

ASSEMBLÉE NATIONALE DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	8814
2. Liste des questions écrites signalées	8817
3. Questions écrites (du n° 34574 au n° 34829 inclus)	8818
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8818
<i>Index analytique des questions posées</i>	8824
Premier ministre	8836
Agriculture et alimentation	8836
Armées	8842
Autonomie	8844
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	8845
Comptes publics	8847
Culture	8849
Économie, finances et relance	8852
Économie sociale, solidaire et responsable	8870
Éducation nationale, jeunesse et sports	8871
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	8876
Enfance et familles	8879
Enseignement supérieur, recherche et innovation	8879
Europe et affaires étrangères	8880
Industrie	8884
Intérieur	8885
Jeunesse et engagement	8889
Justice	8890
Logement	8893
Mémoire et anciens combattants	8894
Mer	8895
Outre-mer	8895
Petites et moyennes entreprises	8896
Solidarités et santé	8897

Sports	8918
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	8919
Transformation et fonction publiques	8920
Transition écologique	8920
Transition numérique et communications électroniques	8925
Transports	8926
Travail, emploi et insertion	8927
4. Réponses des ministres aux questions écrites	8930
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	8930
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	8931
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	8936
Agriculture et alimentation	8943
Autonomie	8958
Citoyenneté	8960
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	8960
Culture	8968
Économie, finances et relance	8982
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	8988
Enseignement supérieur, recherche et innovation	8992
Europe et affaires étrangères	8999
Insertion	9008
Intérieur	9010
Justice	9019
Outre-mer	9026
Petites et moyennes entreprises	9030
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	9033
Solidarités et santé	9036
Transformation et fonction publiques	9039
Transition écologique	9045

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 41 A.N. (Q.) du mardi 6 octobre 2020 (n° 32666 à 32856) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N° 32667 Jean-Pierre Cubertafon ; 32668 Ian Boucard ; 32669 Benoit Potterie ; 32670 Ludovic Pajot ; 32671 Robert Therry ; 32673 David Habib ; 32674 Pierre Vatin ; 32675 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 32681 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 32682 Mme Corinne Vignon ; 32683 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 32684 Michel Larive ; 32711 Nicolas Meizonnet ; 32713 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 32715 Jean-Louis Touraine ; 32717 Mme Marie-Pierre Rixain ; 32751 Robert Therry.

ARMÉES

N° 32706 Didier Quentin ; 32855 Sylvain Waserman.

BIODIVERSITÉ

N° 32696 Mme Florence Granjus ; 32702 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere.

CITOYENNETÉ

N° 32736 Jean-François Parigi ; 32737 Mme Florence Provendier ; 32756 Mme Jacqueline Dubois ; 32759 Bernard Perrut ; 32824 Mme Jacqueline Maquet.

8814

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 32698 Mme Claire O'Petit ; 32699 Pascal Brindeau ; 32788 Patrick Loiseau ; 32807 Mme Monica Michel.

COMPTEΣ PUBLICS

N° 32770 Éric Coquerel ; 32771 Olivier Falorni ; 32831 Ludovic Pajot.

CULTURE

N° 32704 Michel Larive ; 32723 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 32793 Michel Larive.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N° 32676 Jean-Pierre Cubertafon ; 32678 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 32686 Nicolas Dupont-Aignan ; 32690 Mme Emmanuelle Anthoine ; 32694 Pascal Brindeau ; 32700 Raphaël Gauvain ; 32701 Pierre Henriet ; 32718 François Ruffin ; 32719 François Ruffin ; 32721 Éric Diard ; 32722 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 32725 Joël Aviragnet ; 32750 David Habib ; 32760 Mme Jacqueline Maquet ; 32768 Michel Larive ; 32769 Jean-Pierre Vigier ; 32772 Lionel Causse ; 32774 Vincent Rolland ; 32775 François Ruffin ; 32785 Mme Aude Bon-Vandorme ; 32789 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 32790 Jean-Luc Warsmann ; 32822 Nicolas Dupont-Aignan ; 32835 Lionel Causse ; 32836 Jean-Luc Warsmann ; 32838 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 32839 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 32840 Antoine Savignat ; 32841 Christophe Naegelen ; 32843 Jean-Luc Warsmann ; 32844 Jacques Cattin ; 32845 Mme Jacqueline Dubois ; 32846 Bruno Bilde.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N^os 32739 Mme Marielle de Sarnez ; 32740 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 32741 Martial Saddier ; 32742 Loïc Prud'homme ; 32743 Michel Larive ; 32744 Michel Larive ; 32745 Olivier Falorni ; 32748 Mme Bérangère Poletti ; 32795 Mme Sylvie Bouchet Bellecourt ; 32797 Mme Séverine Gipson ; 32842 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N^os 32679 Sacha Houlié ; 32758 Christophe Naegelen.

ENFANCE ET FAMILLES

N^o 32796 Dominique Potier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^o 32746 Jean-Michel Mis.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^os 32809 Bertrand Pancher ; 32810 Éric Ciotti ; 32811 Michel Larive ; 32856 Sylvain Waserman.

INDUSTRIE

N^o 32726 Mme Maud Petit.

8815

INTÉRIEUR

N^os 32697 Mme Marie-Pierre Rixain ; 32709 Damien Adam ; 32735 Mme Sandra Boëlle ; 32767 Frédéric Barbier ; 32804 Christophe Jerretie ; 32805 Mme Patricia Mirallès ; 32806 Mme Valérie Oppelt ; 32827 Thomas Rudigoz ; 32828 Mme Véronique Louwagie ; 32829 Mme Claire O'Petit ; 32830 Jean-Yves Bony.

JUSTICE

N^os 32738 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 32776 Nicolas Démuolin ; 32777 Christophe Blanchet ; 32778 Sylvain Waserman ; 32779 Christophe Blanchet ; 32781 Fabien Gouttefarde ; 32782 Mme Hélène Zannier.

LOGEMENT

N^os 32727 Mme Nadia Essayan ; 32783 Fabien Gouttefarde ; 32784 Mme Marine Le Pen.

MER

N^os 32695 Dimitri Houbron ; 32787 Jean-Luc Bourgeaux.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^o 32798 Bastien Lachaud.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^o 32677 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N° 32825 Thibault Bazin.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 32687 Boris Vallaud ; 32688 Mme Claire O'Petit ; 32691 Thomas Rudigoz ; 32692 Thomas Rudigoz ; 32707 Mme Hélène Zannier ; 32729 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 32757 Thibault Bazin ; 32761 Jean-Yves Bony ; 32762 Christian Hutin ; 32763 Mme Jacqueline Dubois ; 32765 Mme Claire O'Petit ; 32799 Jean-Louis Touraine ; 32800 Jean-Louis Touraine ; 32801 Sébastien Cazenove ; 32802 Jean-Luc Warsmann ; 32803 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 32815 Jean-Pierre Cubertafon ; 32816 Pascal Brindeau ; 32817 Vincent Descoeur ; 32818 Stéphane Peu ; 32820 Raphaël Gauvain ; 32821 Pierre Henriet ; 32823 Jean-Marie Sermier ; 32826 Mme Maud Petit ; 32834 Pascal Brindeau ; 32851 Christophe Naegelen.

SPORTS

N°s 32832 Mme Anne-Laure Cattelot ; 32833 Guillaume Peltier.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N°s 32766 Michel Larive ; 32792 Mme Laetitia Saint-Paul ; 32814 Vincent Descoeur.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N°s 32672 Pascal Brindeau ; 32685 Éric Pauget ; 32703 Éric Woerth ; 32705 Jean-Pierre Cubertafon ; 32728 Jean-Marie Sermier ; 32730 Marc Delatte ; 32731 Mme Jacqueline Dubois ; 32732 Jean-Marie Sermier ; 32733 Mme Bérangère Poletti ; 32734 Sylvain Waserman ; 32848 Michel Larive ; 32849 Mohamed Laqhila.

8816

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N° 32837 Jean-Noël Barrot.

TRANSPORTS

N°s 32847 Mme Frédérique Tuffnell ; 32850 Xavier Breton.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N°s 32666 Mme Catherine Kamowski ; 32693 Benoit Potterie ; 32720 Laurent Garcia ; 32724 Martial Saddier ; 32791 Mansour Kamardine.

VILLE

N° 32786 Xavier Batut.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 17 décembre 2020*

N^os 23625 de M. Stéphane Peu ; 30133 de M. André Chassaigne ; 32199 de M. Marc Le Fur ; 32201 de M. Frédéric Reiss ; 32314 de Mme Agnès Thill ; 32456 de Mme Laetitia Saint-Paul ; 32473 de Mme Florence Provendier ; 32475 de M. Jean-René Cazeneuve ; 32517 de M. Michel Zumkeller ; 32521 de Mme Stéphanie Atger ; 32528 de Mme Valéria Faure-Muntian ; 32541 de Mme Christine Pires Beaune ; 32559 de M. Thomas Rudigoz ; 32562 de Mme Christine Pires Beaune ; 32572 de Mme Marie-Pierre Rixain ; 32605 de M. Christophe Blanchet ; 32619 de Mme Cécile Delpirou ; 32671 de M. Robert Therry ; 32735 de Mme Sandra Boëlle ; 32837 de M. Jean-Noël Barrot.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 34674, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8880).

Adam (Damien) : 34777, Solidarités et santé (p. 8912).

Aubert (Julien) : 34579, Agriculture et alimentation (p. 8837) ; 34583, Agriculture et alimentation (p. 8839) ; 34818, Économie, finances et relance (p. 8868).

Audibert (Edith) Mme : 34785, Solidarités et santé (p. 8914).

Autain (Clémentine) Mme : 34685, Solidarités et santé (p. 8902) ; 34798, Solidarités et santé (p. 8915).

Aviragnet (Joël) : 34664, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8873) ; 34822, Économie, finances et relance (p. 8869).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 34611, Culture (p. 8850).

Bazin (Thibault) : 34634, Transition écologique (p. 8921) ; 34651, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8845).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 34721, Comptes publics (p. 8848).

Beauvais (Valérie) Mme : 34670, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8874).

Belhaddad (Belkhir) : 34638, Armées (p. 8843).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 34810, Transports (p. 8926).

Blanc (Anne) Mme : 34587, Mémoire et anciens combattants (p. 8894) ; 34710, Économie, finances et relance (p. 8863).

Blin (Anne-Laure) Mme : 34603, Solidarités et santé (p. 8898) ; 34639, Intérieur (p. 8885) ; 34675, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8880).

Boëlle (Sandra) Mme : 34686, Solidarités et santé (p. 8903) ; 34720, Solidarités et santé (p. 8906) ; 34813, Transition numérique et communications électroniques (p. 8925).

Bonnivard (Émilie) Mme : 34598, Jeunesse et engagement (p. 8889).

Boucard (Ian) : 34771, Solidarités et santé (p. 8909).

Bouchet (Claire) Mme : 34580, Agriculture et alimentation (p. 8838).

Bouchet (Jean-Claude) : 34578, Agriculture et alimentation (p. 8837) ; 34622, Économie, finances et relance (p. 8857).

Bournazel (Pierre-Yves) : 34589, Transition écologique (p. 8920) ; 34690, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8878) ; 34752, Agriculture et alimentation (p. 8842) ; 34787, Solidarités et santé (p. 8914) ; 34789, Transition écologique (p. 8925) ; 34796, Solidarités et santé (p. 8915) ; 34801, Transition écologique (p. 8925).

Brenier (Marine) Mme : 34693, Solidarités et santé (p. 8903) ; 34774, Solidarités et santé (p. 8911) ; 34821, Économie, finances et relance (p. 8868).

Brulebois (Danielle) Mme : 34650, Agriculture et alimentation (p. 8841) ; 34731, Logement (p. 8893) ; 34784, Solidarités et santé (p. 8913) ; 34794, Travail, emploi et insertion (p. 8929) ; 34809, Intérieur (p. 8889).

Bruneel (Alain) : 34682, Solidarités et santé (p. 8901).

Buffet (Marie-George) Mme : 34776, Solidarités et santé (p. 8911).

8818

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 34616, Intérieur (p. 8885).

C

Cabaré (Pierre) : 34601, Solidarités et santé (p. 8897).

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 34713, Industrie (p. 8884).

Cazarian (Danièle) Mme : 34669, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8873).

Cazebonne (Samantha) Mme : 34701, Europe et affaires étrangères (p. 8881).

Cazenove (Sébastien) : 34644, Économie sociale, solidaire et responsable (p. 8870).

Chapelier (Annie) Mme : 34581, Agriculture et alimentation (p. 8838).

Chassaigne (André) : 34755, Solidarités et santé (p. 8907).

Chenu (Sébastien) : 34715, Intérieur (p. 8886) ; 34816, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8875).

Cinieri (Dino) : 34590, Économie, finances et relance (p. 8853) ; 34653, Économie, finances et relance (p. 8859) ; 34660, Économie, finances et relance (p. 8860) ; 34667, Sports (p. 8918).

Corbière (Alexis) : 34591, Agriculture et alimentation (p. 8839).

Cordier (Pierre) : 34610, Culture (p. 8850) ; 34659, Économie, finances et relance (p. 8860).

Corneloup (Josiane) Mme : 34691, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8878) ; 34754, Solidarités et santé (p. 8907).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 34646, Agriculture et alimentation (p. 8839).

D

8819

David (Alain) : 34759, Solidarités et santé (p. 8908).

Degois (Typhanie) Mme : 34620, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8845).

Delatte (Rémi) : 34737, Économie, finances et relance (p. 8864).

Démoulin (Nicolas) : 34791, Économie, finances et relance (p. 8867).

Descamps (Béatrice) Mme : 34672, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8874).

Dubié (Jeanine) Mme : 34740, Économie, finances et relance (p. 8866) ; 34751, Culture (p. 8852).

Dubois (Jacqueline) Mme : 34613, Transition écologique (p. 8920).

Dubois (Marianne) Mme : 34781, Premier ministre (p. 8836).

Dumas (Françoise) Mme : 34673, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8879).

Dumont (Pierre-Henri) : 34647, Agriculture et alimentation (p. 8840).

Duvergé (Bruno) : 34668, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8873) ; 34689, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8877).

E

Essayan (Nadia) Mme : 34615, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8845).

Evrard (José) : 34782, Solidarités et santé (p. 8913).

F

Falorni (Olivier) : 34612, Culture (p. 8850).

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 34741, Économie sociale, solidaire et responsable (p. 8871).

Ferrara (Jean-Jacques) : 34753, Solidarités et santé (p. 8906).

Fiat (Caroline) Mme : 34635, Économie, finances et relance (p. 8858) ; 34739, Économie, finances et relance (p. 8865).

Fiévet (Jean-Marie) : 34829, Transition numérique et communications électroniques (p. 8926).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 34734, Solidarités et santé (p. 8906).

Forissier (Nicolas) : 34575, Agriculture et alimentation (p. 8836) ; 34681, Solidarités et santé (p. 8900) ; 34795, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8847).

G

Garot (Guillaume) : 34621, Économie, finances et relance (p. 8856) ; 34687, Europe et affaires étrangères (p. 8880).

Gassilloud (Thomas) : 34649, Agriculture et alimentation (p. 8840).

Geismar (Luc) : 34817, Comptes publics (p. 8848).

Gérard (Raphaël) : 34585, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8876) ; 34595, Culture (p. 8849) ; 34606, Économie, finances et relance (p. 8854).

Gipson (Séverine) Mme : 34599, Jeunesse et engagement (p. 8890) ; 34633, Culture (p. 8851) ; 34786, Solidarités et santé (p. 8914).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 34605, Solidarités et santé (p. 8899) ; 34619, Économie, finances et relance (p. 8856) ; 34762, Économie, finances et relance (p. 8866) ; 34770, Solidarités et santé (p. 8909) ; 34772, Solidarités et santé (p. 8910).

Gosselin (Philippe) : 34756, Solidarités et santé (p. 8907) ; 34788, Justice (p. 8892).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 34594, Mémoire et anciens combattants (p. 8894).

Goulet (Perrine) Mme : 34630, Justice (p. 8890).

Gouttefarde (Fabien) : 34799, Solidarités et santé (p. 8916) ; 34802, Solidarités et santé (p. 8917).

Grandjean (Carole) Mme : 34636, Transition écologique (p. 8921).

Granjus (Florence) Mme : 34826, Petites et moyennes entreprises (p. 8897).

Grau (Romain) : 34676, Justice (p. 8891) ; 34724, Justice (p. 8892).

Grelier (Jean-Carles) : 34600, Solidarités et santé (p. 8897).

H

Hetzel (Patrick) : 34625, Petites et moyennes entreprises (p. 8896).

J

Jacques (Jean-Michel) : 34708, Comptes publics (p. 8847).

Janvier (Caroline) Mme : 34692, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8878).

Juanico (Régis) : 34604, Solidarités et santé (p. 8898) ; 34825, Économie, finances et relance (p. 8870).

Jumel (Sébastien) : 34712, Économie, finances et relance (p. 8863).

K

Kamardine (Mansour) : 34748, Outre-mer (p. 8895).

Krimi (Sonia) Mme : 34662, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8872).

L

Lachaud (Bastien) : 34661, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8871).

Laqhila (Mohamed) : 34707, Comptes publics (p. 8847).

Larrivé (Guillaume) : 34695, Solidarités et santé (p. 8904) ; 34696, Solidarités et santé (p. 8904).

Lassalle (Jean) : 34766, Europe et affaires étrangères (p. 8882).

Lasserre (Florence) Mme : 34614, Transports (p. 8926) ; 34719, Solidarités et santé (p. 8905).

Lazaar (Fiona) Mme : 34764, Europe et affaires étrangères (p. 8881).

Le Gac (Didier) : 34780, Autonomie (p. 8844) ; 34793, Économie, finances et relance (p. 8867).

Le Grip (Constance) Mme : 34640, Armées (p. 8843) ; 34765, Europe et affaires étrangères (p. 8882) ; 34827, Europe et affaires étrangères (p. 8884).

Le Meur (Annaïg) Mme : 34592, Mer (p. 8895) ; 34641, Armées (p. 8843) ; 34804, Intérieur (p. 8888) ; 34828, Comptes publics (p. 8848).

Lecoq (Jean-Paul) : 34703, Solidarités et santé (p. 8905) ; 34763, Europe et affaires étrangères (p. 8881) ; 34767, Europe et affaires étrangères (p. 8883).

Ledoux (Vincent) : 34602, Solidarités et santé (p. 8898).

1

la Verpillière (Charles de) : 34684, Solidarités et santé (p. 8902) ; 34718, Solidarités et santé (p. 8905) ; 34812, Solidarités et santé (p. 8918).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 34678, Économie, finances et relance (p. 8861).

Mélenchon (Jean-Luc) : 34596, Armées (p. 8842) ; 34697, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8880). 8821

Ménard (Emmanuelle) Mme : 34576, Agriculture et alimentation (p. 8836).

Mette (Sophie) Mme : 34698, Transformation et fonction publiques (p. 8920).

Michel (Monica) Mme : 34655, Transition écologique (p. 8922).

Minot (Maxime) : 34683, Solidarités et santé (p. 8901).

Mis (Jean-Michel) : 34738, Économie, finances et relance (p. 8865).

Molac (Paul) : 34742, Économie, finances et relance (p. 8866).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 34760, Intérieur (p. 8887) ; 34806, Intérieur (p. 8888).

N

Nadot (Sébastien) : 34768, Europe et affaires étrangères (p. 8883).

Nury (Jérôme) : 34779, Solidarités et santé (p. 8912).

O

O'Petit (Claire) Mme : 34632, Justice (p. 8891).

Oppelt (Valérie) Mme : 34807, Solidarités et santé (p. 8917).

Orphelin (Matthieu) : 34744, Agriculture et alimentation (p. 8841).

P

Parigi (Jean-François) : 34735, Économie, finances et relance (p. 8864).

Perrut (Bernard) : 34723, Enfance et familles (p. 8879).

Peu (Stéphane) : 34574, Travail, emploi et insertion (p. 8927) ; **34730**, Logement (p. 8893).

Poletti (Bérengère) Mme : 34656, Économie, finances et relance (p. 8859) ; **34658**, Transition écologique (p. 8923) ; **34800**, Solidarités et santé (p. 8916).

Potterie (Benoit) : 34648, Agriculture et alimentation (p. 8840).

Provendier (Florence) Mme : 34642, Transition écologique (p. 8921).

Q

Quentin (Didier) : 34733, Solidarités et santé (p. 8906).

R

Ramadier (Alain) : 34618, Économie, finances et relance (p. 8856) ; **34757**, Solidarités et santé (p. 8908).

Ramos (Richard) : 34617, Travail, emploi et insertion (p. 8928).

Ravier (Julien) : 34654, Économie, finances et relance (p. 8859).

Rebeyrotte (Rémy) : 34637, Transition écologique (p. 8921) ; **34652**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8846) ; **34699**, Travail, emploi et insertion (p. 8928) ; **34702**, Armées (p. 8844) ; **34709**, Intérieur (p. 8886) ; **34714**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8846) ; **34726**, Intérieur (p. 8886) ; **34727**, Justice (p. 8892) ; **34728**, Logement (p. 8893) ; **34747**, Justice (p. 8892) ; **34749**, Culture (p. 8851).

Reda (Robin) : 34628, Économie, finances et relance (p. 8857) ; **34725**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8875) ; **34729**, Intérieur (p. 8887) ; **34732**, Transition écologique (p. 8924) ; **34750**, Culture (p. 8851) ; **34775**, Solidarités et santé (p. 8911) ; **34815**, Agriculture et alimentation (p. 8842) ; **34824**, Transports (p. 8927).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 34631, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8876) ; **34666**, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8877) ; **34717**, Justice (p. 8891) ; **34803**, Solidarités et santé (p. 8917).

Rolland (Vincent) : 34577, Agriculture et alimentation (p. 8837) ; **34790**, Économie, finances et relance (p. 8867).

Rubin (Sabine) Mme : 34657, Transition écologique (p. 8922).

S

Saddier (Martial) : 34688, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8877).

Saulignac (Hervé) : 34624, Petites et moyennes entreprises (p. 8896) ; **34805**, Intérieur (p. 8888) ; **34808**, Intérieur (p. 8889).

Serre (Nathalie) Mme : 34811, Intérieur (p. 8889).

Simian (Benoit) : 34743, Transition écologique (p. 8924).

Sommer (Denis) : 34623, Solidarités et santé (p. 8899) ; **34627**, Solidarités et santé (p. 8900).

Son-Forget (Joachim) : 34820, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 8919).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 34607, Économie, finances et relance (p. 8854).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 34663, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8872).

Teissier (Guy) : 34705, Économie, finances et relance (p. 8862) ; **34797**, Solidarités et santé (p. 8915).

Testé (Stéphane) : 34597, Culture (p. 8849).

Therry (Robert) : 34588, Économie, finances et relance (p. 8853).

Thiériot (Jean-Louis) : 34671, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8874).

Touraine (Jean-Louis) : 34609, Économie, finances et relance (p. 8855).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 34626, Économie, finances et relance (p. 8857).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 34643, Solidarités et santé (p. 8900).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 34677, Économie, finances et relance (p. 8861).

Vallaud (Boris) : 34586, Économie, finances et relance (p. 8853) ; 34593, Économie, finances et relance (p. 8853) ; 34645, Sports (p. 8918) ; 34694, Solidarités et santé (p. 8904) ; 34700, Travail, emploi et insertion (p. 8928) ; 34704, Petites et moyennes entreprises (p. 8896) ; 34711, Économie, finances et relance (p. 8863) ; 34722, Travail, emploi et insertion (p. 8928) ; 34814, Économie, finances et relance (p. 8868) ; 34819, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 8919).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 34608, Économie, finances et relance (p. 8854).

Venteau (Pierre) : 34783, Solidarités et santé (p. 8913).

Viala (Arnaud) : 34629, Économie, finances et relance (p. 8858).

Victory (Michèle) Mme : 34584, Économie, finances et relance (p. 8852).

Vignon (Corinne) Mme : 34761, Intérieur (p. 8887).

Viry (Stéphane) : 34582, Agriculture et alimentation (p. 8838) ; 34679, Économie, finances et relance (p. 8861) ; 34706, Économie, finances et relance (p. 8862) ; 34758, Solidarités et santé (p. 8908) ; 34769, Solidarités et santé (p. 8909) ; 34773, Solidarités et santé (p. 8910) ; 34778, Solidarités et santé (p. 8912).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 34665, Intérieur (p. 8885) ; 34745, Transition écologique (p. 8924) ; 34746, Économie, finances et relance (p. 8866) ; 34792, Intérieur (p. 8888) ; 34823, Transports (p. 8927).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 34716, Transition écologique (p. 8923).

Zulesi (Jean-Marc) : 34680, Transition écologique (p. 8923) ; 34736, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8846).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Avenir ancien siège du journal L'Humanité à Saint-Denis, 34574 (p. 8927).

Agriculture

Achat du foncier agricole par des fonds financiers, 34575 (p. 8836) ;

Concurrence déloyale pour notre agriculture, 34576 (p. 8836) ;

Contrôle et traçabilité du miel, 34577 (p. 8837) ;

Filière fruits et légumes, 34578 (p. 8837) ;

Protection contre les maladies et ravageurs dans la filière fruits et légumes, 34579 (p. 8837) ;

Soutien à la filière fruits et légumes, 34580 (p. 8838) ; 34581 (p. 8838).

Agroalimentaire

Bilan des états généraux de l'alimentation, 34582 (p. 8838) ;

Hausse de l'indice FAO des prix des produits alimentaires, 34583 (p. 8839) ;

Inclusion des biscuits et gâteaux dans les dispositifs d'aides, 34584 (p. 8852).

8824

Aide aux victimes

Décloisonnement du 3919, 34585 (p. 8876).

Alcools et boissons alcoolisées

Contrôle des ventes de produits d'alcool étrangers, 34586 (p. 8853).

Anciens combattants et victimes de guerre

Campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, 34587 (p. 8894).

Animaux

Aide d'urgence pour les parcs zoologiques, 34588 (p. 8853) ;

Détenzione d'espèces d'animaux sauvages, 34589 (p. 8920) ;

Exclusion des parcs zoologiques de l'aide prévue par le décret n° 2020-1429, 34590 (p. 8853) ;

Exportations de bétail vivant : stop à cette souffrance animale indigne !, 34591 (p. 8839).

Aquaculture et pêche professionnelle

Ports de pêche dans le plan de relance, 34592 (p. 8895) ;

Régime fiscal pour la navigation sur les eaux intérieures, 34593 (p. 8853).

Archives et bibliothèques

La procédure de déclassification des archives, 34594 (p. 8894) ;

Projet de création d'un centre d'archives communautaire LGBT, 34595 (p. 8849).

Armes

Livraison d'hélicoptères au Togo, 34596 (p. 8842).

Arts et spectacles

Situation des cinémas gérés en régie municipale, 34597 (p. 8849).

Associations et fondations

Soutien à la vie associative, 34598 (p. 8889) ;

Vente de calendriers des pompiers : quel soutien pour les amicales de SP, 34599 (p. 8890).

Assurance complémentaire

Cotisations des mutuelles santé pour les personnes invalides, 34600 (p. 8897) ;

Portabilité en matière de protection sociale complémentaire, 34601 (p. 8897) ;

Transparence des complémentaires santé, 34602 (p. 8898).

Assurance maladie maternité

Le remboursement partiel de l'accompagnement psychologique, 34603 (p. 8898) ;

Pour une juste revalorisation de la visite à domicile, 34604 (p. 8898) ;

Réforme « 100% santé » optique, 34605 (p. 8899).

Assurances

Accès à l'assurance pour les PVVIH, 34606 (p. 8854) ;

8825

Assurances et garantie des pertes d'exploitation, 34607 (p. 8854) ;

Convention AERAS - personnes vivant avec le VIH, 34608 (p. 8854) ;

Difficultés d'accès des personnes vivant avec le VIH aux emprunts et assurances, 34609 (p. 8855).

Audiovisuel et communication

Conséquence de la crise du covid-19 pour les radios locales associatives, 34610 (p. 8850) ;

Crise sanitaire et soutien aux radios locales associatives, 34611 (p. 8850) ;

Difficultés des radios associatives : problèmes économiques et salariaux, 34612 (p. 8850).

Automobiles

Prime à la conversion, 34613 (p. 8920) ;

Réglementation environnementale et voitures de collection, 34614 (p. 8926).

C

Catastrophes naturelles

Diagnostic obligatoire pour les terrains à bâti situés en zone argileuse, 34615 (p. 8845).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Règles applicables aux collectivités locales en matière de protocole, 34616 (p. 8885).

Chômage

Auxiliaires de vie à domicile - Droit au chômage - Pôle emploi, 34617 (p. 8928) ;

*Prise en compte des heures supplémentaires dans la délivrance du chômage partiel, 34618 (p. 8856) ;
Traitement du chômage partiel, 34619 (p. 8856).*

Collectivités territoriales

*Mise en œuvre de la dotation aux communes et EPCI - article 21 du PLFR 3, 34620 (p. 8845) ;
Plan corps de rue simplifié, 34621 (p. 8856).*

Commerce et artisanat

*Demande de report de la date des soldes, 34622 (p. 8857) ;
Impact sanitaire de la réouverture des commerces, 34623 (p. 8899) ;
Répercussions de la crise sanitaire covid-19 pour les métiers d'art, 34624 (p. 8896) ;
Report de la date des soldes de janvier 2021, 34625 (p. 8896) ;
Report des soldes d'hiver, 34626 (p. 8857) ;
Respect des règles sanitaires dans les grandes surfaces commerciales, 34627 (p. 8900) ;
Retranscription de la directive Omnibus : encadrement des réductions de prix, 34628 (p. 8857) ;
Situation des commerces liés au secteur de l'événementiel, 34629 (p. 8858).*

Crimes, délits et contraventions

*Définition de la pénétration sexuelle, 34630 (p. 8890) ;
Lutte contre le système prostitutionnel, 34631 (p. 8876) ;
Violences commises dans un local de l'administration, 34632 (p. 8891).*

8826

Culture

Soutien aux associations culturelles en zones rurales, 34633 (p. 8851).

D

Déchets

*Abandon de déchets, 34634 (p. 8921) ;
Déchets : une charge pour les collectivités territoriales, 34635 (p. 8858) ;
Pouvoirs de sanctions des maires contre les dépôt sauvage de déchets, 34636 (p. 8921) ;
Problème de prise des décrets pour la valorisation mécano-biologique, 34637 (p. 8921).*

Défense

*Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), 34638 (p. 8843) ;
Indemnités de déplacement des réservistes, 34639 (p. 8885) ;
Menaces pour la sécurité du personnel militaire sur le territoire national, 34640 (p. 8843) ;
Souveraineté du secteur de la défense dans le plan de relance, 34641 (p. 8843).*

Développement durable

Intégration des indicateurs ODD dans l'évaluation du plan de Relance, 34642 (p. 8921).

Droits fondamentaux

Droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie, 34643 (p. 8900).

E**Économie sociale et solidaire**

L'accès au FDS pour les entrepreneurs salariés de CAE, 34644 (p. 8870).

Éducation physique et sportive

Moyens pour favoriser l'EPS et le sport scolaire, 34645 (p. 8918).

Élevage

Difficultés de la filière gras, 34646 (p. 8839) ;

Maintien des établissements d'abattage non agréés, 34647 (p. 8840) ;

Maintien du dispositif droit de détenir un EANA (volailles palmipèdes lapins), 34648 (p. 8840) ;

Procédure de tests sanitaires pour les élevages de poules pondeuses, 34649 (p. 8840) ;

Situation de l'héliciculture, 34650 (p. 8841).

Élus

Fiscalisation des indemnités de fonction des élus, 34651 (p. 8845).

Emploi et activité

Dispositif incitatif pour accélérer le soutien à l'investissement et aux emplois, 34652 (p. 8846) ;

Plan de soutien pour les distributeurs-grossistes en boissons., 34653 (p. 8859) ;

Refus d'aides financières du fonds de solidarité, 34654 (p. 8859).

8827

Énergie et carburants

Ambition de la France pour l'éolien offshore, 34655 (p. 8922) ;

Avenir du groupe ENGIE, 34656 (p. 8859) ;

Projet « Hercule », 34657 (p. 8922) ;

Projet Hercule, 34658 (p. 8923) ;

Renégociation des contrats d'énergie photovoltaïque, 34659 (p. 8860) ; *34660* (p. 8860).

Enseignement

Avenir de l'éducation prioritaire, 34661 (p. 8871) ;

Demande d'amender le code de l'éducation de la loi pour une école de confiance, 34662 (p. 8872) ;

Diabète à l'école, 34663 (p. 8872) ;

Instruction en famille, 34664 (p. 8873) ;

Liberté d'instruction en famille, 34665 (p. 8885) ;

Lutte contre le système prostitutionnel, 34666 (p. 8877) ;

Place de l'EPS dans l'enseignement scolaire, 34667 (p. 8918) ;

Recrutement et revalorisation salariale des infirmiers de l'éducation nationale, 34668 (p. 8873) ;

Résultats des évaluations scolaires, 34669 (p. 8873).

Enseignement secondaire

Prime d'équipement informatique pour les documentalistes, 34670 (p. 8874) ;

Remplacement des assistants d'éducation, 34671 (p. 8874) ;

Situation dans les lycées - Crise sanitaire et réforme du baccalauréat, 34672 (p. 8874).

Enseignement supérieur

Attribution des contrats doctoraux financés par le ministère, 34673 (p. 8879) ;

Difficultés d'embauche des docteurs, 34674 (p. 8880) ;

Transparence dans l'attribution des contrats doctoraux, 34675 (p. 8880).

Entreprises

Bilan 2020 de la procédure de conciliation, 34676 (p. 8891) ;

Budget du CSE pour les entreprises de plus de 50 salariés, 34677 (p. 8861) ;

Fonds de solidarité pour les petites holdings de plus de 50 salariés, 34678 (p. 8861) ;

Libéralisation de l'amortissement dans les entreprises, 34679 (p. 8861).

Environnement

Institut des hautes études pour la biodiversité et le climat, 34680 (p. 8923).

Établissements de santé

Accès aux soins dans les territoires ruraux, 34681 (p. 8900) ;

Avenir de l'hôpital Beaujon, 34682 (p. 8901) ;

Avenir du centre hospitalier de Creil, 34683 (p. 8901) ;

Ehpad - Recrutements et formations, 34684 (p. 8902) ;

Situation hospitalière en Seine-Saint-Denis, 34685 (p. 8902) ;

Situation psychologue en Ehpad, 34686 (p. 8903).

8828

Étrangers

Situation des Britanniques propriétaires de résidences secondaires en France, 34687 (p. 8880).

F

Femmes

Budget dédié à la lutte contre les violences faites aux femmes, 34688 (p. 8877) ;

Devenir de la ligne 3919 d'écoute des femmes victimes de violences, 34689 (p. 8877) ;

Mesures de protection supplémentaires pour les victimes de violences conjugales, 34690 (p. 8878) ;

Violences conjugales et femmes âgées, 34692 (p. 8878) ;

Violences conjugales., 34691 (p. 8878).

Fin de vie et soins palliatifs

Plan pluriannuel pour les soins palliatifs, 34693 (p. 8903).

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social, 34694 (p. 8904) ;

Situation des personnels soignants dépendants des centres hospitaliers publics, 34695 (p. 8904) ;

Situation des techniciens de laboratoire, 34696 (p. 8904).

Fonctionnaires et agents publics

Cinq chargés de recherche du CNRS radiés, 34697 (p. 8880) ;

Mobilités professionnelles dans la fonction publique et accident de travail, 34698 (p. 8920).

Formation professionnelle et apprentissage

Demande d'aides spécifiques afin de soutenir le savoir-faire des artisans, 34699 (p. 8928) ;

Simplification des démarches administratives en faveur de l'apprentissage, 34700 (p. 8928).

Français de l'étranger

Garantie de l'État pour les emprunts immobiliers -écoles françaises à l'étranger, 34701 (p. 8881).

G

Gendarmerie

Modification des critères du profil médical d'aptitude « SIGYCOP », 34702 (p. 8844).

H

Handicapés

Structures accueillant des personnes en situation de handicap, 34703 (p. 8905).

Hôtellerie et restauration

8829

Accompagnement du secteur des cafés hôtels restaurants et discothèques, 34704 (p. 8896) ;

Impacts de la covid-19 sur les restaurateurs, 34705 (p. 8862) ;

Mesures spécifiques aux restaurateurs, 34706 (p. 8862).

I

Impôt sur le revenu

Entreprises- Cessation d'activité et imputation des moins-values à long terme, 34707 (p. 8847).

Impôts et taxes

Instauration d'une taxe plastique européenne, 34708 (p. 8847).

Impôts locaux

Affecter une part de la taxe séjour au SDIS, 34709 (p. 8886) ;

Exonération de TFPB pour les commerces dans les QPV, 34710 (p. 8863) ;

Révision des valeurs locatives des locaux professionnels, 34711 (p. 8863).

Industrie

Protéger l'industrie et les emplois, 34712 (p. 8863) ;

Restructuration du groupe Vallourec - Site d'Aulnoye-Aymeries, 34713 (p. 8884).

Intercommunalité

Aide aux EPCI à fiscalité professionnelle unique, 34714 (p. 8846).

Internet

*Clarification de la prévention contre les cybermenaces, 34715 (p. 8886) ;
Cybercriminalité faunique, 34716 (p. 8923) ;
Décret relatif aux obligations des éditeurs de site pornographique, 34717 (p. 8891).*

Interruption volontaire de grossesse

*Chiffres et statistiques relatifs à l'IVG, 34718 (p. 8905) ;
Commande d'un rapport épidémiologique sur le recours à l'IVG en France, 34719 (p. 8905).*

J

Jeunes

*Alcoolisation des adolescents, 34720 (p. 8906) ;
Financement du fonctionnement des missions locales, 34721 (p. 8848) ;
Moyens alloués aux missions locales, 34722 (p. 8928) ;
Nécessité de lutter contre la progression de l'obésité chez les adolescents, 34723 (p. 8879).*

Justice

Soutien abusif - Nombre de condamnations prononcées par tribunaux de commerce, 34724 (p. 8892).

L

Laïcité

*Incidents signalés lors de la minute de silence en hommage à Samuel Paty, 34725 (p. 8875) ;
Nécessaire « continuum de laïcité », 34726 (p. 8886).*

Lieux de privation de liberté

Moyens au transfèrement des détenus dans l'administration pénitentiaire, 34727 (p. 8892).

Logement

*Aides à la démolition des logements vacants, 34728 (p. 8893) ;
Squats : contrôle des documents justificatifs, 34729 (p. 8887).*

Logement : aides et prêts

*Conséquences de la réforme des APL sur les jeunes travailleurs, 34730 (p. 8893) ;
Interlocuteur de proximité pour le dispositif MaprimeRénov', 34731 (p. 8893) ;
Rénovation énergétique des bâtiments, 34732 (p. 8924).*

M

Maladies

*La prise en charge du diabète, 34733 (p. 8906) ;
Prise en charge et suivi du glaucome, 34734 (p. 8906).*

Marchés publics

*Covid-19 : mesures dérogatoires pour les marchés et commandes publics, 34735 (p. 8864) ;
Diminution des appels d'offres publics, 34736 (p. 8846) ;
Droit de la commande publique et état d'urgence sanitaire, 34737 (p. 8864).*

Moyens de paiement

*Monnaies locales complémentaires, 34738 (p. 8865) ;
Monnaies locales et collectivités, 34739 (p. 8865) ;
Utilisation des monnaies locales complémentaires, 34740 (p. 8866) ;
Utilisation par les collectivités territoriales des MLC, 34741 (p. 8871) ;
Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales, 34742 (p. 8866).*

Mutualité sociale agricole

*Convention d'objectifs et de gestion entre la MSA et l'État, 34743 (p. 8924) ;
Orientations du Gouvernement pour la COG de la MSA 2021-2025, 34744 (p. 8841).*

N

Numérique

*Impact environnemental du numérique, 34745 (p. 8924) ;
Inégalité fiscale dans le domaine numérique, 34746 (p. 8866) ;
Mesures portant adaptation de la justice aux nouveaux enjeux du numérique, 34747 (p. 8892).*

8831

O

Outre-mer

Travaux urgents sur les routes nationales à Mayotte, 34748 (p. 8895).

P

Patrimoine culturel

*Demande d'évaluation de l'examen des dossiers villes et pays d'art et d'histoire, 34749 (p. 8851) ;
Gestion des dons pour la reconstruction de Notre-Dame de Paris, 34750 (p. 8851) ;
Statut des guides-conférenciers et culturels, 34751 (p. 8852).*

Pauvreté

Politique de lutte contre la précarité alimentaire, 34752 (p. 8842).

Personnes handicapées

*Dissociation de l'AAH des revenus du conjoint, 34753 (p. 8906) ;
Mise en place de plateformes de services coordonnés, 34754 (p. 8907).*

Pharmacie et médicaments

Campagne de vaccination contre grippe saisonnière - Rupture des stocks de doses, 34755 (p. 8907) ;

Campagne de vaccination contre la covid-19, 34756 (p. 8907) ;

Levothyrox, 34757 (p. 8908) ;

Pénurie de médicaments, 34758 (p. 8908) ;

Pénurie de vaccins contre la grippe, 34759 (p. 8908).

Police

Calcul de retraite des policiers municipaux, 34760 (p. 8887) ;

Haute-Garonne - Indemnité de fidélisation en secteur difficile, 34761 (p. 8887).

Politique économique

Prêt garanti par l'État, 34762 (p. 8866).

Politique extérieure

Conflit en Éthiopie, 34763 (p. 8881) ;

Conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, 34764 (p. 8881) ;

Décision de l'OMS sur la situation sanitaire dans les Territoires palestiniens, 34765 (p. 8882) ;

Demande d'asile politique de Julian Assange, 34766 (p. 8882) ;

Expulsion des Palestiniens de Jérusalem Est - Sanctions françaises contre Israël, 34767 (p. 8883) ;

Situation des droits humains en Egypte, 34768 (p. 8883).

Professions de santé

8832

Campagne de sensibilisation sur le métier de sage-femme, 34769 (p. 8909) ;

Complément de traitement indiciaire spécifique pour les soignants, 34770 (p. 8909) ;

Grille salariale des aides-soignants, 34771 (p. 8909) ;

Indemnités pour les soignants réquisitionnés durant les congés payés, 34772 (p. 8910) ;

Positionnement des sages-femmes pour la réalisation d'actes, 34773 (p. 8910) ;

Praticiens des centres de lutte contre le cancer, 34774 (p. 8911) ;

Réguler la publicité des audioprothèses- Un enjeu de santé publique, 34775 (p. 8911) ;

Revalorisation salariale des praticiens exerçant dans les CLCC, 34776 (p. 8911) ;

Transmission d'informations des unions régionales des professionnels de santé, 34777 (p. 8912).

Professions et activités sociales

Absence d'équité dans les mesures du Ségur de la santé, 34778 (p. 8912) ;

Masques inclusifs pour les assistants maternels exerçant à domicile., 34779 (p. 8912) ;

Place des accueillants familiaux dans la future loi « Grand âge et autonomie », 34780 (p. 8844) ;

Prime du secteur social et médico-social associatif, 34781 (p. 8836) ;

Rémunérations des personnels au service des handicapés, 34782 (p. 8913) ;

Revalorisation des établissements du secteur médico-social, 34783 (p. 8913) ;

Revalorisation médico-social, 34784 (p. 8913) ;

Revalorisation salariale du personnel des établissements pour handicapés, 34785 (p. 8914) ;

Revalorisation salariales et de carrière des SSIAD, 34786 (p. 8914) ;

Revalorisations pour les personnels médico-sociaux, 34787 (p. 8914).

Propriété

Parties communes à jouissance privative, 34788 (p. 8892).

Publicité

Affichage publicitaire illégal, 34789 (p. 8925) ;

Démarchage téléphonique, 34790 (p. 8867).

R

Recherche et innovation

Avenir des pôles de compétitivité dans le cadre de la crise sanitaire, 34791 (p. 8867).

Religions et cultes

Jauge lors des cultes religieux, 34792 (p. 8888).

Retraites : généralités

Déblocage épargne retraite pour les assimilés-salariés, 34793 (p. 8867) ;

Validation des trimestres de retraite des indépendants, 34794 (p. 8929).

Ruralité

Problématique de l'habitat en zone rurale, 34795 (p. 8847).

8833

S

Santé

Conséquences psychologiques du confinement, 34796 (p. 8915) ;

Covid-19 - Maladie à déclaration obligatoire, 34797 (p. 8915) ;

Impact de la crise sanitaire sur la santé mentale, 34798 (p. 8915) ;

Les conséquences des annulations des consultations médicales par les patients, 34799 (p. 8916) ;

Les malades de la covid-19 au long cours, 34800 (p. 8916) ;

Prévention de l'obésité et du surpoids - Convention citoyenne pour le climat, 34801 (p. 8925) ;

Suivi des effets psychologiques du confinement sur les Français, 34802 (p. 8917) ;

Test PCR - Publics prioritaires, 34803 (p. 8917).

Sécurité des biens et des personnes

Contrôle de la circulation des drones, 34804 (p. 8888) ;

Liaisons des ERP par la téléphonie mobile, 34805 (p. 8888) ;

Moyen de défense des agents de surveillance de la voie publique, 34806 (p. 8888) ;

Service d'accès aux soins, 34807 (p. 8917) ;

Statut des sapeurs-pompiers volontaires, 34808 (p. 8889).

Sécurité routière

Feux tricolores intelligents, 34809 (p. 8889) ;

*Mise en place de la nouvelle signalisation des angles morts, 34810 (p. 8926) ;
Voitures-radar à conduite externalisée, 34811 (p. 8889).*

Sécurité sociale

Statut des psychomotriciens - URSSAF, 34812 (p. 8918).

Services publics

*Dématerrialisation des services publics, 34813 (p. 8925) ;
Report des restructurations touchant l'administration des douanes, 34814 (p. 8868).*

Sports

*Covid-19 - Situation des centres équestres, 34815 (p. 8842) ;
Reprise des activités équestres en décembre 2020, 34816 (p. 8875).*

T

Taxe sur la valeur ajoutée

*Lutte contre la fraude à la TVA, 34817 (p. 8848) ;
TVA à taux réduit - Cartes géographiques, 34818 (p. 8868).*

Tourisme et loisirs

*Accompagnement des agences de voyage, 34819 (p. 8919) ;
Contrôle à la frontière instauré dans le cadre de la lutte contre la covid-19., 34820 (p. 8919) ;
Réouverture des stations de ski, 34821 (p. 8868) ;
Stations de ski, 34822 (p. 8869).*

Transports routiers

Augmentation des tarifs autoroutiers, 34823 (p. 8927).

Transports urbains

Financement des transports urbains en Île-de-France, 34824 (p. 8927).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

*Exonération des charges relatives au fonds de solidarité, 34825 (p. 8870) ;
Situation particulière des autoentrepreneurs ayant moins d'un an d'activité, 34826 (p. 8897).*

U

Union européenne

Traitemet médiatique réservé aux sujets européens en France, 34827 (p. 8884).

Urbanisme

Déclarations des DAACT, 34828 (p. 8848).

V

Ventes et commerce électronique

Fraude à la TVA sur le reconditionnement des smartphones, 34829 (p. 8926).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Professions et activités sociales

Prime du secteur social et médico-social associatif

34781. – 8 décembre 2020. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inégalité de traitement des bénévoles et professionnels du secteur social et médico-social associatif face à la prime exceptionnelle covid-19. La période de crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a mis en exergue le rôle primordial du secteur social et médico-social associatif, de ses bénévoles et de ses professionnels qui accompagnent, en établissement ou à domicile, les personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap, les personnes en situation de précarité ou malades, ou encore les enfants en danger. La mobilisation de ce secteur a été justement saluée ces derniers mois. Mais, s'il a effectivement été demandé à toutes les autorités publiques nationales et locales de reconnaître cet investissement à travers la « prime exceptionnelle covid-19 », dans les faits l'inégalité est de mise dans l'octroi de cette prime. Au-delà de l'inégalité de traitement de ces professionnels et des injustices ressenties, des questions juridiques se posent en particulier pour les associations ayant plusieurs autorités de tarification, plusieurs activités ou intervenant sur plusieurs territoires. Ainsi, elle lui demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter à l'ensemble de ces professionnels pour une juste et égale reconnaissance de leur investissement auprès de la population la plus fragile.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Achat du foncier agricole par des fonds financiers

34575. – 8 décembre 2020. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les effets négatifs de l'augmentation de la valeur du foncier agricole depuis plusieurs années. On assiste en effet de plus en plus, dans les territoires, à l'achat de foncier agricole par des fonds financiers étrangers, qui n'ont pour seul objectif qu'un objectif de rentabilité. Ainsi, l'une des formes courantes des montages financiers est d'acheter du foncier agricole et de proposer un fermage à un jeune agriculteur sous couvert d'aider à l'installation d'un jeune agriculteur. Cependant, le prix du fermage est bien souvent plus élevé que sa valeur réelle et entraîne des jeunes agriculteurs dans une situation financière très délicate, voire impossible à soutenir à moyen ou long terme. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre de nouvelles mesures visant à encadrer et réguler cette évolution, afin de préserver le modèle agricole français, qui passe par l'installation viable de jeunes agriculteurs.

Agriculture

Concurrence déloyale pour notre agriculture

34576. – 8 décembre 2020. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation quant à l'impact de la crise économique liée à la covid-19 sur l'ensemble des filières agricoles. En effet, depuis le mois de mars 2020, les producteurs se mobilisent pour continuer à fournir aux Français des produits bons et sains issus de l'agriculture conventionnelle et biologique. À l'heure où la confiance des consommateurs dans l'agriculture française est essentielle et si les mesures de soutien au secteur agricole dans le cadre du plan de relance vont dans le bon sens, la plupart de nos filières agricoles constatent toujours les mêmes difficultés sur le terrain et notamment sur le plan sanitaire. Les producteurs de fruits et légumes sont confrontés aux attaques de ravageurs et maladies, qui sont de plus en plus importantes, tels que pucerons, punaises diaboliques, rouille grillagée, etc. alors qu'ils dénoncent *a contrario* des solutions de lutte efficaces plus que réduites. Les viticulteurs français doivent, eux, toujours faire face à une concurrence déloyale des vins espagnols qui continuent de bénéficier de l'usage de produits phytosanitaires non autorisés en France. Depuis des années, les professionnels de l'agriculture ne cessent de dénoncer une politique agricole nationale qui ouvre de plus en plus ses portes à des produits venant de pays « qui ne respectent pas les mêmes règles » et utilisent « des produits qui contiennent de nombreuses substances interdites en France » mais autorisées dans certains pays de l'Union européenne. Ainsi, les professionnels du secteur tirent la sonnette d'alarme car il ne peut pas y avoir de soutien et

de plan de relance efficaces sans prendre en compte les réalités du terrain. Pour la filière fruits et légumes comme celle de la viticulture, cela se traduit par la nécessité de permettre aux producteurs de lutter efficacement contre les maladies et ravageurs et avoir accès aux mêmes outils que leurs homologues européens. Or la réglementation communautaire sur les denrées agricoles et alimentaires laisse encore une certaine liberté aux États membres en termes de politique environnementale, qui profite aujourd’hui à plusieurs pays européens au détriment des agriculteurs français. Elle lui demande donc de préciser les mesures qu’il compte prendre dans le domaine de la protection des productions agricoles contre les maladies et ravageurs ainsi que dans le domaine de la lutte contre les distorsions de concurrence phytosanitaire pour tendre, à terme, vers une harmonisation à l’échelon européen.

Agriculture

Contrôle et traçabilité du miel

34577. – 8 décembre 2020. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur le contrôle de qualité des produits d’apiculture. En effet, c’est un enjeu économique pour les apiculteurs français, qui semblent souffrir d’une concurrence déloyale, notamment à cause des contrôles accrus de la part des autorités chinoises alors que cela n’est pas toujours réciproque. Afin de garantir au consommateur une qualité suffisante et la provenance du produit qu’il consomme, l’étiquetage de l’origine du miel contribue à la traçabilité des produits ; le consommateur devrait aussi avoir accès à une analyse complète de l’origine botanique et de la conformité du miel. Or ces informations ne sont pas obligatoires, ce qui induit des fraudes que la DGCCRF a justement mises en évidence. Selon cette direction, les principales concernent des défauts d’étiquetage, des indications erronées sur l’origine géographique du produit ou les origines florales et des violations de la réglementation sur les teneurs en saccharose. Or il est primordial de garantir que chaque denrée alimentaire destinée à la consommation humaine ou animale, en provenance d’un pays tiers, corresponde aux règles européennes de production. C’est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement et les mesures qu’il compte prendre pour la mise en œuvre concrète de l’article 44 de la loi EGALIM.

Agriculture

Filière fruits et légumes

34578. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur le soutien à la filière fruits et légumes durant la période de la crise covid-19. Depuis le mois de mars 2020, les producteurs se mobilisent pour continuer à fournir aux Français des produits bons et sains, issus de l’agriculture conventionnelle et biologique. Si les mesures de soutien au secteur agricole dans le cadre du plan de relance sont un premier pas dans le bon sens, les producteurs constatent toujours les mêmes difficultés sur le terrain notamment sur le plan sanitaire : les ravageurs et maladies sont de plus en plus présents (pucerons, punaise diabolique, rouille grillagée, etc.) et les solutions de lutte de plus en plus absentes. Il ne peut pas y avoir de soutien et de plan de relance efficace sans repartir des réalités du terrain. Pour la filière fruits et légumes, cela se traduit par la nécessité de permettre aux producteurs de lutter efficacement contre les maladies et ravageurs et d’avoir accès aux mêmes outils que leurs homologues européens. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement entend mettre en œuvre dans le domaine de la protection contre les maladies et ravageurs ainsi que pour limiter les distorsions de concurrence phytosanitaires face aux concurrents européens et extra-européens.

Agriculture

Protection contre les maladies et ravageurs dans la filière fruits et légumes

34579. – 8 décembre 2020. – M. Julien Aubert attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur le soutien à la filière fruits et légumes durant la période de crise de la covid-19. Depuis le mois de mars 2020, les producteurs se mobilisent pour continuer à fournir aux Français des produits de qualité et sains, issus de l’agriculture conventionnelle et biologique. Si les mesures de soutien au secteur agricole dans le cadre du plan de relance constituent un signal positif, les producteurs subissent toujours les mêmes difficultés sur le terrain, notamment sur le plan sanitaire : les ravageurs et les maladies sont de plus en plus présents (pucerons, punaise diabolique, rouille grillagée, etc.) et les solutions de lutte sont réduites. Or il ne peut pas y avoir de soutien et de plan de relance efficace sans prendre en compte ces difficultés qui se font jour sur le terrain. Pour la filière fruits et légumes, cela se traduit donc par la nécessité de permettre aux producteurs de lutter efficacement contre les maladies et ravageurs et d’avoir accès aux mêmes outils que leurs homologues européens. Dans ce contexte, il lui

demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement entend mettre en œuvre dans le domaine de la protection contre les maladies et ravageurs ainsi que pour limiter les distorsions de concurrence phytosanitaires face aux concurrents européens et extra-européens.

Agriculture

Soutien à la filière fruits et légumes

34580. – 8 décembre 2020. – Mme Claire Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le soutien à la filière fruits et légumes durant la période de crise de la covid-19. Depuis le mois de mars 2020, les producteurs se mobilisent pour continuer à fournir aux Français des produits bons et sains issus de l'agriculture conventionnelle et biologique. Si les mesures de soutien au secteur agricole dans le cadre du plan de relance sont un premier pas dans le bon sens, les producteurs constatent toujours les mêmes difficultés sur le terrain, notamment sur le plan sanitaire : les ravageurs et maladies sont de plus en plus présents (pucerons, punaise diabolique, rouille grillagée, etc.) et les solutions de lutte de plus en plus absentes. Il ne peut pas y avoir de soutien et de plan de relance efficace sans repartir des réalités du terrain. Pour la filière fruits et légumes, cela se traduit par la nécessité de permettre aux producteurs de lutter efficacement contre les maladies et ravageurs et d'avoir accès aux mêmes outils que leurs homologues européens. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement entend mettre en œuvre dans le domaine de la protection contre les maladies et ravageurs, ainsi que pour limiter les distorsions de concurrence phytosanitaires face aux concurrents européens et extra-européens.

Agriculture

Soutien à la filière fruits et légumes

34581. – 8 décembre 2020. – Mme Annie Chapelier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le soutien à la filière fruits et légumes durant la période de crise de la covid-19. La France est le troisième producteur de fruits et légumes au sein de l'Union européenne. Ces produits (y compris les pommes de terre) représentent, en valeur, 11 % de l'agriculture française, soit environ 8 milliards d'euros à la production. Depuis le mois de mars 2020, les producteurs sont mobilisés pour continuer à fournir aux Français une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous, issus de l'agriculture conventionnelle et biologique. Dans le cadre du plan de relance, la filière fruits et légumes bénéficie de mesures visant à accélérer la transition agroécologique du système agricole et à assurer une meilleure reconnaissance des services rendus par l'agriculture. Ces mesures vont dans le bon sens. Cependant, les producteurs constatent une évolution inquiétante des ravageurs et maladies (pucerons, punaise diabolique, rouille grillagée, etc.) face à laquelle les solutions de lutte restent insuffisantes. Alors, dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement entend mettre en œuvre dans le domaine de la protection contre les maladies et ravageurs, ainsi que pour limiter les distorsions de concurrence phytosanitaires face aux concurrents européens et extra-européens.

Agroalimentaire

Bilan des états généraux de l'alimentation

34582. – 8 décembre 2020. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le bilan des états généraux de l'alimentation mis en place par les autorités gouvernementales du 20 juillet au 21 décembre 2017. Organisés sous forme d'ateliers traitant, d'une part, du chantier sur la création et la répartition de la valeur au sein des filières agricoles et agroalimentaires et, d'autre part, du chantier pour une alimentation sûre, saine, durable et accessible, ces états généraux ont travaillé pendant trois mois sur des sujets majeurs pour l'avenir de la filière agricole. Ils ont été clôturés par des engagements clairs et concrets, sous forme d'un consensus entre tous les acteurs des filières agricoles et agroalimentaires françaises. Le Premier ministre avait également annoncé la prise d'une loi par ordonnance, qui avait pour but de réviser les conditions d'accès au marché entre les distributeurs et les agriculteurs, afin de garantir un marché sain, efficace et juste. Ce projet de loi a notamment promis des restrictions des promotions et une meilleure répartition de la valeur ajoutée, un « plan bio » et une limitation des pesticides, la garantie du bien-être animal et la lutte contre le gaspillage alimentaire. Toutes ces promesses ont satisfait à l'époque les organismes représentatifs tels que la Fédération du commerce (FDC) pour le versant distributeur, et la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) pour le versant agriculture. M. le député remarque cependant que, si un certain nombre d'engagements ont été traduits, ce n'est pas le cas de tous ces engagements. À titre d'exemple, la question essentielle pour les agriculteurs de la fixation des prix à partir du coût de production est encore aujourd'hui en suspens. Pourtant, les états généraux

étaient parvenus à identifier les leviers à activer et les obstacles à lever pour redynamiser la filière alimentaire agricole. Il souhaite donc savoir quels sont aujourd’hui les engagements des états généraux qui ont été réalisés. Il lui demande également s’il entend procéder à une évaluation des résultats et de la proposer à la consultation aux parlementaires.

Agroalimentaire

Hausse de l’indice FAO des prix des produits alimentaires

34583. – 8 décembre 2020. – M. Julien Aubert attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur la hausse de l’indice FAO des prix des produits alimentaires au niveau mondial. En effet, cet indice, qui suit l’évolution des cours internationaux des denrées alimentaires les plus échangées, a augmenté de manière continue ces six derniers mois, pour atteindre son niveau le plus élevé depuis six ans, selon l’Organisation des Nations unies pour l’agriculture et l’alimentation. Les cinq catégories de denrées de base étudiées ont ainsi vu leur prix progresser, avec en particulier une « hausse vertigineuse » de 14,5 % par rapport à octobre 2020 qui est intervenue sur les huiles végétales. L’indice des céréales a progressé quant à lui de 2,5 % par rapport à octobre 2020 et de 19,9 % par rapport à 2019, tandis que l’indice du sucre affiche une croissance mensuelle de 3,3 %. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir quelles conséquences le Gouvernement anticipe pour le marché français de cette hausse de prix, ainsi que plus largement pour la sécurité de l’approvisionnement alimentaire dans les pays du continent africain, et quelles mesures il entend prendre concernant cette situation.

Animaux

Exportations de bétail vivant : stop à cette souffrance animale indigne !

34591. – 8 décembre 2020. – M. Alexis Corbière attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur le sort réservé aux animaux vivants transportés vers des pays tiers. Depuis la mi-novembre 2020, des associations telles que Welfarm diffusent des images montrant les souffrances endurées par des milliers de bovins élevés en France et exportés vers d’autres pays. Entassés dans des bœtaillères, transportés sur des milliers de kilomètres à bord de bateaux inadaptés et dans des conditions de chaleur extrême, ces animaux sont ensuite livrés à des traitements extrêmement violents à leur arrivée à destination : ils sont ligotés, suspendus vivants, roués de coups puis égorgés à la vue des autres animaux attendant douloureusement leur tour. Ces pratiques violent l’article 13 du Traité fondateur de l’Union européenne ainsi que les engagements de la France en matière de respect dû à la vie animale. Interrogé par de nombreux parlementaires sur ces dérives, le ministre a affirmé le 21 octobre 2020 que « la protection des animaux et l’amélioration de leur bien-être à toutes les étapes de leur vie est une priorité du ministère ». Pour autant, de nombreuses zones d’ombre demeurent quant à l’action de l’État pour empêcher de tels agissements. M. le député demande donc au ministre de préciser les dispositions qu’il prend en matière de suivi des embarcations exportant les animaux et de contrôle des conditions de leur transport. Il demande en outre à connaître la proportion de bateaux et camions contrôlés ainsi que le nombre de mises en demeure, de procédures et de refus d’embarquement prononcés. Enfin, il souhaite que le Gouvernement ouvre un débat sur le maintien du transport d’animaux vivants plutôt que de carcasses, dans un contexte écologique et sanitaire imposant de prendre des mesures radicales pour protéger l’environnement, les animaux et la santé humaine.

Élevage

Difficultés de la filière gras

34646. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Pierre Cubertafon alerte M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur les difficultés de la filière gras. Les conséquences de la crise sanitaire, du confinement et de la fermeture de nombreux lieux touristiques et gastronomiques pénalisent fortement certaines filières. C’est notamment le cas des producteurs de la filière du gras, canards et oies pour qui la restauration représente un important débouché : jusqu’à 50 % des ventes. Il y a deux mois, M. le ministre avait déjà annoncé le déblocage d’une aide spécifique pour la filière. Néanmoins, elle est aujourd’hui insuffisante face à une crise qui se prolonge et l’approche des fêtes de fin d’année, fondamentales pour la survie de la filière. À noter que les conséquences de la crise sanitaire sont venues s’ajouter aux conséquences de la loi Egalim, sur l’encadrement des promotions, en 2019. La mise en place d’une dérogation pour cette année est donc une bonne chose. Néanmoins, un geste fort est aujourd’hui attendu par la filière. Aussi, M. le député souhaite connaître la position de son ministère quant au

soutien à la filière gras. Il lui demande s'il est notamment possible d'intégrer la filière des foies gras dans la liste S1bis, la liste des secteurs dépendants des activités soumises à des restrictions d'activité, ce qui ouvrirait la voie à des mécanismes d'aide, en fonction de la perte de chiffre d'affaires.

Élevage

Maintien des établissements d'abattage non agréés

34647. – 8 décembre 2020. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le maintien d'établissements d'abattage non agréés (EANA) au sein des exploitations agricoles élevant des volailles, palmipèdes gras et canards. Aujourd'hui, la direction générale de l'alimentation (DGAL) estime qu'il existe près de 2 700 ateliers d'abattage qui emploient chacun en moyenne un à trois équivalents temps plein ; 64 % d'entre eux font de la découpe et 43 % transforment les produits qui en sont issus (foie gras, pâtés, poulets rôtis). Ces produits locaux, commercialisés en circuits courts, connaissent un succès grandissant d'année en année, et plus encore depuis la crise sanitaire. L'ouverture de ces établissements a été permise par le règlement européen n° 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ; celui-ci s'est vu modifié par le règlement d'application n° 2017/185 de la Commission européenne, qui prévoit l'extension de la dérogation à la transformation dans ces ateliers. Or il s'agit d'une dérogation temporaire qui doit se terminer à la fin de l'année 2020. La suppression de cette dérogation aurait des conséquences dramatiques pour les exploitations agricoles concernées : n'ayant pas les moyens d'investir dans un abattoir agréé, elles ne pourraient plus poursuivre une activité de transformation, pourtant essentielle à leur équilibre économique et à la préservation de savoir-faire et d'emplois. Le réseau des chambres d'agriculture et leurs partenaires travaillent depuis plusieurs mois afin de trouver des solutions techniques à ces enjeux. Préoccupé par la situation déjà précaire du monde agricole, il l'interroge sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement au niveau national et européen pour garantir la pérennité des ateliers d'abattage non agréés (EANA) au sein des exploitations agricoles françaises qui les développent.

Élevage

Maintien du dispositif droit de détenir un EANA (volailles palmipèdes lapins)

34648. – 8 décembre 2020. – M. Benoit Poterie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des exploitations agricoles qui élèvent des volailles, palmipèdes gras et des lapins et en droit de détenir un établissement d'abattage non agréé (EANA) sur leur exploitation pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. La direction générale de l'alimentation a estimé ces ateliers au nombre de 2 700, alors répartis dans toute la France, et qui permettent incontestablement le développement de circuit de proximité, permettant de répondre à une demande sociétale croissante. 64 % de ces établissements font de la découpe et 43 % transforment les produits qui en sont issus, et ce, avec des conditions sanitaires strictes et encadrées par le règlement européen n° 853/2004, fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. Ainsi, seuls peuvent y être abattus les volailles, palmipèdes et lapins élevés sur l'exploitation et ce, par l'exploitant, son conjoint, un parent ou allié jusqu'au troisième degré. M. le député se doit de lui préciser que ces établissements d'abattages non agréés ont les mêmes contraintes sanitaires que les abattoirs agréés. Toutefois, la Commission européenne a décidé de réviser ce règlement n° 853/2004 qui étendait la dérogation au droit à la transformation dans ces ateliers jusqu'à la fin de l'année 2020 et permettait, par conséquent, l'existence de ces 2 700 ateliers. La suppression de cette dérogation serait une catastrophe pour les exploitations concernées qui n'ont ni les capacités matérielles, ni les capacités financières d'investir dans un abattoir agréé. Ceci, en plus de pénaliser l'économie locale, irait à l'encontre de la pérennité et du développement des marchés de proximité en circuit court, prisés par les consommateurs et préconisés pour la protection de l'environnement. Aussi, il lui demande s'il envisage d'agir auprès de la Commission européenne pour que ce sujet puisse rapidement être discuté avec les autres États membres, et ce afin de maintenir le dispositif dérogatoire actuel.

Élevage

Procédure de tests sanitaires pour les élevages de poules pondeuses

34649. – 8 décembre 2020. – M. Thomas Gassilloud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le caractère parfois ressenti comme excessif de la réglementation actuelle en matière de destruction d'élevage de poules testés positifs aux salmonelles. La France possède un des meilleurs systèmes de

sécurité sanitaire des aliments. Trois ministères exercent conjointement des missions de contrôles officiels, assurant au consommateur la sécurité sanitaire des aliments et la loyauté des pratiques industrielles et commerciales : le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le ministère en charge de l'économie, avec la DGCCRF, le ministère en charge de la santé, avec les ARS. Avec 500 000 exploitations agricoles et 400 000 restaurants et entreprises agroalimentaires, les contrôles mobilisent 4 000 inspecteurs et 14 000 vétérinaires, pour un coût annuel de 350 millions d'euros et 800 000 analyses chaque année. Chaque maillon de la chaîne y est contrôlé, de la production à l'exportation, en passant par la transformation et la distribution ; les producteurs ou distributeurs étant les premiers responsables quant à la sécurité sanitaire des denrées qu'ils mettent sur le marché. L'absence de certaines bactéries, comme les salmonelles, est particulièrement surveillée dans les exploitations de poules. Ces dernières peuvent provoquer une infection alimentaire. La plupart du temps, elle est peu sévère et ne nécessite pas de traitement antibiotique, mais peut toutefois dans certaines conditions revêtir des formes plus graves nécessitant une hospitalisation. Quand un élevage dépasse les 250 individus *Gallus gallus* en simultané, des prélèvements obligatoires (environnement, fientes, œufs) doivent être effectués 4 semaines après la mise en place de l'élevage ou au plus tard à 24 semaines d'âge, puis toutes les 15 semaines de durée de production, par un vétérinaire sanitaire ou une personne agréée. En cas de contamination avérée d'un élevage à la salmonelle, l'éleveur est soumis à une déclaration obligatoire de suspicion d'infection et des mesures de destruction des poules pondeuses et de rappel des œufs sont prises par arrêté préfectoral pour protéger le consommateur. Pourtant, il s'avère que ces contrôles font preuve d'une rigueur jugée excessive par de nombreux producteurs. En effet, il semble que les tests soient uniques et non complétés par une seconde vérification afin de confirmer le diagnostic ; de plus ces tests sont réalisés en premier lieu sur les fientes animales et non uniquement sur les œufs, alors que seuls ces derniers font l'objet d'une commercialisation. Cette différence de traitement avec d'autres produits comme le fromage et les décisions drastiques qui en découlent (destructions d'élevages entiers) entraînent l'incompréhension des producteurs et les laissent dans une situation économique difficilement supportable. Ainsi, il aimerait savoir si une évolution de la réglementation pouvait être possible afin de permettre une analyse contradictoire.

Élevage

Situation de l'héliciculture

8841

34650. – 8 décembre 2020. – Mme Danielle Brulebois alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés des héliciculteurs français en cette période de crise sanitaire. Cette année 2020 a été particulièrement difficile pour ce secteur dont le chiffre d'affaires est réalisé lors des principales fêtes (Pâques et Noël). Du fait du contexte sanitaire, les producteurs n'ont pas pu réaliser leurs ventes lors des salons ou marchés, tels que ceux de Noël, auxquels ils ont l'habitude de participer. De plus, l'escargot est largement consommé lors des repas de famille. Avec la recommandation de limiter les rassemblements, les héliciculteurs ne pourront pas écouler normalement leur production en cette fin d'année. Les éleveurs se voient donc contraints de stocker leur production transformée tout en poursuivant l'engraissement des escargots en cours de croissance. Elle souhaiterait donc savoir si des travaux sont actuellement engagés pour que l'héliciculture intègre la liste des secteurs S1bis s'agissant de produits de fêtes tels que le foie gras, dont les producteurs sont déjà intégrés dans cette liste.

Mutualité sociale agricole

Orientations du Gouvernement pour la COG de la MSA 2021-2025

34744. – 8 décembre 2020. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Cette question fait suite à des échanges en circonscription avec la MSA du Maine-et-Loire. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux, confortant l'importance du rôle de la MSA au plus près des populations concernées. La MSA compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial est bien pris en compte.

Pauvreté

Politique de lutte contre la précarité alimentaire

34752. – 8 décembre 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la précarité alimentaire. Le poids de l'alimentation sur la santé est important et les risques de développement de pathologies telles que les maladies cardiovasculaires de l'obésité ou le diabète de type 2 s'accroissent. Si le maintien d'une alimentation équilibrée permet le bon fonctionnement du système immunitaire, la crise sanitaire a mis en exergue les inégalités d'accès à une bonne alimentation. Santé publique France a mis en lumière l'impact certain du confinement sur les habitudes alimentaires (le grignotage entre les repas, la prise de poids, la prise en compte plus attentive du budget alimentaire). L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture alerte également sur l'incidence négative de la pandémie de la covid-19 sur la sécurité alimentaire. Le programme national nutrition santé (PNNS) pour 2019-2023 détaille différents objectifs à mettre en œuvre pour améliorer l'état de santé de la population. Le plan de relance permettra d'investir sur l'accélération de la transition agro-écologique du système agricole et alimentaire. Un des axes importants de la mesure porte sur la nécessité de développer une alimentation saine, sûre, durable, de qualité et locale dans les cantines scolaires des petites communes, entre autres. L'Union européenne a défini un plan d'action pour une politique alimentaire et nutritionnelle pour 2015-2020. Le programme de développement durable à l'horizon 2030 inclut les engagements pris par les Nations unies en faveur d'une meilleure nutrition. Il lui demande les actions qui peuvent être conduites en période de crise sanitaire pour préserver au mieux la santé alimentaire de la population, et notamment celle des personnes en grande précarité.

Sports

Covid-19 - Situation des centres équestres

34815. – 8 décembre 2020. – M. Robin Reda alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les vives inquiétudes des propriétaires des centres équestres en raison du second confinement. La crise de la covid-19 a fortement impacté les professionnels équestres. Comme un grand nombre de secteurs « non essentiels », ces derniers se sont retrouvés dans l'obligation de mettre un terme à leur activité. Pourtant, l'équitation est, par essence, un sport de plein air offrant une distanciation physique naturelle qui se pratique dans des espaces très aérés, quel que soit le type d'aire de pratique, y compris les surfaces couvertes, et en respect du protocole sanitaire préparé par la fédération et validé par les ministères des sports et de la santé. Aussi les contraintes économiques, liées à la présence des animaux, que subissent ces établissements menacent leur survie. En effet, ces petites entreprises ont dû assumer, sans interruption, les frais inhérents à leurs infrastructures et aux soins de leurs animaux. Alors qu'elles sont les seules exploitations agricoles à devoir faire face à une mesure de fermeture administrative et dans le même temps à garantir l'intégrité physiologique de leurs animaux, des mesures adaptées à cette activité spécifique seraient légitimes. Enfin, outre la dimension sportive, l'équitation fait appel à la gestion du vivant qui ne permettait pas la mise en sommeil des activités. Les professionnels se réjouissent de pouvoir à nouveau accueillir les publics mineurs dans le cadre de la pratique individuelle ou collective depuis le 28 novembre 2020. En revanche, malgré les dernières annonces gouvernementales les inquiétudes restent importantes pour l'ensemble de ce secteur. Se faisant le relais des professionnels de ce secteur, il souhaite s'assurer que l'État leur prolongera son soutien afin d'assurer leur survie à court et moyen terme.

ARMÉES

Armes

Livraison d'hélicoptères au Togo

34596. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Luc Mélenchon interroge Mme la ministre des armées sur la livraison d'hélicoptères d'attaque au Togo. En avril 2020, la presse révélait que trois hélicoptères Gazelle SA 341 avaient été livrés à la garde présidentielle togolaise. Deux ont été livrés en 2019, et le dernier en 2020. En 2017 pourtant, le ministre des affaires étrangères et du développement international Jean-Marc Ayrault s'était montré très réticent quant à la vente de ces Gazelle au Togo. En effet, le même type d'hélicoptères d'attaque avait été utilisé au Cameroun en 2008 par le régime de Paul Biya, pour écraser dans le sang les « émeutes de la faim » (au moins 139 morts). Le Togo est la plus vieille dictature d'Afrique de l'Ouest. Faure Gnassingbé a succédé à son père Gnassingbe Eyadéma en 2005, au prix d'un changement constitutionnel et d'une impitoyable répression qui a fait au moins 800 morts selon les organisations de défense des droits humains. En 2017, une tentative de révolution

citoyenne a été durement matée. Les dernières élections présidentielles de février 2020 ont fait l'objet de fraudes manifestes. L'opposant arrivé « officiellement » en seconde position lors du scrutin, Agbeyomé Kodjo, a été un temps emprisonné, et n'a de cesse depuis de contester les résultats, avec de solides arguments. La semaine dernière ce sont deux autres militants proches de M. Kodjo qui ont été arrêtés, dont Mme Brigitte Adjamaagbo-Johnson, une des principales figures de l'opposition togolaise. Dans ce contexte, la vente d'hélicoptères est un soutien à peine marqué. La responsabilité de la France sera patente si, demain, le régime de Faure Gnassingbe décide d'utiliser ces engins pour réprimer des manifestants. Alors qu'un contrôle parlementaire sur les ventes d'armes se fait chaque jour plus indispensable, il lui demande pourquoi la France a décidé de livrer ces hélicoptères d'attaque au Togo.

Défense

Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

34638. – 8 décembre 2020. – **M. Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation de plusieurs femmes de militaires, pour lesquelles le versement de cotisations sociales lié à la liquidation des prestations familiales ne semble pas avoir été effectué par le ministère. Cette situation est préjudiciable aux droits acquis dans le cadre de l'assurance vieillesse des parents au foyer. Les services du ministère opposent aux requérantes une prescription édictée par note interne, dont le point de départ paraît contredire la jurisprudence de la Cour de cassation. Aussi, il souhaite savoir si elle a mis en œuvre ou envisage une régularisation de la situation.

Défense

Menaces pour la sécurité du personnel militaire sur le territoire national

34640. – 8 décembre 2020. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur des menaces pour la sécurité du personnel militaire sur le territoire national. En effet, un document émanant d'une communication interne a « fuité » il y a quelques semaines dans la presse et sur les réseaux sociaux. Ce document conseillerait aux personnels militaires de ne pas se faire livrer de repas *via* les plateformes de livraison à domicile directement devant leurs régiments et d'éviter de mentionner leur statut de soldat, en raison d'un « risque de tentative d'empoisonnement du personnel militaire ». Même si aucun cas d'empoisonnement ou de tentative similaire n'a été remonté aux autorités militaires à ce jour, le fait qu'un document interne au ministère des armées fasse référence à de potentielles menaces de cette nature à l'encontre des soldats ne peut laisser indifférent. Elle souhaiterait savoir si une enquête nationale sur le volume et l'ampleur de ces menaces est bel et bien mise en œuvre comme indiqué par le document et si des mesures de protection supplémentaires sont envisagées pour assurer à notre personnel militaire toute la sécurité dont il doit bénéficier au titre de ses missions et de ses engagements.

Défense

Souveraineté du secteur de la défense dans le plan de relance

34641. – 8 décembre 2020. – **Mme Annaïg Le Meur** interroge **Mme la ministre des armées** sur le renforcement du secteur de la défense dans le plan de relance. La crise sanitaire a été un révélateur sur la dépendance industrielle et technologique de l'économie française vis-à-vis de ses approvisionnements stratégiques. Le plan de relance dispose d'un volet de 600 millions d'euros destiné à sécuriser ces approvisionnements en favorisant l'implantation ou la réimplantation de certaines industries stratégiques. Il en est de même pour la souveraineté militaire du pays. Si l'armée française est l'une des rares disposant d'une palette opérationnelle complète, elle n'en demeure pas moins dépendante de nations étrangères sur le plan technologique et industriel. Plusieurs de ces approvisionnements dépendants de l'étranger sont régulièrement cités, tels que les munitions petits calibres ou les logiciels de *big data*. Or, comme l'a rappelé le général Thierry Burkhard, chef d'état-major de l'armée de terre, dans sa vision stratégique, la géopolitique mondiale pourrait voir le retour des « conflits durs entre États », le tout dans un contexte « marqué par de nombreux bouleversements géopolitiques récents ». Cette situation révèle une nouvelle fois l'importance pour la France de renforcer sa souveraineté militaire, notamment en soutenant l'industrie évoluant dans le secteur de la défense. Elle souhaite donc savoir si une part de ce volet sur les approvisionnements stratégiques est orientée vers les entreprises du secteur de la défense.

Gendarmerie

Modification des critères du profil médical d'aptitude « SIGYCOP »

34702. – 8 décembre 2020. – M. Rémy Rebeyrotte attire l'attention de Mme la ministre des armées sur un problème de cohérence du profil médical d'aptitude « SIGYCOP ». Dans le cadre de la détermination et du contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire, les praticiens des armées se réfèrent à l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude « SIGYCOP » en cas de pathologie médicale ou chirurgicale. La lettre « S » correspond aux membres supérieurs, la lettre « I » aux membres inférieurs, la lettre « G » à l'état général, la lettre « Y » aux yeux, la lettre « C » à la vision des couleurs, la lettre « O » aux oreilles et à l'audition, la lettre « P » au psychisme. À chaque rubrique est attribué un coefficient allant du plus favorable, le coefficient 1, au moins favorable, le coefficient 6. M. le député souhaite soulever un problème de cohérence du « SIGYCOP » car pour une luxation de l'épaule par exemple, qui ne génère aucun handicap, la cotation pour la rubrique « S » est de 5, ce qui entrave la réussite au concours. Par ailleurs, ne peut-on pas éviter qu'une personne passe le concours d'entrée dans la gendarmerie nationale et soit déclarée inapte, après avoir réussi le concours, lors de son examen médical ? Ainsi, il souhaite savoir si une modification des critères du profil médical d'aptitude « SIGYCOP » peut être mise en œuvre. Par ailleurs, il lui demande s'il est possible éviter qu'une personne passe le concours d'entrée dans la gendarmerie nationale et soit déclarée inapte après avoir réussi le concours, lors de son examen médical.

AUTONOMIE

Professions et activités sociales

Place des accueillants familiaux dans la future loi « Grand âge et autonomie »

34780. – 8 décembre 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie sur la situation des accueillants familiaux et le besoin de reconnaissance du métier. L'accueil familial est un dispositif permettant à une personne âgée ou handicapée, moyennant rémunération, d'être accueillie au domicile d'un accueillant familial. La personne accueillie signe avec l'accueillant familial un contrat d'accueil fixant les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil. La personne accueillie peut bénéficier d'aides sociales et fiscales. L'accueillant familial est agréé par le conseil départemental pour une période de 5 ans renouvelable et peut accueillir au sein de son foyer jusqu'à trois personnes âgées ou en situation de handicap. Il formalise avec chaque personne un contrat de gré à gré qui définit les conditions d'accueil et le tarif. Ce statut est défini par le code de l'action sociale et des familles et non par le code du travail, ce qui le qualifie de « métier vocationnel » et non de profession au même rang que les autres acteurs du secteur médico-social. Entre le maintien à domicile et l'hébergement collectif en établissement, l'offre intermédiaire que propose le dispositif d'accueil familial enrichit le panel de réponses possibles de la politique gérontologique, et correspond à de réels besoins sociétaux. À l'heure où des solutions de répit aux familles sont également recherchées, ce mode de prise en charge a l'avantage de soulager les structures collectives. En mars 2019, le rapport de Dominique Libault préconisait d'ailleurs de « mieux intégrer les accueillants familiaux dans l'offre sociale et médico-sociale » et de mieux faire connaître l'accueil familial auprès du grand public à travers des actions de communication. Si la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement vise à développer l'accueil familial, cette forme d'accueil est pour l'heure inégalement reconnue selon les départements, chefs de file du secteur médico-social. Ceci conduit à d'importantes disparités entre territoires. Sur ce point précis, M. le député demande à la ministre dans quelle mesure un outil de mesure ouvrant la comparaison entre départements peut être intégré à la future loi « Grand âge et autonomie ». Si les conditions d'agrément sont établies par un référentiel national, les conditions de rémunération - quant à elles - dépendent des politiques départementales. Cet outil permettrait d'uniformiser sur le territoire national les grilles de rémunérations des accueillants familiaux, de concevoir ainsi un véritable statut d'accueillant familial, et répondre ainsi à la précarité qui entoure pour le moment le métier. Il a bien noté les propos de la ministre sur l'accueil familial « comme alternative à l'Ehpad » que « le Gouvernement souhaite développer ». Dans ces conditions, il lui demande de préciser la place qu'elle entend accorder aux accueillants familiaux dans la future loi « Grand âge et autonomie ».

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Catastrophes naturelles

Diagnostic obligatoire pour les terrains à bâtir situés en zone argileuse

34615. – 8 décembre 2020. – Mme Nadia Essayan attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la mise en place du diagnostic obligatoire pour les terrains situés en zone argileuse. Deux arrêtés publiés au *Journal officiel* les 6 et 15 août 2020 ont donné le cadre pratique de cette règle prévue initialement par la loi Elan du 23 novembre 2018. Concrètement, une étude géotechnique devra désormais être annexée aux nouveaux compromis de vente afin de détecter les risques de mouvement de terrain dus à la sécheresse et ou à la réhydratation des sols qui ont un impact sur les argiles. Cette étude est nécessaire pour les contrats de travaux de construction et pour les terrains permettant la réalisation de maisons individuelles donc de terrains à bâtir. Or des exceptions sont bien prévues pour les constructions avec la distinction entre les travaux de fondation et autres travaux ; une autre exception est celle des projets d'extension pour les vérandas et les garages dès lors que la surface est inférieure à 20 mètres carrés. Mme la députée voit dans cette généralité pour les terrains à bâtir une limite importante puisque des petites et moyennes surfaces qui n'ont pas pour finalité de recevoir une construction vont être soumises à cette législation et donc aux coûts que représente une telle étude. Le risque est fort puisque la jurisprudence a une vision très large d'un terrain à bâtir et le juge met en place un seul critère de dimension minimale et ne regarde pas si celui-ci est ou non déjà construit (CA Paris, 19 mars 1982, AJPI, 1982, page 507). Dès lors, alors que l'étude est nécessaire pour la construction, la généralisation pour l'ensemble des terrains à bâtir va contraindre fortement les ventes dans les territoires ruraux à terre fortement argileuse, comme le Cher. De plus, au vu des risques que représente l'absence d'exceptions claires de la part de l'État, les notaires imposent un diagnostic quelle que soit la taille du terrain, pour éviter les risques de l'interprétation du juge. Dès lors, il semble préférable de prévoir certaines exceptions pour le cas des terrains à bâtir. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Collectivités territoriales

Mise en œuvre de la dotation aux communes et EPCI - article 21 du PLFR 3

34620. – 8 décembre 2020. – Mme Typhanie Degois alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la mise en œuvre de la dotation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre confrontés en 2020 à des pertes de recettes fiscales et domaniales liées à l'épidémie de covid-19. Prévue à l'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, cette dotation financée par prélèvement sur les recettes de l'État poursuit l'ambition de soutenir l'ensemble des collectivités territoriales affectées par la crise sanitaire et économique. Ainsi, ce dispositif doit bénéficier aux collectivités locales pour un coût total estimé à 750 millions d'euros selon les éléments inscrits dans le texte initial du projet de loi. Toutefois, le décret d'application n° 2020-1451 publié le 25 novembre 2020 prévoit un champ d'application beaucoup plus restreint. Selon les données de la Banque des territoires, entre 2 300 et 2 500 communes et une centaine d'EPCI seulement devraient bénéficier de cette dotation dont le coût global est finalement évalué à près de 250 millions d'euros. Une telle restriction du dispositif limite son efficacité et prive des communes et des EPCI d'une ressource financière rendue nécessaire, alors même que les collectivités territoriales restent lourdement affectées par la crise sanitaire et économique actuelle. En outre, un tel dispositif remet en doute la crédibilité de la parole publique compte tenu des dispositions prises à l'occasion des débats budgétaires. Enfin, de très nombreuses communes, et notamment les communes rurales, constatent une absence de précision quant à la liste des recettes domaniales considérées par ce dispositif. Par conséquent, elle lui demande comment l'État entend respecter l'engagement pris en faveur des communes et EPCI affectés par de lourdes pertes fiscales et domaniales en 2020 et gérant leurs équipements en régie ou en budgets annexes, et l'appelle à détailler les recettes fiscales et domaniales à prendre en compte pour permettre aux collectivités locales de bénéficier de cette mesure de compensation.

Élus

Fiscalisation des indemnités de fonction des élus

34651. – 8 décembre 2020. – M. Thibault Bazin attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la fiscalisation des indemnités de fonction. Comme pour les autres revenus, les indemnités de fonction sont prélevées à la source, mais le montant de la fraction

représentative des frais d'emploi à déduire est différent selon la taille de la commune. C'est ainsi qu'un élu d'une commune de moins de 3 500 habitants, quel que soit le nombre de mandats détenus, bénéficie d'un abattement de 18 085 euros (1 507,14 euros x 12), alors que, pour les autres élus qui ont un seul mandat indemnisé, l'abattement est de 7 934 euros (661,2 euros x 12) ou, si l'élu a plusieurs mandats, l'abattement est de 11 901 euros (991,8 euros x 12). Ces dispositions introduisent donc une forte disparité si l'élu est imposé. C'est ainsi que, pour un mandat unique, la différence de montant imposable pour 100 euros de différence d'indemnité de fonction passe de 160 à 1 272 euros. Il vient lui demander s'il serait possible d'appliquer le même abattement de 1 507 euros à tous les élus, quels que soient la taille de la collectivité et le nombre de mandats, afin d'apporter une plus grande cohérence et équité.

Emploi et activité

Dispositif incitatif pour accélérer le soutien à l'investissement et aux emplois

34652. – 8 décembre 2020. – M. Rémy Rebeyrotte interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur un dispositif incitatif pour accélérer le soutien à l'investissement et aux emplois dans les territoires. Les maires ont conscience que la DETR et la DESIL vont permettre, vu leur importance et leur progression, de soutenir une très grande partie des projets 2020. Par contre, ils ont conscience aussi que, pour avoir un effet « plan de relance », il faudrait que les projets annoncés pour 2021 ne sortent pas finalement en 2022 ou 2023 du fait des possibilités de report. Un mécanisme pourrait permettre d'éviter cela : le taux de soutien serait de 10 points supérieur si le projet est engagé en 2021 et soutenu à son taux ordinaire (ou baissé de 10 points) si le projet est engagé plus tard. Il souhaite savoir si ce dispositif incitatif paraît applicable pour accélérer encore le soutien à l'investissement et aux emplois qui s'y rattachent sur les territoires.

Intercommunalité

Aide aux EPCI à fiscalité professionnelle unique

8846

34714. – 8 décembre 2020. – M. Rémy Rebeyrotte interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les aides prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021. Parmi les EPCI à fiscalité propre, on distingue les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) (les métropoles, la plupart des communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les syndicats d'agglomération nouvelle) et les EPCI à fiscalité additionnelle (la plupart des communautés de communes appliquent, en principe, la fiscalité additionnelle mais peuvent opter pour la FPU). La baisse importante de l'activité en 2020 liée à la crise sanitaire et ses conséquences ont entraîné des pertes de fiscalité professionnelle pour les EPCI à FPU. Il souhaite savoir les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de compenser ces pertes de fiscalité professionnelle.

Marchés publics

Diminution des appels d'offres publics

34736. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la diminution des appels d'offres publics. En effet, la crise actuelle a des conséquences financières importantes tant pour les collectivités territoriales que pour les PME et TPE locales. À cet égard, un certain nombre de collectivités soulèvent leurs inquiétudes concernant la pérennité de leurs budgets, restreignant leurs commandes dans de nombreux secteurs. En ce sens, M. le député regrette la forte baisse de la commande publique, dont les premiers impactés sont les entreprises. Cette diminution de l'offre publique intervient, d'une part, malgré le déploiement du plan de relance et, d'autre part, en dépit du milliard d'euros de crédits supplémentaires inscrits pour la dotation de soutien à l'investissement local. À l'heure où les marchés publics revêtent une importance pour les entreprises locales, il est nécessaire que les collectivités locales relancent la commande publique. Aussi, conscient du principe de libre administration constitutionnellement reconnu aux collectivités, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'inciter les collectivités territoriales à débloquer les marchés publics et à impulser le chemin d'une activité économique locale pérenne.

Ruralité

Problématique de l'habitat en zone rurale

34795. – 8 décembre 2020. – M. Nicolas Forissier alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nécessité de donner des moyens aux communes des territoires périurbains et ruraux pour accueillir de nouvelles familles : levier essentiel au développement des territoires. L'Association des maires de France a développé quatre axes de travail : la mise à l'étude des outils facilitant l'appropriation foncière de l'habitat dégradé ou abandonné en zone rurale ; le renforcement des aides fiscales, telles que le prêt à taux zéro en zone C, afin de permettre aux ménages les plus modestes d'accéder à la propriété, l'application non discriminatoire de l'aide aux maires bâtisseurs actée par le plan de relance dans les territoires ruraux - en permettant une application équilibrée sur l'ensemble du territoire de l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols et enfin, l'accélération du déploiement de l'ingénierie dans les territoires ruraux par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Il souhaite savoir si ces quatre pistes de travail favorables aux territoires seront étudiées afin de voir rapidement une mise en application concrète de ces propositions.

COMPTES PUBLICS

Impôt sur le revenu

Entreprises- Cessation d'activité et imputation des moins-values à long terme

34707. – 8 décembre 2020. – M. Mohamed Laqhila attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur le dispositif d'imputation des moins-values à long terme pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. Lorsque la compensation entre plus-values et moins-values à long terme fait apparaître une moins-value nette à long terme, celle-ci est imputable uniquement sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants, jamais sur le bénéfice ordinaire ou le revenu global. Le deuxième alinéa du 2 du I de l'article 39 *quindecies* du CGI prévoit que, en cas de liquidation d'entreprise, l'excédent des moins-values à long terme sur les plus-values à long terme peut être déduit du bénéfice de l'exercice de liquidation dans la limite du rapport existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme applicable à l'exercice de réalisation des moins-values et le taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 applicable à l'exercice de liquidation. Ces modalités de calcul sont particulièrement défavorables pour les entreprises dont le fonds de commerce est valorisé à l'actif et qui ne trouvent pas de repreneur. En effet, dans cette hypothèse, la disparition des éléments corporels et incorporels du fonds génère, la plupart du temps, des moins-values à long terme que le chef d'entreprise ne pourra imputer que partiellement, par l'application de ces dispositions du code général des impôts. Si on prend l'exemple d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu qui cesse son activité et réalise un résultat d'exploitation de 18 000 euros avant prise en compte d'une charge exceptionnelle sur opération en capital de 19 000 euros qui correspond à la disparition du fonds de commerce et génère une moins-value à long terme d'égal montant, soit un déficit comptable de 1 000 euros : lors de la détermination du résultat fiscal, cette moins-value ne sera effectivement déductible qu'à hauteur de 19 000 euros x 45,71 % (12,80 / 28 %) = 8 685 euros. Le solde de cette moins-value fera l'objet d'une réintégration nette de 10 315 euros (19 000 euros - 8 685 euros), soit un résultat imposable de 1 000 euros - 10 315 euros = 9 315 euros. De plus, ce résultat fiscal supporte des cotisations sociales alors qu'il correspond au retraitement d'une perte comptable pour l'entreprise. Paradoxalement, si l'entreprise est cédée et que cette cession permet la réalisation d'une plus-value, elle peut bénéficier des dispositions des articles 151 *septies* du CGI qui lui permettent de voir ses plus-values à long terme et à court terme intégralement exonérées d'impôt et de charges sociales. Du fait de la crise sanitaire actuelle, qui se double d'une crise économique et sociale, nombre d'entreprises sont susceptibles de cesser leur activité sans repreneur. La perte de leurs actifs ne sera alors prise en compte que partiellement pour le calcul du revenu imposable du chef d'entreprise. Face à ces situations, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour éviter cette « pénalisation » qui découlera de conditions économiques subies.

Impôts et taxes

Instauration d'une taxe plastique européenne

34708. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'instauration au 1^{er} janvier 2021 d'une taxe plastique à l'échelle européenne. Préparée depuis 2018 par la Commission européenne afin d'anticiper la sortie du Royaume-Uni, contributeur net au budget de l'Union, il a été décidé à l'être 2020 de

l'application de cette taxe à compter du 1^{er} janvier 2021 dans l'ensemble des États membres. Une fois en application, cette taxe rapportera environ 8 milliards d'euros au budget de l'UE et financera ainsi une partie du plan de relance européen, doté de 750 milliards d'euros, permettant notamment de faire face aux conséquences de la crise sanitaire et économique due à l'épidémie de covid-19. À la charge des 27 États membres, cette taxe sera calculée sur le poids des déchets d'emballages plastiques non recyclés, avec un taux d'appel de 80 centimes d'euros par kilogramme. La contribution française est ainsi estimée de 1,2 à 1,3 milliards d'euros annuels. En effet, environ 800 000 tonnes de déchets plastiques, ménagers et industriels ne sont pas recyclés chaque année en France. Une politique aussi ambitieuse sur le recyclage des plastiques va ainsi permettre de déployer de nouveaux moyens de tri et de recyclage de ces déchets, de tendre davantage vers l'objectif de 100 % des plastiques recyclés en 2025 et d'appliquer concrètement les mesures du *green deal* européen. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage le déploiement et la mise en œuvre de cette taxe à l'échelle du pays et ainsi savoir si cette taxe sera acquittée au moyen du budget général de l'État ou si son paiement sera dévolu aux producteurs de déchets ou aux collectivités territoriales.

Jeunes

Financement du fonctionnement des missions locales

34721. – 8 décembre 2020. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les crédits de fonctionnement affectés aux missions locales. Les missions locales ont su montrer leur efficacité ces dernières années et plus particulièrement ces derniers mois, au cours de la crise sanitaire et économique que le pays traverse. Le parcours « garantie jeune », qui a été lancé il y a cinq ans, en est l'une des pierres angulaires : il a permis à beaucoup de jeunes d'échapper à la précarité. Cependant, alors que Pôle emploi a vu ses effectifs augmenter pour orienter les jeunes vers des dispositifs *ad hoc*, il n'en est pas de même pour les missions locales. Avant d'orienter les jeunes vers la garantie jeune, il convient de les repérer, de les accueillir, de les mobiliser, de monter des dossiers... Ceci alors que l'afflux conséquent depuis le mois de septembre 2020 a pour incidence une surcharge de travail. Elle souhaite donc savoir s'il envisage de mobiliser des fonds supplémentaires pour financer le fonctionnement des missions locales, et plus particulièrement leur permettre de recruter des conseillers supplémentaires.

Taxe sur la valeur ajoutée

Lutte contre la fraude à la TVA

34817. – 8 décembre 2020. – M. Luc Geismar attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le sujet de la fraude à la TVA par des vendeurs opérants sur des places de marchés en ligne, et sur les moyens mis en œuvre pour améliorer le recouvrement de cet impôt. En France, la fraude à la TVA représenterait dans son ensemble, selon un rapport de la Cour des comptes de décembre 2019, un manque à gagner « de l'ordre d'une quinzaine de milliards d'euros » par an pour l'État. Cette fraude est particulièrement importante sur les places de marchés en ligne, où les contrôles de la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) ont mis en exergue que « 98 % des sociétés opérant sur les places de marché contrôlées n'étaient pas immatriculées et ne payaient pas de TVA ». Cette situation n'est pas acceptable. Pour cette raison, les initiatives prises ces dernières années, tant au niveau national qu'européen, sont à saluer. Ainsi, l'obligation pour les plateformes à déclarer les revenus de leurs vendeurs, contenue dans la loi de lutte contre la fraude votée par le Parlement en octobre 2018, constitue une avancée majeure. De même, la directive 2017/2455 en matière de e-commerce, qui doit entrer en vigueur en 2021, devrait représenter également un progrès certain dans la lutte contre la fraude sur les places de marchés en ligne. Cependant, le rapport de l'inspection générale des finances (IGF) publié en novembre 2019 souligne que « la redevabilité des plateformes pour la TVA à partir de 2021 ne couvrira pas l'ensemble des situations ». C'est pourquoi il l'interroge sur les nouvelles étapes à venir dans la lutte contre la fraude à la TVA.

Urbanisme

Déclarations des DAACT

34828. – 8 décembre 2020. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les non dépôts des déclarations attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) et de leurs conséquences pour les mairies. L'article L. 462-1 du code de l'urbanisme expose qu'une déclaration attestant cet achèvement et la

conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie. De plus, l'article 1406 du code général des impôts rappelle que cette déclaration est portée par les propriétaires à la connaissance de l'administration dans les 90 jours après l'achèvement des travaux, permettant de déterminer la valeur locative de ces biens, en application des articles 1499-0 ou 1500 de ce même code. Or il s'avère qu'une part non négligeable des propriétaires ne fournissent pas cette DAACI auprès de leur mairie, ce qui entraîne un manque à gagner en termes de fiscalité locale, avec des bâtiments ayant une valeur locative sous-évaluée dans le calcul des taxes foncières et d'habitation. Cette non-déclaration peut être due à une méconnaissance de la législation de la part du propriétaire ou à un acte volontaire en vue de ne voir son imposition locale augmenter. Aussi, elle lui demande si ces déclarations ne devraient pas être envoyées par le maître d'œuvre ou par un professionnel dès lors que sa prestation dépasse les 50 % du montant du chantier.

CULTURE

Archives et bibliothèques

Projet de création d'un centre d'archives communautaire LGBT

34595. – 8 décembre 2020. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur le projet de création d'un centre d'archives communautaire LGBT. À l'heure actuelle, l'histoire des luttes en faveur des droits des personnes lesbiennes, gays, bi et trans demeure méconnue d'une grande partie des citoyens français. Ce constat soulève des questionnements concernant l'inclusivité des politiques mémorielles qui participent à construire les contours de la citoyenneté et à transmettre les valeurs de la République, au rang desquelles figure la lutte contre les discriminations et plus singulièrement contre la haine anti-LGBT. La construction de cette mémoire commune s'appuie sur divers leviers de transmission : l'institutionnalisation de ces champs de recherches au sein de l'université, l'intégration de cette histoire au cœur des enseignements de l'école républicaine mais également, l'élaboration et la mise en valeur d'un patrimoine archivistique. Or, contrairement à plusieurs pays européens à l'instar de l'Allemagne ou des Pays-Bas, la France ne dispose pas, à ce jour, de centre national d'archives dédié à l'histoire des luttes LGBT. Cette absence conduit à une dispersion des archives entre les acteurs associatifs qui sont récipiendaires de legs, les Archives nationales qui possèdent, notamment, des fonds privés issus des associations Aides et Act Up d'avant 2014, ou encore les archives départementales qui conservent les éléments relatifs à la répression. Cet éclatement de la conservation des éléments structurant de l'histoire des luttes LGBT nuit à l'accessibilité de ces documents et à leur valorisation, dans le cadre de programmes culturels, scientifiques ou éducatifs. Dans ce contexte, la création d'un centre d'archives communautaire apparaît comme une manière de poser les premières bases d'une politique mémorielle, en créant un lieu d'archives vivantes où la conservation du patrimoine archivistique serait mise au profit d'une meilleure transmission de l'héritage culturel lié à l'histoire des homosexualités et des transidentités en France au moyen d'expositions, de séminaires, de podcast permettant de sensibiliser le public et une coopération renforcée en matière de recherche au niveau international. Il lui demande ainsi comment l'État, au-delà d'une aide à l'ingénierie du ministère de la culture, peut accompagner la mise en œuvre de ce projet.

Arts et spectacles

Situation des cinémas gérés en régie municipale

34597. – 8 décembre 2020. – M. Stéphane Testé appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des salles de cinéma gérées en régie municipale. Le Gouvernement a mis en place un fonds de solidarité à hauteur de 50 millions d'euros afin de compenser les pertes de recettes, sur la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020, des salles de cinéma en raison du contexte sanitaire. Mais ce fonds de 50 millions d'euros est réservé aux cinémas privés et associatifs. Les 386 établissements en régie municipale sur les 2 045 cinémas que compte la France n'y ont donc pas droit. Or les difficultés rencontrées depuis le début de la crise sanitaire ne sont pas moins prononcées pour les salles publiques que pour les autres. Il lui indique que le choix d'exclure les cinémas gérés en régie municipale pourrait entraîner la fermeture de certains cinémas publics qui jouent pourtant un rôle essentiel dans la diffusion de la culture de proximité. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice du fonds de soutien aux cinémas publics.

*Audiovisuel et communication**Conséquence de la crise du covid-19 pour les radios locales associatives*

34610. – 8 décembre 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des radios locales associatives. Depuis le confinement du mois de mars 2020, elles ont été unanimement saluées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et par les pouvoirs publics pour leur exemplaire travail d'urgence d'information sanitaire et de lien social dans les quartiers et les campagnes, auprès des familles et des personnes isolées. En réponse à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire, des mesures d'urgence d'une ampleur exceptionnelle ont été déployées en 2020 en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, pour un montant total de près de 520 millions d'euros. Le législateur a voulu, dans ce cadre, qu'une aide exceptionnelle de 30 millions d'euros soit déployée pour soutenir la diffusion des radios et des télévisions locales. Mais une réponse surprenante du ministère de la culture, et au motif de l'existence du FSER, propose que les radios locales associatives soient exclues du dispositif spécial de solidarité. Pour ces 680 radios associatives des territoires, en France métropolitaine et outre-mer, la perte moyenne est, à ce stade, de 27 000 euros par radio locale, à laquelle il faut ajouter l'impact systémique sur les barèmes des subventions réglementaires en 2021 et 2022. Si rien n'est fait, ce sont près de 700 emplois qui seraient supprimés à court terme. Dès lors, les syndicats et associations des radios locales souhaitent bien légitimement pouvoir bénéficier d'un abondement de 3,5 millions d'euros versé sur le FSER. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin que les radios locales associatives puissent maintenir leur activité indispensable au lien social dans les territoires.

*Audiovisuel et communication**Crise sanitaire et soutien aux radios locales associatives*

34611. – 8 décembre 2020. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'impact économique de la crise sanitaire sur les radios locales associatives. Ces radios, essentielles pour garantir le lien social dans les territoires ruraux, ont poursuivi leurs programmes au bénéfice des auditrices et des auditeurs durant toute la période de confinement. Pour autant, elles sont exclues du dispositif d'aide de 30 millions d'euros voté dans le cadre du projet de loi de finances et déployé pour soutenir la diffusion des radios et des TV locales. À ce titre, l'amendement n° II-2643, porté par son collègue Guillaume Garot, visant à allouer 3,5 millions d'euros supplémentaires au fonds de soutien à l'expression radiophonique locale n'a pu être adopté. Afin d'éviter un impact délétère sur les emplois, elle l'interroge sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour soutenir les radios associatives.

*Audiovisuel et communication**Difficultés des radios associatives : problèmes économiques et salariaux*

34612. – 8 décembre 2020. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés des radios associatives, en raison des problèmes économiques et salariaux posés par la crise sanitaire liée à la covid-19. La radiodiffusion privée est constituée de 950 entreprises et de 5 200 salariés, dont 680 très petites entreprises, 2 400 salariés et 300 journalistes pour les seules radios associatives qui touchent près de 2 millions d'auditeurs. Ces même auditeurs ont, durant le premier confinement, pu écouter leurs radios, qui ont continué de diffuser des informations d'intérêt général, d'ordre sanitaire tout en maintenant du lien social auprès des familles et des personnes isolées. Or la perte financière due à la crise sanitaire est d'au moins 27 000 euros par radio locale, sans compter l'impact sur les prochaines subventions réglementaires. Selon le Syndicat national des radios libres (SNRL) et la Confédération nationale des radios associatives (CNRA) les radios associatives pourraient perdre 700 emplois si aucune mesure significative n'était prise. Bien que des crédits aient été déployés pour soutenir les secteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, les radios locales associatives sont exclues de ce dispositif d'aide au motif qu'elles bénéficient déjà du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). En effet, le projet de loi de finances pour 2021 renforce le FSER mais cette augmentation, limitée à seulement 1 500 euros en moyenne par radio, est surtout destinée à accompagner l'augmentation du nombre de radios, et ne prend donc pas en compte l'impact dramatique de la crise sanitaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'urgence elle entend prendre afin que les radios associatives puissent elles aussi bénéficier du dispositif spécial en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles.

Culture

Soutien aux associations culturelles en zones rurales

34633. – 8 décembre 2020. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les mesures de soutien aux associations culturelles se trouvant dans des petites communes. Les communes rurales sont animées par un tissu d'associations culturelles très riche, telles que des chorales, des orchestres d'harmonie, des écoles de musiques intercommunales ou des troupes de théâtre, qui sont des vecteurs essentiels de culture et les seuls accès de proximité à la culture disponibles à la jeunesse, qui poursuit sa passion au fil des années et souvent pratique sa passion en famille et de façon intergénérationnelle. La première circonscription de l'Eure est un lieu répertorié en déficit culturel et a été détectée comme « zone blanche culture », ce qui révèle la fragilité de l'accès à la culture pour ses habitants. Des associations se trouvant dans des communes de moins de 500 habitants jouent ce rôle de vecteur de culture et peuvent accueillir en une seule association plus de 100 familles provenant de tout le canton, car peu d'offres sont disponibles pour la pratique de la musique ou du chant. La mobilité est un facteur pénalisant pour son accès. Ces associations se trouvant sur des petites communes sont souvent accompagnées par le prêt de locaux, de salle des fêtes, et s'autofinancent par les familles qui participent aux frais des cours mais aussi grâce au spectacle de fin d'année ou au loto annuel. Ces recettes permettent l'achat de partition, l'achat de peinture ou parfois l'achat d'un instrument pour l'orchestre d'harmonie. La crise sanitaire a eu raison des concerts de fin d'année et, en cette nouvelle rentrée, la Sainte-Cécile n'a pas eu lieu. C'est un manque à gagner financier très important qui remet les associations culturelles en difficulté et risque de les voir disparaître. Ce sont elles qui portent vie et joie dans les petits villages. Les enfants, la population de la première circonscription de l'Eure ont besoin de ces associations et de culture afin de combattre cette zone blanche. Elle souhaite donc connaître les dispositifs de soutien qui seront mis en place pour permettre un accompagnement de ces associations vectrices de culture, en l'absence desquelles les villages ne disposeraient pas de prestations culturelles.

Patrimoine culturel

Demande d'évaluation de l'examen des dossiers villes et pays d'art et d'histoire

34749. – 8 décembre 2020. – M. Rémy Rebeyrotte attire l'attention de Mme la ministre de la culture concernant la déconcentration du label « ville et pays d'art et d'histoire ». Dans une note adressée aux préfets de région, aux préfets de départements, aux directeurs régionaux des affaires culturelles et aux directeurs des affaires culturelles, le ministère de la culture informe ses interlocuteurs de la mise en œuvre de nouveaux dispositifs déconcentrés relevant de leurs compétences. Parmi ces dispositifs, figure le label « villes et pays d'art et d'histoire ». Label créé il y a 35 ans, il a joué un rôle extrêmement positif dans la préservation et la mise en valeur du patrimoine, la sensibilisation notamment des scolaires et des habitants à leur cadre de vie, l'aménagement des espaces publics ainsi que le développement d'une économie touristique « raisonnable ». Ce label rassemble aujourd'hui 202 territoires, qui abritent quelque 15 millions d'habitants. L'examen du dossier ne se fera plus en Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire mais au sein des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture, première section. Or l'expertise des membres des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture se situe dans la création, la gestion et le suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les dossiers de « villes et pays d'art et d'histoire » présentés en commissions régionales du patrimoine et de l'architecture requièrent pourtant une connaissance des territoires labellisés et une vision d'ensemble, au-delà de la région concernée, et ce d'autant plus que les dites CRPA seront au mieux chaque année saisies chacune de deux dossiers, ce qui ne permettra pas une expertise. M. le député souhaite savoir si le ministère prévoit une évaluation annuelle ou bisannuelle de l'examen des dossiers « villes et pays d'art et d'histoire » en commissions régionales du patrimoine et de l'architecture. De la même manière, et afin que la dimension nationale de ce label demeure, il lui demande si elle peut confirmer son intention de maintenir le Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire pour l'examen de cette évaluation et des orientations à donner à cette politique à la fois culturelle, patrimoniale et économique.

8851

Patrimoine culturel

Gestion des dons pour la reconstruction de Notre-Dame de Paris

34750. – 8 décembre 2020. – M. Robin Reda attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les dons versés pour la reconstruction de la cathédrale de Notre-Dame de Paris. Suite à l'incendie de la cathédrale le 15 avril 2019, le choc de voir l'un des symboles de Paris en feu a suscité un élan de générosité exceptionnel des

particuliers, des organismes privés et des collectivités territoriales. Cependant, dans un rapport du 30 septembre 2020, la Cour des comptes relève un manque de transparence dans l'utilisation de ces dons, dont le montant est estimé aujourd'hui à 825 millions d'euros. Les magistrats de la rue Cambon s'attachent aux dispositions de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale et instituant une souscription nationale à cet effet. Pour renforcer la confiance des donateurs, et dans l'objectif d'utiliser le mieux possible les fonds disponibles, la Cour des comptes formule cinq recommandations pour remédier à cette situation. Parmi celles-ci figure la mise en place au sein de l'établissement public d'une comptabilité analytique, permettant de donner à chacun des organismes collecteurs des dons une information détaillée sur l'emploi des fonds issus de la souscription nationale, et répondant aux obligations de la législation française sur la générosité publique, ainsi qu'aux règles spécifiques des fondations étrangères. Afin de rassurer les milliers de bienfaiteurs, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour restaurer ce joyau du patrimoine mondial de l'humanité.

Patrimoine culturel

Statut des guides-conférenciers et culturels

34751. – 8 décembre 2020. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le statut des guides-conférenciers et culturels, acteurs essentiels de la préservation du patrimoine français. Fortement dépendant de l'activité touristique, ces professionnels souffrent depuis le mois de mars 2020. Si des aides financières leur sont ouvertes dans le cadre du plan de relance du tourisme présenté en mai 2020, ces dernières restent très hétéroclites selon les statuts des guides (salariés à la vacation, titulaires de contrats à durée déterminée d'usage, indépendants). Disposer d'un statut unique permettrait une meilleure reconnaissance et une protection accrue de ces professionnels, qui sont soumis depuis plusieurs années à une concurrence déloyale des « Free Tours ». En effet, alors que la profession de guide-conférencier est reconnue par l'obtention d'un diplôme d'État et la délivrance d'une carte professionnelle par la préfecture, différents organismes organisent, *via* des plateformes en ligne, des visites (dites gratuites) des grands sites touristiques, à l'issue desquelles les « guides » (non-professionnels) sont rémunérés sous forme de pourboires. Les plateformes se rémunèrent, elles, *via* un montant forfaitaire demandé aux guides pour chaque visiteur qui s'est inscrit. De nombreux pays européens ont déjà instauré une réglementation stricte pour lutter contre ces dérives et assurer la protection de l'activité des guides culturels. Un groupe de travail interministériel, en lien avec les représentants des guides-conférenciers, a été mis en place en septembre 2020 pour évaluer le profil et les besoins de ces professionnels. Elle souhaiterait donc savoir où en sont ces discussions et quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour renforcer la réglementation de la profession et améliorer le contrôle des activités dans le champ des visites patrimoniales.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Agroalimentaire

Inclusion des biscuits et gâteaux dans les dispositifs d'aides

34584. – 8 décembre 2020. – **Mme Michèle Victory** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application du décret n° 2020-1328 et son impact pour les fabricants de biscuits et gâteaux. Les entreprises en question, qui sont pour l'essentielle des TPE et des PME et des fabricants de spécialités régionales, ont accusé une baisse drastique de leur production et de leur chiffre d'affaires pouvant atteindre 88 % lors du premier confinement. Le présent décret ne semble pas, premièrement, inclure les hôtels et les débits de boissons, qui sont des débouchés très importants pour les entreprises avec des produits comme les spéculoos, rochers et sablés qui accompagnent bien souvent la consommation de boissons chaudes ou froides. De plus, ce décret pourrait laisser penser que les dispositions ne concernent que les produits alimentaires livrés directement aux entreprises de la restauration et non *via* des distributeurs grossistes, ce qui a un impact pour les fabricants de biscuits. En raison de la fermeture administrative des établissements de l'hôtellerie, des restaurants et des bars, 91 % des fabricants de biscuits ont subi une baisse de chiffre d'affaires. Celle-ci est supérieure à 50 % pour les deux tiers d'entre eux. Enfin, la période de Noël et des fêtes de fin d'année est une période cruciale pour les fabricants de biscuits et de gâteaux ; les restrictions administratives en cours ont donc un impact important sur ce secteur de l'économie et du savoir-faire. Aussi, elle appelle l'attention du Gouvernement pour l'accompagnement financier de cette filière dépendante en grande partie de l'ouverture des restaurants et bars.

*Alcools et boissons alcoolisées**Contrôle des vente de produits d'alcool étrangers*

34586. – 8 décembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les règles applicables en matière de contrôle de ventes de produits d'alcool venant de l'étranger et livrés en France. Via un site internet, des sociétés espagnoles proposent à des particuliers divers produits et marchandises, parmi lesquels des produits alcooliques, en appliquant des droits et taxes espagnols sur le territoire français, avec des livraisons à leurs domiciles par l'intermédiaire d'un transporteur bien connu dans la région. Les cavistes français, en raison de la crise sanitaire et économique en cours, rencontrent des difficultés notamment liées à un ralentissement de leurs activités, et ces pratiques rajoutent des inquiétudes légitimes. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre en vue de lutter contre cette concurrence déloyale.

*Animaux**Aide d'urgence pour les parcs zoologiques*

34588. – 8 décembre 2020. – M. Robert Therry alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation dramatique des parcs zoologiques qui, après avoir reçu pendant le premier confinement une aide significative de l'État destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien des animaux qu'ils abritent, viennent de se voir refuser la reconduction de cette aide vitale. Il lui demande pourquoi le décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modificatif du décret du 8 juin 2020 qui proroge l'aide pour les soins aux animaux est désormais uniquement réservée aux cirques animaliers, les parcs zoologiques en étant exclus alors qu'ils font face à des frais fixes incompressibles extrêmement élevés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'existence même des parcs zoologiques, dramatiquement menacée par les deux périodes de fermeture administrative qu'ils ont subies.

*Animaux**Exclusion des parcs zoologiques de l'aide prévue par le décret n° 2020-1429*

8853

34590. – 8 décembre 2020. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation dramatique des parcs zoologiques qui, après avoir reçu pendant le premier confinement une aide de l'État destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien des animaux qu'ils abritent, viennent de se voir refuser la reconduction de cette aide pourtant vitale. Il souhaite par conséquent savoir pourquoi le décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique réserve désormais l'aide pour les soins aux animaux des cirques animaliers, en excluant ceux des parcs zoologiques alors qu'ils font face à des frais fixes incompressibles extrêmement élevés. Il lui demande également s'il envisage de permettre aux parcs zoologiques de rouvrir leurs portes à partir du 15 décembre 2020 afin qu'ils puissent accueillir les visiteurs avec un protocole sanitaire strict durant les vacances de Noël.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Régime fiscal pour la navigation sur les eaux intérieures*

34593. – 8 décembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les règles applicables en matière d'approvisionnement en produits énergétiques destinés à être utilisés comme carburant ou combustible à la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée. Le régime fiscal des carburants utilisés pour la navigation sur les eaux intérieures est défini à l'article 265 bis 1 e du code des douanes. Selon cet article, les produits énergétiques livrés aux bateaux utilisés pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée sont exonérés de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Les bénéficiaires du régime fiscal d'exonération peuvent utiliser tous les produits énergétiques adaptés aux moteurs et mentionnés à l'article 265 du code des douanes, et notamment les produits colorés et tracés prévus à l'indice 20 du tableau B de cet article. Les essences et les gazoles ne peuvent être distribués en exonération de TICPE que s'ils contiennent le colorant et le traceur réglementaires. Ce régime d'exonération est applicable à toute la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée et doit obligatoirement être lié à l'existence d'une prestation de services à titre onéreux réalisée à des fins commerciales au moyen du bateau, par l'utilisateur final. La dernière loi de finances rectificative 2019

prévoit une exonération de la TICPE sur le carburant pour la pêche professionnelle, pour une mise en application au 1^{er} juillet 2020, pas effective à ce jour. Aussi, les professionnels de la pêche, en capacité de fournir des avis de situation récents auprès des directions régionales des douanes, restent dans l'attente des modalités d'application de cette mesure fiscale, à savoir le calendrier de mise en œuvre, l'effet rétroactif, les conditions de remboursement et les modalités de distribution du carburant exonéré. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions visant la mise en application du régime fiscal des produits énergétiques destinés à la navigation sur les eaux intérieures.

Assurances

Accès à l'assurance pour les PVVIH

34606. – 8 décembre 2020. – M. Raphaël Gérard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur sa stratégie afin de lutter contre les difficultés rencontrées par les personnes vivant avec le VIH dans l'accès aux contrats d'assurance, notamment dans le cadre de la convention Aeras. Le plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 présenté par le Gouvernement en octobre 2020 fixe comme objectif de lutte contre la sérophobie une meilleure prise en charge des demandes des personnes vivant avec le VIH par le secteur bancaire et les assurances. À l'heure actuelle, le VIH fait toujours partie des maladies qui doivent supporter des surprimes importantes ou des exclusions prévues par la grille de référence. Ainsi, la convention Aeras fixe une limite de 320 000 euros d'emprunt, pour une durée maximale de 27 ans entre le début du traitement et la fin de la garantie. Dans ce contexte, seulement 2 % des PVVIH peuvent bénéficier de la garantie Aeras, ce qui conduit une majorité d'entre elles soit à renoncer à leurs projets immobiliers en raison du taux de surprime qui peut parfois dépasser le taux d'usure, soit à mentir sur leur état de santé, au risque de ne pas être couverts par l'assurance en cas d'accident. Or il apparaît que les critères retenus dans l'évaluation des risques assurantiels ne tiennent pas compte des avancées substantielles en matière de traitement contre le VIH. Les dernières études scientifiques indiquent que le VIH ne présente plus de sur-risque de mortalité ou d'invalidité sévère, mais est désormais considérée comme une maladie chronique. Aussi, il lui demande d'engager une concertation avec les acteurs en vue de mettre à jour les critères d'assurabilité prévus par la convention Aeras pour les PVVIH et souhaite connaître sa position concernant la mise en place, à titre expérimental, d'un fonds de garantie par l'État visant à permettre d'exonérer les personnes éligibles à la garantie Aeras de surprime, à l'instar de ce qui est mis en place en Île-de-France.

Assurances

Assurances et garantie des pertes d'exploitation

34607. – 8 décembre 2020. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le durcissement, par certaines assurances, des conditions de leurs contrats au travers d'avenants proposés à leurs clients commerçants et notamment restaurateurs. En effet, pour mettre fin à une clause prévue dans certains contrats, qui permettrait de couvrir les pertes d'exploitation résultant d'un dommage immatériel, certains assureurs ont souhaité amender les contrats existants au travers d'avenants stipulant que les pertes d'exploitations liées à ce type de dommage ne seraient désormais plus couvertes à partir du 1^{er} janvier 2021. Alors que les entreprises, en particulier les restaurateurs, sont aujourd'hui économiquement en grande détresse, comme en témoigne l'estimation des pertes liées au covid-19 qui semble hors de portée de la couverture offerte par les assureurs, elles se retrouvent aujourd'hui à choisir entre, d'une part, accepter ce durcissement des conditions ou, d'autre part, le refuser, auquel cas le contrat serait résilié d'office par l'assureur. Ainsi, elle souhaiterait qu'il lui fasse connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour éviter que les entreprises ne soient pénalisées face à un tel choix, alors qu'elles font déjà face à une forte crise économique.

Assurances

Convention AERAS - personnes vivant avec le VIH

34608. – 8 décembre 2020. – Mme Laurence Vanceunebrock attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'accès au crédit des personnes vivant avec le VIH. Aujourd'hui, seulement 2 % des personnes vivant avec le VIH peuvent effectivement obtenir une assurance pour bénéficier d'un prêt immobilier ou d'un crédit à la consommation. Malgré l'instauration de la convention AERAS « s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé », adoptée en 2007, réévaluée en 2011 et en 2018 et dont l'objectif est d'améliorer l'accès au crédit des personnes qui sont, ou qui ont été malades, de nombreuses personnes séropositives

n'ont d'autre choix aujourd'hui que de dissimuler leur pathologie pour bénéficier d'un crédit, prenant ainsi à leur charge de nombreux risques, tout en privant les assureurs de données consolidées et fiables sur le taux de réalisation des sinistres. Les associations Séropotes et AIDES, spécialisées dans l'accompagnement des personnes concernées par le VIH, pointent du doigt les conditions strictes et discriminantes des produits assurantiels pour les personnes vivant avec cette pathologie. Depuis 2018, la convention prévoit d'instaurer un plafonnement des surprimes des garanties invalidité et décès à 100 %. Pourtant, les conditions répertoriées dans la grille de référence sont si nombreuses qu'elles ne permettent pas toujours aux assurés de bénéficier de ce plafonnement : il faut par exemple avoir une très bonne défense immunitaire, présenter une charge virale indétectable à douze mois après le début des traitements, ne pas manifester de co-infection avec une hépatite B ou C, ne pas déclarer de maladie du cœur, de cancer, d'accident vasculaire-cérébral, ne pas fumer de tabac ou encore ne pas consommer de substances illicites. Le VIH fait donc toujours partie des maladies qui doivent supporter des surprimes importantes dans cette convention. Pour certains dossiers, le niveau des surprimes peut même égaler voire dépasser le taux d'usure fixé par la Banque de France. En outre, la convention AERAS fixe une limite de 320 000 euros d'emprunt, pour une durée maximale de 27 ans, entre le début du traitement et la fin de la garantie. Pourtant, aucune étude médicale ne vient étayer ce seuil maximum ni justifier ce délai. Aussi, les délais d'instruction des dossiers sont longs, au troisième niveau notamment, compte tenu des exigences des établissements de crédit. Par ailleurs, malgré le prix de l'assurance élevé, les garanties apportées aux personnes vivant avec le VIH sont insuffisantes (c'est le cas de la garantie invalidité par exemple). Enfin, les études pour faire avancer la grille de référence sont extrêmement coûteuses et à la charge, principalement, des associations, alors que dans le même temps, les produits d'assurance-emprunteur offrent un taux de rentabilité très important pour les assureurs. Ces contraintes et obstacles assurantiels, particulièrement désincitatifs pour les personnes vivant avec le VIH, ne sont pourtant pas justifiés aujourd'hui. En effet, depuis la fin des années 2000, le VIH est considéré comme une maladie chronique. L'épidémiologiste Dominique Costagliola soulignait ainsi, lors de la conférence « Vers une évolution de la grille référence VIH de la convention AERAS » qui s'est tenue le 20 janvier 2020 à Paris, que cette pathologie « ne présente pas un niveau de morbidité plus complexe que ce qui est décrit pour d'autres pathologies chroniques » et qu' « il n'existe pas de sur-risque pour les personnes vivant avec le VIH sous traitement, avec une charge virale contrôlée ». Il est urgent d'accompagner la réévaluation et la révision des critères de cette convention pour les personnes vivant avec le VIH, conformément aux avancées des données scientifiques et médicales sur cette maladie. Elle souhaite connaître le calendrier du Gouvernement sur ce sujet et savoir comment il compte contribuer à l'évolution de cette convention pour garantir l'accès effectif au crédit des personnes vivant avec le VIH, afin que celles-ci puissent emprunter dans les mêmes conditions que l'ensemble de la population française.

Assurances

Difficultés d'accès des personnes vivant avec le VIH aux emprunts et assurances

34609. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Louis Touraine interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés d'accès des personnes vivant avec le VIH aux emprunts bancaires et contrats d'assurance, notamment dans le cadre de la convention AERAS. Dans le plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023, le Gouvernement a identifié comme un axe de travail prioritaire la prise en charge des demandes des personnes vivant avec le VIH par le secteur bancaire et les assurances. À l'heure actuelle, le VIH fait toujours partie des maladies devant supporter des surprimes importantes, voire des exclusions, selon la grille de référence. La convention AERAS fixe ainsi une limite de 320 000 euros d'emprunt, pour une durée maximale de 27 ans entre le début du traitement et la fin de la garantie. Dans ce contexte, seulement 2 % des personnes séropositives peuvent bénéficier de la garantie AERAS, ce qui conduit une majorité d'entre elles soit à renoncer à leurs projets immobiliers en raison du taux de surprime qui peut parfois dépasser le taux d'usure, soit à cacher leur état de santé au risque de ne pas être couvertes par l'assurance en cas d'accident. Or il apparaît que les critères retenus dans l'évaluation des risques assurantiels ne tiennent pas compte des progrès substantiels en matière de traitement du VIH et d'amélioration notable de la qualité de vie des personnes vivant avec le VIH. Les dernières études scientifiques indiquent que le VIH ne présente plus de sur-risque de mortalité ou d'invalidité sévère, de sorte qu'il est désormais considéré comme une maladie chronique. Aussi, M. le député lui propose d'engager une concertation avec les acteurs afin de mettre à jour les critères d'assurabilité prévus par la convention AERAS pour les personnes vivant avec le VIH. Il souhaite également connaître la position du Gouvernement concernant la mise en place, à titre expérimental, d'un fonds de garantie par l'État visant à permettre d'exonérer de surprime les personnes éligibles à la garantie AERAS, à l'instar de ce qui est mis en place en Île-de-France.

Chômage

Prise en compte des heures supplémentaires dans la délivrance du chômage partiel

34618. – 8 décembre 2020. – M. Alain Ramadier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la prise en compte des heures supplémentaires dans la délivrance du chômage partiel. En effet, les entreprises peuvent bénéficier d'une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler selon plusieurs modalités. Ce dispositif d'aide a été renforcé du fait des mesures restrictives engendrées par la crise sanitaire que le pays subit malheureusement encore. De fait, jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés. Cette prise en charge concerne les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel, les entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire ou impactées par le couvre-feu mis en place dans plusieurs villes de France. Toutefois, les aides induites par le chômage partiel ne tiennent pas compte des heures supplémentaires effectuées par les salariés en temps normal. Or de nombreux travailleurs comptent beaucoup sur les heures supplémentaires afin d'obtenir un meilleur salaire. C'est le cas notamment des personnes qui travaillent sur les plateformes aéronautiques par exemple. Ces travailleurs se trouvent donc aujourd'hui dans une situation parfois très précaires en dépit des mesures d'aide mises en place par le Gouvernement. Il lui demande à cet égard si des dispositions sont à l'étude pour répondre à cette problématique qui impacte nombre de salariés qui souffrent de la fermeture de leurs entreprises.

Chômage

Traitement du chômage partiel

34619. – 8 décembre 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le traitement du chômage partiel. Dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire, de nombreuses entreprises ne subissent pas de fermeture administrative mais enregistrent une importante perte de chiffre d'affaires. Le dispositif du chômage partiel a permis d'éviter de recourir à des plans de sauvegarde de l'emploi ou licenciements dès le mois de mars 2020. Le dispositif précise qu'au 1^{er} janvier 2021, les salariés en chômage partiel ne toucheront plus que 60 % de leur rémunération brute (100 % s'ils sont au Smic) et qu'en parallèle, les employeurs se feront rembourser 60 % de l'indemnité versée, soit un reste à charge de 40 %, c'est à dire 24 % du salaire brut ou 64 % en cas de maintien de salaire. Le décret publié au *Journal officiel* en date du 31 octobre 2020 est par ailleurs venu compléter la liste des secteurs bénéficiant d'une prise en charge totale du chômage partiel, permettant la prise en charge totale du chômage partiel sur différents secteurs, et notamment ceux concernés par une fermeture administrative. Toutefois, le chômage partiel ne concerne pas les entreprises fournisseurs de services ou produits aux secteurs faisant l'objet d'une fermeture administrative. De plus, la reprise économique d'un secteur ne se fait pas instantanément, considérant notamment la baisse de la fréquentation de la clientèle internationale. Enfin, le risque de paupérisation et de graves difficultés financières ne touche pas seulement les salariés au SMIC, en cas de baisse de 20 % du salaire net (60 % de leur rémunération brute), surtout lorsque l'on considère les charges fixes liées au logement et au transport. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'allonger le traitement actuel du chômage partiel jusqu'au démarrage de la saison touristique 2021 afin de relever le plafond de rémunération pour toucher 100 % de sa rémunération du SMIC (1 539,42 euros) à 75 % du PMSS (75 % de 3 428 euros soit 2 571 euros) et pour élargir la liste des secteurs bénéficiant d'une prise en charge totale du chômage partiel aux secteurs en fort recul, notamment à partir des données publiées par la Banque de France.

Collectivités territoriales

Plan corps de rue simplifié

34621. – 8 décembre 2020. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le plan corps de rue simplifié (PCRS). La réforme déclaration de projets de travaux - déclaration d'intention de commencement de travaux (DT-DICT), en vigueur depuis 2012, vise à réduire le nombre et la gravité des accidents susceptibles de se produire sur les réseaux lors de travaux effectués dans leur voisinage. Sa mise en œuvre impose de disposer des plans des réseaux géoréférencés qui devront, au plus tard le 1^{er} janvier 2026, respecter le standard national PCRS. Les autorités compétentes locales gestionnaires de la mise en place du PCRS sont confrontées à un certain nombre de vides juridiques en la matière. Ces manques concernent notamment le régime de mise à disposition du PCRS, l'agrégation au niveau national des PCRS locaux, le statut

des installations de communications électroniques dans la réforme DT-DICT et la mise à disposition à la fois des affleurants par les gestionnaires de réseaux et des informations de déclarations de travaux du guichet unique. Aussi, il demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour donner des précisions juridiques sur la mise en place des PCRS.

Commerce et artisanat

Demande de report de la date des soldes

34622. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Claude Bouchet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la demande unanime des commerçants indépendants pour le report de la date des soldes d'hiver à la fin du mois de janvier 2021, le mercredi 27 janvier voire le mercredi 20 janvier (date de la troisième étape du déconfinement), en raison du mois de fermeture des commerces dits non essentiels. En effet, les stocks de ces magasins sont au plus haut et payés depuis des semaines aux fournisseurs. Il est donc vital pour ces commerces de pouvoir vendre au « juste prix », sans réduction de prix, pendant plusieurs semaines d'hiver afin de pouvoir reconstituer de la trésorerie et assumer les charges leur incombant. De plus, le « *black friday* » ayant été repoussé d'une semaine, il serait logique de décaler les soldes. La CDF et la CAMF rappellent que le report des soldes d'été au 15 juillet 2020 avait été jugé bénéfique par l'ensemble des commerçants indépendants, à l'exception de certains commerçants situés dans la capitale. Les commerçants de proximité représentent un pôle très important au sein de l'univers du commerce, et non uniquement le grand commerce qui a intégré les promotions et les rabais dans son mode de fonctionnement depuis longtemps. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette question car les commerces indépendants demandent à être fixés au plus vite afin de pouvoir s'organiser et, dans le même temps, lui demande s'il envisage en urgence d'avoir une vraie réflexion sur l'avenir des soldes.

Commerce et artisanat

Report des soldes d'hiver

8857

34626. – 8 décembre 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance quant à un possible report des soldes d'hiver. En raison de la fermeture des commerces dits « non essentiels » suite au confinement décreté le 30 octobre 2020, les stocks des commerçants sont quasiment intacts en cette période de fin d'année. Il est donc essentiel pour ces commerces de pouvoir vendre au « juste prix », sans réduction de prix, pendant plusieurs semaines d'hiver afin de pouvoir reconstituer de la trésorerie et assumer les charges leur incombant. Plusieurs associations de commerçants s'associent pour demander le report de la date des soldes d'hiver au 20 janvier 2021, à l'instar du report de la date des soldes d'été qui a été bénéfique pour les commerçants. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage un report des soldes d'hiver, afin que les commerçants de proximité, qui représentent un pôle très important au sein de l'univers du commerce, puissent être écoutés, et non uniquement le grand commerce qui a intégré des promotions et des rabais dans son mode de fonctionnement depuis longtemps.

Commerce et artisanat

Retranscription de la directive Omnibus : encadrement des réductions de prix

34628. – 8 décembre 2020. – M. Robin Reda appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la transposition de la directive dite Omnibus. Pour rappel, la loi française prévoyait un encadrement des réductions de prix avec un prix de référence avant qu'elle ne soit abrogée en raison d'un arrêt de la Cour de justice européenne. La directive Omnibus, adoptée le 27 novembre 2019 (et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 18 décembre 2019), a repris les dispositions de l'ancienne législation française. Cette directive doit être transposée par les États membres avant le 28 novembre 2021. Pour beaucoup de commerces, la crise de la covid-19 a mis leur trésorerie en très grande difficulté. Il était donc essentiel pour leur survie de mettre fin à leur interdiction d'exercice afin de profiter des fêtes de fin d'année et d'événements tels que le *black friday*. Les associations de consommateurs alertent depuis plusieurs semaines sur l'encadrement légal des réductions de prix afin que le cadre juridique soit pleinement respecté par les professionnels. L'objectif est de lutter contre les arnaques et fausses promos du *black friday*. En effet, en l'absence de cadre légal sur les réductions de prix, certains augmentent leurs prix quelques semaines avant l'opération afin de présenter des promotions « *black friday* » sur ce

nouveau prix rehaussé. Afin de rassurer les associations de consommateurs, il souhaite savoir quand le Gouvernement prévoit de transposer cette directive afin que l'encadrement légal des réductions de prix entre en vigueur en droit français.

Commerce et artisanat

Situation des commerces liés au secteur de l'événementiel

34629. – 8 décembre 2020. – M. Arnaud Viala alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des commerces liés au secteur de l'événementiel, dont l'activité est quasiment nulle depuis le début de la crise de la covid-19. Ces commerces sont actuellement exclus des dispositifs d'aide prévus pour la catégorie dite S1 car ils sont empêchés de le faire par un code APE inapproprié et se trouvent dans des catégories qui ne correspondent pas à la réalité des impacts de la crise dont ils sont frappés. Parmi eux, on retrouve notamment les commerces de robes et costumes de mariés, qui ont perdu en 2020 la quasi-totalité de leur chiffre d'affaires à la suite de l'annulation et du report de nombreuses cérémonies pour l'année 2021. En outre, ils n'ont, à l'heure actuelle, aucune visibilité sur l'année 2021 du fait des incertitudes qui planent encore sur la situation sanitaire et la capacité d'organiser des événements festifs. De plus, ces commerces ont besoin d'obtenir des stocks importants, afin de présenter une variété de modèles importante dans l'optique des essayages par les particuliers. Les collections pour la saison à venir sont en train d'être livrées et par voie de conséquence facturées, alors que l'activité est nulle. Le monde de l'événementiel regroupe des métiers très divers mais l'exclusion de ces commerces, souvent très liés au territoire dans lequel ils sont implantés, associés à une très forte notion de service et de conseil, seront irremplaçables. Sans aide de la part de l'État, ils sont amenés à disparaître. Il lui demande si le Gouvernement prévoit d'aider ces commerces en leur permettant de bénéficier des aides attribuées aux entreprises S1 qui pourront éventuellement leur permettre de pérenniser leurs entreprises à l'issue de cette crise.

Déchets

Déchets : une charge pour les collectivités territoriales

34635. – 8 décembre 2020. – Mme Caroline Fiat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et plus largement sur les conséquences économiques du traitement des déchets pour les collectivités et leurs administrés. Depuis l'année 2000, la TGAP a pour objectif d'encourager les comportements vertueux de la part des collectivités et des entreprises qui sont soumises à cet impôt. Or son augmentation constante a des conséquences négatives sur les collectivités et sur le contribuable, quels que soient les efforts consentis en faveur de la réduction des déchets et d'une meilleure politique à l'égard du tri sélectif et du recyclage. Entre 2020 et 2025, des collectivités vont voir leur prix de taxation par tonne de déchets produire tripler. Les collectivités sont obligées de répercuter une partie de cette augmentation constante sur leurs administrés. Par ailleurs, les collectivités subissent également l'oligopole des entreprises chargés du traitement des déchets dont les prix augmentent chaque année, étant de plus en plus déconnectés du coût réel du service. Les collectivités ont le sentiment que la problématique des déchets n'est traitée qu'à l'aval et que cette situation aura un impact négatif sur la population d'une part, sur les marges de manœuvre pour l'investissement en faveur d'alternatives à l'enfouissement d'autre part. Alors que les industriels sont les premiers producteurs de déchets, ce sont les contribuables qui sont stigmatisés et impactés par la proportion des déchets qu'ils rejettent. Pour une réduction significative des déchets, il faut intervenir en amont de leur production en réduisant le volume des emballages et des produits inutiles amenés à être enfouis qui entrent dans le domicile des Français. Par ailleurs, forts d'une sensibilisation accrue aux questions environnementales, les collectivités ont pris en compte la nécessité de produire des alternatives à l'enfouissement. Si ces installations sont rentables à terme, l'investissement a un coût qui devient de plus en plus difficile à assumer avec un budget fortement impacté par les prix des entreprises de traitement des déchets et par la forte augmentation de la TGAP. Enfin, les collectivités ont le sentiment d'une réduction de la proportion des recettes de cette taxe en faveur des projets des collectivités territoriales. Elle lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement pour que le traitement des déchets puisse être vertueux pour le contribuable et facilite l'investissement des collectivités territoriales sans faire peser une fiscalité trop importante auprès de leurs administrés.

*Emploi et activité**Plan de soutien pour les distributeurs-grossistes en boissons.*

34653. – 8 décembre 2020. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par les entreprises dites « dépendantes » du secteur du tourisme, en particulier les distributeurs-grossistes en boissons qui représentent plus de 15 000 emplois directs non délocalisables mis en péril par le confinement. La fermeture des « commerces non essentiels », des bars et restaurants risque notamment de se traduire par un transfert de clientèle vers la grande distribution et le commerce en ligne. Les hôtels, cafés, restaurants, le secteur de l'événementiel, de la culture et du sport paieront, encore une fois, le prix fort de cette mesure, et avec eux, toutes les entreprises de la chaîne amont comme les distributeurs-grossistes en boissons. Ces entreprises sont aujourd'hui plus fragiles encore que lors du confinement de mars 2020 et, pour un grand nombre d'entre elles, il est impossible de s'endetter davantage. Au cumul annuel, à mi-octobre 2020, ces entreprises affichaient une perte de chiffre d'affaires de plus de 40 % par rapport à 2019 et une forte dégradation des encours clients, dont une partie ne sera malheureusement jamais honorée du fait des faillites à venir. Il est donc indispensable de maintenir les mesures d'activités partielles actuelles du plan tourisme, sans conditions sur 2021, pour protéger les emplois et éviter des licenciements de masse. De même, il convient de mettre en place une exonération des charges pendant toute la période d'état d'urgence dès lors que les entreprises affichent une baisse de CA d'au moins 50 %. Les entreprises souhaitent par ailleurs avoir la possibilité d'étendre les échéances de remboursement des PGE sur 10 ans. La question des fonds abondés pour la formation des salariés doit également être envisagée afin qu'il n'y ait pas de reste à charge sur le FNE, ni de restriction pour les formations réglementaires liées à l'exercice d'une activité (par exemple la FCO) et que des fonds exceptionnellement renforcés soient accordés pour le plan de développement des compétences. Enfin, il faudrait une révision des plafonds des prêts participatifs auxquels doit être éligible toute entreprise (au moins jusqu'à 250 salariés), et avec des capitaux plus importants. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui communiquer les intentions du Gouvernement sur ces attentes légitimes des distributeurs-grossistes en boissons.

*Emploi et activité**Refus d'aides financières du fonds de solidarité*

34654. – 8 décembre 2020. – M. Julien Ravier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la décision de refus de la direction générale des finances publiques au titre du fonds de solidarité à destination des entreprises, cofinancé par l'État et les régions pour certains professionnels ayant une double activité. Par exemple, une entreprise « boucherie-restaurant » enregistrée sous l'activité principale boucherie ne fait pas partie des activités éligibles aux aides. Pourtant cette entreprise possède un numéro unique de SIRET, mais bien deux numéros de SIREN différents, justifiant une activité boucherie et une activité restaurant. L'activité restaurant, subissant les fermetures administratives liées à la crise sanitaire, mérite de pouvoir bénéficier des aides prévues pour cette activité dans le cadre du fonds de solidarité. Il lui demande si les services du ministère peuvent étudier cette situation et quelles mesures peuvent être prises pour permettre à ces professionnels de bénéficier du fonds de solidarité.

*Énergie et carburants**Avenir du groupe ENGIE*

34656. – 8 décembre 2020. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'avenir du groupe ENGIE suite à une décision de son conseil d'administration. Cet été 2020, le conseil d'administration de ce groupe industriel énergétique français a annoncé sa restructuration dans le but de se recentrer sur ses secteurs premiers, à savoir le gaz et les énergies renouvelables, en se séparant de ses activités secondaires. À cet effet, ENGIE a déjà cédé 29,9 % de ses parts chez Suez à Veolia. Désormais, le groupe envisage sa scission en deux parties, nommées « New Engie » et « New Solutions ». Cette dernière représenterait 13 milliards d'euros du chiffre d'affaire d'ENGIE et plus de 70 000 emplois à la fois sur le sol français et à l'étranger. Les salariés craignent alors que cette réorganisation ne mène à terme à des suppressions de postes de grande ampleur. Ces salariés demandent alors que l'État, actionnaire de référence, préserve le groupe ENGIE en utilisant de son veto sur ce projet de démantèlement tout en lui fixant un contrat de service public autour de la transition énergétique sur tout son périmètre énergie-services-eau-propreté. Dans un contexte où les enjeux énergétiques et écologiques sont primordiaux, le démantèlement du groupe ENGIE et la cession de ses activités

complémentaires ne seraient pas cohérent. Ce groupe industriel énergétique et fleuron national pourrait représenter pour le pays un pilier de la transition énergétique et écologique. Elle l'interroge alors sur ce plan de restructuration au sein du groupe ENGIE et souhaiterait connaître la position de l'État sur cette question.

Énergie et carburants

Renégociation des contrats d'énergie photovoltaïque

34659. – 8 décembre 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les vives inquiétudes de la profession agricole au regard de la volonté gouvernementale d'introduire la renégociation des contrats d'énergie photovoltaïque (tarifs de rachat) dits « pionniers » concernant les installations d'une puissance de plus de 250 kilowatts-crête. Cette proposition impacterait durablement de nombreux agriculteurs ardennais producteurs d'énergie photovoltaïques. Ces projets au dimensionnement plus important que les projets agricoles habituels (de moins de 250 kilowatts-crête pour la grande majorité) ont nécessité un investissement très important de la part des agriculteurs en question, dépassant parfois le million d'euros. La durée des emprunts contractés est de 15 à 20 ans pour la plupart de ces projets. Changer les règles du jeu au bout de dix années de contrat pourrait bouleverser de nombreuses exploitations agricoles engagées dans ces projets. Il est nécessaire de ne pas pénaliser ces petits porteurs qui furent parmi les premiers à prendre des risques importants pour investir dans les énergies renouvelables, favorisant ainsi leur développement. Une remise en cause de ces contrats ébranlera à long terme la confiance des investisseurs et des banquiers envers les projets d'énergie renouvelable, comme la méthanisation agricole, et mettrait à mal les objectifs de transition énergétique du pays. Le Gouvernement défend son droit de renégocier ces contrats car ils seraient « illégaux au titre du droit européen » puisque n'ayant pas été validés par la Commission européenne au titre des aides d'État. La notification des tarifs auprès de la Commission européenne est pourtant de la responsabilité de l'administration publique. Ce n'est donc pas aux porteurs de projets agricoles de subir les conséquences de cette absence de notification... Il souhaite par conséquent savoir si, au regard de ces éléments, le Gouvernement va prévoir l'exclusion des projets agricoles individuels et collectifs ainsi que de tous les projets de moins de 500 kilowatts-crête de cette renégociation des contrats.

Énergie et carburants

Renégociation des contrats d'énergie photovoltaïque

34660. – 8 décembre 2020. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les vives inquiétudes de la profession agricole au regard de la volonté gouvernementale d'introduire la renégociation des contrats d'énergie photovoltaïque (tarifs de rachat) dits « pionniers » concernant les installations d'une puissance de plus de 250 kilowatts-crête. Cette proposition impacterait durablement de nombreux agriculteurs de la Loire producteurs d'énergie photovoltaïques. Ces projets au dimensionnement plus important que les projets agricoles habituels (de moins de 250 kilowatts-crête pour la grande majorité) ont nécessité un investissement très important de la part des agriculteurs en question, dépassant parfois le million d'euros. La durée des emprunts contractés est de 15 à 20 ans pour la plupart de ces projets. Changer les règles du jeu au bout de dix années de contrat pourrait bouleverser de nombreuses exploitations agricoles engagées dans ces projets. Il est nécessaire de ne pas pénaliser ces petits porteurs qui furent parmi les premiers à prendre des risques importants pour investir dans les énergies renouvelables, favorisant ainsi leur développement. Une remise en cause de ces contrats ébranlera à long terme la confiance des investisseurs et des banquiers envers les projets d'énergie renouvelable comme la méthanisation agricole, et mettrait à mal les objectifs de transition énergétique du pays. Le Gouvernement défend son droit de renégocier ces contrats car ils seraient « illégaux au titre du droit européen » puisque n'ayant pas été validés par la Commission européenne au titre des aides d'État. La notification des tarifs auprès de la Commission européenne est pourtant de la responsabilité de l'administration publique. Ce n'est donc pas aux porteurs de projets agricoles de subir les conséquences de cette absence de notification... Il souhaite par conséquent savoir si, au regard de ces éléments, le Gouvernement va prévoir l'exclusion des projets agricoles individuels et collectifs ainsi que de tous les projets de moins de 500 kilowatts-crête de cette renégociation des contrats.

Entreprises

Budget du CSE pour les entreprises de plus de 50 salariés

34677. – 8 décembre 2020. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la fonction des CSE pour les entreprises de plus de 50 salariés et la gestion de leur budget. En effet, le budget de ces organismes est alimenté par les entreprises et correspond à un pourcentage de la masse salariale. Il est réparti en deux parts distinctes : une pour les œuvres sociales qui est fixée par accord d'entreprise et une pour le fonctionnement propre du CSE. Pour ce budget, la loi fixe la méthode de calcul : l'employeur doit s'appuyer sur la masse salariale brute issue des déclarations DNS qu'il effectue chaque année. Une fois ce calcul effectué, il doit se référer à son effectif global pour connaître le pourcentage exact à allouer au fonctionnement du CSE. Ainsi, de 50 salariés à 1 999 salariés, l'employeur devra allouer au CSE un budget de fonctionnement équivalent à 0,20 % de la masse salariale brute. Or pour les entreprises de plus de 50 salariés mais qui restent dans un effectif relativement non élevé, le fonctionnement réel du CSE est loin d'absorber la somme versée par l'entreprise sur la part de fonctionnement, le restant ne pouvant pas être alloué à d'autres actions et par exemple augmenter la part des œuvres sociales. Cette mesure simple pourrait ainsi permettre un coup de pouce non négligeable pour le pouvoir d'achat des salariés sans engendrer des dépenses supplémentaires pour l'entreprise. Aussi, elle demande quel aménagement législatif et réglementaire peut être décidé pour autoriser une souplesse de gestion dans le budget du CSE des entreprises de 50 salariés.

Entreprises

Fonds de solidarité pour les petites holdings de plus de 50 salariés

34678. – 8 décembre 2020. – Mme Marie-Ange Magne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'accès au fonds de solidarité pour les entreprises de plus de 50 salariés. Afin de faire face à la propagation du virus, les commerces ont dû fermer administrativement leur établissement. Le Gouvernement a mis en place de nombreux dispositifs afin de les soutenir économiquement dont un fonds de solidarité ouvrant droit à une aide financière. Toutefois, en l'état actuel, ce fonds de solidarité n'est pas accessible aux entreprises de plus de 50 salariés. Ce plafond a pour objectif de ne pas créer un effet d'aubaine pour les grands groupes ou enseignes qui capteraient alors la majeure partie des aides. Cette disposition pose néanmoins question dans certains cas. En effet, certaines entreprises familiales de 70 ou 80 salariés, possédant plusieurs boutiques, ont fait le choix d'une seule entité juridique plutôt que de créer une nouvelle société par établissement, afin d'offrir plus d'avantages à leur personnel. Malheureusement, cette stratégie les pénalise depuis le début de la crise sanitaire, l'entreprise devant supporter les charges fixes de chaque magasin sans aucune aide financière. Pourtant, il ne s'agit pas là d'un « grand groupe ». Cette non-éligibilité au fonds de solidarité pose question quant à la visée du dispositif : une entreprise familiale possédant 20 petits magasins de 3 salariés ne peut pas en bénéficier alors qu'une franchise nationale de 40 salariés peut y prétendre. Ainsi, elle souhaite connaitre sa position sur cette problématique, et demande si des adaptations concernant les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité des petites holdings, hors secteur hôtellerie-restauration, étaient envisagées prochainement.

Entreprises

Libéralisation de l'amortissement dans les entreprises

34679. – 8 décembre 2020. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la libéralisation de la dotation aux amortissements dans les entreprises. La dotation aux amortissements consiste en la prise en compte de la dépréciation des biens amortissables détenus par une entreprise, c'est-à-dire de calculer la perte de valeur que subit une immobilisation en raison de l'usure et du temps qui passe. Il rappelle que le Président de la République, lors d'un déplacement dans le département des Vosges, lorsqu'il a souhaité organiser un débat sur l'Europe, un entrepreneur lui avait suggéré de libéraliser la dotation aux amortissements dans les entreprises, comme cela peut se faire dans certains pays européens. Ce dispositif aurait alors un avantage : en période de crise, et l'actualité le démontre malheureusement, les entreprises n'auraient pas à puiser dans leurs ressources et dans les fonds propres de la société, en déduisant ladite charge sur le bénéfice imposable de l'entreprise. Ainsi, la dotation aux amortissements permettrait de maintenir la valeur des capitaux de l'entreprise en difficulté. Il attire aussi l'attention du ministre sur un deuxième dispositif qui pourrait tout autant que le premier, sauver certaines entreprises en ne gavant pas les finances de l'État : il s'agit de la défiscalisation des réévaluations libres des actifs. Ainsi, selon l'article 123-18 du code de commerce, la réévaluation libre des actifs est une opération comptable permettant aux entreprises d'offrir une image plus fidèle de leur patrimoine. En toute

logique, les actifs sont inscrits au bilan de l'entreprise, pour la valeur au moment de l'acquisition du bien. Avec le temps, il arrive que la valeur des biens soit dépréciée, entraînant une différence entre la valeur réelle des biens et leur valeur de comptabilisation. Or aujourd'hui l'écart de réévaluation constaté est imposable. Il lui demande donc quelles solutions pourraient être envisagées afin de libéraliser la dotation aux amortissements dans les entreprises et si une défiscalisation des réévaluations libre des actifs est envisageable.

Hôtellerie et restauration

Impacts de la covid-19 sur les restaurateurs

34705. – 8 décembre 2020. – M. Guy Teissier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation dramatique des professionnels et des entrepreneurs du secteur des cafés-hôtels-restaurants-discothèques (CHRD), qui, en raison du confinement, se sont vus une nouvelle fois condamnés à fermer leurs établissements jusqu'au 20 janvier 2021 (dans le meilleur des cas) et enregistrent des pertes de chiffre d'affaires que les dispositifs de soutien ne parviennent pas à compenser. Les organisations professionnelles représentatives du secteur estiment que la crise sanitaire pourrait entraîner la fermeture de deux établissements sur trois dans l'hôtellerie-restauration, la disparition de 200 000 emplois et des pertes d'exploitation proches de 9 milliards d'euros. Les discothèques, fermées quant à elles depuis le mois de mars 2020, sont dans une situation bien plus catastrophique encore. Si les dispositifs de soutien ont été consolidés, d'autres mesures sont nécessaires pour protéger les chefs d'entreprises du secteur, qui ne peuvent pas bénéficier du chômage partiel et se trouvent le plus souvent privés de tout revenu, plus encore lorsque leur entreprise n'est pas éligible au fonds de solidarité. Les professionnels CHRD réclament une prise en charge des loyers durant les périodes de confinement et font valoir que « zéro recette devrait entraîner zéro charge », via notamment une exonération totale des charges sociales en 2020. Interdites d'exercer leur activité, ces entreprises sont en droit d'attendre des réponses fortes, à la mesure du préjudice qu'elles subissent. Faute de quoi, c'est tout un maillage d'établissements qui jouent rôle essentiel dans la vie économique, mais aussi dans l'animation et l'attractivité des villes moyennes et des communes rurales, qui serait condamné à disparaître. Aussi, il lui demande s'il est possible d'envisager une réouverture de ces cafés-hôtels-restaurants dans les meilleurs délais avant le 20 janvier 2021 ou si des mesures complémentaires à celles annoncées par le Président de la République vont être prises pour soutenir la filière si la réouverture de ces établissements ne pouvait avoir lieu avant le 20 janvier 2021.

Hôtellerie et restauration

Mesures spécifiques aux restaurateurs

34706. – 8 décembre 2020. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de la situation difficile des restaurateurs et de leurs familles en raison des mesures de fermeture administrative d'établissements, prises par le Gouvernement à cause de la crise sanitaire liée à la covid-19. Il a noté les différentes mesures économiques prises par les pouvoirs publics en soutien aux commerçants « non-essentiels » : fonds de solidarité, activité partielle, exonération de cotisations sociales, annulation des loyers, prêt garanti par l'État. Toutes ces mesures communes au secteur touristique d'ailleurs prises dans le cadre du « plan tourisme » ont pour la plupart déjà été mises en place lors du premier confinement, mais sont malheureusement insuffisantes pour les restaurateurs notamment. En effet, les dispositifs mis en œuvre sont positifs pour les employés des restaurants sans toutefois l'être pour leurs gérants. Ces établissements resteront, selon les dernières annonces, fermés jusqu'au 20 janvier 2021, *a minima*. Ils doivent donc subir encore deux mois de fermeture, deux mois qui pourront être fatals pour certains restaurants, qui vont devoir dépenser sans forcément recevoir d'aides équivalentes. Il en va de même pour les bars et discothèques qui, avec les restaurants, sont les premières victimes économiques de la covid-19. Les restaurateurs comptent en règle générale sur la bonne consommation des clients pour pouvoir se retirer un salaire des bénéfices et ainsi pouvoir vivre, à titre personnel, convenablement. Voilà presqu'un an que ces restaurateurs doivent vivre sans chiffre d'affaires. Et les aides annoncées ne devraient couvrir que 20 % du chiffre d'affaires par rapport à l'année 2019, ce qui est pour eux invivable. Aujourd'hui, ce sont de nombreux restaurateurs qui font donc le choix de contracter un prêt garanti par l'État, non pas pour investir au sein de leur entreprise, mais plutôt pour bénéficier d'un salaire convenable et viable pour leurs familles. Le risque est grand : ce sont de nombreux propriétaires de restaurant qui sont solidiairement liés à leur commerce et qui risquent d'engager leurs deniers personnels si l'établissement se trouve en difficulté financière. La rémunération des restaurateurs, en tant que propriétaire d'établissement, n'est actuellement prise en charge par aucun système particulier de mesures de soutien. Il lui demande donc de mettre en place des mesures spécifiques aux restaurateurs, leur permettant d'obtenir l'équivalent de leurs salaires et ainsi renoncer à la contraction d'un PGE pour y parvenir.

*Impôts locaux**Exonération de TFPB pour les commerces dans les QPV*

34710. – 8 décembre 2020. – Mme Anne Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'arrêt de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Ce dispositif, cofinancé par les communes et l'État, a permis de pérenniser une activité commerciale au sein des secteurs concernés, particulièrement fragiles tant sur le plan économique que social. Dans la continuité de la prorogation des contrats de ville effective jusqu'en 2022, le Gouvernement avait annoncé que l'exonération de la TFPB serait également prorogée en toute cohérence. Toutefois, il semble aujourd'hui que ce ne soit plus le cas. Or les périmètres des quartiers prioritaires de communes telles que Villefranche-de-Rouergue sur la circonscription de M. le député concernent l'ensemble du centre-ville, comportant de nombreux commerces déjà sévèrement fragilisés par la crise sanitaire de la covid-19. Cette exonération constitue une variable déterminante pour l'équilibre financier de ces petites entreprises et l'arrêt brutal du dispositif, alourdisant encore leurs charges financières, pourrait constituer un coup de grâce pour de nombreux commerçants alors que la priorité dans les mois à venir doit rester le soutien massif au commerce de proximité. À Villefranche-de-Rouergue comme dans de nombreuses villes moyennes, les maires et leurs équipes municipales ont fait de la revitalisation des coeurs de villes une priorité d'action de cette nouvelle mandature 2020-2026. Alors que la crise sanitaire actuelle renforce davantage encore leurs difficultés structurelles, l'absence de mesures fortes sur le plan fiscal à destination des petits commerces de centre-ville engendrerait de graves conséquences économiques et sociales. Aucune réponse claire des services de l'État n'est apportée à ce jour permettant de se projeter dans l'avenir et le plan France relance ne semble pas actuellement prendre en compte cette situation urgente qui concerne de nombreuses communes. Aussi, elle lui demande quelles dispositions le ministère entend mettre en œuvre afin de permettre la prorogation de l'exonération de la TFPB sur les périmètres QPV ou, à défaut, l'atténuation de l'impact significatif de cette non-prorogation sur les commerces concernés.

*Impôts locaux**Révision des valeurs locatives des locaux professionnels*

8863

34711. – 8 décembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels suite à la réforme mise en place à compter du 1^{er} janvier 2017 (article 1389 du code général des impôts). Les demandes de transformation des activités et locaux professionnels en surface commerciale, dans une autre catégorie, sont rejetées par les pôles départementaux d'évaluation des locaux professionnels car la loi ne prévoit aucun mécanisme individuel d'ajustement ni à la hausse ni à la baisse (cf. article 1406 du CGI). Les services départementaux s'en remettent à la lecture suivante : « la valeur locative est utilisée, entre autres pour calculer la taxe foncière. La taxe foncière étant un impôt réel, l'affectation à prendre en compte est l'affectation de fait, telle qu'elle peut être constatée à la date de l'évaluation, abstraction faite de la situation juridique du bien considéré au regard de la réglementation civile ou commerciale. Lorsque l'immeuble est vacant, c'est la dernière affectation qu'il y a lieu de retenir (cf. BO-IF-TFB-20-10-10-30-20121210) ». Cette imposition, basée sur une seule considération des surfaces allouées à des commerces, ne tient pas compte des changements d'affectation survenus. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées par le Gouvernement visant l'évolution de cette mesure fiscale en direction des chefs d'entreprises soumis à une imposition qui prendrait en compte l'affectation réelle des locaux.

*Industrie**Protéger l'industrie et les emplois*

34712. – 8 décembre 2020. – M. Sébastien Jumel interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la dégradation de la situation de l'emploi et ses conséquences sociales en Seine-Maritime. Il souhaite demander à M. le ministre de réfléchir à des mesures visant à suspendre la mise en place des plans de sauvegarde de l'emploi durant toute la période de la crise sanitaire. Le territoire seinomarin est fortement impacté par la crise économique et sanitaire : un très grand nombre d'entreprises au cœur du bassin havrais, dans la vallée de la Bresle et en périphérie de Saint-Étienne-du-Rouvray ont d'ores et déjà annoncé la mise en place de dispositifs dits de « sauvegarde de l'emploi ». Ces mesures interviennent après les deux confinements qui ont largement fragilisé le tissu économique local. La DARES a d'ailleurs indiqué récemment que le nombre de plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) initiés poursuit sa hausse avec 528 PSE initiés entre le 1^{er} mars et le 11 octobre 2020, contre 295 pour la même période de 2019, multipliant par trois le nombre de contrats de travail rompus dans ce cadre par

rapport à l'année dernière. Au sein d'une très grande partie de ces entreprises impactées, les salariés respectent les mesures sanitaires en appliquant le télétravail lorsque c'est possible ou bénéficient de l'activité partielle ; d'autres sont éloignés et placés en confinement, quand certains demeurent en arrêt maladie, frappés par la covid-19. Dans ce cadre, il est difficile, voire quasiment impossible, pour eux et les organisations syndicales présentes au sein des entreprises, de s'organiser et d'échanger sur la mise en place de ces plans sociaux. Les décisions sont ainsi annoncées verticalement par les employeurs, au mépris de toute démocratie sociale et de la démocratie en entreprise. Alors que l'industrie normande est une des plus dynamique du pays, qu'elle représente 21 % de la production de la région, que des savoir-faire fondamentaux sont en jeu, aucune mesure n'est prise pour suspendre ces plans qui interviennent sans que puissent émerger des solutions crédibles en Normandie, comme partout en France. La crise a largement freiné les reprises d'entreprises, l'Insee a indiqué en ce sens que l'industrie manufacturière prévoit un recul de ses investissements de l'ordre de 14 % en valeur en 2020 par rapport à 2019. Sans mesures de protection administrative des emplois, le risque d'hécatombe est fort : déjà 715 000 emplois ont été détruit durant l'année 2020, et de nombreux observateurs estiment que « le point bas » devrait être atteint vers le premier semestre 2021. Laisser cours à ces plans massifs de délocalisation ou de restructuration va entraîner une destruction économique qui n'est justifiée ni par une quelconque innovation technologique, ni par une plus grande compétitivité étrangère : car c'est bien l'asphyxie de la demande et les appétits de rentabilité sur l'appareil productif qui conduisent à une telle situation. Les effets d'aubaine pour les grandes entreprises sont également sous-estimés, alors que beaucoup bénéficient d'aides publiques et exigent en interne ou auprès de leurs sous-traitants des mesures de réduction de coût dans la période. M. le député souhaite connaître les intentions de M. le ministre sur les dispositions qu'il compte prendre pour placer sous protection administrative l'ensemble des salariés visés par un plan de sauvegarde de l'emploi durant la crise sanitaire et pour toute l'année 2021 au moins. Il souhaite connaître son avis à propos d'un moratoire sur les licenciements économiques et les PSE durant la crise sanitaire, ainsi que sur l'octroi d'un droit de veto au comité social et économique (CSE) sur l'application de ces plans.

Marchés publics

Covid-19 : mesures dérogatoires pour les marchés et commandes publics

8864

34735. – 8 décembre 2020. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité d'une nouvelle ordonnance concernant les marchés publics dans le cadre de la crise sanitaire. Lors de la première période de confinement, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 a porté sur diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire. Cette ordonnance qui met en place un régime d'exception a permis notamment de prolonger la durée d'un contrat arrivé à échéance pendant l'état d'urgence sanitaire, lorsqu'une nouvelle procédure de mise en concurrence ne pouvait être organisée du fait de l'épidémie, le contrat pouvant être prolongé par avenant (art. 4). Cette prolongation était encadrée ; elle ne pouvait ainsi excéder la durée de l'état d'urgence sanitaire, augmentée de deux mois supplémentaires et de la durée nécessaire à la remise en concurrence. Alors qu'un second confinement ralentit les procédures des marchés et commandes publics, aucune disposition dérogatoire n'a été prise, dans la mesure où l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 n'a pas été prorogée au-delà du 23 juillet 2020. Il est pourtant nécessaire, comme lors du premier confinement, de soutenir les entreprises face aux difficultés d'exécution et d'assurer la continuité des besoins des autorités contractantes. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement va mettre en œuvre afin de faciliter l'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas durant cette seconde vague de l'épidémie.

Marchés publics

Droit de la commande publique et état d'urgence sanitaire

34737. – 8 décembre 2020. – M. Rémi Delatte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la poursuite de la crise sanitaire actuelle et ses conséquences sur les entreprises titulaires de marchés soumis au code de la commande publique. Par ordonnance du 25 mars 2020 puis du 22 avril suivant, le Président de la République a ordonné, sur le rapport du M. le ministre, un certain nombre de mesures applicables aux contrats soumis au code de la commande publique et aux contrats publics qui n'en relèvent pas, visant à tirer les conséquences de la crise sanitaire. C'est notamment le cas de l'article 6 de la première ordonnance susvisée, qui dispose que les difficultés résultant de la crise sanitaire pour le titulaire d'un contrat ou d'un bon de commande

permettent à l'acheteur de conclure un marché de substitution visant à satisfaire ceux de ses besoins ne pouvant souffrir aucun retard, sans que ce marché de substitution ne puisse être exécuté aux frais et risques du titulaire du marché initial. Dans le cadre de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, et alors que les entreprises ne peuvent aujourd'hui sortir des difficultés rencontrées dès le printemps 2020, M. le député souhaite savoir si les dispositions évoquées précédemment demeurent applicables et connaître les adaptations apportées à ces dispositions, notamment pour ce qui relève des périodes de passation et d'exécution des contrats concernés.

Moyens de paiement

Monnaies locales complémentaires

34738. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012 qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Ainsi, les collectivités sont freinées dans leur usage des monnaies locales car elles ne peuvent pas directement utiliser en dépenses les monnaies locales reçues en recettes, ce qu'elles pourraient faire par exemple si elles disposaient d'un compte en monnaie locale manipulé par le Trésor. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

8865

Moyens de paiement

Monnaies locales et collectivités

34739. – 8 décembre 2020. – Mme Caroline Fiat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'usage par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires qui pourrait être encouragé. Bien que la loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, les collectivités territoriales ne sont pas encouragées à accepter les paiements en monnaies locales complémentaires. À l'heure actuelle, si elles peuvent recevoir des paiements de ces monnaies, elles ne peuvent ni encaisser cet argent, ni décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Ces règles constituent des freins importants au recours de ces monnaies par les collectivités territoriales. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Pourtant, les collectivités territoriales pourraient devenir les fers de lance de ces instruments monétaires vertueux. Adossées à la devise nationale, les monnaies locales complémentaires représentent des leviers pertinents pour répondre à une relocalisation de la production et de la consommation, un soutien concret et effectif aux producteurs et aux commerçants des territoires. En privilégiant l'économie locale et le partage entre acteurs, elles favorisent le lien social, soutiennent les artisans locaux et limitent l'empreinte écologique de la consommation. Dans ce cadre, pour rendre efficient le rôle de ces monnaies qui limitent la spéculation et relocalisent l'économie, elle lui demande s'il peut engager l'action de son ministère pour étendre le code monétaire et financier aux monnaies locales comme moyen de paiement acceptable par les collectivités territoriales. Cette disposition encouragerait les territoires à faire la promotion et l'usage de ces instruments en faveur de l'économie et les savoir-faire français.

Moyens de paiement

Utilisation des monnaies locales complémentaires

34740. – 8 décembre 2020. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'utilisation, par les collectivités territoriales, des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. En effet, celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2020-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche, pour l'heure, que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et de gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires, dans une perspective écologique et durable, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Moyens de paiement

Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales

34742. – 8 décembre 2020. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales. Bien que la loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables soient ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Numérique

Inégalité fiscale dans le domaine numérique

34746. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la très grande inégalité fiscale dans le secteur numérique. Très concrètement, les GAFA (Google, Amazon, Facebook et Apple) échappent à la quasi-totalité des charges fiscales et sociales. Il souhaite connaître les actions du Gouvernement en la matière.

Politique économique

Prêt garanti par l'État

34762. – 8 décembre 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les évolutions du prêt garanti par l'État. Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le

financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros. Le prêt garanti par l'État a permis à de nombreuses entreprises de ne pas faire face à des problèmes de trésorerie. Le risque est un réveil brutal à l'établissement des bilans dans les prochains mois, lors du début du remboursement desdits prêts garantis par l'État. En effet, les prêts garantis par l'État pouvaient représenter jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires, et leur remboursement en 5 ans nécessitera de dégager une trésorerie équivalente à 5 % de résultat additionnel après impôts. Les seuls postes de dépenses réductibles à court terme sont la communication et la masse salariale. Des défaillances et de nombreux licenciements peuvent donc survenir dès le printemps 2021. De plus, les prêts étant garantis par l'État, de nombreux impayés et leurs conséquences sont aussi à prévoir, pouvant entraîner un étranglement de crédits. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de ne pas tenir compte du prêt garanti par l'État dans le ratio d'endettement des entreprises au bénéfice d'un dispositif de paiement différé de prêts en cas d'investissement après le remboursement des prêts garantis par l'État ; d'échelonner le remboursement sur une période plus longue en cas de besoin en fonds de roulement insuffisant ; et de soutenir la conservation de l'emploi par la création d'une subvention en cas d'augmentation (ou de non-diminution) de la masse salariale.

Publicité

Démarchage téléphonique

34790. – 8 décembre 2020. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le démarchage téléphonique abusif dont sont victimes de nombreux Français. Des dispositifs ont été mis en place ces derniers mois, comme « Bloctel » ou encore la loi promulguée en juillet 2020 pour encadrer une pratique qui est de plus en plus mal vécue par des millions de Français, victimes d'appels incessants et non sollicités. Force est de constater que ces démarches réglementaires s'avèrent peu efficaces. Il semblerait même que les confinements successifs aient été l'occasion d'une accentuation du phénomène. Les personnes âgées étant les plus concernées et victimes. Il est par ailleurs permis de douter du respect de la législation en vigueur par certains démarcheurs, qui sont normalement tenus de rayer de leurs listes les personnes qui le souhaitent. C'est pourquoi, il souhaite connaître le bilan des dispositifs mis en place et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour les améliorer, afin de limiter voire empêcher ce qui est vécu par de nombreux Français comme du harcèlement.

Recherche et innovation

Avenir des pôles de compétitivité dans le cadre de la crise sanitaire

34791. – 8 décembre 2020. – M. Nicolas Démoulin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'avenir des pôles de compétitivité à l'issue de la crise sanitaire et économique. Lancé en 2005 afin de créer des synergies entre les acteurs économiques, industriels, scientifiques et associatifs locaux, le réseau comporte fin 2020 un total de 55 pôles labellisés par l'État, contre 71 à ses débuts. Au-delà de la seule question du soutien à l'innovation, beaucoup de ces pôles ont joué un rôle moteur dans l'organisation locale des dynamiques industrielles et scientifiques, souvent en provoquant un effet d'entraînement pour de nombreuses petites et moyennes entreprises. Il souhaiterait donc savoir quels objectifs et quelles priorités il souhaitait injecter pour l'avenir aux pôles de compétitivité, notamment après le bilan d'étape réalisé par France Stratégie en août 2020 et les effets de la crise sanitaire et économique : nombre de pôles (poursuite ou non des fusions de pôles), orientation des financements, gouvernance, montée en puissance au niveau européen (notamment dans le cadre de Horizon 2020).

Retraites : généralités

Déblocage épargne retraite pour les assimilés-salariés

34793. – 8 décembre 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les dispositions contenues à l'article 12 du troisième projet de loi de finances rectificative 2020. Cet article offre en effet aux travailleurs non salariés (TNS) la possibilité exceptionnelle et temporaire de débloquer de manière anticipée une partie de leur épargne retraite, dans la limite de 8 000 euros. Toutefois, elle n'offre pas cette possibilité à des personnes ayant souscrit ce type de contrat lorsqu'ils étaient TNS et qui, par la suite, ont opté, en raison d'un changement de structure de leur entreprise pour un statut d'assimilé-salarié. C'est la raison

pour laquelle il lui demande si le Gouvernement, compte tenu des difficultés dans lesquelles se trouvent actuellement de nombreux chefs d'entreprises, envisage de permettre le déblocage de l'épargne retraite pour les personnes précédemment citées et s'il envisage de prolonger cette possibilité de déblocage jusqu'au 30 juin 2021.

Services publics

Report des restructurations touchant l'administration des douanes

34814. – 8 décembre 2020. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le transfert de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques à la direction générale des finances publiques. Selon les organisations syndicales, ce transfert, qui concerne la gestion, le recouvrement et le contrôle de cette taxe, pourrait entraîner la suppression de 1 000 emplois et la disparition de la perception la plus importante confiée à l'administration, soit 32 milliards d'euros en 2019. Cette annonce faite en pleine crise sanitaire, dans un climat anxiogène, a créé un sentiment d'angoisse chez les personnels. Cette réorganisation va de pair avec la promotion d'une politique d'autocontrôle et amputeraient les collectivités locales de recettes et de ressources. De plus, un récent rapport de la Cour des Comptes préconise le maintien de la TICPE au sein des douanes du fait du particularisme de cette taxe en termes de gestion, de recouvrement et de contrôle. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant le report des restructurations et les transferts de missions touchant l'administration des douanes de nature à engager un dialogue avec les acteurs concernés et à évaluer les risques de ces transferts sur les recettes fiscales déjà malmenées par la crise actuelle.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA à taux réduit - Cartes géographiques

34818. – 8 décembre 2020. – **M. Julien Aubert** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inégalités de traitement en termes de régimes de TVA pour les cartes géographiques. En effet, les cartes géographiques qui sont aujourd'hui vendues en France ne sont pas toutes soumises au même régime selon la nature du produit. Il existe plusieurs catégories de cartes, notamment les cartes pliables ou reliées, et les cartes en relief. Aujourd'hui, les cartes pliables ou reliées bénéficient, depuis une instruction fiscale du 12 mai 2005, du taux de TVA réduit de 5,5 %, au titre du taux applicable aux livres, alors que les cartes en relief sont soumises au taux normal de 20 %. Les similarités entre ces produits sont pourtant fortes : la création d'une carte, pliable ou en relief, est avant tout une œuvre de l'esprit demandant un travail éditorial de plusieurs mois : elle se définit par son contenu et par sa recherche bibliographique. Il y a sur ces cartes tout le patrimoine administratif, culturel, sportif, touristique d'un secteur, avec un immense travail de recherche en amont. Il existe une filière française de production de ces œuvres qui ne demande qu'à se développer. Celle-ci est cependant aujourd'hui freinée par cette inégalité de traitement, qui renchérit de manière importante les cartes qu'elle produit par rapport aux cartes pliables et reliées. Sur le terrain cette situation est vécue comme une concurrence déloyale. Il souhaiterait ainsi savoir quelles mesures le ministre entend prendre afin d'assurer un traitement fiscal équitable entre ces différents types de cartes.

Tourisme et loisirs

Réouverture des stations de ski

34821. – 8 décembre 2020. – **Mme Marine Brenier** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la décision prise par le Gouvernement de ne pas ouvrir les remontées mécaniques des stations de ski en France. Cette décision surprenante l'est d'autant plus dès lors que le Premier ministre a annoncé que les stations quant à elles, seraient ouvertes. Il semble difficile d'imaginer des stations de sports d'hiver ouvertes, sans la possibilité d'accéder aux pistes par le biais de ces remontées mécaniques. Si on comprend l'enjeu sanitaire du déconfinement, l'ouverture d'activités de plein air ne semble pas être en totalité inadéquation avec celui-ci. De plus, le nombre de personnes sur les pistes sera forcément moins conséquent, en l'absence de touristes étrangers. À titre d'exemple, dans les stations de la Métropole Nice Côte d'Azur, la fréquentation est avant tout locale. La Métropole a même proposé un protocole sanitaire strict, afin de permettre l'ouverture de la saison hivernale : jauge limitée de personnes sur le site, achat de forfaits journaliers sur internet, accès autorisé aux seuls habitants du département et des résidences secondaires et tests PCR. De nombreuses solutions peuvent être trouvées afin de sauver l'économie et les emplois des montagnes. Après une année difficile, la saison qui arrive est primordiale, surtout pour les saisonniers. On doit penser à toutes les parties prenantes pour prendre une telle décision. C'est

pourquoi elle salue l'initiative du Gouvernement de rediscuter de la rigidité de ces mesures. Elle sera attentive à la suite de ces décisions. Elle souhaite également connaître le plan détaillé de ce qui est prévu pour sauver les montagnes d'une telle crise économique, si elles devaient ne pas rouvrir.

Tourisme et loisirs

Stations de ski

34822. – 8 décembre 2020. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le refus d'ouverture des stations de ski. Les professionnels du ski, après avoir été reçus le 23 novembre 2020 par le Premier ministre qui leur a indiqué qu'aucune décision ne serait prise avant au moins 5 ou 10 jours, ne comprennent pas qu'il leur ait signifié le 24 novembre 2020 et en des termes à peine voilés que l'ouverture des stations pour les vacances de Noël était exclue. Ils sont bien sûr responsables et conscients du contexte sanitaire, mais ils ne sont pas résignés car l'enjeu de Noël est majeur pour la montagne et parce qu'ils se sont mis tous ensemble en ordre de marche pour pouvoir ouvrir les stations, en offrant aux vacanciers les meilleures conditions de sécurité sanitaire. Ils se battent parce qu'il s'agit d'un enjeu économique et social majeur pour une filière qui représente plus de 11 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel, 2 milliards d'euros d'exportations et 400 millions d'euros d'investissements. C'est une activité qui fait vivre un tissu d'entreprises locales, qui emploie plus de 120 000 personnes dans des territoires dont l'économie locale repose souvent, pour l'essentiel, sur ce secteur. Ils se battent parce que les vacances de Noël représentent entre 20 % et 25 % des recettes d'une saison qui se déroule sur à peine plus de quatre mois dans l'année, pour la très grande majorité des sites, et donc pour laquelle chaque semaine compte. Après une année 2020 très fragilisée par la fermeture brutale des domaines skiables en mars 2020, la non-ouverture des stations compromettrait gravement une saison qui s'annonce d'ores et déjà très difficile puisqu'on prévoit une chute de 30 % au moins de la fréquentation en raison notamment du recul de la clientèle étrangère. Dans ce contexte, certains hébergeurs envisagent de ne pas ouvrir leurs établissements cette année par crainte de ne pouvoir amortir leurs coûts sur le reste de la saison, avec toutes les conséquences qui en résulteraient pour l'écosystème. Une station repose sur un collectif composé de partenaires publics (élus locaux, maire, conseillers départementaux et régionaux, sapeurs-pompiers, gendarmes) et privés (exploitants de remontées mécaniques, moniteurs, hébergeurs, restaurateurs, supérettes, locations de ski, personnels médicaux, commerçants, exploitants de salles de spectacles). C'est la coordination entre l'ensemble de ces acteurs qui garantit un bon fonctionnement de la station, en faisant souvent abstraction de ce qui relève du domaine public ou privé. En effet, les recettes privées contribuent dans d'importantes proportions au financement public à travers la fiscalité, tandis que les pouvoirs publics investissent massivement pour l'entretien et la modernisation du domaine et font vivre les PME locales, garantissant un niveau d'emploi important. Dans un élan collectif sans précédent, conscients de l'interdépendance des activités en station, les élus des stations, des régions, des départements, les parlementaires et les professionnels concernés (exploitants de domaine skiable, hébergeurs, écoles de ski, commerçants) ainsi que leurs salariés se sont mobilisés, en étroite concertation avec les pouvoirs publics, pour mettre en œuvre des protocoles sanitaires complets et inédits. Ainsi, sur les domaines skiables, dont il faut souligner qu'ils constituent de grands espaces aérés, le port du masque sera obligatoire à bord des remontées, dans les files d'attente qui seront organisées et dans tous les bâtiments (gares, points de vente, services) et les règles de distanciation seront imposées dans toutes les files d'attente et les lieux de regroupement. Les conditions d'exploitation seront bien sûr adaptées et la vente de forfaits en ligne sera facilitée. Bien sûr, ils ne demandent pas de dérogation par rapport aux mesures prises au niveau national (restaurants, bars discothèques). En revanche, les hébergeurs se sont organisés pour offrir les prestations de restauration à leurs résidents en toute sécurité (strict respect des règles de distanciation, même table attribuée à chaque client pour la durée du séjour). Il y a en réalité dans une station les mêmes risques que dans n'importe quelle ville. 70 % de la clientèle réside dans des appartements individuels et il serait incompréhensible d'ouvrir au public des lieux fermés (théâtres, cinémas, musées.) alors qu'on interdirait les activités de plein air. Ce n'est vraisemblablement pas le choix de l'Espagne, d'Andorre, de la Suisse ou de l'Autriche, les amis et concurrents de l'arc alpin, pour qui cette économie est aussi cruciale ! Parallèlement - et c'est essentiel -, sous l'égide des maires et en étroite corrélation avec les autorités préfectorales, les stations sont en train de se doter d'une capacité importante de tests qui pourraient être effectués dans de bonnes conditions de rapidité et de fiabilité. Ces centres de dépistage, pour lesquels un protocole de dépistage a d'ores et déjà été soumis aux autorités gouvernementales, auront vocation à tester tous les travailleurs des stations, publics comme privés, tous les 15 jours pendant la saison d'hiver. Cela permettra d'avoir une vision très fine de l'évolution de la situation et d'isoler encore plus rapidement ceux qui en auraient besoin. Des logements sont également prévus pour satisfaire à cette exigence. S'agissant du risque de saturation supplémentaire des hôpitaux susceptible d'être généré par les accidents de ski, il doit faire l'objet d'une attention prioritaire, cela va

de soi. Il faudra bien sûr apprécier l'évolution de la situation au cours des toutes prochaines semaines, mais il convient de ne pas non plus le surestimer : la très grande majorité des blessés sont traités en ambulatoire par les cabinets médicaux, les hôpitaux locaux sont le plus souvent un point de passage pour orienter les patients vers leur destination d'origine et il est extrêmement rare que les services de réanimation soient sollicités, enfin un recours à d'autres établissements sanitaires s'organise (cliniques, centres de soins etc.). On le voit, il n'y a aucune raison crédible de ne pas ouvrir la saison de ski dès les vacances de Noël. Toutes les parties prenantes se sont préparées à l'ouverture, les stations sont prêtes et les équipes sont embauchées. Les professionnels ont tenu le plus grand compte de la crise sanitaire que l'on traverse, d'abord par civisme mais aussi parce que c'est leur intérêt bien compris d'offrir aux visiteurs un environnement qui les rassure et leur permette de passer des vacances en toute sérénité. Ils comprennent qu'en regard au contexte, des décisions d'ouverture ne puissent pas encore être prises et à cet égard l'évolution des prochaines semaines sera décisive. Il ne faut pas se précipiter, une décision mi-décembre 2020 permettrait encore de démarrer la saison dans de bonnes conditions. Alors que la saison est courte et que les clients étrangers seront probablement absents, ne pas ouvrir à Noël, c'est déjà sacrifier la saison, et avec elle et à court terme, des milliers d'entreprises et d'emplois. Aussi, il lui demande s'il envisage de réétudier cette question le plus rapidement possible et d'autoriser l'ouverture des stations de ski dans le respect des mesures sanitaires.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs Exonération des charges relatives au fonds de solidarité

34825. – 8 décembre 2020. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'exonération des charges relatives au fonds de solidarité pour les dirigeants d'entreprises. Le fonds de solidarité est une aide, exonérée de charges fiscales et sociales, à destination des entreprises touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de la covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Il existe une incohérence de traitement dans l'exonération fiscale de cette aide entre les différents modes d'exercice d'une activité indépendante. D'un côté, les entrepreneurs individuels perçoivent, par les indemnités d'activité partielle, une aide exonérée d'impôt sur le revenu et de charges sociales. Ainsi, le fonds de solidarité constitue, pour cette catégorie particulièrement atteinte par les conséquences de la crise économique, une source d'apport financier indispensable. De l'autre côté, les dirigeants d'une personne morale, ne possédant pas de contrat de travail avec leur société et ne pouvant ainsi pas disposer d'indemnités d'activité partielle, ne perçoivent pas directement ce fonds de solidarité puisqu'il est destiné à l'entreprise. La seule possibilité de revenus est le versement d'un salaire ou d'un dividende qui sera fiscalisé et soumis à charges sociales. Par conséquent, il lui demande s'il prévoit de prendre une initiative pour corriger cette inégalité dans l'exonération fiscale du fonds de solidarité pour l'ensemble des dirigeants indépendants.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Économie sociale et solidaire L'accès au FDS pour les entrepreneurs salariés de CAE

34644. – 8 décembre 2020. – M. Sébastien Cazenove interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, sur l'accessibilité des entrepreneurs salariés de coopératives d'activité et d'emploi (CAE) au fonds de solidarité. Le modèle des CAE propose un cadre juridique, économique, social et humain très intéressant pour un entrepreneur souhaitant créer et tester son activité grâce au statut d'entrepreneur-salarié. Dans ces entreprises multi-activités, chaque entrepreneur exerce sa propre activité mais sous un numéro Siret et un code APE uniques. Ainsi, en choisissant d'intégrer une CAE, l'entrepreneur a renoncé à d'autres statuts comme celui d'autoentrepreneur ou de travailleur indépendant ou à la création d'une société et n'entre donc plus dans les critères d'éligibilité au fonds de solidarité mais peut bénéficier, en tant que salarié, du dispositif d'activité partielle. Cependant, il n'en demeure pas moins que ces entreprises ont des charges fixes à couvrir et que certaines étaient ou sont encore concernées par des fermetures administratives (activités de coiffure, esthétique, spectacle, animation etc.). Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour soutenir la trésorerie de ces entrepreneurs salariés qui ont fait le choix de la solidarité et qui dynamisent l'économie sociale et solidaire dans les territoires.

*Moyens de paiement**Utilisation par les collectivités territoriales des MLC*

34741. – 8 décembre 2020. – Mme Valéria Faure-Muntian attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Les monnaies locales complémentaires, comme celle que porte l'association « Le Lien » dans le bassin stéphanois, favorisent considérablement l'essor d'une économie locale, solidaire et écologique. En outre, elles contribuent à renforcer la souveraineté économique et l'innovation dans les territoires. Bien que la loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Par conséquent, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend porter d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS*Enseignement**Avenir de l'éducation prioritaire*

8871

34661. – 8 décembre 2020. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'avenir de l'éducation prioritaire. Le 22 novembre 2020, la secrétaire d'État à l'éducation prioritaire, Mme Nathalie Elimas, s'exprimait à ce sujet dans la presse. Ses propos ne manquent pas d'inquiéter. Elle a en effet déclaré au *Parisien* l'intention du Gouvernement de « sortir de [la] logique de zonage pour entrer dans une logique de projet ». Cette intention, même soumise à expérimentation préalable, est grandement dommageable, puisque les contrats et projets, contrairement à la logique de zonage, relèvent du cas par cas. Certes, la logique de zonage a ses limites, puisque certains établissements sont isolés ou, dans d'autres endroits comme Aubervilliers ou Pantin, circonscription d'élection de M. le député, certains établissements sont en REP et d'autres en REP + alors qu'ils présentent les mêmes profils et font face aux mêmes difficultés. M. le député fait cependant observer qu'il est possible d'améliorer le zonage en fonction de critères précis. La logique de projet, au contraire, expose les établissements à l'opacité des critères et à l'arbitraire des moyens. Le classement en REP et REP + donne en effet des moyens prédéfinis, qui sont les mêmes pour tous les établissements, des critères de nombre d'élèves par classe, des primes aux enseignants et des points de mutation sur lesquels ils comptent dans les projets de vie. Ce système est non seulement égalitaire, mais donne aussi de la lisibilité aux parents comme aux enseignants. À l'inverse, la logique contractuelle laisse libre cours aux rapports de force locaux, aux arrangements, voire à la concurrence entre les établissements. Les établissements n'auront pas « seulement » à faire le travail fixé par les programmes nationaux mais devront en outre faire des projets, sans que pour autant les personnes ne soient réellement volontaires pour le faire. Il seront contraints à faire davantage que leur travail pour espérer avoir les moyens matériels, humains et financiers de faire leur travail. Dans les faits, cela contraindra surtout à gérer la pénurie de moyens pour les établissements des milieux populaires à l'échelon local et à culpabiliser les acteurs locaux. L'État se défaussant ainsi de sa responsabilité d'organiser l'égalité des droits sur les établissements eux-mêmes, qui n'ont presque aucun levier d'action. Quant à la limitation à trois ans du dispositif des « projets », elle laisse songeur, puisqu'il ne couvre même pas la scolarité entière d'un élève dans un établissement (5 ans en primaire, 4 ans en collège). Par ailleurs, M. le député souhaite savoir si ce dispositif entend mettre fin au dédoublement des classes de CP et CE1 mis en place au début du quinquennat. Les garanties données par la secrétaire d'État, qui affirme que « les établissements labellisés REP + » ne seront pas touchés, pas plus que « pour l'année 2021, la carte des REP », ne sauraient rassurer réellement puisqu'elle semble impliquer que les choses

changeront immédiatement après 2021. Autre point évoqué, dans l'interview donnée par Mme Elimas au *Parisien*, le développement des « devoirs faits à distance » avec des « bureaux d'aide rapide », appelés BAR, dans lequel des enseignants de différentes disciplines répondent aux questions des élèves quand ils font leurs devoirs chez eux, avec la logique d'un numéro vert, est inquiétant à plus d'un titre. D'abord parce qu'elle entérine la logique numérique de l'aide aux devoirs, qui revient à admettre que les moyens ne seront jamais mis pour garantir une aide effective, par une présence physique d'adultes référents. Ensuite, parce qu'une telle politique est vouée à l'échec. Les enfants des classes populaires sont ceux dont les parents ne peuvent payer d'aide à domicile mais sont aussi ceux qui ont le moins d'équipement informatique, de connexion internet, de savoir-faire à la maison pour utiliser ces outils. Ainsi, il est à craindre que ces « BAR » bénéficient davantage aux catégories plus aisées de la population et ne soient pas directement accessibles aux élèves qui en ont le plus besoin mais n'y auront, de fait, pas accès. Par ailleurs, une telle initiative est sans doute malheureuse en ce qu'elle atteint directement au principe de la neutralité du net. Même si l'intention est de rendre accessibles des contenus pédagogiques, le risque est grand d'entériner un principe où les contenus internet sont différenciés. Cette remise en cause de la neutralité du net, même pour des buts pédagogiques, risque d'ouvrir la boîte de pandore de la différenciation des prix d'accès à internet. C'est ouvrir la porte à des forfaits à des prix différents selon les contenus. Si l'État commence à remettre en cause la neutralité du net, il pourra difficilement l'imposer aux opérateurs. D'autres mesures semblent plus à même de renforcer l'éducation prioritaire, à commencer par attribuer réellement aux établissements les moyens dont ils doivent disposer, veiller au bon remplacement des professeurs absents, reconstituer le réseau des RASED. Aussi, il souhaite apprendre de M. le ministre s'il entend renoncer à ce qui est dans les faits une destruction de l'éducation prioritaire et ce qu'il compte entreprendre afin que le principe républicain d'égalité soit bel et bien appliqué en matière scolaire.

Enseignement

Demande d'amender le code de l'éducation de la loi pour une école de confiance

34662. – 8 décembre 2020. – **Mme Sonia Krimi** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la possibilité d'amendement concernant projet de loi « pour une école de confiance ». Récemment interpellée par un collectif de professeurs, Mme la députée souhaite connaître la possibilité d'amender l'article 1^{er} du code de l'éducation dans la loi « pour une école de confiance ». En effet, la France entière a été profondément touchée par l'assassinat du professeur Samuel Paty. Face à ce drame, le corps enseignant attend des mesures fortes en leur faveur, afin d'être mieux protégé et le Gouvernement a su y répondre. Cette demande du collectif de professeurs va aussi dans ce sens-là. L'amendement « Samuel Paty » - appelé ainsi par le syndicat des professeurs - se présente de la manière suivante : « Après l'article L. 111-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-3-1 ainsi rédigé : Les personnels de l'éducation nationale sont chargés par l'État d'une mission de service public qui implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'autorité des professeurs dans la classe et à l'égard de l'ensemble des personnels dans l'établissement. Ce respect contribue au lien de confiance qui unit les élèves et leur famille au service public de l'éducation ». Plusieurs parlementaires ont été sollicités afin de soutenir cet amendement qui intervient dans un contexte particulier pour le corps enseignant français. Mme la députée souhaite ainsi le porter auprès du ministre et y associer le plus de députés possible. Or, le projet de loi a été voté en juillet 2019. Ainsi, elle souhaite connaître la recevabilité de la demande exposée ci-dessus. Elle lui demande s'il est possible qu'un processus législatif soit entamé pour que la loi « pour une école de confiance » puisse être à nouveau amendable.

Enseignement

Diabète à l'école

34663. – 8 décembre 2020. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des enfants qui ont un diabète de type 1 dans le cadre scolaire. Le 30 janvier 2020, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi n° 1432 visant l'ouverture du marché du travail aux personnes atteintes de maladies chroniques. Une avancée significative dont elle se félicite mais qui n'aborde pas la question de l'éducation des enfants diabétiques et leur scolarité. Or, si l'éducation doit être la même pour tous, des difficultés peuvent être rencontrées dans les conditions d'accueil des enfants porteurs de maladies chroniques, dont le diabète. En France, on estime que 20 000 à 30 000 enfants sont porteurs de diabète de type 1. Il s'agit de la maladie chronique dont l'incidence augmente le plus rapidement et touche les enfants de plus en plus jeunes. Parallèlement, l'éducation thérapeutique et les progrès technologiques permettent un meilleur suivi de la maladie et plus d'autonomie des malades. Néanmoins, en milieu scolaire, les professionnels

n'ont pas toujours les connaissances concernant le diabète de type 1 et c'est parfois l'évitement du risque et la surprotection qui sont privilégiés (interdiction de participer à certaines activités, restrictions d'accès à la restauration collective, problèmes de répartition des responsabilités etc.). Ces difficultés trouvent souvent leur origine dans des idées reçues et des interprétations sans rapport avec la réalité objective du diabète en milieu scolaire. L'école inclusive défendue par le Gouvernement doit permettre d'effacer ces idées reçues et de mieux accueillir et prendre en charge les élèves porteurs de maladies chroniques. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures étaient envisagées par le Gouvernement pour faire vivre les engagements de l'école inclusive et permettre aux enfants porteurs de maladies chroniques de vivre leur scolarité le plus normalement possible.

Enseignement

Instruction en famille

34664. – 8 décembre 2020. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la proposition de loi contre le séparatisme qui contient des mesures visant à interdire l'instruction dans la famille ou la soumettre à autorisation préalable. Le droit des parents à choisir l'instruction à donner à leurs enfants est un droit fondamental protégé par la Constitution, il existe depuis toujours en France. Il est confirmé par la loi Ferry de 1882, et son principe est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. La loi réglemente et contrôle déjà les familles qui choisissent d'instruire leurs enfants hors école et permet de faire remonter les dérives (visite annuelle de l'inspection d'académie, tous les deux ans : enquête sociale de la mairie, etc.). La durée de déscolarisation ne dépasse généralement pas un an et permet aux enfants de passer un cap important. La diversité des pédagogies ainsi permise répond à la richesse des raisons qui peuvent amener à ce choix : harcèlement, phobies scolaires, projet de vie, pratique d'une pédagogie absente de l'école publique, handicap, voyages longs, rythmes professionnels atypiques des parents, pratique sportive ou artistique de haut niveau, troubles « dys », etc. Aucune des recherches faites ne permet de faire un lien entre radicalisation et instruction en famille. Quels sont les chiffres qui montrent la corrélation entre l'instruction en famille, offre de scolarité républicaine légale, et l'extrémisme ? On sait que des enfants sont retirés de l'école, et de nombreuses raisons l'expliquent (actuellement : contexte sanitaire et baisse de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans). Cette déscolarisation est encadrée lorsqu'elle amène à l'instruction en famille. Aussi, il lui demande de se positionner clairement contre cette proposition inadaptée qui soulève un fort mécontentement chez de nombreuses familles.

Enseignement

Recrutement et revalorisation salariale des infirmiers de l'éducation nationale

34668. – 8 décembre 2020. – M. Bruno Duvergé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation du personnel infirmier de l'éducation nationale. Selon le communiqué du SNICS-FSU du 26 novembre 2020 dont il a eu connaissance, près d'un milliers d'infirmiers et infirmières venus de toute la France, réunis en congrès, ont exprimé le souhait « de se recentrer sur les consultations infirmières et prendre en charge les élèves dans leur globalité afin de répondre à leurs besoins ». Ils souhaitent, pour mener à bien leur tâche, disposer de moyens d'action renforcés. Selon eux, ces moyens d'actions renforcés passent par la création de nouveaux postes et la mise en œuvre de formations à la hauteur de la spécificité de leur exercice. Ils souhaiteraient en outre une revalorisation salariale au niveau des fonctionnaires de catégorie A afin que leur salaire ne soit plus inférieur de 1 000 euros aux autres corps de catégories A. C'est la raison pour laquelle, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire en matière de recrutement d'infirmiers scolaires et en matière de revalorisation salariale de ces infirmiers.

Enseignement

Résultats des évaluations scolaires

34669. – 8 décembre 2020. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le niveau des évaluations des élèves français. Les plus jeunes ont été coupés de l'école pendant près de trois mois lors du premier confinement. Ils ont en outre été fortement impacté dans leurs liens sociaux pendant toute cette période : de nombreux rapports révèlent d'ailleurs la forte augmentation des troubles psychiques chez les enfants de moins de 15 ans depuis le mois d'août 2020. Au cours de l'année scolaire précédente, beaucoup d'élèves ont accédé à la classe supérieure sans pour autant avoir pu bien assimiler les acquis fondamentaux normalement enseignés. Ils ont retrouvé le chemin des classes, depuis le mois de septembre 2020, dans des conditions de travail particulièrement difficiles. Les enseignants ont donc dû réadapter le

programme pour s'assurer que tous les élèves puissent suivre l'enseignement dispensé. Il était nécessaire pour eux d'identifier les élèves qui avaient décroché totalement pendant la période du premier confinement. Le ministère de l'éducation nationale met en place des évaluations standardisées des élèves à différents niveaux de leur scolarité. Ainsi, les élèves de CP, CE1, sixième et seconde ont normalement été évalués au début de la nouvelle année scolaire, dans le courant du mois de septembre 2020. Elle l'interroge sur les résultats de ces évaluations standardisées qui sont particulièrement inquiétants, en baisse pour les élèves des classes de CP et CE1, et lui demande comment aider ces enfants à rattraper leur retard afin qu'ils accèdent aux classes supérieures en ayant tous les acquis nécessaires.

Enseignement secondaire

Prime d'équipement informatique pour les documentalistes

34670. – 8 décembre 2020. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude exprimée par les professeurs documentalistes à propos du versement de la prime d'équipement informatique. Comme tous les enseignants, les professeurs documentalistes ont reçu, le 16 novembre 2020, une lettre d'information leur indiquant que tous les enseignants recevront une prime d'équipement informatique destinée à l'acquisition et au renouvellement du matériel informatique nécessaire à l'exercice de leur mission d'enseignement. Bien qu'ayant la qualité d'enseignant, au même titre que leurs autres collègues certifiés et titulaires du Capes, un doute subsiste quant au versement effectif de cette prime au profit des professeurs documentalistes. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si les professeurs documentalistes percevront bien la prime d'équipement informatique.

Enseignement secondaire

Remplacement des assistants d'éducation

34671. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les nécessités de recrutement supplémentaire d'assistants d'éducation (AED) au sein des collèges et lycées dans le contexte actuel où la crise de covid-19 mobilise les AED pour suppléer aux professeurs à risque placés en autorisation d'absence. Figures d'encadrement et de dialogue avec les élèves, les surveillants sont essentiels à la vie des établissements, ils le sont particulièrement en ces temps d'épidémie où il leur revient la double mission de faire respecter aux élèves le protocole sanitaire renforcé et de répondre aux besoins en soutien scolaire plus importants qu'en temps normal. Le maintien *a minima* de leur nombre habituel au sein des établissements est donc indispensable dans la lutte à la fois contre l'épidémie et contre le décrochage scolaire. Le remplacement poste pour poste aussi bien des AED suppléant les professeurs absents que des AED en congé maladie ou maternité est par conséquent vital. M. le député s'étonne dans ces conditions que le collège de Mormant, situé dans sa circonscription, puisse ainsi se contenter de remplacer trois AED en congé maternité par un seul équivalent temps plein. Il l'interroge donc sur la doctrine actuelle du ministère en matière de remplacement des assistants d'éducation et sur les actes qu'il compte prendre pour s'assurer du remplacement poste pour poste de ces surveillants au sein des établissements scolaires.

Enseignement secondaire

Situation dans les lycées - Crise sanitaire et réforme du baccalauréat

34672. – 8 décembre 2020. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le climat d'anxiété et de confusion qui règne dans les lycées, et particulièrement au sein des classes de terminale toutes attelées à la préparation du nouveau baccalauréat. Les professeurs et les élèves sont soumis à une pression écrasante du fait d'une préparation inédite occasionnant de nombreux tâtonnements et questionnements, couplée à un contexte sanitaire qui rend plus difficiles les apprentissages et ralentit les progressions. Les chefs d'établissement font face à des difficultés organisationnelles inextricables entre gestion des différents emplois du temps (parfois trente emplois du temps différents au sein d'une même classe), flou sur le maintien ou non de certaines heures, absentéisme très important des professeurs comme des élèves. Les professeurs font eux face à une « course aux programmes » d'autant plus intense en spécialité car les épreuves ont lieu dès le mois de mars, alors même que certaines notions n'ont pas été acquises l'année dernière en raison de la crise sanitaire. Beaucoup d'imprécisions subsistent sur la préparation méthodologique au « grand oral », épreuve phare du nouveau baccalauréat, ainsi que sur les heures qui y seront consacrées. Dans ces conditions, les lycéens sont dans une angoisse d'autant plus mordante que leurs professeurs

eux-mêmes n'ont pas les réponses à leurs interrogations. Ce rythme effréné, le port permanent du masque, l'absentéisme, l'incertitude face à la nouvelle mouture de l'examen, pèsent sur les professeurs qui sont pour la plupart épuisés. Elle souhaite lui faire part de cette remontée de terrain et savoir si une clarification peut être envisagée auprès des académies, ainsi, éventuellement qu'une adaptation de ce premier examen post-réforme au vu des circonstances exceptionnelles actuelles.

Laïcité

Incidents signalés lors de la minute de silence en hommage à Samuel Paty

34725. – 8 décembre 2020. – M. Robin Reda alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les incidents signalés au cours de la minute de silence du 2 novembre 2020 lors de l'hommage à Samuel Paty, professeur assassiné par un terroriste à Conflans-Sainte-Honorine le 16 octobre 2020. Lors de cet hommage au sein des établissements scolaires, près de 400 incidents ont été signalés (52 % en collège, 27 % en lycée et environ 5 % en primaire). Cette donnée interpelle d'autant plus quand elle est comparée aux incidents déclarés lors de l'hommage à *Charlie Hebdo* le 8 janvier 2015. En près de 5 ans, ils ont doublé, passant de 200 à 400. En matière d'atteinte à la laïcité, les consignes sont connues par les enseignants et les chefs d'établissements : « aucun incident ne doit rester sans suite » selon Jean-Michel Blanquer, sur RTL, le 6 novembre 2020. Toutefois, les professionnels s'interrogent souvent sur le « niveau » ou le « seuil » à partir duquel s'impose, pour eux, un signalement. Aussi, une fois ce signalement effectué, il semble nécessaire d'accompagner au mieux les élèves concernés par des mesures pédagogiques et le cas échéant juridiques. Au vu de ces éléments, il souhaite connaître l'ensemble des mesures d'accompagnement, tant des personnels éducatifs que des élèves faisant l'objet de signalement, mises en place par l'État.

Sports

Reprise des activités équestres en décembre 2020

34816. – 8 décembre 2020. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la reprise progressive des activités équestres en décembre 2020. Faisant suite aux annonces du Président de la République pour soutenir les acteurs économiques du secteur sportif, il lui indique les complémentarités des activités équestres avec une reprise des activités conforme avec le protocole sanitaire. L'équitation répond à de nombreuses caractéristiques qui pourraient être exigées par le contexte sanitaire actuel pour faire partie des activités sportives pouvant reprendre au cours du mois de décembre 2020. L'équitation est, par essence, un sport de plein air offrant une distanciation physique naturelle qui se pratique dans des espaces très aérés, quel que soit le type d'aire de pratique, y compris les surfaces couvertes. Les manèges sont des surfaces couvertes avec une aération permanente, non chauffées, qui présentent des dimensions et des volumes incomparables avec d'autres infrastructures sportives, de loisirs ou de spectacles auxquelles ils sont à tort régulièrement assimilés du fait de leur classification administrative, s'agissant d'ERP de type X. De fait, alors que les établissements scolaires et périscolaires peuvent accueillir de grands effectifs, malgré le risque particulier de cluster, empêcher la reprise des sports équestres, qui présentent bien moins de risques, apparaît comme une mesure injuste, d'autant plus qu'elle entrave la pérennité des revenus du secteur. Si cette distanciation ne permet pas une différenciation des reprises par tranches d'âges, la reprise des accueils des effectifs devient une priorité. En effet, les établissements équestres qui subissent des contraintes économiques totales dues à la présence des animaux ne peuvent rester fermés à leur public habituel. Comprenant une importance éthique pour le droit et la protection des animaux, ces petites entreprises doivent assumer, sans interruption, les frais inhérents à leurs infrastructures et aux soins de leurs animaux. Seules exploitations agricoles à devoir faire face à une mesure de fermeture administrative et dans le même temps à garantir l'intégrité physiologique de leurs animaux, des mesures adaptées à cette activité spécifique seraient légitimes. En d'autres termes, la situation actuelle impose aux équidés un minimum d'activité peu épanouissant et des répercussions salariales sur leurs curateurs qui à moyen terme auront des retombées néfastes sur le maintien de l'encadrement des animaux. Cette situation provisoire de sous-exercice physique ne peut s'inscrire dans la durée. Les poneys et chevaux ont des impératifs tout à fait assimilables aux considérations des sportifs professionnels. En plein hiver, cela met les poneys et chevaux en situation de péril physique et met en cause pour une seconde année leur saison sportive. C'est pourquoi il lui demande de considérer la reprise des activités dès décembre 2020.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Aide aux victimes

Décloisonnement du 3919

34585. – 8 décembre 2020. – M. Raphaël Gérard interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'opportunité, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence pour la gestion du 3919, de fixer des obligations de formation au sein du cahier des charges afin d'assurer une écoute répondant aux besoins de l'ensemble des victimes de violences conjugales, indépendamment de leur sexe ou de leur orientation sexuelle. À l'heure actuelle, les données compilées par la Fédération nationale solidarité femmes font état d'une sous-fréquentation du service d'écoute proposé par le 3919 par les victimes au sein des couples LGBT : en 2018, 93 situations d'hommes et 140 situations de femmes homosexuelles ont fait l'objet d'une écoute téléphonique suite aux violences conjugales subies, contre 213 hommes et 14 997 femmes hétérosexuels. Cet échantillon restreint témoigne de la difficulté spécifique observée chez les personnes LGBT+ à révéler les violences subies. D'une part, déclarer les violences subies s'accompagne du dévoilement de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et de la crainte de s'exposer à des jugements et des stéréotypes LGBTphobes. D'autre part, les représentations hétéronormées associées aux violences conjugales peuvent freiner la verbalisation des violences subies. De même, un nombre extrêmement restreint d'hommes y recourent : en 2018, seulement 275 hommes y ont été écoutés. Cela s'explique, notamment, par le phénomène de sous-déclaration des faits de violences conjugales chez les hommes victimes, lié au caractère tabou de ces violences au sein de la société française. Pour rappel, 3 % des hommes victimes déposent plainte contre 19 % des femmes victimes. Il est probable que ce phénomène soit actuellement renforcé par l'absence de communication de la part des services de l'État des numéros susceptibles d'assurer leur écoute téléphonique. Dans ce contexte, il apparaîtrait pertinent de faire du 3919 un numéro d'écoute unique pour toutes les victimes de violences conjugales, indépendamment de leur sexe ou de leur orientation sexuelle. À cet égard, la mise en place d'un service public d'écoute au niveau national financé à 100 % par l'État apparaît difficilement conciliable avec un accès différencié en fonction du profil des victimes. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Crimes, délits et contraventions

Lutte contre le système prostitutionnel

34631. – 8 décembre 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur le suivi de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016. La loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a inscrit dans le droit la position abolitionniste de la France en la matière. Depuis, elle appelle une réponse adaptée des pouvoirs publics tant en direction des victimes que des auteurs. Dans leur rapport d'évaluation de la loi, en décembre 2019, les inspections générales des affaires sociales, de l'administration et de la justice soulignent que, si la loi a eu un retentissement médiatique certain lors de sa promulgation, la majorité des professionnels concernés et des associations spécialisées dénoncent une insuffisance de communication gouvernementale pour accompagner sa mise en oeuvre. Seules deux campagnes de communication ont été recensées : une visant à décourager la demande de toute forme de prostitution au moment de l'Euro 2016, et une lancée sur les réseaux sociaux à l'occasion de la journée européenne de la lutte contre la traite des êtres humains le 18 octobre 2016. Par conséquent, la mission d'évaluation estime que la prohibition d'achat d'acte sexuel, mesure phare de la loi de 2016, demeure assez peu connue du grand public. D'autant que de nombreux médias continuent de véhiculer des représentations confuses de la prostitution qui participent à valoriser des parcours individuels, loin de refléter la réalité vécue par les victimes, auprès des plus jeunes publics. Une influence qui doit nécessairement interroger au vu des témoignages préoccupants concernant la nette augmentation de la prostitution des mineurs, d'après les associations, les services de la protection de l'enfance ou encore les forces de l'ordre. Aussi, elle l'interroge sur les intentions de son ministère quant à la recommandation d'organiser des campagnes gouvernementales d'information sur le contenu de la loi auprès du grand public.

Enseignement

Lutte contre le système prostitutionnel

34666. – 8 décembre 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le suivi de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016. Dans leur rapport d'évaluation de la loi, en décembre 2019, les inspections générales des affaires sociales, de l'administration et de la justice soulignent que tous les professionnels entendus par la mission, quel que soit leur secteur d'activité, ont exprimé un besoin de formation en lien avec les évolutions législatives mais également du phénomène prostitutionnel. Travailleurs sociaux, enquêteurs, magistrats ou encore enseignants, nombreux sont les interlocuteurs clefs dans la lutte contre la prostitution qui doivent pouvoir bénéficier d'une formation spécialisée et pluridisciplinaire afin de mieux appréhender la réalité des situations de prostitution et connaître les éléments constitutifs des infractions de proxénétisme et de traite. En effet, sans formation adéquate, il restera difficile pour ces intermédiaires d'être en mesure d'identifier les victimes, en particulier pour les personnels de l'éducation nationale pourtant en première ligne pour prévenir des situations inquiétantes pour les mineurs. Ainsi, il semble dommageable que l'« information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires » prévue à l'article 18 de la loi du 13 avril 2016 n'ait toujours pas été suivie d'une circulaire ministérielle relative à sa mise en œuvre. Aussi, elle l'interroge sur les intentions de son ministère quant à la recommandation d'assurer un véritable parcours de formation au repérage du risque de prostitution des élèves pour les personnels de l'éducation nationale.

Femmes

Budget dédié à la lutte contre les violences faites aux femmes

34688. – 8 décembre 2020. – M. Martial Saddier interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le budget dédié à la lutte contre les violences faites aux femmes. En France, les violences faites à l'encontre des femmes n'ont cessé de progresser ces dernières années : une femme meurt tous les deux jours sous les coups de son conjoint ou ex-conjoint, soit 152 féminicides en 2019, plus de 21 % par rapport à l'année précédente. Plus de 200 000 femmes vivent avec un conjoint violent. 94 000 femmes sont victimes de viol ou de tentative de viol, 4 millions d'inceste et plus d'1,2 millions d'injures sexistes. Face à ce constat alarmant, le Grenelle contre les violences conjugales a détaillé plusieurs mesures : bracelet anti-rapprochement, centres régionaux chargés de suivre les auteurs de violence, places d'hébergement d'urgence. Cependant, le budget consacré à la lutte contre les violences conjugales, soit 361 millions d'euros, n'a pas augmenté en 2020. Cela suscite l'inquiétude de nombreuses associations. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une augmentation des moyens affectés à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Femmes

Devenir de la ligne 3919 d'écoute des femmes victimes de violences

34689. – 8 décembre 2020. – M. Bruno Duvergé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'avenir du 3919. Créée en 1992, la ligne d'écoute Violences conjugales femmes info, devenue le 3919, est gérée par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et portée par un réseau de 73 associations de terrain présentes sur l'ensemble du territoire français. Le 3919 dispose aujourd'hui d'une plateforme en continu de 9 heures à 22 heures où une trentaine d'écoutes professionnelles viennent recueillir la parole d'environ 2 000 victimes chaque semaine (et jusqu'à 7 000 appels hebdomadaires pendant le premier confinement), lors d'entretiens d'écoute qui durent en moyenne vingt minutes. À l'issue du Grenelle des violences faites aux femmes, le Gouvernement a répondu positivement à la demande de la FNSF d'ouvrir ce service 24 heures sur 24 à condition de bénéficier de subventions supplémentaires via un contrat d'objectifs et de moyens. Pourtant, il semble que le Gouvernement n'ait pas opté pour cette solution mais qu'il souhaiterait que la gestion du 3919 24 heures sur 24 soit soumise à une procédure de marché public avec ouverture à la concurrence. Quiconque s'est intéressé à la question de l'emprise comprendra qu'il faut parcourir un long chemin pour sortir de la violence et que la qualité de l'accompagnement est ainsi cruciale. « Normer » ce temps et le soumettre à une logique de rendement n'aurait aucun sens. Après des années de travail patient, le 3919 fonctionne grâce à un maillage associatif très dense sur l'ensemble du territoire. Mettre en concurrence le 3919, c'est prendre le risque de faire

vaciller un réseau national d'associations de terrain et de leurs partenaires, capables de prendre en charge les femmes qui appellent, que ce soit pour un accompagnement à l'hébergement ou un soutien psychologique, juridique et social. En outre, le 3919 n'est pas une émanation gouvernementale *stricto sensu* : c'est la FNSF qui l'a créé et porté depuis trente ans. C'est un projet associatif, en partie financé par des fonds privés, porté par des personnes très engagées. Aujourd'hui, ouvrir ce marché créerait un précédent dangereux. Sera-t-il confié à un opérateur bon marché, au fort rendement, mais sans la moindre valeur ajoutée liée à un engagement essentiel pour les droits des femmes ? C'est la raison pour laquelle il lui demande comment le Gouvernement entend procéder pour renoncer à cet appel au marché public pour la gestion du 3919 et comment il entend pérenniser l'action actuelle du 3919 en augmentant les subventions octroyées à la FNSF pour une ouverture 24 heures sur 24 de la ligne en 2021.

Femmes

Mesures de protection supplémentaires pour les victimes de violences conjugales

34690. – 8 décembre 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les mesures de protection dont peuvent bénéficier les victimes de conjoints ou ex-conjoints violents. Les textes de loi stipulent que l'auteur de violences conjugales peut être contraint, par les autorités, de quitter le domicile. La loi permet en effet l'éviction du conjoint ou concubin violent. En outre, le téléphone spécifique grand danger permet à une victime de violences conjugales de contacter directement une plate-forme spécialisée en cas de danger qui alertera la police ou la gendarmerie si nécessaire. Par ailleurs, le bracelet électronique anti-rapprochement, issu du « Grenelle des violences conjugales », inspiré de l'Espagne et inclus dans la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, est un dispositif qui permettra de mieux protéger les victimes. Cependant, à l'issue des mois de détention, de l'obligation du port du bracelet et de l'autorisation de disposer d'un téléphone « grand danger », plus aucune disposition ne protège la victime d'un ex-conjoint qui s'avère parfois multirécidiviste, contraignant la victime à vivre quotidiennement sous l'emprise d'une peur panique. Premier pilier de la grande cause du quinquennat, la prévention et la lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles constituent une priorité de l'action du Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend mettre en œuvre des mesures supplémentaires de prévention pour les victimes de conjoints ou ex-conjoints violents.

Femmes

Violences conjugales.

34691. – 8 décembre 2020. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les violences conjugales. En effet, chaque année, en France environ 220 000 femmes sont battues ou violées par leur conjoint ou ex-conjoint. Dans 75 % des cas, il s'agit de violences répétées et, dans 80 %, d'agressions psychologiques. Lancé en septembre 2019, le Grenelle des violences conjugales a donné lieu à une série de mesures annoncées en novembre 2019. Un an plus tard, le bilan s'avère mitigé. Un rapport sénatorial de juillet 2020 rappelle que la politique de lutte contre les violences faites aux femmes « ne date pas de l'actuel gouvernement » et qu'une ligne d'écoute des victimes, par exemple, existe depuis 1989. Dans ce même rapport, il est souligné que les crédits alloués à cette cause sont hélas morcelés et qu'ils n'ont rien d'inédit, ayant simplement fait l'objet d'un redéploiement. Les associations d'aide aux victimes sont également réservées sur l'insuffisance des moyens dédiés à l'accompagnement social des femmes et de leurs enfants. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour protéger les femmes et leurs enfants dans cette spirale de violence dont il difficile de s'échapper. Elle la prie également de bien vouloir lui indiquer l'ensemble des mesures mises en œuvre dans le département de Saône-et-Loire pour venir en aide aux femmes victimes de violence.

Femmes

Violences conjugales et femmes âgées

34692. – 8 décembre 2020. – Mme Caroline Janvier interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur les modalités de suivi de l'étendue des violences conjugales en France. À l'heure actuelle, ces statistiques sont issues

d'un rapport de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, rassemblant les données du ministère de l'intérieur ainsi que de l'Insee et de l'Observatoire national de la délinquance. Ces statistiques ont pour vocation à faire connaître l'étendue de la problématique des violences conjugales dans le pays, sans limitation du recueil des données en fonction d'un critère ou d'un autre. Cependant, une partie de la population française, dont le nombre augmente chaque année, est de fait exclue de ces statistiques : les personnes âgées de plus de 75 ans. Alors que l'on dénombre en 2016 plus de 400 000 femmes âgées de plus de 75 ans en France, leur exclusion de ces statistiques, bien qu'elles soient une population à la santé par ailleurs plus fragile, interroge, de même que les risques spécifiques liés à une situation de dépendance potentielle envers leur mari ou compagnon en raison d'un âge avancé, d'un isolement et d'une précarité accrues ou encore de la situation socioculturelle d'une génération où l'égalité entre les hommes et les femmes n'a pas occupé la même place qu'aujourd'hui. Elle l'interroge donc afin de savoir si une évolution du suivi des violences conjugales est envisagée par le Gouvernement afin de mieux connaître, et donc de mieux lutter contre, ces violences infligées aux femmes de plus de 75 ans.

ENFANCE ET FAMILLES

Jeunes

Nécessité de lutter contre la progression de l'obésité chez les adolescents

34723. – 8 décembre 2020. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la nécessité de lutter contre la progression de l'obésité chez les adolescents. Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), les jeunes ne font pas assez d'exercice physique, et ceci n'est pas sans impact sur leur santé, notamment en matière de surpoids. L'Anses insiste sur la nécessité de pousser les adolescents à bouger et à lutter contre la sédentarité, car plus de deux tiers des 11-17 ans sont en situation d'insuffisance d'activité physique ; c'est plus particulièrement le cas chez les filles. Actuellement 13 % des enfants de 0 à 17 ans sont en surpoids et 4 % sont obèses. Si la pratique sportive est déjà encouragée dans les collèges et les lycées, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin non seulement d'encourager les jeunes à faire du sport en dehors des temps scolaires, mais aussi de sensibiliser les parents et les enfants aux dangers d'une sédentarité élevée.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Attribution des contrats doctoraux financés par le ministère

34673. – 8 décembre 2020. – Mme Françoise Dumas attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'attribution des contrats doctoraux au sein des universités. En effet, dans les alinéas 146 et 147 du rapport annexé du projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2027, il est indiqué qu'il y aura un accroissement de 20 % du nombre de contrats doctoraux financés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Il est précisé que ces contrats doctoraux supplémentaires seront « attribués aux établissements et écoles doctorales au regard de la qualité de la formation doctorale ainsi que de la qualité de l'insertion professionnelle des docteurs et de son suivi ». Cette annonce est une véritable avancée pour la promotion et le développement de la recherche. Cependant, les établissements de recherche disposent à l'heure actuelle de peu d'informations concernant la logique de répartition par établissement des contrats doctoraux financés par le ministère, ce qui nourrit un sentiment d'incompréhension au sein du monde universitaire. Aussi, les établissements universitaires appellent à une clarification de ces processus d'attribution. Ils souhaitent notamment que soient publiés le nombre de contrats doctoraux actuellement financés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dans chaque établissement, et que soient précisés les éléments d'appréciation utiles à leur future répartition. Par ailleurs, les établissements universitaires demandent à être informés, au-delà de la question des critères retenus, sur le déroulement précis de la procédure d'attribution des contrats doctoraux. Au regard de ces questionnements, et dans la continuité de la logique de concertation adoptée par la loi de programmation de la recherche, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer quelles garanties seront mises en place pour assurer une équité de traitement, dans une démarche de transparence, pour l'attribution des futurs contrats doctoraux.

*Enseignement supérieur**Difficultés d'embauche des docteurs*

34674. – 8 décembre 2020. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés d'embauche des docteurs. En effet, malgré une expérience professionnelle de trois années en tant que doctorants, les docteurs se retrouvent souvent sans emploi après leur thèse ce qui a pour effet de les faire tomber dans la précarité ou de les inciter à partir vers l'étranger alors que l'État a investi financièrement pendant de nombreuses années pour leur formation. En outre, un dispositif gouvernemental permet l'attribution d'aides financières aux entreprises qui embauchent un doctorant. Pour autant, ce dispositif est vraisemblablement trop méconnu des recruteurs en recherche et développement, et il ne suffit pas à encourager le recrutement des docteurs. Aussi, il lui demande quels moyens elle entend mettre en œuvre pour faciliter l'insertion professionnelle des docteurs.

*Enseignement supérieur**Transparence dans l'attribution des contrats doctoraux*

34675. – 8 décembre 2020. – Mme Anne-Laure Blin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'attribution des contrats doctoraux au sein des universités. Dans les alinéas 146 et 147 du rapport annexé au projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2027 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, il est prévu un accroissement de 20 % du nombre de contrats doctoraux financés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Il est en outre précisé que ces contrats doctoraux supplémentaires seront « attribués aux établissements et écoles doctorales au regard de la qualité de la formation doctorale ainsi que de la qualité de l'insertion professionnelle des docteurs et de son suivi ». À ce jour, les écoles doctorales décident elles-mêmes des modalités d'attribution des contrats doctoraux financés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sans publicité. Cela a pour conséquence directe la création d'un processus d'attribution opaque et une difficulté dans la répartition des contrats en fonction de la nature de l'école doctorale. Ainsi, elle souhaite savoir si une publication du nombre de contrats doctoraux financés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dans chaque établissement est envisagée par le Gouvernement. Elle souhaite également connaître les garanties et les clarifications qui seront mises en place dans le décret d'application pour assurer une équité de traitement et de transparence dans la répartition entre les filières.

*Fonctionnaires et agents publics**Cinq chargés de recherche du CNRS radiés*

34697. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Luc Mélenchon alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le sort de cinq chargés de recherche du CNRS recrutés en 2019. Le 21 octobre 2020, le tribunal administratif de Paris a annulé le concours de chargé de recherche de classe normale (CRCN) et l'ensemble des nominations du jury d'admission. Cette décision fait suite au recours d'un candidat. Une situation inédite et injuste s'est alors produite. Du fait de ce jugement, cinq lauréats ont perdu leur statut de fonctionnaire. Les raisons sont pourtant extérieures à leur mérite et à leur excellence scientifique. M. le député lui demande donc de bien vouloir détailler les voies de recours possibles pour réintégrer ces personnes dans leur statut de fonctionnaire. Il semble que la voie de l'appel pour laquelle a opté le CNRS, ou celle d'un nouveau concours ne garantisse en rien à ces chercheurs de retrouver le poste acquis auparavant. Par conséquent, il aimerait savoir si le Gouvernement compte utiliser la voie législative pour réintégrer le plus rapidement et de manière pérenne ces cinq victimes collatérales de cette décision.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Étrangers**Situation des Britanniques propriétaires de résidences secondaires en France*

34687. – 8 décembre 2020. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Britanniques propriétaires de résidences secondaires en France. La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne inquiète ces personnes - on dénombre environ 200 000 Britanniques propriétaires d'une résidence secondaire sur le territoire français - habituées à passer de longs séjours en France et

qui, en raison des règles en vigueur après le Brexit, ne pourront plus se rendre en France aussi souvent que par le passé. Plusieurs solutions à ce problème sont possibles, l'une d'elles étant la délivrance à tout propriétaire britannique d'une résidence secondaire en France d'un visa long séjour temporaire (VLST) sur présentation d'un titre de propriété ou d'une preuve du paiement de la taxe d'habitation en France. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour faciliter la venue des ressortissants britanniques possédant une résidence secondaire sur le territoire.

Français de l'étranger

Garantie de l'État pour les emprunts immobiliers -écoles françaises à l'étranger

34701. – 8 décembre 2020. – Mme Samantha Cazebonne appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la future composition de l'instance qui sera chargée d'examiner, en amont du comité interministériel, les demandes de garanties de l'État pour des emprunts immobiliers visant à créer, rénover ou développer un établissement scolaire français à l'étranger. Il est en effet essentiel que cette instance représente l'ensemble des parties prenantes du réseau, et notamment les associations de parents d'élèves qui gèrent les établissements au nom et pour le compte des familles qui ont fait le choix de la France pour l'éducation de leurs enfants. Le développement du réseau repose en effet en grande partie sur les familles, puisqu'il est cofinancé à hauteur de 80 % en moyenne par les celles-ci (73 % du budget des conventionnés et l'intégralité du budget des partenaires) : celles-ci demandent à juste titre d'être mieux entendues dans les instances décisionnelles. En séance le 13 novembre 2020, le ministre Olivier Dussopt a assuré que cette volonté était partagée par le Gouvernement. C'est pourquoi elle aimerait savoir quelle sera la composition de cette instance chargée de l'instruction des dossiers de demande et quelle y sera la place des familles.

Politique extérieure

Conflit en Éthiopie

8881

34763. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Paul Lecoq attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le conflit en Éthiopie et plus particulièrement dans la région du Tigré. Depuis plusieurs semaines, une guerre s'installe en Éthiopie, provoquant des centaines de morts et des dizaines de milliers de déplacés notamment vers le Soudan. Si cela devait durer, un embrasement dans ce pays et dans la Corne de l'Afrique est à craindre. Une grave crise humanitaire, pour une part déjà existante, pourrait s'installer pour longtemps. La paix en Éthiopie, siège de l'Union africaine, deuxième pays le plus peuplé d'Afrique, est indispensable afin de trouver les réponses aux multiples questions posées pour un développement humain et harmonieux de chacun des pays de la région. Cette situation n'est pas donc pas seulement un problème interne à l'Éthiopie mais concerne tous les pays de la Corne de l'Afrique, voire du continent africain. Il lui demande si la France a pris des initiatives seule ou avec ses partenaires pour amener les belligérants à privilégier la voie du dialogue dans la résolution de leur conflit ; le cas échéant, lesquelles et sinon, ce qu'il compte entreprendre.

Politique extérieure

Conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan

34764. – 8 décembre 2020. – Mme Fiona Lazaar appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Après six semaines de conflit meurtrier, un cessez-le-feu a été signé le 10 novembre 2020 entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. La situation humanitaire est très préoccupante, avec 120 000 déplacés et au moins un million d'Arméniens qui vivent dans des conditions insoutenables. Dans ce contexte, Mme la députée salue le soutien humanitaire, nécessaire, apporté par la France. Ce que la guerre détruit, c'est aussi l'histoire, l'architecture, l'art, tout le patrimoine culturel et religieux que les hommes ont érigé au fil des siècles. Mme la députée se réjouit ainsi que le Président de la République ait appelé à un « cessez-le-feu patrimonial et culturel », en soutenant notamment la création d'une mission de l'Unesco pour préserver le patrimoine. Le risque d'un génocide culturel dans le Haut-Karabakh est bien réel et la France, pays des Lumières, est attendue au tournant. Elle souhaiterait donc obtenir des informations sur les perspectives qui s'ouvrent pour cette mission de l'Unesco et, plus largement, sur l'action qu'entend mener la France sur le volet humanitaire et culturel, face à une situation qui soulève beaucoup d'inquiétudes dans la région mais aussi au sein de la communauté arménienne en France.

Politique extérieure

Décision de l'OMS sur la situation sanitaire dans les Territoires palestiniens

34765. – 8 décembre 2020. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le vote français en faveur de la résolution A73/B/CONF. /1 adoptée le 11 novembre 2020 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et qui porte sur la situation sanitaire dans les Territoires palestiniens. Lors de la 73e assemblée mondiale de la santé, les membres de l'OMS ont adopté, à une moindre majorité qu'en 2019, cette décision et approuvé un rapport qui cible les autorités israéliennes comme responsables de la situation sanitaire déplorable dans les territoires palestiniens, et les accuse d'une présumée « violation » des droits de la santé. La décision A73/B/CONF. /1, adoptée par 78 voix contre 14, avec 32 abstentions, se fonde sur le rapport A73/15 de l'OMS qui a été rédigée à la suite de la décision WHA72 (8) de l'OMS en 2019. La décision de l'OMS, portée entre autres par Cuba, l'Irak, le Qatar, la Syrie, la Turquie, témoigne d'une perspective manichéenne et d'une obsession anti-israélienne, seule la stigmatisation de l'État d'Israël ayant été à l'ordre du jour de l'assemblée de l'OMS et ce alors même, que, par exemple, des violations aux droits de la santé peuvent être observées en Syrie, au Yémen ou au Venezuela. Le fait que le France ait apporté son soutien à cette décision, contrairement à ses partenaires européens comme l'Allemagne et le Royaume-Uni, soulève beaucoup d'incompréhension. Depuis quelques années, l'OMS est malheureusement devenue le forum d'attaques récurrentes contre l'État d'Israël. Le fait qu'aucun autre pays n'ait été ciblé par une telle décision lors de l'assemblée mondiale de la santé, alors que des situations analogues peuvent être démontrées dans différents pays sur différents continents en témoigne. Cette décision occulte le fait que des dizaines de milliers de Palestiniens sont régulièrement soignés dans les hôpitaux israéliens et que des Syriens blessés fuyant le régime de M. Bashar al-Assad y sont accueillis tout comme le chef de l'OLP, M. Saeb Erekat. Elle souhaite donc savoir pour quelles raisons le représentant du Gouvernement français a pris la décision d'apporter le soutien de la France à cette décision au sein de l'OMS et comment le Gouvernement entend prévenir l'instrumentalisation de cette décision par ceux qui remettent en cause le droit de l'État d'Israël à exister en paix et en sécurité.

Politique extérieure

Demande d'asile politique de Julian Assange

34766. – 8 décembre 2020. – M. Jean Lassalle interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur des perspectives d'obtention d'asile politique sur le territoire français par Julian Assange, en tant que lanceur d'alerte. En effet la France, qui figure parmi les dix premiers pays de l'Union européenne à s'être dotés d'un texte protégeant les lanceurs d'alerte, joue dans ce cadre un rôle moteur au sein des institutions européennes et défend un instrument à même de protéger le plus largement possible les lanceurs d'alerte contre le risque de représailles. Or dans le dossier de Julian Assange, lui-même lanceur d'alerte, les autorités françaises semblent garder un silence inquiétant et ne pas vouloir répondre aux nombreuses actions et démarches des avocats français, des associations de droits de l'homme et des citoyens français engagés et reconnaissants. Pourtant, grâce à son site WikiLeaks, Julian Assange a permis d'exercer la liberté d'expression à de très nombreux lanceurs d'alerte et puis, il a dévoilé environ 750 milles documents confidentiels et entre autres une activité condamnable, des crimes de guerre de l'armée américaine. Actuellement détenu à la prison de Belmarsh en Angleterre, qui connaît une forte contamination au covid-19, une maladie particulièrement dangereuse pour Julian Assange, qui souffre entre autres d'une infection pulmonaire chronique. À cela s'ajoutent des conditions d'oppression, d'isolement et de surveillance, non justifié par son statut de détenu. Exposé à la torture psychologique et à la persécution politique, il risque d'être extradé vers les États-Unis pour y répondre de faits d'espionnage. Cela est particulièrement inquiétant au vu des pratiques dans certaines prisons, comme Guantanamo, qui est une zone de non-droit. Enfin, dans la mise en place effective du Brexit le 31 décembre 2020, un certain nombre de traités unissant les deux pays vont prendre fin. C'est pourquoi une action diplomatique de la part de la France auprès des autorités britanniques reste un ultime espoir pour Julian Assange et ses proches. De ce fait, avec le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne, la demande de ses avocats pour son extradition vers un autre pays membre ne sera plus possible. Alors que dans le passé Julian Assange a été réellement utile pour la France et pour la défense de la liberté d'expression dans le monde, aujourd'hui c'est à au tour de la France de le défendre au nom des droits de l'Homme et pour honorer cette belle déclaration de 1789. C'est pourquoi, au vu des dernières déclarations du ministre des affaires européennes lors de la séance des questions au Gouvernement et de sa déclaration de confiance à la justice britannique, il lui demande quelles sont les dernières informations concernant les intentions de l'Angleterre dans le dossier de Julian Assange. Enfin, les Français souhaiteraient savoir si le Gouvernement a définitivement rejeté la demande d'asile politique de Julian Assange et la protection en tant qu'un lanceur d'alerte en danger de mort.

Politique extérieure

Expulsion des Palestiniens de Jérusalem Est - Sanctions françaises contre Israël

34767. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Paul Lecoq attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'expulsion des Palestiniens de Jérusalem-Est. Depuis des décennies, Jérusalem-Est est la cible de pressions multiples afin de chasser les habitants palestiniens au profit de colons israéliens. Ces pressions se traduisent par des discriminations économiques, sociales et judiciaires, par un harcèlement permanent des autorités, ou encore par des expropriations forcées. Plusieurs quartiers, dont très récemment les quartiers de Sheikh Jarrah et celui de Silwan, sont vidés progressivement de leurs habitants palestiniens pour être remplacés par des colons israéliens. Ces appropriations illégales sont couvertes par une justice complice. La planification méticuleuse à l'échelle de l'État des expulsions d'habitants palestiniens de ces quartiers est assimilable à un nettoyage ethnique. Israël viole par conséquent le droit international et toutes les résolutions des Nations unies qui se rapportent à la situation israélo-palestinienne. L'immobilisme des membres du Conseil de sécurité des Nations unies est dangereux, car le *statu quo* est toujours à la faveur de l'occupant. Pourtant, la France a toujours clamé son attachement à la résolution du conflit israélo-palestinien en indiquant l'objectif d'une solution à deux États et le respect du droit. Or rien n'a été fait pour agir contre la politique israélienne d'extrême droite qui est parvenue à créer un État d'apartheid où tout citoyen juif dispose de droits que les autres citoyens n'ont pas, qu'ils soient en Israël, en Territoire occupé, qu'ils soient réfugiés ou exilés. Rien n'a été fait non plus pour empêcher la politique de colonisation institutionnalisée et planifiée, qui ne cesse de s'amplifier avec le gouvernement Netanyahu-Gantz. Transfert forcé de populations, expulsions illégales, colonisation de peuplement, violences aveugles, apartheid : jusqu'où ira-t-on en Israël ? Jusqu'où la communauté internationale laissera-t-elle le peuple palestinien se faire humilier avant d'agir réellement ? La France, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, doit donc en finir avec la stratégie pudique de la condamnation diplomatique sous forme de rappel des termes de la résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle doit passer à une stratégie d'action visant à créer une véritable pression politique et économique sur cet État. Pour cela, de nombreux outils existent. Le premier outil, et le plus symbolique, serait dans un premier temps de reconnaître l'État de Palestine sur l'ensemble des territoires occupés en 1967 avec Jérusalem-Est comme capitale. Puis, la France pourrait appliquer les recommandations européennes visant à mettre en place un étiquetage indiquant l'origine des produits fabriqués dans les colonies israéliennes. Elle pourrait même aller plus loin en interdisant l'importation de biens issus des colonies israéliennes puisqu'elles relèvent, en droit, de crimes de guerre et qu'il serait logique de se mettre en conformité avec ce droit et de ne plus en être complice. La France pourrait également demander la suspension temporaire de l'accord d'association entre Israël et l'Union européenne, et pourrait suspendre temporairement ses accords de coopération bilatéraux avec Israël. Il serait également envisageable pour la France de soutenir et d'encourager publiquement la Cour pénale internationale dans son intention d'ouvrir une enquête sur les crimes de guerre commis en Palestine par Israël. M. le ministre pourrait également mettre fin temporairement à la coopération militaire et sécuritaire avec Israël. Ce type de coopération avec un État d'apartheid aurait d'ailleurs dû être dénoncé depuis très longtemps. M. le ministre sait que les instruments diplomatiques économiques et de coopération peuvent être des moyens de pression afin de dénoncer cette politique. Aussi, il lui demande quand il va choisir d'agir en ce sens pour en finir avec l'impunité totale d'Israël sur la scène internationale.

Politique extérieure

Situation des droits humains en Egypte

34768. – 8 décembre 2020. – M. Sébastien Nadot alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des droits humains en Égypte et l'escalade de la répression qui s'abat sur les défenseurs des droits de l'homme. Entre le 15 et le 19 novembre 2020, les autorités égyptiennes ont arrêté MM. Mohamed Basheer, directeur administratif de l'*Egyptian Initiative for Personal Rights* (EIPR), Karim Ennarah, chef de l'unité de la justice pénale de l'EIPR, et Gasser Abdel Razek, directeur exécutif de l'EIPR. Cette série d'arrestations fait suite à leur rencontre avec une délégation de diplomates, dont les ambassadeurs de France et d'Allemagne, le 3 novembre 2020. Quant à M. Patrick Zaky, militant de l'EIPR, arrêté le 7 février 2020, il est toujours en détention. À ce jour, près de 60 000 prisonniers politiques sont emprisonnés en Égypte. Face à ces atteintes intolérables aux droits humains, des associations se mobilisent, comme l'*Arab Network for Knowledge about Human rights* (ANKH) et l'Initiative franco-égyptienne pour les droits et les libertés (IFEDL). Il lui demande quelles sont les actions que la France compte urgently mener afin d'amener l'Égypte à cesser d'organiser la répression des défenseurs des droits humains.

*Union européenne**Traitements médiatiques réservés aux sujets européens en France*

34827. – 8 décembre 2020. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le traitement médiatique réservé aux sujets européens en France. En effet, l'actualité et les actions de l'Union européenne demeurent par trop absentes de la couverture des enjeux politiques réalisée par les principaux médias audiovisuels. Dans une tribune publiée récemment et dont Mme Le Grip est co-signataire, l'Association des journalistes européens et le Mouvement européen rappellent que le traitement médiatique dédié aux questions européennes en France est un réel enjeu citoyen. Les réalisations de l'Union se voient assigner une place mineure dans l'actualité française alors que le soutien à l'appartenance à l'UE est de plus en plus critique en France. À titre d'exemple, le discours sur l'état de l'Union européenne, prononcé en septembre 2020 par la présidente de la Commission européenne au Parlement européen, n'a été diffusé sur aucune chaîne d'information en continu et n'a fait l'objet d'aucun commentaire ni analyse sur les chaînes du service public audiovisuel ! Aussi, une étude de la Fondation Jean-Jaurès et de l'INA démontrait en 2019 que les principales chaînes de télévision et de radio hexagonales ne consacraient que 3 % de leurs journaux aux enjeux européens. Or ces deux médias comptent parmi les premiers moyens d'information des Français. De plus, dans une enquête d'opinion publiée en mars 2020, 55 % des Français se déclarent mal informés sur l'actualité de l'Union européenne, alors que 72 % des personnes interrogées souhaiteraient être davantage informées sur ces mêmes sujets. Il existe depuis 2019 pour les territoires ultramarins français, un « pacte pour la visibilité des outre-mer », pacte qui vise à instituer des indicateurs chiffrés permettant de matérialiser les progrès à réaliser par les chaînes. En vue de la présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022 et comme proposé dans la tribune conjointe de l'Association des journalistes européens et du Mouvement européen, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement va proposer un « pacte pour la visibilité de l'Union européenne » au secteur audiovisuel public afin d'assurer une information claire et lisible aux citoyens français et donc européens quant aux sujets liés aux institutions européennes.

INDUSTRIE*Industrie**Restructuration du groupe Vallourec - Site d'Aulnoye-Aymeries*

34713. – 8 décembre 2020. – Mme Anne-Laure Cattelot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la restructuration des sites français du groupe Vallourec annoncée le 18 novembre 2020, entraînant ainsi la fermeture de l'usine de Deville-lès-Rouen qui comptait 200 salariés et la suppression de 130 postes sur les sites d'Aulnoye-Aymeries et Saint-Saulve dans les Hauts-de-France. Alors que les indicateurs économiques et financiers de Vallourec offraient des perspectives positives pour l'année 2020, la crise sanitaire de la covid-19 a eu de lourdes répercussions sur le groupe qui est aujourd'hui plongé dans une crise financière inédite marquée par une dette historique de 3,7 milliards d'euros. La multiplication des « plans de sauvegarde de l'emploi » en France démontre une fois de plus que la situation du groupe Vallourec n'est que le reflet de celle connaît l'industrie du pays. Le rapport de France Stratégie paru le 19 novembre 2020 constate que la France est devenue l'économie la plus désindustrialisée du G7 avec le Royaume-Uni. Le constat est alarmant : 2,2 millions d'emplois industriels ont été supprimés en France depuis les années 80. Mme la députée attire l'attention de Mme la ministre sur cette situation et en particulier dans le territoire de la Sambre-Avesnois où elle est élue. Ce territoire est l'un des plus touchés par la désindustrialisation dans le pays, les fermetures d'usines successives depuis un demi-siècle ont fragilisé des centaines de familles qui se sont battues pour sauver leurs emplois. Cette désindustrialisation laisse encore d'importants stigmates sur la population et son environnement, en témoignent les taux de chômage et de pauvreté largement supérieurs aux moyennes nationales ainsi que les nombreuses friches industrielles laissées à l'abandon. L'Etat a pris un engagement fort pour ce territoire en engageant le pacte pour la réussite de la Sambre-Avesnois-Thiérache signé par le Président de la République en novembre 2018, c'est pourquoi Mme la députée alerte Mme la ministre sur cette nouvelle catastrophe économique programmée qui pourrait remettre en question les avancées réalisées dans le cadre de ce pacte inédit. Mme la députée salue l'action du ministère de l'économie, des finances et de la relance qui a mis en place des dispositifs de soutien à l'investissement industriel dans le cadre de l'appel à projets de soutien à la résilience de l'industrie doté de 100 millions d'euros en 2020 destinés à soutenir les fleurons industriels français. Concernant la situation du groupe Vallourec, elle l'interroge sur la stratégie envisagée par le Gouvernement afin d'éviter toute suppression sèche de postes à Aulnoye-Aymeries et Saint-Saulve. Elle aimerait connaître la position du ministère de l'économie, des finances et de la relance sur sa stratégie

d'accompagnement et de retournement industriel engagée avec les acteurs des filières gaz et pétrole vers les énergies décarbonnées pour valoriser et conserver les compétences et les savoir-faire reconnus dans le monde et qui font la fierté de la Nation.

INTÉRIEUR

Cérémonies publiques et fêtes légales

Règles applicables aux collectivités locales en matière de protocole

34616. – 8 décembre 2020. – Mme Carole Bureau-Bonnard interroge M. le ministre de l'intérieur au sujet des règles de protocole qui s'appliquent lors de cérémonies officielles ou commémorations patriotiques organisées dans les territoires. En effet, on observe des distorsions de protocole selon les collectivités et les élus qui organisent ces manifestations publiques et souvent selon leurs liens de proximité avec tels parlementaires ou tels élus des collectivités locales invités. S'il est d'usage de convier systématiquement le député de la circonscription à participer aux cérémonies officielles et aux commémorations patriotiques, dans le réel, bon nombre de parlementaires rapportent qu'ils sont trop souvent évincés en raison de clivages politiques. Dans cette période où le pays doit faire front commun pour combattre le séparatisme, le fanatisme et le terrorisme, le devoir de mémoire devrait unir les Français. S'incliner devant ceux qui ont péri pour la liberté, pour défendre les valeurs, voilà le devoir que les élus doivent respecter dans la solidarité républicaine. C'est pour cela que des règles protocolaires cadrent la bonne organisation de ces manifestations. Aussi, elle lui demande s'il entend rappeler les règles qui s'imposent à chacun, sur l'ensemble des communes et des circonscriptions, lors des cérémonies officielles et des commémorations patriotiques, et préciser le protocole institutionnel applicable en ces circonstances et, le cas échéant, s'il existe un « usage » quant aux invitations des parlementaires dans ce cadre.

Défense

Indemnités de déplacement des réservistes

8885

34639. – 8 décembre 2020. – Mme Anne-Laure Blin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le remboursement forfaitaire des déplacements des réservistes convoqués en renfort. Les réservistes sont au cœur du dispositif de soutien aux forces de l'ordre pour renforcer la sécurité quotidienne. Leur implication est véritablement importante et mérite d'être saluée. Les efforts qu'ils fournissent sont tels qu'il semble tout à fait normal qu'*a minima* leurs transports soient pris en charge à la hauteur de l'engagement de leurs frais. En effet, ils doivent effectuer de nombreux trajets entre leur domicile et leurs lieux de missions. Or ces trajets sont parfois longs et coûteux. À ce jour, le montant du remboursement de ces frais s'effectue sur la base des frais de transport limitée au montant du barème kilométrique SNCF au tarif militaire seconde classe. Le remboursement est donc relativement faible, ce qui limite les déplacements et parfois l'engagement des réservistes, notamment des jeunes. Compte tenu de la période actuelle et de la nécessaire considération des citoyens qui s'engagent dans la réserve opérationnelle, elle souhaiterait connaître ce qu'envisage le Gouvernement pour rehausser à leur juste valeur ces indemnités de déplacement.

Enseignement

Liberté d'instruction en famille

34665. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des parents voulant continuer à bénéficier de la liberté de l'instruction en famille. Aucun des exemples qui lui ont été cités ne correspond à une dérive islamiste. Il s'agit souvent d'un choix philosophique et pédagogique. Il s'agit parfois de répondre à des situations très particulières, avec l'impossibilité de l'école publique de répondre aux besoins des enfants souffrant par exemple de phobies scolaires, de troubles « dys », d'enfants à haut potentiel ou d'enfants victimes de harcèlement. Ces parents n'ont aucun mot critique à l'encontre de l'éducation nationale, des enseignants ou du personnel scolaire. Ils font simplement valoir qu'un même cadre ne peut pas correspondre à 100 % des enfants. Ils font également valoir les contrôles qui sont effectués. Enfin, s'ils partagent évidemment le souhait du Gouvernement de lutter contre l'islamisme, ils considèrent que cette lutte ne doit pas se faire au prix du recul de cette liberté. Il lui demande sa position sur le sujet et les mesures susceptibles d'être prises pour permettre cette liberté de l'instruction en famille.

Impôts locaux

Affecter une part de la taxe séjour au SDIS

34709. – 8 décembre 2020. – M. Rémy Rebeyrotte alerte M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent certains départements à forte fréquentation touristique, qui sont parfois de « petits » départements en nombre d'habitants permanents et en moyens financiers. Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de ces départements ont souvent des difficultés à faire face aux écarts démographiques entre les périodes de faible et de forte présence touristique lorsque les risques s'accroissent considérablement, et souvent de manière disproportionnée au regard de la population permanente du département et des richesses qu'elle génère. Une proposition, pour financer les SDIS de ces départements et leur permettre de faire face à leurs besoins en hommes et en matériel, serait d'affecter une part de la taxe de séjour à leur SDIS afin de tenir compte de l'importance de ce service public, tant pour les populations permanentes que pour les touristes dont la présence nécessite une adaptation du service. Il est donc proposé au Gouvernement d'affecter une part de la taxe de séjour aux services départementaux d'incendie et de secours dans les départements à forte fréquentation touristique, qui sont parfois de petits départements en nombre d'habitants permanents et en moyens financiers, ce qui permettrait de réduire les inégalités entre départements. Il souhaite connaître son point de vue sur cette question.

Internet

Clarification de la prévention contre les cybermenaces

34715. – 8 décembre 2020. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des cyberattaques sur le territoire. Dans la nuit du 24 au 25 novembre 2020, la mairie d'Aulnoye-Aymeries, commune du Nord, a été pris pour cible d'une cyberattaque, laquelle lui aura dérobé plusieurs fichiers. Contre le rendu de ces fichiers, les pirates ont réclamé rançon le lendemain ; celle-ci s'élevait à 150 000 euros. Les attaques dématérialisées ne sont pas chose nouvelle. Depuis le premier confinement, les vagues d'attaques se sont démultipliées ; d'après les statistiques récoltées par Orange cyberdéfense, leur progression se comprendrait à la hauteur de 25 % depuis le commencement de la pandémie en France. Elles ont touché aussi bien les particuliers, les entreprises que les services publics. Néanmoins, il existe une véritable incertitude généralisée quant aux moyens de protection et aux procédures de réponse face à de telles atteintes à l'intégrité numérique des personnes physiques ou morales. Cette expansion de la cybercriminalité tend à questionner l'efficacité pratique des rapports de lutte contre la cybermenace, qui pourtant sont légion depuis le début du quinquennat. La priorité n'est donc pas uniquement à la sensibilisation et au soutien de politiques industrielle de la sécurité numérique. Il est essentiel de systématiser des codes de procédure complets et clairs pour l'ensemble des acteurs de l'économie nationale, quels que soient leur taille, leur secteur ou leur ancrage dans le territoire. Étant donné la rapidité d'une bonne défense contre une cyberattaque, un tel code offrirait à tout acteur la possibilité de se défendre efficacement. D'autre part, il est plus que nécessaire de prévoir des mesures concrètes de prévention. Si la sensibilisation des acteurs ayant accès à des postes de travail individuel revêt une part fondamentale, il reste qu'imputer la responsabilité de première riposte à un individu exerçant son emploi n'est pas un cadre propice à l'épanouissement des travailleurs sur leur lieu de travail. La prospective de l'accroissement statistique des cyberattaques sur le territoire national requiert donc un plan de prévention macroéconomique, telle que la déconnexion systématique durant les heures de hors-activité des réseaux d'ordinateurs, des disques externes et autres terminaux reliés, si cet arrêt ne pose aucun risque. Enfin, la dernière clarification devrait être portée sur la pénalité imposée aux cybercriminels récidivistes. Il est notamment important de réfléchir à la qualité du système pénal international pour ce qui concerne les commanditaires des cyberattaques, ainsi que celle des brigades de traçage des cybercriminels issus du territoire national. Réciproquement, étant donné la prolifération de ce type de crime, il serait important d'augmenter le coût des pénalités encourues afin de renforcer le caractère dissuasif de la loi. Il lui demande ainsi s'il envisage un protocole que chaque acteur économique peut avoir à disposition, à l'image des plans d'urgence de la MEAE, pour expliciter des pratiques de prévention et de défense autonome, tout en renforçant le code pénal sur la cybercriminalité via le durcissement des peines dès la première récidive.

Laïcité

Nécessaire « continuum de laïcité »

34726. – 8 décembre 2020. – M. Rémy Rebeyrotte appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de fonder « un continuum de laïcité » entre l'État et les collectivités territoriales. Il s'agirait, à l'initiative du Gouvernement, de signer un pacte entre les préfets d'une part et les maires des communes de plus de 10 000

habitants, les préfets et les présidents de conseils départementaux ainsi que les préfets de région et les présidents de conseils régionaux d'autre part rappelant les principes même de la laïcité dans l'action publique et leur déclinaison dans l'action territoriale. On fait le triste constat qu'un certain nombre de collectivités ont reculé, face aux pressions, sur les principes de laïcité au quotidien : dans les fréquentations des centres nautiques, dans les services de restaurants scolaires, lors des pratiques sportives et culturelles, etc. ; et que tout cela ne peut être déclaré conforme au principe de laïcité et aux valeurs républicaines de la France. M. le député propose au Gouvernement de mettre en place un tel pacte afin de fonder « un continuum de laïcité » effectif entre l'État et les collectivités territoriales. Il lui demande son avis sur ce sujet.

Logement

Squats : contrôle des documents justificatifs

34729. – 8 décembre 2020. – M. Robin Reda alerte M. le ministre de l'intérieur sur le contrôle précis des documents justificatifs présentés par les squatteurs lors d'un litige sur l'occupation illégale d'un bien et plus particulièrement dans le délai des 48 heures suivant le constat du squat. Afin de spolier les propriétaires des biens qu'ils occupent illégalement, les squatteurs usent de faux documents comme par exemple des faux baux ou de fausses factures (électricité ou gaz) comme justificatifs. Afin de remédier à cette supercherie, il conviendrait d'effectuer une vérification systématique de ces documents, avec entretien contradictoire si nécessaire, par les services de police lorsque les propriétaires ont signalé les méfaits dans le délai légal de 48 heures. Pour les propriétaires, en plus de la privation de la disponibilité de leurs biens et de la perte financière qui en découle, l'amélioration de cette authentification permettrait d'éviter l'enlisement de ces situations et de leur éviter des procédures judiciaires coûteuses et longues. Afin de remédier à cette injustice, il souhaite connaître la position du Gouvernement pour venir en aide aux propriétaires spoliés.

Police

Calcul de retraite des policiers municipaux

34760. – 8 décembre 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'intérieur sur les distinctions qui existent dans le calcul de la retraite entre un policier national et un policier municipal. La France compte à ce jour environ 24 000 policiers municipaux et ce chiffre devrait fortement augmenter dans les prochaines années avec le renforcement des prérogatives sécuritaires de cette force et son développement sur de nouveaux territoires comme à Paris. Leur engagement aux côtés de la police nationale et de la gendarmerie nationale est total et les situations auxquelles ils font face sur le terrain ainsi que les risques que ces femmes et ces hommes prennent tendent à se rapprocher de plus en plus. Aussi, il lui demande si l'obtention de la bonification d'un cinquième du temps de service accompli au titre de calcul de leur pension de retraite, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, instaurée pour les fonctionnaires actifs de la police nationale dans la limite de 5 annuités pourrait se voir étendue aux policiers municipaux. Il lui demande aussi si la mise en place de nouvelles bonifications indiciaires (NBI), pour les agents affectés dans les unités spécialisées et pour les agents titulaires d'une qualification spécifique, a été envisagée.

Police

Haute-Garonne - Indemnité de fidélisation en secteur difficile

34761. – 8 décembre 2020. – Mme Corinne Vignon interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'indemnité de fidélisation en secteur difficile. Dans le décret n° 2020-1118 est énoncée une liste précise de villes ou de départements qui voient leurs effectifs de police bénéficier de cette prime spéciale. Les fonctionnaires de la police nationale de Toulouse et de Haute-Garonne en sont exclus. Il est cependant nécessaire de préciser que les faits de délinquance générale à Toulouse sont importants. Ils s'élevaient à 57 000 en 2019. De plus, la ville rose est la première après Paris en gestion du maintien de l'ordre. Enfin, la Haute-Garonne compte un nombre très important de personnes surveillées par le service central du renseignement territorial. En conséquence, elle souhaite savoir s'il est favorable à l'attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires de la police nationale de la Haute-Garonne.

*Religions et cultes**Jauge lors des cultes religieux*

34792. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'incompréhension de nombreux concitoyens face à la limitation à 30 personnes lors des offices religieux. En effet, cette mesure porte une atteinte très forte à la liberté de la religion. Elle semble tout à fait inéquitable alors qu'il est admis une personne par 8 m² dans les commerces. Il souhaite une évolution de la position du Gouvernement sur le sujet et le remercie des éléments de réponse qui pourront lui être apportés.

*Sécurité des biens et des personnes**Contrôle de la circulation des drones*

34804. – 8 décembre 2020. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le contrôle de la circulation de drones. La possession et l'utilisation d'engins volants sans pilotes se sont largement démocratisées ces dernières années avec l'apparition sur le marché civil de drones de petites tailles et facilement utilisable par un grand public. Les usages se sont également multipliés, que ce soit dans le cadre du loisir que des professionnels. Leur utilisation est encadrée par la loi, notamment pour des questions de sécurité et de respect de la vie privée. Le cadre de cette réglementation est principalement basé sur les arrêtés du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent. Si la réglementation relative à leur usage est bien présente, la mise en œuvre pour la faire respecter est beaucoup plus problématique avec de grandes difficultés pour identifier les télépilotes et la quasi-impossibilité de stopper un drone en vol. L'épisode des agressions sur les équidés en fut l'illustration. En effet, de nombreux propriétaires de chevaux en surveillance ont observé des survols de drones au-dessus de leurs champs, en particulier la nuit. Craignant un lien avec ces agressions, ils les ont signalés aux forces de l'ordre qui ont pu confirmer cette présence dans un certain nombre de cas. Néanmoins, il s'est avéré que les moyens techniques ou légaux pour faire stopper ces phénomènes sont presque inexistant, puisque les matériels de détection sont aujourd'hui très rares chez les forces de l'ordre et les possibilités de les abattre ne sont autorisées que lorsqu'un risque pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne est avéré. Si cet épisode peut paraître anecdotique, l'actualité a montré qu'il est possible d'utiliser ces engins à faible coût à des fins criminelles ou terroristes, et que des capacités de contre-mesures sont nécessaires. Aussi, elle lui demande si de nouvelles dispositions sont en cours d'étude ou de déploiement pour améliorer le contrôle de ces aéronefs sans pilotes.

*Sécurité des biens et des personnes**Liaisons des ERP par la téléphonie mobile*

34805. – 8 décembre 2020. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'évolution de la réglementation des établissements recevant du public (ERP). Les dispositions de l'article MS 70 de l'arrêté du 25 juin 1980 impliquent pour les ERP de première et deuxième catégories de devoir obligatoirement être reliés avec les sapeurs-pompiers par le réseau filaire. Ainsi, l'article L. 17 de l'arrêté du 5 février 2007 modifié exclut le recours au téléphone portable en tant que système d'alerte principal pour les salles des fêtes classées dans le premier groupe des ERP (1ère à 4ème catégories), arguant que les liaisons téléphoniques filaires sont plus fiables que la téléphonie mobile. Pour autant, la sécurité n'est plus assurée en raison des carences d'entretien par Orange de son réseau cuivre et qui conduisent les commissions de sécurité à émettre des avis défavorables en matière d'autorisation. Aussi, au regard, d'une part de la dégradation du réseau de téléphonie fixe et, d'autre part, des évolutions technologiques en matière de téléphonie mobile, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer la réglementation, sachant que le réseau mobile s'avère désormais souvent plus fiable que le réseau fixe.

*Sécurité des biens et des personnes**Moyen de défense des agents de surveillance de la voie publique*

34806. – 8 décembre 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité de donner un moyen de défense aux agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Face à un accroissement des agressions à l'encontre des personnes porteuses d'un uniforme et plus particulièrement des forces de sécurité, les agents de surveillance de la voie publique apparaissent comme les dernières personnes détentrices de l'autorité publique sans équipement de défense. Sans porter préjudice aux autres forces, il semblerait

utile que ces femmes et ces hommes disposent d'un armement à usage uniquement défensif en cas d'agression manifeste à leur encontre. Aussi, il lui demande si des réflexions en ce sens ont été entamées et quel type d'armement pourrait leur être confié.

Sécurité des biens et des personnes

Statut des sapeurs-pompiers volontaires

34808. – 8 décembre 2020. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Les SPV constituent le socle de la sécurité civile. Ce modèle, qui chaque jour démontre la preuve de sa pertinence et de sa robustesse, fait la fierté de la France et est envié par beaucoup de pays. Pour autant, la directive européenne de 2003 pourrait le remettre en cause, si elle était appliquée en France, car elle comptabilisera l'activité des pompiers volontaires comme du temps de travail. Vieux serpent de mer, ce problème ressurgit depuis quelques jours sachant que les services d'incendie et de secours sont actuellement consultés pour réorganiser l'activité des pompiers en vue de l'élaboration d'un décret pour 2021. En France, 79 % des pompiers sont volontaires et cela est encore plus prégnant dans les départements les plus ruraux. En Ardèche, ils constituent 92 % des effectifs et seuls 8 des 67 centres de secours disposent de professionnels. Si le modèle de volontariat est mis à mal, l'équation est simple : soit les SDIS recrutent davantage de pompiers volontaires avec toutes les difficultés que l'on connaît en termes de recrutement, de fidélisation et surtout de disponibilité ; soit les SDIS recrutent massivement des pompiers professionnels mais ni l'État, ni les collectivités locales n'en ont les moyens financiers. Au final, dans l'une ou l'autre des hypothèses, c'est à terme une dégradation des secours évidente. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement et le Parlement européen entendent s'accorder pour exclure définitivement les pompiers volontaires du champ d'application de la directive.

Sécurité routière

Feux tricolores intelligents

34809. – 8 décembre 2020. – Mme Danielle Brulebois interroge M. le ministre de l'intérieur sur les feux tricolores intelligents. Leur but est de remédier aux incivilités et aux infractions à la réglementation de la vitesse en agglomération. De nombreuses villes du Jura se sont dotées de ces feux tricolores intelligents sur des lignes droites ou aux environs d'un site sensible afin de contribuer à réguler la vitesse et, par extension, pour sauver des vies. Or dans une réponse du prédécesseur de M. le Ministre de l'Intérieur publiée dans le *Journal Officiel* du Sénat du 17 Septembre 2020, il semblerait que la légalité des feux tricolores intelligents soit mise en cause. Dans plusieurs dizaines de villes du Jura, ces installations ont contribué à éviter des accidents et un retour aux feux classiques paraît dommageable. Elle l'interroge ainsi sur les évolutions de la réglementation qui sont prévues par le Gouvernement en matière de feux tricolores intelligents.

Sécurité routière

Voitures-radar à conduite externalisée

34811. – 8 décembre 2020. – Mme Nathalie Serre interroge M. le ministre de l'intérieur sur les voitures-radar à conduite externalisée et lui demande de bien vouloir lui préciser si ces voitures permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, elle souhaiterait savoir quelles sont les données enregistrées par ces dispositifs, comment et combien de temps elles sont conservées.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Associations et fondations

Soutien à la vie associative

34598. – 8 décembre 2020. – Mme Émilie Bonnivard souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur la situation du monde associatif, déjà bien fragile, et encore plus en cette période de situation sanitaire incertaine. Le bénévolat constitue une formidable richesse pour la France et il est important de le reconnaître dans la société et de le soutenir. Près de 13 millions de Français s'engagent bénévolement dans des associations, dont plus de 3,5 millions auprès des associations sportives. Ces chiffres sont en croissance régulière

depuis plusieurs années. Le bénévolat et la vie associative sont des vecteurs essentiels de citoyenneté : espaces de vivre-ensemble, de partage, de lien social, les associations permettant à chacun de s'exprimer, de se sentir utile et responsable. De nombreuses associations doivent faire face à des difficultés financières et organisationnelles, alors même que les bénévoles s'essoufflent et se font de plus en plus rares. Certaines associations pluridisciplinaires disposent de salariés à temps partiel animant des activités diverses. La loi autorise aujourd’hui ces salariés à faire partie du conseil d’administration des associations, à condition qu’ils ne disposent pas d’une voix prépondérante dans la prise de décision. Afin de soutenir le tissu associatif et les bénévoles qui l’animent, il paraîtrait aujourd’hui pertinent que ces salariés, en limitant peut-être leur nombre, puissent intégrer à part entière, avec les mêmes prérogatives, le conseil d’administration de leur association « employeur » dans le but de soutenir les administrateurs de l’association. Par ailleurs, la journée mondiale du bénévolat a lieu tous les 5 décembre. Mme la députée souhaiterait connaître les actions que Mme la secrétaire d’État entend mener pour animer cette journée et susciter l’engagement des bénévoles. En effet, ce don de soi passe par la sensibilisation, dès le plus jeune âge, à la culture de la solidarité. Dès le collège et le lycée, il semble nécessaire de promouvoir l’engagement citoyen et faire du bénévolat la porte d’entrée vers une société de l’engagement. Cette sensibilisation peut également prendre la forme d’atelier d’information de sensibilisation pour les jeunes retraités lors de la liquidation de leurs droits à la retraite. Mais d’autres dispositifs de soutien à l’engagement bénévole sont également envisageables : mise en place d’un crédit d’heures défiscalisables, reconnaissance de l’acquisition de compétences qualifiantes dans les responsabilités associatives (validation des acquis de l’expérience), prise en compte dans les modalités de liquidation des pensions de retraite de l’engagement dans une activité bénévole dès lors que celui-ci atteint une durée et un volume d’heures importants. Tous les acteurs ont un rôle à jouer : associations, entreprises, économie sociale et solidaire, pouvoirs publics, et elle la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses objectifs en la matière.

Associations et fondations

Vente de calendriers des pompiers : quel soutien pour les amicales de SP

34599. – 8 décembre 2020. – Mme Séverine Gipson attire l’attention de Mme la secrétaire d’État auprès du ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l’engagement, sur la traditionnelle vente du calendrier des amicales de sapeurs-pompiers. Cette année, les campagnes de vente des calendriers des amicales de sapeurs-pompiers devaient débuter entre le 15 octobre et le début du mois de novembre 2020. Or, avec le second confinement qui a été nécessaire pour faire ralentir la propagation de l’épidémie de covid-19, de nombreuses casernes de sapeurs-pompiers n’ont pas pu commencer cette vente traditionnelle que de nombreux Français attendent. La vente des calendriers pour les amicales de sapeurs-pompiers représente une manne financière considérable et non négligeable pour les centres de secours. En effet, cela permet d’acheter des vêtements, du mobilier, du matériel de sport ou de formation et bien d’autres choses nécessaires pour améliorer le quotidien des sapeurs-pompiers. Elle souhaite donc savoir ce qu’elle envisage pour accompagner les amicales de sapeurs-pompiers qui bénéficieront certainement de moins de dons cette année suite à l’annulation des campagnes de calendriers.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions

Définition de la pénétration sexuelle

34630. – 8 décembre 2020. – Mme Perrine Goulet appelle l’attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la définition de la pénétration sexuelle permettant de caractériser l’élément matériel du crime de viol au sens de l’article 222-23 du code pénal. Cet article dispose en son premier alinéa que « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu’il soit, commis sur la personne d’autrui ou sur la personne de l’auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ». Depuis un arrêt de la chambre criminelle en date du 21 février 2007 (n° 06-89.543, bull. crim. n° 61), la jurisprudence retient une conception purement objective de la pénétration sexuelle, qui permet à la seule pénétration par un organe sexuel ou dans un organe sexuel de caractériser l’infraction. Or, dans un arrêt du 14 octobre 2020, la Cour de cassation a considéré que la pénétration sexuelle au sens de l’article 222-23 doit être caractérisée au regard des critères de « la profondeur, l’intensité, la durée ou le mouvement » à la faveur de la motivation de la chambre de l’instruction pour requalifier les faits en agression sexuelle. En confirmant cette formulation, la Cour de cassation laisse croire que, pour pouvoir être constituée, la pénétration doit dépasser un seuil d’intensité, de profondeur, de durée ou de mouvement, alors que le seul critère

constant appliqué avant et depuis cet arrêt est celui de la seule pénétration stricte, qui dépasse l'orée de l'organe sexuel pénétré. Par conséquent, elle l'interroge pour savoir s'il peut clarifier le critère de définition de la pénétration sexuelle au sens de l'article 222-23 issu de la loi n° 80-1031 du 23 décembre 1980.

Crimes, délits et contraventions

Violences commises dans un local de l'administration

34632. – 8 décembre 2020. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les violences commises dans les locaux de l'administration. Par un arrêt du 14 octobre 2020, la chambre criminelle de la Cour de cassation vient de consacrer l'interprétation littérale du 11^e de l'article L. 222-13 du code pénal qui dispose que les violences sans ou avec ITT inférieure ou égale à huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement « lorsqu'elles sont commises dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ». Contrairement à l'interprétation de certaines cours d'appel, il en ressort que les locaux de l'administration ne peuvent être que des locaux annexes de ceux dédiés à l'enseignement ou à l'éducation. Sauf erreur, il n'existe donc pas de texte réprimant spécialement les violences commises dans un local administratif entre des personnes non rattachées par un statut ou un contrat à la fonction publique. Compte tenu de l'augmentation des comportements violents dans la société, il importe que les locaux administratifs puissent constituer un havre de paix et que les violences qui y sont commises puissent être plus sévèrement sanctionnées. L'État, ici encore plus qu'ailleurs, doit assurer une sécurité irréprochable pour les agents et les usagers. Elle lui demande donc s'il compte initier une mesure législative visant à sanctionner les violences commises dans des locaux administratifs aussi sévèrement que celles commises dans les lieux énoncés au 11^e de l'article L. 222-13 du code pénal.

Entreprises

Bilan 2020 de la procédure de conciliation

8891

34676. – 8 décembre 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure de conciliation. Cette procédure est ouverte aux débiteurs qui « éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible et ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours », pour reprendre les termes de l'article L. 611-4 du code de commerce. L'enjeu de cette procédure est d'ouvrir une négociation entre le débiteur et ses créanciers le plus en amont possible de la cessation des paiements pour avoir une plus grande probabilité de sauver le débiteur. La décision d'ouverture appartient au président du tribunal de commerce pour les débiteurs personnes physiques exploitant une entreprise commerciale et artisanale, ou au président du tribunal de grande instance pour les autres personnes physiques exerçant une profession indépendante et pour les personnes morales de droit privé non commerçante. L'éventuel accord amiable entre créanciers et débiteur est constaté dans un écrit signé des parties et peut soit être constaté judiciairement par le président du tribunal, soit être homologué. C'est là un des apports importants de cette procédure de conciliation. Il souhaite savoir combien de conciliations ont été ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2020, combien ont été constatées judiciairement et combien ont été homologuées.

Internet

Décret relatif aux obligations des éditeurs de site pornographique

34717. – 8 décembre 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions prévues par l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Il est aujourd'hui très aisné pour un mineur d'accéder à des contenus pornographiques disponibles gratuitement en ligne. En dépit des dispositions légales en vigueur, de nombreux sites internet ont renoncé à mettre en place un véritable contrôle de l'âge des personnes qui visionnent ces images alors même que des solutions d'identification d'âge existent ; en passant, par exemple, par France connect ou en utilisant une carte de paiement. Par ailleurs, l'article 227-24 du code pénal prévoit une sanction pour les sites diffusant des images pornographiques susceptibles d'être vues par un mineur. La peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. En pratique, cet article n'est pas appliqué. C'est pourquoi l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales crée une nouvelle procédure destinée à

obliger les éditeurs des sites pornographiques à mettre en place un contrôle de l'âge de leurs clients. Seulement, les conditions d'application de l'article en question doivent être précisées par un décret qui, à ce jour, n'a toujours pas été publié. Aussi, elle souhaite que lui soit précisé le calendrier de publication dudit décret.

Justice

Soutien abusif - Nombre de condamnations prononcées par tribunaux de commerce

34724. – 8 décembre 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'appréciation du soutien abusif. L'appréciation du soutien abusif qui serait accordée par un créancier est régie par l'article L. 650-1 du code de commerce qui prévoit que « les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci ». Cet encadrement de la notion de soutien abusif revêt de grands avantages notamment pour les éventuels apports de ce qu'il est convenu d'appeler de « *new money* ». Il souhaiterait connaître le nombre de condamnations prononcées par les tribunaux pour soutien abusif en 2019 ainsi que depuis le 1^{er} janvier 2020.

Lieux de privation de liberté

Moyens au transfèrement des détenus dans l'administration pénitentiaire

34727. – 8 décembre 2020. – M. Rémy Rebeyrotte alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question du transfèrement. Par une décision interministérielle du 30 septembre 2010, la mission d'extraction judiciaire a été transférée du ministère de l'intérieur au ministère de la justice, avec un passage de relais engagé en 2011. Mais ce passage de relais progressif a connu de nombreux dysfonctionnements dans les transfères de détenus entre prison et tribunal, entraînant parfois des renvois de procès ou d'auditions. Pour l'année 2016, le nombre d'exactions judiciaires requises s'élevait à près de 65 244, sur l'ensemble des régions reprises, dont 45 119 réalisées, 6 640 annulées, et 13 479 non exécutées (soit environ 21 %) ; en 2015 : 36 351 requises, 11 % non exécutées. Le transfert d'emplois nécessaire a dû être aussi réévalué à 1 200 postes en novembre 2013. Le nombre d'exactions non exécutées a pu être limité grâce au concours régulier de la gendarmerie et de la police dans des conditions souvent très difficiles, compte tenu de la mobilisation des effectifs et des matériels dédiés à cette mission. Il souhaite savoir s'il est envisagé de doter l'administration pénitentiaire des moyens pour qu'elle procède elle-même au transfèrement des détenus, ce qui ouvrirait la fonction sur des tâches plus variées et de nouvelles approches professionnelles et libérerait un temps précieux pour les forces de police et de gendarmerie.

Numérique

Mesures portant adaptation de la justice aux nouveaux enjeux du numérique

34747. – 8 décembre 2020. – M. Rémy Rebeyrotte attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de mesures portant adaptation de la justice aux nouveaux enjeux du numérique. Le numérique a profondément changé les pratiques dans toutes les activités humaines. Il correspond pleinement à la culture des jeunes générations. L'institution judiciaire a pris un important retard en la matière. Un certain nombre de procédures ne sont pas encore adaptées à l'arrivée du numérique au niveau des textes en vigueur, au plan légal et réglementaire. Il faudrait accélérer cette évolution nécessaire au service du justiciable et des professions du droit, en termes de budget, d'ingénierie et d'administration. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour apporter les adaptations législatives et réglementaires qui permettront d'opérer cette nécessaire transformation.

Propriété

Parties communes à jouissance privative

34788. – 8 décembre 2020. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question n° 30267 qui a reçu une réponse le 6 octobre 2020. Il rappelle que les parties communes à jouissance privative sont protégées par le droit à la vie privée et par le principe constitutionnel d'inviolabilité du domicile. Aucun tiers n'a le droit d'y pénétrer sans autorisation, pas même le syndic. Il souhaite donc avoir la confirmation que l'installation de caméras de vidéosurveillance sur des parties communes à jouissance privative est possible sans autorisation de l'assemblée générale dès lors, d'une part, que cette installation répond aux critères jurisprudentiels des « menus travaux » dispensés d'autorisation, d'autre part, que les zones filmées se trouvent bien

à l'intérieur des parties communes à jouissance privative et qu'aucun tiers n'est donc filmé. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer cette analyse et de préciser quelles modalités d'information doivent être prévues par le titulaire du droit de jouissance.

LOGEMENT

Logement

Aides à la démolition des logements vacants

34728. – 8 décembre 2020. – M. Rémy Rebeyrotte interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les aides à la démolition des logements vacants dans les quartiers hors politique de la ville (hors ANRU). Dans le cadre du plan de relance, certaines dépenses sont particulièrement stratégiques car elles peuvent permettre de débloquer des situations et libèrent des opérations importantes d'investissement avec un fort coefficient multiplicateur. Il semble qu'il en serait ainsi d'un soutien significatif et spécifique, mais temporaire et cadré dans le temps, pour la démolition des bâtiments vacants. Nombre d'opérations sont bloquées par les coûts de démolition. Pour avoir un effet, le soutien, partiel mais significatif, pourrait par exemple se limiter aux démolitions engagées entre le 1^{er} mars 2021 et le 28 février 2022. Les opérateurs abonneraient sur leurs réserves. Un soutien à la démolition d'immeubles par les bailleurs sociaux, avec un délai précis d'un an pour engager l'opération, serait un levier considérable avec des moyens limités (50 millions d'euros pourraient débloquer en moyenne entre 500 et 1 000 situations). Les avantages seraient de faire disparaître des immeubles qui plombent certains quartiers et sont squattés. Il souhaite savoir si un tel soutien pourrait être mis à l'étude.

Logement : aides et prêts

Conséquences de la réforme des APL sur les jeunes travailleurs

34730. – 8 décembre 2020. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur l'impact de la réforme des APL sur les jeunes travailleurs. Reportée à quatre reprises depuis janvier 2020, la réforme dite de contemporanéisation des APL devrait finalement entrer en vigueur le 1^{er} janvier prochain. Présentée par le Gouvernement comme particulièrement avantageuse pour les 6,6 millions de bénéficiaires, ce qui devra être vérifié dans les faits puisque malgré la crise sociale Mme la ministre persiste à faire des économies sur ces prestations, il est en revanche certain qu'elle sera très préjudiciable pour les jeunes travailleurs. En effet, calculées jusqu'ici en fonction des revenus déclarés deux ans auparavant, les APL seront désormais versées en « temps réel », c'est-à-dire en prenant en compte les revenus des douze mois précédents, avec une réactualisation tous les trois mois. Or, pour les jeunes entrés récemment dans la vie active, cette évolution du mode de calcul aura pour effet immédiat de diminuer le montant de l'aide. Il s'agit d'un raisonnement qui est d'ailleurs étayé par les communications du ministère sur le sujet qui précisent notamment que le jeune actif qui a obtenu un emploi voit ses revenus augmenter et verra donc bien le montant de son APL diminuer. Dans le contexte économique actuel, il ne paraît pas, selon M. le député, raisonnable et justifié de procéder à une telle baisse d'allocation alors même que, d'une part, les jeunes travailleurs figurent parmi ceux qui souffrent le plus de la crise et de la précarité de l'emploi (intérim, contrat à durée déterminée) et, d'autre part, qu'ils sont confrontés au segment de marché le plus élevé. De plus, il est admis que l'aide personnalisée au logement perçue par les jeunes travailleurs est un élément essentiel pour leur accès à l'autonomie. Aussi, cette réforme présentée comme une mesure de « justice sociale » trouve ici ses limites. Très critiquée par les associations de solidarité notamment parce qu'elle procède à une nouvelle amputation du budget dédié aux APL, alors même que l'efficacité sociale de ces dernières n'est plus à démontrer. Elles permettent, par exemple, de diminuer le taux d'effort pour le logement de 17 points en moyenne pour les ménages à bas revenus. Il lui demande donc si elle entend les inquiétudes des associations de solidarité et d'organisations de jeunesse sur ce sujet et compte apporter des correctifs nécessaires afin que les jeunes travailleurs ne soient pas pénalisés par cette réforme.

Logement : aides et prêts

Interlocuteur de proximité pour le dispositif MaprimeRénov'

34731. – 8 décembre 2020. – Mme Danielle Brulebois interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur MaprimeRénov', lancée le 1^{er} janvier 2020, qui remplace le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)

« Habiter mieux, agilité ». À partir du 1^{er} octobre 2020, MaPrimeRénov'devient accessible à l'ensemble des propriétaires, quels que soient leurs revenus, qu'ils occupent leur logement ou qu'ils le mettent en location. Cela se traduit par une augmentation de budget de 2 milliards d'euros votée pour accélérer la transition énergétique. À ce jour, on comptabilise plus de 150 000 demandes contre 84 000 demandes en 2019 pour le programme « Habiter mieux, agilité » auprès d'une cible analogue, celle des foyers modestes en situation de précarité énergétique. Il s'agit donc d'un véritable d'un véritable succès. Un des facteurs d'explication est le traitement centralisé des demandes. Comme indiqué, ces aides s'adressent à des foyers modestes qui n'ont pas toujours une très grande maîtrise de l'informatique. De même si une erreur intervient par exemple dans la saisie de l'adresse mel renseignée, des solutions de proximité doivent pouvoir exister pour résoudre les problématiques rencontrées ou aider les ménages dans la saisie de leur dossier. Elle souhaite donc connaître les solutions proposées dans ce domaine.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord

34587. – 8 décembre 2020. – Mme Anne Blanc attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur les conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, pris en application de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, porte attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Toutefois, celui-ci contient un critère restrictif lié à l'action de feu ou combat au lieu du temps de présence sur le territoire dans les périodes reconnues du conflit. La campagne double est donc attribuée au titre des situations de combat que le combattant a subies et non en raison de son stationnement en Afrique du Nord. Or, à ce jour, on dénombre 135 unités combattantes pour lesquelles la France ne dispose plus de l'historique des opérations. Autrement dit, certains anciens combattants, qui pourraient prétendre légitimement à l'attribution de la campagne double, n'en bénéficient pas puisque dans l'impossibilité de démontrer leur exposition au feu. Par ailleurs, pour ce qui concerne le conflit en Indochine, le bénéfice de la campagne double est accordé sur le seul critère de la présence sur le territoire, ce qui démontre une discrimination entre les combattants des différents conflits. La prise en compte restrictive actuelle des seules actions de feu ou combat introduit donc de nouvelles disparités et discriminations dans le cadre de l'égalité des droits entre générations du feu. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites elle entend donner à la demande d'attribution de la campagne double pour enfin mettre un terme aux discriminations existantes entre les générations du feu, et plus précisément celle des combattants d'Afrique du Nord. Elle lui demande également que lui soit communiqué le coût éventuel qu'une telle mesure représenterait pour le budget de l'État.

Archives et bibliothèques

La procédure de déclassification des archives

34594. – 8 décembre 2020. – M. Guillaume Gouffier-Cha interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives, qui s'est inscrite dans le mouvement d'ouverture des archives initié par la loi du 3 janvier 1979. Objet d'intenses discussions, elle a abouti à un équilibre entre la protection de la vie privée et de celle des intérêts supérieurs de l'État ainsi que la volonté d'une plus grande transparence démocratique. Les archives classifiées jusqu'en 1970 sont donc désormais accessibles de plein droit. En vertu de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, le délai de communicabilité des archives « dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale » a été réduit de 60 à 50 ans sauf pour deux exceptions. Ces dernières concernent les documents « dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes nommément désignés ou facilement identifiables » et ceux « susceptibles d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir fabriquer utiliser ou localiser des armes nucléaires biologique chimique ou toute autre arme ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue ». Ainsi, ces deux exceptions sont frappées respectivement d'un délai de 100 ans et d'une incommunicabilité. Or l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur le secret de la défense nationale du 30 novembre 2011, refondue et approuvée par l'arrêté du 13 novembre 2020, est venue remettre en cause l'équilibre de la loi de 2008. L'article 63, qui impose désormais une procédure administrative lourde, la « déclassification », par l'apposition notamment d'un tampon avant toute communication, referme ainsi l'accès aux chercheurs d'archives bien souvent déjà communiquées et publiées et handicapent par ailleurs de manière considérable toute nouvelle recherche en histoire contemporaine. La nouvelle instruction fixe également à

l'année 1934 la date à partir de laquelle les documents doivent être déclassifiés formellement, rendant de ce fait en partie inaccessibles les archives de la Seconde Guerre mondiale, qui avaient pourtant fait l'objet d'un ouverture massive ces dernières années. Il lui demande donc pourquoi de telles modifications, avec des conséquences réelles en pratique sur l'accès aux archives nationales, n'ont pas eu lieu par la voie législative afin de respecter la règle juridique du parallélisme des formes, d'une part, et du débat public, d'autre part.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle

Ports de pêche dans le plan de relance

34592. – 8 décembre 2020. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur les mesures du plan de relance à destination des ports de pêche. Le plan de relance proposé par le Gouvernement comporte deux programmes dans son volet maritime, à savoir le renforcement de la filière pêche et aquaculture et le verdissement des ports maritimes. Ces programmes comprennent respectivement des enveloppes de 50 millions et de 200 millions d'euros engagés d'ici à 2022. Or il semblerait que les infrastructures des ports de pêche ne soient pas incluses dans ce volet maritime. En effet, le programme de renforcement de la filière englobe les équipements productifs, tels que les navires et les fermes aquacoles, et celui de verdissement des ports est axé vers les grands ports de commerces et de transports de passagers, comme précisé lors de l'allocution de Mme la ministre du 3 novembre 2020 devant la commission du développement durable du Sénat. Les ports de pêche artisanaux, très nombreux sur la côte bretonne, et en particulier en Cornouaille, ne rentrent donc pas dans les critères du volet maritime du plan de relance. Elle souhaiterait connaître les raisons de cette exclusion et si les ports de pêche peuvent se rattacher à d'autres volets pour soutenir leurs projets de développement.

8895

OUTRE-MER

Outre-mer

Travaux urgents sur les routes nationales à Mayotte

34748. – 8 décembre 2020. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre des outre-mer** sur les travaux urgents sur les routes nationales relevant de la compétence de l'État à Mayotte pour faire face aux contraintes de circulation très importantes dans le 101ème département. Actuellement, pour parcourir une vingtaine de kilomètres afin de se rendre au travail et embaucher vers huit heures, les salariés sont obligés de quitter leur domicile au milieu de la nuit, vers 4 heures du matin, et, pour rentrer vers 19 heures ou 20 heures, de quitter leur lieu de travail vers 16 heures. Cette situation s'explique par la conjugaison des deux facteurs : d'un côté, l'absence d'aménagements sérieux conformes aux évolutions prévisibles de la circulation sur les routes nationales depuis plus de quarante ans et, de l'autre, l'accroissement importante du parc automobile lié à la lente amélioration du pouvoir d'achat des mahorais, dont il est utile de rappeler que le taux d'équipement automobile est encore 50 % inférieur à la moyenne nationale. Il va également sans dire que cet accroissement du parc automobile corrélé à l'amélioration du pouvoir d'achat des populations locales va amplifier dans les années qui viennent l'embolie actuelle de la circulation et notamment sur une distance de 10 kilomètres à l'entrée sud (à partir de Tsararano dans la commune de Dembeni) et également de 10 kilomètres à l'entrée nord (du village de KOUNGOU) du chef-lieu de Mamoudzou. Aussi, il lui demande de lui préciser, d'une part, les moyens financiers mobilisés ces dix dernières années pour améliorer la desserte des routes nationales et d'autre part, de lui préciser la nature des travaux réalisés au service de cette amélioration. Enfin il lui demande de lui communiquer les initiatives que le Gouvernement entend ordonner dans les meilleurs délais possibles pour améliorer la situation, notamment en ce qui concerne l'élargissement des nationales 2 et 4, la modernisation des ponts de Longoni, de Chirongui, de Mangajou, de Dzoumonié.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Commerce et artisanat

Répercussions de la crise sanitaire covid-19 pour les métiers d'art

34624. – 8 décembre 2020. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les répercussions de la crise sanitaire de la covid-19 pour les métiers d'art. Les métiers d'art sont des acteurs moteurs de la vie des territoires. Aujourd'hui, face à l'adversité, ce pilier du rayonnement du savoir-faire français est en grande difficulté. L'accumulation des annulations et des reports de salons porte un coup très dur à ce secteur structurellement lié à celui de l'événementiel. Cet enchaînement, ininterrompu depuis février 2020, d'annulations et de fermetures bloquant l'accès aux marchés conduit à l'effondrement complet du secteur, déjà fragilisé. Trois mesures permettraient aux acteurs des métiers d'art de faire face à la situation actuelle. Préciser dès maintenant le périmètre du secteur des métiers d'art afin de permettre l'accès des professionnels des métiers d'art aux dispositifs d'aides solidaires. En effet, la catégorie « autres métiers d'art » qui figure dans la liste S1bis des secteurs dépendant des activités listées en S1 du plan de soutien au tourisme ouvrant droit à l'accès au fonds de solidarité sous certaines conditions, n'est représentative d'aucun code NAF ou APE ni d'aucune définition. Cela entraîne le rejet des demandes de nombreux professionnels des métiers d'art par l'administration fiscale. Identifier des métiers d'art à travers la création de codes NAF propres à ce secteur d'activité : cette demande constante et ancienne de l'ensemble des professionnels qui permettra d'identifier le secteur des métiers d'art dans tous les actes de la vie des entreprises, est plus urgente encore aujourd'hui ; créer une branche spécifique aux métiers d'art ; harmoniser les statuts fiscaux et sociaux des professionnels des métiers d'art. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces trois propositions.

Commerce et artisanat

Report de la date des soldes de janvier 2021

34625. – 8 décembre 2020. – M. Patrick Hetzel alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la nécessité d'un report de la date des soldes à fin janvier 2021. En effet, les organisations représentatives des commerçants indépendants sont unanimes pour le report de la date des soldes d'hiver à la fin du mois de janvier 2021, le mercredi 27 janvier voire le mercredi 20 janvier (date de la troisième étape du déconfinement), en raison du mois de fermeture des commerces dits « non essentiels » en novembre 2020. Les stocks de ces magasins sont au plus hauts et payés depuis des semaines aux fournisseurs. Il est donc vital pour ces commerces de pouvoir vendre au « juste prix », sans réduction de prix, pendant plusieurs semaines d'hiver afin de pouvoir reconstituer de la trésorerie et assumer les charges leur incombeant. De plus, le *black friday* ayant été repoussé d'une semaine, il serait logique de décaler les soldes. À titre d'exemple, le report des soldes d'été au 15 juillet 2020 avait été jugé bénéfique par l'ensemble des commerçants indépendants de France. C'est la raison pour laquelle M. le député tient à relayer cette demande légitime des commerçants indépendants et demande au Gouvernement d'écouter les commerçants de proximité, qui représentent un pôle très important au sein de l'univers du commerce, et non uniquement le grand commerce qui a intégré les promotions et les rabais dans son mode de fonctionnement depuis longtemps. Pour rappel, les fédérations du textile et des chaussures, dont les commerçants sont les plus impactés par les soldes, les organisateurs de salons (*who's next*), des agents professionnels de marques, sont pour un décalage des dates. Les commerçants doivent être fixés au plus vite afin de pouvoir s'organiser. Il serait également urgent d'avoir une vraie réflexion sur l'avenir des soldes, avec une harmonisation au niveau de l'Europe, et plus particulièrement sur les promotions, le prix de référence, etc. Il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Hôtellerie et restauration

Accompagnement du secteur des cafés hôtels restaurants et discothèques

34704. – 8 décembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les pertes d'exploitation des cafés, hôtels, restaurants et discothèques, résultant de l'obligation de fermeture administrative imposée par les pouvoirs publics pour endiguer l'épidémie de covid-19 dans le pays. Ce reconfinement va condamner plusieurs milliers d'entreprises, près de 200 000 emplois pourraient être perdus dans le secteur de l'hôtellerie restauration, des cafés et discothèques d'ici la fin de l'année et enregistrer une perte d'exploitation de près de 9 milliards d'euros.

Les compagnies d'assurances refusent toujours d'indemniser le préjudice considérable subi par ces entreprises, alors que certains contrats le prévoient expressément, et sont en train de demander des renégociations de contrats pour en durcir les conditions juridiques et financières. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement quant à la création d'un nouveau régime assurantiel et visant la prise en charge des pertes d'exploitation du secteur.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Situation particulière des autoentrepreneurs ayant moins d'un an d'activité

34826. – 8 décembre 2020. – Mme Florence Granjus attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la situation des autoentrepreneurs. Si la situation économique actuelle, engendrée par la crise sanitaire de la covid-19, est extrêmement difficile pour l'ensemble des Français, les mesures sanitaires de confinement ont ralenti voire stoppé l'activité économique de beaucoup d'entreprises et de secteurs. De nombreuses mesures économiques exceptionnelles et inédites ont été mises en place par le ministère afin de soutenir tous les secteurs de l'économie (prêts garantis par l'État, fonds de solidarité, chômage partiel, reports ou remises d'échéances fiscales et sociales). Selon l'Insee, en 2019, le régime de l'autoentreprise a enregistré une hausse de 25,3 %, soit 386 326 immatriculations sur les 815 257 recensées en un an (47 % des créations d'entreprise). Mme la députée a été sollicitée par différents administrés de sa circonscription concernant la situation particulière des autoentrepreneurs ayant moins d'un an d'activité. Ces derniers ne peuvent pas bénéficier des différentes mesures mises en place et n'ont pas de droits à l'assurance chômage. Ces autoentrepreneurs sont en situation de grande précarité et ne peuvent poursuivre le développement de leur activité. Le Président de la République, lors de son allocution du 12 mars 2020, a annoncé que « tout sera mis en œuvre pour protéger nos salariés et pour protéger nos entreprises, quoi qu'il en coûte ». Elle lui demande quels pourraient être les aménagements possibles envisagés pour accompagner ces autoentrepreneurs et leurs permettre de poursuivre leurs activités.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

8897

Assurance complémentaire

Cotisations des mutuelles santé pour les personnes invalides

34600. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les cotisations des mutuelles santé pour les personnes invalides. En effet, un citoyen en situation d'invalidité est amené à payer une cotisation identique à une personne valide, sans abaissement de cotisation. Concernant les remboursements, la sécurité sociale prend en charge l'ensemble des remboursements de santé à 100 % mais la mutuelle ne rembourse donc aucune prestation. Cela signifie que les cotisations de la personne invalide n'entraînent aucune dépense pour les mutuelles, ce qui semble pour le moins surprenant, voire injuste. Il serait envisageable en effet d'imaginer, par exemple, que la mutuelle intervienne sur le seul forfait hospitalier en cas d'hospitalisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement sur ce sujet.

Assurance complémentaire

Portabilité en matière de protection sociale complémentaire

34601. – 8 décembre 2020. – M. Pierre Cabaré interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la portabilité en matière de protection sociale complémentaire des travailleurs licenciés ou en rupture conventionnelle. La portabilité en matière de protection sociale complémentaire est une avancée obtenue en 2008 et 2013, qui maintient jusqu'à 12 mois la protection sociale complémentaire des travailleurs licenciés ou en rupture conventionnelle. Aujourd'hui de nombreux salariés vivent une double peine lors de la faillite de leur entreprise. Déjà privés d'emploi du fait de la faillite de leur entreprise, ils se voient aussi privés de protection sociale complémentaire le temps qu'ils rebondissent, parce que ce mécanisme n'est pas activé lors de la liquidation. Les mesures de portabilité s'appliquent à tous les salariés, excepté en cas de licenciement pour faute lourde. Cette mesure de protection sociale est plus que jamais nécessaire en cette période où de nombreuses faillites surviennent. Il souhaite connaître les mesures prises par le ministère pour que la portabilité des protections sociales complémentaires reste la règle qui protège tous les salariés, quelles que soient leurs activités et leurs entreprises.

*Assurance complémentaire**Transparence des complémentaires santé*

34602. – 8 décembre 2020. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la transparence des complémentaires santé. Depuis le 1^{er} décembre 2020, il est possible de résilier son contrat de mutuelle sans pénalité à n'importe quel moment après la première année suite à la loi du 14 juillet 2019 et au décret paru au *Journal officiel* le 25 novembre 2020. De plus, les organismes de protection sociale complémentaire doivent désormais communiquer le taux de redistribution entre le montant des prestations versées par l'organisme assureur pour le remboursement des frais de santé et le montant des cotisations. Cependant, trois mois après l'entrée en vigueur de cette dernière mesure, certaines complémentaires semblent ne pas être totalement transparentes. En effet, l'association de consommateurs UFC-Que choisir révèle que certaines complémentaires santé exigent de prendre contact avec un commercial avant de communiquer ce taux de redistribution. D'autres n'indiquent pas du tout ce taux de redistribution ou ne respectent pas les informations « lisibles, claires et intelligibles » en l'indiquant avec une police de très petite taille. Peut-être pourrait-il être opportun d'indiquer également sur l'ensemble des sites internet de ces complémentaires le taux de redistribution et non uniquement sur les devis ou propositions, permettant ainsi une véritable transparence vis-à-vis des futurs assurés. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour exiger une transparence de l'ensemble de ces organismes suite à l'arrêté du 6 mai 2020 en indiquant les ratios de redistribution et de frais de gestion, *a minima*, sur tous les devis de manière claire et lisible.

*Assurance maladie maternité**Le remboursement partiel de l'accompagnement psychologique*

34603. – 8 décembre 2020. – Mme Anne-Laure Blin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question du remboursement partiel de l'accompagnement psychologique. Lancée en 2018 dans les départements des Bouches-du-Rhône, des Landes, du Morbihan et de la Haute-Garonne, une expérimentation permet, aujourd'hui, à des médecins généralistes de prescrire à leurs patients souffrant de troubles anxieux et d'une dépression modérée des séances de suivi psychologique. Celles-ci sont réalisées par des psychologues volontaires et sont entièrement remboursées par la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam). Bien que la crise sanitaire ait mis l'accent sur ce sujet, la prise en charge du psychisme des individus est depuis longtemps un enjeu national. La psychothérapie dite de soutien fait l'objet d'une véritable adhésion de la part des Français, qui sont de plus en plus demandeurs d'un soutien au quotidien, au plus proche de leur situation sociale respective. Toutefois, face à la saturation des centres médico-psychologiques et aux prix souvent élevés d'un suivi en ville, de nombreuses personnes préfèrent opter pour la voie médicamenteuse ou, pire, renoncent à se soigner. À l'heure où les mesures liées à la lutte contre le covid-19 impactent fortement le moral des Français - 27 % souffrent d'anxiété, soit sept points de plus par rapport au premier confinement -, il semble important d'envisager la question des prises en charge de ces consultations. Permettre un remboursement partiel par la Cnam, accompagné d'une valorisation de la prise en charge psychologique dans les offres de couvertures de soins complémentaires, aura probablement des effets bénéfiques : baisse certaine de la consommation de médicaments, de l'absentéisme au sein des entreprises, etc. C'est pourquoi, elle souhaite connaître les objectifs que s'est fixés le Gouvernement afin de rendre cette offre de soins accessible aux Français.

*Assurance maladie maternité**Pour une juste revalorisation de la visite à domicile*

34604. – 8 décembre 2020. – M. Régis Juanico appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'organisation du système de soins, alerté par les associations Sos médecins qui doivent faire preuve d'une extrême adaptabilité depuis le début de la crise sanitaire que l'on connaît depuis le mois de mars 2020. Plusieurs décisions ont été prises entre le ministère, la direction générale de la santé et la Caisse nationale d'assurance maladie pour optimiser les moyens de prise en charge des malades. Si le recours à la téléconsultation ou la consultation téléphonique est salué par les soignants, l'incompréhension demeure quant à l'absence de valorisation de la visite à domicile. Celle-ci trouve toute sa pertinence et son utilité dans la période actuelle. La capacité d'envoyer les médecins au chevet des patients est un atout considérable pour le système de santé (réalisation d'exams optimisés, désengorgement des urgences en périodes de lourdes affluences). La visite à domicile à une valeur irremplaçable pour les patients et s'avère très utile en période de confinement et de déconfinement. Il lui

demande s'il est envisagé que la visite à domicile puisse bénéficier d'une juste revalorisation, au moins autant que la téléconsultation, en taux horaire, afin que cette injustice tarifaire n'implique pas un désengagement des médecins de terrain.

Assurance maladie maternité

Réforme « 100% santé » optique

34605. – 8 décembre 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de la réforme « 100 % santé » optique. Plus d'un Français sur dix renonce à s'équiper de lunettes de vue pour des raisons financières. Pour les 20 % de Français ayant les revenus les plus faibles, ce taux est encore plus élevé, puisqu'il concerne 17 % d'entre eux. La réforme 100 % santé permet à tous de bien voir en ayant accès à un large choix de montures et de verres avec des garanties de qualité et répondant à des exigences esthétiques, sans reste à charge. Le niveau de frais à la charge des assurés est ainsi maîtrisé. Pour rappel, le 1^{er} janvier 2020 a marqué la mise en place de la gratuité des soins optiques, pour des lunettes dont le prix oscille entre 95 et 265 euros pour un équipement unifocal et entre 180 et 370 euros pour des verres progressifs. C'était une mesure qui était très attendue puisque 10 % des Français renoncent à ces soins pour des raisons financières. Désormais, l'opticien a l'obligation de proposer au patient 17 modèles de montures adultes et 10 pour les enfants en deux coloris, dits « 100 % santé », c'est-à-dire qu'ils ne coûtent rien grâce au remboursement intégral par la sécurité sociale et les mutuelles. Pour autant, quelques mois après l'application de ces nouvelles règles de remboursement, les premiers effets sont plutôt timides. Selon certaines données recueillies sur une base de 46 093 équipements facturés, seuls 6 % des Français ont opté pour le panier de classe A - avec des montants plafonnés à 75 euros pour les verres et 30 euros pour la monture, soit 105 euros en tout - qui inclut le remboursement total aussi bien pour les verres que pour la monture. 6 % également ont opté pour le panier « mixte » : parmi eux, ils sont 62 % à avoir choisi des verres de classe A (soumis à des prix limites de vente) et une monture de classe B (dont les prix sont fixés librement). La part d'équipement facturés dans le panier à tarifs libres pour les verres et les montures depuis le début de l'année demeure ainsi très élevée : 88 %. Il s'agit d'une tendance qui pourrait s'expliquer en partie par les exigences des Français en termes de qualité du matériel, puisque pour limiter les coûts, les montures du panier de classe A sont fabriquées en Chine. Alors que de nombreux groupes internationaux diminuent leurs investissements sur le territoire national, ce qui nuit au développement économique et à l'emploi, aujourd'hui des leaders mondiaux de la lunetterie ne peuvent commercialiser leurs verres suite aux conséquences de l'application de la loi 100 % santé. En effet, la réforme 100 % santé est venue ajouter de nouvelles réglementations dans un secteur pourtant libre. Les mutuelles se voient interdites de proposer des garanties remboursant plus de 100 euros les montures, tirant ainsi le marché vers le bas et renforçant ainsi la part de marché des produits à bas prix en provenance d'Asie du Sud-Est. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'agir sur une amélioration de l'application de la réforme « 100 % santé » dans le secteur de la lunetterie au profit des acteurs économiques de ce secteur.

Commerce et artisanat

Impact sanitaire de la réouverture des commerces

34623. – 8 décembre 2020. – **M. Denis Sommer** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact sanitaire de la réouverture des commerces. Dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19, la première étape de l'allégement du second confinement, mise en œuvre à partir du 28 novembre 2020, a permis la réouverture de nombreux commerces ou de rayons spécifiques. Cette réouverture est essentielle pour les acteurs économiques et les citoyens. Conditionnée au respect de règles sanitaires spécifiques indiquées par le Gouvernement, cette réouverture contient également une indispensable dimension sanitaire. Dans ce cadre, M. le député interroge M. le ministre sur les moyens mis en œuvre par le Gouvernement et les acteurs économiques pour s'assurer que l'information autour de ces règles sanitaires soit comprise le plus largement possible, par tous les acteurs concernés. Il l'interroge sur le suivi de l'impact sanitaire lié à cette réouverture. Il l'interroge également sur l'intérêt de valoriser les bonnes pratiques issues des acteurs économiques ou des consommateurs pour accompagner le dispositif sanitaire.

Commerce et artisanat

Respect des règles sanitaires dans les grandes surfaces commerciales

34627. – 8 décembre 2020. – M. Denis Sommer interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le respect des règles sanitaires dans les grandes surfaces commerciales. Les grandes surfaces commerciales, au même titre que l'ensemble des commerces, ont la double charge de respecter et de faire respecter auprès des consommateurs des règles et protocoles sanitaires nécessaires pour limiter la propagation du virus au sein de leurs établissements. Les flux engendrés par la taille des grandes surfaces commerciales à l'approche des fêtes de fin d'année et le nombre important de personnes qui peuvent être réunies dans un même lieu clos dans le respect de la jauge en vigueur doivent conduire à la plus grande vigilance. Dans ce cadre, il l'interroge sur les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour garantir l'effectivité pleine et entière des règles sanitaires dans les grandes surfaces commerciales.

Droits fondamentaux

Droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie

34643. – 8 décembre 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie. Selon le rapport « Les droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale » publié en 2017 par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, un patient mineur hospitalisé en psychiatrie dispose de moins de droits et voies de recours qu'un majeur hospitalisé sans son consentement. D'après l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH), 18 257 mineurs ont été admis en hospitalisation complète en psychiatrie pour l'année 2015, dont 2 % des hospitalisations décidées par un juge judiciaire et 98 % par les titulaires de l'autorité parentale ou par le directeur de l'établissement de l'aide sociale à l'enfance pour le cas où le mineur est placé en foyer et en famille d'accueil (services de l'aide sociale à l'enfance). Ces hospitalisations de mineurs entrent dans la catégorie « soins libres » du code de la santé publique. Or selon le CGLPL, « la notion de soins libres, théoriquement liée à celle de libre consentement, est particulièrement délicate en psychiatrie ; elle n'est garantie par aucun document, matérialisée par aucune signature du patient. S'agissant des mineurs, la décision d'hospitalisation appartient en premier lieu, aux titulaires de l'autorité parentale ou au tuteur ; selon le code de la santé publique, elle peut aussi intervenir à la demande du directeur de l'établissement ou du service à qui le mineur a été judiciairement confié. Dans ces hypothèses qui toutes sont assimilées aux soins libres, la décision n'appartient pas au mineur quand bien même la loi prescrit de recueillir son avis. » Concrètement, l'hospitalisation peut être totalement imposée au mineur par un tiers sans qu'il ne bénéficie des garanties reconnues aux majeurs en situation comparable. Il n'est pas nécessaire, par exemple, de justifier qu'il présente des troubles mentaux rendant impossible son consentement ou encore que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante. D'après le CGLPL, « tout se passe comme si ces "tiers" étaient présumés agir dans l'intérêt de l'enfant, le médecin de l'établissement d'accueil en étant le meilleur garant. » C'est ainsi qu'en France, les enfants et adolescents placés en psychiatrie, ne sont pas informés de leurs droits et n'ont aucune possibilité de contester l'hospitalisation psychiatrique auprès du juge judiciaire comme c'est pourtant le cas pour les majeurs hospitalisés sous contrainte. Le contrôleur a, dans son rapport, publié 23 recommandations pour ainsi réformer la loi actuelle et renforcer le droit des mineurs en psychiatrie, en proposant entre autre l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article R. 1112-34 du code de la santé publique de façon à supprimer la possibilité d'internement d'un mineur à la demande d'un directeur d'établissement de l'aide sociale à l'enfance. Une autre préconisation permettrait aux mineurs, lorsque ces derniers sont hospitalisés à la demande de leurs représentants légaux, de saisir la commission départementale des soins psychiatriques, et lorsqu'ils contestent la nécessité de l'hospitalisation, de saisir le juge des libertés et de la détention. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour renforcer les droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie et mettre en vigueur les recommandations du CGLPL.

Établissements de santé

Accès aux soins dans les territoires ruraux

34681. – 8 décembre 2020. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inégalité d'accès aux soins des habitants des territoires ruraux. En effet, selon l'étude sortie dans 36 000 communes n° 377 de septembre 2020, les habitants du monde rural ont 20 % moins recours aux soins hospitaliers que les habitants du monde urbain. Logiquement, cette étude démontre une forte corrélation avec la distance aux centres hospitaliers et l'absence de médecins traitants : les médecins libéraux dépistant et adressant le patient à

l'hôpital, moins il y a de médecins traitants, moins il y a de dépistages et donc moins il y a d'hospitalisations. Les habitants ont donc recours à l'hôpital de manière très contrastée, dépendant de leur proximité d'habitation avec l'hôpital le plus proche. Par exemple, dans un département rural comme l'Indre, l'accès aux soins est plus limité, avec 167 médecins généralistes libéraux donc 1 médecin pour 1 600 habitants en 2018. Comme le dit très justement Mme Isabelle Dugelet, maire de La Gresle (42) « ce qui est consommé en moins en soins dans les zones rurales est en fait une part de renoncement aux soins. Là où il y a des déserts médicaux, il n'y a pas de médecins donc pas de soins à l'hôpital. C'est la double peine ». De plus, la Cour des comptes - dans un rapport rendu le 7 octobre 2020 consacré à l'application des lois de financement de la sécurité sociale - détaille l'échec des groupements hospitaliers de territoire (GHT) mis en place en 2016 avec pour objectif de « corriger les inégalités territoriales de l'accès aux soins ». En effet, la Cour de compte souligne la persistance de l'inégalité aux soins et même son renforcement avec la constitution de GHT hétérogènes qui ne sont plus en mesure d'offrir « un panier de soins homogène ». Face à ces constats, il lui demande si le Gouvernement entend changer de politique de santé, en investissant massivement dans les structures de proximité - quitte à rouvrir des unités et des services fermés dans les territoires, et en renforçant les équipes de soins par une augmentation du personnel soignant -, avec comme double objectif d'assurer des soins à tous les Français quel que soit leur lieu d'habitation et de donner une véritable chance de développement aux territoires ruraux qui, sans la santé, auront bien du mal à répondre à la demande sociale renforcée depuis le confinement, de vivre dans un environnement plus sain et qualitatif.

Établissements de santé

Avenir de l'hôpital Beaujon

34682. – 8 décembre 2020. – **M. Alain Bruneel** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences désastreuses qu'auraient une fermeture de l'hôpital Beaujon qui allie activités d'excellence et soins de proximité. Alors que le territoire de santé couvre un très dense bassin de 600 000 habitants, les capacités de l'établissement se rétractent pourtant d'années en années : 80 lits fermés les 6 dernières années pour arriver à un total actuel de 400 lits. L'hôpital reste néanmoins un bastion fort de l'AP-HP avec ses 1 700 hospitaliers et ses 400 médecins. Il dispose de surcroît de l'un des 3 héliports du 92 si utile pour les transferts, notamment des accidentés de la route. À l'heure actuelle, les personnels de santé et les citoyens craignent que les hôpitaux de Beaujon et de Bichat soient sacrifiés au profit du nouvel établissement « Hauts-de-Seine Nord » qui devrait prendre place en plein cœur de Saint-Ouen sur le site de l'usine Citroën et de Conforama. Il rappelle au ministre que la crise sanitaire a mis en lumière l'utilité cruciale de cet hôpital tout comme l'importance d'un maillage important d'établissements de santé dans les territoires, notamment en région parisienne. Il affirme qu'il serait inacceptable que l'arrivée d'un nouvel établissement se fasse au prix de la disparition de l'hôpital Beaujon. Il lui demande de bien vouloir conforter cet établissement dans ses missions et de lui permettre de bénéficier d'une rénovation lui permettant d'être un établissement digne du 21ème siècle.

Établissements de santé

Avenir du centre hospitalier de Creil

34683. – 8 décembre 2020. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de centre hospitalier situé sur la commune de Creil dans l'Oise. En effet, si aucune fermeture n'a été évoquée, le départ de nombreux praticiens en raison d'un manque criant de moyens pour leur permettre d'assurer les missions qui leur sont confiées, ne manque pas de susciter une vive inquiétude alors que le site est indispensable dans le maillage territorial de santé. À plus forte raison, alors que le Gouvernement actuel a fermé plusieurs services dans les structures voisines, comme à Clermont. Plus généralement, la réorganisation de l'offre de soins hospitaliers est en nette baisse depuis la fusion entre les hôpitaux de Creil et Senlis. Elle a accéléré cette désertification assurant les professionnels du bassin, avec notamment des fermetures de services en cardiologie, pneumologie, chirurgie et réanimation dernièrement à Senlis, sans pour autant que cela soit compensé à Creil. Le sous-équipement a été particulièrement marqué lors de la seconde vague épidémique du coronavirus. Ainsi, lors de la première vague, un circuit médicalisé dédié aux patients covid avait été mis en place. Mais lors de la seconde, cela n'a pas été le cas et des patients covid + restaient dans les couloirs des urgences avec des risques de transmission à des patients qui ne l'avaient pas. En outre, à plusieurs reprises, le site n'a pas disposé de service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) opérationnel. Ainsi l'hôpital présente aujourd'hui de grosses carences malgré l'engagement, le dévouement et le professionnalisme des personnels. Le recrutement de nouveaux médecins et d'infirmières, tout autant qu'un investissement massif dans les moyens alloués sont une absolue nécessité. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de pérenniser le site.

*Établissements de santé**Ehpad - Recrutements et formations*

34684. – 8 décembre 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le besoin de recrutement de personnels qualifiés dans les Ehpad. Il serait opportun, suite au rapport « plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge » remis le 29 octobre 2019 par Mme Myriam El Khomri, de mener une réflexion réelle quant aux métiers du grand âge, leurs qualifications, diplômes, statuts, rémunérations, et quant aux formations préparant à ces métiers. Les directeurs d'Ehpad ont des difficultés à recruter des personnels qualifiés et se retrouvent à embaucher des encadrants non-diplômés, qui effectivement apprennent un métier sur le terrain, mais sans formation théorique, et sans obtenir de qualification professionnelle reconnue. Ces employés, majoritairement des femmes, se retrouvent cantonnés à des postes dont la rémunération est très proche du SMIC, sans possibilité d'évolution, rendant peu attractifs ces emplois. Il y a peu de chance que la création du titre professionnel d'agent de service médico-social par arrêté du 10 juillet 2020 permette de combler les besoins de personnels qualifiés dans les Ehpad. Ces établissements ont besoin d'avoir dans leurs effectifs des aides-soignants diplômés d'État et il serait pertinent de permettre un accès à ce diplôme par l'alternance ou la VAE, ce qui permettrait soit de rendre l'offre plus attractive, soit de permettre la validation de l'expérience et de pérenniser les recrutements sur le long terme. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement et quelles sont ses intentions en la matière.

*Établissements de santé**Situation hospitalière en Seine-Saint-Denis*

34685. – 8 décembre 2020. – Mme Clémentine Autain alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation hospitalière en Seine-Saint-Denis et particulièrement à l'hôpital Robert Ballanger. Ces dernières semaines ont vu déferler la deuxième vague de l'épidémie de covid-19 en France, avec ses disparus, patients et soignants, avec ses oubliés. On ne saurait faire le pari morbide qu'elle ne serait suivie d'une troisième, ni même d'une quatrième, identique sinon plus grande encore. La situation sanitaire et son corollaire, les milliers de morts qui en résultent doivent appeler à accepter la nécessité de décisions à la hauteur de la gravité du moment, à la mesure du nombre de victimes. Il faut ajouter le nombre de soins qui n'ont pas pu être prodigues en raison de la mise sous tension des services et des personnels avec la crise du covid-19. Mme la députée appelle l'attention de M. le ministre sur les inquiétudes, les attentes dont lui ont fait part celles et ceux qui font vivre le secteur hospitalier, et plus largement de la santé, dans le département de la Seine-Saint-Denis. Les multiples indicateurs mis en place dans le cadre du suivi de la crise sanitaire ont fortement aggravé l'état des lieux de la prise en charge des malades dans ce département. La Seine-Saint-Denis connaît encore actuellement un taux d'incidence de contaminations liées au covid-19 plus important qu'au niveau régional. Il en est de même de la surmortalité et cela depuis le début de l'épidémie. Ces indicateurs n'ont rien de surprenant, ils ne font qu'entériner le triste constat d'un secteur médical laissé à l'abandon dans le département. Quelques chiffres permettent de mesurer l'ampleur de l'inégalité : la Seine-Saint-Denis comptabilise 103 lits de réanimation pour 1,6 millions d'habitants (population que l'on sait par ailleurs sous-évaluée), quand la ville de Paris dispose de 407 lits pour environ 2,2 millions d'habitants. Ce défaut d'égalité se décline à l'infini, qu'il en aille du nombre d'agents à celui des lits et des services de spécialités en passant par la disponibilité du matériel. Jusqu'à quand cette inégalité structurelle va-t-elle prospérer ? Quand des mesures fortes de rééquilibrage vont-elles devenir réalité, en étant planifiées dans le temps et à la hauteur du retard accumulé ? Mme la députée revient plus particulièrement sur l'offre de soins hospitaliers. M. le ministre connaît l'état dramatique des finances de l'hôpital Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois, hôpital affilié à la circonscription que Mme la députée représente de Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte. La dette de cet établissement, tout comme celle, plus globale, du groupement hospitalier associant Montfermeil et Montreuil, est un boulet au pied des investissements nécessaires au maintien d'une offre de soins décente. Pour donner l'opportunité aux hôpitaux de Seine-Saint-Denis de relever la tête, encore faut-il s'en donner les moyens et pour cela, l'État ne peut faire l'économie d'une politique volontariste en matière d'investissement mais aussi de reprise de la dette dont les millions s'amoncèlent : 98 millions d'euros pour l'hôpital de Montreuil, 106 millions d'euros pour celui d'Aulnay-sous-Bois, 29 millions d'euros à Montfermeil en tenant compte du fait que cet établissement nécessite des travaux massifs, masquant une dépense de 300 millions d'euros à venir. À l'hôpital Robert Ballanger, cet état de fait se traduit très concrètement par l'impossibilité d'assurer des soins aux patients. Est-ce là l'objectif d'un service public ? Le non-règlement des fournisseurs depuis des mois fait planer sur les gestionnaires et sur les agents en charge de l'approvisionnement la menace d'une coupure pure et simple des moyens matériels. Mme la députée a en mémoire les actions organisées, par exemple, par les agents du service

psychiatrique de cet hôpital qui, à défaut de moyens, organisent chaque année un marché de Noël dont les bénéfices servent à financer l'achat de machines à laver. Que fait l'État ? Est-ce ainsi que doit vivre ou plutôt survivre un service public ? Mme la députée n'est pas sans savoir les promesses qui ont été faites d'une reprise de la dette des hôpitaux avec des moyens consacrés à hauteur du tiers de la dette globale de l'ensemble des établissements du pays. Pour des établissements comme ceux du groupement hospitalier de Montreuil, Monfermeil, Aulnay-sous-Bois, ne faudrait-il pas envisager sérieusement d'aller plus loin ? Si l'on prétend effectivement remettre sur les rails ces établissements, l'État ne peut faire l'économie d'un investissement supplémentaire permettant tout juste le rattrapage à égalité avec les hôpitaux de l'ensemble du territoire. Si les difficultés économiques sont à ce point cruciales, c'est qu'elles sont aussi le point de départ d'une possibilité d'amélioration des conditions de travail des agents sur place. Et pour cause, là encore, la crise sanitaire n'a fait qu'appuyer sur des faiblesses et des fractures déjà bien identifiées. L'absence de reconnaissance du dévouement des soignants reste au centre d'un phénomène progressif de déperdition des agents qui, à bout de nerfs, finissent par quitter l'hôpital en même temps que leur carrière médicale. Le Gouvernement annonçait une prime de fidélisation aux agents de l'État dans ce département ? Les hospitaliers n'ont jamais obtenu de réponse claire quant à son attribution pour les hôpitaux. Mme la députée ne revient pas plus longuement ici sur l'impossibilité pour l'heure d'obtenir une réponse quant à l'attribution de la prime covid aux agents des urgences dites obstétricales qui, à ce stade, ne sont pas considérées comme des services d'urgence statutairement. Après des mois de lutte acharnée contre ce virus et ses victimes, les soignants aimeraient du repos, de la sérénité. Là encore, le couperet est tombé puisque les congés ne pourront se prendre qu'en fonction du remplissage des besoins des plannings. Or, faute de personnels suffisants, les agents de l'hôpital Robert Ballanger ne se verront attribués que deux jours de congés à l'occasion des fêtes de fin d'années. Le secteur hospitalier de Seine-Saint-Denis est en bout de course, le service public est en faillite. L'État est responsable et doit donc faire face aux attentes des soignants et des patients pour remettre à flot ces services d'accueil et de soins. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Établissements de santé

Situation psychologique en Ehpad

34686. – 8 décembre 2020. – Mme Sandra Boëlle attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les interventions des psychologues dans les Ehpad qui se sont développées ces dernières années. Ces professionnels de santé doivent à la fois travailler avec les résidents, les familles et les autres professionnels de la structure. Pourtant faute de moyens, ils ne sont que rarement présents à temps plein, ce qui complique grandement leurs missions. L'avancée en âge n'est pas chose facile et entre la perte de certaines facultés physiques et ou intellectuelles, la sensation de solitude et les deuils de proches qui s'accumulent, les personnes âgées souffrent psychologiquement. Si le phénomène est connu, les résidents ont tendance à moins s'en plaindre et restent silencieux. Même si la présence d'un psychologue est obligatoire dans les Ehpad, depuis la réforme de la tarification des Ehpad en 1999, peu de postes sont à temps plein, faute de moyens suffisants ou de candidats. Le travail des psychologues est divers et dense au sein des établissements. Il est admis que pour 100 résidents, un temps plein serait nécessaire. La présence de ces professionnels est indispensable tant pour les résidents que pour les familles. Or, des obstacles subsistent, liés pour la plupart, au peu de place laissé à la santé psychique. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les actions que le Gouvernement compte mettre en place afin que les psychologues en Ehpad puissent remplir leurs missions sans obstacle et sans devoir choisir quelles sont les priorités par faute de temps. Elle le prie également de bien vouloir l'informer des mesures qui seront mises en œuvre afin de développer cette filière.

Fin de vie et soins palliatifs

Plan pluriannuel pour les soins palliatifs

34693. – 8 décembre 2020. – Mme Marine Brenier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de plan pluriannuel de développement des soins palliatifs en France. Le plan national triennal prévu par le quinquennat précédent n'est plus valide depuis 2018. Cela fait donc deux ans que le système hospitalier français vit sans ligne directrice et en conséquence, sans réels moyens, pour les soins palliatifs. La crise actuelle a montré à quel point la fin de vie est difficile en France. Certaines personnes sur le territoire national n'ont tout simplement pas accès à ces soins. Certains patients atteints de la covid-19 ont en conséquence connu des fins difficiles, comme bon nombre d'autres patients atteints de pathologies diverses. Si M. le ministre a annoncé récemment qu'une concertation serait lancée prochainement, force est de constater que l'on est déjà bien en retard sur ce sujet. Il est inacceptable que, dans le pays qui se dit doté du meilleur système de santé au monde, certains n'aient pas la

possibilité d'être admis en soins palliatifs. La France doit se doter de plus de moyens et constituer un maillage territorial plus abouti en la matière. On devrait réfléchir à une dotation d'unité en soins palliatifs, proportionnelle par exemple, au nombre d'habitants. Elle souhaite donc connaître le calendrier de la concertation annoncée par M. le ministre et ce qu'il prévoit pour pallier à cette inégalité d'accès aux soins.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social

34694. – 8 décembre 2020. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret du 19 septembre 2020 excluant les personnels des structures médico-sociales publiques et privées de bénéficier du complément de traitement indiciaire. Il demande de mettre fin à cette discrimination qui concerne de nombreux agents de la fonction publique hospitalière. Cela mène à des situations insensées où, au sein d'un établissement, l'ensemble des agents vont bénéficier d'une « revalorisation salariale », à l'exception de certains services, alors même qu'ils appartiennent à la même entité administrative. Rien ne justifie cette discrimination entre les différents types d'établissements, quand tous restent mobilisés au plus fort de la crise sanitaire. L'exclusion du secteur social et médico-social du complément de traitement indiciaire ne sera pas sans conséquence dans des structures qui souffrent déjà cruellement d'attractivité. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'inclusion de ces structures dans le versement du complément de traitement indiciaire pour éviter de fragiliser encore plus ces structures et de mettre en danger les usagers.

Fonction publique hospitalière

Situation des personnels soignants dépendants des centres hospitaliers publics

34695. – 8 décembre 2020. – **M. Guillaume Larrivé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels soignants travaillant au sein de foyers de vie, de foyers d'accueil médicalisés, ou des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dépendant de centres hospitaliers publics. Ces services médico-sociaux assurent pour les personnes âgées et adultes handicapés, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers donnés sur place, ou à domicile, sous la forme de soins techniques réalisés par des infirmiers (traitement et suivi des pathologies) et de soins de base et relationnels (hygiène, locomotion) réalisés par des aides-soignants. Leur intervention permet ainsi le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées et de retarder leur placement en Ehpad. Ils sont pourtant les grands oubliés du Ségur de la santé dans la mesure où le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 exclut les établissements et services du médico-social (hors Ehpad) du complément de traitement indiciaire décidé en faveur des professionnels des hôpitaux et des Ehpad publics afin de revaloriser leurs rémunérations à hauteur de 183 euros net par mois. Remplissant les mêmes missions que leurs collègues des services sanitaires, ils éprouvent ainsi le sentiment que leur travail est dévalorisé et qu'ils sont considérés comme des soignants moins méritants et moins reconnus que les soignants du même centre hospitalier, alors qu'ils ont les mêmes diplômes et le même employeur. Cette exclusion risque à terme de créer un départ important des salariés de la profession vers des métiers actuellement mieux valorisés, alors qu'il s'agit d'un métier difficile qui peine déjà actuellement à recruter. Il l'interroge, en conséquence, sur les motifs de l'exclusion de ces professionnels de l'augmentation de salaire prévue par le Ségur de la santé et lui demande de bien vouloir étudier leur intégration à cette revalorisation afin d'assurer une égalité de traitement entre tous les personnels soignants.

Fonction publique hospitalière

Situation des techniciens de laboratoire

34696. – 8 décembre 2020. – **M. Guillaume Larrivé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation statutaire et financière des techniciens de laboratoire. Malgré la très grande expertise que demande leur métier, et leur inscription obligatoire au répertoire national des professionnels ADELI, les techniciens de laboratoire médical sont en effet toujours classés en catégorie B de la fonction publique hospitalière. Jusqu'en 2012, les techniciens de laboratoire, les infirmiers et les manipulateurs d'électroradiologie faisaient partie des mêmes catégories statutaires. Aujourd'hui, seuls les techniciens de laboratoire demeurent en catégorie B, ce qu'ils ressentent comme un déclassement statutaire injustifié. Cette profession est en conséquence actuellement en tension sur l'ensemble du territoire et les hôpitaux connaissent de gros problèmes de recrutement et de fidélisation de professionnels de moins en moins attirés par une profession en manque de reconnaissance et sans réelle perspective d'avenir. Or le technicien de laboratoire est un acteur incontournable de la prise en charge des patients, comme cela a pu se vérifier pendant la pandémie de la covid-19. La quasi-totalité des prises en charge aux urgences

passent par un examen de biologique médicale, au cours duquel ils prennent en charge des substances potentiellement contaminantes des patients et sont également préleveurs, donc en contact avec ceux-ci. Aussi, au regard du contexte covid-19 et de la nécessité de réaliser massivement des tests PCR et sérologiques, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage une évolution du statut des techniciens de laboratoire médical vers la catégorie A ainsi qu'une revalorisation de leurs rémunérations.

Handicapés

Structures accueillant des personnes en situation de handicap

34703. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Paul Lecoq attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque de structures adaptées sur le territoire havrais pour les personnes en situation de handicap. L'accueil au sein d'instituts médico-éducatifs au Havre représente un réel parcours du combattant et les parents s'accordent à dire que, à partir de 18 ans, les institutions en mesure de prendre en charge de jeunes majeurs en situation de handicap sont largement en dessous des besoins au Havre et dans son agglomération. Les retards d'accueil suspendent les apprentissages et le développement des personnes atteintes de handicap et la prise en charge non adaptée de ces patients dans des établissements psychiatriques entraîne également une souffrance psychique très importante pour ceux qui le vivent et pour leur entourage. Ces situations conduisent souvent à des régressions voire des dépressions. Les parents et tuteurs se retrouvent dans des situations anxiogènes et intenables. Ils se retrouvent le plus souvent dans des situations où ils ne trouvent pas d'interlocuteurs, et ceux qu'ils rencontrent n'ont que peu de réponses concrètes à leur donner. Sans ces solutions, la prise en charge du handicap est ralentie et les projets de vie des personnes atteintes et de leurs aidants restent très précaires. Les familles se sentent abandonnées et désarmées face à cette situation, déplorée unanimement par les acteurs de santé du bassin de santé du Havre et par de nombreux élus. Aussi, il souhaite savoir s'il compte remédier à ce manque très important de structures accueillant des personnes handicapées majeures.

Interruption volontaire de grossesse

Chiffres et statistiques relatifs à l'IVG

8905

34718. – 8 décembre 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence de dresser un bilan exhaustif, sur une longue période, de la politique conduite en matière d'interruption volontaire de grossesse (IVG). En effet, les statistiques qui viennent d'être publiées pour 2019, révèlent que le nombre d'avortements est au niveau le plus élevé en France depuis 30 ans, avec 232 200 avortements, et témoignent que son accès est largement étendu. Pourtant, d'aucuns prétendent que trois à cinq mille femmes (chiffres identiques à ceux avancés en 2001 pour demander l'allongement des délais de 10 à 12 semaines de grossesse) dépasseraient chaque année le délai légal et seraient alors « contraintes » d'aller avorter à l'étranger. Or il n'existe aucune analyse fiable ni sur les chiffres, ni sur les raisons pour lesquelles un certain nombre de femmes iraient avorter à l'étranger. Ces données pourraient éclairer les carences éventuelles des politiques publiques. De plus, les dernières statistiques montrent une corrélation nette entre le niveau de vie et l'IVG : les femmes les plus précaires y recourent sensiblement plus que les plus aisées, ce qui prouve la nécessité de mettre en place une réelle politique d'aide et de prévention de l'avortement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend faire réaliser une étude approfondie sur les vingt dernières années, qui analyserait les causes, les conditions et les conséquences de l'avortement et engager une vraie réflexion sur ce sujet.

Interruption volontaire de grossesse

Commande d'un rapport épidémiologique sur le recours à l'IVG en France

34719. – 8 décembre 2020. – Mme Florence Lasserre attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence de dresser un bilan exhaustif de la politique conduite en matière d'interruption volontaire de grossesse (IVG). En effet, les statistiques qui viennent d'être publiées pour 2019, révèlent que le nombre d'avortements est au niveau le plus élevé en France depuis 30 ans avec 232 200 avortements, et témoignent que son accès est largement étendu. Pourtant, d'aucuns prétendent que de 3 à 5 000 femmes dépasseraient chaque année le délai légal et seraient alors « contraintes » d'aller avorter à l'étranger. Or, il n'existe aucune analyse fiable ni sur les chiffres ni sur les raisons pour lesquelles un certain nombre de femmes iraient avorter à l'étranger. Ces données pourraient éclairer les carences éventuelles des politiques publiques. De plus, les dernières statistiques montrent une corrélation nette entre le niveau de vie et l'IVG : les femmes les plus précaires y recourent sensiblement plus que les plus aisées, ce qui prouve la nécessité de mettre en place une réelle politique d'aide et de

prévention de l'avortement. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend engager, et dans quel délai, une vaste étude épidémiologique sur les vingt dernières années, qui analyse les causes, les conditions et les conséquences de l'avortement.

Jeunes

Alcoolisation des adolescents

34720. – 8 décembre 2020. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'alcoolisation des adolescents devenue en quelques années un phénomène de société. Diverses enquêtes montrent que l'alcool est le produit psychoactif préféré des mineurs devant le tabac et le cannabis. L'alcool est la substance la plus consommée chez les jeunes de 17 ans, les garçons étant les plus exposés. L'alcool entraîne 15 décès par semaine chez les 15-25 ans, principalement par accidents de la route et suicides. Les actions de préventions sont nombreuses mais elles ne suffisent pas. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures que le Gouvernement va mettre en place afin de diminuer les décès des jeunes par excès d'alcool et quelles sont les actions de prévention qui seront mises en œuvre vers ces jeunes.

Maladies

La prise en charge du diabète

34733. – 8 décembre 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du diabète. En effet, près de 300 000 Français ont vu leurs vies changer grâce à ce capteur de glycémie, dit « FreeStyleLibre », inscrit sur la liste des produits et prestations remboursables, depuis 2017. Plus qu'un capteur, c'est également un outil majeur en matière de télémédecine, puisque les patients équipés sont connectés à leur médecin, ce qui permet dès lors d'accélérer le développement de la télésurveillance. Un capteur de nouvelle génération, dit « FreeStyleLibre 2 », a maintenant été évalué par la Haute autorité de santé qui a émis un avis favorable à son inscription sur la liste des produits et prestations remboursables. L'avis de la Haute autorité de santé estime qu'il pourrait y avoir jusqu'à 500 000 patients éligibles à ce dispositif, contre 300 000 aujourd'hui, soit 200 000 Français de plus susceptibles de bénéficier de ce dispositif innovant. Cet avis a donc été transmis au Comité économique des produits de santé (CEPS), pour que soit défini le prix final de ce capteur et que soit publié un arrêté d'inscription pour son remboursement. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, afin de faire procéder, dans les meilleurs délais, à la publication de l'arrêté d'inscription pour un remboursement de ce dispositif innovant.

Maladies

Prise en charge et suivi du glaucome

34734. – 8 décembre 2020. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge et le suivi des pathologies visuelles. Avec le vieillissement de la population, les enjeux associés au glaucome et à la perte d'autonomie se font plus prégnants. À cet égard, des recommandations ont été développées par des associations de patients et de praticiens : inciter les pouvoirs publics à lancer une stratégie de dépistage et de suivi auprès des personnes de plus de 45 ans et s'appuyer sur des examens simples et de nouvelles techniques de dépistage rapides, reproductibles, efficaces et non invasives effectués par un ophtalmologiste ; intégrer le recours aux technologies innovantes dans les recommandations de bonne pratique sur lesquelles travaillent actuellement la Haute autorité de santé ; reconnaître le statut d'affection longue durée (ALD) pour les patients atteints du glaucome ; insérer les pathologies visuelles à la rémunération sur les objectifs de santé publique (ROSP). La loi grand âge et autonomie est très attendue par tous les acteurs du secteur. Le lourd tribut payé par les plus âgés durant la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en a encore accéléré l'urgence. Aussi, elle s'interroge sur la possible déclinaison de ces recommandations dans la loi grand âge et autonomie.

Personnes handicapées

Dissociation de l'AAH des revenus du conjoint

34753. – 8 décembre 2020. – **M. Jean-Jacques Ferrara** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'état du texte voté au mois de février 2020 dissociant l'allocation adulte handicapé des revenus du conjoint. Depuis le confinement de mars 2020, le sujet n'a pas été de nouveau abordé. Il lui demande ce qu'il en est de la mise en œuvre de cette mesure et si elle sera appliquée en 2021.

Personnes handicapées

Mise en place de plateformes de services coordonnés

34754. – 8 décembre 2020. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place de plateformes de services coordonnés qui se heurte à de nombreux freins. En effet, le cadre actuel, fondé sur un fonctionnement en établissements et services ne rime pas avec cette nouvelle approche et impose de jongler avec les deux modèles. Entre autres exemples, les financements sont rattachés à un établissement ou service autorisé et non à une plateforme assurant différentes activités, les difficultés persistent également pour avoir un agrément et un référencement unique, sans oublier que les structures raisonnent encore en termes de budget par établissement et service. Aujourd'hui, les acteurs du terrain attendent à la fois la reconnaissance légale de la logique de plateforme et un socle de base commun, non pas pour aboutir à un modèle unique de structure médico-sociale mais pour guider leur action. Au-delà d'être un outil de financement, la plateforme de services coordonnés contribue à l'évolution de la réflexion sur l'ensemble des prestations offertes à la personne et aide à raisonner en termes de parcours et non de places. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les actions que le Gouvernement va mettre en place afin de généraliser ces plateformes de services coordonnés.

Pharmacie et médicaments

Campagne de vaccination contre grippe saisonnière - Rupture des stocks de doses

34755. – 8 décembre 2020. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière et la rupture des stocks de doses. Le 13 octobre 2020 a été lancée la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière, qui touche de 2 à 6 millions de personnes chaque année. Le Gouvernement avait alors fixé un objectif de « 75 % de couverture vaccinale, telle que préconisée par l'OMS, chez les personnes cibles », en fournissant 30 % de doses supplémentaires, soit plus de 15 millions, à comparer aux 12 millions de doses de la précédente campagne, « via un approvisionnement continu auprès des laboratoires pharmaceutiques ». Il déclarait vouloir « sécuriser l'approvisionnement des officines tout au long de la campagne de vaccination qui s'étend jusqu'à fin janvier 2021 ». Or en cette période de covid-19, l'engouement de la population a été telle que 5 millions de doses ont été utilisées la première semaine et de nombreuses officines pharmaceutiques sont aujourd'hui en rupture de stock ou avec des stocks insuffisants. Il en résulte que même les personnes âgées de plus de 65 ans, celles en affection longue durée (ALD), les femmes enceintes et les soignants en contact avec des personnes fragiles, ne peuvent pas toujours se faire vacciner, alors que cette vaccination serait susceptible d'accroître leur résistance au virus de la covid-19. Les conséquences de cette situation, en pleine résurgence de la pandémie, pourraient être dramatiques pour la population et le système de soins, si les stocks de doses ne sont pas rapidement reconstitués et si l'anticipation des besoins n'est pas améliorée. Pour mieux organiser la suite de la campagne de vaccination, voire préparer celle à venir contre la covid-19, il faudrait accroître la concertation avec le réseau des professionnels de santé et communiquer plus régulièrement sur l'état des commandes passées, des stocks, des approvisionnements prévus, de la distribution et sur les besoins de la population. Il lui demande de faire un point régulier sur la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière et de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas de ruptures de stock des doses de vaccins.

Pharmacie et médicaments

Campagne de vaccination contre la covid-19

34756. – 8 décembre 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la future campagne de vaccination contre la covid-19. Alors que les commandes auprès des laboratoires sont confirmées par l'Union européenne et la France et que la priorité sera bien évidemment donnée aux personnels de santé et aux personnes dites vulnérables, il importe de savoir comment, de façon plus complète, le plan national de vaccination sera développé. Quelles seront les priorités, les calendriers, l'organisation tant nationale que locale ? Ainsi, les professionnels de la petite enfance, comme ceux de l'éducation nationale se posent beaucoup de questions et notamment de savoir s'ils seront oui ou non immédiatement concernés. Il souhaite donc, notamment, savoir comment le Gouvernement entend organiser cette campagne, et si la vaccination de certains personnels sera obligatoire alors que le grand public ne sera pas soumis à cette obligation.

*Pharmacie et médicaments**Levothyrox*

34757. – 8 décembre 2020. – M. Alain Ramadier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la délivrance de l'ancienne version du médicament levothyrox. En effet, en 2017, à la demande de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, la composition du médicament a été modifiée dans l'objectif de contrer certains effets secondaires. Or il s'avère que ce changement de formule ne semble pas convenir à tous les patients qui en ont besoin. En effet, des milliers de patients affirment qu'ils souffrent depuis la délivrance de la nouvelle formule d'effets secondaires graves comme des crampes, des maux de tête, des vertiges, etc... En 2021, l'ancienne formule dudit traitement ne sera plus disponible en France, fait qui inquiète grandement les personnes à qui l'ancienne formule du médicament convenait. De fait, nombreux sont les citoyens qui ont été contraints et seront contraints d'aller se procurer l'ancienne version du levothyrox dans d'autres pays où elle est délivrée, notamment de l'Union européenne. Ces patients demandent donc que l'ancienne formule puisse encore être distribuée dans les pharmacies. Il lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et, le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement souhaite mettre en place pour répondre à cette problématique qui impacte nombre de citoyens qui souffrent de troubles de la thyroïde.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

34758. – 8 décembre 2020. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la suffisance du stock de sécurité de médicaments, notamment pour les traitements à intérêt thérapeutique majeur. L'étude successive du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, au Sénat puis à l'Assemblée Nationale, prouve à quel point la sécurité en matière de stock de médicaments est un enjeu majeur. Des dispositions retenues au Sénat sur ce point ont malheureusement fait l'objet d'une suppression par la commission des affaires sociales et en séance, à l'Assemblée nationale. Ces dispositions avaient prévu un dispositif visant à établir une obligation de stock de sécurité de quatre mois de couverture des besoins pour les médicaments à intérêt thérapeutique majeur. La pénurie de médicaments connaît aujourd'hui une hausse considérable. Les récentes enquêtes prouvent qu'un français sur quatre a déjà été confronté à une pénurie de médicaments et que 45 % de ces personnes ont été contraintes de reporter leur traitement, de le modifier, d'y renoncer ou de l'arrêter. Aussi, environ 70 % des oncologues médicaux considèrent que les pénuries de médicaments ont un impact sur la vie à 5 ans des patients malades. Et lorsqu'une pénurie est constatée, elle est d'une durée moyenne de 14 semaines. Tous ces éléments tendent à démontrer que des stocks suffisants et sécurisés sont nécessaires et même essentiels. Aussi, M. le député a été interpellé presque quotidiennement par des particuliers, professionnels de santé, organismes publics, privés et associatifs sur ce point. Pourtant, aucune disposition n'interdit la constitution d'un stock suffisant. À titre d'exemple, les dispositions européennes, émanant notamment de l'Union européenne, vont à l'encontre de cette possibilité et les pays membres peuvent donc envisager une telle solution. Il regrette donc que la représentation nationale ne soit pas parvenue à s'accorder sur une disposition qui allait dans ce sens dans le cadre du PLFSS pour 2021. Les enjeux étaient pourtant considérables. Il lui demande donc si une réforme est envisageable sur ce point et quelles démarches le Gouvernement entend engager pour une telle réforme.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de vaccins contre la grippe*

34759. – 8 décembre 2020. – M. Alain David alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie des doses de vaccin contre la grippe. En effet, alors que la campagne de vaccination contre la grippe s'est ouverte le 13 octobre 2020, entre 70 à 90 % des pharmacies seraient déjà en rupture de stock. Cette information est particulièrement inquiétante dans le contexte de crise sanitaire actuel et alors que les hôpitaux ont déjà du mal à faire face à l'afflux de patients atteints de la covid-19. De nombreuses personnes âgées fragiles n'ont pas pu se faire vacciner alors même qu'elles sont considérées comme prioritaires. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement a anticipé cette situation et prévu des dispositions pour assurer un approvisionnement suffisant en vaccin contre la grippe et éviter une surcharge supplémentaire du système de soins déjà saturé par l'épidémie de covid-19.

Professions de santé

Campagne de sensibilisation sur le métier de sage-femme

34769. – 8 décembre 2020. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la profession de sage-femme. Il a en effet constaté, après avoir consulté des sages-femmes de son département, que ces professionnelles de santé manquent aujourd’hui de visibilité et de reconnaissance. Pourtant, elles agissent quotidiennement pour le bien-être des femmes, afin qu’elles soient considérées socialement et physiquement. S’appuyer davantage sur les sages-femmes permettrait probablement de lutter contre la dégradation globale du système de santé constatée en France. Justement, en France, les études tendent à prouver que sur vingt millions de femmes âgées de 15 à 64 ans, 33 % ne sont pas suivies gynécologiquement, et que 50 % de ces femmes ne suivent pas les recommandations du dépistage du cancer du sein ou du col de l’utérus en raison d’un manque flagrant d’informations sur le rôle et le champ de compétence d’une sage-femme et sur sa disponibilité. Il croit nécessaire que les sages-femmes deviennent, comme dans d’autres pays européens, les personnes vers qui les femmes se tournent pendant la grossesse, l’accouchement ou pour obtenir un contraceptif. Cela permettrait de lutter contre des problématiques contemporaines : égalité dans l'accès aux soins, renoncement aux dépistages cancérologiques, consultations gynécologiques, en raison du manque de ressources ou de médecins en nombre suffisant. Il lui demande donc d'étudier la possibilité de mettre en place une grande campagne nationale de sensibilisation du public sur le métier de sage-femme, afin de donner à ces professionnelles de santé plus de visibilité.

Professions de santé

Complément de traitement indiciaire spécifique pour les soignants

34770. – 8 décembre 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inclusion dans les dispositifs du Ségur de la santé de certaines structures médico-sociales. La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a profondément bouleversé le fonctionnement des structures hospitalières, mais également celui des établissements d'accueil médicalisés. Le personnel soignant dans sa globalité, qu'il soit hospitalier ou rattaché à la médecine de ville, a été très fortement sollicité. On lui doit beaucoup et tout d'abord d'avoir pu assurer une continuité maximale de soins. Le Ségur de la santé a prévu un complément de traitement indiciaire spécifique pour les soignants. Contrairement aux personnels exerçant leur activité au sein d'hôpitaux ou d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ayant pu bénéficier d'une augmentation mensuelle de leur salaire, les salariés exerçant dans les établissements médico-sociaux, notamment les foyers de vie et d'accueil médicalisé, se voient exclus du bénéfice de ce complément de traitement indiciaire. Cette situation génère un profond sentiment d'injustice pour ces salariés qui exercent pourtant au quotidien une activité essentielle et qui ont pleinement pris part à l'effort demandé à tous les soignants durant cette crise qui n'est pas encore terminée. En effet, certains fonctionnaires ont été exclus des revalorisations salariales prévues par le Ségur. Il s'agit d'agents statutaires travaillant au sein de pôles médico-sociaux ou d'établissements directement rattachés à des hôpitaux publics. La reconnaissance de l'État doit pouvoir s'appliquer à l'ensemble des personnels, abstraction faite de la nature de la structure, médicale ou médico-sociale, au sein de laquelle ils exercent leur activité. Ces agents publics de la fonction publique hospitalière devraient être concernés par les revalorisations indiciaires, quelle que soit la nature de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. Dans ces conditions, elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement, dans un esprit de reconnaissance du travail conséquent fourni par les salariés des établissements médico-sociaux, pour rétablir une égalité de traitement.

Professions de santé

Grille salariale des aides-soignants

34771. – 8 décembre 2020. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé s'agissant de la revalorisation de la grille salariale des aides-soignants qui exercent au sein des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). En effet, les accords du Ségur de la santé ont permis à une partie du personnel soignant d'obtenir une meilleure rémunération. Cependant, on constate que les aides-soignants exerçant dans les SSIAD n'ont pas profité de cette revalorisation alors qu'elle a été attribuée aux aides-soignants intervenants dans les hôpitaux et dans les Ehpad. Or ce choix va à l'encontre de la volonté du Gouvernement de favoriser et de développer le maintien à domicile le plus longtemps possible des personnes âgées. De plus, on constate que les métiers du médical, dont celui d'aide-soignant, sont confrontés à une crise du recrutement et à un manque cruel de personnel. Ces difficultés sont principalement dues à une rémunération trop faible et des conditions de travail difficiles. C'est pourquoi, dans le but d'atteindre les objectifs gouvernementaux s'agissant du maintien à domicile

des personnes âgées, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour permettre aux aides-soignants exerçant dans les SSIAD de bénéficier eux aussi d'une meilleure rémunération et ainsi redorer l'image de cette profession.

Professions de santé

Indemnités pour les soignants réquisitionnés durant les congés payés

34772. – 8 décembre 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'indemnisation des réquisitions de personnels soignants dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. En application de l'article 48-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet de département peut procéder aux réquisitions de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé. Sur le fondement de cet article, les agences régionales de santé peuvent ainsi proposer au préfet la réquisition de professionnels de santé (médecins et infirmiers) libéraux (conventionnés ou non), salariés de centres de santé ou de centres thermaux, exerçant en administration publique (infirmiers, médecins de santé publique, médecins conseils, etc.), retraités ou en cours de formation (étudiants des professions de santé mentionnées au livres 1, 2 et 3 de la quatrième partie du code de la santé publique). La réquisition est prononcée par le préfet de département, par le biais d'arrêtés individuels ou collectifs (liste nominative de personnels). Les modalités de rémunération des personnels réquisitionnés sont précisées dans l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Des dispositions complémentaires ont également été prises afin de reconnaître par avance l'engagement des agents qui seront mobilisés par nécessité de service lors de cette deuxième vague de l'épidémie. Ainsi plusieurs mesures ont été annoncées, notamment une indemnité compensatrice de congés payés non pris mise en place, allant de 110 à 200 euros brut par jour. Toutefois, elle souhaite connaître les mesures d'indemnités de compensation que compte prendre le Gouvernement dans le cadre des professionnels de santé en exercice et réquisitionnés durant leurs congés payés. Dans cette crise sanitaire sans précédent, la reconnaissance de l'État doit pouvoir s'appliquer aux professionnels soignants qui sont fortement mobilisés. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Professions de santé

Positionnement des sages-femmes pour la réalisation d'actes

34773. – 8 décembre 2020. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet du positionnement des sages-femmes dans le processus de réalisation d'actes médicaux. Il a rencontré des sages-femmes libérales et hospitalières et il s'avère que la santé des femmes requiert une attention particulière et spécifique et la profession de sage-femme se distingue par son histoire singulière par rapport à la condition féminine. La France est un des seuls pays en Europe qui éprouve encore des difficultés à mettre la profession de sage-femme au cœur de son système de soins, alors qu'elles ont un champ d'intervention et un champ de compétence parmi les plus développés dans le monde : interruption volontaire de grossesse, contraception, prescription médicale, prescription des arrêts de travail. À défaut d'un nombre de gynécologues-obstétriciens suffisant, ce sont de nombreuses femmes qui désirent se tourner vers ces professionnelles de santé, sans le regretter ensuite. Peu visibles dans les campagnes de sensibilisation, et loin de toute prise de décision ces dernières années, les sages-femmes sont pourtant des professionnelles de santé très mobilisées au service des femmes, et qui permettent à ces femmes d'être « actrices de leurs santés ». Aujourd'hui, les sages-femmes sont un élément essentiel de la prise en charge des soins dits « primaires » dès l'adolescence. Pourtant, classées dans la catégorie des professionnels de santé dans le code de santé publique, l'INSEE ne les inclut pas dans cette catégorie, préférant les qualifier « d'autres personnels de santé et sage-femme ». Cette classification européenne a une importance significative, puisque le remboursement des actes médicaux n'est pas le même selon la personne qui a pratiqué l'acte. Ainsi, un acte réalisé chez une sage-femme ne sera pas remboursé de la même manière qu'un acte réalisé chez un professionnel de santé. Il existe donc aujourd'hui une concurrence certaine entre les sages-femmes et les autres spécialistes. Il lui demande donc, dans un souci d'efficacité du système de santé publique, d'éclaircir la différence de classification professionnelle des sages-femmes qui existe entre le droit français et l'INSEE, afin qu'elles soient définitivement classées comme « professionnelles de santé », et ainsi de permettre un meilleur positionnement des sages-femmes dans la réalisation d'actes.

*Professions de santé**Praticiens des centres de lutte contre le cancer*

34774. – 8 décembre 2020. – Mme Marine Brenier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des praticiens exerçant dans les établissements de lutte contre le cancer. Ces derniers ont en effet été exclus des ayant droits à l'indemnité d'engagement de service public exclusif, telle que prévue et financée par les praticiens de la fonction publique hospitalière. Pourtant, ces centres de lutte contre le cancer sont des acteurs majeurs de la prise en charge de la cancérologie dans le pays. Avec la déprogrammation considérable qu'il y a eu dans les établissements hospitaliers, ces centres ont permis une continuité de soins pour bon nombre de patients. Cette rupture d'égalité de traitement entre les différentes structures de santé est non seulement injuste, mais elle s'ajoute à une forte tension sur les recrutements de spécialistes, de toute les disciplines, mais particulièrement en cancérologie. Au vu du contexte actuel, on ne peut laisser une catégorie de soignants ainsi de côté. C'est pourquoi elle souhaite connaître les raisons de l'exclusion des praticiens des centres de lutte contre le cancer, de l'indemnité d'engagement de service public exclusif, mais également ce que compte faire le Gouvernement pour remédier aux difficultés financières et humaines auxquelles font face ces centres depuis plusieurs années.

*Professions de santé**Réguler la publicité des audioprothèses- Un enjeu de santé publique*

34775. – 8 décembre 2020. – M. Robin Reda alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la régularisation de la publicité en audioprothèse. Le 1^{er} janvier 2021, la politique sanitaire et sociale du pays connaîtra un progrès notable. La réforme du « reste à charge zéro » pour les aides auditives entrera pleinement en vigueur avec, à la clé, une hausse substantielle des niveaux de remboursement par l'assurance maladie et les assurances complémentaires santé. Avec cette nouvelle prise en charge, en raison de nouvelles opportunités financières, de nouveaux acteurs non spécialistes veulent gagner de nouvelles parts de marché par le biais de campagnes publicitaires assimilant des aides auditives à un bien de consommation comme les autres. Se faisant le relais des professionnels de santé et des associations de patients, ces campagnes publicitaires mettent en cause le rôle de l'audioprothésiste, un professionnel de santé indispensable dans l'accompagnement du choix de l'appareillage, et passent sous silence l'impérieuse nécessité du suivi par l'audioprothésiste, condition essentielle de l'observance thérapeutique, indispensable à la prévention des effets délétères du déficit auditif. Ces campagnes peuvent engendrer des souffrances, des inquiétudes, en profitant souvent de la vulnérabilité des plus fragiles en ne disposant d'aucune compétence technique sur les dispositifs médicaux en question. La mise en place du 100 % santé découle d'un impératif de santé publique. Il induit un effort financier substantiel de l'assurance maladie et des complémentaires santé. Il serait inopportun que tout ou partie de ces moyens nouveaux soient détournés dans des campagnes publicitaires contreproductives. Afin de rassurer tant les professionnels que les associations de patients, il souhaite connaître la position du Gouvernement tant sur l'encadrement des campagnes publicitaires que sur le financement par l'assurance maladie de cette prise en charge à 100 %.

*Professions de santé**Revalorisation salariale des praticiens exerçant dans les CLCC*

34776. – 8 décembre 2020. – Mme Marie-George Buffet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de revalorisation salariale pour les praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer (CLCC) à l'issu du Ségur de la santé. Bien que les CLCC soient des établissements de santé privés à but non lucratif, les praticiens y exercent une mission de service public exclusif sans l'apport d'une activité libérale. Les actes pratiqués le sont sans aucun dépassement d'honoraires, les centres sont présidés par les préfets et les directeurs généraux sont nommés par le ministère de la santé qui en assure le contrôle avec l'assurance maladie. Alors que la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 a impacté tous les services de santé et que de nombreux actes médicaux et consultations ont été reportés, les CLCC se sont adaptés pour continuer à prendre en charge les patients et maintenir un continuum soins-recherches. La complémentarité des missions entre les centres de lutte contre le cancer et l'hôpital public s'est révélée être essentielle lors des deux vagues épidémiques que l'on vient de connaître. Les professionnels qui y travaillent doivent pouvoir bénéficier de la même reconnaissance que leurs confrères en hôpital public. Cette différence de traitement pourrait à terme engendrer de grandes difficultés pour recruter et fidéliser les praticiens alors que le cancer est souvent considéré comme étant « la maladie du siècle ». Aussi, il apparaît urgent que l'indemnité d'engagement de service public exclusif bénéficie à tous les praticiens des

CLCC, ou d'instaurer une mesure compensatoire permettant de maintenir une égalité de traitement et de valoriser la spécificité de la prise en charge des cancers. Ainsi, elle l'interroge sur la revalorisation salariale qu'il souhaite accorder aux praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer.

Professions de santé

Transmission d'informations des unions régionales des professionnels de santé

34777. – 8 décembre 2020. – M. Damien Adam attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les unions régionales des professionnels de santé masseurs-kinésithérapeutes pour la transmission d'informations à l'ensemble de la profession. Selon le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé, l'union régionale des masseurs-kinésithérapeutes doit participer à l'organisation des soins, veiller à la permanence et à la continuité de ceux-ci et relayer les informations auprès des praticiens de terrain. Cependant, ces unions des professionnels de santé masseurs-kinésithérapeutes se heurtent à un problème récurrent qui les empêche de remplir correctement leur rôle et leurs missions. En effet, à ce jour, ils ne disposent pas d'un listing d'adresses *mail* des praticiens mais uniquement de leurs adresses postales. Ce moyen de communication très limité ne leur permet pas de faire parvenir rapidement à leurs confrères les informations reçues en particulier de l'ARS. Ceci est préjudiciable aux actions qu'ils souhaitent mettre en place notamment dans le cadre de la gestion de crise. Ce problème est notamment rencontré par les praticiens de la circonscription de M. le député et à l'échelle de la Normandie. Or une telle liste d'adresses *mail* semble pourtant exister. Il lui demande quelles sont ses intentions pour que les listes d'adresses *mail* des praticiens puissent être transmis, avec leur accord, aux unions régionales des professionnels de santé afin qu'elles puissent remplir efficacement leur rôle.

Professions et activités sociales

Absence d'équité dans les mesures du Ségur de la santé

34778. – 8 décembre 2020. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence d'équité intenable pour les professionnels et les établissements du handicap, de la protection de l'enfance et du domicile, à la suite des conclusions du Ségur de la santé rendues en juillet 2020. Il a eu connaissance que, malgré leur forte mobilisation pendant la première vague épidémique, puis lors de la deuxième vague de covid-19, les professionnels des établissements publics médico-sociaux et sociaux sont aujourd'hui exclus des revalorisations salariales contenues dans les conclusions susmentionnées. Le risque de voir les établissements spécialisés se vider de personnel et professionnel de santé est grand. Les revalorisations décidées lors du Ségur de la santé créent un déséquilibre entre les salaires du sanitaire, du médico-social et du social, au sein des établissements, et créent une concurrence entre les différents établissements et le groupement d'établissements. Aussi, cette exclusion de certains professionnels dans la revalorisation salariale risque d'entrainer, à terme, une perte d'attractivité du secteur : démissions, démotivations, tensions sociales, difficultés de recrutement, notamment sur le handicap et sur la protection de l'enfant. Pourtant, les services de ces professionnels sont essentiels. M. le député ne comprend donc pas pourquoi les professionnels du médico-social ne peuvent pas bénéficier de la revalorisation de 183 euros décidée lors du Ségur de la santé. Aujourd'hui, le risque d'entraîner une dégradation forte et rapide de la qualité de l'accompagnement auprès de publics très vulnérables est grand. Il lui demande donc si une revalorisation est désormais possible pour les professionnels et établissements du handicap, de la protection de l'enfance et du domicile.

Professions et activités sociales

Masques inclusifs pour les assistants maternels exerçant à domicile

34779. – 8 décembre 2020. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des assistants maternels exerçant à leur domicile. En effet, a été annoncé dans un communiqué de presse conjoint du ministre des solidarité et de la santé et du secrétaire d'État à l'enfance et à la famille en date du 17 novembre 2020 que la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), financerait à titre exceptionnel et unique l'acquisition et la distribution de masques inclusifs - c'est-à-dire avec une fenêtre transparente - pour les personnels de crèche et les maisons d'assistants maternels (MAM). Cette aide est particulièrement bienvenue, lorsque l'on sait combien il est important pour le développement des jeunes enfants de pouvoir accéder aux visages des adultes et à leurs expressions. Le Haut Conseil à la santé publique (HCSP) recommandait déjà depuis le mois de septembre 2020 le port de masque à fenêtre transparente lors d'interactions avec certains enfants. En revanche, il n'est aucunement mentionné que ce dispositif bénéficiera aux assistants maternels exerçant à leur domicile. La

seule expression « les modes d'accueil [...] dans lesquels le port du masque est obligatoire en permanence » les en exclut. En effet, ces assistants maternels, travaillant à leur domicile, n'ont pas l'obligation de porter en permanence le masque. Néanmoins, il convient de rappeler que, en tout état de cause, ils demeurent au contact du public, en premier lieu duquel les familles. Ces professionnels effectuent également des sorties quotidiennes avec les enfants ou participent à des activités dans les relais d'assistants maternels, lieux nécessitant obligatoirement le port du masque. De plus, si ces assistants maternels n'ont pas obligation de porter le masque à leur domicile lorsqu'ils sont seuls, dès lors qu'ils se retrouvent en présence de leur conjoint ou de leurs enfants de plus de 11 ans, il semblerait qu'ils se doivent de le porter. Il apparaît donc particulièrement regrettable que ce dispositif n'ait pas été étendu aux assistants maternels, qui sont des professionnels de la petite enfance au même titre que ceux exerçant en crèches ou en MAM. Aussi il souhaite savoir si le Gouvernement entend fournir des masques inclusifs à ces personnels de la petite enfance exerçant à leur domicile.

Professions et activités sociales

Rémunérations des personnels au service des handicapés

34782. – 8 décembre 2020. – **M. José Evrard** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels oeuvrant pour les handicapés. Une association de paralysés tire la sonnette d'alarme concernant les difficultés nouvelles que rencontrent les établissements et services médico-sociaux du secteur du handicap. Elle constate que le « Ségur de la santé » n'a pas revalorisé les salaires des personnels qui interviennent auprès des personnes handicapées comme il l'a fait pour les personnels relevant de l'hôpital ou des Ehpad et dont il faut se féliciter. Cependant, cette inégalité de traitement n'est pas sans conséquence sur les effectifs des services aux handicapés où les démissions et les difficultés de recrutement sont en forte hausse au point d'envisager à terme la fermeture de structures par manque d'effectifs suffisants. En effet, les catégories d'aides-soignants ou d'accompagnants éducatifs et sociaux, par exemple, ont plus intérêt à l'embauche en Ehpad ou à l'hôpital. Il est désormais vital pour les dispositifs de soutien aux personnes handicapées de mettre en œuvre une revalorisation des rémunérations sous peine d'installer un secteur de la santé à deux vitesses. Il lui demande s'il ne serait pas urgent de valoriser les rémunérations des personnels employés dans les services ou structures du secteur médico-social à destination des handicapés.

Professions et activités sociales

Revalorisation des établissements du secteur médico-social

34783. – 8 décembre 2020. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des travailleurs sociaux intervenant dans le secteur du handicap, de la protection de l'enfance et de la lutte contre l'exclusion ou encore des services mandataires. Le Ségur de la santé a conduit à une revalorisation des professionnels des établissements de santé et des Ehpad publics dont on ne peut que se féliciter. En revanche, les travailleurs sociaux, particulièrement sollicités depuis le début de la crise sanitaire et dont le rôle est essentiel dans la lutte contre la précarité et l'aide aux personnes vulnérables, n'ont pas bénéficié de cette revalorisation. En plus de l'injustice ressentie par la profession, cette situation risque d'entraîner une véritable fuite du personnel de ce secteur vers des structures hospitalières ou Ehpad. Afin d'éviter une certaine iniquité du secteur médico-social et une désertification des accompagnants sociaux, il lui demande si une revalorisation des métiers des établissements du secteur médico-social est envisageable.

Professions et activités sociales

Revalorisation médico-social

34784. – 8 décembre 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels du médico-social et social. Dans cette période de crise sanitaire, les hôpitaux publics ont appelé à l'aide car ils manquent d'infirmiers, de médecins ou et d'aides-soignants pour ouvrir plus de lits et prendre en charge les malades. Le ministère des solidarités et de la santé a créé une plateforme pour recruter des « renforts en personnel dans les structures sanitaires, sociales et médico-sociales ». Dans le Jura comme ailleurs, les personnels des secteurs médico-social et social n'ont pas hésité une seconde à tendre la main à leurs collègues de l'hôpital public et à faire leur devoir, malgré ce qu'ils ressentent comme une injustice : leur exclusion du Ségur de la santé. En janvier 2021, un aide-soignant connaîtra une différence de salaire de 183 euros avec son collègue de la fonction publique hospitalière et même de 283 euros avec son collègue travaillant dans un service en charge des personnes âgées en incluant l'effet de la prime grand âge. Pour rappel, le salaire mensuel brut d'un aide-soignant

est compris entre 1 352 euros en début de carrière et 1 926 euros en fin de carrière, hors primes et indemnités. Cette différence n'est donc pas neutre et représente un appel d'air conséquent. Dans de nombreux établissements, dans un contexte de crise, les démissions à constater sont importantes pour rejoindre les hôpitaux. Il y a urgence à ce que le Gouvernement engage des revalorisations salariales équitables pour l'ensemble des personnels soignants, qui ont été unanimement applaudis à 20 h chaque soir et qui sont à nouveau au front pour sauver des vies qu'ils soient dans les SSIAD, dans les cabinets médicaux, centres de soins infirmiers ou établissements de prise en charge du handicap, MAS ou FAS, ils méritent tous sans distinction la profonde reconnaissance de la Nation. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale du personnel des établissements pour handicapés

34785. – 8 décembre 2020. – Mme Edith Audibert attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les revalorisations salariales décidées dans le cadre des accords du Ségur de la santé. En effet, ces accords signés le 13 juillet 2020 prévoient une revalorisation salariale pour tous les personnels hospitaliers paramédicaux et non médicaux. Dans ces accords, seuls sont concernés les personnels titulaires et contractuels des établissements sanitaires et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). De ce fait, un mouvement inquiétant s'est fait jour conduisant les aides-soignants (AS) et les accompagnants éducatifs et sociaux (AES) à quitter le champ des établissements pour personnes en situation de handicap (MAS/FAM) pour intégrer le secteur des Ehpad ou le secteur hospitalier, si bien que certaines offres d'emploi ne débouchent actuellement sur aucune candidature. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les mesures de revalorisation arbitrées dans le cadre du Ségur de la santé bénéficient à l'ensemble des structures médico-sociales sans considération de statut public ou privé ni de nature de financement (assurance maladie, État, conseils départementaux) ou de type de structure dans lequel exerce le professionnel.

Professions et activités sociales

Revalorisation salariales et de carrière des SSIAD

8914

34786. – 8 décembre 2020. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé à propos de la revalorisation salariale issue du Ségur de la santé. Le Ségur de la santé de juillet 2020 a mené à une revalorisation salariale historique, amenant à une augmentation de 183 euros nette mensuelle des salaires pour des personnels d'établissements de santé et des Ehpad. Si on ne peut que saluer cette augmentation de salaire pour des personnels indispensables et mobilisés quotidiennement pour répondre aux urgences et aux besoins des Françaises et des Français, il apparaît une certaine iniquité au sein de certains établissements hospitaliers. En effet, des services comme les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sont exclus de cette revalorisation. Cette iniquité est également constatée pour les personnels d'associations privées à but non lucratif qui travaillent auprès de personnes en situation de handicap ou de dépendance, ou encore au sein des maisons d'accueil spécialisées (MAS). La volonté du Gouvernement de favoriser le maintien à domicile, qui devrait se concrétiser grâce à la loi grand âge et autonomie, va engendrer une augmentation du nombre d'employés au sein des services de soins infirmiers à domicile. Il semble donc nécessaire de revaloriser dans les meilleurs délais les carrières et le côté salarial de tous les personnels médico-sociaux, pour créer une attractivité de ces professions et de ces services. Auquel cas, la loi grand âge et autonomie sera adoptée sans qu'il y ait de personnels soignants pour la mettre en œuvre au domicile des patients bénéficiant de ces soins. Elle souhaite donc connaître son avis quant à la revalorisation salariale et des carrières des professionnels du champ social et médico-social.

Professions et activités sociales

Revalorisations pour les personnels médico-sociaux

34787. – 8 décembre 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation du secteur médico-social. Le Ségur de la santé a permis de redonner des moyens considérables pour l'hôpital public : investissements accrus et augmentations salariales ont été actés pour améliorer la prise en charges des patients et le quotidien des soignants. 8,2 milliards d'euros par an seront ainsi alloués pour revaloriser les métiers des établissements de santé et des Ehpad. Néanmoins, les personnels médico-sociaux n'ont pas été inclus dans ces revalorisations financières lors du Ségur de la santé. Il s'agit de secteurs complémentaires dont les personnels ont souvent les mêmes qualifications et exercent les mêmes missions que leurs homologues médicaux. Le lieu d'exercice est souvent la seule chose qui diffère : SSIAD, MAS, FAM, etc. Cette différence de

traitement est perçue comme une injustice. Ces secteurs, déjà en proie à de grandes difficultés de recrutement et à des départs de professionnels découragés et épuisés, sont de moins en moins attractifs. Pourtant ces services, au premier rang desquels les SSIAD, sont indispensables dans le cadre d'une politique de maintien à domicile souhaitée par le Gouvernement. Aussi, il lui demande s'il envisage des revalorisations salariales pour les personnels médico-sociaux équivalentes à celles octroyées aux personnels médicaux lors du Ségur de la santé.

Santé

Conséquences psychologiques du confinement

34796. – 8 décembre 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences psychologiques du confinement et l'évolution de la santé mentale des Français pendant la pandémie de covid-19. Les chiffres publiés par l'agence Santé publique France sont inquiétants. Ils montrent une augmentation dramatique du taux d'anxiété et du taux de dépression en France. En effet, l'Agence nationale de santé publique a réalisé depuis le confinement du mois de mars 2020 une enquête, « CoviPrev », afin de suivre la situation de la santé mentale des Français dans ce contexte sanitaire. Celle-ci dresse le constat d'une santé mentale qui s'est nettement dégradée : les états anxieux et dépressifs progressent fortement. La situation épidémique est identifiée comme un facteur majeur de développement de ces troubles avec la peur de la maladie pour soi et son entourage, les conditions de vie précaires en période de confinement comme la promiscuité et la peur de la perte de salaire par exemple. M le député souhaite dès lors attirer l'attention du Gouvernement sur les risques (hausses des addictions, troubles du comportements, violences) de cette dégradation de la santé mentale et ce, tandis que le pays est confronté à un nouvel épisode de confinement et une série d'attentats, source d'anxiété et d'inquiétude pour les Français. Il interroge pour connaître ses intentions afin d'améliorer le niveau de bien-être mental de la population et de prioriser le développement d'une prévention construite et ciblée.

Santé

Covid-19 - Maladie à déclaration obligatoire

34797. – 8 décembre 2020. – M. Guy Teissier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le fait d'inscrire la covid-19 comme maladie à déclaration obligatoire (MDO). En mai 2020, le Gouvernement avait déclaré que la covid-19 avait « le goût, la couleur et l'odeur d'une maladie à déclaration obligatoire, MDO ». La covid-19 fut placée dans cette catégorie, portant à 34 le nombre de MDO, avant de disparaître comme par enchantement quelques heures seulement après y avoir été introduite. Aujourd'hui, force est de constater que l'intention première du Gouvernement n'a pas abouti, laissant place à un forfait complémentaire de 55 euros, attribué via les caisses d'assurance maladie aux médecins acceptant de remplir le formulaire de déclaration de la maladie covid-19. Entre prime d'encouragement pour certains, prime de dénonciation pour d'autres, les médecins et l'ordre se retrouvent en situation quelque peu délicate. Certains médecins avancent en effet que cela représente une dénonciation et une violation du secret médical. De plus, certains médecins jugent inutile cette déclaration : les laboratoires d'analyses médicales fournissant au préalable les données au service « *contact tracing* ». Il convient de rappeler surtout que le dispositif de maladie à déclaration obligatoire a fait ses preuves. Il permet une traçabilité efficace de toutes les maladies contagieuses tout en assurant un anonymat renforcé des patients par une protection accrue des données médicales (La Cnil gérant les données *in fine*). C'est pourquoi il lui demande d'apporter rapidement une clarification sur le sujet en assurant une protection renforcée des données récoltées, et ce afin de ne pas mettre en péril ni le code de déontologie médicale, référence essentielle à tout médecin, ni la confiance des malades, réticents au dépistage.

Santé

Impact de la crise sanitaire sur la santé mentale

34798. – 8 décembre 2020. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la crise sanitaire en terme d'impact sur la santé mentale. Alors que le premier épisode de confinement a d'ores et déjà charrié son lot de pathologies corrélées à ce brusque changement de rythme de vie, Mme la députée s'inquiète particulièrement concernant les conséquences du second confinement sur la santé mentale des Françaises et Français. D'après un rapport de Santé publique France, ce sont désormais deux Français sur dix qui sont touchés par des troubles psychologiques, soit deux fois plus que la normale. À l'inverse du premier confinement qui était vécu comme provisoire et dicté par l'urgence de la situation, ce second épisode s'inscrit dans le cadre d'une crise sanitaire non maîtrisée qui ne laisse entrevoir que peu de perspectives et de solutions pour la

vaincre. À cette incertitude se conjugue la persistance d'un climat délétère dans le pays, tant du fait de la série d'attentats que l'on a connue que du fait de l'incurie de nombre de responsables politiques trop occupés à diviser le pays pour mieux se défausser de leurs responsabilités. Ainsi de nombreux Français estiment souffrir ces derniers temps de troubles allant d'une légère perturbation du sommeil à d'importants troubles dépressifs, en passant par des épisodes d'angoisse chronique. Ces maux touchent bien entendu les franges de la population les plus fragilisées : les personnes à faible niveau de revenu, les jeunes entre 25 et 34 ans, les seniors... Face à cette troisième vague psychiatrique qui surviendra immanquablement, la décision du Premier ministre de charger M. Attal, porte-parole du Gouvernement, de proposer des solutions à ce sujet en lieu et place du ministre de la santé et des solidarités est des plus incompréhensibles. Elle a cependant le mérite de montrer, encore une fois, le profond écart entre le discours du Gouvernement qui assure avoir pris conscience de la situation et la légèreté des actes politiques pris en conséquence. Au surplus, pas un mot n'a été prononcé à ce sujet par le Président de la République lors de son allocution. La psychiatrie fait office de parent pauvre de la médecine française et son rôle dans la gestion des conséquences de la politique sanitaire erratique du Gouvernement sera primordiale. Mme la députée demande donc à M. le ministre de la santé et des solidarités quelles mesures il compte mettre en place afin de pallier l'important besoin de prise en charge en termes de santé mentale dans les mois qui viendront. Face à l'urgence de la situation, elle invite le Gouvernement et à prendre conscience de l'importance de ce sujet et à en faire une priorité nationale lors des mois qui suivront le scénario de déconfinement.

Santé

Les conséquences des annulations des consultations médicales par les patients

34799. – 8 décembre 2020. – M. Fabien Gouttefarde alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences des annulations des consultations médicales par les patients lors de ce second confinement. En effet, un des premiers sites de service de gestion en ligne des consultations pour les professionnels de santé et de prise de rendez-vous en ligne pour les patients, Doctolib, a constaté une nouvelle hausse de 30 % d'annulation en début de second confinement, par les patients. Cette hausse est inquiétante car, contrairement au premier confinement où seules les téléconsultations étaient autorisées et où 60 % d'annulation des consultations avait été constaté, cette fois les consultations en cabinet et à l'hôpital sont autorisées. La crainte d'attraper la covid-19 dans les structures médicales ou chez son médecin est forte chez les Français. Cet arrêt de suivi médical va accentuer les problèmes de prévention, de dépistage, de la prise en charge globale des patients et donc va détériorer l'état de santé de la population. Dès les premiers jours du confinement, les diverses plateformes des professionnels de santé ont déjà pris les devants en alertant tous leurs patients par mel pour les prévenir que les consultations continuaient. Le 2 novembre 2020, ce sont les ordres des médecins, des sages-femmes, des infirmiers, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues qui alertaient sur ces risques et soulignaient que, contrairement à la première vague épidémique, « les cabinets et les officines restaient ouverts » et « assuraient les soins », sur place, à distance ou à domicile, « dans des conditions optimales de sécurité sanitaire ». Ils ont rappelé que « la consultation, les examens et soins médicaux font partie des motifs de sorties autorisées », figurant sur l'attestation de déplacement dérogatoire. Il souhaite savoir si le ministère des solidarités et de la santé, en lien avec l'assurance maladie, a prévu une action de communication (courriers pour les personnes malades, suivis, à risques) et de prévention (mel à tous les assurés) pour alerter sur les risques encourus si le suivi des soins ne continue pas.

Santé

Les malades de la covid-19 au long cours

34800. – 8 décembre 2020. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des patients qui souffrent de la covid-19 sur le long cours. Si la majorité des patients contaminés par le SARS-CoV-2 ne présentent pas de signes cliniques graves, certains épidémiologistes estiment que 5 % des malades de la covid-19 sont concernés par des conséquences au long cours. Souvent soignés à domicile et non testés durant le premier confinement, ces derniers se plaignent encore aujourd'hui de symptômes multiples, plusieurs semaines après l'infection : fatigue persistante, difficultés respiratoires ou cardiaques, douleurs thoraciques ou articulaires. En somme, « un épuisement terrassant et invalidant » selon un patient. Ces personnes confrontées à cette maladie sur le long cours estiment être « invisibles » pour le système de santé. Ils dénoncent un manque d'information et l'absence d'une coordination médicale efficace pour les accompagner. Si les recherches liées à cette maladie qu'on ne connaît pas encore dans ses moindres spécificités se poursuivent, ces patients estiment qu'une meilleure prise en charge par le système de santé permettrait d'apporter des réponses aux

questions encore posées. Ces patients atteints de la covid-19 sur le long cours demandent la mise en place d'un véritable programme sanitaire incluant tous les territoires et qui permettrait d'actualiser la liste complète des symptômes, d'identifier leur durée, de reconnaître officiellement les malades selon leurs signes cliniques et non exclusivement sur le résultat de tests parfois erroné, de définir les protocoles de suivi des malades et de faire progresser la recherche en intégrant la médecine interne dans la prise en charge de ces derniers. Face à cette situation qui handicape lourdement ces patients touchés par la covid-19 sur le long cours, Mme la députée s'interroge sur la mise en place d'une véritable stratégie sanitaire permettant à la fois de mieux accompagner ces patients et de faire progresser la recherche. Elle souhaiterait alors connaître la faisabilité de ce plan sanitaire proposé par ces malades de la covid-19.

Santé

Suivi des effets psychologiques du confinement sur les Français

34802. – 8 décembre 2020. – M. Fabien Gouttefarde appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les effets psychologiques du confinement sur les Français. En effet, le premier confinement, le télétravail, le couvre-feu puis le deuxième confinement ont eu des effets négatifs sur l'économie mais aussi sociaux, notamment sur l'état de santé psychologique de certains français, comme l'apparition de stress, d'angoisse, d'anxiété, de troubles du sommeil et de perte de confiance en soi entre autre. Les enquêtes relèvent l'augmentation des troubles psychiques et les médecins ont vu arriver cette vague d'anxiété. L'association « SOS Amitiés » qui reçoit environ 100 000 appels par an, a connu une hausse de contact entre 30 à 40 % lors du premier confinement. Ces prises de contacts se font, généralement, par téléphone pour les plus de 40 ans jusqu'aux personnes âgées mais aussi par messagerie et tchat pour les adolescents notamment. Pour répondre aux inquiétudes, à l'anxiété, au stress nés de cette période, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a ouvert un numéro vert pour les entrepreneurs en détresse. M. le député souhaiterait savoir si le ministère des solidarités et de la santé peut alerter les ARS pour qu'elles puissent, elles aussi, et en lien avec les départements, les associations déjà implantées ainsi que les hôpitaux, ouvrir des lignes téléphoniques afin que les Français puissent appeler pour se faire aider. Dans ces temps difficiles pour tous, il est plus que jamais nécessaire de faire de la prévention auprès des Français pour qu'ils puissent consulter leurs médecins dès les premiers symptômes (ennui, tendance à s'isoler, conduite addictive, inquiétude...) ou s'ils n'osent pas, appeler un numéro gratuit, pour se confier et trouver une solution médicale, afin d'éviter une tonalité dépressive chez nombre de Français. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Santé

Test PCR - Publics prioritaires

34803. – 8 décembre 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la liste des publics prioritaires au dépistage de la covid-19. À la suite de la déclaration du Premier ministre le 11 septembre 2020, la stratégie de dépistage de la covid-19 a considérablement été renforcée. Depuis, peuvent être testées en priorité les personnes ayant des symptômes, les cas contacts et les personnels soignants ou assimilés. Des plages horaires spécifiques leur sont dédiées dans les laboratoires et les résultats sont disponibles plus rapidement. Les pompiers ne sont pas considérés comme public prioritaire. Or ils sont une composante essentielle du système de santé et d'assistance publiques. Le secours d'urgence aux personnes représente 85 % des interventions des pompiers : à ce titre, ils sont particulièrement exposés au risque de contracter le coronavirus. C'est pourquoi elle souhaite savoir si les pompiers peuvent être considérés comme public prioritaire pour l'accès aux tests PCR.

Sécurité des biens et des personnes

Service d'accès aux soins

34807. – 8 décembre 2020. – Mme Valérie Oppelt attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé avec la récente annonce des 22 sites pilotes retenus, destinés à expérimenter dès janvier 2021 le service d'accès aux soins (SAS). Ce service permettra de répondre à la demande de soins vitaux, urgents et non programmés et permettra en fonction des besoins de chaque patient et de l'urgence de chaque situation d'orienter la demande. Le SAS fondé sur un partenariat étroit et équilibré entre les médecins de ville et les professionnels de l'urgence hospitalière des SAMU, en lien avec les services de secours apportera une visibilité et lisibilité accrues, face à la multiplicité des numéros d'urgence actuels en France. Les préconisations établies dans le rapport de M. Thomas Mesnier et du professeur Pierre Carli « Pour un pacte de refondation des urgences » stipulent le

déploiement progressif du SAS, par la mise en œuvre d'une plateforme numérique et d'un numéro unique santé, le 113. Ces mesures doivent permettre d'orienter plus efficacement les demandes des usagers en fonction de leur caractère d'urgence et qu'ils bénéficient d'une prise en charge immédiate par des professionnels dédiés que ce soit en matière d'urgences secours, sécurité ou santé. Dès lors, en attendant qu'une décision gouvernementale soit prise sur la question des numéros d'urgence et dans un souci de répondre au plus près de l'intérêt des usagers dans les cas d'urgence médicale notamment, elle l'interroge sur la pertinence de la gestion des appels entrants assurée par un professionnel de santé dédié.

Sécurité sociale

Statut des psychomotriciens - URSSAF

34812. – 8 décembre 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'interprétation qu'ont les URSSAF de l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018. La profession de psychomotricien ne figurant pas expressément dans la liste de cet article, les URSSAF considèrent ces professionnels de santé comme non-réglementés, et les assimilent à des commerçants. Cette interprétation de l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale apparaît d'autant plus aberrante que les psychomotriciens sont des auxiliaires médicaux au termes de l'article 15 de la loi du 4 février 1995 - article L504-9 dans le code de la santé publique -, lequel dispose que « les psychomotriciens exercent leur art sur prescription médicale », et relèvent en conséquence des auxiliaires de médecine du Livre III de la partie IV du code de la santé publique. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement et quelles sont les mesures envisagées pour lever cette difficulté qui ne devrait pas en être une.

SPORTS

Éducation physique et sportive

Moyens pour favoriser l'EPS et le sport scolaire

8918

34645. – 8 décembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur le sujet de l'éducation physique et sportive et du sport scolaire dans le pays. De nombreuses études pointent les besoins de la population concernant les activités physiques et sportives. La baisse de pratique des jeunes générations est alarmante à cet égard : « entre il y a 40 ans et aujourd'hui, les enfants ont perdu 25 % de leurs capacités cardiovasculaires. Désormais un enfant sur cinq en France est touché par l'obésité. L'hypertension chez les jeunes, qui n'existe quasiment pas auparavant, est de plus en plus fréquente », selon la présidente de la Fédération française de cardiologie. Nonobstant la nécessité de renforcer la pratique physique, sportive et le sport scolaire de la maternelle à l'université, les décisions budgétaires et politiques traduisent un affaiblissement de l'EPS et du sport scolaire depuis plusieurs années et la situation à la rentrée 2020 s'est encore dégradée. En effet, dans de nombreux établissements du second degré, il manquerait des professeurs d'EPS pour assurer les horaires obligatoires (environ 10 %) et les classes seraient surchargées, ne permettant pas une pratique de qualité. La baisse des horaires en EPS dans la voie professionnelle se poursuit (une demi-heure perdue en bac pro et en CAP), tout comme la diminution des postes au CAPEPS. Dans la circulaire de rentrée scolaire, le ministère affiche la volonté d'« accroître la place de l'éducation physique et sportive, des arts et de la culture » en vue de renforcer les inégalités territoriales, qui ne peut se traduire que par le recrutement de professeurs d'EPS et le renforcement de la formation initiale (STAPS, INSPE) et continue. En conséquence, il lui demande quelles sont les orientations et les mesures envisagées par le Gouvernement quant au renforcement des activités physiques et sportives en milieu scolaire.

Enseignement

Place de l'EPS dans l'enseignement scolaire

34667. – 8 décembre 2020. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur la nécessité de conforter la place de l'éducation physique et sportive (EPS) et du sport scolaire dans les écoles du pays, en prévoyant un recrutement massif via le CAPEPS externe, interne et l'agrégation externe. Différents organismes en charge de la santé publique ne cessent d'alerter, depuis plusieurs années, sur la baisse des capacités physiques des jeunes, sur la sédentarité, sur l'obésité, sur l'hypertension et démontrent l'absolue nécessité d'une augmentation de la pratique

physique de tous. L'EPS à l'école est dans cette perspective le seul lieu de pratique et d'apprentissages pour les élèves, filles et garçons, sans aucune discrimination. Après les semaines de confinement imposées au printemps 2020 par la pandémie de la covid-19, on aurait pu légitimement penser que des efforts auraient été menés en ce sens. Or il n'en est rien, malgré la mise en place du dispositif Sport-Santé-Culture-Civisme (2S2C). Sur le terrain, même si une circulaire affichait la volonté d'« accroître la place de l'éducation physique et sportive, des arts et de la culture » la situation à la rentrée 2020 s'est dégradée : manque de professeurs d'EPS pour assurer les heures obligatoires (environ 10 %), classes surchargées (allant jusqu'à 38 élèves en lycée professionnel) ne permettant pas une pratique sportive de qualité, suppressions de postes malgré l'arrivée de 60 000 élèves supplémentaires dans le second degré depuis 2017, baisse des horaires en EPS avec la réforme de la voie professionnelle (1/2 heure en moins), sport scolaire malmené avec la réforme des lycées qui, en éclatant le groupe classe, multiplie les cours le mercredi après-midi... C'est pourquoi, afin de redonner une juste place à l'exercice physique dans les écoles, il lui demande, au regard de la pyramide des âges des enseignants d'EPS, d'augmenter le recrutement aux concours de CAPEPS externe, interne et de l'agrégation externe au travers un plan pluriannuel de recrutement de 1 500 postes au concours d'EPS en 2021 qui permettrait d'atteindre le taux d'encadrement de 2007, mais également de revaloriser l'EPS dans le système éducatif et les agendas scolaires.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Tourisme et loisirs

Accompagnement des agences de voyage

34819. – 8 décembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, au sujet des aides et de l'accompagnement des agences de voyage. Forte de 4 000 entreprises et de 30 000 salariés à travers la France continentale et les départements et territoires d'outre-mer, les agents de voyages ont obtenu des mesures qui leur ont permis de maintenir les emplois et les commerces ouverts en s'adaptant notamment aux différentes situations imposées par la crise sanitaire. Convaincu que la reprise d'activité ne se produira pas avant l'été 2021, la profession envisage de nouvelles mesures nécessaires à la continuité des activités tout en évitant les pénalités judiciaires et administratives en cas de défaillance. Les charges et les remboursements des aides pourraient être sanctuarisés pendant au moins un an (jusqu'au 31 octobre 2021) et les agences de voyage accompagnées dans le cadre du droit européen en matière de remboursement des billets, de la gestion des personnels et des relations avec les assurances. En outre, un étalement des charges sociales, des impôts et des taxes foncières 2020 et 2021, accompagné d'un délai de remboursement des prêts et des aides sur une période de 10 ans, permettrait de sécuriser les fonds propres des entreprises. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement de nature à accompagner au mieux ces acteurs du voyage, incontournables et indispensables au dynamisme du secteur du tourisme.

Tourisme et loisirs

Contrôle à la frontière instauré dans le cadre de la lutte contre la covid-19.

34820. – 8 décembre 2020. – M. Joachim Son-Forget alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur le contrôle à la frontière franco-suisse instauré dans le cadre de la lutte contre les Français allant skier à l'étranger. Jeudi 3 décembre 2020, durant l'intervention de M. le Premier ministre, il a été annoncé la tenue de contrôles aléatoires à la frontière franco-suisse pouvant mener à une mise en quarantaine d'une durée de sept jours pour les citoyens s'étant rendus en Suisse pour pratiquer le ski. C'est dans la continuité de l'annonce de la fermeture des remontées mécaniques annoncée le 26 novembre 2020 que cette nouvelle mesure est prononcée. Pour M. le Premier ministre, « la conclusion à tirer c'est [de ne pas aller] en Suisse ». Ce n'est malheureusement pas possible pour les travailleurs transfrontaliers. En effet en 2019, ce sont 325 291 Français qui traversaient la frontière quotidiennement pour aller travailler en Suisse. Ces mêmes Français feront-ils maintenant l'objet de contrôles aléatoires ? Risqueront-ils jusqu'à 7 jours d'isolement ? Si jusqu'au 15 décembre 2020 des attestations de déplacement peuvent témoigner de la bonne foi des personnes passant la frontière pour travailler, sera-t-il nécessaire de porter en permanence sur soi son contrat de travail pour éviter un isolement forcé ? De même qu'en est-il pour les Français résidant en Suisse ? Seront-ils contrôlés à chaque entrée sur le territoire ? Devront-ils eux aussi arrêter de skier pour ne pas se voir sanctionner au passage de la frontière ? Le domaine des Portes du Soleil, avec ses pistes en France comme en Suisse, communiquant entre elles, fera-t-il l'objet d'une nouvelle signalisation

interdisant le passage du côté français sous peine d'isolement ? Les fêtes de fin d'année approchant, comment sera-t-il possible de justifier un séjour en Suisse pour visiter ses proches ? Ce sont autant de questions que les mesures annoncées laissent en suspens pour nombre de citoyens. Il souhaite donc avoir des réponses à ces interrogations.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonctionnaires et agents publics

Mobilités professionnelles dans la fonction publique et accident de travail

34698. – 8 décembre 2020. – Mme Sophie Mette interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la question des mobilités professionnelles dans la fonction publique en cas d'accident du travail. Certains changements de postes au sein de la fonction publique nécessitent le passage d'un concours afin de changer de catégorie (A, B, C). La logique de ce système jouit d'une cohérence certaine mais celle-ci se heurte malheureusement à quelques réalités. Lorsque survient un accident de travail, certains fonctionnaires ne peuvent parfois pas poursuivre l'exercice du poste qu'ils occupent. S'impose alors une reconversion professionnelle qui débouche potentiellement, pour les titulaires de la fonction publique, sur des postes de contractuels si le concours précité n'est pas obtenu. Étant donné que la mobilité professionnelle est dictée par un accident de travail, la situation peut générer un net et compréhensible sentiment d'injustice chez les personnes concernées. Elle lui demande s'il est possible d'agir afin de corriger ce type de situation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Animaux

Détention d'espèces d'animaux sauvages

34589. – 8 décembre 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la situation des animaux non domestiques détenus chez les particuliers en France. Le dernier rapport de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) publié en novembre 2020 démontre que la proximité entre les animaux sauvages et les humains favorise les pandémies. En effet, 70 % des maladies connues ont pour origine des zoonoses. Les animaux sauvages détenus chez les particuliers peuvent être porteurs de multiples agents pathogènes pouvant entraîner par exemple la variole du singe, la salmonelle, l'herpès B ou encore la tuberculose, sans compter les maladies que l'on ne connaît pas encore (moins de 0,1 % des agents pathogènes responsables des zoonoses ont été découverts à ce jour). L'association Code animal propose l'adoption d'une liste stricte d'espèces d'animaux non domestiques autorisées à la détention et dont il est avéré scientifiquement qu'elles ne posent pas de problème sanitaire. Il souhaite savoir si une telle liste est envisageable en France et quels délais seraient nécessaires à sa mise en place.

Automobiles

Prime à la conversion

34613. – 8 décembre 2020. – Mme Jacqueline Dubois alerte Mme la ministre de la transition écologique sur les dysfonctionnements dans les procédures d'octroi de la prime à la conversion. Mise en place par le ministère de la transition écologique, la prime à la conversion a un effet attractif fort sur les citoyens en les incitant à choisir un véhicule moins polluant. Sur le terrain, des particuliers témoignent de leurs déconvenues pour bénéficier de la prime à la conversion à la suite d'un renouvellement de leur véhicule. La prime à la conversion leur a été refusée parce que le concessionnaire automobile n'en avait pas fait la demande conjointement à sa demande du bonus écologique. Un certain nombre de concessionnaires et conseillers de l'Agence de services et de paiement sembleraient ignorer cette condition puisqu'ils avaient assuré à des administrés que le versement de la prime à la conversion serait possible. Au vu des difficultés mentionnées, la procédure de validation du versement de la prime à la conversion entre le concessionnaire, l'Agence de services et de paiement et le client gagnerait à être fluidifiée. Elle lui demande si elle prévoit, pour éviter un cumul de dysfonctionnements et de déconvenues, de vérifier comment se met en œuvre le versement effectif de la prime afin que chaque acheteur soit parfaitement informé des procédures lui permettant de faire valoir leurs droits à la prime à la conversion cumulée au bonus écologique.

8920

Déchets

Abandon de déchets

34634. – 8 décembre 2020. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la mise en œuvre de la nouvelle réglementation concernant l'abandon de déchets et la constitution de dépôts illégaux qui font partie des problèmes importants que les maires ont à gérer. En effet, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié notamment l'article L. 541-3 du code de l'environnement, qui édicte à la fois les sanctions administratives et la procédure à suivre pour les appliquer. Le maire peut ainsi ordonner le paiement d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 euros en cas de dépôt sauvage de déchets. Or de nombreuses questions restent posées comme l'identification du producteur ou du détenteur des déchets à défaut de flagrance, l'évaluation précise de la sanction à appliquer, le recouvrement des sanctions prononcées par les comptables publics. Il vient donc lui demander si un guide pratique pourrait être établi au niveau national pour accompagner et soutenir les maires dans la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation.

Déchets

Pouvoirs de sanctions des maires contre les dépôts sauvages de déchets

34636. – 8 décembre 2020. – Mme Carole Grandjean interroge Mme la ministre de la transition écologique sur l'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Ce texte entend accélérer le changement des modèles de production et de consommation afin de réduire les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. La loi s'articule autour de plusieurs grandes orientations : réduire les déchets et sortir du plastique jetable, mieux informer le consommateur, agir contre le gaspillage, mieux produire et lutter contre les dépôts sauvages. Elle prévoit notamment des dispositions renforçant les prérogatives du maire dans la lutte contre les dépôts sauvages de déchets. Le maire n'a désormais plus besoin de mettre en demeure un contrevenant et peut directement le condamner à payer une amende. Le montant de cette amende peut désormais atteindre un montant maximal de 15 000 euros. L'étude d'impact du projet de loi révélait une hausse du nombre de dépôts illégaux de déchets. Le renforcement des pouvoirs de police spéciale des maires était ainsi nécessaire pour ces acteurs du quotidien, qui sont amenés à gérer seuls les dépôts sauvages sur leurs communes. Alors que les collectivités territoriales et leurs groupements déclarent un budget annuel moyen de 59 210 euros dédié à la lutte contre les dépôts sauvages, les élus saluent unanimement ces nouvelles dispositions mais demeurent dans l'attente des dispositions réglementaires qui viendront préciser leur application pratique. Ainsi, elle lui demande si les dispositions réglementaires seront rapidement adoptées afin d'accompagner les maires dans l'application concrète de ces mesures, notamment sur les modalités permettant de fixer le montant des amendes et sur l'éventuelle nécessité d'une délibération en conseil municipal sur le montant et le principe de celle-ci.

Déchets

Problème de prise des décrets pour la valorisation mécano-biologique

34637. – 8 décembre 2020. – M. Rémy Rebeyrotte alerte Mme la ministre de la transition écologique sur le blocage de la réalisation de projets alternatifs à l'enfouissement des déchets, induit par l'attente des décrets et arrêtés prévus par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cette loi prévoit de ne développer des projets de traitement des déchets, et notamment d'ordures ménagères en valorisation mécano-biologique, qu'après « généralisation » du tri à la source. Décrets et arrêtés doivent préciser ce que l'on entend par « généralisation », notamment en termes de critères et d'objectifs à atteindre. L'attente de ces décrets et arrêtés empêche aujourd'hui l'avancée de réalisation de projets alternatifs à l'enfouissement des déchets. Il est donc plus qu'urgent que ces décrets et arrêtés interviennent dans les meilleurs délais. Il souhaite donc savoir quand ce sera effectivement le cas.

Développement durable

Intégration des indicateurs ODD dans l'évaluation du plan de Relance

34642. – 8 décembre 2020. – Mme Florence Provendier interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la volonté du Gouvernement d'intégrer les objectifs de développement durable dans le suivi du plan de relance. La pandémie de covid-19 a déclenché une crise sans précédent, perturbant sans doute le chemin engagé en vue d'atteindre les ODD par la France. La Banque mondiale estime ainsi que 100 millions de personnes

supplémentaires pourraient tomber dans la grande pauvreté en 2020, dont près d'un million en France. L'ODD 1 « élimination de la pauvreté » sur lequel la France était un des pays les plus avancés, affiche aujourd'hui un net recul. Néanmoins, cette crise a permis d'ouvrir le débat sur un potentiel « monde d'après » et de réaffirmer la nécessaire mobilisation des pouvoirs publics dans des domaines, tels que la pauvreté, les inégalités, le climat, l'environnement, la paix et la justice. Consciente de ces enjeux, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de résolution relative à l'évolution de la Constitution afin de permettre l'intégration des objectifs de développement durable dans le processus législatif. Par ailleurs, si le plan de relance met en place des mesures concrètes qui pourraient être associées aux ODD et à l'Agenda 2030, ils n'y figurent pas comme tel. Mme la députée souligne néanmoins une première avancée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021 où l'ensemble des dépenses budgétaires et fiscales ont été proposées en fonction de leur impact sur l'environnement. Cependant, les objectifs de développement durable ne s'arrêtent pas à la question écologique. Ils portent une vision de transformation du monde en éradiquant la pauvreté et en assurant sa transition vers un développement durable. Les objectifs sont interconnectés et, pour ne laisser personne de côté, il est important d'atteindre chacun d'entre eux et chacune de leurs cibles, d'ici à 2030. Les citoyens l'ont bien compris. 67 % des Français et Françaises estiment que les plans de relance post-covid-19 doivent s'aligner sur les objectifs de développement durable, d'après un sondage de l'association Focus 2030. À l'échelle mondiale, un jeu de 232 indicateurs a été adopté le 11 mars 2017 par la commission statistique de l'ONU. Ces indicateurs, tels qu'ils ont été définis, sont destinés à servir de fondement principal pour suivre les progrès accomplis. Aussi, elle l'interroge sur l'intention du Gouvernement d'intégrer ces indicateurs dans l'évaluation du plan de relance.

Énergie et carburants

Ambition de la France pour l'éolien offshore

34655. – 8 décembre 2020. – **Mme Monica Michel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la part occupée par l'éolien *offshore* dans les moyens de production mobilisés au service de l'objectif de neutralité carbone en 2050. Le marché de l'éolien *offshore* est en forte croissance. Avec 7 projets attribués depuis 2011 qui seront mis en service entre 2022 et 2027, la France structure progressivement son industrie en matière d'éolien *offshore*. Cependant, comparativement à ses voisins européens (Royaume-Uni, Allemagne, Belgique et Danemark), elle semble accuser un retard à l'installation d'éoliennes commerciales au large de ses côtes. Alors que la stratégie sur l'éolien en mer de la Commission européenne parue le 19 février 2020 fixe un objectif ambitieux et envisage 300 GW d'éoliennes *offshore* en 2050, elle lui demande dans quelle mesure l'État peut répondre aux exigences de la filière demandant le respect du calendrier d'appel d'offres inscrit dans la PPE ainsi qu'une planification de l'espace maritime pour les prochaines décennies.

Énergie et carburants

Projet « Hercule »

34657. – 8 décembre 2020. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation préoccupante du groupe « Électricité de France » (EDF). La « direction générale de la concurrence » de la Commission européenne, au nom de principes absurdes, exige de la France qu'elle démantèle l'un de ses meilleurs fleurons industriels : EDF. Un groupe public qui, pour mémoire, est issu des luttes de la Résistance et de la Libération, qui a été construit sous les auspices du ministre communiste Marcel Paul, et qui reste à ce jour détenu par l'État à hauteur de 83 %. Le projet « Hercule », visant à scinder les activités du groupe et émanant de son actuelle direction, ne semble pas une réponse adéquate aux injonctions folles de Bruxelles. Mme la députée s'associe pleinement à la démarche de l'intersyndicale souhaitant, avec l'appui de la direction et de l'État, défendre le caractère public du groupe EDF, un outil indispensable demain pour assurer la nécessaire transition écologique et la décarbonisation de l'économie nationale. Et ce ne sont pas les décisions erratiques et dispersées d'un secteur privé lourdement touché par la crise du covid-19 qui permettront d'assurer la bifurcation verte du modèle français de production. Une telle manœuvre d'ouverture à la concurrence serait par ailleurs périlleuse dans la situation actuelle : EDF a en effet perdu près de 700 millions au premier semestre du fait d'un covid qui désorganise largement sa production. Maintenir EDF comme pôle public de référence : il en va de la souveraineté énergétique de la France, de sa capacité à affirmer un *leadership* véritable sur le marché mondial en matière d'énergies vertes et renouvelables. À l'aune de ces différents éléments, elle souhaite donc savoir quels sont les moyens actuellement étudiés par les services de l'État pour empêcher ce démantèlement programmé.

Énergie et carburants

Projet Hercule

34658. – 8 décembre 2020. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le projet Hercule visant à réorganiser le groupe EDF en trois filiales étanches. En effet, la présentation de ce projet a suscité de fortes contestations au sein du groupe EDF, qui a par ailleurs connu un mouvement de grève suivie par un tiers des salariés jeudi dernier. La tribune publiée par le député Julien Aubert et soutenue par la députée Bérengère Poletti dénonce également ce projet qui nuirait fortement à la souveraineté nationale de la France et qui soulève une question fondamentale : pourquoi séparer le nucléaire des autres énergies ? Le Gouvernement justifie ce projet par la nécessité de « mettre à l'abri » le nucléaire, alors que la régulation actuelle (ARENH) ne permet pas de couvrir les coûts de production. Prétendre résoudre ce dysfonctionnement en généralisant le marché, en éclatant un peu plus EDF et en privatisant les énergies renouvelables et le réseau de distribution ne résoudra rien, au contraire ! Ce projet met également en péril le caractère public de la gestion des barrages hydroélectriques : ce n'est pas reconnu comme étant un service d'intérêt général et c'est donc un risque de mise en concurrence. Elle souhaiterait donc connaître les réelles motivations du Gouvernement dans ce projet d'énergie, dit « Hercule ».

Environnement

Institut des hautes études pour la biodiversité et le climat

34680. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la création d'un établissement public national à caractère administratif, placé sous tutelle du ministère de la transition écologique. La crise écologique, économique et sociale actuelle est le résultat d'un mode de développement non durable qui mériterait plus de réflexion. En effet, à l'heure actuelle, les émissions de gaz à effet de serre provoquent des changements climatiques, mettent en danger certaines espèces et, de manière générale, génèrent de plus en plus d'inquiétude. Ce constat emmène à revoir l'efficacité de la stratégie en matière d'atténuation du changement climatique. Cela implique nécessairement une évolution profonde des modèles économiques et sociaux, ainsi que des mentalités. Une meilleure sensibilisation permettait effectivement d'encourager les responsables de haut niveau, aussi bien dans le secteur privé que public, à mieux appréhender les enjeux liés à la protection de la biodiversité, la responsabilité environnementale et le changement climatique. À cet effet, la création d'un institut, sous la forme d'un établissement public à caractère administratif et placé sous la tutelle du ministère de la transition écologique, semblerait pertinente. Cette structure aurait pour objet le renforcement de la compréhension des politiques publiques environnementales. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Internet

Cybercriminalité faunique

34716. – 8 décembre 2020. – Mme Hélène Zannier alerte Mme la ministre de la transition écologique sur la réglementation permettant de combattre la cybercriminalité ciblant les espèces animales menacées. L'évolution du commerce des espèces sauvages menacées sur internet est inquiétante : de nombreux sites de vente en ligne et des réseaux sociaux sont utilisés pour promouvoir le commerce d'animaux vivants, de parties d'animaux et de produits dérivés d'espèces menacées. La dernière enquête d'IFAW, Fonds international pour la protection des animaux, menée en 2017 dans 4 pays dont la France, a couvert 106 sites de vente en ligne et 4 réseaux sociaux conduisant au recensement de 11 772 animaux vivants, parties d'animaux et produits dérivés d'espèces menacées mis en vente pour une valeur estimée à près de 3 200 000 euros (dont 700 000 euros en France). Dernièrement, la France a démontré sa volonté politique de mieux encadrer le commerce en ligne des espèces sauvages, notamment par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui précise que les supports numériques sont également concernés et qui augmente les sanctions relatives à ces infractions. Afin de mieux lutter contre le trafic sur internet, cette loi permet également aux agents chargés de rechercher les infractions de procéder à des enquêtes sous pseudonyme. Si l'ensemble de ces mesures témoigne d'une certaine volonté politique, il s'agit néanmoins d'une première étape et il est désormais essentiel de renforcer le cadre réglementaire actuel de manière à faire face au défi que soulève internet. Cela induit notamment une modification de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne. Celle-ci consisterait à fixer certaines obligations aux vendeurs, aux

acheteurs et aux sites d'enchères en ligne, telles qu'une référence à la législation relative à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou encore certains détails concernant les permis CITES au moment de la mise en vente sur internet. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend modifier l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction afin renforcer la protection des espèces sauvages.

Logement : aides et prêts

Rénovation énergétique des bâtiments

34732. – 8 décembre 2020. – M. Robin Reda interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la rénovation énergétique des bâtiments. Dans le rapport du Haut conseil pour le climat (HCC) « rénover mieux : leçons d'Europe », publié le 24 novembre 2020, le constat est sévère. Dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments, les émissions diminuent trop lentement. L'État se trouve dans l'obligation de multiplier et de rendre beaucoup plus efficaces ces programmes. Alors que la France s'est engagée à atteindre 500 000 rénovations par an afin de porter l'ensemble du parc à un niveau « bâtiment basse consommation » d'ici 2050, seulement 60 000 à 70 000 logements (soit 0,2 %) ont été rénovés de manière profonde chaque année sur la période 2012-2016. Selon le rapport, les politiques publiques privilégient encore trop la rénovation par « geste » (changer une fenêtre ou une chaudière) au lieu de mener des programmes globaux incluant un ensemble de travaux plus efficaces. Il convient donc que les politiques publiques incitent fortement les rénovations globales. Ces dernières sont très coûteuses (en moyenne 70 000 euros). Ces travaux, pour un grand nombre de Français, sont inenvisageables en raison de leurs coûts. Alors qu'aujourd'hui, les subventions pour de tels travaux sont plafonnées à 15 000 euros (48 000 en Allemagne), il est nécessaire de mettre en place des politiques plus ambitieuses, tant au niveau des subventions que des montants disponibles par le biais de l'éco-prêt, pour que ces types de projet puissent être réalisés par le plus grand nombre. Même si plusieurs mesures vont dans le bon sens comme les 7 milliards d'euros alloués à la rénovation énergétique dans le plan de relance, au vu du rapport rendu par le Haut conseil pour le climat, il souhaite connaître la politique que le Gouvernement compte mettre en place afin que la France tienne ses objectifs en matière de rénovation énergétique.

Mutualité sociale agricole

Convention d'objectifs et de gestion entre la MSA et l'État

34743. – 8 décembre 2020. – M. Benoit Simian attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale et aux services publics dans le monde rural. Il souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial était bien pris en compte.

Numérique

Impact environnemental du numérique

34745. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique quant à la législation française sur l'impact environnemental du numérique. Les dispositions s'appliquent aux opérateurs nationaux, mais ne semblent pas s'appliquer aux GAFA (Google, Amazon, Facebook et Apple). Il serait cependant équitable que les Français connaissent l'impact de l'émission de gaz à effet de serre de l'utilisation de leurs services. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour rétablir une équité de traitement.

Publicité

Affichage publicitaire illégal

34789. – 8 décembre 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'affichage publicitaire illégal. Les dispositions du titre VIII du livre V du code de l'environnement fixant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes sont loin d'être respectées, cela malgré un renforcement des sanctions administratives en cas de non-respect de ces dernières par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Récemment, le délai donné aux contrevenants mis en demeure par l'autorité compétente en matière de police pour se mettre en règle, qui était, depuis 1995, de 15 jours, a été ramené à 5 jours par la loi n° 2020-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement local et à la proximité de l'action publique. Or, malgré les renforcements successifs et les initiatives prises par les services de l'État, le nombre d'infractions demeure considérable. Sont également constatées des difficultés d'application du droit par les préfets, pourtant détenteurs de ce pouvoir de police ou censés se substituer aux maires défaillants, lorsque le pouvoir relève de ces derniers. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de veiller à ce que le droit applicable en matière d'affichage publicitaire illégal s'applique de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national.

Santé

Prévention de l'obésité et du surpoids - Convention citoyenne pour le climat

34801. – 8 décembre 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les mesures permettant d'interdire la publicité des produits trop gras, trop sucrés, trop salés, à destination des enfants. La Convention citoyenne pour le climat a dressé 149 propositions, parmi lesquelles la proposition SN 522 concernant cette interdiction pour les produits proscrits par le programme national nutrition santé. M. le député souhaite savoir si cette mesure sera présente et défendue dans le futur projet de loi que prépare le Gouvernement suite à la Convention citoyenne pour le climat. Très attentif à l'éducation alimentaire des enfants, M. le député rappelle que les protéger des aliments trop riches en sucres, gras et sel est primordial. Il insiste sur le fait qu'il est indispensable d'être plus efficace pour la protection de la santé des enfants et pour lutter contre le surpoids et l'obésité, dont les facteurs aggravants ont encore une fois largement été mis en évidence avec la crise sanitaire liée à la covid-19 que l'on traverse. Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

8925

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Services publics

Dématérialisation des services publics

34813. – 8 décembre 2020. – Mme Sandra Boëlle attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la dématérialisation totale des services publics qui devrait être effective en 2022. L'inclusion numérique est un sujet important. Pas un rapport, pas un discours sans qu'il en soit question, mais la société connectée représente une entrave majeure pour les personnes démunies et vulnérables. Dans un rapport du 17 septembre 2020 portant sur la lutte contre l'illectronisme et pour l'inclusion numérique, le Sénat rappelle que 14 millions de Français ne maîtrisent pas les outils digitaux et qu'un Français sur deux n'est pas à l'aise. Les populations illettrées, les détenus, les patients hospitalisés sous contrainte sont les plus touchés. Par ailleurs, une personne exclue du numérique sur cinq est en situation de handicap. En avril 2020, seuls 13 % des démarches administratives en ligne leur étaient accessibles, alors que la loi de 2005 annonçait la levée de cet obstacle dès 2011. La dématérialisation des services publics laisse de côté trois Français sur cinq et 12 % des demandeurs d'emploi ne savent pas utiliser internet. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer de toutes les mesures qui seront mises en place afin d'assurer la complète dématérialisation des services publics et de bien vouloir lui indiquer les actions mises en œuvre afin de faciliter l'usage des outils digitaux par les personnes les plus vulnérables et réfractaires à cette technologie.

Ventes et commerce électronique

Fraude à la TVA sur le reconditionnement des smartphones

34829. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur le marché des smartphones reconditionnés. Il est de plus acquis chez les consommateurs d'acquérir leur téléphone portable d'occasion, en état de marche et surtout moins cher qu'un neuf. Ce changement de méthode de consommation a d'ailleurs un impact certain sur la planète et favorise l'économie circulaire. Ce procédé de reconditionnement se repend à grande vitesse. Chaque année, c'est près de deux millions de ventes qui sont effectuées. C'est pourquoi de nombreuses plateformes et *marketplaces* ont vu le jour pour faciliter et encadrer ces échanges. Néanmoins, le marché du reconditionné vit beaucoup de l'import de téléphone étrangers, ou de revendeurs étrangers sur des *marketplaces* pourtant françaises. Ce dernier procédé conduit parfois à une fraude à la TVA, les entreprises n'étant pas immatriculées en France. Selon un rapport de l'IGF, 98 % des revendeurs de ces *marketplaces* sont hébergés à l'étranger. Cette fraude leur permet d'afficher des prix 20 % moins élevés, mettant à mal les circuits de reconditionnement français et créant *de facto* une distorsion de concurrence. Il souhaiterait donc avoir connaissance des dispositifs existants ou des travaux prévus face à ce fléau qui remet en cause l'économie circulaire du pays.

TRANSPORTS

Automobiles

Réglementation environnementale et voitures de collection

34614. – 8 décembre 2020. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur les inquiétudes dont lui ont fait part des propriétaires de voitures de collection suite aux diverses mesures adoptées afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Pour atteindre les objectifs de réduction de la pollution, on a inséré dans le droit des restrictions, ainsi que des malus, à l'encontre des voitures les plus émettrices de CO₂ et de particules fines. Si cette réglementation est une réelle avancée, tant pour la qualité de l'air, que la diminution de l'empreinte carbone, elle a été à l'origine de nombreuses spéculations et de contrevérités qui ont alarmés les collectionneurs de voitures anciennes. Certes, les voitures de collection n'ont jamais été la cible des mesures adoptées en faveur du climat et, contrairement à ce que l'on peut lire et entendre, les voitures de collection ne seront pas interdites de circulation dans les zones urbaines le 1^{er} janvier 2021. Mais, la création, à cette date, de ZFE (zones à faibles émissions) dans 11 métropoles ne fait qu'augmenter les craintes des passionnés de vieilles automobiles. Aussi, Mme la députée souhaiterait savoir si le Gouvernement entend proposer une communication spécifique à l'égard des collectionneurs afin de les sortir de leur incertitude, et mettre un terme aux fausses rumeurs qui circulent. Elle souhaiterait également connaître la position du gouvernement quant à la création de la vignette « collection » proposée par la FFVE (Fédération française de véhicules d'époque), qui aurait l'avantage de faciliter l'identification de ces véhicules, qui ne représentent que 1 % du parc automobile français, et faciliterait ainsi leur prise en compte, tant dans la législation nationale que dans les délibérations des collectivités territoriales.

Sécurité routière

Mise en place de la nouvelle signalisation des angles morts

34810. – 8 décembre 2020. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports au sujet des mesures d'application de l'article 55 de la loi d'orientation des mobilités relativ à la nouvelle obligation de signalisation des angles morts sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Afin de sécuriser le partage de la route, notamment entre poids lourds et les plus fragiles tels que les vélos, la loi d'orientation des mobilités prévoit l'ajout d'une nouvelle « signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ». L'article R. 313-32-1 du code de la route créé par le décret n° 2020-1396, faisant lui-même suite à l'article 55 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la précision des caractéristiques et modalités d'application de cette nouvelle signalisation par un « arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la sécurité routière ». Ce dernier n'étant pas encore paru, et la date butoir pour la mise en place d'une signalétique conforme (1er janvier 2021) approchant, les professionnels et particuliers concernés font face à de nombreuses interrogations. Les utilisateurs de certains

modèles de véhicules concernés (camions-citerne, camions-plateau, camions recouverts d'une bâche, etc.) sont en attente des modalités particulières d'application pour assurer la conformité de leurs véhicules malgré leurs caractéristiques spécifiques, d'autres - considérant les délais de fabrication et de livraison actuels - craignent des dépassements de délai dans la mise à niveau de leur matériel. Si les modalités d'application précises ne sont publiées que trop tardivement, certains usagers de la route pourraient ne pas pouvoir s'équiper de manière conforme et se voir exposés à des contraventions de la quatrième classe. Afin de garantir la bonne mise en place des obligations prévues par l'article 55 de la loi d'orientation des mobilités, elle l'interroge sur les dispositions qui sont prises pour permettre aux conducteurs des véhicules concernés d'équiper convenablement ces derniers, et notamment sur la possibilité de mettre en place un délai de tolérance ou de mise en application.

Transports routiers

Augmentation des tarifs autoroutiers

34823. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'incompréhension de la population face à l'évolution des tarifs autoroutiers. À titre d'exemples, le trajet en voiture entre Reims (Thillois) et Paris (Coutevroult) est passé de 2011 à 2020 de 10 euros à 11,30 euros, soit une augmentation de 13 %. Le trajet en voiture de Reims (Taissy) à Strasbourg est passé de 25,50 euros en 2011 à 28,40 euros en 2020, soit une augmentation de 11,40 %. Cette incompréhension s'accroît avec l'annonce d'une nouvelle augmentation des péages au 1^{er} février 2021, alors que l'inflation est nulle. Il souhaite connaître les possibilités d'action et les intentions du Gouvernement en la matière.

Transports urbains

Financement des transports urbains en Île-de-France

34824. – 8 décembre 2020. – M. Robin Reda attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la question du financement des transports urbains en Île-de-France. En raison de la crise sanitaire et du confinement, les transports urbains d'Île-de-France ont été fortement impactés. En effet, les mesures de restriction imposées ces derniers mois ont des conséquences sur le budget des autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Pour le premier semestre de l'année 2020, la perte nette pour la RATP était de 88 millions d'euros et sera colossale suite au second confinement. Pour la SNCF, qui assure 70 % du trafic en Île-de-France, les pertes seront également très importantes. L'ensemble des acteurs a salué la rallonge financière de l'État afin de compenser les pertes de recettes dues aux mesures gouvernementales. En revanche, chacun note avec inquiétude les effets des nouvelles mesures et du second confinement sur leurs budgets. Par les différentes annonces faites par le chef de l'État le 24 novembre 2020, et en raison des risques d'une troisième vague de l'épidémie, la restriction des déplacements non essentiels et le télétravail vont perdurer, ne faisant pas revenir un bon nombre d'usagers dans les transports en commun. Afin de rassurer les autorités organisatrices de la mobilité, il souhaite s'assurer que l'État prolongera son soutien et le renforcera en prenant en compte l'évolution de la crise et les conséquences qui en découlent.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Administration

Avenir ancien siège du journal L'Humanité à Saint-Denis

34574. – 8 décembre 2020. – M. Stéphane Peu interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'engagement de M. le Premier ministre relatif au devenir de l'ancien siège du journal *L'Humanité* à Saint-Denis visant à y implanter les services de la Direccce. Par courrier en date du 23 octobre 2020, M. le Premier ministre informait les parlementaires de la Seine-Saint-Denis, la présidente du conseil régional d'Île-de-France, le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et les maires de la Seine-Saint-Denis de la réhabilitation prochaine du bâtiment, ancien siège du journal *L'Humanité*, conçu par l'architecte brésilien Oscar Niemeyer et construit en 1987, en vue d'y implanter les services de la Direccce. M. le député est ravi d'apprendre que ce bâtiment acquis par l'État en décembre 2009 et laissé depuis inoccupé, voit enfin son avenir s'éclaircir. En effet, ce bâtiment aussi atypique que remarquable, dont les façades et toitures ont été inscrites aux monuments historiques par un décret du 23 avril 2007, a beaucoup souffert de ces années de vacance. Il devenait donc urgent

de lui trouver une affectation, ce qui semble désormais être le cas. Toutefois, échaudé par les nombreux projets envisagés puis finalement abandonnés, il lui demande de lui communiquer le calendrier du chantier et de la remise en service effective de ce bâtiment.

Chômage

Auxiliaires de vie à domicile - Droit au chômage - Pôle emploi

34617. – 8 décembre 2020. – M. Richard Ramos attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les auxiliaires de vie à domicile. Ces professionnels exercent leur activité auprès de personnes âgées. Leur activité est bien souvent déclarée *via* les services CESU (URSSAF) : déclarations, édition des bulletins de salaires et autres documents. Lorsque le contrat de travail prend fin, dans la plupart des cas suite au décès ou à l'entrée en maison de retraite, l'auxiliaire de vie peut faire valoir, sous conditions, des droits au chômage. Cependant, les papiers à remplir par les employeurs particuliers sont complexes, Pôle emploi réclame une attestation complétée par ces derniers et n'accepte pas les documents CESU. Cette situation peut entraîner le blocage des droits au chômage pour les auxiliaires de vie pendant de longs mois. Il lui demande quelles peuvent être les actions permettant de simplifier les démarches afin que chaque auxiliaire de vie puisse facilement obtenir ses droits au chômage dès la fin d'un contrat.

Formation professionnelle et apprentissage

Demande d'aides spécifiques afin de soutenir le savoir-faire des artisans

34699. – 8 décembre 2020. – M. Rémy Rebeyrotte interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les aides spécifiques afin de soutenir le savoir-faire des artisans. Dans les aides actuelles à l'emploi, il serait très favorable à une aide spécifique pour soutenir la transmission du savoir-faire d'un artisan, et strictement d'un artisan, à un jeune ou à un plus âgé en reconversion, pour une durée limitée à deux ans. Il s'agirait d'un soutien encadré avec un contrat de transmission d'un savoir-faire, limité à un par artisan. Il souhaite savoir si cette aide pourrait être mise à l'étude afin de soutenir le savoir-faire spécifiques des artisans et sa transmission.

8928

Formation professionnelle et apprentissage

Simplification des démarches administratives en faveur de l'apprentissage

34700. – 8 décembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le CFA de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes forme, chaque année, plus de 800 apprentis dans 3 filières, alimentation, automobile et soins services, dans 15 métiers, et dispose de 33 diplômes en apprentissage. Le CFA, en relation avec la quasi-totalité des OPC (opérateurs de compétences), est confronté à des difficultés lors de la facturation liées à une augmentation très importante des charges administratives qui reposent sur le CFA. Chaque OPCO dispose de sa propre procédure de facturation, sans qu'aucune harmonisation n'existe, l'enregistrement des contrats prend des formes différentes d'un OPCO à l'autre, les attentes en termes de facturation sont également très différentes et les retards d'enregistrement et de validation des contrats s'accumulent, occasionnant des difficultés de trésorerie pour de nombreux centres de formation. En conséquence, il lui demande quelles pourraient être les mesures envisagées par le Gouvernement visant une simplification et une harmonisation des pratiques des OPCO, notamment par la mise en place d'une plate-forme unique nationale, pilotée par France compétences, pour assurer le suivi administratif des contrats d'apprentissage et de la facturation, afin de favoriser l'accès à la formation professionnelle de jeunes et sécuriser les centres de formation et d'apprentissage.

Jeunes

Moyens alloués aux missions locales

34722. – 8 décembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les moyens alloués en direction des missions locales en vue de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Les missions locales viennent d'être saluées à l'Assemblée nationale pour l'excellent travail qu'elles réalisent au quotidien auprès des jeunes qu'elles accompagnent, et ce dans tous les domaines qui les préoccupent, notamment l'emploi et la formation, mais aussi le logement, la santé, la mobilité et les difficultés familiales. Les missions locales ont su répondre présentes dans cette période pour assurer leur mission de service public de l'emploi. Cette reconnaissance doit se traduire par une augmentation conséquente du nombre de

parcours PACEA et garantie jeunes dès le début de l'année 2021, dispositifs qui ont prouvé leur efficacité et qui permettent à de nombreux jeunes de sortir de la précarité. Alors que Pôle emploi a déjà vu ses effectifs augmenter pour accompagner les jeunes dans d'autres dispositifs, les missions locales n'ont à ce jour aucune lisibilité sur les moyens qui vont leur être alloués pour faire face tant à l'évolution de ces objectifs que sur les financements en année pleine de l'obligation de formation des 16-18 ans. Tous les jeunes en demande d'insertion ne sont pas éligibles à la garantie jeunes et pour autant tous les accompagner est une impérieuse mission. Tout ceci demande du temps, des moyens et de l'anticipation. L'afflux conséquent de jeunes depuis le mois de septembre 2020 a également pour incidence une surcharge de travail pour les conseillers généralistes chargés des premiers accueils, et pour conséquence des rendez-vous qui s'allongent dans le temps. Le vote d'une enveloppe complémentaire « allocation PACEA » pour faire face aux besoins des jeunes qui viennent d'arriver est une bonne nouvelle, mais elle ne concerne que les allocations des jeunes et devra être dépensée en un mois. En conséquence, il lui demande quels seront les moyens supplémentaires alloués aux missions locales, afin notamment d'engager des actions de recrutement de conseillers supplémentaires pour renforcer les équipes de conseillers généralistes qui sont en première ligne ainsi que de programmer le dimensionnement des locaux et moyens matériels pour une réalisation qualitative des nouveaux objectifs, afin de favoriser une insertion sociale et professionnelle durable des jeunes.

Retraites : généralités

Validation des trimestres de retraite des indépendants

34794. – 8 décembre 2020. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la validation des trimestres des indépendants dans le secteur du tourisme. Pour valider une année entière, il faut avoir perçu au moins 4 fois 150 SMIC horaire, soit 6 090 euros en 2020. Or ce montant ne sera pas atteint par de nombreux professionnels dans le secteur du tourisme, fortement impactés par la crise sanitaire. Elle souhaiterait donc connaître les dispositifs mis en place pour faire face à cette situation et permettre le meilleur accompagnement de ces professionnels.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 27 avril 2020

N° 25642 de M. Philippe Dunoyer ;

lundi 5 octobre 2020

N° 31730 de Mme Fiona Lazaar ;

lundi 19 octobre 2020

N° 31687 de M. Jean-Luc Warsmann ;

lundi 2 novembre 2020

N° 30222 de M. Vincent Ledoux ; 31662 de Mme Agnès Thill ; 31804 de Mme Nathalie Porte ;

lundi 9 novembre 2020

N° 31977 de M. Patrick Hetzel ;

lundi 16 novembre 2020

N° 31945 de Mme Danielle Brulebois ; 32036 de Mme Caroline Janvier ; 32060 de Mme Catherine Osson ;

lundi 23 novembre 2020

N° 31728 de M. David Lorion ;

lundi 30 novembre 2020

N° 31770 de M. Thibault Bazin ; 32638 de M. Jean François Mbaye.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Acquaviva (Jean-Félix) : 32857, Solidarités et santé (p. 9036).

Ali (Ramlati) Mme : 32177, Outre-mer (p. 9028).

Ardouin (Jean-Philippe) : 28934, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8960).

Atger (Stéphanie) Mme : 34420, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8997).

Aviragnet (Joël) : 30600, Intérieur (p. 9011).

B

Bazin (Thibault) : 31770, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8963) ; 33151, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8967).

Beauvais (Valérie) Mme : 33497, Économie, finances et relance (p. 8987).

Benin (Justine) Mme : 32445, Solidarités et santé (p. 9036).

Benoit (Thierry) : 31916, Économie, finances et relance (p. 8984) ; 33123, Europe et affaires étrangères (p. 9005).

Besson-Moreau (Grégory) : 28303, Agriculture et alimentation (p. 8943).

Bilde (Bruno) : 34218, Relations avec le Parlement et participation citoyenne (p. 9035).

Blanchet (Christophe) : 33392, Relations avec le Parlement et participation citoyenne (p. 9034).

Bouyx (Bertrand) : 32499, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8966).

Breton (Xavier) : 33412, Solidarités et santé (p. 9038).

Bricout (Jean-Louis) : 31500, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8961).

Brulebois (Danielle) Mme : 28646, Transformation et fonction publiques (p. 9042) ; 31945, Agriculture et alimentation (p. 8945).

C

Cabaré (Pierre) : 32504, Agriculture et alimentation (p. 8950) ; 32510, Agriculture et alimentation (p. 8952) ; 32511, Agriculture et alimentation (p. 8952).

Castellani (Michel) : 29302, Culture (p. 8977).

Chassaigne (André) : 27573, Transformation et fonction publiques (p. 9041) ; 31457, Intérieur (p. 9013) ; 31558, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8962) ; 33496, Économie, finances et relance (p. 8987).

Cinieri (Dino) : 29086, Culture (p. 8972).

Ciotti (Éric) : 33153, Justice (p. 9021) ; 33934, Citoyenneté (p. 8960).

Coquerel (Éric) : 29399, Europe et affaires étrangères (p. 9000).

Cornut-Gentille (François) : 33565, Justice (p. 9021).

8931

D

Dassault (Olivier) : 30397, Transformation et fonction publiques (p. 9043) ; 32865, Intérieur (p. 9018).

Diard (Eric) : 31726, Intérieur (p. 9014).

Dive (Julien) : 28352, Transformation et fonction publiques (p. 9042) ; 28724, Culture (p. 8981).

Do (Stéphanie) Mme : 29304, Culture (p. 8978).

Dufrègne (Jean-Paul) : 26108, Transition écologique (p. 9045).

Dunoyer (Philippe) : 25642, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8988).

Duvergé (Bruno) : 29307, Culture (p. 8978) ; 33877, Culture (p. 8980).

F

Falorni (Olivier) : 28814, Culture (p. 8972).

Faure (Olivier) : 32749, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8996).

Fiat (Caroline) Mme : 29090, Culture (p. 8973).

Forissier (Nicolas) : 29091, Culture (p. 8973) ; 32444, Solidarités et santé (p. 9036) ; 32925, Europe et affaires étrangères (p. 9004).

G

Gaillet (Albane) Mme : 29092, Culture (p. 8973).

8932

Garcia (Laurent) : 32268, Agriculture et alimentation (p. 8947) ; 32271, Agriculture et alimentation (p. 8948).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 29292, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8990) ; 32455, Intérieur (p. 9016) ; 32503, Agriculture et alimentation (p. 8949) ; 32505, Agriculture et alimentation (p. 8950) ; 32509, Agriculture et alimentation (p. 8951).

Gosselin (Philippe) : 27081, Petites et moyennes entreprises (p. 9030).

H

Haury (Yannick) : 29094, Culture (p. 8974).

Hemedinger (Yves) : 33268, Solidarités et santé (p. 9037).

Herth (Antoine) : 33201, Solidarités et santé (p. 9037).

Hetzel (Patrick) : 23596, Intérieur (p. 9010) ; 31977, Insertion (p. 9009).

Houbron (Dimitri) : 32502, Agriculture et alimentation (p. 8949) ; 32506, Agriculture et alimentation (p. 8951) ; 32508, Agriculture et alimentation (p. 8951).

Hutin (Christian) : 29093, Culture (p. 8974) ; 33618, Solidarités et santé (p. 9038).

h

homme (Loïc d') : 29300, Culture (p. 8977).

J

Jacques (Jean-Michel) : 28078, Transformation et fonction publiques (p. 9041).

Jacquier-Laforge (Elodie) Mme : 31067, Transition écologique (p. 9047).

Janvier (Caroline) Mme : 32036, Europe et affaires étrangères (p. 9003).

Jolivet (François) : 31458, Intérieur (p. 9013) ; 32888, Économie, finances et relance (p. 8986).

Josso (Sandrine) Mme : 29096, Culture (p. 8975).

Juanico (Régis) : 32556, Transformation et fonction publiques (p. 9044).

K

Kamardine (Mansour) : 31893, Outre-mer (p. 9026) ; 32354, Outre-mer (p. 9029).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 33472, Agriculture et alimentation (p. 8956).

Kuster (Brigitte) Mme : 31988, Intérieur (p. 9016) ; 32008, Petites et moyennes entreprises (p. 9033).

L

Lagleize (Jean-Luc) : 33415, Agriculture et alimentation (p. 8943).

Lainé (Fabien) : 29308, Culture (p. 8978).

Larive (Michel) : 21166, Culture (p. 8968) ; 29295, Culture (p. 8975) ; 29301, Culture (p. 8977).

Larrivé (Guillaume) : 32170, Justice (p. 9020).

Lazaar (Fiona) Mme : 31730, Intérieur (p. 9014).

Le Gac (Didier) : 29098, Culture (p. 8975).

Lebon (Karine) Mme : 33586, Agriculture et alimentation (p. 8957).

Ledoux (Vincent) : 28279, Petites et moyennes entreprises (p. 9031) ; 29494, Europe et affaires étrangères (p. 9000) ; 30222, Europe et affaires étrangères (p. 9001).

Lejeune (Christophe) : 26782, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8992).

Lorho (Marie-France) Mme : 20560, Culture (p. 8968) ; 31995, Outre-mer (p. 9027).

Lorion (David) : 31728, Intérieur (p. 9014).

M

Manin (Josette) Mme : 19378, Transformation et fonction publiques (p. 9039).

Maquet (Emmanuel) : 32221, Agriculture et alimentation (p. 8946).

Marsaud (Sandra) Mme : 33337, Europe et affaires étrangères (p. 9005).

Martin (Didier) : 28241, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8989).

Mbaye (Jean François) : 32638, Intérieur (p. 9017).

Melchior (Graziella) Mme : 33534, Agriculture et alimentation (p. 8957).

Mette (Sophie) Mme : 29191, Culture (p. 8981) ; 29748, Culture (p. 8980).

Molac (Paul) : 29062, Solidarités et santé (p. 9036).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 31068, Économie, finances et relance (p. 8982).

N

Naegelen (Christophe) : 26515, Transformation et fonction publiques (p. 9040) ; 28079, Transformation et fonction publiques (p. 9041).

O

O'Petit (Claire) Mme : 33517, Agriculture et alimentation (p. 8955).

Osson (Catherine) Mme : 32060, Économie, finances et relance (p. 8984).

P

Pancher (Bertrand) : 33409, Solidarités et santé (p. 9037).

Panot (Mathilde) Mme : 17260, Intérieur (p. 9010).

Peltier (Guillaume) : 29947, Transition écologique (p. 9046).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 32896, Agriculture et alimentation (p. 8954).

Porte (Nathalie) Mme : 31804, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8965) ; 32498, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8965) ; 33629, Solidarités et santé (p. 9038).

Potterie (Benoit) : 26421, Culture (p. 8971).

Pradié (Aurélien) : 26570, Transformation et fonction publiques (p. 9040).

Provendier (Florence) Mme : 23634, Culture (p. 8970).

Q

Quatennens (Adrien) : 28809, Culture (p. 8971).

Quentin (Didier) : 28798, Agriculture et alimentation (p. 8944) ; 31612, Europe et affaires étrangères (p. 9002).

R

Rolland (Vincent) : 28992, Autonomie (p. 8959).

Roseren (Xavier) : 33122, Europe et affaires étrangères (p. 9005).

Rossi (Laurianne) Mme : 34419, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8997).

Rubin (Sabine) Mme : 29309, Culture (p. 8979).

S

Sarnez (Marielle de) Mme : 33267, Europe et affaires étrangères (p. 9007).

Schellenberger (Raphaël) : 31124, Insertion (p. 9008) ; 33469, Solidarités et santé (p. 9038).

Serville (Gabriel) : 28323, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8994).

Sommer (Denis) : 29299, Culture (p. 8977).

Sorre (Bertrand) : 28996, Autonomie (p. 8959) ; 32057, Europe et affaires étrangères (p. 9004).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 23036, Justice (p. 9019) ; 28059, Petites et moyennes entreprises (p. 9031).

Taché (Aurélien) : 32608, Europe et affaires étrangères (p. 9006).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 32497, Relations avec le Parlement et participation citoyenne (p. 9033).

Testé (Stéphane) : 26725, Europe et affaires étrangères (p. 8999).

Therry (Robert) : 32926, Europe et affaires étrangères (p. 9005).

Thiériot (Jean-Louis) : 29798, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8995).

Thill (Agnès) Mme : 31662, Intérieur (p. 9013).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 31353, Économie, finances et relance (p. 8983).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 29344, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8961).

V

Valette Ardisson (Alexandra) Mme : 32710, Agriculture et alimentation (p. 8953) ; 32714, Agriculture et alimentation (p. 8954) ; 32716, Agriculture et alimentation (p. 8954).

Vallaud (Boris) : 31397, Europe et affaires étrangères (p. 9002).

Vatin (Pierre) : 24500, Agriculture et alimentation (p. 8943) ; 32948, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8966).

Venteau (Pierre) : 31230, Petites et moyennes entreprises (p. 9032).

Victory (Michèle) Mme : 31661, Intérieur (p. 9013).

Vignon (Corinne) Mme : 32712, Agriculture et alimentation (p. 8953).

Viry (Stéphane) : 28256, Culture (p. 8971).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 29305, Culture (p. 8978) ; 29734, Transition écologique (p. 9045) ; 31687, Économie, finances et relance (p. 8984).

Wulfranc (Hubert) : 28991, Autonomie (p. 8958) ; 29297, Culture (p. 8976).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 32269, Agriculture et alimentation (p. 8948).

Zulesi (Jean-Marc) : 30187, Justice (p. 9019).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

*Covid-19 et maladie professionnelle, 32444 (p. 9036) ;
Extension de la reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle, 29062 (p. 9036) ;
Maladie professionnelle et covid-19, 32857 (p. 9036) ;
Reconnaissance en maladie professionnelle de la covid-19, 33469 (p. 9038) ;
Reconnaissance en maladie professionnelle du covid des soignants, 33268 (p. 9037) ;
Régime de maladie professionnelle pour les salariés atteints par le covid-19, 32445 (p. 9036).*

Agriculture

*Filière laitière dans la Somme, 32221 (p. 8946) ;
Homologation des véhicules agricoles, 29734 (p. 9045) ;
Place de la luzerne dans le plan de relance, 33472 (p. 8956) ;
Politique agricole commune 2021-2027, 31945 (p. 8945) ;
Violences entre agriculteurs et riverains dans le département du Var, 32455 (p. 9016).*

Aide aux victimes

*Violences intrafamiliales dans le contexte du confinement, 28241 (p. 8989) ;
Violences sexistes et intrafamiliales durant le confinement, 29292 (p. 8990).*

8936

Alcools et boissons alcoolisées

Les difficultés des brasseries artisanales, 28798 (p. 8944).

Animaux

*Maréchaux-ferrants, 24500 (p. 8943) ;
Mutilations d'équidés, 32865 (p. 9018).*

Arts et spectacles

*Admissibilité d'un tatoueur créatif à la Maison des artistes, 26421 (p. 8971) ;
Assurance chômage - intermittents, 29295 (p. 8975) ;
Assurance chômage des intermittents du spectacle durant la crise du covid-19, 28809 (p. 8971) ;
Conséquences de la crise du covid-19 pour les intermittents du spectacle, 29086 (p. 8972) ;
Crise sanitaire, les intermittents du spectacle dans l'attente de mesures fortes, 29297 (p. 8976) ;
Difficultés rencontrées par les intermittents du spectacle, 29299 (p. 8977) ;
Garantir le statut des intermittents, 29300 (p. 8977) ;
Inquiétudes sociales - intermittents, 29301 (p. 8977) ;
Les incertitudes économiques pesant sur les intermittents du spectacle., 29302 (p. 8977) ;
Monde culturel et du spectacle, 29090 (p. 8973) ;
Prolongement des droits à l'assurance chômage - Intermittents du spectacle, 29304 (p. 8978) ;
Réforme de l'assurance chômage, coronavirus et intermittents, 29748 (p. 8980) ;*

Secteur culturel - mesures d'aide, 29091 (p. 8973) ;
Situation des artistes et techniciens du spectacle, 29092 (p. 8973) ;
Situation des intermittents, 29305 (p. 8978) ;
Situation des intermittents du spectacle, 28814 (p. 8972) ; *29093* (p. 8974) ; *29094* (p. 8974) ; *33877* (p. 8980) ;
Situation des intermittents du spectacle face à la crise du covid-19, 29307 (p. 8978) ;
Situation des intermittents du spectacle pendant la crise du covid-19, 29096 (p. 8975) ;
Situation des professionnels du spectacle aux annexes 8 et 10 de l'Unédic., 29308 (p. 8978) ;
Situation dramatique des intermittents confinés, 29309 (p. 8979) ;
Situation et rémunération des intermittents du spectacle durant le confinement, 29098 (p. 8975) ;
Statut des intermittents du spectacle (relativement au covid-19), 28256 (p. 8971) ;
Traitements judiciaires des artistes - Reproduction illicite de leurs œuvres, 21166 (p. 8968).

Audiovisuel et communication

Réglementation des relations entre éditeurs et plateformes de contenus audio, 23634 (p. 8970).

Automobiles

Estimation et fléchage des recettes fiscales « malus » sur les véhicules en 2020, 29947 (p. 9046).

B

Banques et établissements financiers

Réduction des frais de découvert non autorisé et des frais d'incidents bancaires, 31916 (p. 8984). 8937

C

Climat

Urgence climatique, 31067 (p. 9047).

Collectivités territoriales

Fonds exceptionnels aide urgence tissu économique local TPE fragilisées, 31558 (p. 8962) ;
Moratoire d'un an sur le remboursement du capital de la dette des collectivités, 31068 (p. 8982).

Commerce et artisanat

Conditions d'éligibilité au fonds de solidarité, 28279 (p. 9031) ;
Fabricants d'arts de la table, 31230 (p. 9032) ;
Les mesures globales et durables de soutien aux artisans d'art, 33496 (p. 8987) ;
Métiers d'art - mesures économiques, 33497 (p. 8987).

Communes

Aide financière aux mesures prises dans les écoles en raison du covid-19, 29344 (p. 8961).

Consommation

Étiquetage du miel vendu en France, 31353 (p. 8983) ;
Protection de l'appellation « cuir » en France, 32888 (p. 8986) ;
Utilisation frauduleuse de logos institutionnels, 27081 (p. 9030).

D**Déchets**

Criminalité internationale dans la filière plastiques, 32036 (p. 9003).

Dépendance

Calendrier du futur projet de loi sur le grand âge, 32497 (p. 9033).

E**Eau et assainissement**

Conditions de la prise de compétence « eau » par les communautés d'agglomération, 32498 (p. 8965) ;

Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération, 32499 (p. 8966).

Élections et référendums

Vote électronique et égalité du vote sur le territoire, 17260 (p. 9010).

Élevage

Accompagnement des éleveurs de poulets en matière de bien-être animal, 32710 (p. 8953) ;

Accompagnement des éleveurs de poulets par la PAC au bien-être animal, 32502 (p. 8949) ;

Accompagnement des éleveurs de poulets par la PAC en matière de bien-être animal, 32503 (p. 8949) ;

Accompagnement des éleveurs par la PAC en matière de bien-être animal, 32504 (p. 8950) ;

Amélioration des conditions d'élevage des poulets, 32268 (p. 8947) ; *32505* (p. 8950) ;

Conditionnalité des aides PAC et élevage des poulets, 32269 (p. 8948) ;

Conditions d'élevage des poulets de chair en France, 32712 (p. 8953) ;

Conditions d'élevage des poulets et réduction des densités en bâtiments, 32506 (p. 8951) ;

Conditions et densités des bâtiments d'élevage des poulets, 32714 (p. 8954) ;

Contrôles des densités maximales des élevages de poulets, 32271 (p. 8948) ;

Contrôles sur la dérogation des densités maximales en élevage de poulets, 32508 (p. 8951) ;

Contrôles sur la mise en œuvre de la dérogation sur les densités maximales, 32896 (p. 8954) ;

Contrôles sur les densités maximales en élevages de poulets, 32509 (p. 8951) ;

Densités maximales en élevages de poulets, 32510 (p. 8952) ;

Dérogation sur les densités maximales en élevages de poulets, 33517 (p. 8955) ;

Élevage intensif de poulets, 32716 (p. 8954) ;

Pénurie de vétérinaires d'animaux d'élevage, 28303 (p. 8943) ;

Réduction des densités en bâtiments et amélioration des conditions d'élevage, 32511 (p. 8952).

8938

Élus

Incompatibilités avec le mandat de conseiller communautaire, 31770 (p. 8963).

Énergie et carburants

Excavation des fondations des éoliennes, 26108 (p. 9045).

Enseignement supérieur

Loyer étudiants au CROUS, 28323 (p. 8994) ;

Référentiels de formation en diététique - Menus végétariens, 34419 (p. 8997) ;
Référentiels des diplômes de diététique, 34420 (p. 8997) ;
Situation covid dans les universités, 32749 (p. 8996) ;
Stage obligatoire validation diplôme - impossibilité de réalisation - covid-19, 29798 (p. 8995) ;
Tarifs de restauration dans les MFR, 33534 (p. 8957).

Entreprises

Crise sanitaire - fonds de solidarité - conditions d'accès, 28059 (p. 9031) ;
Responsabilité des chefs d'entreprises face à la covid-19, 30187 (p. 9019).

Étrangers

Conditions de séjour des britanniques propriétaires de résidences secondaires, 33337 (p. 9005) ;
Nombre d'étrangers en situation irrégulière, 33934 (p. 8960) ;
Séjours sans visa des Britanniques ayant une résidence secondaire en France, 32057 (p. 9004) ;
Situation des Britanniques ayant une résidence en France, 32925 (p. 9004) ;
Situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France, 33122 (p. 9005) ;
Situation des couples franco-américains non mariés pour voyager en France, 31397 (p. 9002) ;
Situation des propriétaires britanniques d'une résidence secondaire en France, 32926 (p. 9005) ;
Situation des ressortissants britanniques disposant d'une résidence secondaire, 33123 (p. 9005).

F

8939

Famille

Impayés de pensions alimentaires - Nouveau service public, 23036 (p. 9019).

Finances publiques

Épargne et réussite du plan de relance, 32060 (p. 8984).

Fonction publique territoriale

Avancement des fonctionnaires territoriaux, 32556 (p. 9044) ;
Élargissement des bénéficiaires du versement de la prime « Grand âge », 28078 (p. 9041) ;
Prime de grand âge et fonction publique territoriale, 28646 (p. 9042) ;
Prime exceptionnelle pour les fonctionnaires territoriaux, 28352 (p. 9042) ;
Prime « Grand âge » - fonction publique territoriale, 26515 (p. 9040) ;
Prime spécifique - Aide-soignants de la fonction publique territoriale, 28079 (p. 9041).

Fonctionnaires et agents publics

Application de la rupture conventionnelle dans la fonction publique, 30397 (p. 9043) ;
Transmission différenciée des résultats à un concours de la fonction publique, 19378 (p. 9039).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage transfrontalier, 31124 (p. 9008) ; *31977* (p. 9009).

Français de l'étranger

Frais de scolarité pour les enfants scolarisés à l'étranger, 26725 (p. 8999) ;

*La situation des couples résidant à l'étranger et vivant maritalement, 31612 (p. 9002) ;
Ressortissants français d'origine marocaine bloqués au Maroc, 29399 (p. 9000).*

G

Gendarmerie

Décret autorisant l'application « GendNotes », 30600 (p. 9011).

I

Industrie

Dispositif « pack rebond » dans les territoires d'industrie, 31804 (p. 8965).

Intercommunalité

*Conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants, 33151 (p. 8967) ;
Extension de la visioconférence aux syndicats mixtes sans fiscalité propre, 32948 (p. 8966).*

J

Justice

*Activité des parquets, 33565 (p. 9021) ;
Assermentation des gardes particuliers, 32170 (p. 9020) ;
Condamnés en matière criminelle en situation de récidive et de réitération, 33153 (p. 9021).*

8940

M

Marchés publics

Commandes publiques de design et indemnisation des esquisses, 29191 (p. 8981).

N

Numérique

Suivi numérique des territoires - agenda rural, 28934 (p. 8960).

O

Ordre public

*Débordements violents après le match PSG-Bayern, 31988 (p. 9016) ;
L'usage des mortiers et divers artifices de divertissement, 31457 (p. 9013) ;
Lutte contre l'usage de mortiers et de dispositifs pyrotechniques, 31661 (p. 9013) ;
Recrudescence des attaques au mortier d'artifice sur les agents de l'État, 31662 (p. 9013) ;
Tirs de mortiers d'artifice contre les forces de l'ordre et de secours, 31458 (p. 9013).*

Organisations internationales

Avenir de l'Organisation mondiale de la santé, 30222 (p. 9001).

Outre-mer

*Accès au 3919 en Nouvelle-Calédonie, 25642 (p. 8988) ;
Difficultés d'exportation des fruits de La Réunion, 33586 (p. 8957) ;
Envoi de militaires à Mayotte, 32177 (p. 9028) ;
Impunité des bandes criminelles organisées sur l'archipel de Mayotte, 31995 (p. 9027) ;
Lutte contre la violence et assises départementales de la sécurité, 31893 (p. 9026) ;
Participation citoyenne aux assises départementales de la sécurité à Mayotte, 32354 (p. 9029).*

P

Parlement

*Sur le mépris du Gouvernement pour le travail parlementaire, 34218 (p. 9035) ;
Taux de réponse aux questions écrites parlementaires, 33392 (p. 9034).*

Patrimoine culturel

Disparition de 50 000 œuvres d'art en dépôt, 20560 (p. 8968).

Politique extérieure

Ouïghours - surveillance et menaces de Pékin sur le territoire français., 32608 (p. 9006).

Postes

Dématerrialisation de la Banque postale, 31687 (p. 8984).

8941

Professions de santé

*Covid-19 : reconnaissance automatique maladie professionnelle pour les soignants, 33409 (p. 9037) ;
Étendre le tableau MP100 - conséquences du covid-19, 33618 (p. 9038) ;
L'octroi de la prime « grand âge » aux aides-soignants en EHPAD, 26570 (p. 9040) ;
Modalités application décret 2020-66 fixant les modalités d'octroi de la prime, 27573 (p. 9041) ;
Personnel soignant - Reconnaissance maladie professionnelle - Covid-19, 33201 (p. 9037) ;
Reconnaissance de la maladie professionnelle suite à covid-19 - personnels santé, 33412 (p. 9038) ;
Situation des professionnels de santé libéraux et par ailleurs à risque, 33629 (p. 9038) ;
Soutien à l'installation et au maintien des vétérinaires en milieu rural, 33415 (p. 8943).*

Professions et activités sociales

*Covid-19 les professionnels de l'accueil à domicile en attente de reconnaissance, 28991 (p. 8958) ;
Professionnels de l'accueil à domicile, 28992 (p. 8959) ;
Situation des professionnels d'accueil à domicile, 28996 (p. 8959).*

Propriété intellectuelle

Prélèvement de la SACEM auprès de l'ensemble des professionnels, 28724 (p. 8981).

R

Recherche et innovation

Réorganisation du temps de travail pour les praticiens-chercheurs, 26782 (p. 8992).

Ruralité

Maintien du dispositif des ZRR « zones de revitalisation rurale », 31500 (p. 8961).

S

Santé

Prix des masques à usage unique, 32008 (p. 9033).

Sécurité des biens et des personnes

Détournement de matériels pyrotechniques récréatifs contre les forces de l'ordre, 31726 (p. 9014) ;

Insécurité à Choisy-le-Roi et Orly (Val-de-Marne), 32638 (p. 9017) ;

Pour une réglementation de la vente d'engins pyrotechniques sur internet, 31728 (p. 9014) ;

Usage détourné des mortiers d'artifice, 31730 (p. 9014).

Sécurité routière

Délais de passage du permis de conduire, 23596 (p. 9010).

T

Terrorisme

Covid-19 et lutte contre le terrorisme, 29494 (p. 9000).

U

8942

Union européenne

Renforcement de la coopération européenne de lutte contre la cybercriminalité, 33267 (p. 9007).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Animaux

Maréchaux-ferrants

24500. – 19 novembre 2019. – M. Pierre Vatin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation juridique des maréchaux-ferrants et des personnes autorisées à manipuler les pieds des équidés. Dans un contexte où la protection des animaux semble primordiale, la loi concernant la prise en charge des pieds des équidés ne protège pas les chevaux car elle ne protège pas la profession de maréchal-ferrant. En effet, l'article L. 243-3 du code rural n'a jamais été ratifié, ce qui fait que les dispositions concernant les personnes autorisées à manipuler les pieds des équidés sont inexistantes. Ainsi, laisser cette pratique aux mains de personnes non qualifiées ne favorise pas la protection animale et la protection de la profession. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour protéger la prise en charge des pieds des équidés.

Réponse. – Le code rural et de la pêche maritime permet la réalisation d'actes de médecine et de chirurgie par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire. Ainsi, l'article L. 243-3 dans son point 1 prévoit que des actes et de médecine ou de chirurgie des animaux peuvent être réalisés par les maréchaux ferrants pour le parage et les maladies du pied des équidés. Ces professionnels ont suivi une formation scientifique et professionnelle reconnue qui a abouti à la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'étude professionnelle de maréchal ferrant et leur permet d'assurer la prise en charge des pieds des équidés. En dehors de la pratique du métier de maréchal ferrant dans le cadre prévu par la loi, l'exercice de la médecine et de la chirurgie des pieds des équidés, notamment par des « pareurs » ou « pédicures » équins, est interdit et réprimé par la loi. Ainsi, un jugement en 2015 de la Cour de cassation a conclu que le pareur équin ou pédicure équin qui effectue des actes de parage exerce illégalement la profession de maréchal-ferrant. Par ailleurs, l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des pieds par des personnes non qualifiées et non autorisées à manipuler les pieds des équidés est passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. De plus, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

Élevage

Pénurie de vétérinaires d'animaux d'élevage

28303. – 14 avril 2020. – M. Grégory Besson-Moreau* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pénurie de vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage. Sur les 18 500 vétérinaires en France, 6 546 se déclarent compétents auprès des animaux d'élevage en 2019. Selon l'observatoire national démographique de la profession, depuis de nombreuses années, le nombre de ce type de praticien diminue : 6 892 en 2017, 6 782 en 2018, 6 546 en 2019. En outre, une accélération du phénomène est à craindre suite à deux phénomènes : les départs en retraite dans dix ans des 2 370 vétérinaires de cette spécialité de plus de 50 ans, soit 36 % du groupe, et le manque de renouvellement des générations en raison des conditions de travail peu attractives, moins rémunératrices que le soin des animaux de compagnie et plus contraignantes pour la vie personnelle. Pourtant, ce vétérinaire est en lien direct avec les exigences sociétales - écologie, risque sanitaire, bien-être animal, qualité de l'alimentation, circuits courts - et son rôle est fondamental pour le monde agricole. Ainsi, il demande au Gouvernement quels moyens il entend mettre en œuvre pour enrayer la pénurie de vétérinaires d'animaux de rente compétents.

Professions de santé

Soutien à l'installation et au maintien des vétérinaires en milieu rural

33415. – 27 octobre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les intentions du Gouvernement pour encourager l'installation et le maintien des activités vétérinaires en milieu rural. La profession vétérinaire fait actuellement face à une triple évolution : le recul de la pratique rurale, l'attrait du salariat plutôt que l'exercice libéral et l'abaissement de l'âge moyen des vétérinaires qui quittent l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux avant l'âge de la retraite. Ainsi, même si le nombre de

vétérinaires est en constante augmentation pour atteindre plus de 19 000 vétérinaires, soit un nombre multiplié par cinq en soixante ans, seuls 6 411 vétérinaires déclarent une compétence pour les animaux de rente, en recul de 10 % en cinq ans voire de 17 % pour ceux qui déclarent un exercice exclusif auprès des animaux de la ferme. Cette dynamique négative est inquiétante pour l'agriculture française et la vitalité des territoires. En effet, la densité du maillage territorial de vétérinaires exerçant dans les territoires ruraux est déterminante pour garantir un continuum santé animale et santé publique satisfaisant, pour contribuer à la performance économique et au maintien des élevages, au respect des exigences sanitaires, à la protection animale et à l'accès aux soins vétérinaires, composante première du bien-être animal. Dans ce contexte, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour encourager l'installation et le maintien des activités vétérinaires en milieu rural.

Réponse. – La densité de vétérinaire en milieu rural est un sujet auquel le ministère de l'agriculture porte une attention particulière tant elle est déterminante pour garantir la santé animale et la santé publique. Le ministère est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire pour le maintien des vétérinaires en productions animales et en territoires ruraux. Il s'agit d'anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. À titre d'exemple, en 5ème année d'école vétérinaire, des stages tutorés de 18 semaines avec un partenariat école vétérinaire-cabinet vétérinaire ont été mis en place et financés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Ces stages tutorés ont vocation à orienter les élèves vétérinaires vers la pratique en milieu rural. En 2019, ce sont ainsi 43 étudiants qui ont pu profiter de ce dispositif. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, dans le cadre de la refondation de l'enseignement vétérinaire, a décidé d'augmenter le nombre de vétérinaires formés dans les écoles nationales vétérinaires (ENV). Les ENV ont délivré en 2019, 560 diplômes vétérinaires, l'objectif est de monter à 640 diplômes dans les prochaines années. Pour cela une nouvelle voie de recrutement *post bac*, en classes préparatoires intégrées, sera ouverte en septembre 2021. Les réflexions se poursuivent autour d'autres actions : - la mise en place de mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires en zones rurales a été adoptée dans le cadre de la loi DDADUE (loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit national au droit de l'Union européenne). Ainsi les collectivités territoriales, pourront accorder des aides à des cabinets vétérinaires localisés dans des zones caractérisées par un déficit d'offre de soins vétérinaires. Des aides pourront aussi être accordées à des étudiants des écoles françaises et universités européennes pour la réalisation de stages dans ces zones, de façon à favoriser leur future installation en France. Ce dispositif a vocation à être mis en place courant 2021 ; - la pérennisation de la relation éleveurs/vétérinaires et la sécurisation du financement des vétérinaires qui pourrait passer par une forme de contractualisation : des discussions sont en cours à ce sujet entre les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires ; - à la demande de la profession vétérinaire, une expérimentation de 18 mois de la télémédecine a été autorisée par décret du 5 mai 2020. Son déploiement doit permettre de faciliter le travail en milieu rural en limitant les déplacements des vétérinaires. Une évaluation à l'issue de l'expérimentation permettra d'en mesurer l'impact et d'envisager, le cas échéant, les modalités de sa pérennisation. D'autres pistes sont également à l'étude, comme la révision du suivi sanitaire permanent, qui autorise la prescription et la délivrance de médicaments vétérinaires hors examen clinique avec pour volonté de le sécuriser, notamment sur le volet de la dispensation des soins réguliers en lien avec l'obligation déontologique de permanence et continuité de soins.

Alcools et boissons alcoolisées

Les difficultés des brasseries artisanales

28798. – 28 avril 2020. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés des brasseries artisanales, qui représentent 1 800 établissements en France et environ 5 000 emplois. Ces brasseries artisanales sont terriblement impactées par la crise sanitaire actuelle, car la quasi-totalité de leurs clients sont interdits d'exercer (bars, restaurants, festivals, événements sportifs). Compte tenu du caractère saisonnier de leurs produits, l'année 2020 est d'ores et déjà perdue. Les dirigeants de ces brasseries artisanales souhaitent donc la mise en œuvre du même dispositif de sauvegarde que celui dont vont bénéficier leurs clients du secteur de l'hôtellerie, de la restauration, des cafés, du tourisme et de l'événementiel. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre pour soutenir les brasseries artisanales réparties sur tout le territoire dans cette passe difficile.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière brassicole confrontée à l'arrêt de consommation hors domicile et des événements publics pendant plusieurs mois. Des mesures d'urgence économique ont été prises et mises en place par le Gouvernement afin de soutenir la trésorerie des entreprises et de limiter les faillites et les

licenciements. Le secteur brassicole a ainsi eu accès au fonds de solidarité mis en place pour les petites entreprises avec la participation des régions, aux mesures de chômage partiel, et à un report des charges sociales et fiscales. Un sursis aux factures de loyers, de gaz et d'électricité a également été accordé pour les plus petites entreprises en difficultés. Les mesures mises en place par la banque publique d'investissement tels que les garanties bancaires, prêts de trésorerie, réaménagement de prêts sont ouvertes aux agriculteurs quel que soit leur chiffre d'affaires. La capacité de la banque publique d'investissement à accorder des garanties a également été renforcée. Conscient de la nécessité d'une réponse globale le Gouvernement a par ailleurs, dans la continuité des mesures d'urgence adoptées en plein cœur de la crise (fonds de solidarité, activité partielle, report massif de cotisations sociales...) conçu des dispositifs additionnels de soutien aux entreprises dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, définitivement adoptée par le Parlement le 23 juillet 2020. En particulier, la filière brassicole pourra bénéficier, sous conditions de perte de chiffre d'affaires, de mesures d'exonération, de réductions et de remise partielle de créances fiscales et sociales, ainsi que d'un dispositif exceptionnel d'aide au paiement des cotisations pour 2020. En particulier, les entreprises les plus touchées pourront exceptionnellement demander à ce que le calcul des cotisations dues en 2020 repose sur les revenus perçus en 2020, et non sur les revenus des années précédentes. La fermeture des cafés-hôtels-restaurants et les mesures de confinement de la population ont aussi conduit à un effondrement de la demande de bière, ce qui a entraîné des excédents de stocks importants chez les brasseurs. Dans ce contexte, le Gouvernement a rencontré les représentants de la filière à de nombreuses reprises pour faire le point de la situation. À l'issue de ces échanges, le Gouvernement a annoncé un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur à hauteur de 4,5 millions d'euros financé par des crédits nationaux, sous la forme d'une indemnisation forfaitaire destinée aux petites et moyennes entreprises du secteur. Cette aide sera mise en œuvre par FranceAgriMer. Au-delà de ces mesures qui doivent permettre à la filière brassicole de faire face à cette crise inédite, le plan de relance permettra d'accompagner les entreprises de la filière, qui sont déjà nombreuses à avoir entamé cette transition, vers un modèle plus durable, respectueux de l'environnement et économiquement robuste. En effet, le volet agricole du plan de relance, auquel sont consacrés 1,2 milliards d'euros, amplifiera le soutien au secteur en s'inscrivant pleinement dans les priorités du Gouvernement pour la relance : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion territoriale. L'ensemble du Gouvernement reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation.

8945

Agriculture

Politique agricole commune 2021-2027

31945. – 1^{er} septembre 2020. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les contours de la PAC pour la période 2021-2027. A l'issue d'un sommet extraordinaire débuté vendredi 17 juillet 2020, les vingt-sept États membres ont trouvé un accord pour un plan de relance historique, basé pour la première fois sur une dette commune. Le budget de la politique agricole commune a été à l'ordre du jour. Durant le confinement la chaîne alimentaire française a résisté grâce aux agriculteurs qui ont tenu bon malgré des difficultés en termes de logistique et de gestion des stocks. Ils ont dû s'adapter aux nouvelles conditions de marché très rapidement comme ça a été par exemple le cas de la filière comté avec une réduction de 8 % des droits de fabrication de fromage. L'enveloppe globale de la PAC s'élève à 386 milliards d'euros. C'est une hausse de 1,6 % par rapport à l'exercice 2014-2020 et un progrès de 20 milliards par rapport à la proposition initiale de la commission. C'est donc une victoire obtenue pour le Gouvernement français avec une PAC stable pour les agriculteurs français d'un montant de 62 milliards. Des points importants restent à éclaircir quant aux éléments figurant dans la PAC pour la période 2021-2027. Mme la députée souhaite savoir si les aides couplées prévues au premier pilier seront maintenues et ce qu'il est envisagé pour l'expérimentation sur les programmes opérationnels. Sur le second pilier qu'en sera-t-il du maintien d'une politique de handicaps naturels en faveur des zones défavorisées de montagnes et simples ? Quelle sera la politique d'investissement envisagée ? Est-ce qu'une assurance climatique et de gestion des risques sera applicable pour l'ensemble des secteurs ? Enfin elle souhaiterait connaître la place qu'aura le secteur alimentaire et agricole dans le plan de relance. – **Question signalée.**

Réponse. – À la suite de l'accord trouvé sur le budget européen fin juillet 2020, les ministres de l'agriculture de l'Union européenne sont parvenus le 21 octobre 2020 à un accord sur l'approche générale de la future politique agricole commune (PAC). Le compromis trouvé au Conseil répond aux priorités françaises et améliore la proposition de la Commission. Il garantit une ambition commune renforcée en matière environnementale ainsi qu'un traitement équitable des filières et des productions des États membres. Ces mesures permettront d'assurer la transition du secteur agricole et alimentaire vers des modèles plus durables et d'asseoir la légitimité et l'acceptabilité de la PAC. Il donne aussi, à la demande de la France, des flexibilités dans la mise en œuvre des outils d'orientation des filières et des productions et permet de compléter les outils existants. La France considère en effet

que les aides couplées et les programmes sectoriels constituent des leviers adaptés pour accompagner la transition agro-écologique, la montée en gamme et le renforcement de la durabilité des filières. Les textes de compromis du Conseil prévoient notamment le maintien du plafond actuel des aides couplées dans l'enveloppe des paiements directs (13 % + 2 % pour les soutiens aux légumineuses) et que les nouveaux programmes sectoriels pourront mobiliser jusqu'à 5 % de l'enveloppe des paiements directs (les deux derniers pourcents par redéploiement des paiements directs). Les États membres ont aussi obtenu l'assurance de la Commission qu'ils pourront accompagner le développement des légumineuses en mobilisant les aides couplées et ainsi renforcer l'autonomie protéique de l'Union européenne. S'agissant du développement rural, les dispositifs existants seront reconduits dans leur principe sur la nouvelle programmation. Les États membres auront la possibilité de mettre en place l'indemnité compensatoire d'handicaps naturels (ICHN), l'assurance récolte et les aides aux investissements. La politique de développement rural bénéficiera également du plan de relance européen puisque 8 milliards d'euros ont été affectés aux financements du deuxième pilier, dont près de 900 millions d'euros pour la France. Ces montants, mis à disposition pour les années 2021 et 2022 doivent permettre de mettre en place notamment des mesures environnementales et des aides à l'investissement pour soutenir le secteur alimentaire et agricole. La nouvelle PAC offre une plus large subsidiarité aux États membres et chaque État membre devra mettre en place un plan stratégique national dans lequel il déclinera les interventions prévues pour les deux piliers pour répondre aux enjeux des filières et des territoires et aux objectifs de la PAC, comportant les choix français notamment en terme de soutiens découplés et couplés, des programmes opérationnels, et de l'ICHN, des aides à l'investissement, de gestion des risques etc. Les modalités de mise en œuvre de l'assurance récolte et des aides aux investissements relèveront ainsi respectivement de choix nationaux et régionaux conformément à la répartition des compétences pour la gestion du fonds agricole européen pour le développement rural, confirmée par le Premier ministre le 5 octobre 2020. La France s'est fixé comme objectif de transmettre son projet de plan stratégique national à la Commission européenne avant la fin du 1^{er} semestre 2021.

Agriculture

Filière laitière dans la Somme

32221. – 22 septembre 2020. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière laitière dans la Somme. Alors qu'une hausse du prix du lait était prévue pour 2020, la crise du covid-19 et ses conséquences ont amené une baisse qui pourrait être durable. Les éleveurs, qui avaient touché 330 euros la tonne en moyenne en 2019, ont perçu 333 euros au premier trimestre 2020, puis 326 euros en avril et 315 euros en mai et juin 2020. Depuis le 16 mars 2020, les entreprises laitières ont enregistré une forte diminution de leur chiffre d'affaires. Cette situation impacte l'ensemble de la filière laitière, ce qui est inquiétant pour l'avenir des éleveurs et des producteurs laitiers. Près de 900 producteurs de lait, sans oublier les établissements de transformation, vivent de cette filière de qualité dans la Somme. C'est tout cet écosystème économique qui est déstabilisé, voire menacé. Il s'agit de nombreuses structures (PME-TPE) qui font vivre les territoires. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les conséquences des plans de relance pour la filière laitière dans la Somme et les mesures additionnelles qu'il envisage en la matière.

Réponse. – La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) adoptée en novembre 2018 poursuit l'objectif de payer le juste prix aux producteurs pour leur permettre de vivre dignement de leur travail. L'ensemble des dispositions de la loi EGALIM, pleinement en vigueur depuis près de deux ans, a contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs même si la loi EGALIM n'a pas encore produit tous ses effets. En 2019, le prix du lait payé aux producteurs est ainsi resté au-dessus du prix de 2018 tout au long de l'année. Toutefois, le premier semestre 2020 a été marqué par une baisse brutale des prix des produits industriels due aux impacts économiques de la crise sanitaire de la covid-19. La fermeture de certains débouchés pour les filières agricoles, les perturbations du marché européen et sur les marchés à l'exportation vers les pays tiers ont entraîné une baisse brutale des prix des produits laitiers industriels (poudre de lait écrémé et beurre notamment) aux mois de mars et avril 2020. Cette chute [700 euros par tonne (€/t) pour la poudre et 800 €/t pour le beurre] a été enrayer et les prix sont remontés sous l'effet des mesures de gestion des marchés mises en place par la Commission européenne à la demande de la France et de la reprise des exportations. La baisse des prix des produits industriels a un impact sur le prix payé aux producteurs qui a diminué de 3 % en juillet 2020 comparé à juillet 2019. Cette crise ne doit toutefois pas constituer un retour en arrière sur les progrès obtenus grâce à la loi EGALIM. Aussi, le Gouvernement reste plus que jamais mobilisé sur la mise en œuvre effective de la loi EGALIM pour garantir un rééquilibrage des relations commerciales et une meilleure répartition de la valeur tout au long de la chaîne alimentaire. Les services de contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la

répression des fraudes continueront en 2020 de faire du respect de la loi EGALIM un de leurs axes de travail prioritaire. Les entreprises de la filière laitière et en particulier les plus petites d'entre elles ont pu être durement touchées par la crise. Afin de préserver l'activité économique et l'emploi, le Gouvernement a mis en place des dispositifs d'urgence pour soutenir les producteurs indépendants et les très petites entreprises qui connaissaient des baisses importantes de chiffre d'affaire. Ces dispositifs continuent aujourd'hui d'être mobilisables, les entreprises de la filière laitière peuvent en bénéficier si elles en respectent les conditions d'éligibilité. Afin de redresser rapidement et durablement l'économie française un plan de relance exceptionnel est déployé par le Gouvernement autour de trois volets principaux : l'écologie, la compétitivité et la cohésion. Le volet agricole doté de 1,2 milliard d'euros vise à préparer l'agriculture de demain plus résiliente aux aléas climatiques, à accompagner les agriculteurs dans la transition agro-écologique et à renforcer la souveraineté alimentaire en favorisant l'accès à tous les français à une alimentation plus saine, plus locale et plus durable. Ce plan comporte plusieurs mesures qui participeront à améliorer le revenu des éleveurs, auxquelles s'ajoutent des mesures plus transversales destinées aux entreprises agro-alimentaires ou aux jeunes, qui pourront bénéficier à la filière laitière. En premier lieu, la mesure de professionnalisation des organisations de producteurs, financée à hauteur de quatre millions d'euros sur deux ans, vise à renforcer leur rôle et leur poids dans les négociations commerciales et *in fine* améliorer la rémunération du producteur. En effet, le maillon des organisations de producteurs est clef pour assurer une juste répartition de la valeur le long de la chaîne de production. Cette mesure financerà notamment des formations, services et outils leur permettant de se professionnaliser pour s'approprier les moyens offerts par la loi EGALIM (négociation collective, contractualisation). D'autres leviers sont déterminants pour une meilleure valorisation du prix payé aux producteurs. Il s'agit notamment de la montée en gamme et de la segmentation comme les modes de production biologique, à l'herbe ou encore « sans OGM », qui apportent une valorisation supplémentaire. Sur ce point, le volet agricole du plan de relance vise à répondre aux demandes des citoyens en matière d'alimentation saine durable et locale, aussi un volet important porte sur le développement de l'agriculture biologique, avec la revalorisation du fonds « avenir bio », de circuits courts au travers du soutien aux projets alimentaires territoriaux avec l'ambition que chaque département en bénéficie d'ici 2022. Ces démarches sont de nature à créer de la valeur au sein de la filière laitière. La structuration des filières est particulièrement importante, c'est pourquoi le plan de relance prévoit une nouvelle vague d'appels à projets « structuration de filières » financée à hauteur de 50 M€ sur deux ans qui permettra d'appuyer des projets pilotes ou des investissements prioritaires pour développer ou faire monter en puissance des filières agro-écologiques, décarbonnées, renforçant ainsi la compétitivité et la structuration des filières. La valorisation des co-produits de l'atelier lait (vaches de réforme et veaux) peut également concourir à consolider le revenu des exploitations laitières. La filière laitière a engagé des travaux expérimentaux pour mieux valoriser ces produits issus du troupeau laitier et améliorer le revenu des éleveurs. Des projets de filière s'appuyant sur les résultats de ces travaux pourraient être soutenus dans le cadre de cette nouvelle vague d'appel à projets. Un volet « élevage » permettra par ailleurs d'accompagner la modernisation des élevages en matière de biosécurité ou de bien-être animal. En effet, outre la valorisation du lait, le revenu des éleveurs laitiers dépend également du niveau des charges qu'il est nécessaire de maîtriser. La santé, les agroéquipements et l'alimentation pèsent dans ces charges. À ce titre, le plan de relance met au premier plan la stratégie nationale sur les protéines végétales, pour améliorer l'autonomie fourragère et protéique. La France importe en effet près d'un quart des protéines végétales destinées aux aliments d'élevage et la filière laitière est la deuxième plus dépendante aux importations de matières riches en protéines. Pour rebâtir la souveraineté en protéines végétales de la France 100 M€ seront donc mobilisés. Dans cette perspective, la France porte, dans le cadre des négociations de la future politique agricole commune, que les mélanges d'herbe et de légumineuses soient éligibles aux aides couplées. Ces outils doivent en effet pouvoir être pleinement utilisés pour développer la production de protéines végétales en Europe et améliorer l'autonomie protéique et fourragère des élevages.

Élevage

Amélioration des conditions d'élevage des poulets

32268. – 22 septembre 2020. – **M. Laurent Garcia*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à l'extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont en effet les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kilogrammes par mètre carré, témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive n° 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent

des maladies respiratoires et oculaires. Par ailleurs, du fait de la sélection génétique, les poulets subissent une prise de poids anormalement rapide, qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Ces conditions d'élevage sont à l'origine de lésions cutanées aggravées, de problèmes respiratoires et oculaires et d'une irritation des muqueuses, qui sont source de souffrances inutiles. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010, transposant la directive européenne de 2007, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kilogrammes par mètre carré. Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kilogrammes par mètre carré, soit 22 poulets par mètre carré, sous certaines conditions. Il apparaît qu'aujourd'hui une majorité des élevages français bénéficient de cette dérogation, et qu'en Europe, 55 % des poulets de chair élevés à la densité maximale se trouvent en France. Dans la mesure où les fortes densités d'élevage constituent un facteur fortement préjudiciable au bien-être des poulets, il souhaite savoir si le Gouvernement entend interdire le recours aux densités dérogatoires dans les élevages de poulets et édicter des normes réglementaires supplémentaires afin de garantir le bien-être des poulets dans les élevages français.

Élevage

Conditionnalité des aides PAC et élevage des poulets

32269. – 22 septembre 2020. – Mme Hélène Zannier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives. Cela signifie qu'ils n'ont pas accès à l'extérieur et sont confinés dans des cages surpeuplées, sources d'insalubrité. Les poulets développent des maladies ainsi que des comportements anormaux et agressifs. Les Français sont de plus en plus sensibles au bien-être animal, si bien qu'ils sont prêts à faire évoluer leurs comportements et leurs habitudes de consommation. Selon un sondage IFOP pour la fondation Brigitte Bardot réalisé en août 2020, 91 % des Français souhaitent que tous les animaux d'élevage aient un accès à l'extérieur dans un délai de dix ans. Ce modèle intensif n'est plus plébiscité et n'a pas prouvé son efficacité. Les agriculteurs français souffrent encore trop souvent de difficultés financières majeures. Il apparaît nécessaire de développer un nouveau modèle d'élevage qui réponde à la demande des Français pour améliorer le bien-être animal tout en faisant émerger un système agricole durable et économiquement stable. La politique agricole commune (PAC) apparaît comme l'un des outils adaptés pour engager une transition vers un meilleur respect de la condition animale et soutenir des pratiques vertueuses. La punition n'est pas la solution, mais l'encouragement *via* des aides financières fléchées permettrait cette transition douce. À ce titre, l'élevage des poulets peut être envisagé sous forme de conditionnalité plus forte des aides au strict respect de la densité d'élevage non dérogatoire. Elle souhaite connaître les ambitions du Gouvernement quant au soutien à la transition des élevages de poulets dans le plan stratégique national actuellement en cours d'élaboration et officiellement applicable en 2023.

Élevage

Contrôles des densités maximales des élevages de poulets

32271. – 22 septembre 2020. – M. Laurent Garcia* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à un parcours extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont en effet parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kilogrammes par mètre carré, témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive n° 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010, transposant la directive européenne précitée, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kilogrammes par mètre carré. Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kilogrammes par mètre carré, soit environ 22 poulets par mètre carré, sous réserve de répondre à certaines conditions relatives au relevé d'informations supplémentaires dans une documentation spécifique et au respect de certains paramètres d'ambiance, mais également de justifier de bonnes pratiques de gestion et d'un faible taux de mortalité, constaté par les autorités de contrôle au cours des deux dernières années, au sein de l'élevage. Compte tenu du fait que la grande majorité des élevages français bénéficient aujourd'hui de cette dérogation, malgré la faiblesse des moyens de contrôles des services vétérinaires, il souhaite savoir, d'une part quel a été le taux de contrôles réalisés au sein des exploitations d'élevage de poulets au titre de la directive n° 2007/43/CE au cours des quatre dernières années, d'autre part si l'ensemble des élevages détenant à ce

jour des poulets en bâtiments à une densité comprise en 39 et 42 kilogrammes par mètre carré ont fait l'objet d'un contrôle par les autorités sanitaires compétentes au cours des deux dernières années, comme l'impose la directive européenne.

Élevage

Accompagnement des éleveurs de poulets par la PAC au bien-être animal

32502. – 29 septembre 2020. – M. Dimitri Houbron* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'accompagnement des éleveurs de poulets par la PAC en matière de bien-être animal. Il rappelle que, chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à un parcours extérieur et confinés dans des bâtiments surpeuplés. Il précise que les densités d'élevage des poulets en France sont parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kg/m², illustrant une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive n° 2007/43/CE. Il constate que de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur néfaste au bien-être des poulets compte tenu du fait que la concentration des bêtes engendre une dégradation rapide de la litière fortement chargée d'ammoniac, qui provoque des maladies respiratoires et oculaires. Il ajoute que la sélection génétique fait subir aux poulets une prise de poids anormalement rapide qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Il en déduit que ces conditions d'élevage des poulets en claustration sont préjudiciables à leur bien-être et les exposent à des souffrances qui sont décriées par les consommateurs. Il s'appuie sur de récents sondages qui ont mis en évidence la forte préoccupation des Français pour le bien-être des animaux d'élevage et leur volonté de voir les modèles d'élevage évoluer ; il souligne par exemple que 91 % des Français souhaitent que tous les animaux d'élevage disposent d'un accès extérieur dans un délai de dix ans (sondage IFOP pour la Fondation Brigitte Bardot, août 2020). Il en déduit que, face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture et accompagne la transition des modes d'élevage. Il soutient que la politique agricole commune (PAC) apparaît comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition vers un meilleur respect du bien-être animal et soutenir les pratiques vertueuses, comme par exemple les systèmes d'élevages en plein air. Il illustre son propos sur l'élevage des poulets qui pourrait notamment être envisagé via une conditionnalité plus forte des aides au strict respect de la densité d'élevage non dérogatoire, ou encore via des ecoschèmes récompensant les exploitations d'élevage de poulets en plein air. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et orientations relatives au soutien à la transition des élevages de poulets dans le plan stratégique national, actuellement en cours d'élaboration et qui sera applicable à compter de 2023.

8949

Élevage

Accompagnement des éleveurs de poulets par la PAC en matière de bien-être animal

32503. – 29 septembre 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à l'extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés (une grande majorité des élevages français faisant application des densités d'élevage dérogatoires, allant jusqu'à 42 kilogrammes par mètre carré, soit environ 22 poulets par mètre carré). Du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et l'atmosphère fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte que les poulets développent des maladies respiratoires et oculaires. Par ailleurs, en raison d'une forte sélection génétique, les poulets subissent une prise de poids anormalement rapide, qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Ces conditions d'élevage des poulets en claustration sont préjudiciables à leur bien-être et les exposent à des souffrances qui sont décriées par les consommateurs. Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture et qu'il accompagne la transition des modes d'élevage. La politique agricole commune apparaît comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition vers un meilleur respect du bien-être animal et pour soutenir les pratiques vertueuses, par exemple les systèmes d'élevages en plein air. Pour l'élevage de poulets, ceci pourrait notamment être envisagé via une conditionnalité plus forte des aides au strict respect de la densité d'élevage non dérogatoire, ou encore via des

ecoschèmes récompensant les exploitations d'élevage de poulets en plein air. Ainsi, elle souhaite connaître les ambitions du Gouvernement en ce qui concerne le soutien à la transition des élevages de poulets dans le plan stratégique national, actuellement en cours d'élaboration et qui sera applicable à compter de 2023.

Élevage

Accompagnement des éleveurs par la PAC en matière de bien-être animal

32504. – 29 septembre 2020. – M. Pierre Cabaré* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à l'extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et l'atmosphère fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte que les poulets développent des maladies respiratoires et oculaires. Par ailleurs, en raison d'une forte sélection génétique, les poulets subissent une prise de poids anormalement rapide, qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Ces conditions d'élevage des poulets en claustration sont préjudiciables à leur bien-être et les exposent à des souffrances qui sont décriées par les consommateurs. En effet, de récents sondages ont mis en évidence la forte préoccupation des Français pour le bien-être des animaux d'élevage et leur volonté de voir les modèles d'élevage évoluer. Ils sont par exemple 91 % à souhaiter que tous les animaux d'élevage disposent d'un accès extérieur dans un délai de dix ans (sondage IFOP pour la Fondation Brigitte Bardot, août 2020). Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture et accompagne la transition des modes d'élevage. La politique agricole commune apparaît comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition vers un meilleur respect du bien-être animal et soutenir les pratiques vertueuses, comme par exemple les systèmes d'élevages en plein air. Pour l'élevage de poulets, ceci pourrait notamment être envisagé *via* une conditionnalité plus forte des aides au strict respect de la densité d'élevage non dérogatoire, ou encore *via* des *ecoschèmes* récompensant les exploitations d'élevage de poulets en plein air. Ainsi, il souhaite connaître les ambitions du Gouvernement en ce qui concerne le soutien à la transition des élevages de poulets dans le plan stratégique national, actuellement en cours d'élaboration et qui sera applicable à compter de 2023.

Élevage

Amélioration des conditions d'élevage des poulets

32505. – 29 septembre 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à l'extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont en effet les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kilogrammes par mètre carré, témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. Par ailleurs, du fait de la sélection génétique, les poulets subissent une prise de poids anormalement rapide, qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Ces conditions d'élevage sont à l'origine de lésions cutanées aggravées, de problèmes respiratoires et oculaires et d'une irritation des muqueuses, qui sont source de souffrances inutiles. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010, transposant la directive européenne de 2007, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kilogrammes par mètre carré. Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kilogrammes par mètre carré, soit 22 poulets par mètre carré, sous certaines conditions. Il apparaît qu'aujourd'hui une majorité des élevages français bénéficient de cette dérogation et qu'en Europe 55 % des poulets de chair élevés à la densité maximale se trouvent en France. Dans la mesure où les fortes densités d'élevage constituent un facteur fortement préjudiciable au bien-être des poulets, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend interdire le recours aux densités dérogatoires dans les élevages de poulets et édicter des normes réglementaires supplémentaires afin de garantir le bien-être des poulets dans les élevages français.

8950

Élevage

Conditions d'élevage des poulets et réduction des densités en bâtiments

32506. – 29 septembre 2020. – M. Dimitri Houbron* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les ambitions gouvernementales relatives à la réduction des densités en bâtiments et à l'amélioration des conditions d'élevage des poulets. Il rappelle que, chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à un parcours extérieur et confinés dans des bâtiments surpeuplés. Il précise que les densités d'élevage des poulets en France sont parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kg/m², illustrant une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive n° 2007/43/CE. Il constate que de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur néfaste au bien-être des poulets, compte tenu du fait que la concentration des bêtes engendre une dégradation rapide de la litière fortement chargée d'ammoniac, qui provoque des maladies respiratoires et oculaires. Il ajoute que la sélection génétique fait subir aux poulets une prise de poids anormalement rapide qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Il souligne que ces conditions d'élevage sont à l'origine de lésions cutanées aggravées, de problèmes respiratoires et oculaires, d'irritation des muqueuses, qui sont source de souffrances inutiles. Il rappelle que l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 transposant la directive européenne précitée, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kg/m². Il ajoute qu'il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kg/m², soit environ 22 poulets/m², sous réserve de répondre à certaines conditions. Il relève que, à ce jour, une majorité des élevages français bénéficient de cette dérogation et que, en Europe, 55 % des poulets de chair élevés à la densité maximale se trouvent en France. À cet effet, compte tenu que les fortes densités d'élevage constituent un facteur fortement préjudiciable au bien-être des poulets, il souhaite savoir si le ministère entend interdire le recours aux densités dérogatoires dans les élevages de poulets et édicter des normes réglementaires supplémentaires afin de garantir le bien-être des poulets dans les élevages français. Il le remercie de lui communiquer ces éléments de réponse.

Élevage

Contrôles sur la dérogation des densités maximales en élevage de poulets

8951

32508. – 29 septembre 2020. – M. Dimitri Houbron* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les contrôles relatifs à la mise en œuvre de la dérogation sur les densités maximales en élevages de poulets. Il rappelle que, chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à un parcours extérieur et confinés dans des bâtiments surpeuplés. Il précise que les densités d'élevage des poulets en France sont parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kg/m², illustrant une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive n° 2007/43/CE. Il constate que de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur néfaste au bien-être des poulets, compte tenu du fait que la concentration des bêtes engendre une dégradation rapide de la litière fortement chargée d'ammoniac qui provoque des maladies respiratoires et oculaires. Il rappelle que l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 transposant la directive européenne précitée ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kg/m². Il ajoute qu'il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kg/m², soit environ 22 poulets/m², sous réserve de répondre à certaines conditions relatives au relevé d'informations supplémentaires dans une documentation spécifique et au respect de certains paramètres d'ambiance mais également de justifier de bonnes pratiques de gestion et d'un faible taux de mortalité, constaté par les autorités de contrôle au cours des deux dernières années, au sein de l'élevage. Il en déduit que la grande majorité des élevages français bénéficient aujourd'hui de cette dérogation, malgré la faiblesse des moyens de contrôles des services vétérinaires. À cet effet, il souhaite savoir, d'une part, le taux de contrôles réalisés au sein des exploitations d'élevage de poulets au titre de la directive 2007/43/CE au cours des quatre dernières années et, d'autre part, si l'ensemble des élevages détenant à ce jour des poulets en bâtiments à une densité comprise en 39 et 42 kg/m² ont fait l'objet d'un contrôle par les autorités sanitaires compétentes au cours des deux dernières années, comme l'impose la directive européenne. Il le remercie de lui communiquer ces éléments de réponse.

Élevage

Contrôles sur les densités maximales en élevages de poulets

32509. – 29 septembre 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à un

parcours extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont en effet parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kg/m², témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010 transposant la directive européenne précitée ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kg/m². Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kg/m², soit environ 22 poulets/m², sous réserve de répondre à certaines conditions relatives au relevé d'informations supplémentaires dans une documentation spécifique et au respect de certains paramètres d'ambiance mais également de justifier de bonnes pratiques de gestion et d'un faible taux de mortalité, constaté par les autorités de contrôle au cours des deux dernières années, au sein de l'élevage. Compte tenu du fait que la grande majorité des élevages français bénéficient aujourd'hui de cette dérogation, malgré la faiblesse des moyens de contrôles des services vétérinaires, elle souhaite savoir quel est a été le taux de contrôles réalisés au sein des exploitations d'élevage de poulets au titre de la directive 2007/43/CE au cours des quatre dernières années et si l'ensemble des élevages détenant à ce jour des poulets en bâtiments à une densité comprise entre 39 et 42 kg/m² ont fait l'objet d'un contrôle par les autorités sanitaires compétentes au cours des deux dernières années, comme l'impose la directive européenne.

Élevage

Densités maximales en élevages de poulets

32510. – 29 septembre 2020. – M. Pierre Cabaré* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à un parcours extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont en effet parmi les plus élevées d'Europe. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010 transposant la directive européenne n°2007/43/CE ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale. Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kg/m², soit environ 22 poulets/m², sous réserve de répondre à certaines conditions relatives au relevé d'informations supplémentaires dans une documentation spécifique et au respect de certains paramètres d'ambiance. Il permet également de justifier de bonnes pratiques de gestion et d'un faible taux de mortalité, constaté par les autorités de contrôle au cours des deux dernières années, au sein de l'élevage. Compte tenu du fait que la grande majorité des élevages français bénéficie aujourd'hui de cette dérogation, malgré la faiblesse des moyens de contrôle des services vétérinaires, il souhaite savoir quel a été le taux de contrôle réalisés au sein des exploitations d'élevage de poulets au titre de la directive n°2007/43/CE au cours des quatre dernières années et, d'autre part, si l'ensemble des élevages détenant à ce jour des poulets en bâtiments à une densité maximale de 42 kg/m² a fait l'objet d'un contrôle par les autorités sanitaires compétentes au cours des deux dernières années, comme l'impose la directive européenne.

Élevage

Réduction des densités en bâtiments et amélioration des conditions d'élevage

32511. – 29 septembre 2020. – M. Pierre Cabaré* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à l'extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont en effet les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kg/m², témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive n°2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. Par ailleurs, du fait de la sélection génétique, les poulets subissent une prise de poids anormalement rapide, qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Ces conditions d'élevage sont à l'origine de lésions cutanées aggravées, de problèmes respiratoires et oculaires, d'irritation des muqueuses, qui sont sources de souffrances inutiles. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010, transposant la directive européenne de 2007, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kg/m². Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à

42 kg/m², soit 22 poulets/m², sous certaines conditions. Il apparaît qu'aujourd'hui une majorité des élevages français bénéficie de cette dérogation, et que, en Europe, 55 % des poulets de chair élevés à la densité maximale se trouvent en France. Dans la mesure où les fortes densités d'élevage constituent un facteur fortement préjudiciable au bien-être des poulets, il souhaite savoir s'il entend interdire le recours aux densités dérogatoires dans les élevages de poulets et édicter des normes réglementaires supplémentaires afin de garantir le bien-être des poulets dans les élevages français.

Élevage

Accompagnement des éleveurs de poulets en matière de bien-être animal

32710. – 6 octobre 2020. – Mme Alexandra Valetta Ardisson* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Mme la députée a été saisie par des habitants de sa circonscription sur la situation des poulets élevés dans des conditions intensives, sans accès à un parcours extérieur et confinés dans des bâtiments surpeuplés. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, car une grande majorité des élevages français font application des densités d'élevage dérogatoires, allant jusqu'à 42 kg/m², soit environ 22 poulets/m². Du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et l'atmosphère fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte que les poulets développent des maladies respiratoires et oculaires. Par ailleurs, en raison d'une forte sélection génétique, les poulets subissent une prise de poids anormalement rapide, qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Ces conditions d'élevage des poulets en clastration sont préjudiciables à leur bien-être et les exposent à des souffrances qui sont décriées par les consommateurs. En effet, de récents sondages ont mis en évidence la forte préoccupation des Français pour le bien-être des animaux d'élevage et leur volonté de voir les modèles d'élevage évoluer. Ils sont par exemple 91 % à souhaiter que tous les animaux d'élevage disposent d'un accès extérieur dans un délai de dix ans (sondage IFOP pour la Fondation Brigitte Bardot, août 2020). Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture et accompagne la transition des modes d'élevage. La Politique agricole commune apparaît comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition vers un meilleur respect du bien-être animal et soutenir les pratiques vertueuses, comme par exemple les systèmes d'élevages en plein air. Pour l'élevage de poulets, ceci pourrait notamment être envisagé via une conditionnalité plus forte des aides au strict respect de la densité d'élevage non dérogatoire, ou encore via des ecoschèmes récompensant les exploitations d'élevage de poulets en plein air. Ainsi, elle souhaite connaître les ambitions du ministère en ce qui concerne le soutien à la transition des élevages de poulets dans le plan stratégique national, actuellement en cours d'élaboration et qui sera applicable à compter de 2023.

Élevage

Conditions d'élevage des poulets de chair en France

32712. – 6 octobre 2020. – Mme Corinne Vignon* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à un parcours extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont en effet parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kg/m², témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive n° 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010, transposant la directive européenne précitée, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kg/m². Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kg/m², soit environ 22 poulets/m², sous réserve de répondre à certaines conditions relatives au relevé d'informations supplémentaires dans une documentation spécifique et au respect de certains paramètres d'ambiance mais également de justifier de bonnes pratiques de gestion et d'un faible taux de mortalité, constaté par les autorités de contrôle au cours des deux dernières années, au sein de l'élevage. Compte tenu du fait que la grande majorité des élevages français bénéficient aujourd'hui de cette dérogation, malgré la faiblesse des moyens de contrôles des services vétérinaires, elle souhaite savoir quel est a été le taux de contrôles réalisés au sein des exploitations d'élevage de poulets au titre de la directive n° 2007/43/CE au cours des quatre dernières années et

d'autre part, si l'ensemble des élevages détenant à ce jour des poulets en bâtiments à une densité comprise en 39 et 42 kg/m² ont fait l'objet d'un contrôle par les autorités sanitaires compétentes au cours des deux dernières années, comme l'impose la directive européenne.

Élevage

Conditions et densités des bâtiments d'élevage des poulets

32714. – 6 octobre 2020. – Mme Alexandra Ardisson* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Mme la députée a été saisie par des habitants de sa circonscription sur la situation des poulets élevés dans des conditions intensives, sans accès à un parcours extérieur et confinés dans des bâtiments surpeuplés. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives. Les densités d'élevage des poulets en France sont les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kg/m², témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. Par ailleurs, du fait de la sélection génétique, les poulets subissent une prise de poids anormalement rapide, qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Ces conditions d'élevage sont à l'origine de lésions cutanées aggravées, de problèmes respiratoires et oculaires, d'irritation des muqueuses, qui sont source de souffrances inutiles. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010, transposant la directive européenne de 2007, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kg/m². Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kg/m², soit 22 poulets/m², sous certaines conditions. Il apparaît qu'aujourd'hui une majorité des élevages français bénéficient de cette dérogation et que, en Europe, 55 % des poulets de chair élevés à la densité maximale se trouvent en France. Dans la mesure où les fortes densités d'élevage constituent un facteur fortement préjudiciable au bien-être des poulets, elle souhaiterait savoir si le ministère envisage d'interdire le recours aux densités dérogatoires dans les élevages de poulets et d'édicter des normes réglementaires supplémentaires afin de garantir le bien-être des poulets dans les élevages français.

8954

Élevage

Élevage intensif de poulets

32716. – 6 octobre 2020. – Mme Alexandra Ardisson* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Mme la députée a été saisie par des habitants de sa circonscription sur la situation des poulets élevés dans des conditions intensives, sans accès à un parcours extérieur et confinés dans des bâtiments surpeuplés. Chaque année en France, l'élevage intensif de poulets concerne près de 640 millions de poulets (80 % des 800 millions de poulets élevés chaque année en France). L'arrêté ministériel du 28 juin 2010, transposant la directive européenne 2007/43/CE, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kg/m², sous réserve de répondre à certaines conditions, de justifier de bonnes pratiques de gestion et d'un faible taux de mortalité, constaté par les autorités de contrôle au cours des deux dernières années, au sein de l'élevage. Aujourd'hui, on sait que les fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : la concentration d'individus dégrade rapidement les litières qui sont fortement chargées d'ammoniac, de telle sorte que les poulets développent des maladies respiratoires et oculaires. En dérogation avec la densité maximale prévue par la directive européenne 2007/43/C3, il semblerait que les densités d'élevage des poulets en France soient parmi les plus élevées d'Europe et majoritairement comprises entre 39 et 42 kg/m². Mme la députée souhaiterait connaître le taux de contrôles réalisés au sein des exploitations d'élevage de poulets au titre de la directive 2007/43/CE au cours des quatre dernières années. Elle souhaiterait également savoir si l'ensemble des élevages détenant à ce jour des poulets en bâtiments à une densité comprise en 39 et 42 kg/m² ont fait l'objet d'un contrôle par les autorités sanitaires compétentes au cours des deux dernières années, comme l'impose la directive européenne.

Élevage

Contrôles sur la mise en œuvre de la dérogation sur les densités maximales

32896. – 13 octobre 2020. – Mme Anne-Laurence Petel* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Selon l'association Welfarm, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France chaque année, dont plus de 80 % dans des conditions intensives,

sans aucun accès à un parcours extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont ainsi parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kg/m², témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive n° 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent une atteinte au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010, transposant la directive européenne précitée, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kg/m². Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kg/m², soit environ 22 poulets/m², sous réserve de répondre à certaines conditions relatives au relevé d'informations supplémentaires dans une documentation spécifique et au respect de certains paramètres d'ambiance, mais également sous réserve de justifier de bonnes pratiques de gestion et d'un faible taux de mortalité, constaté par les autorités de contrôle au cours des deux dernières années, au sein de l'élevage. Aussi, elle souhaite savoir quel est le taux de contrôles réalisés au sein des exploitations d'élevage de poulets au titre de la directive n° 2007/43/CE au cours des quatre dernières années et, par ailleurs, si l'ensemble des élevages détenant des poulets en bâtiments à une densité comprise en 39 et 42 kg/m² ont fait l'objet d'un contrôle par les autorités sanitaires compétentes au cours des deux dernières années, comme l'impose la directive européenne.

Élevage

Dérogation sur les densités maximales en élevages de poulets

33517. – 3 novembre 2020. – Mme Claire O'Petit* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à un parcours extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont en effet parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kg/m², témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010 transposant la directive européenne précitée ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kg/m². Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kg/m², soit environ 22 poulets/m², sous réserve de répondre à certaines conditions relatives au relevé d'informations supplémentaires dans une documentation spécifique et au respect de certains paramètres d'ambiance mais également de justifier de bonnes pratiques de gestion et d'un faible taux de mortalité, constaté par les autorités de contrôle au cours des deux dernières années, au sein de l'élevage. Compte tenu du fait que la grande majorité des élevages français bénéficient aujourd'hui de cette dérogation, malgré la faiblesse des moyens de contrôles des services vétérinaires, elle souhaite connaître le taux de contrôles réalisés au sein des exploitations d'élevage de poulets au titre de la directive 2007/43/CE au cours des quatre dernières années et, d'autre part, savoir si l'ensemble des élevages détenant à ce jour des poulets en bâtiments à une densité comprise en 39 et 42 kg/m² ont fait l'objet d'un contrôle par les autorités sanitaires compétentes au cours des deux dernières années, comme l'impose la directive européenne.

Réponse. – La densité maximale autorisée par la réglementation dans les élevages de poulets destinés à la production de chair est de 42 kg/m², sous réserve du respect de certaines conditions. L'un des indicateurs suivis par les services de contrôle est le taux de mortalité qui peut être un indicateur d'un dysfonctionnement de l'élevage. La surveillance de la mortalité est principalement réalisée à partir des données recueillies à l'abattoir par le biais du document d'information sur la chaîne alimentaire fournie par l'éleveur avant l'abattage de chaque lot. En cas de constat de surmortalité ou de toute autre non-conformité majeure, l'élevage concerné fait l'objet d'une notification au service d'inspection pour prise en compte dans la programmation des contrôles officiels. En fonction des constats de l'inspection, une baisse de la densité peut être demandée par les services de contrôle. Les élevages avicoles font également l'objet de contrôles programmés annuellement qui permettent de vérifier la bonne application de la réglementation relative à la protection animale. Ces contrôles portent sur les conditions d'élevage et de détention des animaux mais aussi sur la formation CPIEPC (certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair). Le maintien de la densité d'élevage dépend du résultat de ces contrôles. Par ailleurs, le syndicat national des accouveurs a déployé une charte sanitaire et bien-être animal pour les couvoirs et les élevages de sélectionneurs et multiplicateurs. Cette charte a vocation à rappeler la réglementation et les conditions d'élevage à respecter. La charte est complétée par la mise en place dans les élevages de production de l'outil d'évaluation du bien-être animal EBENE. En outre, pour mieux répondre aux attentes des consommateurs, la filière a lancé début 2020 son pacte ANVOL 2025 en complément de son plan de filière élaboré dans le contexte des états généraux de

l'alimentation. Ce pacte comprend 6 objectifs : répondre aux attentes de tous les circuits (standard, label rouge, biologique), obtenir l'accès à la lumière naturelle pour au moins 50 % des volailles, avoir 100 % des élevages engagés dans un processus d'amélioration des pratiques, recourir à une alimentation impliquant aucune déforestation, diminuer de 60 % la consommation d'antibiotiques d'ici 15 ans et enfin, maintenir des exploitations à taille humaine. Le plan de relance national, tout comme la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole commune (PAC) représentent deux opportunités pour orienter encore le modèle agricole vers des installations plus modernes et des pratiques plus durables tout en permettant d'assurer la souveraineté alimentaire en produisant sur le territoire une alimentation qui doit répondre aux attentes des consommateurs. Le ministre a exprimé sa volonté de flécher prioritairement les financements de l'État vers des bâtiments d'élevage favorisant l'expression des comportements naturels. La France œuvre ainsi au conditionnement de certaines aides de la PAC au respect des normes existantes en matière de bien-être animal, par exemple en incluant le respect de la réglementation relative à la protection des volailles de chair et des poules pondeuses dans la conditionnalité. En vue de l'élaboration du plan stratégique national (PSN) dans le cadre de la PAC post-2020, la France a établi un diagnostic dans lequel l'enjeu du bien-être animal a été pris en compte dans la fiche diagnostic de l'objectif spécifique : « Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et de bien-être des animaux ». Ce diagnostic, étape préalable à l'élaboration de la stratégie du PSN, a été validé en conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire de l'agriculture le 5 février 2020, dans sa formation *ad hoc* élargie et co-présidée par le ministre chargé de l'agriculture et le président des régions de France. Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a annoncé qu'une enveloppe de 250 millions d'euros serait principalement dédiée au déploiement d'un plan de modernisation des abattoirs (130 millions d'euros) et à l'accompagnement des éleveurs dans la prise en compte des sujets de bien-être animal et de biosécurité (100 millions d'euros). Le soutien apporté aux élevages prend la forme d'un pacte biosécurité-bien-être animal avec les régions visant à permettre aux éleveurs d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales et à se former en ce sens. Il s'agit également de soutenir la recherche et d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal. Cette action va permettre également de soutenir l'élevage de plein air et d'améliorer la prise en compte du bien-être animal dont la santé est une composante importante. Enfin, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé la désignation dans chaque élevage de volailles et de porcs d'un référent bien-être animal qui aura suivi une formation spécifique obligatoire.

Agriculture

Place de la luzerne dans le plan de relance

33472. – 3 novembre 2020. – Mme Stéphanie Kerbarh attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le soutien de la filière des protéines végétales, et plus particulièrement, les producteurs de luzerne. Le plan France Relance consacre cent millions d'euros à la filière protéine végétale afin de structurer ce secteur d'activité. L'objectif est d'accroître l'indépendance de la France pour son approvisionnement, et de répondre au défi climatique en relocalisant les productions. Dans ce cadre, la luzerne est une culture particulièrement pertinente. Elle bénéficie d'atouts environnementaux multiples. Elle absorbe l'azote présent dans les sols et réduit ainsi considérablement la concentration en nitrate des eaux. De plus, la luzerne favorise fortement la biodiversité, notamment par son abondance en pollén qui la rend favorable au maintien des abeilles et autres pollinisateurs. Enfin, c'est une culture sobre en produits phytosanitaires. Concernant l'indépendance de la France en approvisionnement de protéine végétale, la luzerne est une plante fourragère particulièrement riche en protéine et résistante à la sécheresse, ce qui permet de pérenniser sa culture sur le sol français. Elle lui demande quelle part de l'investissement dans les protéines végétales sera consacrée à la luzerne, et quelles en seront les modalités.

Réponse. – La France importe chaque année l'équivalent de 1,3 million de tonnes de protéines végétales essentiellement sous forme de tourteaux de soja en provenance de pays tiers et à destination de l'élevage. La spécialisation des territoires et la chute des surfaces en légumineuses a par ailleurs conduit à progressivement compenser par des engrains minéraux l'azote qui auparavant était apporté par la présence dans les zones de culture d'animaux d'élevage et de légumineuses. Il en résulte une situation de dépendance aux importations de matières riches en protéines et aux engrains azotés qui constitue une source de vulnérabilité économique, fragilise la souveraineté alimentaire et est à l'origine de déséquilibres environnementaux bien documentés. Les importations de soja, en particulier, contribuent à la pression exercée sur les écosystèmes dans les pays producteurs. Réintroduire de la diversité dans des territoires devenus trop spécialisés et allonger des rotations devenues trop simplifiées sont des voies reconnues vers une agriculture plus durable. Le développement des légumineuses, par la diversification et l'allongement des rotations les intégrant, permet de contribuer globalement à la préservation des pollinisateurs et

de la biodiversité. D'autre part, en raison de leur capacité à fixer l'azote de l'air, il constitue la clé de voûte de ces solutions vers davantage de durabilité. C'est pourquoi l'augmentation des surfaces en légumineuses constitue un objectif de la politique de l'État en matière de climat, de biodiversité ou de qualité de l'air. En permettant de diminuer les importations de soja, un tel objectif contribue également à la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée. La recherche d'une plus grande autonomie en protéines aux différentes échelles constitue une réponse nécessaire à cette situation. Une telle réponse doit d'abord être recherchée à l'échelle européenne, qui est le niveau pertinent pour agir. C'est pourquoi la France a porté devant le Conseil en janvier 2019 une déclaration sur la nécessité d'un plan d'action européen sur les protéines et en septembre 2020 une seconde déclaration sur la nécessité de mobiliser pleinement la politique agricole commune sur cet enjeu. Ces initiatives ont été soutenues par une majorité d'États membres. Au niveau national le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a conduit en 2019 une large concertation impliquant les différentes filières végétales et animales concernées, visant à construire une stratégie nationale sur les protéines végétales. Afin d'impulser cette stratégie, le plan de relance annoncé le 3 septembre 2020 fait de l'enjeu des protéines végétales une mesure phare, en y consacrant 100 millions d'euros. Trois orientations stratégiques sont visées : la réduction de la dépendance aux importations de matières riches en protéines, l'appui aux éleveurs dans l'autonomie alimentaire et l'accès aux fourrages, et l'accompagnement des français dans la transition alimentaire. Des moyens sans précédent seront ainsi déployés dans les prochains mois en faveur des investissements en amont et en aval, de la recherche et développement et de la promotion, afin d'engager la transition vers un système alimentaire moins dépendant de flux massifs d'importation. La luzerne est une espèce légumineuse aux propriétés agronomiques particulièrement intéressantes. À ce titre, elle bénéficiera de toutes les mesures du plan de relance sur les protéines végétales mais les acteurs de cette filière ont également la possibilité d'émerger à d'autres dispositifs transversaux comme la mesure dédiée aux agroéquipements, sur les enjeux de transition agroécologique ou au fonds avenir bio dans le cas de production biologique de luzerne.

Enseignement supérieur

Tarifs de restauration dans les MFR

33534. – 3 novembre 2020. – **Mme Graziella Melchior** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les tarifs des services de restauration dans les maisons familiales rurales. En juillet 2020, dans son discours de politique générale, le Premier ministre a annoncé certaines mesures en faveur des étudiants, parmi lesquelles le repas dans les restaurants universitaires à un euro pour les étudiants boursiers. Or cette mesure ne s'applique actuellement que dans les établissements du CROUS. Les MFR disposent de leurs propres services de restauration. Aussi, les étudiants boursiers présents dans ces établissements sont exclus de cette mesure. La précarité reste forte chez ces étudiants et la crise sanitaire n'a fait qu'accentuer leurs difficultés financières. Elle aimerait donc savoir s'il est envisageable d'étendre cette mesure aux étudiants boursiers présents dans les MFR.

Réponse. – La mesure gouvernementale de réduction du prix du repas à 1€, pour les étudiants boursiers, ne concerne que les repas pris dans les restaurants et cafétérias des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Les étudiants de l'enseignement supérieur agricole, peuvent, s'ils ont la possibilité de les fréquenter, bénéficier de cette mesure. Par ailleurs, la note de service DGER/SDPFE 2020-476 du 24 juillet 2020 relative aux bourses nationales de l'enseignement supérieur agricole court et long pour l'année 2020-2021 prévoit un accompagnement financier des étudiants (boursiers ou non) qui rencontreraient momentanément de graves difficultés, à travers une aide ponctuelle. Son montant est équivalent à l'échelon 1 des taux de bourse sur critères sociaux (1 707 €) sans pouvoir excéder 3 414 € sur l'année universitaire, si elle est accordée plusieurs fois dans l'année. Dans le contexte particulier lié à l'épidémie de covid-19 et à ses conséquences économiques, cette aide peut être mobilisée par les étudiants en présentant une demande auprès des services chargés de la scolarité dans leurs établissements.

Outre-mer

Difficultés d'exportation des fruits de La Réunion

33586. – 3 novembre 2020. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent cette année encore les producteurs de fruits de La Réunion pour exporter leurs productions. Alors qu'ils n'ont compté ni leurs efforts ni leurs investissements pour diversifier les cultures, suivant en cela les recommandations nationales et les directives européennes, ils sont aujourd'hui confrontés à une véritable impasse, ainsi notamment des plantations de mangues dont les variétés sélectionnées sont fort appréciées par les consommateurs européens. Depuis la saison dernière, les exportations sont interdites en

raison de la « *Bactrocera dorsalis* », un insecte vecteur potentiel de maladies, qui ne se rencontre pas en Europe. Les professionnels ont proposé des solutions à base de méthyl eugenol, une substance qui se trouve à l'état naturel dans un certain nombre de plantes et de fruits. Mais en l'absence de demande d'homologation du produit par un industriel, le dispositif proposé a été rejeté par la DAAF de La Réunion. Pour sortir de cette situation de blocage et ne pas arrêter définitivement une dynamique qui a vu les exportations réunionnaises de fruits augmenter d'année en année, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre ces nuisibles.

Réponse. – Suite à l'entrée en application du règlement (UE) n° 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil au 19 décembre 2019, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont considérés comme des espaces phytosanitaires distincts du territoire continental de l'Union européenne (UE) car leurs caractéristiques biogéographiques sont différentes. Cela revient à les considérer comme des pays tiers au sens de cette réglementation et implique donc qu'un particulier ou un professionnel envoyant des végétaux, produits végétaux ou autres objets de ces régions ultrapériphériques vers le territoire continental de l'UE est soumis au respect de certaines exigences. En particulier, il doit être constaté officiellement que les fruits de mangue : a) proviennent d'un pays reconnu exempt de *tephritidae* non européens ; ou b) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de *tephritidae* non européens ; ou c) qu'aucun signe lié à la présence de *tephritidae* non européens n'a été observé sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte ; ou d) que les fruits ont été soumis à une approche systémique efficace ou à un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de *tephritidae* non européens, communiqués à l'avance et par écrit à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné. La présence de *bactrocera dorsalis* (*tephritidae* non européen) est attestée à La Réunion alors que cet organisme de quarantaine prioritaire est absent du territoire continental de l'UE. Les exigences a), b) ou c) ne peuvent donc pas être remplies. En revanche, la possibilité de soumettre les fruits à une approche systémique ou à un traitement après récolte efficace pour garantir l'absence de *tephritidae* a fait l'objet d'échanges avec les professionnels, notamment : - la mise en place d'un traitement à la vapeur post-récolte ; - le développement de mesures de gestion intégrées contre la mouche des fruits à différents stades (production, récolte, transport, expédition des fruits). Actuellement, la direction générale de l'alimentation est en attente de dossiers, rédigés par les professionnels et validés par les services de l'Etat locaux, relatifs à ces deux méthodes afin de les instruire et, une fois complets, les communiquer pour approbation à la Commission européenne. Ces mesures sont essentielles pour garantir l'absence de *bactrocera dorsalis* sur des fruits de mangue expédiés depuis La Réunion et donc protéger le territoire continental de l'UE face au risque d'introduction et de dissémination de cet organisme nuisible. D'autre part, la mise en place de mesures de gestion intégrées permettra de diminuer l'impact de cette mouche sur la qualité et la quantité des mangues réunionnaises. S'agissant de la lutte contre *bactrocera dorsalis*, le piégeage apparaît comme un moyen efficace susceptible de limiter la prolifération des populations. Le méthyl-eugénol (ou 4- allylveratrol) figure parmi les médiateurs chimiques présentant une bonne spécificité dans l'attraction de cette mouche. Son origine naturelle ne préjuge cependant pas de son innocuité et il s'avère que le méthyl-eugénol est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine. Son utilisation, y compris dans les pièges, nécessite une autorisation de mise sur le marché qui permet, le cas échéant, de définir les conditions d'un emploi sécurisé pour l'opérateur et l'environnement. Les modalités d'une dérogation d'utilisation au titre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107-2009 sont actuellement à l'étude. Celle-ci viendrait en complément des dérogations accordées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation chaque année depuis 2016 pour le produit sokalciarbo wp, à base de kaolin, pour la lutte contre les mouches tropicales des cultures arboricoles.

8958

AUTONOMIE

Professions et activités sociales

Covid-19 les professionnels de l'accueil à domicile en attente de reconnaissance

28991. – 28 avril 2020. – M. Hubert Wulfranc* appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des professionnels de l'accueil à domicile à l'occasion de la crise du covid-19. Les assistants ou accueillants familiaux et maternels toujours en activité assurent depuis le début du confinement leurs missions auprès des enfants, des jeunes majeurs, des personnes en situation de handicap ou de dépendance, qui leur sont confiés. Or ceux-ci n'ont pas accès au matériel de protection, ne sont pas reconnus comme étant des professionnels exposés aux risques et ne peuvent faire reconnaître leur éventuelle contamination par le covid-19 en maladie

professionnelle. Pourtant, ils continuent, malgré les risques, à veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être physique et moral des personnes qu'ils accueillent. Le statut dérogatoire au droit commun imposé aux accueillants familiaux les exclut de l'allocation chômage alors même qu'ils contribuent au financement de l'Unedic depuis 2018 avec l'augmentation de la CSG perçue sur les revenus d'activités. Si certains accueillants familiaux continuent actuellement d'héberger des personnes, avec les risques supplémentaires que cela comporte pour leur santé ainsi que celle de leur famille, d'autres n'accueillent plus personne et se retrouvent aujourd'hui sans aucun revenu. Si une partie des assistants maternels continue de garder les enfants des salariés contraints de travailler en dehors de leur domicile, d'autres, à l'inverse, n'ont plus d'enfants ou moins d'enfants à garder du fait des mesures de confinement. Aussi, de nombreuses organisations des professionnels de l'accueil à domicile exigent une meilleure prise en compte de leurs difficultés du quotidien ainsi qu'une reconnaissance financière de leur engagement pour la collectivité en cette période de crise sanitaire majeure. Il s'agirait, en premier lieu, d'accorder une compensation aux pertes financières rencontrées par ceux d'entre eux actuellement privés de toute mesure d'indemnisation. Par ailleurs, ces organisations portent une série de revendications, allant du versement d'une prime exceptionnelle de 1 000 euros à l'attribution de jours de congés payés supplémentaires, de trois heures de Smic par jour et par personne confiée, de mesures de protection sociale pour les professionnels en cas de contamination, de décès ou de séquelles liées au covid-19, ou encore d'accès aux tests, masques et matériels de protection... Il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement en reconnaissance du rôle majeur joué par les professionnels de l'accueil à domicile, accueillants familiaux et assistants maternels en cette période de crise sanitaire majeure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Professionnels de l'accueil à domicile

28992. – 28 avril 2020. – M. Vincent Rolland* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet des professionnels de l'accueil à domicile, assistants, accueillants familiaux et maternels. Depuis des décennies, et plus encore ces dernières semaines, les dizaines de milliers de professionnels de l'accueil réalisent un formidable travail, en faisant bénéficier de leur présence permanente des enfants, des jeunes majeurs, des personnes en situation de handicap, de dépendance. Or, à ce jour, leur statut dérogatoire au droit commun exclut une partie d'entre eux de l'allocation chômage alors que depuis 2018, avec l'augmentation de la CSG, ils contribuent au financement de l'Unedic. La crise sanitaire que la France subit ne vient pas améliorer leur situation : certains d'entre eux, en raison du confinement, n'accueillent plus personne et se retrouvent donc sans aucun revenu. Le Gouvernement et le Président de la République ont assuré que personne ne serait abandonné économiquement et socialement, des dispositifs d'indemnisation sont générés, des fonds sont débloqués. Néanmoins les accueillants familiaux qui prennent soins des personnes âgées sans répit depuis mi-mars 2020 ne peuvent pas prétendre à ces aides. Par ailleurs aucun dispositif ne semble prévu pour ceux qui sont au travail, par exemple en gardant les enfants de soignants, et alors même que sont annoncées des primes gratifiant les salariés qui auront été en première ligne durant cette crise sanitaire. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement dans les prochains jours pour accorder aux professionnels de l'accueil à domicile la juste reconnaissance qu'ils méritent, la prise en compte de leurs difficultés du quotidien et la compensation des pertes financières que certains rencontrent en ce moment même. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Situation des professionnels d'accueil à domicile

28996. – 28 avril 2020. – M. Bertrand Sorre* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des professionnels de l'accueil à domicile, assistants et accueillants familiaux et maternels, fortement mobilisés dès le premier jour dans la lutte contre le covid-19 et qui assurent sans faille leur fonction depuis le début du confinement. Cependant, ils sont très peu cités pour leur dévouement et leur engagement. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement envisage de les remercier pour cet engagement et il souhaite savoir si une gratification financière leur sera octroyée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La crise sanitaire que vient de traverser le pays a requis de l'ensemble des professionnels qui accompagnent au quotidien les personnes les plus vulnérables une très forte mobilisation et de grandes capacités d'adaptation. Madame la Ministre déléguée chargée de l'Autonomie a souhaité rendre régulièrement un hommage appuyé à ces femmes et ces hommes qui se sont dévoués à leur mission et ont été à la hauteur de la crise sanitaire que nous vivons. Conscient de l'importance de leur engagement, le Gouvernement a souhaité que ces

professionnels puissent bénéficier d'une gratification financière de la part de leurs employeurs publics ou privés. S'agissant du secteur public, le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020, relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux relevant des trois fonctions publiques dans le cadre de l'épidémie de covid-19, pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, permet aux employeurs de verser aux professionnels de l'accueil à domicile qu'ils emploient une prime d'un montant maximal de 1000 euros. S'agissant du secteur privé, la prime susceptible d'être versée à ces professionnels par leurs employeurs, dans le cadre des négociations collectives qui s'ouvriront à cet effet, sera défiscalisée et exonérée de cotisations sociales. Par ailleurs, le gouvernement a souhaité qu'une prime puisse être versée aux aidants à domicile qui ont également montré un engagement sans faille au cours de la crise sanitaire. Sur proposition de la Ministre déléguée chargée de l'Autonomie, le Président de la République a annoncé que cette prime, sous la responsabilité des départements qui assument la compétence de l'aide à domicile, est financée à moitié, à hauteur de 80 millions d'euros, par l'Etat. Enfin, la question de l'accueil familial sera bien sûr au cœur de l'agenda gouvernemental et de sa politique en matière de soutien à l'autonomie.

CITOYENNETÉ

Étrangers

Nombre d'étrangers en situation irrégulière

33934. – 17 novembre 2020. – M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'évaluation du nombre d'étrangers en situation irrégulière en France au 31 décembre 2017, au 31 décembre 2018, au 31 décembre 2019 et au 1^{er} novembre 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les étrangers en situation irrégulière, de par la nature de leur présence en France, ne sont pas enregistrés dans les systèmes d'information dont dispose la direction générale des étrangers en France. Il n'est donc pas possible d'en évaluer le nombre. Le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'état (AME) peut contribuer à une première approche, car l'AME est un dispositif permettant à certains étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins. Elle est attribuée sous condition de résidence stable (3 mois de résidence ininterrompue en France) et de ressources. La fiabilité de cet indicateur est toutefois relative en raison, notamment, des modifications qui peuvent affecter ses conditions d'accès. L'observation est faite au 31 décembre pour l'année 2017. On dénombre alors 315 800 bénéficiaires de l'AME. Pour les années 2018 et 2019, l'observation est faite au 30 septembre. On en dénombre 318 106 en 2018 et 335 483 en 2019. Nous ne disposons pas encore de l'observation relative à l'année 2020.

8960

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Numérique

Suivi numérique des territoires - agenda rural

28934. – 28 avril 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la facilitation de l'accès au numérique dans les territoires isolés dans le cadre de l'agenda rural. La politique d'accompagnement numérique au plus proche des citoyens menée par le Gouvernement marque la volonté d'inclusion que porte la majorité. Mais un immense retard a été pris dans ce domaine depuis de nombreuses années, durant lesquelles la dépendance des citoyens au numérique n'a cessé de croître à mesure que les démarches administratives sur internet se sont développées. Dans ce cadre, le déploiement national du « Pass numérique », permettant de former les citoyens aux rudiments des outils du numérique, est une très bonne chose. Mais les collectivités territoriales, au premier titre desquelles les mairies, ont également besoin de soutien. L'Agence nationale de la cohésion des territoires a lancé récemment l'incubateur pour l'invention de solutions numériques à destination des collectivités. Suivant l'exemple du « Territoire Store », premier projet retenu par l'ANCT pour développer des bouquets d'applications pour les maires, de nombreuses start-up germent d'idées. Aussi, il lui demande des précisions quant aux appels à projets autour de cet incubateur et demande quelle stratégie de communication peut être mise en place pour permettre une meilleure information des start-up afin qu'elles apportent leur idées et leur savoir-faire.

Réponse. – L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) apporte un soutien pour permettre aux collectivités de mener à bien leurs projets. Dans ce cadre, a été créé l'Incubateur des Territoires, une mission avec

l'ambition de construire et maintenir, avec les collectivités, des services publics numériques de haute qualité et à fort impact, répondant à des problèmes concrets et en suivant l'approche beta.gouv.fr, c'est-à-dire une logique d'innovation centrée sur la réponse aux besoins des usagers. Elle vise également à accompagner la réalisation effective de projets territoriaux innovants et la mise en place de gouvernances partagées et de « communs numériques » (ressources numériques communes) entre collectivités territoriales et acteurs de l'économie sociale et solidaire. Un des objectifs phares de l'incubateur est de construire un « Territoires Store » c'est-à-dire un bouquet d'applications répondant aux problématiques rencontrées par les élus et agents publics des collectivités et en particulier au sein des communes rurales. Afin de construire ce « Territoires Store », l'Incubateur des Territoires va lancer en novembre un appel à investigations sur plusieurs thématiques autour desquelles ont été constatés des besoins importants de la part des collectivités et de leurs administrés. Cet appel sera relayé auprès des principales associations de collectivités territoriales et par l'ANCT auprès des préfectures de région. En outre, un poste sera dédié à l'animation de cet appel à investigations auprès des collectivités et à la construction du « Territoires Store ».

Communes

Aide financière aux mesures prises dans les écoles en raison du covid-19

29344. – 12 mai 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dépenses supplémentaires des communes, dans le cadre des mesures sanitaires nécessaires liées au covid-19, et plus particulièrement quant à la désinfection des locaux des établissements scolaires, que ces prestations soient assurées en interne ou en externe. Certaines communes, pour des raisons opérationnelles, sont dans l'obligation d'avoir recours à des prestataires extérieurs afin de désinfecter les écoles. De nombreux maires estiment en effet qu'il est nécessaire de faire appel à de tels professionnels pour assurer une sécurité sanitaire des écoliers, professeurs des écoles et professionnels lors de la réouverture des établissements. Ces sociétés spécialisées assurent une désinfection intégrale et le recours à ces professionnels permettra une réouverture sereine des établissements scolaires, dès le lundi 11 mai 2020. Mais pour ces communes, la conséquence est une augmentation des charges financières qui peut être importante. L'intervention des professionnels pour désinfecter l'ensemble des écoles d'une commune peut s'élever à plusieurs milliers d'euros. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un accompagnement financier de l'État pour les communes ayant recours à des prestataires quant à la désinfection. Elle demande de surcroît si un accompagnement financier est prévu concernant les différents équipements et produits spécifiques nécessaires pour garantir une sécurité sanitaire au sein des écoles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le début de la crise, le Gouvernement a privilégié l'octroi d'une garantie de recettes au bloc communal. Ainsi, l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 garantit à chaque commune et à chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre que ses recettes fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles entre 2017 et 2019. Parallèlement, la circulaire n° TERB2020217C du 24 août 2020 relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19 prévoit différents dispositifs pour faire face aux dépenses supplémentaires générées par la crise sanitaire. La circulaire prévoit notamment un assouplissement de la procédure d'étalement de charges avec la création d'un compte dédié qui permettra aux collectivités d'étaler, sur une durée de 5 ans maximum, différentes dépenses de fonctionnement. Parmi ces dépenses, on retrouve notamment les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire (frais de nettoyage des bâtiments, frais liés au matériel de protection des personnels etc.). Cet étalement de charges permettra aux collectivités d'atténuer les effets de ces dépenses supplémentaires en répartissant les charges sur plusieurs exercices.

Ruralité

Maintien du dispositif des ZRR « zones de revitalisation rurale »

31500. – 28 juillet 2020. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur le dispositif des « zones de revitalisation rurale », dit ZRR. Ce dispositif fiscal et social, qui permet de préserver l'attractivité des territoires ruraux confrontés à des conditions conjoncturelles (baisse générale de la population, déprise agricole...) ou structurelles (isolement géographique), a su prouver son efficacité depuis la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995. Pour être classé en ZRR, l'EPCI doit avoir une densité de population inférieure ou égale à 31 hab/km² et un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou

égal à 19 111 euros. Plusieurs rapports, notamment parlementaires, le dernier ayant été présenté par Mmes les députées Anne Blanc et Véronique Louwagie en novembre 2018, ont permis d'évaluer l'efficacité de ce dispositif. Pourtant, Mme la ministre le sait, ce dispositif doit prendre fin au 31 décembre 2020. Le projet de loi de finances à venir pour 2021 doit être l'occasion d'entamer une remise à plat du dispositif, un meilleur ciblage ainsi qu'une réelle communication des acteurs locaux sur le dispositif et sur ce qu'il permet de réaliser. Afin de répondre à la volonté de mener une politique de relocalisation des entreprises sur le territoire, ce dispositif pourrait permettre de donner aux activités de production un territoire sur lequel elles pourront s'implanter tout en revivifiant les territoires ruraux grâce à de nouvelles infrastructures. Cet outil nécessaire aux collectivités territoriales, constitue le seul dispositif d'exonérations fiscales et de charges sociales spécifiques aux territoires ruraux qui recouvrent 80 % du territoire français, accueillent près de 20 % de la population (14 millions d'habitants), et 13 902 communes composant 456 intercommunalités classées en ZRR. Si le dispositif des ZRR est connu des acteurs économiques pour les exonérations fiscales et sociales auxquelles il ouvre droit, il l'est beaucoup moins pour une multitude de mesures aussi hétéroclites qu'hétérogènes en matière de dotations aux collectivités territoriales, de service public ou de développement économique dans une pléiade de domaines tels que le médical, l'agricole, le logement, l'enseignement, l'emploi des jeunes ainsi que des mesures prises en faveur des personnes âgées. C'est donc un dispositif complet et vaste que le Parlement a su mettre en place en 1995 encourageant l'implantation d'entreprises dans les territoires et donc la création d'emploi, mais aussi offrant un certain nombre d'avantages à un panel de professions nécessaires à la vie des zones rurales. Loin d'être le seul dispositif de zone franche en France, les ZRR font parties d'un vaste dispositif qui compte les ZRU, ZSU, AFR, ZFU, BER, ZRD, QPPV, ZDP, ZFANG. Le nombre de zones apportant des avantages sensiblement identiques interroge sur la pertinence de prolonger le dispositif avec les mêmes exonérations. Quant à sa suppression, il signeraît l'arrêt de mort des zones rurales dans leur recherche d'attractivité industrielle. Il souhaiterait donc connaître les propositions à venir du Gouvernement dans le cadre du PLF 2021 sur le dispositif des ZRR et sur l'opportunité d'une amélioration de ce positif, afin d'appuyer la stratégie gouvernementale d'une relocalisation des industries sur le territoire ainsi que du développement massif du télétravail en France à travers des espaces de *courworking* qui pourraient être encouragés dans ces zones franches rurales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En janvier 2020, le Gouvernement a confié à une mission inter-inspections l'évaluation d'un ensemble de dispositifs zonés, dont les zones de revitalisation rurale (ZRR). Dans la lignée des évaluations parlementaires Blanc-Louwagie (2019) et Delcros-Pointereau-Espagnac (2019), le rapport dresse un bilan mitigé de l'impact des exonérations fiscales et sociales liées aux ZRR sur la création d'entreprise et d'emploi. Avec 17 732 bénéficiant des effets du classement des ZRR, ce dispositif apparaît peu attractif – seulement 7 % des entreprises bénéficient des exonérations fiscales et sociales – et insuffisamment ciblé. Pour autant, le zonage et les exonérations qui y sont attachées sont le support de nombreuses politiques publiques. Ils sont donc perçus comme un signal positif de l'État et une reconnaissance de la vulnérabilité des territoires. Le Gouvernement a donc décidé de proroger, en loi de finances pour 2021, l'ensemble dispositifs fiscaux zonés arrivant à échéance le 31 décembre 2022, en particulier les zones de revitalisation rurale.

8962

Collectivités territoriales

Fonds exceptionnels aide urgence tissu économique local TPE fragilisées

31558. – 4 août 2020. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la mise en place, par les communes ou EPCI, de fonds exceptionnels d'aide d'urgence au tissu économique local en direction des TPE fragilisées par la pandémie de Covid-19. La période de confinement liée à la pandémie de la Covid-19 et celle de post-confinement ont engendré de grandes difficultés, notamment pour les très petites entreprises, plus particulièrement les commerces et artisans locaux. Certes, des aides gouvernementales et régionales viennent en aide à ces structures. Toutefois, ces dispositifs n'ont pu que pallier partiellement les difficultés financières les affectant. Aussi, certaines communes ont décidé d'apporter une aide à des entreprises locales. C'est notamment le cas de Courpière (Puy-de-Dôme) dont le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de créer le 2 juin 2020 un fonds exceptionnel d'aide d'urgence en direction des commerçants et artisans ou autres TPE de la commune. Ce dispositif a mobilisé la somme de 10 000 euros, permettant un versement individuel forfaitaire de 500 euros, en synergie avec les aides gouvernementales et les avances remboursables proposées par la région Auvergne Rhône-Alpes. Le 23 juin 2020, la préfecture du Puy-de-Dôme a adressé à la mairie de Courpière un recours gracieux contre la délibération, bloquant les versements. Cette décision est fondée sur la base de l'article L. 1511- 2 du CGCT, indiquant l'exclusivité de la compétence du conseil régional dans le domaine de la définition des régimes d'aides aux entreprises dans sa région. Certes, cette intervention préfectorale n'est pas entachée d'illégalité. Cependant, la situation actuelle nécessite une approche particulière à l'endroit des acteurs

économiques locaux. Plusieurs règles ont déjà dû être adaptées face aux situations financières parfois dramatiques rencontrées par les entreprises les plus fragilisées par la pandémie. En connaissance du tissu économique local et des conséquences de la disparition ou affaiblissement d'entreprises de leur territoire, les collectivités locales souhaitent exprimer une solidarité locale qui nécessite une adaptation momentanée des règles générales par la suspension de l'exclusivité de l'État et des régions en matière d'aide au tissu économique. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il compte assurer aux collectivités locales, pour une durée limitée, la libre décision d'octroyer des aides complémentaires aux entreprises et commerces locaux dont les difficultés financières sont liées à la pandémie de la Covid-19. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – De nombreuses communes ont manifesté leur volonté de soutenir les entreprises présentes sur leur territoire et fragilisées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19. À cet effet, l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 a créé un fonds de solidarité financé par l'État et les régions ainsi que par toute autre collectivité territoriale ou tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) volontaire. Ce dispositif introduit une dérogation ponctuelle à la répartition des compétences des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises en autorisant notamment, à titre exceptionnel, les communes et EPCI à financer les aides aux entreprises par le biais de leurs contributions. Doté de 8 Mds€, ce fonds apporte une réponse simple, puissante, rapide, évolutive et coordonnée pour les petites entreprises. À titre dérogatoire, ces contributions seront inscrites en dépenses d'investissement. En dehors de ce dispositif, les interventions envisagées par les collectivités et leurs groupements relèvent du droit commun des aides prévu par le code général des collectivités territoriales (CGCT). En application de l'article L. 1511-2 du CGCT issu de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les régions disposent de la compétence exclusive pour la définition des régimes d'aide aux entreprises et pour décider de leur octroi. Le bloc communal est en revanche seul compétent en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise. Au sein du bloc communal, la loi NOTRe a attribué l'ensemble des actions économiques aux EPCI, qui peuvent notamment contribuer au financement des aides accordées par la région, par convention avec elle. Les communes ne peuvent donc mettre en place leurs propres dispositifs de soutien aux entreprises, y compris lorsque celles-ci œuvrent dans le domaine du sport, du tourisme et de la culture. Il en est de même en matière d'immobilier d'entreprise. Il existe toutefois une atténuation à ce principe pour les communes membres d'une communauté d'agglomération (CA) ou d'une communauté de communes (CC). Dans ce cas, l'intervention de la commune sera possible pour les actions relevant du « soutien aux activités commerciales » non reconnues d'intérêt communautaire, ainsi que le précisent les articles L. 5214-16 (CC) et L. 5216-5 (CA) du CGCT. Il sera nécessaire de se référer aux statuts de la CC ou de la CA afin de déterminer qui de la commune ou de la communauté est compétent. Dans le cadre de ce soutien aux seules activités commerciales, la commune pourra alors intervenir, parfois concomitamment avec la CC ou la CA, sur des périmètres ou des bénéficiaires différents par exemple, dès lors que la définition de l'intérêt communautaire le permet. Le respect de ce cadre assure que l'État et les collectivités se mobilisent de façon coordonnée pour soutenir les entreprises comme les populations les plus fragilisées par la crise sanitaire. Il permet aux chefs d'entreprise de disposer d'un guichet de référence pour leurs demandes d'aides, sans avoir à se tourner vers de multiples interlocuteurs disposant de mécanismes voisins ou concurrents. Pour permettre aux communes et EPCI volontaires d'aider les entreprises, le décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, a instauré, au sein du fonds de solidarité, une aide complémentaire comprise entre 500 et 3 000€, réservée aux seules entreprises du territoire contributeur, à condition que celles-ci aient déjà bénéficié du volet 2 du fonds. Ainsi, chaque commune ou EPCI pourra contribuer, après délibération et par convention avec l'État et la région, au fonds de solidarité en ayant la garantie que l'intégralité de sa contribution bénéficiera aux entreprises de son territoire.

8963

Élus

Incompatibilités avec le mandat de conseiller communautaire

31770. – 11 août 2020. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les incompatibilités, pas toujours compréhensibles, concernant le mandat de conseiller communautaire. C'est ainsi qu'un maire qui a un emploi salarié au sein d'une collectivité membre de cette intercommunalité ne peut exercer un mandat de conseiller communautaire du fait de l'article L. 237-1 du code électoral. Cette impossibilité porte un réel préjudice à la commune, qui est alors représentée par un conseiller municipal qui ne dispose pas forcément des éléments lui permettant de suivre les débats et qui n'a pas le même poids face aux autres maires présents. Des incohérences peuvent être relevées. C'est ainsi qu'un élu municipal dont la commune est membre d'une

communauté de communes, elle-même membre d'un syndicat mixte (SCOT, pôle métropolitain par exemple) peut occuper un poste de direction au sein de cette structure et, en parallèle, siéger comme conseiller communautaire dans ladite intercommunalité. De même, un adjoint au maire dont la commune est membre d'un ECPI peut siéger comme conseiller communautaire suppléant au sein de cet ECPI alors qu'il exerce son activité professionnelle dans une commune membre de cet EPCI, alors que la loi rend impossible cette prérogative pour un maire. Enfin, un élu municipal, salarié d'un pôle d'équilibre territorial (PETR) peut siéger comme conseiller communautaire, alors que cette intercommunalité est un des organes dirigeants de ce PETR. Il vient lui demander si le Gouvernement compte mettre fin à ces incohérences qui portent préjudice à certains maires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'incompatibilité désigne la situation d'un élu qui, en raison de sa situation personnelle, particulièrement compte tenu des fonctions qu'il exerce, ne peut conserver son mandat à moins qu'il décide de renoncer à une autre activité. À la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité ne fait pas obstacle à la candidature mais implique un choix entre le mandat et la fonction incompatible. Le régime des incompatibilités a été conçu afin de protéger la liberté de choix de l'électeur et l'indépendance de l'élu contre les risques de confusions ou de conflits d'intérêts. L'article L. 237-1 du code électoral rend notamment incompatible le mandat de conseiller communautaire avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de ses communes membres. Il résulte de cet article que l'ensemble des conseillers municipaux, y compris maires et adjoints, ne peuvent être conseillers communautaires lorsqu'ils exercent un tel emploi salarié. L'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, de même, pour les syndicats que « II. – Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 45-1, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral, ainsi que celles prévues pour les élections au conseil communautaire par l'article L. 46 du même code. Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. » Ces règles sont cohérentes en ce que ce sont les élus, lorsqu'ils siègent au sein de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, qui votent les délibérations et participent au processus de décision. C'est pourquoi ces règles visent à éviter qu'un élu soit amené à voter une décision qui l'impactera en tant qu'agent d'une structure membre. À l'inverse, un agent qui occuperait un poste de direction au sein d'un syndicat ne participerait pas pour autant au processus de décision de ce syndicat, comme le ferait un élu. C'est pourquoi il pourrait être élu d'une structure membre de ce syndicat, à partir du moment où il ne siège pas au comité syndical. Par ailleurs, les communes sont représentées au sein de la structure intercommunale par un conseiller municipal. Si les maires sont les autorités exécutives de la commune, ils disposent strictement des mêmes droits que les autres membres de l'organe délibérant lorsqu'ils sont conseillers communautaires. De plus, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5211-39 du CGCT, ces représentants rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. Afin de simplifier les relations entre les communes et les intercommunalités, l'article L. 5211-40-1 du CGCT, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, précise à travers son second alinéa que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22 du même code, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine. Ces dispositions permettent ainsi d'associer davantage les élus municipaux ne bénéficiant pas d'un mandat communautaire, aux commissions intercommunales en assistant à ces réunions. Le troisième alinéa de l'article L. 5211-40-1 prévoit quant à lui la possibilité pour les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation, qui ne sont pas membres de cette commission, d'assister aux séances de celle-ci, sans toutefois pouvoir prendre part au vote, n'étant formellement pas membre de ces commissions. La loi du 27 décembre 2019 précitée a également introduit dans le CGCT un article L. 5211-40-2 qui prévoit que les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation, le cas échéant d'une note explicative de synthèse, des rapports sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, du rapport d'activité et des comptes-rendus des réunions. Ainsi, un maire qui ne serait pas conseiller communautaire car occupant un emploi salarié au sein d'une autre commune membre de l'EPCI disposera néanmoins d'une information complète sur les activités de l'établissement. Le régime des incompatibilités et des inéligibilités constitue un dispositif complet de nature à prévenir les risques de conflit d'intérêts, tout en préservant les libertés de candidature et d'éligibilité. Il n'est donc pas prévu à ce jour de le modifier.

Industrie

Dispositif « pack rebond » dans les territoires d'industrie

31804. – 11 août 2020. – Mme Nathalie Porte attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités du nouveau dispositif *pack rebond* qui vient s'adosser aux territoires d'industrie. Si elle salue l'initiative de distinguer des sites « clé en main » pour faciliter le processus de relocalisation industrielle sur le territoire national, elle regrette néanmoins que le territoire « Lisieux industrie » ne puisse pas être retenu dans le cadre de ce *pack rebond*. Elle voudrait connaître les raisons qui ont conduit à prioriser certains territoires d'industrie par rapport à d'autres et savoir si le choix s'est opéré sur les propositions qui remontaient - ou pas - des EPCI ayant la compétence du développement économique. Elle lui indique que les acteurs économiques locaux sont très attentifs à toutes les propositions que pourra faire l'État pour développer localement l'activité de production industrielle. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet. –

Question signalée.

Réponse. – Lancés par le Président de la République lors du sommet « Choose France » en janvier dernier, les sites « clés en main », adossés au programme Territoires d'industrie, visent à attirer de nouveaux investissements et à faciliter la relocalisation de l'appareil productif en France. Le choix de ces sites s'est voulu cohérent et répondant à plusieurs critères : écosystème de sous-traitants, présence de fournisseurs de services, site accessible via des infrastructures de transports et de communication, présence de main d'œuvre et de capacité de formation, partenariats existants avec des pôles de compétitivité... Ainsi, ces sites permettent d'accueillir des activités industrielles dans des délais plus courts et mieux maîtrisés. Au préalable, les procédures et études relatives à l'urbanisme, l'archéologie préventive et l'environnement y ont été au maximum anticipées. Ces sites répondent donc à un cahier des charges précis, qui n'est pas accessible à tous les territoires d'industrie. Les 66 nouveaux sites industriels « clés en main » viennent s'ajouter aux 12 déjà identifiés en janvier 2020. Un total de 78 sites est donc à ce jour labellisé « clés en main ». Ceux-ci feront l'objet d'un accompagnement prioritaire de l'État, en lien avec la Banque des Territoires et les collectivités territoriales. Au-delà des sites « clés en main », le « pack rebond » met en place d'autres mesures visant à attirer de nouveaux investissements en France, préserver les savoir-faire et les compétences, expérimenter des sites pilotes pour les transitions industrielle et écologique et accélérer les projets des collectivités et des industriels. À cet égard, la réouverture de formations sur les compétences industrielles dans les territoires a fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt pour les « Territoires d'Industrie » et les villes « Action Cœur de Ville ». Cela fait partie des mesures clés du pack rebond, tout comme le volontariat territorial en entreprise (VTE), les sites pilotes ou l'aide en ingénierie de relocalisation industrielle, pour conforter nos territoires dans cet objectif de la reconquête industrielle française. Ces dispositifs sont accessibles à l'ensemble des territoires d'industrie.

Eau et assainissement

Conditions de la prise de compétence « eau » par les communautés d'agglomération

32498. – 29 septembre 2020. – Mme Nathalie Porte* attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la prise de compétence « eau » par les communautés d'agglomération. La loi du 7 août 2015, dite loi NOTRe, a rendu obligatoire la prise de compétence « eau » par les communautés d'agglomération à l'échéance du 1^{er} janvier 2020. Cette prise de compétence, qui concerne tant la production et la distribution de l'eau potable que le traitement des eaux usées ou encore la gestion des eaux pluviales, est désormais effective. Cela se caractérise, dans de nombreuses structures syndicales, par la substitution de l'agglomération aux communes membres initialement. Ainsi, lorsque le périmètre du syndicat était totalement compris dans le territoire de la communauté d'agglomération, le syndicat a cessé son activité lors du transfert de compétence et s'est donc retrouvé absorbé. Par contre, certains syndicats se retrouvent composés d'une communauté d'agglomération et d'un ou plusieurs autres EPCI, ou encore d'une ou plusieurs autres communes. Dans cette circonstance, le code général des collectivités territoriales prévoit, en son article L. 5216-7, une possibilité de retrait de la communauté d'agglomération dudit syndicat. Cette possibilité de retrait est encadrée, au IV de l'article L. 5216-7, en ce qu'elle doit se réaliser au 1^{er} janvier qui suit immédiatement l'année de prise de compétence. Cette décision de retrait d'une structure est particulièrement délicate pour un syndicat de réseau, puisqu'il convient d'en mesurer, au préalable, les effets techniques (connexion des réseaux) et financiers (solde des actifs et du passif). Or le contexte sanitaire de l'année 2020, l'impact qu'il a eu sur le processus électoral municipal, puis communautaire, puis syndical, rend techniquement très compliquée une prise de décision dans les délais impartis, pour saisir ensuite le préfet de département qui aurait alors à soumettre la demande à la commission départementale de coopération intercommunale. L'installation de ces instances ayant été retardée de

plus de trois mois, les élus locaux ne pourront pas prendre, en ces circonstances exceptionnelles, des décisions éclairées. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour permettre de repousser au 1^{er} janvier 2022 la date limite pour qu'une communauté d'agglomération puisse se retirer d'un syndicat d'eau qu'elle estimerait devoir quitter.

Eau et assainissement

Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération

32499. – 29 septembre 2020. – M. Bertrand Bouyx* appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération. En vertu de la loi du 7 août 2015, dite loi NOTRe, ainsi que de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, les communautés d'agglomération prennent obligatoirement la compétence en lieu et place de leurs communes membres en matière d'assainissement et d'eau potable ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020. Parallèlement, l'article L. 5216-7 du CGCT autorise la communauté d'agglomération à se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence. Cependant, la crise sanitaire liée à la covid-19 et le report des élections qu'elle a induit n'a permis que récemment l'installation des gouvernances communautaires et syndicales. Ainsi, certaines communautés d'agglomération craignent que les élus communautaires et les élus syndicaux n'aient que peu de temps pour examiner posément les conséquences d'un tel choix, notamment aux plans technique, d'une part, et financier, d'autre part. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande si un report de cette décision au 1^{er} janvier 2022 peut être envisagé.

Réponse. – La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes a élargi l'application du mécanisme de représentation-substitution, afin d'assurer la pérennité des syndicats d'eau et d'assainissement regroupant des communes membres de communautés de communes et de communautés d'agglomération : un syndicat d'eau et d'assainissement est désormais maintenu dès lors qu'il regroupe en son sein des communes membres appartenant à deux établissements publics à coopération intercommunale à fiscalité propre, contre trois auparavant. Par ailleurs, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venue étendre les règles de représentation-substitution des communautés d'agglomération dans les syndicats pour la gestion des eaux pluviales urbaines dans les mêmes conditions que pour l'eau potable et l'assainissement des eaux usées. En application du IV de l'article 5216-7 du code général des collectivités territoriales, le préfet, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, peut autoriser une communauté d'agglomération à se retirer d'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence, soit au 1^{er} janvier 2021, dans les conditions prévues au I de l'article précité. Sans més估imer l'impact de la crise sanitaire sur l'installation des organes délibérants des structures intercommunales dans le prolongement du renouvellement général des conseils municipaux cette année, le mécanisme de retrait relevant de la loi, seule une disposition législative pourrait pourvoir à un éventuel aménagement. Il convient de rappeler que les dispositions du IV de l'article L. 5216-7 étaient néanmoins de pleine application dès la prise de compétence par les communautés d'agglomération, soit à compter du 1^{er} janvier 2020, échéance résultant elle-même de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qu'aucune loi subséquente n'a remise en cause.

Intercommunalité

Extension de la visioconférence aux syndicats mixtes sans fiscalité propre

32948. – 13 octobre 2020. – M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence pour les assemblées délibérantes. En effet, l'article 11 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie sociale et à la proximité de l'action publique a créé l'article L. 5211-11-1 dans le code général des collectivités territoriales. Il dispose que « dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Le décret a été publié le 24 juillet 2020 et fixe « les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ». De fait, les syndicats mixtes sans fiscalité propre sont exclus du champ d'application de ce décret. Or ces structures publiques, qui peuvent couvrir des territoires géographiques importants, souhaitent pouvoir utiliser la visioconférence, véritable outil de dématérialisation et du développement durable, qui permet de faciliter la prise de décision en

incluant dans le quorum des élus souvent éloignés du lieu de la réunion. Il demande si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les syndicats mixtes sans fiscalité propre des dispositions permettant l'utilisation de la visioconférence.

Réponse. – L'article 11 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L. 5211-11-1 qui prévoit que : « Dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Ce dispositif est issu d'un amendement adopté par la commission des lois de l'Assemblée Nationale, en 1ère lecture, il ne concernait initialement que les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Plusieurs amendements avaient été déposés dans le même sens. Lors de la séance publique à l'Assemblée nationale, un amendement a étendu le dispositif aux communautés urbaines et aux métropoles. L'extension aux syndicats mixtes de la possibilité d'utiliser la visioconférence nécessite une modification des dispositions législatives qui devra, le cas échéant, faire l'objet d'un examen par le Parlement.

Intercommunalité

Conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants

33151. – 20 octobre 2020. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nécessité d'apporter plus de souplesse à la représentation des communes de moins de 1 000 habitants au sein d'une communauté de communes. L'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales prévoit, lorsqu'une commune dispose d'un seul conseiller communautaire, la possibilité d'avoir un conseiller communautaire suppléant pouvant participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire. Selon les termes de l'article L. 273-12 du code électoral, ce suppléant est, dans le cas d'une commune de moins de 1 000 habitants, le même élu que celui qui serait amené à remplacer définitivement le conseiller communautaire titulaire en cas de cessation de son mandat : il s'agit du premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire suivant le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau. Or rien n'est prévu en cas d'absence de ces deux conseillers. Sachant que le maire et le premier adjoint ont déjà beaucoup d'attributions, il vient donc lui demander s'il serait possible d'apporter plus de souplesse dans la nomination du conseiller communautaire suppléant en permettant au conseil municipal de procéder à cette nomination.

Réponse. – L'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en son dernier alinéa que : "Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public." Le rôle du suppléant est de prendre part aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire, en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. Le I de l'article L. 273-12 du code électoral, applicable aux communes de moins de 1 000 habitants, précise que : "En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire pour toute autre cause que celle mentionnée au second alinéa de l'article L. 273-11, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive." Dans l'hypothèse où le titulaire et le suppléant ne sont pas en mesure d'assister à une réunion du conseil communautaire pour cause d'empêchement simultané, rien ne s'oppose à ce qu'en application de l'article L. 2121-20 du CGCT, applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, pouvoir écrit de voter en son nom soit donné par le conseiller communautaire empêché d'assister à une séance à un collègue de son choix. Par ailleurs, si le maire ou le premier adjoint estiment ne pas être en mesure d'exercer pleinement et durablement leur mandat de conseiller communautaire, il leur est toujours possible de démissionner volontairement de ce mandat tout en conservant leurs fonctions au sein du conseil municipal. Conformément à l'article L. 273-12 I du code électoral, c'est le membre du conseil municipal qui suit dans l'ordre du tableau qui succèdera au poste de conseiller communautaire titulaire. Ces dispositions étant de nature à permettre une représentation effective des communes de moins de 1 000 habitants au sein des communautés de communes, le Gouvernement n'envisage pas de proposer une modification législative sur ce point.

CULTURE

Patrimoine culturel

Disparition de 50 000 œuvres d'art en dépôt

20560. – 18 juin 2019. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de la culture sur l'absence de traçabilité des dépôts d'œuvres d'arts du patrimoine français. Les derniers récolements, notamment la Commission de récolelement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA), font état d'un alarmant constat : sur 500 000 œuvres en dépôt, ce sont près de 10 % (de 50 000 à 60 000 pièces) qui ont disparu. Ces œuvres désormais impossibles à localiser, appartiennent au patrimoine français. Nombre d'entre elles ont été perdues par l'Élysée - qui a égaré près de 40 % des œuvres dont il avait la charge - et le réseau diplomatique français - qui en a perdu près de 60 % des 110 000 œuvres dont il était garant. Les musées de France ont déposé de très nombreuses plaintes face à ces disparitions. Elle lui rappelle que le trafic d'œuvres d'art est le troisième plus important au monde après le trafic d'armes et la contrefaçon. Quelle méthodologie rigoureuse de récolelement le ministère compte mettre en place pour que ces cas ne se renouvellent pas ? Elle lui demande également quelles dispositions il va mettre en œuvre pour voir réapparaître davantage que les 5 % à 10 % des œuvres volées que les autorités compétentes estiment pouvoir retrouver.

Réponse. – Le volume des biens manquants doit être relativisé, comme ne manque pas de le souligner la Commission de récolelement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA) dans son rapport. En effet, les dépôts manquants à l'Élysée, dont le volume impacte très fortement le taux global de biens recherchés, correspondent pour 92 % à des pièces de services de table livrées pour la plupart très anciennement par la Manufacture de Sèvres et dont la fragilité a conduit souvent à des casses pas toujours bien documentées. Par vagues entre 1960 et 2009, la Présidence a retourné à la manufacture de Sèvres plus de 1,6 tonne de porcelaines qu'il n'est malheureusement pas possible de dénombrer précisément. Pour s'en tenir à la seule période 1980-2017, sur 5 576 dépôts, le nombre de non localisés ne s'élève plus qu'à 570, soit un peu plus de 10 %. Cette tendance, observable chez tous les dépositaires, est à mettre en relation avec l'essor des opérations de récolelement, largement portées par le ministère de la culture. Ces dernières constituent désormais une opération permanente pour les institutions déposantes (décennal pour les musées nationaux, quinquennal pour le Mobilier national) qui ont su mettre en place, depuis vingt ans, sous l'égide de la CRDOA, une méthodologie rigoureuse et efficace. C'est justement pourquoi le récolelement permet, à échéances régulières, de faire le point sur les biens manquants (biens réapparus ou, inversement, nouvelles disparitions). Il doit cependant être poursuivi sur la durée, ce qui est la seule manière de contribuer à réduire les disparitions d'œuvres. Les déposants veillent par ailleurs régulièrement à mettre fin au dépôt des biens dont ils estiment que les conditions de conservation ou de sûreté ne sont pas satisfaisantes. Ils doivent déposer plainte lorsqu'une disparition est suspectée ou établie ou signaler sur leurs sites Internet respectifs, ou sur celui du ministère de la culture, les biens manquants : en effet, la signalisation de ceux-ci permet aux différents acteurs du marché de l'art, comme aux responsables des collections, d'en assurer une veille ; elle permet surtout aux propriétaires de faire valoir leurs droits en cas de réapparition de ces acquisitions. Ce signalement, alternatif à des dépôts de plainte systématiques (dont le nombre s'élève à 2 036), permet d'éviter d'encombrer les tribunaux de plaintes insuffisamment documentées (notamment pour les biens très anciens, dont on ne dispose pas de photographie) ou concernant des objets sans valeur marchande issus de collectes ethnographiques ou archéologiques et souvent disparus depuis longtemps. S'agissant des dépôts placés sous la responsabilité du ministère de la culture, le catalogue collectif des musées de France en ligne, Joconde, permet de signaler – et de rechercher – les biens manquants, conformément aux préconisations de la note-circulaire du 4 mai 2016 relative aux opérations de post-récolelement. Le moteur de recherche Collections (<http://www.culture.fr/Ressources/Moteur-Collections>) a par ailleurs vocation à recueillir l'ensemble des notices des biens culturels manquants appartenant aux autres institutions du ministère.

8968

Arts et spectacles

Traitements judiciaires des artistes - Reproduction illicite de leurs œuvres

21166. – 9 juillet 2019. – M. Michel Larive interroge M. le ministre de la culture sur le traitement judiciaire réservé aux auteurs et créateurs qui saisissent les tribunaux en cas de reproduction illicite de leur œuvre. En effet, depuis quelques années, les auteurs et créateurs ne sont plus jugés sur la base de la loi mais sur la base d'une « création purement jurisperudentielle » (expression tirée de la lettre de mission du CSPLA du 23 juillet 2018) catastrophique pour leurs droits. Les juges français ajoutent une condition à la loi : la preuve de l'originalité de l'œuvre. Outre que cette condition ajoutée à la loi porte atteinte à l'article V de la Déclaration des droits de

l'Homme et du citoyen qui prévoit que « Nul ne peut être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas », cette preuve est impossible à faire puisque les juges peuvent, selon cette jurisprudence, écarter l'antériorité, le style propre à l'auteur, l'angle de traitement personnel des idées. Dès lors, l'appréciation de l'originalité de l'œuvre ne dépend plus de critères objectifs mais de l'avis subjectif du juge, ce qui ne protège pas les auteurs de l'arbitraire et ce qui ne garantit pas l'impartialité des tribunaux. La conséquence en est que des auteurs se retrouvent arbitrairement dépossédés de leurs droits sur leur œuvre. C'est évidemment une grave rupture de l'égalité en droits mais aussi une grave atteinte à la culture et à la liberté de création et d'expression. Comme la France s'est engagée à respecter et à faire respecter le droit d'auteur et comme la France est tenue de réparer les dommages causés par le fonctionnement défectueux du service public de la justice, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard des auteurs qui ont eu à subir cette jurisprudence. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir aux auteurs et créateurs l'application de la loi, l'impartialité des tribunaux et le respect de leurs droits fondamentaux.

Réponse. – L'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) prévoit que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Le critère de l'originalité, même s'il n'est expressément consacré par la loi française que pour les titres des œuvres (article L. 122-4 du CPI), est la condition fondamentale sans laquelle le droit d'auteur ne peut trouver à s'appliquer. La notion d'originalité est née en jurisprudence avant de connaître diverses consécrations législatives, notamment au niveau de l'Union européenne. À ce titre, trois directives européennes consacrent clairement l'originalité comme condition sine qua non de la protection d'une œuvre par le droit d'auteur. Ainsi, l'article premier de la directive 91/250 du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur dispose qu'un « programme d'ordinateur est protégé s'il est original, en ce sens qu'il est la création intellectuelle propre à son auteur ». De même, le considérant 39 de la directive 96/9 du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données évoque leur possible accession au statut d'œuvre « en vertu de l'originalité du choix ou de la disposition du contenu de la base de données ». Enfin, la directive 93/98 du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins précise, quant à elle, que « les photographies qui sont originales en ce sens qu'elles sont une création intellectuelle propre à leur auteur sont protégées conformément à l'article 1^{er} ». Ces trois textes indiquent expressément qu'aucun autre critère que l'originalité, au sens de la création intellectuelle de l'auteur, ne peut être appliqué pour déterminer si un programme d'ordinateur, une base de données ou une photographie est protégeable par le droit d'auteur ou non. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne s'est par la suite emparée de la notion d'originalité, allant jusqu'à l'ériger en notion autonome du droit de l'Union européenne, applicable comme telle dans l'ensemble des États membres, dans l'arrêt Infopaq du 16 juillet 2009. La Cour a ultérieurement précisé que l'œuvre originale est celle qui reflète la personnalité de son auteur (arrêt Eva-Maria Painer du 1^{er} décembre 2011). Les juges français n'ajoutent donc pas une condition de protection non prévue par la loi lorsqu'ils apprécient l'originalité d'une œuvre. La question de la preuve de l'originalité soulève en revanche un certain nombre d'interrogations légitimes. Pendant de nombreuses années, la question de la preuve de l'originalité n'a pas soulevé de difficulté. Tout en ayant à l'esprit le principe selon lequel il appartient à l'auteur de caractériser l'originalité de son œuvre, les tribunaux faisaient preuve de souplesse. Ainsi existait de fait une sorte de présomption d'originalité pour les œuvres dont la protection était sollicitée en justice. Le débat sur l'originalité ne trouvait lieu à s'appliquer que pour les créations se situant à la marge de la protection du droit d'auteur, soit en raison de leur vocation principalement utilitaire (œuvres des arts appliqués), soit parce qu'elles empruntent au réel l'essentiel de leur substance (certaines catégories de photographies). Par ailleurs, dans le cadre de litiges portant sur des séries d'œuvres comportant des caractéristiques communes, les juges s'autorisaient à apprécier l'originalité « en bloc » et non œuvre par œuvre. La situation a cependant changé depuis une dizaine d'années, à la faveur d'un durcissement jurisprudentiel sur la question de la charge de la preuve de l'originalité. Les juridictions françaises exigent en effet désormais que le demandeur, dès le stade de l'assignation, démontre l'originalité de chacune des œuvres pour lesquelles la protection est revendiquée, originalité qu'il incombe ensuite au juge d'apprécier de manière motivée œuvre par œuvre, sans généralisation possible. Or, dans le cadre de contentieux « de masse » portant sur plusieurs centaines, plusieurs milliers, voire plusieurs dizaines de milliers d'œuvres contrefaites, la preuve de l'originalité de chacune des œuvres devient, pour le demandeur, un obstacle insurmontable, tant matériellement qu'en termes de coût, et, pour le défendeur, un argument opportuniste pour obtenir, de ce seul fait, le rejet des demandes adverses. Paradoxalement, plus la contrefaçon est massive, moins sa sanction peut être recherchée. Il peut en résulter un affaiblissement de la protection accordée par le droit d'auteur et c'est la raison pour laquelle le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique s'est emparé du sujet en lançant en 2018 une mission chargée de retracer

l'évolution de la preuve de l'originalité devant les tribunaux et d'envisager des correctifs possibles afin de faciliter l'apport de cette preuve. L'ampleur de la tâche et les circonstances liées à la crise sanitaire ont nécessité une prolongation de cette mission qui rendra ses conclusions à la fin de l'année 2020.

Audiovisuel et communication

Réglementation des relations entre éditeurs et plateformes de contenus audio

23634. – 15 octobre 2019. – Mme Florence Provendier appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la nécessité de revoir les règles qui régissent les relations entre les éditeurs et les plateformes de diffusion de contenus radios en *podcast*. Le secteur de l'audio connaît un regain d'activité notamment grâce aux plateformes qui agrègent des contenus. Selon une étude de Médiamétrie de mai 2019, 22,8 % des internautes consomment un *podcast* au moins une fois par mois. Ce sont à 72 % des jeunes entre 15 et 34 ans. Même si elle n'est pas aussi habituelle que la consommation de contenus vidéo, l'audio digital progresse à grande vitesse grâce à l'écoute en live des radios et les podcasts. Plusieurs plateformes françaises ont vu le jour en 2019, répondant à cette ambition commune de digitalisation des contenus francophones de qualité dont on dispose. Les GAFA aussi s'intéressent et investissent dans le marché de l'audio, en développant des plateformes de contenus et des enceintes connectées qui permettent une nouvelle expérience pour le consommateur. Si cela est une formidable opportunité pour le développement et la création audio, cela représente pour l'heure une menace pour les éditeurs de programmes qui voient arriver des intermédiaires entre eux et l'auditeur. Ces intermédiaires nouveaux ne respectent pas tous les droits d'auteurs. Plusieurs groupes de radios dont Radio France ont engagé un processus de contractualisation avec les plateformes multinationales afin de mettre à disposition contre rémunération leur contenu. Pour les acteurs nationaux en phase de développement les relations sont plus complexes : tout comme dans le secteur des contenus vidéos, les règles sont aujourd'hui obsolètes et instaurent une iniquité dans le partage de la valeur. Ainsi, elle souhaiterait connaître la façon dont, dans le cadre de la réforme de l'audiovisuel à venir, il envisage de repenser les règles entre les éditeurs et les plateformes de diffusion dans le monde du *podcast* et du *replay* radio.

Réponse. – La création sonore représente un enjeu incontournable pour le renouvellement des œuvres de l'esprit reposant sur le son et pour leur capacité à trouver de nouveaux publics. La mutation profonde qui s'opère aujourd'hui dans la conception, le déploiement et l'audience des contenus audio leur offre en effet un potentiel de créativité et des perspectives de croissance inédites. Qu'il s'agisse de son contenu ou de ses audiences, cette création bénéficie d'un formidable renouvellement, porté notamment par le regain d'intérêt que suscitent les podcasts dits natifs. Médias traditionnels et nouveaux entrants sont à l'initiative de nouvelles formes d'écritures, de nouveaux formats audio portant sur des thématiques renouvelées. L'engouement pour les contenus audio a suscité l'émergence de plateformes de distribution dédiées aux podcasts. Dans ce contexte, il est important de garantir les droits des éditeurs de services radio sur leurs programmes. En vertu de l'article L.216-1 du code la propriété intellectuelle (CPI), sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle « la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée ». Ce droit, énoncé à l'origine par l'article 27 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, n'a pas été modifié depuis lors pour tenir compte des nouveaux instruments européens et des évolutions technologiques. L'applicabilité de ces dispositions aux modes d'exploitation en ligne peut donc soulever des interrogations. La Cour d'appel de Paris a néanmoins considéré, dans un arrêt du 2 février 2016, que l'article L. 216-1 du CPI devait être interprété à l'aune du droit de l'Union européenne, de telle sorte qu'il confère aux radiodiffuseurs le droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public en ligne de leurs programmes, y compris lorsque cette mise à disposition s'effectue par le recours à des liens profonds. La Cour de cassation a confirmé cette analyse par un arrêt du 4 juillet 2019. Il ressort donc de cette jurisprudence que les plateformes de distribution ne peuvent, sans y être autorisées, reprendre les podcasts des éditeurs de services de radio, quand bien même ces programmes sont mis en ligne sans restriction par ces éditeurs. Au-delà des aspects juridiques de la question posée, le ministère de la culture a souhaité que soit menée une mission de réflexion prospective sur la création sonore et sur les moyens de soutenir la diversité et la création de ce marché. Cette mission, confiée à l'inspection générale des affaires culturelles le 29 octobre 2019, a remis son rapport qui est en ligne sur le site du ministère. Celui-ci dresse un état des lieux des acteurs et de la chaîne de valeur, de son potentiel de croissance, ainsi que des outils ou modalités d'un accompagnement public. La mission formule des propositions pour que puisse être conçu un cadre juridique propre à réguler les relations entre producteurs et distributeurs et pour qu'un marché équilibré et respectueux des droits de chacun se développe. Le ministère de la culture examine actuellement ces propositions et les suites qui pourraient leur être données.

*Arts et spectacles**Admissibilité d'un tatoueur créatif à la Maison des artistes*

26421. – 11 février 2020. – M. Benoit Poterie interroge M. le ministre de la culture au sujet de la reconnaissance du statut d'artiste pour les tatoueurs. Le tatouage se démocratise et différentes jurisprudences ont reconnu la nature artistique du tatouage et la dimension créatrice de la profession du tatoueur. Ainsi, dans différents jugements, la cour administrative d'appel de Paris a qualifié les tatouages d'œuvres originales exécutées de [la main du tatoueur] selon une conception et une exécution personnelle, et qui présentent une part de création artistique. Malgré cette reconnaissance dans la jurisprudence, les tatoueurs ne bénéficient pas du statut d'artiste, et ne peuvent pas être admis à la Maison des artistes. Bien que les tatoueurs ne puissent pas tous prétendre à cette qualification, certains se limitant à décalquer des dessins préexistants, une réflexion doit pouvoir être menée sur l'admission d'un certain nombre de tatoueurs à la Maison des artistes du fait de la nature créative de leur travail. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures qu'il souhaite prendre pour faire évoluer le statut des artistes-tatoueurs.

Réponse. – Par deux décisions du 27 juillet 2009 et du 21 octobre 2013, le Conseil d'État a jugé que les tatouages ne figurent pas au nombre des réalisations considérées comme des œuvres d'art, limitativement énumérées par les dispositions du II de l'article 98 A de l'annexe 3 au code général des impôts, nonobstant la circonstance que certains des tatouages en question étaient des œuvres originales exécutées de la main du tatoueur, selon une conception et une exécution personnelles, et que dès lors, l'activité du tatoueur présentait une part de création artistique. Cet article 98 A II de l'annexe III du code général des impôts est la stricte déclinaison de la Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 du Conseil de l'Union européenne relative au système commun de TVA. En matière de protection sociale, le champ des activités artistiques est désormais régi par le décret du 28 août 2020 relatif au champ des activités artistiques et aux revenus accessoires. L'exécution technique de tatouages, prestation auprès de personnes, n'entre pas dans le champ de l'affiliation à la sécurité sociale des artistes-auteurs. La création de dessins originaux peut toutefois faire l'objet de vente ou de cessions de droits d'auteur, pour autant qu'elle entre dans le cadre de la protection par le code de la propriété intellectuelle. La commission professionnelle de la branche des arts graphiques et plastiques, en tant que commission de recours amiable placée auprès de l'organisme d'affiliation, peut être saisie par ce dernier des activités susceptibles de relever pour tout ou partie d'une affiliation à la protection sociale des artistes-auteurs.

8971

*Arts et spectacles**Statut des intermittents du spectacle (relativement au covid-19)*

28256. – 14 avril 2020. – M. Stéphane Viry* interroge Mme la ministre du travail suite aux annonces présidentielles télévisées du jeudi 12 mars 2020, relatives à l'épidémie de covid-19, sur le maintien du statut des intermittents du spectacle. Nul n'ignore en effet que les intermittents sont des artistes ou techniciens du spectacle qui alternent les périodes d'emploi et les périodes de chômage. C'est un statut particulier obligeant à travailler sous le régime du contrat à durée déterminée dit d'usage. Pour bénéficier de l'allocation chômage, l'intermittent du spectacle se voit obligé de justifier 507 heures de travail annuel. Or l'épidémie de covid-19 qui touche la France risque de mettre en péril ce statut. Le risque de voir aujourd'hui les intermittents du spectacle perdre le bénéfice du chômage, pour non-exécution des conditions relatives au temps de travail minimum, est important. L'autre risque est de voir ces intermittents du spectacle cesser leur activité. Pourtant, il rappelle que ce sont des acteurs essentiels du paysage audiovisuel français. Voilà pourquoi il est impérieusement nécessaire de repousser de quelques mois les fins de droit des intermittents du spectacle, pour que ceux-ci ne soient pas durement impactés par l'épidémie de covid-19. Il rappelle aussi qu'en raison de l'annulation de certaines manifestations et activités audiovisuelles depuis le début du mois de mars 2020, les intermittents du spectacle risquent de ne pas effectuer les 507 heures relatives au temps de travail annuel minimal. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures sont envisagées pour maintenir durablement le statut des intermittents du spectacle, et comment elle compte réagir pour aider ces contractuels aux statuts et contrats spéciaux, notamment en ce qui concerne l'assurance chômage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Arts et spectacles**Assurance chômage des intermittents du spectacle durant la crise du covid-19*

28809. – 28 avril 2020. – M. Adrien Quatennens* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conditions d'indemnisation des intermittents du spectacle au cours de la crise sanitaire et économique que traverse

le pays. Les mesures d'urgence prises par le Gouvernement semblent très insuffisantes. Elles font porter l'essentiel de l'effort sur les travailleurs, notamment les plus précaires d'entre eux. Ceux-ci sont plongés dans de graves difficultés en raison de l'absence de réponse à leur situation. Les intermittents du spectacle et toutes les professions du secteur sont ainsi particulièrement concernés. Une forte casse sociale et une paupérisation de ces professionnels sont à craindre. Le secteur est en effet l'un de ceux qui subissent de plein fouet l'arrêt total de toute activité et la reprise ne peut être envisagée qu'à très long terme, très progressivement et très partiellement. En effet, la grande majorité des festivals resteront interdits au moins jusqu'à la mi-juillet 2020. À ce titre, les timides annonces du Gouvernement sur l'assurance chômage ne sont pas à la hauteur de la situation. Les représentants du secteur, notamment les organisations syndicales d'intermittents du spectacle, ont pourtant fait plusieurs propositions pour répondre à la crise sociale annoncée : neutralisation des droits ouverts jusqu'à la reprise d'une activité dite « normale », prolongation des droits d'un an à partir de cette reprise, abaissement dérogatoire et exceptionnel du seuil de 507 heures pour les « entrants ». Ces organisations proposent aussi l'ouverture de l'allocation forfaitaire de 1 500 euros aux artistes. À ce jour, ces propositions n'ont pas reçu de réponse du Gouvernement. Il lui demande donc d'organiser la consultation des organisations représentatives des professionnels du secteur et des intermittents du spectacle et de tenir compte de leurs propositions d'urgence. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Arts et spectacles

Situation des intermittents du spectacle

28814. – 28 avril 2020. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des intermittents du spectacle, fortement affectés par la crise liée à la pandémie du covid-19. Les intermittents du spectacle possèdent un statut particulier. Du fait de la précarité inhérente à leur profession, ils alternent des périodes d'emploi et de chômage, ils relèvent donc d'une assurance chômage spécifique qui diffère du régime général d'assurance chômage sur la durée minimale requise de travail permettant l'ouverture des droits. Ainsi, pour obtenir des allocations chômage, les intermittents du spectacle doivent justifier avoir travaillé 507 heures au cours des 319 jours précédant l'inscription pour les artistes, et au cours des 304 jours précédant l'inscription pour les techniciens. Or la pandémie du covid-19 met en péril ce statut. Si aucune disposition n'est prise, les intermittents du spectacle perdront le bénéfice du chômage pour non-exécution des conditions relatives au temps de travail minimum. En effet, pour une très forte majorité des intermittents, 90 % des 507 heures exigées sont réalisées entre les mois de mars et de septembre. Pour cette période, un grand nombre de spectacles et de productions audiovisuelles ne pourront être reportés car d'autres sont déjà programmés aux mêmes dates, sans compter que certains ont été annulés très tôt par précaution, faute de recommandations claires. Toutes ces annulations précipitent des dizaines de milliers d'artistes et de techniciens salariés intermittents dans la plus grande précarité financière. Par ailleurs, les rendez-vous repoussés à partir de septembre 2020 risquent de ne pas rencontrer le public espéré qui, méfiant encore, pourraient appréhender les réunions de grandes capacités. Sans dispositions particulières, les intermittents du spectacle pourraient cesser leur activité. Pourtant, ce sont des acteurs essentiels du paysage culturel français. C'est pourquoi il était nécessaire de neutraliser la période de confinement dans le calcul des droits à l'intermittence, mais il est impérieux également d'être plus volontariste en reprenant l'année 2019 comme année de référence pour les droits 2021, considérant que 2020 est une année blanche. Il lui demande donc quelles réponses le Gouvernement entend prendre pour maintenir durablement le statut des intermittents du spectacle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Arts et spectacles

Conséquences de la crise du covid-19 pour les intermittents du spectacle

29086. – 5 mai 2020. – M. Dino Cinieri* appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation difficile des intermittents du spectacle qui sont fortement impactés par la crise liée au covid-19. Les intermittents du spectacle ont en effet un statut particulier. Du fait de la précarité inhérente à leur profession, ils alternent des périodes d'emploi et de chômage, et relèvent d'une assurance chômage spécifique. Ainsi, pour obtenir des allocations chômage, les intermittents du spectacle doivent justifier avoir travaillé 507 heures au cours des 319 jours précédant l'inscription pour les artistes, et au cours des 304 jours précédant l'inscription pour les techniciens. Or la pandémie du covid-19 met en péril ce statut. Si aucune disposition n'est prise, les intermittents du spectacle perdront le bénéfice du chômage pour non-exécution des conditions relatives au temps de travail minimum. En effet, pour une très forte majorité des intermittents, 90 % des 507 heures exigées sont réalisées entre les mois de mars et de septembre. Pour cette période, un grand nombre de spectacles et de productions audiovisuelles ne

pourront être reportés car d'autres sont déjà programmés aux mêmes dates, sans compter que certains ont été annulés très tôt par précaution, faute de recommandations claires. Toutes ces annulations précipitent des dizaines de milliers d'artistes et de techniciens salariés intermittents dans la plus grande précarité financière. Par ailleurs, les rendez-vous repoussés à partir de septembre 2020 risquent de ne pas rencontrer le public espéré qui, méfiant encore, pourrait éviter de participer à des rassemblements. Sans dispositions particulières, les intermittents du spectacle pourraient cesser leur activité et se retrouver en situation de grande précarité alors que ce sont des acteurs essentiels du paysage culturel français. C'est pourquoi il était nécessaire de neutraliser la période de confinement dans le calcul des droits à l'intermittence, mais ce n'est pas suffisant. Il faut être plus volontariste en reprenant l'année 2019 comme année de référence pour les droits 2021, considérant que 2020 est une année blanche. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va répondre favorablement à cette demande légitime des intermittents du spectacle.

Arts et spectacles

Monde culturel et du spectacle

29090. – 5 mai 2020. – **Mme Caroline Fiat*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de l'arrêt des activités culturelles touchant l'ensemble des acteurs, notamment les intermittents du spectacle et les petits indépendants gérant des espaces culturels de proximité. La France est une terre d'exception culturelle. Ce statut est reconnu, notamment, par l'Union européenne et ses artistes sont plébiscités de par le monde. La France est indissociable de sa production culturelle. Dès lors, le pays ayant été contraint à l'arrêt total de sa production et de sa diffusion, les conséquences sont importantes et, potentiellement, douloureuses pour les travailleurs de la culture, sans des engagements forts de l'État. Pour les gérants d'espaces de spectacles, de salles de cinémas de proximité, les mesures d'aides fiscales, de reports de charges risquent d'être insuffisantes face à un arrêt sur le temps long de la programmation. Des mesures postérieures à la période de confinement sont-elles d'ores et déjà prévues afin de faciliter une reprise vertueuse de l'activité culturelle sans pénaliser, et contraindre à la fermeture, ces espaces ô combien importants pour le maillage culturel français ? Pour les intermittents du spectacle, le quota des 507 heures de travail est impossible à obtenir. Les conditions de l'arrêt culturel entraîneront une reprise douce, sur le temps long. Pourtant, ces intermittents seront indispensables au retour de l'activité culturelle. Une revendication juste de la profession demande que 2020 soit une année blanche et permette une prolongation de leurs droits jusqu'à février 2021, février 2020 ayant été le dernier mois travaillé sans interruption. Elle lui demande s'il peut engager l'État sur cette proposition et rassurer toute une profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

8973

Arts et spectacles

Secteur culturel - mesures d'aide

29091. – 5 mai 2020. – **M. Nicolas Forissier*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des intermittents du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel. En l'espèce, le secteur culturel est très durement touché par la crise. Afin que les intermittents du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel survivent à cette crise, M. le député demande la mise en place d'une « année blanche ». Concrètement, cela consiste à prolonger de douze mois - à partir de la date de réouverture des lieux de spectacle - les droits à l'assurance-chômage. La mise en place de cette mesure répondrait alors un à triple objectif : laisser le temps à tous les projets remis en cause de pouvoir redémarrer, éviter à chaque intermittent de tomber dans une situation financière précaire et ainsi sauver la vie culturelle de la France et de ses territoires. Il demande également à ce qu'un plan concernant le secteur culturel soit mis en place rapidement, prenant en compte l'ensemble des professions du secteur culturel, et notamment les plus fragiles. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Arts et spectacles

Situation des artistes et techniciens du spectacle

29092. – 5 mai 2020. – **Mme Albane Gaillot*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des artistes et techniciens du spectacle relevant des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage qui, à l'instar de nombreuses professions et secteurs d'activité, traversent une crise sans précédent. La mise en œuvre des mesures de confinement a eu pour conséquence un arrêt total de la vie culturelle et la perspective du déconfinement, même en cas d'amélioration de la crise sanitaire, ne coïncidera très certainement pas avec la reprise de l'activité à l'été 2020, qui est pourtant une forte période

d'activité pour les artistes et techniciens du spectacle. Si les premières aides annoncées, 22 millions d'euros pour le secteur culturel et la neutralisation de la période de confinement pour le calcul de leurs droits, ont rassuré dans un premier temps, nombreuses sont les questions qui restent en suspens à quelques semaines de la fin annoncée du confinement. Parmi celles-ci, d'abord, la question du calcul des droits pour les prochains mois, voire les prochaines années. Pour celles et ceux dont la « date anniversaire » de leur statut se situe entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, la problématique est moins urgente. En revanche, pour celles et ceux dont cette dernière est en septembre 2020, par exemple, la nécessité de justifier d'un minimum de 507 heures de contrats sans pouvoir compter sur la période de forte activité de l'été pose de nombreuses difficultés. Pour autant, à ce stade, aucune annonce n'a été faite sur les modalités qui seront retenues pour tenir compte de la période de confinement et d'arrêt de la vie culturelle dans le calcul des droits des intermittents. Il en est de même pour les mesures qui s'appliqueront aux primo-entrants qui n'ont pas pu ouvrir leurs droits, ainsi que celles et ceux qui n'ont pas pu renouveler leurs droits en janvier et février 2020. Se pose, ensuite, la question de l'application des franchises, qu'elles soient de salaire ou de congés payés, dans le cadre du calcul des droits à l'assurance chômage pour les artistes et techniciens du spectacle qui ont un volume d'activité particulièrement important. Les effets des périodes de franchise cumulées très longues, pendant lesquelles ils ne peuvent percevoir d'aide, sont aggravés par la crise sanitaire. Elles ont pour conséquence de laisser les intermittents concernés sans ressource, puisque l'arrêt total de la vie culturelle ne leur permet pas de retrouver du travail. Dans une lettre ouverte qu'ils ont adressée le 17 avril 2020 à M. le ministre, les syndicats de la production audiovisuelle et cinématographique demandent la neutralisation des délais de franchises à l'assurance chômage, pendant la durée de la crise actuelle. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour garantir un accompagnement effectif et adéquat des artistes et techniciens du spectacle.

Arts et spectacles

Situation des intermittents du spectacle

29093. – 5 mai 2020. – **M. Christian Hulin*** alerte **M. le ministre de la culture** sur la situation économique et sociale des intermittents du spectacle, dont l'année sera particulièrement délicate voire catastrophique pour l'immense majorité d'entre eux. La période de confinement a mis un terme brutal à l'ensemble des projets de spectacle vivant de toutes dimensions. Cette situation ne s'arrêtera pas dès la levée de cette mesure de protection. On sait qu'il faudra du temps avant de retrouver une activité normale. L'été 2020 sera pauvre en propositions culturelles et les difficultés économiques ne pousseront pas à la dynamique. La situation économique et sociale de ces travailleurs culturels sera dès lors (et pour beaucoup d'entre eux elle l'est déjà), absolument intenable, notamment au regard de l'acquisition de leurs droits sociaux avec la disparition pure et simple de leurs activités. Pourrait-on envisager le renouvellement automatique de ces droits à l'occasion de la prochaine étude d'ouverture des droits en question ? Ceci donnerait du souffle à tous en permettant ce renouvellement au même taux que lors de la dernière étude. Cela concernerait tous les renouvellements demandés du 1^{er} mars 2020 au 1^{er} mars 2021, plus la période où il leur est impossible de travailler. L'objectif est simple : répondre à une crise sociale et sanitaire sans précédent et à l'impossibilité de travailler, donc d'ouvrir ou de rouvrir les droits à l'assurance chômage des intermittents du spectacle. Il souhaite donc connaître les réponses qu'il compte donner à cette situation délicate et aux propositions qu'il lui soumet.

8974

Arts et spectacles

Situation des intermittents du spectacle

29094. – 5 mai 2020. – **M. Yannick Haury*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences de la crise sanitaire liée au covid-19 pour le secteur de la culture et les intermittents du spectacle. La culture a été l'un des premiers secteurs touchés par cette crise du fait de l'arrêt de ses activités. Alors que le déconfinement se profile, ce secteur risque d'être à l'arrêt pendant plusieurs mois encore, puisque de nombreux festivals de l'été 2020 sont déjà annulés (les vieilles charrues, Avignon, etc). Les intermittents, qui permettent de faire vivre la culture, sont très inquiets pour leur avenir. Ils craignent notamment qu'en restant sans activité et sans revenu pendant plusieurs mois ils ne puissent plus avoir droit à l'assurance-chômage. Ils demandent donc la prolongation de leurs droits à l'assurance-chômage afin de les aider à surmonter cette crise. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Arts et spectacles**Situation des intermittents du spectacle pendant la crise du covid-19*

29096. – 5 mai 2020. – Mme Sandrine Joso* interroge M. le ministre de la culture sur les mesures à prendre pour venir en aide aux intermittents du spectacle. La crise que la France vit, due à la pandémie de covid-19, est sans précédent par son ampleur. Ses conséquences ne doivent plus être envisagées en semaines mais en mois, voire sur une année. Les intermittents du spectacle ont été parmi les premiers secteurs à devoir arrêter leurs activités et seront probablement parmi les derniers à retrouver des conditions d'exercice « normales ». Le Président de la République, puis le Gouvernement, ont annoncé une possible levée progressive du confinement strict à partir du 11 mai 2020. Dans le même temps, les rassemblements, dont la quasi-totalité des festivals de l'été, resteront interdits, au moins jusqu'à la fin de l'été 2020, voire peut-être plus tard. Dans ce contexte, les premières mesures prises par le décret du 14 avril 2020, concernant l'assurance chômage, sont insuffisantes et ne répondent absolument pas à une catastrophe sociale qui se profile pour beaucoup d'entre eux. Ces mesures ne permettront de « sauver » que temporairement une partie des professionnels relevant des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage. Les termes de ces mesures ne tiennent absolument pas compte de la réalité de leur métier, et n'auront aucun effet sur la prolongation des droits ARE au-delà de cette période de confinement qui à ce jour couvre la période 1^{er} mars-31 mai 2020. D'autre part, Mme la députée porte à sa connaissance que les mesures de chômage partiel ne concernent que très peu d'entre eux. En effet, beaucoup d'entre eux ne répondront plus aux conditions d'affiliation qui sont 507 heures sur une période de référence annuelle, car leur activité sera de zéro heure sur six mois au moins, avec un revenu professionnel inexistant. Certains arriveront à reconduire des droits au rabais avec une nouvelle période de référence, amputée des mois en cours puisqu'il n'y aura pas d'activité, et les autres se retrouveront aux minimas sociaux, voire sans revenu. Elle l'interroge pour savoir si des mesures telles que la prolongation de la continuité des droits ouverts jusqu'à la reprise possible d'une activité « normale », ou encore un abaissement dérogatoire et exceptionnel du seuil de 507 heures pour les « entrants », vont être prises pour les intermittents du spectacle.

*Arts et spectacles**Situation et rémunération des intermittents du spectacle durant le confinement*

8975

29098. – 5 mai 2020. – M. Didier Le Gac* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des intermittents du spectacle. En effet, depuis la mise en place du confinement de la population française le 17 mars 2020 à 12 heures en réponse à la pandémie de covid-19, tous les rassemblements sont interdits. À ce titre, les représentations théâtrales, les concerts de musiques, les spectacles de cirque, les foires et les festivals, les projections cinématographiques, les répétitions et les captations de spectacles vivants, les tournages d'œuvres destinées au cinéma, à la télévision ou pour un support numérique et jusqu'aux tournages de certaines émissions radiophoniques et télévisuelles avec public sont arrêtés ou suspendus *sine die*. Or l'immense majorité des personnes œuvrant à de tels projets bénéficie du statut d'intermittents du spectacle et du régime des congés spectacles. Du mois de mars 2020 à - au plus tôt - septembre 2020, beaucoup de ces artistes et techniciens ne pourront recharger leurs droits en justifiant des 507 heures de travail nécessaires leur permettant de bénéficier de ce régime spécifique. Sans mesure forte, nombre d'entre eux pourraient être considérés comme ne remplissant pas le nombre d'heures suffisant exigé pour continuer à bénéficier de ce régime et en être radiés. En outre, la plupart d'entre eux, durant la suspension de leur activité, ne bénéficiera pas d'une indemnité. Alors que des négociations sont actuellement en cours au sujet des modalités de gestion de l'intermittence du spectacle, il semble que rien ne soit acté pour l'instant concernant une aide financière rémunératrice compensant les pertes de salaires des intermittents. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou appuyer pour que les personnes bénéficiant du régime de l'intermittence au 17 mars 2020 puissent voir leurs droits prolongés et, si tel était le cas, pour qu'ils puissent être prolongés jusqu'au 17 mars 2021. Il souhaiterait savoir également s'il est envisagé que, durant cette période, les intermittents puissent voir leurs indemnités mensuelles calculées sur leurs revenus moyens mensuels de 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Arts et spectacles**Assurance chômage - intermittents*

29295. – 12 mai 2020. – M. Michel Larive* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le nécessaire renouvellement des droits à l'assurance chômage pour l'ensemble des intermittents du spectacle. En effet, le cadre fixé par les annexes 8 et 10 du règlement de l'assurance chômage n'est aujourd'hui plus d'actualité. Face aux

conséquences dramatiques de la crise sur le secteur culturel, les intermittents du spectacle ne pourront pas accomplir les 507 heures de travail annuelles requises pour avoir droit à l'assurance chômage. La « neutralisation » de la période de confinement dans le calcul des droits à l'intermittence décidée le 15 mars 2020 a certes donné de la souplesse pour les personnes épuisant leurs droits à partir du 1^{er} mars 2020. Mais elle n'est ni suffisante ni adaptée au regard des conséquences de la crise à moyen et à long terme, car les intermittents du spectacle n'auront pas la possibilité de retravailler à la fin du confinement. En effet, aucun festival de plus de 5 000 personnes ne se tiendra avant septembre 2020 et les théâtres et les salles de concert resteront fermés après le 11 mai 2020. En outre, les intermittents du spectacle manquent d'informations concernant les modalités précises de ce report des dates d'anniversaire (quand l'intermittent doit justifier ses 507 heures de travail annuel), ce qui constitue une source d'anxiété supplémentaire. Surtout, les intermittents arrivent en fin d'indemnisation et sont en train d'épuiser tous leurs droits. Pour cette raison, M. le député appelle Mme la ministre à mettre en place un plan d'action de grande ampleur garantissant un versement continu des indemnités chômage à l'ensemble des intermittents du spectacle. Car depuis près de deux mois, à l'heure où l'État prétend protéger l'ensemble des travailleurs face aux conséquences économiques de la crise du covid-19, ces personnes travaillant dans des conditions déjà précaires dans le secteur du spectacle vivant semblent abandonnées à leur propre sort. Il lui demande, pour mener à bien ce projet, de décréter urgemment une « année blanche », afin de prolonger d'un an les droits des artistes et des techniciens du spectacle. Il propose ainsi que l'Unedic couvre ce qu'elle prend en charge habituellement, sur la base de l'exercice précédent et des 122 000 intermittents indemnisés. En outre, un fonds transitoire pourrait être mis en place afin que l'État prenne en charge l'excédent de dépense. Il y a urgence, à l'heure où artistes et techniciens du spectacle sont menacés par la précarité. Les pétitions des collectifs « Année noire » et « Culture en danger », allant dans le sens de la proposition détaillée ci-dessus, ont d'ailleurs déjà réuni plus de 200 000 signatures. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Arts et spectacles

Crise sanitaire, les intermittents du spectacle dans l'attente de mesures fortes

8976

29297. – 12 mai 2020. – M. Hubert Wulfranc* alerte **Mme la ministre du travail** sur la situation des intermittents du spectacle, artistes et techniciens du spectacle vivant, directeurs de salles de spectacle ou de compagnies, techniciens de l'audiovisuel qui, pour l'essentiel, sont des travailleurs précaires dont l'activité vient de s'effondrer avec la crise sanitaire du covid-19. Les 270 000 intermittents du spectacle sont aujourd'hui dans l'attente d'une reprise timide d'activité dont les prémisses ne seront perceptibles, au mieux, qu'à partir du mois de septembre 2020. Ces mois non travaillés sont autant de dates et d'heures qui manqueront pour atteindre les 507 heures de travail rémunérées permettant de rester affiliés au régime de l'intermittence. Tant que l'épidémie ne sera pas jugulée, les intermittents ne pourront pas reprendre leur activité. Ensuite, le retour des spectateurs sera long et progressif. Pour les intermittents du spectacle, ce sera le début de longs mois sans travail ne leur permettant pas de rester affiliés au régime dans les conditions habituelles. Le secteur du spectacle contribue, en temps normal, activement à l'activité économique du pays ainsi qu'à sa balance commerciale par les nombreux emplois périphériques qu'il induit, notamment dans le tourisme, l'hôtellerie et la restauration... Il convient donc de réunir les conditions d'une reprise dynamique du secteur du spectacle au sortir du confinement pour relancer l'activité générale, ce qui pose la question du sort réservés aux intermittents du spectacle, pilier majeur de l'industrie culturelle, sur les prochains mois. Il apparaît tout d'abord indispensable de geler et de reporter les mois concernés par le début des mesures de restriction des rassemblements, et ce avant la date du 17 mars 2020, les salles de spectacles ayant commencé à fermer et les festivals à être annulés avant le début du confinement général. Cette mesure devrait s'appliquer pour les intermittents qui bénéficient de leurs droits aujourd'hui mais aussi pour les nouveaux entrants dans le régime de l'intermittence. En cette période exceptionnelle, tous les intermittents du spectacle doivent voir leurs droits à l'indemnisation chômage prolongés d'office jusqu'en mars 2021. Cette année doit permettre au secteur de la culture de se relever et de reprendre progressivement puis totalement ses activités artistiques. Enfin, le nombre d'heures nécessaires à la reconnaissance du statut d'intermittent devrait exceptionnellement être abaissé car peu d'intermittents pourront justifier de 507 heures de travail effectué dans le contexte actuel et une fois sortis du confinement. La mesure d'extension du chômage partiel aux intermittents en cette période, si positive soit-elle, ne pourra être appliquée que marginalement au regard de la situation financière extrêmement tendue d'une majorité employeurs d'intermittents du spectacle. La culture est un pilier de la société française, ses chevilles ouvrières méritent un plan de soutien d'ampleur des pouvoirs publics et de l'État en particulier. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Arts et spectacles**Difficultés rencontrées par les intermittents du spectacle*

29299. – 12 mai 2020. – M. Denis Sommer* attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les difficultés rencontrées par les intermittents du spectacle. En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, les entreprises, associations et structures culturelles sont à l'arrêt depuis mi-mars 2020. La reprise de l'activité, très incertaine, paraît devoir être repoussée autour de l'automne 2020, au plus tôt. Alors que la saison estivale est une période de forte activité (festivals, tourisme, etc.) pour de nombreux intermittents du spectacle, beaucoup d'entre eux vont rencontrer des difficultés pour assurer la continuité de leurs revenus initialement prévus ou encore pour pouvoir recourir à l'assurance chômage. Aussi, il l'interroge sur les dispositions prévues pour les intermittents du spectacle afin de permettre une indemnisation prolongée qui tienne compte des impacts de la crise sanitaire, et de leur assurer des revenus décents.

*Arts et spectacles**Garantir le statut des intermittents*

29300. – 12 mai 2020. – M. Loïc Prud'homme* interroge M. le ministre de la culture sur l'impact des mesures de confinement liées au covid-19 sur le statut des intermittents du spectacle. En effet, les strictes mesures de confinement mises en place depuis le 17 mars 2020 empêchent toute activité pour les intermittent et mettent ainsi en péril le renouvellement de leur statut. De plus, les restrictions sanitaires envisagées dans le cadre du déconfinement font craindre un arrêt total de leurs activités pour de longs mois. Devant l'absence d'un retour à la normal avant longtemps, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place au plus vite pour une extension systématique et sans condition de la période de calcul du statut d'intermittent afin de permettre à 100 000 professionnels de conserver leur statut et donc un revenu garanti.

*Arts et spectacles**Inquiétudes sociales - intermittents*

8977

29301. – 12 mai 2020. – M. Michel Larive* attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la nécessité de répondre aux inquiétudes sociales et économiques des intermittents du spectacle, dans le contexte pandémique de la crise du covid-19. Le monde du spectacle vivant a été profondément touché par les mesures relatives à l'état d'urgence sanitaire. Il a été l'un des premiers à devoir cesser son activité et il sera sans doute dans les derniers à pouvoir la reprendre. L'annulation des représentations, des festivals et la fermeture durable des théâtres ont des conséquences dramatiques. Le secteur repose en effet sur le recours massif à des contrats précaires, notamment ceux des salariés intermittents du spectacle. Le statut de ces techniciens et artistes du spectacle, du fait du caractère discontinu de leur activité, leur permet de toucher l'assurance chômage pour leur assurer un revenu pendant les périodes creuses, mais à la condition d'accomplir 507 heures de travail sur une période de référence de 12 mois. Or l'arrêt de leur activité produit une perte sèche sur des heures déjà programmées, ce qui menace concrètement le versement des indemnités. Malgré la neutralisation de la période du confinement dans le calcul de la période de référence ouvrant droit aux indemnités chômage, la majorité des intermittents risquent donc d'arriver en fin de droits à la fin du confinement. Ainsi, alors que les intermittents se retrouvent abandonnés à leur propre sort, soumis à une situation précaire source d'anxiété et d'insécurité économique, M. le député demande à M. le ministre de la culture d'agir efficacement et urgément pour les protéger. Il faut garantir un renouvellement généralisé et une ouverture des droits à l'assurance chômage pour l'ensemble des intermittents du spectacle, alors que ces derniers n'auront pas la possibilité de retravailler et que les projets artistiques sont reportés. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Arts et spectacles**Les incertitudes économiques pesant sur les intermittents du spectacle.*

29302. – 12 mai 2020. – M. Michel Castellani* interroge M. le ministre de la culture au sujet de la situation des intermittents du spectacle,urement touchés par la crise liée à l'épidémie de covid-19. Cette crise sanitaire sans précédent a plongé des dizaines de secteurs d'activités dans l'incertitude quant à leur avenir, et notamment les intermittents du spectacle. En effet, ce secteur, qui fait travailler et donc vivre 1,3 millions de personnes, est à l'arrêt total depuis les mesures prises par le Gouvernement afin d'arrêter la propagation de l'épidémie de covid-19. Grands oubliés des discours officiels, les intermittents sont très inquiets au sujet de leur avenir, et notamment de leur avenir financier. Le silence du Gouvernement à ce sujet est inquiétant car c'est le sort de gens faisant vivre et

transmettant l'important ciment social qu'est la culture qui est en jeu. Plusieurs pétitions ont été lancées à l'initiative de collectifs différents, ayant pour objectif d'obtenir la prolongation des droits des intermittents du spectacle d'une année au-delà des mois où toute activité aura été impossible. Il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet, et notamment les mesures adaptées qu'il compte mettre en place.

Arts et spectacles

Prolongement des droits à l'assurance chômage - Intermittents du spectacle

29304. – 12 mai 2020. – Mme Stéphanie Do* interroge Mme la ministre du travail sur la question du prolongement des droits à l'assurance chômage des intermittents du spectacle. La crise sanitaire actuelle a entraîné *in fine* une crise économique sans précédent. Parmi les acteurs les plus touchés, on trouve les intermittents du spectacle. En effet, depuis mi-mars 2020, toutes les salles de spectacles sont fermées, ce qui a créé un coup d'arrêt retentissant pour les professionnels du secteur. Ainsi, depuis plusieurs semaines, le Gouvernement tente de tout mettre en œuvre pour préparer les différents secteurs à la reprise progressive de la vie normale par le biais d'aides aux professionnels qui ont été victimes d'une récession d'activité à la suite de cette décision gouvernementale de confinement. Pour mémoire, pour obtenir des allocations chômage, l'intermittent du spectacle doit justifier avoir travaillé 507 heures : au cours des 319 jours précédant l'inscription pour les artistes ; au cours des 304 jours précédant l'inscription pour les techniciens. Pour faire face aux conséquences économiques et sociales de l'épidémie, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures urgentes, dans un décret du 14 avril 2020, en faveur notamment des intermittents du spectacle. Ces mesures aboutissent à une neutralisation de la période de crise sanitaire dans le calcul des droits pour une date comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020. Néanmoins, aucune date officielle n'a été arrêtée concernant la reprise de ce secteur d'activité et la réouverture des salles de spectacle. La seule date évoquée à ce jour est le 15 juillet 2020, et ce dans le meilleur des cas. *A priori*, les intermittents du spectacle ne pourront donc pas reprendre le travail et cumuler à nouveau des heures nécessaires au renouvellement de leurs droits à l'assurance chômage avant cette date hypothétique. Ainsi, même si le prolongement exceptionnel des droits à l'assurance chômage est une mesure nécessaire permettant aux intermittents de survivre à cette période de crise, elle lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une prolongation des droits acquis pendant une période d'au moins quatre mois après la date de réouverture des salles de spectacles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Arts et spectacles

Situation des intermittents

29305. – 12 mai 2020. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la grande détresse dans laquelle se trouvent les personnes relevant du régime des intermittents du spectacle. Les dispositions annoncées leur ont apporté un soutien jusqu'au 31 mai 2020. Pour beaucoup, ils n'ont aucune visibilité sur leur futur revenu dans les prochains mois. Pour quasiment tous, ils n'ont aucune visibilité sur les possibilités progressives de leur activité. Il le remercie de lui indiquer ses intentions en la matière.

Arts et spectacles

Situation des intermittents du spectacle face à la crise du covid-19

29307. – 12 mai 2020. – M. Bruno Duvergé* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des intermittents du spectacle. Depuis le 17 mars 2020 et le début de la période de confinement, plus aucun spectacle, plus aucun concert, plus aucune projection et plus aucun tournage ne peuvent avoir lieu jusqu'à la fin août 2020. Cet état de fait a dès lors un impact direct sur la situation des artistes et techniciens bénéficiant du statut d'intermittent. Ceux-ci risquent de se retrouver dans l'impossibilité d'effectuer sur une période donnée les 507 heures requises pour conserver ce statut et être indemnisés en conséquence. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de prolonger d'une année, soit jusqu'au 17 mars 2021, l'ensemble des droits des salariés bénéficiant du statut d'intermittent au 17 mars 2020 et de leur verser une indemnité correspondant à la moyenne mensuelle de celle qui leur était versée en 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Arts et spectacles

Situation des professionnels du spectacle aux annexes 8 et 10 de l'Unédic.

29308. – 12 mai 2020. – M. Fabien Lainé* interroge Mme la ministre du travail sur la situation des professionnels du spectacle mentionnés aux annexes 8 et 10 de l'Unédic. L'actuelle crise sanitaire porte un

préjudice indubitable à l'activité culturelle et du spectacle, car ces métiers dépendent fortement d'événements et souffrent donc de leur annulation. On compte un peu plus de 100 000 intermittents en France. Tant que la reprise d'une dynamique ne sera pas effective, les professionnels et salariés du secteur n'auront aucune possibilité de travailler. Cela soulève le problème de la comptabilisation des heures de travail et de la continuité des droits. En temps normal, les artistes et les techniciens du spectacle bénéficient d'une assurance-chômage spécifique compte tenu de leur activité discontinue, souvent caractérisée par la succession de contrats courts. Ils doivent réaliser 507 heures de travail en 12 mois pour pouvoir être éligibles aux annexes 8 (techniciens) et 10 (artistes) de l'Unédic. Chaque année, à une date « anniversaire », un intermittent doit pouvoir justifier de 507 heures de travail sur les douze derniers mois. Le 19 mars 2020, des mesures exceptionnelles ont été annoncées. Le Gouvernement a décidé de ne pas prendre en compte la période du confinement dans le calcul de la période de référence ouvrant droit à l'assurance-chômage pour les intermittents. De même, cette période est neutralisée pour le versement des indemnités. Ainsi, les intermittents et autres salariés du secteur arrivant en fin de droits continueraient à être indemnisés jusqu'à la fin de la période de confinement. Les personnes en accession au régime bénéficieraient également de cette neutralisation. Néanmoins, malgré les mesures proposées par le Gouvernement, l'évolution de la situation sanitaire impose de nouvelles décisions. Les collectifs et syndicats d'artistes ont proposé des pistes de réflexion comme le renouvellement automatique des droits au même taux journalier que l'année précédente pour l'ensemble des travailleurs du spectacle aux annexes 8 et 10 relevant de l'assurance chômage et ceci pour les dates anniversaires à compter du 2 mars 2020 jusqu'au 1^{er} mars 2021. À cela s'ajouterait la période allant du 2 mars 2020 jusqu'au retour à la capacité d'accueil normale de toutes les salles de France et l'autorisation des regroupements de plus de 5 000 personnes. Ainsi, en gardant à l'esprit l'importance de l'exception culturelle française notamment sur le plan économique, il souhaiterait connaître les solutions qu'elle envisage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Arts et spectacles

Situation dramatique des intermittents confinés

8979

29309. – 12 mai 2020. – Mme Sabine Rubin* interroge M. le ministre de la culture sur la situation particulièrement dramatique des intermittents du spectacle dans le cadre de la crise du covid-19. La mise en place du confinement, conformément à l'impératif de santé publique, n'a pas été sans incidence sur la vie culturelle du pays. En effet, malgré les propos rassurant du Président de la République en date du 6 mars 2020, alors qu'il avait pu assister à une représentation de la pièce « Par le bout du nez », le confinement a entraîné la fermeture prorogée de l'intégralité des espaces culturels du pays, ainsi que l'annulation d'un grand nombre de festivals et autres œuvres culturelles. C'est à ce titre que Mme la députée a pu être interpellée par des collectifs et concitoyens qui s'alarmraient d'une perte significative de revenus mettant en péril la spécificité culturelle du pays, pourtant l'un des atouts majeurs de son attractivité et de son rayonnement. Certes, des mesures ont été prises par le Gouvernement, telle que la prolongation des indemnités à l'attention des intermittents dont le renouvellement s'opérait durant le confinement, ainsi que l'extension du dispositif de chômage partiel, malgré la fragilité financière d'un grand nombre d'employeurs du secteur. Cependant ces mesures n'ont pas été de nature à rassurer ou à répondre adéquatement aux besoins pressants de près de 270 000 intermittents, artistes, techniciens, directeurs, qui attendent aujourd'hui des mesures fortes à même de les soutenir durablement. Dans ce contexte épидémique singulier, le seuil des 507 heures donnant droit à l'affiliation au régime de l'intermittence semble pour le moins compromis pour un grand nombre d'intermittents, les plus précaires en premier lieu. D'ailleurs, l'allongement consenti de la période de référence dans laquelle se déroule ces 507 heures n'a pas pour corollaire un allongement subséquent de leurs droits, et la période des 12 mois de référence, même amputée de la durée *stricto sensu* du confinement généralisé, semble irréaliste alors que la reprise effective des activités artistiques et culturelles semble compromise à plus ou moins longue échéance. C'est dans ce contexte grevé d'incertitude qu'émerge un certain nombre de revendications, telles qu'un allongement automatique correspondant à la durée de la neutralisation de tous les droits en cours ainsi que de la période d'affiliation, ou encore la prolongation d'un an à l'issue de la période de déconfinement. De même, la question du seuil du nombre d'heures pour les nouveaux entrants ne manque de se poser dans toute son acuité. A l'aune de ces différents éléments, elle lui demande quelles seront donc les mesures supplémentaires qu'il mettre afin de soutenir un secteur et ses acteurs qui font pourtant la fierté du pays et participe grandement à son rayonnement, tant en Europe que dans le monde entier.

*Arts et spectacles**Réforme de l'assurance chômage, coronavirus et intermittents*

29748. – 26 mai 2020. – Mme Sophie Mette* interroge Mme la ministre du travail sur la situation des intermittents du spectacle au regard de l'évolution de la réforme de l'assurance chômage. Cette dernière, déclinée en plusieurs étapes, devait conduire le pays à redynamiser un système institutionnel qui contenait de nombreuses incohérences. À la lumière de la crise économique qui s'annonce, la question des règles et de l'indemnisation des demandeurs d'emploi est désormais primordiale. La crise d'ampleur qui s'amorce touche particulièrement les différents secteurs culturels et les intermittents du spectacle. La prolongation de leurs droits jusqu'au mois d'août 2021 est tout à fait la bienvenue. Toutefois, qu'en est-il de la réforme de l'assurance chômage pour cette catégorie si atypique ? Le volet relatif aux contrats courts qui devait être introduit au 1^{er} avril 2020, désormais reporté au 1^{er} septembre 2020, avait une résonance particulière pour ces publics. Il est notamment prévu un nouveau calcul de droits pour ceux qui ont été parfois nommés les « permittents », salariés qui alternent des périodes de contrats courts et de chômage de façon régulière et souvent dans le même secteur d'activité. Celui-ci aurait pour conséquence d'allonger la durée du droit aux indemnités, en réduisant l'allocation sans jamais qu'elle puisse descendre sous les 65 % du salaire net mensuel. Enfin, cette même réforme prévoyait aussi l'instauration d'un bonus-malus pour les employeurs ayant recours aux contrats courts avec une exception pour les employeurs des demandeurs d'emploi intermittents. Elle lui demande, compte tenu du choc que représente la crise économique de la covid-19 sur la culture française, ce qu'il restera des mesures qui étaient spécifiquement destinées aux intermittents du spectacle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Arts et spectacles**Situation des intermittents du spectacle*

33877. – 17 novembre 2020. – M. Bruno Duvergé* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation actuelle des intermittents du spectacle. Le décret du 29 juillet 2020 entré en vigueur le 30 juillet 2020 fixe les conditions de l'année blanche pour les intermittents du spectacle au titre des annexes VIII et X. La mesure phare du texte est le report de la date anniversaire de tous les intermittents arrivant à échéance de leurs droits entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 août 2021, au 31 août 2021. Au vu de la situation actuelle et notamment en raison du nouveau confinement mis en place le 30 octobre jusqu'au 1^{er} décembre 2020 minimum, il lui demande s'il pourrait être envisagé par le Gouvernement un report de la date anniversaire au 31 janvier 2022.

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, avait annoncé son souhait de voir les droits des intermittents prolongés jusqu'au 31 août 2021 afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives. Ces aménagements spécifiques ont été actés et sont prévus par l'arrêté du 22 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, ainsi que par le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Cette mesure d'urgence mise en place par l'État se traduit par la mobilisation de 949 M€. Ce dispositif protecteur prévoit également de prolonger l'indemnisation des intermittents au titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittent (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits), sans réexamen des droits avant le 31 août 2021, sauf demande de réadmission anticipée de la part de l'intervenant. La date anniversaire est donc repoussée au 31 août 2021. En août 2021, la recherche des 507 heures de travail en vue d'une réadmission au régime des intermittents sera aménagée. Si la condition d'affiliation minimale de 507 heures au cours des 12 derniers mois n'est pas remplie, les heures de travail manquantes pourront être recherchées sur une période de référence allongée au-delà des 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail. Il est prévu que ces mêmes conditions de comptabilisation des heures s'appliquent si le demandeur d'emploi demande à bénéficier de la clause de rattrapage ou des allocations de solidarité intermittents. Afin de faciliter l'atteinte du seuil de 507 heures, le nombre d'heures d'enseignement pouvant être prises en compte au titre des annexes VIII et X a été augmenté (la limite de 70 heures est ainsi portée à 140 heures, et celle de 120 heures pour les artistes et techniciens de 50 ans et plus à 170 heures). Le ministère de la culture continue par ailleurs à étudier et à adapter, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement et de protection rendus nécessaires par la crise sanitaire.

Propriété intellectuelle

Prélèvement de la SACEM auprès de l'ensemble des professionnels

28724. – 21 avril 2020. – M. Julien Dive alerte M. le ministre de la culture sur les droits d'auteur prélevés par la SACEM auprès de l'ensemble des professionnels de la restauration, de l'animation, des gérants de discothèques ou boîtes de nuit, des commerçants ou encore des associations. Chaque année, chaque mois la SACEM effectue un prélèvement pour assurer les opérations de collecte et de répartition des droits d'auteur. Depuis le 14 mars 2020, l'ensemble des professionnels de la restauration, de l'animation, des gérants de discothèques ou boîtes de nuit, des commerçants ou encore des associations sont tous en inactivité en raison de la mesure de confinement pour lutter contre la propagation du covid-19 en France. Ces mêmes professionnels sont justement ceux amenés à verser ces droits à la SACEM qui représentent pour certains d'entre eux 200 euros, 400 euros, 500 euros ou plus par mois. En raison du confinement, ces professionnels n'ont donc pas diffusé de musique en fond sonore et pourtant, dans son département de l'Aisne, plusieurs d'entre eux l'ont alerté sur ce sentiment injuste de prélèvement alors même que la situation ne le justifie pas et alors même que leurs trésoreries sont exsangues à cause du contexte. Aussi, il lui demande, la SACEM étant sous la tutelle de son ministère, s'il envisage de mettre en place une mesure adaptative visant à rembourser, ou ne pas prélever le cas échéant, les mensualités de mars 2020 et vraisemblablement d'avril 2020 pour l'ensemble de ces professionnels qui sont économiquement les premiers impactés par la crise économique résultant de la crise sanitaire.

Réponse. – Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux titulaires de droits du secteur de la musique des droits patrimoniaux sur leurs œuvres, prestations, ou phonogrammes. À ce titre, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), gère la perception et la répartition des droits d'auteur. Elle perçoit également, au nom de la Société pour la perception de la rémunération équitable, les « droits voisins » des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes auprès des lieux sonorisés (hôtels, restaurants, magasins, etc) et de manifestations occasionnelles (bals, kermesses, banquets, etc). Si le ministère de la culture dispose d'un pouvoir de contrôle sur les organismes de gestion collective, tels que la SACEM, il ne lui appartient pas de se prononcer sur le bien-fondé de leur politique de gestion des droits, la SACEM étant un organisme de droit privé et non un établissement placé sous la tutelle du ministère. Le ministère de la culture est néanmoins attentif à ce que ces organismes prennent en compte les préoccupations exprimées par les diffuseurs de musique, a fortiori, en cette période de crise sanitaire. À cet égard, la SACEM a mis en place des mesures de soutien particulières visant à accompagner les diffuseurs de musique. De ce fait, dès le mois de mars 2020, la SACEM a annoncé, pour toute la période du confinement et de façon automatique, la suspension de toute facturation des droits d'auteur et des prélèvements automatisés sur comptes bancaires, ainsi que la suspension des pénalités pour non-paiement dans les délais jusqu'au 24 juillet. De ce fait, les diffuseurs de musique non autorisés à recevoir du public (restaurants, bars, discothèques, etc) ont vu leurs prélèvements bancaires suspendus de même que toute facturation émanant de la SACEM et cela, quel que soit le secteur d'activité concerné (communes, associations, commerces, etc). En outre, s'agissant des exploitations permanentes, les contrats ont été suspendus pour les diffuseurs de musique auxquels une période de fermeture a été imposée par les pouvoirs publics, de même que pour les établissements à animations musicales pouvant être dansantes (discothèques, restaurants et bars dansants, établissements festifs). En ce qui concerne les exploitations permanentes de concerts et de spectacles (salles de musiques actuelles, cafés-concerts, théâtres, etc), l'absence de représentation ou leur annulation a conduit à une absence de notification de droit d'auteur.

Marchés publics

Commandes publiques de design et indemnisation des esquisses

29191. – 5 mai 2020. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les commandes publiques de *design* et l'indemnisation des esquisses. Les pratiques abusives en matière de commande publique de *design* persistent. Les commanditaires publics exigent la production d'échantillons, de maquettes ou de prototypes sans indemnités. Le caractère abusif de ces commandes provoque de fait une précarité forte dans ce corps de métier. Ainsi s'il est impossible de dissocier l'acte de création de sa formalisation, il semblerait qu'un flou persiste concernant la production d'esquisse. En effet, avec la demande d'esquisse on est face à un début d'exécution du marché, ce qui est scrupuleusement interdit par le code des marchés publics. Elle aimerait connaître la position du ministre concernant l'indemnisation des esquisses dans le cadre des marchés publics.

Réponse. – La juste rémunération des designers à l'occasion des commandes publiques de design est un sujet auquel le ministère de la culture est particulièrement attaché. La circulaire du 10 juillet 2015 relative aux règles et bonnes

pratiques en matière de marchés publics de design rappelle aux services et établissements publics du ministère l'importance qui s'attache notamment à l'indemnisation des designers à l'occasion d'appels d'offres impliquant un investissement significatif. Cette circulaire a été complétée, le 18 mai dernier, avec la mise à jour d'une fiche technique – Conseils aux acheteurs « La remise d'échantillons, de maquettes et de prototypes dans le cadre de la passation des marchés publics » de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la relance. L'article R. 2151-15 du code de la commande publique prévoit en effet une juste indemnisation, sous forme de prime, lorsque les offres doivent être accompagnées de documents dont l'élaboration représente, pour les soumissionnaires, un investissement significatif. Il s'agit notamment de la remise « d'échantillons, de maquettes ou de prototypes » et « de tout document permettant d'apprécier l'offre ». Les créations en design ou en conception graphique (de logos, d'affiches, de cartes d'invitation ou de célébration, de mise en page de publication, etc.) sont particulièrement concernées. Le respect de cette obligation est de l'intérêt même des acheteurs. En effet, la juste indemnisation des efforts fournis, par le biais d'une prime suffisante, garantit la légalité de la procédure. Une prime suffisante permet d'assurer un niveau satisfaisant de concurrence et l'égalité de traitement. Elle garantit la pluralité et la diversité de l'offre dans des métiers où des professionnels peuvent facilement être découragés par la perspective de se lancer dans des dossiers de réponse à un appel d'offres public, dont l'investissement leur paraît démesuré par rapport aux chances d'obtenir le marché. Prévoir une prime représentative de l'effort attendu participe également du sérieux des prestations et de la relation contractuelle : l'acheteur traduit ainsi sa bonne appréhension du marché concerné et de ses contraintes alors que l'opérateur économique intéressé peut également apprécier le niveau d'attente et de sérieux de l'acheteur. C'est pour rappeler ces points essentiels que la fiche technique sur « La remise d'échantillons, de maquettes et de prototypes dans le cadre de la passation des marchés publics » a été mise à jour. Le Centre national des arts plastiques, établissement public sous tutelle de la direction générale de la création artistique, est à l'initiative d'un guide de la commande publique en design, rédigé en lien avec les organisations professionnelles, notamment l'Alliance française des designers, et destiné aux commanditaires afin de faciliter la relation de commande. Par ailleurs, le recours au mécénat de compétence pour des campagnes de communication est désormais encadré par une note du 28 août 2020 du secrétariat général du ministère de la culture. Le recours, sous la forme d'un mécénat de compétence, à de grandes entreprises pour la réalisation de la communication globale des établissements ne doit pas avoir pour conséquence de faire obstacle à un appel à des graphistes indépendants pour l'identité visuelle des établissements. Là encore, il est rappelé l'importance de favoriser la création graphique contemporaine et les créateurs indépendants. L'ensemble de ces dispositions s'inscrit dans un cadre plus large, propre à favoriser la création dans le champ des arts visuels. La situation économique des créateurs, a fortiori dans un contexte où leurs difficultés ont été accentuées, est un enjeu majeur de politique publique.

8982

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Collectivités territoriales

Moratoire d'un an sur le remboursement du capital de la dette des collectivités

31068. – 14 juillet 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise de la Covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance de la France. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance, et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le début de la crise du Covid-19, le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation financière de tous les acteurs et notamment des collectivités. À ce titre, ont ainsi été mis en place, dans des délais très restreints, un ensemble d'assouplissements juridiques permettant aux collectivités de mobiliser leur budget en faveur de la relance, y compris pour des collectivités dont les exécutifs n'avaient pas encore été élus. Si un investissement massif par les collectivités pour permettre la reprise économique dans les mois à venir est nécessaire, l'idée d'un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales est en revanche à écarter. Il convient d'emblée de souligner que les dettes contractées par les collectivités auprès des banques sont régies par des relations contractuelles de droit privé, existant entre un établissement de crédit et ses

clients, ne permettant pas au ministre de l'économie, des finances et de la relance, de donner instruction aux banques d'accorder un an de différé aux collectivités locales. L'administration est néanmoins en lien étroit avec le secteur bancaire afin d'étudier toute situation problématique afférente au financement du secteur public local, et réagir le cas échéant. Il ne ressort à ce jour aucune situation alarmante concernant les collectivités, les banques ayant reçu peu de demandes de différés de paiement. Du reste, les banques les plus engagées aux côtés des collectivités ainsi que la Caisse des dépôts et consignations se sont engagées dans une démarche bienveillante au cas par cas et peuvent mettre à profit des lignes de trésorerie pour traiter les cas d'urgence. Afin d'établir un constat partagé quant aux conséquences de cette crise sur la situation des finances locales et aux mesures qui pourraient être mises en œuvre pour accompagner les collectivités les plus touchées, Jean-René Cazeneuve, député du Gers et président de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale, a été missionné. La mission a élaboré des propositions en lien étroit avec les associations d'élus locaux. Sur la base de ces propositions, le troisième projet de loi de finance rectificative voté le 23 juillet 2020 permet de doter les collectivités de nouvelles ressources afin de compenser les pertes fiscales liées à la crise et de soutenir l'investissement : 750M€ sont prévus pour compenser les pertes fiscales et domaniales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en difficulté ; près de 2,7 milliards d'euros d'avances seront déployées pour les collectivités qui connaissent des pertes de recettes de droit de mutation à titre onéreux (DMTO) et enfin un milliard d'euros supplémentaires seront dédiés au soutien des investissements des collectivités territoriales qui contribuent à l'écologie.

Consommation

Étiquetage du miel vendu en France

31353. – 28 juillet 2020. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'étiquetage du miel vendu en France. Depuis plusieurs années, en effet, il est observé l'arrivée sur le territoire français de miels importés de l'étranger. Les normes françaises et européennes ne s'appliquant pas à ces pays, essentiellement asiatiques ; ces miels sont souvent mélangés avec d'autres substances, et notamment avec du sucre pour en améliorer l'intérêt gustatif. Afin de mieux protéger au mieux la filière française réputée pour son authenticité et pour son respect de l'environnement et des consommateurs, les interlocuteurs de Mme la députée proposent de promouvoir le miel de qualité par un nouvel étiquetage en France. Aussi, elle souhaite connaître les mesures prévues par le Gouvernement concernant l'étiquetage et la promotion du miel en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

8983

Réponse. – La transparence sur l'origine des denrées alimentaires constitue une information importante pour le consommateur et favorise une concurrence loyale entre les opérateurs. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux enjeux de la filière apicole, portant d'une part sur la production et l'exportation du miel et d'autre part sur l'information du consommateur. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) s'attachent à rechercher les fraudes dans ce secteur pour répondre à ces deux exigences. Une enquête nationale sur les miels a ainsi été effectuée en 2019 impliquant plus de 70 départements. Elle a notamment ciblé des opérateurs qui achètent et revendent du miel. Au total, 497 établissements ont été contrôlés et 276 prélèvements ont été analysés. Les infractions relevées à l'issue des contrôles ont donné lieu à 127 avertissements, 38 injonctions et 11 procès-verbaux. Pour renforcer l'information des consommateurs sur l'origine des miels, de nouvelles dispositions sont prévues pour les produits conditionnés en France. Les mélanges de miels devront en effet préciser sur leur étiquette la liste exhaustive des pays d'origine des miels le composant. Afin que cette information soit loyale, la liste des pays devra figurer par ordre pondéral décroissant. Dans la mesure où cette obligation s'appliquera aux seuls produits conditionnés en France, il est souhaitable qu'au-delà de la première étape que va constituer ce dispositif en France, le cadre européen soit renforcé afin qu'une meilleure transparence concerne tous les miels conditionnés ou commercialisés en Europe. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement entend également agir au niveau de l'Union européenne pour demander une révision de la directive sur le miel en vue de renforcer l'information du consommateur. En ce qui concerne la promotion du miel, celle-ci relève de l'initiative de l'organisation interprofessionnelle représentative du secteur du miel, qui est fondée à mener des actions destinées à promouvoir la consommation de ce produit sur le marché intérieur et les marchés extérieurs, conformément à l'article 157 du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation communes des marchés des produits agricoles.

*Postes**Dématérialisation de la Banque postale*

31687. – 4 août 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur les pratiques de la Banque postale. Celle-ci impose à ses clients de ne plus recevoir leur relevé de compte courant et d'épargne individuels sous forme papier, à défaut d'appeler un numéro de téléphone payant, le 3639. Il souhaite que les propositions de dématérialisation soient équitables et que leur acceptation soit volontaire et non comme en l'espèce le refus payant. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément à l'article L. 311-9 du code monétaire et financier, un client peut, immédiatement et à n'importe quel moment de la relation contractuelle, s'opposer par tout moyen à l'usage d'un support durable autre que le papier et demander, sans frais, à bénéficier d'un support papier, à condition que ceci ce ne soit incompatible avec la nature du contrat conclu ou du service financier fourni, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La loi dispose ainsi explicitement qu'il est loisible au client d'utiliser tout moyen à sa disposition pour signifier sa volonté à l'établissement de demander à bénéficier d'un support papier.

*Banques et établissements financiers**Réduction des frais de découvert non autorisé et des frais d'incidents bancaires*

31916. – 25 août 2020. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la réduction des frais de découvert non autorisé et des frais d'incidents bancaires. En effet, le niveau des frais d'incidents bancaires interpelle d'autant plus qu'il est particulièrement élevé en France en comparaison de certains de ses voisins européens, c'est ce qui ressort du rapport n° 2074 de 2019 de la mission de l'Assemblée nationale consacrée à l'inclusion bancaire (voir recommandation n° 13 du rapport). Si l'action des pouvoirs publics s'est concentrée jusqu'ici, à la demande des banques, sur le plafonnement des frais bancaires et une meilleure offre pour l'ensemble de la clientèle fragilisée, il n'en est rien pour l'ensemble de la clientèle qui subit des frais d'incidents bancaires d'un niveau exorbitant et sans rapport avec leur coût réel. Aussi, les syndicats proposent de faire peser sur les banques une simple obligation légale d'informer leur clientèle particulière de la possibilité de signer des conventions d'unités de comptes. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à la situation.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires prélevés par les banques. L'action du Gouvernement s'est particulièrement concentrée, au cours des dernières années, sur le plafonnement des frais d'incidents pour les clientèles identifiées comme fragiles dans la mesure où ce sont ces populations qui sont le plus exposées à ces frais et au risque de spirale d'endettement qui y est lié. C'est pour cette raison que le Gouvernement a obtenu en 2018 des établissements bancaires, qu'ils plafonnent les frais d'incidents à 25€ par mois pour les clients en situation de fragilité financière et à 20€ par mois et 200€ par an pour les clients bénéficiant de l'offre spécifique. Ces engagements ont été intégrés en 2020 dans la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, afin d'en assurer l'efficacité et la pérennité. Concernant la proposition relative à l'imposition d'une obligation légale d'information sur la possibilité de conclure une convention dite d'« unité de comptes », qui permet à la banque de procéder, dans certaines conditions spécifiques, à des mouvements de fonds entre les différents comptes détenus par un client dans un même établissement afin d'éviter les situations de découvert, il convient de rappeler qu'un tel service est librement proposé ou non par les établissements à leurs clientèles. À ce titre, il ne semble pas opportun d'imposer une obligation légale d'information sur un service commercial dont la fourniture dépend de la politique commerciale de chaque établissement.

*Finances publiques**Épargne et réussite du plan de relance*

32060. – 8 septembre 2020. – Mme Catherine Osson interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la mobilisation de l'épargne pour permettre la réussite du plan de relance, par exemple par un grand emprunt national. En effet, s'ils ont bénéficié de mesures de soutien au pouvoir d'achat décidées par le Gouvernement, les Français ont consacré une large partie des revenus supplémentaires à épargner (et pas seulement à consommer), une tendance qui s'est confortée ces derniers mois dans le contexte de crise sanitaire. À 15,7 %, le taux d'épargne des Français est au plus haut depuis 10 ans (et hors l'Allemagne qui pour des raisons démographiques structurelles est à 4 points au-dessus, la France est au plus haut parmi les grands pays

occidentaux). Nombre d'économistes (dont la Banque de France) estiment qu'à fin septembre 2020, les Français auront épargné près de 100 milliards d'euros sur leurs comptes (et même sur les dépôts à vue !) thésaurisant ainsi un argent qui, s'il n'était affecté en épargne de précaution, pourrait irriguer l'économie réelle en soutenant la reprise d'activité et la croissance, par la consommation. Ne serait-il donc pas opportun qu'une part de ces ressources soit mobilisée pour financer des investissements, et notamment le plan de relance gouvernemental ? Pour cela, le Gouvernement pourrait lancer un grand emprunt national (des précédents ont existé, tels en 1973, en 1977, en 1993 ou en 2009). Sans être un emprunt obligatoire ou « forcé », il pourrait être incitatif. Certes, l'intérêt payé par l'État serait plus coûteux pour les finances publiques que si celui-ci levait l'argent sur les marchés. Mais il y a d'autres avantages à un tel emprunt national : cela éviterait un excès d'offre d'emprunts français sur les marchés (car même si la dette française est appréciée, déjà la France va lever plus de 300 milliards d'euros en 2020 pour financer son déficit, croissant, et rembourser ses engagements antérieurs : les investisseurs internationaux pourraient voir avec bienveillance le recours à une autre source de financement des besoins publics) ; cela desserrerait la contrainte extérieure (du financement par les non-résidents) en mobilisant l'épargne nationale ; cela mobiliserait des liquidités qui seraient dormantes sinon (l'intérêt payé serait ainsi le prix du renoncement à la liquidité) ; et surtout cela pourrait assurer une meilleure rémunération de l'épargne des Français (supérieure au taux du Livret A, dont, en dépit d'un taux historiquement bas de 0,5 %, la collecte - près de 29 milliards d'euros sur les sept premiers mois de 2020 - atteint des records) qui accepteraient de souscrire cet emprunt. Aussi interroge-t-elle le Gouvernement sur son analyse du recours à un tel grand emprunt, lequel serait, à n'en pas douter, en termes de communication, une opportunité majeure de mobiliser les esprits en même temps que des fonds pour la relance. – **Question signalée.**

Réponse. – La France effectue de « grands emprunts » tous les quinze jours (environ 10 Mds€), de manière étalée sur tous les mois de l'année, afin d'optimiser ses coûts de financement. Les politiques monétaires accommodantes au niveau mondial, et l'accumulation de réserves en devises, conséquence des déséquilibres de balance de paiements courants dans un certain nombre de pays, se traduit par une demande massive d'actifs sûrs de la part des banques centrales (dont l'Eurosystème, *via* le programme d'achat d'actifs de la Banque centrale) et des banques (les dépôts à vue ne sont pas nécessairement « dormants » pour les banques). L'abondance de liquidité permet le financement de l'État à des taux très bas, autour de – 0,1 % à 10 ans en moyenne en 2020 [-0,12%], des taux très inférieurs à ceux des produits accessibles aux ménages, qui disposent par ailleurs d'avantages fiscaux. Les particuliers participent en général indirectement à ce marché, *via* les produits d'épargne réglementée ou d'assurance vie qui sont placés pour partie en obligation du Trésor à long terme (OAT). Par exemple, les fonds déposés sur des contrats d'épargne réglementée (livret A, LEP, PEL) sont en partie investis en OAT indexées à l'inflation. La France se finance dans d'excellentes conditions auprès d'une base d'investisseurs diversifiés. Elle bénéficie de la confiance des marchés. Aujourd'hui, le recours aux épargnants domestiques *via* une souscription directe s'observe en règle générale lorsqu'un État rencontre des difficultés de financement à travers ses canaux de financement classiques. Dans une telle situation, qui se traduit par une remontée des taux d'intérêt, une demande domestique spécifique peut être sollicitée avec une perspective de succès du placement. En dehors de cette situation très particulière, la construction d'un marché moderne du financement de l'État, permanent et liquide, a permis, avec la création il y a 36 ans du système des OAT (obligations « assimilables » du Trésor, c'est un dire un emprunt qui peut être réabondé selon des caractéristiques identiques sur la durée), d'abandonner la technique de l'appel direct de l'État par souscription nationale à l'épargne des particuliers, extrêmement coûteux. Il comprenait en effet des commissions de placement, des campagnes de communication, souvent des incitations fiscales et un taux supérieur au marché afin de rester attractif durant la campagne de placement. Le dernier grand emprunt sous la forme d'appel public à l'épargne (emprunt dit « Balladur » de 1993) qui s'inscrivait dans le cadre des privatisations s'est traduit par un surcoût de plusieurs milliards de Francs pour les finances publiques. À titre d'exemple, rémunérer à 10 ans 100 Mds€ à 1 % (sans qu'il y ait de certitude sur le fait qu'un tel taux permettra d'attirer l'épargnant particulier) contre un prix de marché actuel -0,1 %, c'est une différence de coût annuel de 1 100 M€ au détriment du contribuable, au détriment du financement d'une autre dépense publique ou d'une réduction du déficit. Un « grand emprunt » signifierait en effet sur-rémunérer les souscripteurs : outre la question de l'opportunité politique de creuser le déficit pour créer l'illusion que les souscripteurs participent à l'effort national, ceci s'accompagnerait vraisemblablement d'une mesure fiscale en dépense ou en recette, nécessitant une modification de l'article 26 de la LOLF dans la mesure où celle-ci interdit de prévoir une exonération fiscale dans le cadre d'un emprunt émis par l'État. Cet emprunt susciterait, de surcroît, l'incompréhension des investisseurs habituels (méconnaissance de l'intérêt du contribuable, taux élevé pour garantir le succès de l'opération) qui pourraient s'interroger sur les raisons d'une telle politique, de nature à entretenir une suspicion (finances publiques et situation économique plus dégradé qu'anticipé) qui pourrait alarmer inutilement et inciter ces investisseurs à se

tenir à l'écart de la dette française et ayant pour effet de renchérir le coût de nos opérations de financement. Enfin, les besoins sont sans commune mesure avec le potentiel d'une souscription directe, même soutenue fiscalement. Si l'emprunt dit « Barre » permettait de financer la totalité d'un déficit budgétaire et l'emprunt « Balladur » de couvrir un quart du besoin de financement de l'État en 1993, ce dernier, dont le volume est pourtant de loin le plus important de l'histoire, couvrirait aujourd'hui moins de 5% des besoins de financement de l'État. Il n'apparaît pas nécessaire dans ces conditions de changer une stratégie opérationnelle de financement qui a fait ses preuves.

Consommation

Protection de l'appellation « cuir » en France

32888. – 13 octobre 2020. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur les difficultés rencontrées par la filière française du cuir concernant l'absence de coordination européenne pour protéger la définition du terme « cuir ». À l'heure où la transparence dans l'information donnée au consommateur désirant acheter de manière « responsable » est un enjeu central, la filière française du cuir est confrontée à une situation entraînant une concurrence déloyale au sein de l'UE : l'absence d'harmonisation européenne pour protéger la définition du mot « cuir ». Ainsi des matières d'origine végétale, voire synthétique, sont appelées à tort « cuir » alors qu'elles ne proviennent pas de la peau d'un animal. Les dénominations « cuir d'ananas », « cuir de champignon », « cuir végan » ou encore « *eco leather* » sont régulièrement utilisées par les fabricants desdits produits. En France, la filière peut lutter contre ce phénomène et protéger les consommateurs contre les appellations mensongères par l'application du décret n° 2010-29 du 8 janvier 2010, celui-ci prévoyant que l'appellation « cuir » « concerne uniquement la matière obtenue de la peau animale qui est ensuite transformée pour être rendue imputrescible ». Toutefois, en raison des principes européens de libre circulation des marchandises, cette obligation ne concerne pas les concurrents étrangers des entreprises françaises s'ils vendent des produits alternatifs mis au préalable sur un marché national dépourvu d'une réglementation sur l'authenticité du cuir. Ils ont la possibilité d'agir librement sur le marché sans que les règles et les sanctions correspondantes puissent être invoquées. Par ailleurs, l'absence d'une réglementation harmonieuse à l'échelle européenne contraint les États membres à se prononcer individuellement sur des normes concernant le cuir, tels que la France ou encore l'Italie, situation de nature à complexifier les échanges commerciaux dans le marché intérieur du fait de dispositions divergentes des États membres. Les professionnels du cuir alertent depuis plusieurs années la Commission européenne sur la nécessité d'une législation harmonisée sur la terminologie du mot « cuir », alignée sur la réglementation française, pour lutter contre l'usurpation de la dénomination et la concurrence déloyale. Cette demande n'a pas été suivie d'effet à ce jour, malgré le besoin impératif pour les industriels européens de disposer d'une définition légale du mot cuir à l'instar de la réglementation sur les fibres textiles, et malgré l'impact négatif des appellations erronées ou frauduleuses sur la confiance et la protection des consommateurs. Face à la relative inertie de la Commission européenne sur le sujet, la filière française du cuir a alerté en 2018 le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de l'économie et des finances sur les conséquences de l'absence de norme européenne pour protéger le terme « cuir ». Donnant suite à cette demande, M. le ministre Bruno Le Maire a informé la filière française du cuir qu'une note des autorités françaises, co-rédigée avec le ministère de l'agriculture, avait été transmise à la Commission européenne en août 2018. En dépit de celle-ci, la Commission européenne a indiqué à la filière française du cuir son intention de ne pas légiférer pour protéger la dénomination « cuir ». Alors que cette situation porte un grave préjudice tant aux producteurs qu'aux consommateurs, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entreprendra pour permettre une compétition loyale entre opérateurs économiques et un choix éclairé des consommateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les autorités françaises sont pleinement conscientes des difficultés rencontrées par la filière du cuir résultant de l'absence d'une définition harmonisée de la dénomination « cuir » au sein de l'Union Européenne. Cette situation ne permet ni de garantir des conditions de concurrence loyale pour l'industrie européenne du cuir, ni de protéger de manière totalement satisfaisante les intérêts des consommateurs européens en leur assurant une information homogène et appropriée. Les autorités françaises plaident en conséquence, chaque fois qu'elles en ont l'occasion, pour une telle harmonisation européenne en la matière. Au plan national, le décret n° 2010-29 du 8 janvier 2010 interdit de fait l'utilisation du mot « cuir » pour désigner toute autre matière que celle obtenue de la peau animale au moyen d'un tannage ou d'une imprégnation conservant la forme naturelle des fibres de la peau. Ce texte a toutefois uniquement une portée nationale ; il ne s'applique ainsi pas aux produits légalement fabriqués dans un autre État de l'Union Européenne ou importés via un de ces États, conformément aux principes de libre

circulation des marchandises et de reconnaissance mutuelle. Pour ce qui concerne les dénominations susceptibles d'induire en erreur les consommateurs pour désigner des produits ressemblant à des produits en cuir, une nuance doit cependant être apportée entre, d'une part, le respect formel du décret national précité et, d'autre part, le respect de l'exigence de portée plus générale de ne pas induire le consommateur en erreur sur la nature ou les qualités substantielles de toute marchandise. Ces dernières pratiques, relevant de la pratique commerciale trompeuse (définie par l'article L.121-2 du code de la consommation), constituent un délit pouvant être recherché et constaté par les agents de la DGCCRF quel que soit le lieu de fabrication ou d'importation des articles en cause. Dans les enquêtes, régulièrement conduites par la DGCCRF dans le domaine du cuir et des produits en cuir, l'absence même d'une réglementation européenne harmonisée ne prive donc pas les enquêteurs de toute possibilité d'action s'ils constatent l'usage de présentations commerciales manifestement trompeuses.

Commerce et artisanat

Les mesures globales et durables de soutien aux artisans d'art

33496. – 3 novembre 2020. – M. André Chassaigne* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les mesures globales et durables de soutien aux artisans d'art. Les artisans d'art représentés par Ateliers d'arts de France se sont mobilisés pour alerter le ministère sur la dégradation de leur situation financière en raison de la crise de la covid-19, malgré les premières mesures d'urgence. Ils regroupent 60 000 personnes participant à la création d'emplois durables non délocalisables et à l'attractivité du pays et des territoires. Ils appellent à la mise en place de quatre mesures prioritaires. Le décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 et les conditions d'accès au fonds de solidarité excluant la quasi-totalité des artisans d'art qui n'avaient pas subi de fermeture administrative durant le confinement et ne peuvent justifier une perte d'au moins 80 % de chiffre d'affaires, seuls les professionnels du spectacle vivant ou de la création artistique des arts plastiques continuent à devoir justifier d'une perte de chiffre d'affaires à hauteur de 50 %. Les Ateliers d'arts de France demandent donc un abaissement de ce seuil pour permettre l'accès au fonds de solidarité de tous les professionnels de ce secteur, qui continuent à subir des annulations massive d'événements culturels et commerciaux et de l'événementiel. Dans ce contexte, ils demandent aussi la relance du dispositif « atelier-école » permettant aux artisans d'art d'intervenir en organisme de formation, afin d'assurer la transmission du savoir-faire mais aussi pour leur assurer un revenu complémentaire provisoire ou régulier. Pour favoriser la structuration du secteur, ils demandent que les métiers d'art bénéficient d'une codification de la nomenclature d'activités française (NAF), suite à la loi sur « l'artisanat, le commerce et les très petites entreprises » (ACTPE), promulguée le 18 juin 2014, qui les a reconnus comme secteur économique global, et à l'établissement de la liste des 281 métiers d'art de l'arrêté interministériel du 24 décembre 2015. Enfin, les artisans d'art souhaitent toujours la création d'une branche professionnelle pour accroître leur représentativité, l'harmonisation de leurs statuts fiscaux et sociaux, prendre en compte leur diversité, la transversalité du secteur et aussi pour assurer la transmission des savoir-faire par la participation aux formations. Il l'interroge sur les réponses qu'il compte apporter aux artisans d'art, pour les aider à traverser, aujourd'hui et dans la durée, la crise sanitaire, économique et sociale actuelle.

Commerce et artisanat

Métiers d'art - mesures économiques

33497. – 3 novembre 2020. – Mme Valérie Beauvais* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation difficile des entreprises des artisans d'arts. Ces ateliers et usines défendent et valorisent des productions locales. Leur modèle économique unique fait que leur chiffre d'affaires dépend pour une très grande part des salons professionnels liés à celui de l'événementiel. Or leur activité principale n'est pas catégorisée comme liée au tourisme ou dépendante de ce dernier. Pour la plupart d'entre elles, elles ne disposent pas de code NAF propre. Dès lors, bien que leur activité continue d'être durement impactée par l'absence de reprise en raison de la reprise de l'épidémie de la covid-19, elles ne peuvent bénéficier d'aides qui sont pourtant essentielles à leur survie. Ces établissements de savoir-faire, qui concourent à l'attractivité des territoires, sont aujourd'hui menacés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures pour aider ces entreprises et s'il entend favoriser la création d'une branche professionnelle spécifique.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce constitue une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. Pour la durée du confinement, le fonds de

solidarité renforcé représente un coût de 6 Mds€. Le soutien économique de l'État sera encore plus fort que lors du premier confinement. L'accès aux mesures de soutien renforcés du fonds, dont bénéficient notamment les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture et les activités connexes à ces secteurs, demeure ouvert aux activités du secteur de la création artistique relevant des arts plastiques (liste S1 du décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation) ainsi qu'aux autres métiers d'art (liste S1 bis du décret précité). En outre, le décret du 2 novembre précité élargit l'accès au fonds de solidarité aux entreprises relevant du Tourisme de savoir-faire, qui comprend les entreprises qui ont obtenu le label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui utilisent des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel. Pour novembre notamment, les entreprises relevant de ces secteurs ayant jusqu'à 50 salariés pourront bénéficier d'une aide mensuelle pouvant aller jusqu'à 10 000 €, dès lors qu'elles subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Ces entreprises bénéficient également de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année 2020. Toutes les entreprises de ces secteurs, jusqu'à 250 salariés, bénéficieront d'une exonération de cotisations sociales patronales et salariales, complétée d'une aide au paiement des cotisations sociales de 20 % de la masse salariale pour les employeurs et des réductions forfaitaires pour les cotisations des indépendants. Ce dispositif s'appliquera à toutes les entreprises de ces secteurs subissant une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires. Les artisans d'art sont également concernés par la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de perte de chiffre d'affaires. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. De nombreuses autres mesures ont été adaptées à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entreprises. Les prêts garantis par l'État (PGE) sont désormais prolongés jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020. Les entreprises qui en ont besoin pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an. Enfin, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement. Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés et 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Par ailleurs, un dispositif simple et massif d'aide pour le paiement des loyers de novembre des commerçants est mis en place, suite aux consultations positives avec l'ensemble des associations et fédérations des bailleurs et des commerçants, consistant en un crédit d'impôt de 50 % à destination de tous les bailleurs d'entreprise de moins de 250 salariés renonçant au loyer du mois de novembre. Pour les entreprises de 250 à 5 000 salariés, ce dispositif s'appliquera dans la limite des deux tiers du montant du loyer. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort considérable de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

8988

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Outre-mer

Accès au 3919 en Nouvelle-Calédonie

25642. – 31 décembre 2019. – M. Philippe Dunoyer interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le fonctionnement du numéro national d'aide aux femmes victimes de violences, le 3919, en Nouvelle-Calédonie. L'un des objectifs du Grenelle contre les violences conjugales, lancé le 3 septembre 2019 et clôturé le 25 novembre 2019, était de promouvoir ce numéro d'écoute national. Selon les chiffres communiqués par le Gouvernement à la clôture du Grenelle, les mesures d'urgence annoncées par le Premier ministre en septembre 2019 auraient notamment eu pour effet une hausse sensible de la notoriété et des appels au 3919. La proportion de la population connaissant ce numéro serait ainsi passée de 8 % à 59 % et le 3919 recevrait désormais 600 appels par jour. Il insiste sur la nécessité de veiller à l'application de ce type de mesures destinées à améliorer la protection des femmes victimes de violences dans les outre-mer et en particulier en Nouvelle-Calédonie où, selon le rapport du CESE intitulé « Combattre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer » (mars 2017), 19 % des femmes auraient été victimes d'agressions physiques par leur conjoint ou ex-conjoint, contre 2,3 % dans l'Hexagone. Il constate que les femmes vivant en Nouvelle-Calédonie n'ont pas la possibilité d'appeler le numéro 3919, pour des raisons essentiellement techniques, alors qu'elles sont particulièrement touchées par le fléau des violences conjugales. Il souhaite donc l'interroger sur les moyens qui seront mis en œuvre

pour permettre à ces femmes de bénéficier du même accès que les autres victimes sur le reste du territoire, à un numéro d'écoute, d'information et d'orientation lorsqu'elles sont en danger et ont besoin d'un accompagnement adapté. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé résolument à lutter contre toutes les violences sexistes et sexuelles, 1^{er} pilier de la Grande Cause du quinquennat pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Face à l'ampleur et à la gravité des violences conjugales, une nouvelle impulsion de cette politique a été donnée lors du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, le 25 novembre 2019. Les mesures adoptées dans ce cadre ont vocation à être mises en œuvre sur l'ensemble du territoire français, sans exception, même si certaines adaptations sont à prendre en considération, du fait de la spécificité et des besoins de certains territoires. Ainsi en a-t-il été du dispositif « téléphone grave danger » qui, comme souligné en effet par le rapport « Combatte les violences faites aux femmes dans les Outre-mer » du CESE, n'avait pu faire l'objet d'un déploiement dans certains territoires ultramarins au titre du marché national en raison des spécificités liées aux opérateurs téléphoniques et à la couverture du réseau. Aussi, des expérimentations locales ont été lancées et soutenues par le ministère de la justice, pour déployer ce dispositif dans les territoires non couverts, comme la Nouvelle Calédonie en novembre 2019. S'agissant du 3919, ce numéro court n'est en effet pas accessible depuis l'international, ce qui ne permet pas son accès aux collectivités d'Outre-mer, au contraire des départements d'Outre-mer. Dans le cadre des travaux lancés pour un fonctionnement 24H/24 de la plateforme téléphonique nationale d'écoute, d'information et d'orientation des victimes de violences sexistes et sexuelles, une réflexion est aussi engagée avec le Ministère en charge des Outre-mer sur les modalités d'actions à mettre en œuvre pour mieux couvrir les besoins des territoires ultramarins. La lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans ces territoires particulièrement exposés demeure une priorité du Gouvernement, comme l'atteste notamment l'attribution de 800 000 euros supplémentaires à ces territoires d'outre-mer pour lutter contre les violences conjugales fin 2019.

Aide aux victimes

Violences intrafamiliales dans le contexte du confinement

28241. – 14 avril 2020. – **M. Didier Martin** interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la recrudescence des violences intrafamiliales en période de confinement. Par les restrictions de sortie qu'il impose, le confinement constitue un terreau favorable aux violences conjugales et intrafamiliales car il impose aux victimes de rester de manière prolongée au même endroit que leur agresseur. Appeler à l'aide en recourant au numéro d'appel dédié (3919) ou se rendre dans un commissariat ou une gendarmerie est devenu plus ardu. Dans ce contexte, certains indicateurs peuvent laisser craindre une recrudescence des violences intrafamiliales. En une semaine de confinement, les signalements de violences conjugales en zone de gendarmerie et dans la zone de la préfecture de police de Paris ont augmenté respectivement de 32 % et de 36 %. Pour lutter contre ce phénomène et protéger au mieux les victimes, certaines mesures fortes ont été annoncées par le Gouvernement. Il est possible d'évoquer à ce titre l'installation de « points d'accompagnement éphémères » dans les centres commerciaux, le lancement d'une campagne destinée à permettre une meilleure connaissance de la plateforme arretonslesviolences.gouv.fr ainsi que le lancement d'un système d'alerte par le biais des pharmacies. Des mesures doivent être prises également pour permettre la continuité des missions associatives qui ne peuvent plus tenir de permanences en raison du confinement et mettre fin à la cohabitation avec un conjoint ou parent violent. Il souhaiterait savoir, dans le contexte de confinement, quelles seront précisément les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour protéger les victimes de violences intrafamiliales et comment ces mesures seront mises en œuvre dans les prochaines semaines pour qu'elles puissent protéger sans plus attendre ceux en ont besoin.

Réponse. – La période de crise sanitaire liée à l'épidémie Covid-19 a nécessité des mesures spécifiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le confinement a ainsi donné lieu à la mise en place d'un Plan de lutte contre les violences conjugales afin de prévenir la hausse des violences intrafamiliales liées aux mesures de confinement. Lancé le 16 mars 2020, ce Plan a permis la mise en place très rapide de premières mesures interministérielles d'urgence. L'activité de la ligne d'écoute 3919 a été maintenue et adaptée aux circonstances et les écoutants ont bénéficié du matériel technique nécessaire pour exercer leur activité à distance. La connaissance de la plateforme de signalement des violences sexistes et sexuelles a été renforcée. Accessible via arretonslesviolences.gouv.fr, elle est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et permet de signaler des faits de violences à des policiers et gendarmes spécialement formés en la matière. Le 114, numéro d'alerte par SMS pour les malentendants, a été accessible pour le signalement de violences conjugales pour tous les publics depuis le 1^{er} avril 2020. Le volume dossier a, depuis lors, été multiplié par trois. Afin de protéger les femmes en danger, la

Garde des sceaux a également donné comme consigne aux juridictions de traiter en priorité les affaires de violences conjugales et de favoriser l'éviction du domicile du conjoint violent par la circulaire du 25 mars 2020. Ce premier volet a été complété le 30 mars 2020 par la mobilisation, sous l'égide du Ministère en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, d'une enveloppe d'un million d'euros pour financer des actions inédites. Cette enveloppe a, notamment, permis l'adaptation des moyens d'intervention des associations nationales et locales, afin de maintenir leur activité durant la période de pandémie ou leurs actions nouvelles liées à cette crise. Elle a aussi permis de financer des nuitées supplémentaires en hébergement ou en hôtel pour mettre à l'abri en urgence des femmes victimes de violences, ainsi que leurs enfants. Par ailleurs, un numéro national pour les auteurs de violences conjugales « Ne Frappez pas » a été lancé le 6 avril 2020. Ce numéro de prévention des violences conjugales est le premier dédié aux hommes violents. Cette ligne, financée par le Programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » est gérée par la Fédération nationale d'accompagnement des auteurs de violences (Fnacav). A titre exceptionnel et de manière subsidiaire au dispositif habituel, une plate-forme d'orientation consacrée à l'éviction du conjoint violent a été créée avec le soutien budgétaire du Ministère, gérée par le groupe SOS solidarités. Cette plateforme est saisie soit par le procureur de la République, soit par l'association ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) en charge des enquêtes sociales rapides, ou enfin par le juge aux affaires familiales ou son greffe. Entre le 6 avril et le 12 mai 2020, cette plateforme a permis d'héberger 69 auteurs de violences à l'encontre desquels une décision d'éviction avait été prononcées, essentiellement en hôtel. Aussi, en lien avec l'ordre national des pharmaciens, le ministère de l'intérieur et le Ministère en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ont mis en place un dispositif de signalement des violences conjugales dans les pharmacies durant la période de confinement. Des consignes ont été données aux forces de l'ordre pour intervenir en urgence dans le cas où une femme signalerait des violences, lors de son passage dans une officine. Pour compléter les ressources mises à disposition d'éventuelles victimes, le Ministère en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes a soutenu l'ouverture de points d'information éphémères dans les centres commerciaux en activité et 40 seront prolongés jusqu'à la fin de l'année 2020. Dans le cadre d'un accord avec le groupe Unibail, qui met à disposition des espaces inoccupés à proximité des centres ou galeries commerciales, des espaces ont été mis à disposition des associations volontaires pour la tenue de permanences d'information. Dans le cadre de la LFR 3, 4 millions de crédits supplémentaires et exceptionnels ont été ouverts afin de pérenniser des dispositifs dans l'après-confinement : 3 millions d'euros seront destinés aux associations de terrain, locales notamment, pour mieux accompagner les femmes dans leur accès aux droits et leur insertion professionnelle, suite à la crise Covid-19 ; 1 million d'euros seront alloués à la pérennisation de la plateforme de recherche et de financement de solutions d'hébergement pour les auteurs de violences conjugales ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire d'éviction de leur domicile ; enfin, un montant de 1,2 million d'euros issu de la levée de la réserve de précaution contribuera, d'une part à la pérennisation de la plateforme téléphonique d'écoute, d'orientation et de première étape vers un accompagnement psychologique des auteurs de violences conjugales, d'autre part à l'ouverture, dès 2020, de 15 centres de prise en charge psychologique et sociale pour les auteurs des violences conjugales, dont 2 en outremer. La pérennisation d'une quarantaine de sites dans des centres commerciaux qui couvriront la totalité du territoire est également en cours de finalisation. Cette poursuite de l'action est rendue possible grâce aux crédits prévus en LFR. Enfin, une mission d'évaluation de l'impact de cette crise sur les violences conjugales a été confiée à la Secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof), en lien étroit avec le Service des Droits des Femmes et de l'Egalité entre les femmes et hommes. L'objectif est, notamment, d'en tirer toutes les conséquences et de pouvoir anticiper les mesures à déclencher en cas de nouvelle situation de confinement.

Aide aux victimes

Violences sexistes et intrafamiliales durant le confinement

29292. – 12 mai 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'augmentation des violences sexistes et intrafamiliales durant la période de confinement. Dès la fin mars 2020, l'augmentation de la violence conjugale ayant fait l'objet d'un signalement était de 30 %. Encore ce chiffre n'est-il que la partie visible d'une réalité largement obscurcie par le confinement. De nombreuses femmes ne sortent plus de chez elles et peuvent se retrouver sous une surveillance constante. Le 22 avril 2020, le secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance annonçait, lui, que les appels au 119 avaient augmenté de 89 % en une semaine. Appels au 119 ou au 3919, interventions des services de police ou de gendarmerie à domicile, appels des voisins, des camarades ou des jeunes eux-mêmes, témoignages des associations, des personnels de la protection de l'enfance, tout montre que le

huis clos du confinement aggrave la situation de femmes et d'enfants désormais obligés de vivre dans la promiscuité, sans « respirations sociales » (travail, école, loisirs) et confrontés en permanence à la violence de certains de leurs proches. Les enfants sont soit les victimes collatérales d'une violence envers les femmes qui ne s'exerce pas physiquement sur eux, soit les victimes de la violence directe de parents. Depuis le début du confinement, les structures d'accompagnement ont, tant bien que mal, continué de fonctionner, de manière physique dans les centres ou de manière dématérialisée par les plateformes téléphoniques. Les pouvoirs publics ont mis en place diverses mesures pour faciliter la prise en compte des appels de détresse, ils ont lancé des campagnes de sensibilisation sur les médias. Le Gouvernement s'est exprimé pour dénoncer ces violences, ce qui indique d'ailleurs que leur éradication devrait relever d'un travail réellement interministériel. La crise du covid-19 met également et cruellement en lumière des carences que les personnels et les associations et structures, dans leur diversité, dénoncent inlassablement depuis des années. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures concrètes et pérennes sont envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à ces violences.

Réponse. – La période de crise sanitaire liée à l'épidémie Covid-19 a nécessité des mesures spécifiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le confinement a ainsi donné lieu à la mise en place d'un Plan de lutte contre les violences conjugales afin de prévenir la hausse des violences intrafamiliales liées aux mesures de confinement. Lancé le 16 mars 2020, ce Plan a permis la mise en place très rapide de premières mesures interministérielles d'urgence. L'activité de la ligne d'écoute 3919 a été maintenue et adaptée aux circonstances et les écoutants ont bénéficié du matériel technique nécessaire pour exercer leur activité à distance. La connaissance de la plateforme de signalement des violences sexistes et sexuelles a été renforcée. Accessible via arretonslesviolences.gouv.fr, elle est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et permet de signaler des faits de violences à des policiers et gendarmes spécialement formés en la matière. Le 114, numéro d'alerte par SMS pour les malentendants, a été accessible pour le signalement de violences conjugales pour tous les publics depuis le 1^{er} avril 2020. Le volume dossier a, depuis lors, été multiplié par trois. Afin de protéger les femmes en danger, la Garde des sceaux a également donné comme consigne aux juridictions de traiter en priorité les affaires de violences conjugales et de favoriser l'éviction du conjoint violent par la circulaire du 25 mars 2020. Ce premier volet a été complété le 30 mars 2020 par la mobilisation, sous l'égide du Ministère en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, d'une enveloppe d'un million d'euros pour financer des actions inédites. Cette enveloppe a, notamment, permis l'adaptation des moyens d'intervention des associations nationales et locales, afin de maintenir leur activité durant la période de pandémie ou leurs actions nouvelles liées à cette crise. Elle a aussi permis de financer des nuitées supplémentaires en hébergement ou en hôtel pour mettre à l'abri en urgence des femmes victimes de violences, ainsi que leurs enfants. Par ailleurs, un numéro national pour les auteurs de violences conjugales « Ne Frappez pas » a été lancé le 6 avril 2020. Ce numéro de prévention des violences conjugales est le premier dédié aux hommes violents. Cette ligne, financée par le Programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » est gérée par la Fédération nationale d'accompagnement des auteurs de violences (Fnacav). A titre exceptionnel et de manière subsidiaire au dispositif habituel, une plate-forme d'orientation consacrée à l'éviction du conjoint violent a été créée avec le soutien budgétaire du Ministère, gérée par le groupe SOS solidarités. Cette plateforme est saisie soit par le procureur de la République, soit par l'association ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) en charge des enquêtes sociales rapides, ou enfin par le juge aux affaires familiales ou son greffe. Entre le 6 avril et le 12 mai 2020, cette plateforme a permis d'héberger 69 auteurs de violences à l'encontre desquels une décision d'éviction avait été prononcées, essentiellement en hôtel. Aussi, en lien avec l'ordre national des pharmaciens, le ministère de l'intérieur et le Ministère en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ont mis en place un dispositif de signalement des violences conjugales dans les pharmacies durant la période de confinement. Des consignes ont été données aux forces de l'ordre pour intervenir en urgence dans le cas où une femme signalerait des violences, lors de son passage dans une officine. Par ailleurs, pour les femmes ayant des difficultés pour joindre par téléphones les plateformes téléphoniques, avaient l'opportunité de contacter le 114 par sms. Pour compléter les ressources mises à disposition d'éventuelles victimes, le Ministère en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes a soutenu l'ouverture de points d'information éphémères dans les centres commerciaux en activité. Dans le cadre d'un accord avec le groupe Unibail, qui met à disposition des espaces inoccupés à proximité des centres ou galeries commerciales, des espaces ont été mis à disposition des associations volontaires pour la tenue de permanences d'information. Dans le cadre de la LFR 3, 4 millions de crédits supplémentaires et exceptionnels ont été ouverts afin de pérenniser des dispositifs dans l'après-confinement : 3 millions d'euros seront destinés aux associations de terrain, locales notamment, pour mieux accompagner les femmes dans leur accès aux droits et leur insertion professionnelle, suite à la crise Covid-19 ; 1 million d'euros seront alloués à la pérennisation de la plateforme de recherche et de financement de solutions

d'hébergement pour les auteurs de violences conjugales ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire d'éviction de leur domicile ; enfin, un montant de 1,2 million d'euros issu de la levée de la réserve de précaution contribuera, d'une part à la pérennisation de la plateforme téléphonique d'écoute, d'orientation et de première étape vers un accompagnement psychologique des auteurs de violences conjugales, d'autre part à l'ouverture, dès 2020, de 15 centres de prise en charge psychologique et sociale pour les auteurs des violences conjugales, dont 2 en outremer. La pérennisation d'une quarantaine de sites dans des centres commerciaux qui couvriront la totalité du territoire est également en cours de finalisation. Cette poursuite de l'action est rendue possible grâce aux crédits prévus en LFR.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Recherche et innovation

Réorganisation du temps de travail pour les praticiens-chercheurs

26782. – 18 février 2020. – M. Christophe Lejeune interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la réorganisation du temps de travail pour les praticiens-chercheurs. Depuis plus de vingt ans, les écrits sur l'enseignement et la formation à l'enseignement soulignent l'importance de valoriser la capacité réflexive des praticiens de l'enseignement. L'expression « praticien réflexif » est aujourd'hui consacrée en éducation. De façon générale, il est admis que la capacité réflexive d'un praticien est un atout déterminant pour lui permettre de non seulement comprendre les gestes qu'il pose, mais également de les améliorer. La Charte pour bâtir l'école du XXIe siècle initiée par Claude Allègre, alors ministre de l'éducation nationale et Philippe Meirieu, directeur de l'INRP, proposait de développer un double processus d'innovation pédagogique et de recherche. Les résultats devaient aboutir à repenser le métier de professeur des écoles et faire évoluer la formation initiale et continue des enseignants, grâce à deux leviers essentiels : une plus grande autonomie dans l'organisation et les choix pédagogiques et le développement du travail en équipe. Dans ce contexte, un travail de recherche-action-formation a eu lieu dans toute la France ; un rapport déposé en 2002 faisait déjà mention de la confiance à l'école et d'une règle : plus de maîtres que de classes. Le statut de praticien chercheur en pédagogie pourrait être confié aux enseignants qui publient et qui communiquent dans les congrès où il est question d'éducation. Tout praticien de l'enseignement qui se questionne sur ses pratiques de formation et sur l'apprentissage qui en résulte dans une perspective de recherche peut être considéré comme un praticien chercheur. Un tel statut implique donc de conduire des recherches. En théorie tout enseignant devrait être capable à partir d'un problème rencontré dans sa classe ou son cours, de le réduire à une problématique, d'émettre des hypothèses, d'y répondre en les validant ou les invalidant, de tester ces hypothèses, et de prendre appui sur la théorie, en un mot d'adopter une posture de praticien chercheur. La recherche est une construction qui donne du sens avec le temps et le cumul des connaissances. En effet, chaque résultat permet d'ajouter une brique à l'édifice. C'est à ce prix que les impacts seront les plus significatifs sur les pratiques. Sur le terrain, la formation et l'accompagnement pédagogiques devraient poursuivre le développement des capacités réflexives des enseignants - praticien réflexif - mais également induire une logique de recherche dans le questionnement qui en découle - praticien-chercheur -. Percevoir le milieu de pratique comme un lieu de résolution de problèmes constants apparaît comme une condition essentielle pour tout enseignant. Les INSPE doivent aujourd'hui se préoccuper de mettre en place une formation initiale à l'enseignement en prenant acte des pratiques du milieu de formation, mais également de la recherche. Cette recherche doit plus particulièrement favoriser et alimenter le développement d'innovations en pédagogie. À la formation au premier cycle, les étudiants cherchent souvent des vérités ; à la formation continuée, les enseignants cherchent souvent des solutions de type prêt-à-porter. Or la recherche ne peut livrer ni l'une ni l'autre. Celle-ci permet et devrait continuer de permettre de mieux cerner la réalité d'enseignement et d'apprentissage, de mieux la comprendre. Elle se doit de considérer les problématiques d'un point de vue multidisciplinaire, voire international. La recherche qui s'intéresse à l'enseignement et à l'apprentissage dans le domaine de l'enseignement fait face à des réalités complexes. Cette complexité implique qu'il existe de multiples dimensions à prendre en compte étant donné l'accès à des ressources limitées pour financer la recherche. De même que les similitudes que partagent certains milieux de formation, la recherche multidisciplinaire est une voie prometteuse pour l'avenir. Celle-ci apparaît donc comme essentielle pour assurer la pérennité d'une pédagogie résolument tournée vers la coopération et pour continuer à innover. La recherche scientifique en éducation, grâce à son existence même, devrait contribuer à la reconnaissance de la pédagogie comme objet légitime d'investigation et comme une composante reconnue. Aujourd'hui et pour exister, les recherches menées actuellement dans certaines classes par des praticiens avec l'appui de chercheurs doivent bénéficier de temps. Réorganiser le temps de travail pour les praticiens-chercheurs est un impératif pour que l'école

puisse tenir sa place dans le domaine de la connaissance et du progrès. Ce problème concerne en particulier les mouvements pédagogiques dont les militants travaillent dans l'école, mènent des recherches et des innovations. Dans le domaine de l'innovation, nombreux sont les pays qui accordent du temps à des praticiens novateurs, depuis très longtemps, pour poursuivre leur action sur leur terrain et aussi pour la faire connaître. Il lui demande ce qu'il compte mettre en place pour libérer du temps indispensable aux praticiens de terrain dès lors qu'ils s'engagent dans une démarche d'innovation et de recherche en matière de pédagogie.

Réponse. – Le ministère chargé de l'éducation nationale et le ministère chargé de l'enseignement supérieur attachent une importance particulière à la recherche en éducation et à la capacité réflexive des enseignants et futurs enseignants. La visée de l'activité scientifique des enseignants est la compréhension de phénomènes. En effet, comprendre ce qui se joue vise à permettre aux enseignants de développer de nouvelles solutions face aux problèmes rencontrés, et non à seulement puiser dans des solutions existantes. En premier lieu, la formation initiale des enseignants, dispensée au sein des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), est articulée entre formation académique, recherche et pratique professionnelle. L'arrêté fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » définit le contenu de ces formations à partir du référentiel de formation annexé. Cette annexe spécifie le profil d'un enseignant au XXI^e siècle reposant sur cinq dimensions dont celle d'un praticien réflexif. Le référentiel indique que le praticien réflexif « entretient un rapport critique et autonome avec son travail et s'inscrit dans une dynamique de développement professionnel continu. Il actualise régulièrement ses savoirs et interroge ses pratiques. En coopérant avec les membres de son équipe ou d'un collectif plus large, il les fait évoluer au bénéfice du renforcement de la qualité de son action et de son impact sur les élèves. Accompagné par un tiers (tuteur, inspecteur, formateur, référent RH) ou de sa propre initiative, il organise sa formation tout au long de sa carrière (en lien avec l'offre institutionnelle, en auto-formation ...). » Les INSPE valorisent donc, depuis plusieurs années, les pratiques du milieu de la formation et de la recherche au travers de différents outils pédagogiques : stages en milieu professionnel, mémoire de recherche, colloque du printemps de la recherche organisé chaque année par le réseau des INSPE etc. Le développement d'équipes composées d'enseignants chercheurs et de praticiens des deux degrés est par ailleurs favorisé, dans le cadre, par exemple des Lieux d'éducation associés (LEA), dispositif de l'Institut français de l'éducation (IFE), composante de l'Ecole normale supérieure de Lyon. Depuis une dizaine d'années, les LEA se développent dans des lieux (établissements scolaires, associations, réseaux, etc.) où des équipes de terrain travaillent avec des chercheurs sur un projet de recherche. Ce projet peut concerner des sujets variés comme les potentialités du numérique dans l'apprentissage ou encore l'évolution de la professionnalité enseignante. L'objectif est ici de prendre en compte, à l'échelle de l'établissement, les véritables besoins et problèmes des praticiens de l'éducation, et construire avec eux des solutions, des ressources et des savoirs scientifiques, pour ensuite partager ces résultats avec le monde éducatif. Ensuite, le gouvernement a lancé en 2017 un nouveau programme d'investissements d'avenir. L'action « Pôles pilotes de formation des enseignants et de recherche pour l'éducation » vise à répondre à l'enjeu majeur de la formation et, plus largement, du développement professionnel des enseignants du premier et du second degrés, des personnels d'éducation et des « formateurs de formateurs », en faisant émerger des pôles de recherche, de formation et de transfert des meilleures pratiques pédagogiques portés par des universités, en lien étroit avec des établissements scolaires et les services académiques concernés. Ces pôles auront pour mission d'améliorer la qualité et l'efficacité du système éducatif en concevant, en expérimentant et en déployant sur le terrain des approches pédagogiques adossées à la recherche et fondées sur les meilleures pratiques. L'implication dans des recherches collaboratives concerne également et nécessairement les formateurs d'enseignants, les corps d'inspection, et de manière générale le personnel d'encadrement de l'éducation nationale. A cet effet, le Conseil scientifique de l'éducation nationale (CSEN) et la Conférence des recteurs, conscients de la nécessité de faire progresser le passage du « labo à la classe » et vice-versa « de la classe au labo », mais aussi du labo à tous les niveaux du pilotage et d'animation du système scolaire, ont conduit pour l'année scolaire 2018-2019 une action expérimentale, d'intérêt stratégique et d'accompagnement national de la politique du ministre chargé de l'éducation nationale en matière d'appel à la recherche pour éclairer la politique éducative, en appui aux dispositifs existants : « la fabrique des ateliers académiques recherche/-pratiques/formations/ressources ». La stratégie consiste à tisser trois dynamiques et leur mise en synergie systémique : l'appui institutionnel, l'apport des chercheurs et les pratiques/formations/ressources nécessaires à l'évolution des projets disciplinaires, pédagogiques, évaluatifs et administratifs dans les académies. Enfin, les professeurs exerçant en école ou en établissement disposent d'un environnement propice à l'investigation du champ de la recherche et de l'innovation. En ce sens, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a clarifié et mieux articulé la recherche et l'expérimentation pédagogiques en école et en établissement scolaire. L'article L. 314-1 du code de l'éducation prévoit désormais que « des travaux de recherche en matière

pédagogique peuvent se dérouler dans des écoles et des établissements publics ou privés sous contrats ». Ces travaux de recherche peuvent impliquer des expérimentations dont le cadre est prévu par l'article L. 314-2 du même code. Les professeurs disposent donc des outils leur permettant d'articuler recherche et pratique, au bénéfice de la réussite des élèves. En outre, le cursus de préparation des certificats conduisant aux fonctions de maîtres formateurs (CAFFA et CAFIPEMF) constitue un moment privilégié, à l'occasion de l'élaboration du mémoire professionnel, pour mettre en place une action de recherche en pédagogie. Enfin, les professeurs peuvent intervenir dans différents travaux au niveau académique, notamment en faisant partie de groupes de recherche et de production disciplinaires ou inter-disciplinaires. A ce titre, l'indemnité pour missions particulières créée par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré peut permettre de valoriser l'investissement de professeurs accomplissant des missions à l'échelon académique dans divers domaines où leur expertise est nécessaire à la conception et à la mise en place des politiques académiques. En fonction de la charge effective de travail que l'accomplissement de la mission exige, le recteur peut également octroyer un allégement de service d'enseignement.

Enseignement supérieur Loyer étudiants au CROUS

28323. – 14 avril 2020. – M. Gabriel Serville alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'effectivité des mesures de soutien prises en faveur des étudiants dans le cadre de la lutte contre le covid-19. En effet, par sa voix, le Gouvernement a annoncé le 19 mars 2020 une série de mesures, au premier rang desquelles l'annulation des loyers d'avril 2020 pour les étudiants toujours logés dans les résidences universitaires gérées par les Centres régionaux des œuvres universitaires (CROUS) car n'ayant pas pu rejoindre le domicile de leur famille. Cette mesure concerne en particulier les ultramarins étudiant dans l'hexagone car, contrairement à leurs camarades hexagonaux qui ont été invités à rejoindre le domicile familial, ces derniers étaient invités, la veille au soir mercredi 18 mars 2020, à ne pas rentrer outre-mer pour éviter de véhiculer le virus dans ces territoires. Or, il semblerait que le paiement de leurs loyers ait bien été exigé aux étudiants hébergés dans les résidences du CROUS en ce début de mois d'avril 2020. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour que la parole de l'État soit respectée et l'engagement tenu, alors qu'une large partie des parents d'étudiants composent actuellement avec une baisse substantielle de leurs revenus en conséquence des mesures de confinement appliquées sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Le confinement et l'état d'urgence sanitaire ont été mis en place par le Gouvernement afin de protéger la population et de limiter la propagation du COVID-19. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est pleinement mobilisé pour soutenir les étudiants durant cette période. Ainsi, pendant le premier confinement et à nouveau s'agissant du second confinement, les résidences étudiantes demeurent ouvertes pour accueillir les étudiants qui n'ont pas pu ou pas voulu rejoindre un domicile familial. Pour les étudiants logés dans les résidences CROUS (près de 175 000 logements étudiants, environ la moitié des résidences dédiées existantes), Madame la ministre de l'enseignement supérieur a décidé avec le centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) qu'ils n'auraient pas à s'acquitter de leur mois de préavis s'ils ont quitté leur résidence gérée par un CROUS au moment de l'annonce du confinement et qu'aucun loyer ne serait dû à partir du mois d'avril 2020 pour ces étudiants ayant quitté les résidences CROUS. L'obligation de respecter le délai de préavis d'un mois pour les résidences CROUS a ainsi été suspendue, permettant aux étudiants de quitter rapidement leur logement, même sans avoir eu le temps de le libérer de tous leurs effets personnels. Ils ont pu déménager lorsque le confinement a été levé. La redevance du mois de mars quelle que soit la date de départ du logement reste due. En revanche, il n'a pas été annoncé d'exonération de loyer pour les étudiants qui continuent à occuper leur logement en résidences universitaires gérées par les CROUS. Les étudiants restés confinés dans les résidences CROUS continuent de payer leur loyer. En parallèle, la politique active d'accompagnement social des étudiants en période de confinement s'est traduite par le soutien : - au recours aux aides spécifiques d'urgence proposées par les CROUS aux étudiants qui en feraient la demande. Les aides spécifiques apportent un soutien complémentaire aux étudiants dans les situations les plus précaires justifiant un accompagnement social renforcé ; - à l'utilisation des sommes reçues par les établissements d'enseignement supérieur et par les CROUS au titre de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) à l'accompagnement social des étudiants. Outre les dispositifs d'accompagnement sanitaire, culturel et sportif à distance, les CROUS et les établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires de la CVEC ont ainsi été invités à utiliser la CVEC pour financer des actions d'accompagnement social (aides financières d'urgence, aides alimentaires, aides pour lutter contre la précarité numérique, etc.). Ces aides sont accessibles à tous les étudiants qui en font la demande, pas uniquement aux

étudiants boursiers. A ces aides s'ajoute un accompagnement sanitaire et psychologique avec la mobilisation des personnels médicaux des services de santé universitaires et les services sociaux des Crous qui poursuivent leurs consultations à distance ou en présentiel lorsque cela est possible et accompagnent les étudiants malades logés dans les résidences universitaires. Pour répondre à l'accroissement des difficultés matérielles d'une partie importante de la population étudiante en raison de l'épidémie de covid-19, il a été créé une aide spécifique d'urgence de 200€ à destination des étudiants en situation de précarité du fait de la crise sanitaire. Cette aide était destinée aux étudiants ayant perdu leur emploi ou n'ayant pu réaliser tout ou partie d'un stage gratifié et aux étudiants ultramarins en mobilité en métropole au moment de la mise en œuvre des mesures d'interdiction de certains déplacements prises pour faire face à l'épidémie de covid-19. Depuis la rentrée, de nouvelles aides ont été mises en place pour lutter contre la précarité étudiante : les frais d'inscription ont été gelés, les montants des bourses sur critères sociaux ont été réévalués de 1,2 % pour prendre en compte l'inflation, les étudiants boursiers bénéficient désormais d'un tarif extrêmement réduit de 1 € pour le ticket de restauration universitaire et nous avons mis en place une prime exceptionnelle de 150€ pour les étudiants boursiers et les 400 000 jeunes percevant les APL.

Enseignement supérieur

Stage obligatoire validation diplôme - impossibilité de réalisation - covid-19

29798. – 26 mai 2020. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants qui, en raison de l'épidémie de covid-19, sont privés de la réalisation d'un stage pourtant obligatoire pour la validation de leur diplôme. Actuellement, d'après les informations disponibles sur le site du ministère, les établissements d'enseignement supérieur sont « libres de ne pas modifier les modalités de contrôle des connaissances, de reporter l'exécution du stage en modifiant les modalités de contrôle des connaissances ou de neutraliser le module stage ». Sans remettre en cause l'autonomie des établissements, M. le député alerte Mme la ministre sur le caractère préjudiciable de l'absence de règles établies au niveau national. Alors que tous les étudiants sont confrontés au même cas de force majeur, il serait tout à fait injuste que certains puissent valider leur diplôme et d'autres non selon leur appartenance à tel établissement ou telle formation. L'appréciation au cas par cas de la situation des étudiants sur des critères non définis en avance et susceptibles d'évoluer fait naître un double risque d'insécurité juridique et d'inégalité de traitement qu'il est urgent de corriger. M. le député demande donc à Mme la ministre de procéder sans délai à une harmonisation nationale des règles applicables aux étudiants n'ayant pas pu réaliser à temps un stage obligatoire pour la validation de leur diplôme. Il lui fait remarquer qu'un stage constitue une expérience professionnelle irremplaçable dans le cursus étudiant et fait partie intégrante de la valeur du diplôme. M. le député indique donc à Mme la ministre qu'il serait très dommageable pour les étudiants de supprimer les stages ou même de les compenser par un contrôle de connaissances théoriques. M. le député propose donc à Mme la ministre d'imposer aux établissements de l'enseignement supérieur de reporter d'un an le délai dans lequel les stages obligatoires doivent être réalisés. Dès lors que la moyenne aura été obtenue sur l'ensemble des autres matières, les établissements devraient permettre aux étudiants, à titre provisoire, le passage dans l'année supérieure qui serait confirmé une fois le stage réalisé et contrôlé. Les étudiants en fin de cursus disposeraient quant à eux sereinement du temps nécessaire pour retrouver un stage valorisant pour leur avenir professionnel. Il l'encourage donc à adopter cette solution qui présente le double avantage de ne pas sacrifier les stages tout en permettant le passage du nombre habituel d'étudiants dans l'année supérieure.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est pleinement mobilisé depuis le début de la crise sanitaire pour accompagner l'ensemble des étudiants. La période exceptionnelle que nous traversons a conduit les établissements d'enseignement supérieur à s'adapter en urgence aux conditions sanitaires, en veillant toujours à garantir la santé et la sécurité des étudiants et des personnels. Les périodes de stages, qui s'avèrent déterminantes pour de très nombreux cursus, font l'objet d'une attention toute particulière de la part des services du ministère. De nombreux cursus prévoient en effet des périodes professionnalisantes, dont des stages obligatoires : ce sont près d'un million de stages qui ont ainsi lieu chaque année. Lors du premier confinement généralisé de la population au mois de mars, il était très difficile d'effectuer des stages pour un grand nombre d'étudiants. Les raisons étaient de deux ordres. - D'une part, certains étudiants ne pouvaient plus se rendre sur leurs lieux de stages physiquement et le stage était impossible à réaliser à distance : dans certains cursus, la présence du stagiaire sur son lieu de stage est rendue nécessaire par l'utilisation d'outils, de machines ou d'autres mises en pratiques professionnelles. Les établissements d'enseignement et les organismes d'accueil ont alors tout fait pour que les stages puissent continuer ; - D'autre part, certains organismes d'accueil ont dû annuler le stage pour cause économique (fermeture, chômage partiel, etc.) ou sanitaire (locaux inappropriés, distanciation impossible, etc.). C'est la raison pour laquelle le ministère a proposé aux établissements qui le souhaitaient et en

avaient la possibilité, de permettre aux étudiants de réaliser leurs stages plus tard dans l'année civile 2020. Le principe d'autonomie des établissements ne permettait cependant pas au ministère de rendre obligatoire le maintien des stages dans les cursus. L'article L. 711-1 du code de l'éducation dispose en son alinéa 1 : « les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale, de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière ». L'établissement d'enseignement étant signataire de la convention de stage, il engage sa responsabilité au même titre que l'organisme d'accueil et l'étudiant. Il lui appartient donc de décider de la poursuite ou du maintien d'un stage, en fonction des critères qu'il détermine. Ce lien indispensable entre l'éducation et l'emploi peut toutefois prendre d'autres formes que le stage. Le code de l'éducation prévoit ainsi, dans ses articles L. 611-9 et suivants, des modalités de reconnaissance d'autres activités que les stages, notamment le bénévolat, une activité professionnelle, un service civique. Cette situation a par ailleurs évolué à la rentrée 2020 et lors du second confinement. *Les stages des étudiants peuvent avoir lieu pendant le confinement.* Les formations ne sont en effet pas interrompues pendant le confinement. Dès lors que la structure d'accueil en stage considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli au sein de la structure d'accueil. Les étudiants stagiaires sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et lieu de leur stage. Il se munissent pour cela de d'une attestation de déplacement provisoire et de l'attestation de déplacement professionnel dûment remplie par la structure d'accueil ainsi que d'un titre d'identité. *Il est par ailleurs possible d'accueillir un stagiaire (collégien, lycéen) dans un établissement d'enseignement supérieur,* à la condition que l'activité du stagiaire ne puisse être effectuée à distance et d'assurer en présentiel son encadrement. Le strict respect des consignes sanitaires s'impose bien entendu. Les stagiaires sont autorisés à se déplacer entre leur domicile et le lieu de leur stage. Il se munissent pour cela du justificatif de déplacement professionnel dûment remplie par la structure d'accueil ainsi que d'un titre d'identité.

Enseignement supérieur

Situation covid dans les universités

32749. – 6 octobre 2020. – M. Olivier Faure alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation sanitaire des étudiants dans les universités françaises. Les témoignages, photos et vidéos se multiplient, qui documentent l'impossibilité de maintenir les gestes barrières du fait de l'affluence, que ce soit dans les couloirs ou les amphithéâtres surchargés. Santé publique France a indiqué en septembre 2020 qu'un tiers des clusters dans le pays concernait les écoles et les universités. Un récent test massif mené dans l'université de Compiègne fait état de 32 % des étudiants positifs au covid-19. Alors que les autorités mettent en cause - sûrement en partie à raison - les moments festifs menés dans des espaces privés, il n'en reste pas moins qu'une réflexion doit être engagée rapidement sur les conditions d'enseignement dans les établissements. Le tout-distanciel a montré ses limites lors du confinement avec un fort taux d'étudiants décrocheurs. Aussi il souhaite connaître les décisions prises par le Gouvernement pour assurer tant la sécurité sanitaire des étudiants que leur suivi pédagogique.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est pleinement mobilisé depuis le début de la crise sanitaire pour assurer la continuité pédagogique, tout en garantissant la santé et la sécurité de chacun, étudiants et personnels. Le ministère n'a eu de cesse d'adapter ses recommandations à l'évolution de la situation sanitaire et aux recommandations du Haut conseil de la santé publique. C'est ainsi qu'il a fait évoluer sa circulaire de rentrée en vue d'assurer le bon déroulement des enseignements en présentiel dans le respect des recommandations sanitaires. A partir du 30 octobre dernier, suite à l'adoption de nouvelles mesures par le gouvernement, *il a été décidé que les établissements d'enseignement supérieur publics et privés restaient ouverts mais assuraient l'intégralité des enseignements à distance, en cohérence avec le confinement décidé par le Président de la République. Cela s'applique aux cours magistraux, aux travaux pratiques et aux travaux dirigés. Des exceptions sont toutefois prévues pour les enseignements qui ne peuvent pas être suivis à distance, c'est le cas pour certains travaux pratiques comme les manipulations en biologie ou les gestes professionnels en santé. Des aménagements sont prévus pour les étudiants qui auraient des difficultés ou seraient dans l'impossibilité de continuer à se former ainsi à distance, en autorisant par exemple un accès sur rendez-vous et dans le respect d'une jauge aux salles informatiques et aux bibliothèques universitaires. Les autres services nécessaires aux usagers restent également accessibles, dans un souci constant de protection et d'accompagnement des étudiants, notamment les plus fragiles : les services de santé universitaire ; les services sociaux et les activités sociales ou associatives effectuées sur les campus ; les salles de travail équipées en matériel informatique pour les étudiants qui ne disposent pas de l'équipement leur permettant de poursuivre leur formation dans d'assez bonnes conditions, sur rendez-vous ; et les services administratifs sur rendez-vous.* Dès la rentrée de septembre, la circulaire du 7 septembre 2020 a rappelé que le maintien d'une vigilance renforcée se justifiait par

la circulation toujours active du virus, cette situation étant sujette à variation selon les territoires. L'objectif d'une rentrée en présentiel, cruciale sur le plan pédagogique, tout particulièrement pour les étudiants primo-entrants et afin de limiter les risques de décrochage, s'est donc accompagnée d'une série de mesures comme les recommandations fortes sur les gestes-barrières, la gestion des flux de circulation, l'obligation du port du masque, ainsi que des éléments, sous forme de fiche, visant à faciliter l'organisation et l'aménagement pédagogique des enseignements dans ce contexte particulier. Pour répondre aux évolutions de la situation sanitaire des zones placées en alertes renforcée et maximale, le ministère a ensuite publié une nouvelle circulaire le 6 octobre 2020 préconisant un renforcement des consignes. Cette circulaire prévoyait la mise en place d'une capacité d'accueil des étudiants limitée à 50 % de la capacité d'accueil maximale des différents espaces d'enseignement des établissements. La circulaire du 18 octobre a étendu cette mesure à l'ensemble des zones sous couvre-feu. Enfin, la plupart des contaminations observées à la rentrée affectant des étudiants, recensés par les établissements d'enseignement supérieur, avaient une source extérieure à l'établissement (soirées privées par exemple). Des campagnes de communication dédiées, en lien avec les organisations étudiantes, ont été déployées pour sensibiliser les étudiants au respect des gestes barrières en dehors des campus. L'ensemble des circulaires, recommandations, fiches a été rendu accessible et mis à jour, et ce tout au long de la crise sanitaire pour assurer la continuité pédagogique, via l'offre de services de la DGESIP : https://services.dgesip.fr/T147/rentrée_2020 ; https://services.dgesip.fr/T712/covid_19. Par ailleurs, afin de soutenir l'effort des établissements en matière de transformation des enseignements, le ministère a lancé dès le mois de juin et avec le soutien du SGPI, un appel à projets pour développer l'hybridation des formations : 34 projets ont obtenu un financement, une centaine d'établissements est concerné, dans le cadre d'une enveloppe globale de 41,7 M€. Le soutien financier aux établissements va être poursuivi dans le cadre du Plan de relance : 35 M€ supplémentaires vont être consacrés au financement de projets de développement de la formation et de la pédagogie numériques. Ils concernent la formation des enseignants à l'utilisation des outils numériques et à la scénarisation des cours, le recrutement d'ingénieurs pédagogiques ou l'achat de ressources et d'équipements. Le Gouvernement entend ainsi soutenir les projets d'adaptation de l'enseignement supérieur face aux aléas de la situation sanitaire et ceci, dans toutes ses dimensions : équipement (des établissements et des usagers), formation des formateurs, accès aux contenus.

8997

Enseignement supérieur

Référentiels de formation en diététique - Menus végétariens

34419. – 1^{er} décembre 2020. – Mme Laurianne Rossi* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le référentiel de certification du brevet de technicien supérieur (BTS) de diététique, ainsi que sur le programme pédagogique national du diplôme universitaire de technologie (DUT) génie biologique option diététique. En effet, aucun de ces programmes ne détaille l'équilibre alimentaire des plats à base de végétaux. Or, depuis la loi EGALIM, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. D'ailleurs, le rapport sénatorial de Mme Carton et M. Fichet en date du 28 mai 2020 sur l'alimentation durable propose deux axes de transformation majeurs pour une alimentation plus durable : la sobriété et la végétalisation. Parmi les leviers du programme national pour l'alimentation 3 (2019-2023) figure la promotion des protéines végétales en restauration collective. Par ailleurs, le plan protéines végétales pour la France (2014-2020) prolonge et amplifie la stratégie de relance par les protéines végétales. Annoncée le 21 septembre 2020 par le Président de la République, « la stratégie nationale sur les protéines végétales participe à la reconquête de notre souveraineté alimentaire [...] et constitue également une réponse au défi climatique. [...] Elle répond enfin à la nécessité d'accompagner la transition alimentaire, les légumineuses pour l'alimentation humaine faisant désormais partie des nouvelles recommandations nutritionnelles et connaissant une forte croissance de la demande, ainsi que les utilisations de protéines végétales transformées dans les aliments ou ingrédients alimentaires ». Ainsi, elle souhaiterait savoir si l'équilibre alimentaire végétal sera intégré dans le référentiel du BTS de diététique afin de permettre une meilleure intégration de l'alimentation végétale durable dans la société.

Enseignement supérieur

Référentiels des diplômes de diététique

34420. – 1^{er} décembre 2020. – Mme Stéphanie Atger* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le référentiel du BTS de diététique en date du 5 mai 2019 qui, comme le DUT génie biologique option diététique, n'explique pas l'équilibre alimentaire des plats à base de végétaux. Depuis la loi EGALIM, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une

fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales. Le plan Nation alimentaire 3 mentionne comme levier de « promouvoir les protéines végétales en restauration collective ». Le plan protéines végétales pour la France a par ailleurs été prolongé et a vu son envergure amplifiée avec la stratégie de relance par les protéines végétales. Ainsi, elle l'interroge sur les compétences des futurs diplômés, et si ces derniers connaîtront et diffuseront l'équilibre alimentaire végétal, permettant de sécuriser l'intégration d'une alimentation végétale durable dans la société.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est très attaché au développement de l'alimentation durable et à la promotion de ses grands principes auprès des étudiants. Les référentiels d'un diplôme étant valables durant plusieurs années, leur rédaction doit être faite en des termes suffisamment généraux pour éviter une obsolescence trop rapide. Si certains acronymes, textes législatifs ou plans nationaux ne sont pas mentionnés explicitement dans ces documents, cela ne signifie pas pour autant que les enjeux afférents soient absents des contenus de formation. Le code du travail impose une révision périodique des diplômes à finalité professionnelle (articles L. 6113-1 et suivants). C'est dans ce cadre notamment que les référentiels de ces diplômes sont réinterrogés. A titre d'exemple, une rénovation partielle du brevet de technicien supérieur « diététique » a été effectuée en 2019. Celle-ci s'inscrit plus largement dans le cadre de la réforme en cours de la formation permettant l'accès à la profession de diététicien qui est portée par le ministère chargé des solidarités et de la santé (MSS). L'arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « diététique » a ainsi permis de faire évoluer les savoirs associés à cette formation, afin d'en actualiser le contenu au regard de l'exercice de la profession. Les nouveaux programmes s'appliquent depuis la rentrée de septembre 2019. Ils prennent en compte les enjeux liés aux recommandations nutritionnelles dans les trois parties suivantes : nutrition/alimentation, activités technologiques d'alimentation et environnement professionnel. Le document d'accompagnement à destination des enseignants apporte également les ressources et préconisations nécessaires pour leur mise en œuvre. En nutrition /alimentation, les repères alimentaires du Programme national nutrition santé (PNNS4) constituent les bases pour aborder les groupes alimentaires. Cet enseignement est construit pour que le repère alimentaire soit argumenté au regard de la composition nutritionnelle, en lien avec la prévention des pathologies, l'alimentation durable, etc. Concernant les activités technologiques d'alimentation, les techniques culinaires abordées tiennent compte des évolutions actuelles en privilégiant une approche de l'usage culinaire des produits végétaux et des plats végétariens avec la mise en œuvre pratique des repères alimentaires et des recommandations G-RCN (portions). Enfin, « l'environnement professionnel » est un nouveau module d'enseignement dont l'objectif est de prendre en compte ces évolutions nationales en matière de nutrition et d'alimentation. Il a notamment pour but « de montrer la place du diététicien en tant qu'acteur de santé publique ». Il met en œuvre les différents plans en politique nutritionnelle de santé publique avec les outils, ressources et méthodologies en santé publique. Il permet de développer les compétences professionnelles du diététicien en matière de santé publique et sa capacité à promouvoir les nouveaux repères alimentaires, en en faisant ainsi un acteur dans la transition alimentaire. En ce qui concerne le diplôme universitaire de technologie (DUT), il convient de rappeler que les études en institut universitaire de technologie (IUT) font l'objet d'une réforme de leur organisation. A compter de la rentrée 2021, le bachelor universitaire de technologie (BUT) devient un parcours de licence professionnelle porté exclusivement par les instituts universitaires de technologie, organisé en 180 ECTS et conférant le grade de licence. Le DUT sera quant à lui délivré aux étudiants ayant validé 120 crédits européens au sein de ce cursus de BUT, en tant que diplôme intermédiaire. Les 24 spécialités de BUT reprendront la dénomination des 24 spécialités de DUT actuel, sans changement d'intitulé, à cette même rentrée. C'est le cas pour la spécialité « Génie biologique » qui propose l'option « diététique ». A compter de la rentrée 2021, un BUT sera donc toujours proposé dans cette spécialité, qui proposera un parcours (équivalent aux anciennes options de DUT) « diététique et nutrition ». En vue de la rentrée 2021, un travail sur les référentiels détaillant les programmes nationaux de chacune de ces spécialités est conduit par les commissions pédagogiques nationales (CPN). Les préoccupations énoncées dans la question posée seront bien évidemment communiquées à la CPN compétente et devront être prises en compte par les rédacteurs de ces référentiels. Dans ce contexte de réforme des études en IUT, des échanges ont lieu avec les services du ministère chargé de la santé sur l'accès à la profession de diététicien après un BTS ou un futur BUT.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Français de l'étranger**Frais de scolarité pour les enfants scolarisés à l'étranger*

26725. – 18 février 2020. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le montant des frais de scolarité dans les lycées français de l'étranger pour les enfants résidant à l'étranger. Il lui indique que les frais de scolarité que supportent les familles françaises installées à l'étranger et dont les enfants sont scolarisés dans un lycée français ont été en forte hausse depuis 2007. De plus, le montant de ces frais de scolarité varie suivant les pays et peut entraîner des difficultés financières pour les expatriés ayant des enfants à scolariser. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter que les familles françaises installées à l'étranger et dont les enfants sont scolarisés dans un lycée français ne soient pas trop pénalisées.

Réponse. – Pilier de la politique d'influence de la France et service essentiel pour les Français à l'étranger, l'enseignement français à l'étranger (EFE) est au cœur des priorités gouvernementales. À la demande du Président de la République, un plan de développement de l'EFE a été présenté par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en octobre 2019. Dans ce contexte, la question de l'attractivité des établissements et des frais de scolarité est cruciale. À la rentrée 2019, les frais de scolarité dans les établissements du réseau d'enseignement français à l'étranger s'élevaient en moyenne à 5 658 euros par an. Les écolages demandés par les établissements d'enseignement français sont en moyenne deux ou trois fois inférieurs à ceux des autres systèmes scolaires internationaux, en particulier anglo-saxons. De 2015 à 2019, les frais de scolarité ont augmenté en moyenne de 3,5% par an, ce qui correspond au taux d'inflation mondial moyen sur cette période. On constate cependant de grandes disparités selon les statuts des établissements et les zones géographiques : - les droits de scolarité sont moins élevés dans les établissements en gestion directe du fait du contrôle exercé par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) sur le niveau des frais d'écolage. Ils sont en revanche souvent plus élevés dans les établissements conventionnés et partenaires. - d'un point de vue géographique, les frais de scolarité les plus élevés concernent les établissements du continent américain et particulièrement l'Amérique du Nord (droits d'écolage jusqu'à 7 fois plus élevés par rapport à la moyenne du réseau). En revanche, les frais de scolarité sont inférieurs de 40% à la moyenne sur le continent africain. Les facteurs d'augmentation des frais de scolarité sont multiples. Elle est souvent liée à des aléas locaux : inflation, taux de change, évolution des charges salariales, etc. Elle peut également s'expliquer par des charges particulières pour l'établissement : financement de nouveaux projets, projets immobiliers de rénovation ou d'agrandissement, dépenses de sécurité, etc. Dans le cadre du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger, les investissements immobiliers revêtent une importance capitale afin de permettre au niveau scolaire d'accueillir plus d'élèves dans des conditions d'enseignement optimales. Les familles qui en ont besoin peuvent être aidées pour faire face aux coûts de scolarité. D'une part, un système d'aide à la scolarité (bourses) permet à un grand nombre de familles françaises de scolariser leurs enfants dans les établissements du réseau d'enseignement français. Cette aide, d'un montant de 101,1 M€ en 2021 (105 M€ avant réserve) représente un effort important de la collectivité. D'autre part, pour les familles étrangères, de nombreux établissements ont mis en place des fonds de solidarité permettant de les aider dans le financement de la scolarité de leurs enfants. Ce dispositif a été considérablement renforcé dans le contexte de la réponse à la crise sanitaire mondiale. En effet, les conséquences économiques de la crise sanitaire de la Covid-19 (chômage partiel, baisse subite d'activité) ont affecté des familles françaises et étrangères qui scolarisent leurs enfants dans les établissements d'enseignement français. Les mesures adoptées dans le cadre de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 permettent de venir en aide à ces familles en difficulté. Ainsi, le budget des bourses pour les familles françaises a été accru de 50 M€ et le calendrier des bourses a été modifié pour tenir compte des changements dans la situation financière des familles françaises, qu'elles soient déjà boursières ou non. Par ailleurs, la subvention exceptionnelle de 50 M€ inscrite dans la loi de finances rectificative a également permis de venir en aide aux familles étrangères en difficulté. A ce jour, les familles étrangères de 204 établissements se sont vu attribuer une aide pour un montant total de 15,7 M€. Cette aide a permis de couvrir les frais de scolarité des 2e et 3e trimestres (Asie), du 3e trimestre (rythme nord) et des 1^{er} et 2e trimestres (rythme sud) lorsque ces familles n'ont pas été en mesure de les payer. A ces dispositifs d'aides aux familles s'est ajouté un soutien aux établissements fragilisés par la crise sanitaire. Il s'articule autour de deux grands volets : - une avance de l'Agence France Trésor d'un montant maximal de 50 M€ a été accordée à l'AEFE afin qu'elle puisse consentir des avances de trésorerie remboursables aux établissements du réseau d'enseignement français à l'étranger. Au global, le montant des avances de trésorerie accordées par l'AEFE s'élève à ce jour à 24,75 M€. - le conseil d'administration de l'AEFE du 15 octobre 2020 a adopté les modalités d'un deuxième volet du plan de soutien adossé aux crédits

budgétaires additionnels sur le programme 185. Ce dispositif permet tout d'abord d'apporter une aide à l'ensemble des établissements du réseau par la prise en charge partielle des surcoûts occasionnés par la crise sanitaire. Cette deuxième phase du plan d'urgence prévoit également un soutien spécifique aux établissements d'enseignement français à l'étranger qui ont subi des pertes d'effectifs supérieures à 5% par rapport à la rentrée 2019.

Français de l'étranger

Ressortissants français d'origine marocaine bloqués au Maroc

29399. – 12 mai 2020. – M. Éric Coquerel interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les nombreux Français ayant été bloqués au Maroc lors du début du confinement lié au covid-19, empêchés de rentrer en France à cause des restrictions sanitaires et également faute de transports. La situation s'est, depuis, améliorée pour la grande majorité d'entre eux. Mais M. le député a été averti que certains d'entre eux, de nationalité française mais d'origine marocaine, restaient empêchés de rentrer en France, malgré leurs démarches administratives auprès du consulat de France. Il l'interroge sur les raisons de ces difficultés et lui demande s'il compte donner les consignes auprès de l'ambassade de France et du consulat afin de les lever.

Réponse. – Tous les ressortissants français sont traités dans le respect du principe d'égalité par les autorités françaises. A cet égard, depuis la fermeture des frontières au Maroc le 13 mars, ce sont plus de 30 000 personnes qui ont pu rejoindre la France. Au-delà de nos ressortissants, plurinationaux ou non, des ressortissants marocains qui résident régulièrement en France ont également pu s'inscrire sur des vols retour, à chaque fois que la situation le permettait. Toutefois, en raison de la suspension des liaisons commerciales entre le Maroc et la France, le nombre de demandes de retour en France excède encore l'offre de transports disponibles. Cette situation appelle donc l'ambassade et les consulats généraux de France au Maroc à prioriser les demandes reçues en fonction de leur urgence, en réservant prioritairement des places dans les avions à nos ressortissants qui justifient être dans une des trois situations suivantes : urgence médicale ne pouvant être traitée au Maroc ; urgence familiale d'enfants en bas âge séparés de leurs parents ; urgence professionnelle avec risque de perte d'emploi ou de faillite d'une entreprise. Le réseau diplomatique et consulaire s'efforce de faciliter l'augmentation de l'offre de transports dans un contexte de fermeture des frontières internationales et de suspension des liaisons aériennes et maritimes. L'objectif est de permettre le retour, le plus rapidement et dans les meilleures conditions possibles, de l'ensemble de nos compatriotes désireux de rentrer en France. A cet égard, entre le 8 et le 25 juin, un programme spécial renforcé de 60 vols a été mis en place par la compagnie Transavia reliant les villes de Casablanca et de Marrakech à Paris. Par ailleurs, Air France poursuit désormais son programme hebdomadaire de 7 vols au départ de Marrakech et de Casablanca, 2 vols étant maintenant effectués par des avions gros porteurs.

9000

Terrorisme

Covid-19 et lutte contre le terrorisme

29494. – 12 mai 2020. – M. Vincent Ledoux interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'impact de la pandémie du covid-19 dans la lutte contre le terrorisme au Sahel. Le terrorisme et les guerres ne connaissent hélas pas le confinement qui concerne plus de la moitié de la population mondiale. On observe ainsi une intensification de l'activité des groupes violents qui opèrent sur la bande saharo-sahélienne notamment au Tchad, Niger, Mali, Burkina Faso ou encore au Nigeria avec Boko Haram et en Somalie avec les shebabs. Les groupes armés tentent en effet de tirer avantage de l'engagement des États sur le front de la crise sanitaire pour les affaiblir encore davantage. En Libye, la guerre complique sérieusement les stratégies locales de lutte sanitaire mises en œuvre. Les populations sont contraintes à davantage se protéger des bombes que du virus ! Ainsi, M. le député demande à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer les modalités de l'action de la France, en coopération avec les États du G5 Sahel, pour que la question sécuritaire ne soit pas l'angle mort de cette crise sanitaire majeure qui frappe le monde avec une violence inouïe. Sera-t-on en capacité de maintenir le même niveau d'engagement financier à l'heure d'aborder la séquence d'une récession mondiale annoncée ? Il lui demande enfin de lui indiquer les pistes de réflexion sur lesquelles le Gouvernement travaille, pour répondre, le moment venu et à la faveur de coopérations renouvelées, aux immenses défis de sortie de crise.

Réponse. – Depuis le Sommet de Pau du 13 janvier 2020, l'engagement de la France dans la lutte contre le terrorisme au Sahel s'est intensifié. Lors de ce sommet, les chefs d'État du G5 Sahel et le Président de la République ont décidé de concentrer les efforts militaires contre l'État islamique au Grand Sahara (EIGS) dans la zone dite des trois frontières (Mali, Burkina Faso, Niger). Cette décision s'est accompagnée d'un renforcement temporaire de l'opération Barkhane. La conduite d'opérations conjointes dans la zone des trois frontières a permis

de porter des coups sérieux aux groupes armés terroristes ces derniers mois et de redonner confiance à nos partenaires sahéliens. En parallèle, des cibles à haute valeur ajoutée ont été neutralisées, notamment l'Emir d'Al Qaeda au Maghreb islamique (AQMI) Abdelmalek Droukdal, le 3 juin dernier. Les mesures de prévention et de protection qui ont été mises en œuvre ont donc permis d'éviter que la pandémie de la Covid-19 ait un impact sur l'activité opérationnelle de Barkhane et des forces armées des pays du Sahel. Le 30 juin 2020, six mois après le Sommet de Pau, le Président de la République s'est rendu à Nouakchott pour faire le bilan des engagements communs avec ses homologues du G5 Sahel et fixer de nouveaux objectifs pour les mois à venir. Parallèlement, la France a poursuivi ses efforts de mobilisation des partenaires internationaux. La Task force Takuba illustre bien cet effort : depuis le mois de juillet dernier, des missions d'accompagnement des forces armées maliennes sont conduites par les forces spéciales de plusieurs pays européens. Par ailleurs, la France a joué un rôle de premier plan pour obtenir le renouvellement et le renforcement des mandats des missions de l'Union européenne (EUTM Mali et EUCLIP Sahel Niger et Mali) et accélérer la reprise des formations au profit des forces de défense et de sécurité intérieure locales, après un ralentissement causé à la fois par la crise sanitaire et par les événements politiques du 18 août au Mali. Enfin, l'engagement de la France en faveur du Sahel n'est pas que sécuritaire : il s'inscrit dans une démarche multidimensionnelle qui intègre en particulier la question du retour de l'État et des services publics et celle du développement. Ces dimensions sont en effet essentielles pour lutter contre la constitution d'un terreau propice à la violence et au développement du terrorisme. C'est tout le sens de la Coalition pour le Sahel qui a été annoncée lors du Sommet de Pau et qui vise à traiter toutes les causes de la crise à travers quatre piliers thématiques (lutte contre le terrorisme ; renforcement des capacités des forces armées sahéliennes ; soutien au redéploiement de l'État et des administrations territoriales ; développement) tout en contribuant à la mobilisation de nos partenaires. A titre d'exemple, l'action de l'Agence française de développement s'est ainsi renforcée dans les zones les plus fragiles de la région, les procédures et la conception des projets ont évolué pour permettre une exécution plus rapide, dans des contextes d'urgence. Au Mali par exemple, cinq conventions ont été signées en octobre 2020 lors du déplacement du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères pour un montant de 140M€ dans les domaines des infrastructures et de l'eau, de la politique sociale et de l'autonomisation des femmes.

Organisations internationales

9001

Avenir de l'Organisation mondiale de la santé

30222. – 9 juin 2020. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir de l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) dans le monde post-covid-19. Cette institution spécialisée de l'ONU pour la santé publique risque de voir son budget annuel baisser dans les prochaines années dans une période où son rôle est plus que jamais nécessaire. À ce titre, il pourrait sans doute être opportun de renforcer ses marges de manœuvre financières : à l'heure actuelle, moins de 20 % de son budget est financé par les contributions obligatoires de ses États membres, le reste provenant de contributions volontaires fléchées de quelques États et de fondations privées. De plus, les marges de manœuvre devraient être augmentées dans l'allocation des ressources qu'elle reçoit en augmentant son budget régulier et en lui laissant plus de flexibilité dans l'utilisation des contributions volontaires. Dans le même temps, il serait opportun de veiller à renforcer le rôle normatif de l'OMS et en particulier la mise en œuvre par les États du règlement sanitaire international avec des mécanismes de vérification ; consolider le rôle d'alerte de l'OMS en lui donnant les moyens de vérifier de façon indépendante les informations sanitaires transmises par les États ; fortifier l'OMS dans son rôle de sensibilisation et de formation, la France s'étant engagée dans cette voie avec le projet, officialisé en juin 2019, de création à Lyon d'une Académie de la santé de l'OMS ; accorder une plus grande attention au lien entre santé et biodiversité puisque 60 % des maladies infectieuses humaines existantes sont d'origine animale. Dans ce but, M. le ministre a proposé d'établir au sein de l'OMS un « haut conseil de la santé humaine, animale et environnementale » qui serait à la santé ce que le GIEC est au climat. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'intention du Gouvernement en la matière. – **Question signalée.**

Réponse. – Face aux défis actuels, la France apporte un soutien sans réserve aux efforts déployés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) afin de coordonner une réponse mondiale à l'épidémie de COVID-19. L'OMS est l'un des piliers de l'ordre multilatéral et la seule organisation de santé publique universelle. Le plan stratégique de préparation et de réponse à l'épidémie de COVID-19 proposé par l'OMS, qui sert de boussole à l'ensemble des pays, a reçu le soutien de la France dès le début de la pandémie. La France a ainsi pris l'initiative, avec l'Allemagne, de réunir l'Alliance pour le multilatéralisme le 16 avril dernier, afin notamment d'apporter son appui à l'organisation face aux critiques et aux remises en cause. La déclaration émise pour appeler à plus de coopération et de solidarité internationale et réaffirmer notre soutien à l'OMS a été endossée par les ministres des affaires étrangères de plus de 60 pays. Lors de l'Assemblée mondiale de la santé de mai 2020, le Président de la République

a annoncé une hausse de la contribution volontaire de la France à l'OMS. La France, avec la Commission européenne et l'OMS, a également été à l'origine de l'initiative ACT-A pour soutenir massivement la recherche, accélérer le développement et permettre un accès universel aux moyens de lutte contre la pandémie. La France est également partenaire du projet de création d'une Académie de santé de l'OMS, qui vise à transformer en profondeur l'enseignement dans le domaine de la santé tout au long de la vie. Parallèlement, la France travaille conjointement avec ses partenaires allemands pour plaider en faveur du renforcement de l'architecture multilatérale de santé, avec l'OMS en son centre. Ces propositions de réformes, présentées dans le cadre de l'Alliance pour le multilatéralisme le 26 juin dernier, ainsi que dans un document de travail transmis à l'OMS et à l'ensemble des États membres en septembre, comportent cinq axes de travail : - le renforcement des systèmes de santé au niveau national, afin d'assurer une meilleure résilience des pays face aux crises sanitaires et le maintien de l'accès aux services essentiels ; - le renforcement de la mise en œuvre du Règlement sanitaire international et de la redevabilité des Etats parties qui ont la responsabilité de sa mise en œuvre ; - l'amélioration du système de notification des menaces de santé publique, obligatoire en vertu du Règlement sanitaire international ; - une approche globale de la santé mondiale, tenant compte des connexions de plus en plus fortes entre santé humaine et animale, dans un contexte de crise de la biodiversité ; - l'objectif d'une meilleure marge de manœuvre budgétaire pour l'OMS. La France travaille activement avec l'OMS et ses partenaires pour que ces réformes aboutissent. S'agissant de l'approche « Une seule santé », il a été constaté que 75% des maladies humaines émergentes sont d'origine zoonotique ; afin de prévenir le risque de nouvelles pandémies, il est essentiel de disposer d'informations fiables pour comprendre, en particulier, l'impact de la destruction des écosystèmes. Par ailleurs, la France a travaillé activement avec l'Allemagne, l'OMS, l'Organisation internationale de la santé animale (OIE), le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) en vue d'établir un conseil d'experts de haut niveau qui sera chargé d'alerter les gouvernements et d'informer les sociétés, en agrémentant, en faisant circuler et en donnant plus de visibilité aux informations scientifiques sur les liens entre santé humaine, santé animale et environnement, dans un contexte d'érosion de la biodiversité. Ce conseil a été lancé en présence des 4 organisations internationales concernées (OMS, PNUE, FAO et OIE) à l'occasion de l'Alliance pour le Multilatéralisme le 12 novembre 2020. La future structure établira une interface entre l'expertise scientifique et la prise de décision politique, en rassemblant les expertises, dans l'esprit des travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

9002

Étrangers

Situation des couples franco-américains non mariés pour voyager en France

31397. – 28 juillet 2020. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des couples franco-américains non mariés au regard de l'interdiction de voyager en France. Depuis le début de la crise sanitaire qui frappe le pays, de nombreux couples sont séparés en raison de l'interdiction actuelle d'entrée dans l'Union européenne pour les résidents de pays tiers. Il peut s'avérer nécessaire de limiter les déplacements des voyageurs en provenance des États-Unis d'Amérique pour des raisons sanitaires, mais les couples n'étant pas mariés ne sont pas éligibles aux demandes de dérogations à l'interdiction actuelle de voyager en France, nonobstant une relation durable et depuis des années. Une autorisation pourrait être accordée en toute sécurité pour les couples séparés et en direction des ressortissants américains ayant subi un test du coronavirus négatif moins de 3 jours avant leur arrivée, ou en imposant une quarantaine de 14 jours minimum. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées en direction des couples franco-américains non mariés quant à leur éligibilité aux dérogations à l'interdiction de voyager en France.

Français de l'étranger

La situation des couples résidant à l'étranger et vivant maritalement

31612. – 4 août 2020. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des couples résidant à l'étranger et vivant maritalement, à la suite de la crise de la covid-2019. En effet, les États membres de l'espace Schengen ont décidé de fermer leurs frontières avec un certain nombre de pays, dont les États-Unis d'Amérique, et par conséquent de restreindre l'octroi de visas touristiques. Or des compagnes ou des compagnons de ressortissants français bénéficiaient, en temps normal, de tels visas, afin de pouvoir rejoindre leur partenaire durant la saison estivale. Il en résulte que des couples franco-américains et d'autres ne peuvent plus se retrouver, n'ayant pas formellement, au sens juridique, le statut de conjoints. Ils souhaitent donc que la France mette en place une dérogation, comme l'ont fait certains États membres de l'Union

européenne, pour les conjoints étrangers des citoyens français, quels que soient leur nationalité, leur pays de résidence et le statut marital. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, à titre exceptionnel, pour favoriser le rapprochement des intéressés.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les étrangers mariés, pacsés ou justifiant d'une vie commune (concubins) avec un ressortissant français font partie des catégories autorisées à entrer en France, munis, s'ils viennent d'un pays hors UE et identifié comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2, de l'attestation dérogatoire vers la France métropolitaine, qui peut être téléchargée sur le site du ministère de l'intérieur. Ils doivent également se soumettre aux conditions sanitaires (résultats de tests ; tests à l'arrivée ; quatorzaine...) requises pour entrer sur le territoire selon leur pays de provenance. Ces personnes demeurent soumises aux règles applicables en matière d'entrée et de séjour, notamment l'obligation éventuelle de visa en fonction de la nationalité (les visas pour les conjoints font d'ailleurs l'objet d'un traitement prioritaire par nos consulats). Sensibles à la situation difficile de nos compatriotes ayant une relation sentimentale (non matérialisée par un mariage, un pacs, un acte de concubinage ou une résidence commune) et souhaitant retrouver leur partenaire étranger en France, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur, après accord du Premier ministre, ont mis en place une procédure dérogatoire d'entrée en France qui s'applique aux ressortissants étrangers en mesure de justifier, auprès du consulat compétent, d'une relation sentimentale avec un ressortissant français existante depuis au moins 6 mois avant la fermeture des frontières et ayant effectué au moins un précédent séjour en France. La possibilité de retour dans le pays de résidence et la présentation d'un billet retour sont également requis. Une autorisation d'entrée leur est délivrée à titre exceptionnel pour un séjour en France d'une durée maximum de 90 jours. Les détenteurs de ce laissez-passer restent soumis aux règles applicables en matière d'entrée et de séjour en France (notamment l'obligation éventuelle de visa en fonction de la nationalité). Début novembre, plus de 800 laissez-passer ont pu être délivrés. Ce chiffre correspond aux nombreux de couples en situation difficile annoncé par le collectif #LoveIsNotTourism. Actuellement, ce dispositif dérogatoire ne s'applique pas aux étrangers qui souhaiteraient accompagner en France leur partenaire français résidant à l'étranger et de passage en France, ni aux partenaires étrangers de ressortissants étrangers résidant en France, le principe étant la fermeture des frontières extérieures de l'espace européen pour raisons sanitaires.

9003

Déchets

Criminalité internationale dans la filière plastiques

32036. – 8 septembre 2020. – Mme Caroline Janvier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les implications pour la politique environnementale française du rapport présenté par Interpol en septembre 2020. À la suite de la publication de son rapport d'information en juillet 2019 sur la politique de l'Union européenne envers la pollution plastique, elle a suivi attentivement les nouvelles mesures mises en place par le Gouvernement à travers la loi « antigaspillage et économie circulaire » et s'en réjouit. Interpol alerte à présent sur les trafics liés à la gestion de la pollution plastique à travers des réseaux criminels abusant de procédures de recyclage en Asie liées à l'exportation fréquente des déchets plastiques par un grand nombre de pays du monde. Elle l'interroge ainsi afin de connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en France et à l'étranger pour lutter contre ces réseaux de criminalité internationale dans le secteur plastique. – **Question signalée.**

Réponse. – La lutte contre le déversement et le commerce illégal des déchets plastiques constitue une priorité de la France sur les plans national et international. Elle s'inscrit dans le contexte plus large des efforts du gouvernement pour combattre la criminalité environnementale, qui désigne l'ensemble des activités illégales portant atteinte à l'environnement et profitant à certains individus et entités non-étatiques. Ainsi, le déversement et le commerce illégal des déchets plastiques figurent parmi les 5 catégories de crimes environnementaux, reconnues comme telles par l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement, à l'instar du commerce illégal d'espèces sauvages, l'exploitation forestière illégale, la pêche illégale, et l'exploitation et le commerce illégal de minéraux. Tous les pays du monde sont touchés, en tant que pays d'origine, de transit ou de destination, par ce phénomène qui connaît une croissance constante, en raison à la fois de son caractère hautement lucratif (il générerait entre 110 et 281 milliards de dollars par an selon un rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et d'Interpol publié en 2018) et du faible risque qu'il présente pour les trafiquants. Or, cette forme de criminalité constitue une menace en expansion pour l'environnement, la biodiversité et la santé publique, mais également pour la sécurité internationale puisqu'elle contribue à alimenter les tensions au sein des sociétés et qu'elle est souvent liée à d'autres formes de criminalité, tels que le financement d'activités criminelles ou terroristes, la corruption et le blanchiment d'argent, voire des meurtres. Le rapport d'Interpol sur les nouvelles tendances criminelles sur le marché mondial des déchets plastiques, publié en août 2020, illustre la tendance à la hausse du

commerce illégal de ces déchets. La France est déjà particulièrement active sur le sujet dans les enceintes internationales compétentes. Au niveau européen, elle est très impliquée dans le cadre du projet EMPACT sur la criminalité environnementale pour la période 2017-2021, qui constitue une plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles, dans laquelle se sont engagés 22 États membres afin de lutter contre les réseaux criminels opérant en matière de trafics d'espèces sauvages et de déchets. La France travaille également étroitement avec EUROPOL dans le cadre de son plan d'action stratégique 2017-2020 pour la sécurité environnementale. Au niveau international, la France porte le sujet de la lutte contre la criminalité environnementale dans le cadre des enceintes dédiées à la protection de l'environnement, dans le cadre des Conférences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sur les espèces sauvages et du Congrès mondial de la nature de l'Union internationale pour la conservation de la nature, mais aussi dans le cadre des enceintes dédiées à lutte contre la criminalité organisée, notamment au niveau de l'Office des Nations unies contre les drogues et le crime (ONUDC). Cette année, la France a ainsi porté et défendu plusieurs résolutions permettant de renforcer la lutte contre la corruption liée aux crimes environnementaux dans le cadre de la convention de Mérida, et de reconnaître les activités illicites transnationales liées à cette forme de criminalité en tant que crime grave dans le cadre de la convention de Palerme. Dans le même temps, la France s'est fortement mobilisée lors de sa présidence du G7, ce qui a permis d'obtenir, en avril 2019 à Paris, l'engagement des ministres de l'intérieur à mettre en œuvre 10 priorités en matière de lutte contre la criminalité environnementale, parmi lesquelles une adaptation des dispositifs législatifs et des moyens des forces de l'ordre, la lutte contre le blanchiment et les nouveaux modes de trafics associés à cette forme de criminalité ou le renforcement de la coopération internationale. Enfin, la France soutient pleinement Interpol qui apporte un appui précieux aux États membres à travers quatre équipes mondiales spécialisées dans les domaines de la préservation de la pêche, des forêts, de la lutte contre la pollution et de la protection des espèces sauvages. Ces équipes contribuent à démanteler les réseaux criminels à l'origine des atteintes à l'environnement en fournissant aux services nationaux les outils et l'expertise dont ils ont besoin.

Étrangers

9004

Séjours sans visa des Britanniques ayant une résidence secondaire en France

32057. – 8 septembre 2020. – M. Bertrand Sorre* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Britanniques possédant une résidence en France. Les Britanniques aiment la France et notamment le département de la Manche, où ils sont très nombreux à posséder une résidence secondaire qu'ils occupent plusieurs mois dans l'année. Leur intérêt pour la culture française, leur participation à la vie économique locale et leur implication dans la vie associative sont une chance pour les territoires ruraux. Dans le cadre du Brexit, après la période de transition, les Britanniques seront soumis aux règles des accords de Schengen et leur séjour ne pourra pas excéder 90 jours sur toute période de 180 jours, en l'absence de visa. C'est pourquoi M. le député relaie la demande de plusieurs familles britanniques d'étendre à 180 jours sur une durée de 360 jours la possibilité de séjourner en France sans visa. Ces mesures s'appliqueraient réciproquement pour les ressortissants Français séjournant au Royaume-Uni. Il lui demande quelle réponse est envisagée pour répondre à ces Britanniques, victimes collatérales d'une rupture qui compromet une habitude de vie, partagée entre le Royaume-Uni et la France.

Étrangers

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Situation des Britanniques ayant une résidence en France

32925. – 13 octobre 2020. – M. Nicolas Forissier* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet des Britanniques possédant une résidence secondaire en France. À compter du 1^{er} janvier 2021, jour de la prise d'effet du Brexit, les citoyens britanniques ne pourront plus résider dans l'Union européenne sur une période excédant 90 jour sur 180. Le nombre de Britanniques possédant une résidence secondaire en France est important et ceux-ci ont généralement l'habitude d'y séjourner sur de longues périodes. Ce faisant, ils participent activement à l'économie locale, à la vie touristique, culturelle et associative des territoires. L'impact sur les commerçants et les associations françaises serait donc non négligeable. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit de créer un statut spécial pour les citoyens britanniques possédant une résidence secondaire en France ou s'ils devront, dès janvier 2021, écourter leurs séjours sur le territoire.

Étrangers

Situation des propriétaires britanniques d'une résidence secondaire en France

32926. – 13 octobre 2020. – M. Robert Therry* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des propriétaires de résidence secondaire de nationalité britannique à compter du 1^{er} janvier 2021. Ces derniers s'inquiètent de ne plus pouvoir se rendre dans leur résidence française aussi souvent que par le passé lorsqu'ils possèdent leur résidence principale au Royaume-Uni. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faciliter la venue de ces propriétaires qui sont attachés à la France et qui en outre contribuent à son économie.

Étrangers

Situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France

33122. – 20 octobre 2020. – M. Xavier Roseren* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France. Suite à l'accord de retrait conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, les Britanniques auront l'obligation de détenir un titre de séjour à compter du 1^{er} juillet 2021. Les titres de séjour délivrés en France leur permettront, outre l'installation en France, de circuler dans les autres États faisant partie de l'espace Schengen pour des périodes ne dépassant pas trois mois. Nombreux sont les Britanniques possédant une résidence secondaire en France. Cette restriction, qui est une conséquence du Brexit, aura un impact sur l'économie locale. Un citoyen français peut séjourner au Royaume-Uni pendant 180 jours consécutifs sans visa, alors que pour un citoyen britannique en France ce ne serait pas possible, son séjour étant limité à une durée de 90 jours consécutifs sans visa. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour le séjour des Britanniques en possession d'une résidence secondaire en France.

Étrangers

Situation des ressortissants britanniques disposant d'une résidence secondaire

9005

33123. – 20 octobre 2020. – M. Thierry Benoit* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des ressortissants britanniques disposant d'une résidence secondaire en France. L'accord de retrait conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020. Passé ce délai, les quelque 200 000 citoyens britanniques concernés pourront effectuer un séjour sur le territoire national d'une durée maximale de 90 jours. Conformément à l'accord de retrait, la France s'est engagée à préserver les droits des ressortissants britanniques résidant actuellement sur son territoire ou souhaitant s'y installer avant la fin de la période de transition. En revanche, la situation des Britanniques effectuant de courts séjours n'est pas couverte par l'accord de retrait mais relèvera de la relation future entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, actuellement en cours de négociation. Le Gouvernement a déjà précisé que si aucun accord n'entrait en application à l'issue de la période de transition, leur situation serait couverte par un règlement européen, qui stipule en l'état que les voyageurs britanniques seront exemptés de visa de court séjour (durée inférieure à trois mois), sous réserve que le Royaume-Uni accorde réciproquement une exemption de visa de court séjour à tous les citoyens de l'Union européenne. Sans présupposer de l'issue des négociations, il demande au Gouvernement quelles solutions sont envisageables afin de faciliter le séjour de ces citoyens britanniques dont certains, résidant depuis longtemps en France pour plus de trois mois, contribuent aussi au dynamisme de la vie économique et sociale de nombreux territoires.

Étrangers

Conditions de séjour des britanniques propriétaires de résidences secondaires

33337. – 27 octobre 2020. – Mme Sandra Marsaud* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions de séjour et d'accès au territoire français des sujets britanniques propriétaires de résidences secondaires en France. En effet, près de 500 000 ressortissants britanniques possèdent un bien immobilier en France et viennent régulièrement y passer des séjours. Or le site internet du gouvernement britannique précise que, à partir du 1^{er} janvier 2021, ses ressortissants souhaitant se rendre en France pour des séjours excédant 90 jours devront nécessairement effectuer une demande d'un visa spécial auprès du gouvernement français, avec toutes les difficultés administratives que cela impliquera. Incontestablement, ces citoyens britanniques ont contribué à ranimer certains territoires ruraux délaissés comme le Limousin, la Dordogne ou encore la Charente, en rénovant les maisons abandonnées et en participant ainsi pleinement au développement de

leurs communautés locales. Il serait préjudiciable pour l'attractivité de ces régions, mais aussi pour la relation entre les deux pays, que le Brexit provoque une vente massive de biens immobiliers auxquels les propriétaires sont pourtant très attachés. À ce titre, elle lui demande si des précisions peuvent être apportées rapidement afin de rassurer l'ensemble des sujets britanniques concernés.

Réponse. – Les citoyens de l'Union européenne (UE) résidant au Royaume-Uni et les ressortissants du Royaume-Uni résidant dans l'un des 27 États membres de l'UE à la fin de la période de transition sont protégés par l'accord de retrait signé entre l'UE et le Royaume-Uni. Cet accord de retrait prévoit notamment les droits liés au séjour, qui s'appuient sur des conditions identiques à celles énoncées dans la directive sur la libre circulation dans l'UE (directive 2004/38/CE). Conformément à l'accord de retrait, la France s'est engagée à préserver les droits des ressortissants britanniques résidant actuellement sur son territoire ou souhaitant s'y installer avant la fin de la période de transition. Selon leur situation, ces ressortissants obtiendront soit une carte de séjour permanent (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et justifient avoir résidé régulièrement pendant 5 ans sur le territoire français), soit un titre d'une durée de 1 à 5 ans (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et ont moins de 5 ans de présence sur le territoire français). Les membres de leur famille pourront également avoir accès à un titre de séjour. La demande de titre de séjour se fait en ligne, sur une plateforme du ministère de l'intérieur jusqu'au 1^{er} juillet 2021. Les citoyens britanniques qui s'établiront en France après le 1^{er} janvier 2021 ne relèveront pas de l'accord de retrait, sauf s'ils sont membres d'une famille dont le lien avec un ressortissant britannique titulaire d'un droit de séjour a été constitué avant le 1^{er} janvier 2021 ou s'il s'agit d'enfants nés d'un tel ressortissant après le 31 décembre 2020. Les citoyens britanniques établis à compter du 1^{er} janvier verront leur situation au regard du séjour examinée dans le cadre des règles nationales de droit commun applicables aux ressortissants de pays tiers. Dans ces conditions, les ressortissants britanniques qui, à l'issue de la période de transition, souhaitent effectuer de longs séjours en France (au-delà de 90 jours sur toute période de 180 jours) devront solliciter un permis de séjour ou visa long séjour délivré par les autorités nationales. Il s'agit là de la conséquence mécanique du choix du peuple britannique de quitter l'UE. En revanche, une exemption est envisagée pour les courts séjours : après la période de transition, les ressortissants britanniques pourront continuer à effectuer en France des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur une période de 180 jours, sans avoir à solliciter de visa ni de titre de séjour (sous réserve que le Royaume-Uni accorde réciproquement une exemption de visa de court séjour à tous les citoyens de l'UE).

9006

Politique extérieure

Ouïghours - surveillance et menaces de Pékin sur le territoire français.

32608. – 29 septembre 2020. – M. Aurélien Taché alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les pressions et menaces exercées par la Chine à l'encontre des membres de la communauté ouïgoure sur le territoire français. En effet, si les politiques de stérilisation forcée, d'internement dans des camps de travail, de surveillance généralisée et de destruction du patrimoine culturel ouïghour commencent à susciter réactions et condamnations et que des actions fortes sont évidemment à mener en direction de la Chine pour faire cesser ces exactions, l'entreprise de persécution des Ouïghours menée par Pékin ne s'arrête pas aux frontières du Xinjiang. La diaspora ouïgoure fait l'objet d'une traque constante et sans relâche, partout dans le monde et jusqu'en France. En effet, il est avéré que les membres de la communauté ouïgoure réfugiés, exilés et résidant à l'étranger et notamment en France sont la cible d'une honteuse politique d'intimidation et d'une surveillance étroite de la part du régime chinois. Menace sur les familles restées au pays, appels téléphoniques à répétition, colis suspects, voici seulement quelques exemples du harcèlement que subissent les Français ouïghours ainsi que les membres de cette communauté qui ont pu trouver refuge en France. Les Ouïghours de France vivent dans la peur, sous l'œil de Pékin ! Il est pourtant du devoir de la France d'assurer, à chaque individu que le pays accueille, la garantie de voir ses droits et son intégrité protégés contre toute forme de menace et d'ingérence émanant d'une puissance étrangère. C'est une question de respect des droits inhérents à toute personne humaine que sont la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, que l'on se doit de garantir. C'est également un enjeu diplomatique, une question de relations internationales, car c'est la souveraineté même qui est menacée lorsqu'une puissance étrangère est capable d'oppression et de surveillance jusque sur le territoire national. Ainsi, il lui demande si des moyens seront mis en place afin de faire toute la lumière sur la nature et sur l'ampleur des pratiques d'intimidation, de traçage et de surveillance perpétrées par la Chine -notamment au travers de son ambassade - à l'encontre de la communauté ouïgoure en France. Il demande également quels dispositifs de protection spécifiques sont envisagés pour protéger les victimes de ces abus, qui constituent de graves violations des droits fondamentaux des Ouïghours sur le territoire français.

Réponse. – Les témoignages et les documents relayés par les médias, des ONG et des chercheurs font état de pratiques inacceptables à l'encontre de populations ouïghoures, qui ont été condamnées par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères. À chaque fois qu'elle en a eu la possibilité, la France s'est exprimée sur ce sujet, en particulier dans les enceintes de l'ONU, notamment au Conseil des droits de l'Homme (CDH) pour dénoncer cette situation, demander la fermeture des camps d'internement au Xinjiang et exhorter la Chine à y inviter le bureau de la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme et les experts des procédures spéciales. À chacun de nos contacts bilatéraux avec la Chine, nos préoccupations à l'égard des personnes ouïghoures ont été soulevées. Les autorités françaises sont très attentives au respect des droits des Ouïghours établis en France, comme de toutes les personnes présentes sur le territoire, qu'elles soient de nationalité française ou étrangère. La France a marqué sa détermination à défendre sa souveraineté et le respect de l'État de droit sur son territoire, et aucune pression ou menace de quelque nature que ce soit n'est tolérée. Par ailleurs, concernant les difficultés rencontrées actuellement par certains Ouïghours pour renouveler leurs documents administratifs auprès des consulats chinois, les autorités françaises ont pris les dispositions nécessaires afin de prendre en compte cette situation lors du traitement de leurs demandes relatives à leur séjour en France. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le ministère de l'intérieur, ainsi que l'ensemble des services de l'État, travaillent étroitement pour apporter des réponses à des situations administratives complexes.

Union européenne

Renforcement de la coopération européenne de lutte contre la cybercriminalité

33267. – 20 octobre 2020. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'augmentation inquiétante de la cybercriminalité, désormais considérée comme l'un des principaux facteurs de risque susceptible d'engendrer une crise internationale de grande ampleur. Comme l'a récemment précisé le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi), ces cybermenaces en accroissement exponentiel revêtent trois aspects : l'espionnage économique, notamment dans le domaine de la recherche et de la santé du fait de la crise sanitaire et de la course aux vaccins, les menaces de nature militaire et celles liées à la grande criminalité. Dans un tel contexte, la coopération européenne est indispensable qu'il s'agisse de la prévention et de la recherche, de la détection des menaces et de leur traitement pénal. Elle lui demande par conséquent de lui préciser les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer cette coopération contre des menaces susceptibles d'engendrer des déstabilisations sérieuses.

Réponse. – La cybercriminalité constitue une menace majeure pour la France. En pleine recrudescence, de nombreuses attaques ciblent les particuliers mais aussi les entreprises et les administrations. Elles visent à obtenir des informations personnelles afin de les exploiter ou de les revendre (données bancaires, identifiants de connexion à des sites marchands, etc.). Hameçonnage (phishing) et « Rançongiciel » (ransomware) sont des exemples connus d'actes malveillants portant préjudices aux internautes. La plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recouplement et d'orientation des signalements (Pharos) du ministère de l'intérieur a reçu plus de 1 584 130 signalements depuis sa création en 2009. La lutte contre la cybercriminalité s'inscrit essentiellement dans un cadre conventionnel international, venant compléter l'utilisation des instruments du droit de l'Union européenne (UE) en matière de coopération judiciaire pénale qui peut être particulièrement efficace entre les États membres. Ce cadre conventionnel et du droit de l'UE est appelé à évoluer dans le cadre de plusieurs négociations parallèles qui ont toutes pour objet de faciliter l'accès à la preuve numérique transfrontalière en matière pénale. Dans le cadre de l'UE, le paquet législatif « e-evidence », qui a fait l'objet d'une orientation générale du Conseil, est en cours d'examen au Parlement européen. Ces textes visent à accélérer et à simplifier l'accès des magistrats aux éléments de preuve électronique avec des projets de règlement et de directive sur l'accès transfrontière aux preuves électroniques. Après les élections européennes de mai 2019, les négociations avaient repris au Parlement européen. Cependant, les travaux relatifs à ces textes ambitieux, dont la France soutient les principes, ont été perturbés par la crise sanitaire. Le Parlement européen devrait adopter sa position en décembre, les trilogues pourraient donc débuter en janvier 2021. Par ailleurs, ces textes produiront pleinement leurs effets en complémentarité avec d'autres instruments internationaux tels que le deuxième protocole additionnel à la convention de Budapest du Conseil de l'Europe et un accord entre l'Union et les États-Unis, qui sont en cours de négociation. Sur le plan bilatéral, le conseil JAI a également confié un mandat de négociation à la Commission européenne pour organiser l'accès réciproque à la preuve électronique dans la relation avec les États-Unis, en application du Cloud Act américain. Quatre sessions de négociation ont eu lieu entre septembre 2019 et mars 2020. Toutefois, la Commission européenne lie la poursuite de ces négociations à celles du paquet « e-evidence », soulignant la nécessité de disposer de positions consolidées au niveau européen avant de poursuivre les discussions avec les Etats-Unis au-delà des aspects techniques relevant des États membres. Aucune nouvelle session de négociation n'a eu

9007

lieu depuis mars 2020. Sur le plan multilatéral, le Conseil de l'Europe a poursuivi en 2020 ses travaux sur un projet de second protocole additionnel à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité. Le futur texte ambitionne de répondre au niveau mondial aux mêmes enjeux de l'accès à la preuve numérique dans le contexte de l'informatique en nuage. Il vise aussi à développer de nouveaux outils pour faciliter la coopération judiciaire internationale. L'adoption de ce protocole, attendue pour la fin de l'année 2020, devra permettre aux acteurs de l'investigation de disposer d'une voie de coopération renforcée avec les 65 pays signataires de la Convention de Budapest. La France soutient activement l'extension de la Convention de Budapest, qui garantit un équilibre entre, d'une part, la coopération judiciaire au service de la lutte contre la cybercriminalité et d'autre part, le respect des libertés fondamentales. Certains États contestent toutefois le caractère universel de cette convention. Ainsi, à l'initiative de la Russie, l'assemblée générale de l'ONU a, le 27 décembre 2019, adopté une résolution visant à établir une convention des Nations unies en matière de lutte contre la cybercriminalité. Depuis l'adoption de cette résolution, l'Union et ses États membres, dont la France, se coordonnent pour éviter que le nouveau processus de négociation pour une convention des Nations unies ne remette en cause l'équilibre nécessaire entre renforcement des moyens dédiés à la lutte contre la cybercriminalité et respect des droits fondamentaux et de l'État de droit, qui prévaut actuellement dans le cadre de la Convention de Budapest. Au niveau technique, cette coopération prend la forme de contacts bilatéraux, notamment avec les pays sources de cybercriminalité. Elle passe aussi par des échanges entre les services compétents des différents États au sein des instances européennes (le centre européen de lutte contre la cybercriminalité [EC3] d'Europol, et Eurojust) ou internationales (le « Global Complex for Innovation » d'Interpol - IGCI).

INSERTION

Formation professionnelle et apprentissage Apprentissage transfrontalier

31124. – 14 juillet 2020. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, sur la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage. La région Grand-Est s'inquiète des conséquences du transfert des compétences liées à cette réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Alors que des accords d'apprentissage transfrontaliers avec l'Allemagne ont été signés, ils témoignent de l'efficacité de la décentralisation de cette compétence. Cette gestion par des élus locaux est couronnée de taux d'insertion très élevés dans le monde du travail à l'issue de la période d'apprentissage. Ainsi, suite à cette recentralisation de compétences, nombre de jeunes et de parents d'élèves demeurent dans l'incertitude quant à la poursuite de cet enseignement dual à la rentrée 2020-2021. À l'heure où l'on souhaite développer le bilinguisme en Alsace, il est important de trouver des solutions pour maintenir la pérennité de cette formation transfrontalière. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre à ce sujet, notamment dans le cas de la compétence transfrontalière de la future collectivité européenne d'Alsace.

Réponse. – L'apprentissage transfrontalier permet à des jeunes sous contrat de travail dit « d'apprentissage » de réaliser la partie théorique de leur formation dans leur pays d'origine et leur formation pratique au sein d'une entreprise installée dans le pays voisin. Ce modèle s'est essentiellement développé en région Grand Est, du fait de la forte imbrication économique de la région frontalière franco-allemande. Or, le dispositif existe uniquement sous forme conventionnelle dans le cadre de la coopération transfrontalière entre régions européennes ; aucune disposition n'existe aujourd'hui dans le code du travail sur l'apprentissage transfrontalier, ce qui empêche la reconnaissance et la prise en charge financière de ces contrats au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage français. L'apprentissage transfrontalier représente un modèle intéressant pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes. Aussi, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a demandé à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'effectuer une mission afin d'examiner les conditions de pérennisation et de généralisation à moyen terme du dispositif sur l'ensemble du territoire français et ses modalités de mise en œuvre : - s'agissant du financement, établir le tour de table et la clé de répartition entre les financeurs : employeurs, collectivités territoriales françaises et étrangères et opérateurs de compétences ; - s'agissant des financements incomptables à France compétences et aux opérateurs de compétences (OPCO), il conviendra de préciser les modalités de répartition des contrats entre OPCO, la section financière d'imputation de ces contrats, leur éligibilité à la péréquation, les modalités de détermination du niveau de prise en charges des frais de formation et des frais annexes à la formation, dans un contexte de forte contrainte budgétaire ; - s'agissant de la gouvernance, proposer un modèle d'organisation au niveau régional permettant la mise en œuvre et le suivi de ces contrats,

9008

notamment s'agissant de la réciprocité interétatique ; - proposer les évolutions juridiques nécessaires à la mise en œuvre de ces orientations : si des évolutions législatives s'avéraient pertinentes et nécessaires, toutefois au vu de l'agenda parlementaire, celles-ci ne pourront être mises en œuvre que lors d'un prochain véhicule législatif. Les résultats de la mission sont attendus en fin d'année 2020 et permettront de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre courant 2021. S'agissant spécifiquement de la rentrée 2020, les contrats identifiés par les services déconcentrés qui sont en attente de solution de prise en charge financière, compte tenu du désengagement de la région dans leur financement, se verront offrir une solution par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. Ces contrats seront ainsi financés au titre des fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage, de manière dérogatoire et temporaire, dans l'attente des résultats de la mission confiée à l'IGAS.

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage transfrontalier

31977. – 1^{er} septembre 2020. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, sur la question de l'apprentissage transfrontalier. En effet, le Rhin Supérieur, exemplaire en Europe en matière de coopération transfrontalière, a développé de manière totalement innovante, l'apprentissage transfrontalier. De très nombreux jeunes ont pu bénéficier d'une formation théorique d'un côté de la frontière et d'un apprentissage pratique de l'autre côté ; leur ouvrant de multiples opportunités en termes d'emplois et de carrière. Dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de la réorganisation des compétences en France qui en a découlé, ce dispositif, initié et soutenu par la région Alsace en son temps, est aujourd'hui au point mort, faute de financement et de cadre juridique. À quelques jours de la rentrée 2020, de très nombreux jeunes sont dans l'incertitude totale quant à leur avenir, n'ayant aucune information sur la possibilité de pouvoir poursuivre ou démarrer leur cursus. Cette réforme montre une fois de plus la méconnaissance de l'État français quant aux réalités de ses territoires, notamment frontaliers. Aujourd'hui, l'enjeu est de faire face à l'urgence de la situation, mais aussi de pérenniser ce dispositif de qualité qui a fait ses preuves. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte procéder afin de palier à cette difficulté et permettre le maintien et le développement de l'apprentissage transfrontalier. – **Question signalée.**

Réponse. – L'apprentissage transfrontalier permet à des jeunes sous contrat de travail dit « d'apprentissage » de réaliser la partie théorique de leur formation dans leur pays d'origine et leur formation pratique au sein d'une entreprise installée dans le pays voisin. Ce modèle s'est essentiellement développé en région Grand Est, du fait de la forte imbrication économique de la région frontalière franco-allemande. Or, le dispositif existe uniquement sous forme conventionnelle, dans le cadre de la coopération transfrontalière entre régions européennes ; aucune disposition n'existe aujourd'hui dans le code du travail sur l'apprentissage transfrontalier, ce qui empêche la reconnaissance et la prise en charge financière de ces contrats au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage français. L'apprentissage transfrontalier représente un modèle intéressant pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes. Aussi, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a demandé à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'organiser une mission afin d'examiner les conditions de pérennisation et de généralisation à moyen terme du dispositif à la France entière et ses modalités de mise en œuvre : - s'agissant du financement, établir le tour de table et la clé de répartition entre les financeurs : employeurs, collectivités territoriales françaises et étrangères, opérateurs de compétences. Pour établir la répartition entre financements français et étrangers, il conviendra de prendre en compte la part des contrats d'apprentissage qui débouchent sur des recrutements bénéficiant aux entreprises étrangères. - s'agissant des financements incombant à France Compétences et aux opérateurs de compétences (OPCO), il conviendra de préciser les modalités de répartition des contrats entre OPCO, la section financière d'imputation de ces contrats, leur éligibilité à la péréquation, les modalités de détermination du niveau de prise en charge des frais de formation et des frais annexes à la formation, dans un contexte de forte contrainte budgétaire ; - s'agissant de la gouvernance, il conviendra de proposer un modèle d'organisation au niveau régional permettant la mise en œuvre et le suivi de ces contrats, et notamment, de la réciprocité interétatique ; - proposer les évolutions juridiques nécessaires à la mise en œuvre de ces orientations : si des évolutions législatives s'avéraient pertinentes et nécessaires, au vu de l'agenda parlementaire, celles-ci ne pourront être mises en œuvre lors d'un prochain véhicule législatif. Les résultats de la mission sont attendus en fin d'année 2020, afin que les mesures nécessaires puissent être mises en œuvre courant 2021. S'agissant spécifiquement de la rentrée 2020, les contrats qui sont en attente de solution de prise en charge financière, compte tenu du désengagement de la région dans leur financement, se voient offrir une solution par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, afin de permettre à ces jeunes de mener à bien leur projet de formation. Le financement interviendra au titre des fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage, de manière dérogatoire et temporaire, dans l'attente des résultats de la mission confiée à l'IGAS.

9009

INTÉRIEUR

Élections et référendums

Vote électronique et égalité du vote sur le territoire

17260. – 26 février 2019. – Mme Mathilde Panot alerte M. le ministre de l'intérieur sur la pratique du vote électronique dans une soixantaine de communes et à Brest en particulier. En 2004, par une décision unilatérale du maire François Cuillandre, la ville de Brest a imposé à ses habitants les ordinateurs de vote. Depuis 2004, les électeurs brestois sont tenus d'accorder une confiance aveugle à des machines dont les possibilités de piratage ne sont plus à démontrer, les électeurs brestois sont privés de ce moment de citoyenneté que représente la soirée de dépouillement, privés de toute possibilité de contrôle, sans garantie aucune de la sincérité du scrutin. Les électeurs brestois sont régulièrement confrontés à une rupture d'égalité, telle que prévue par l'article 3 de la Constitution, lorsque bulletins et machines à voter coexistent au sein d'une même circonscription. Ce fut le cas dans celle de Brest-Rural lors des élections législatives, ce sera de nouveau le cas à l'occasion des élections européennes du mois de mai 2019, quand la France formera une seule et même circonscription. Il en sera de même pour plus de soixante communes. Sans possibilité de contrôle, l'exercice démocratique devient un acte de foi peu compatible avec les exigences républicaines. Aujourd'hui, alors que les institutions et les élus sont confrontés à une crise de représentativité sans précédent, et que l'abstention devient le premier parti de France, il est urgent que les citoyens se réapproprient la politique. Les ordinateurs de vote, en désacralisant le rituel républicain, n'y contribuent pas. Elle lui demande si et, le cas échéant, quand il souhaite égaliser les conditions d'exercice du droit de vote sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Si les machines à voter dont sont équipées 66 communes au dernier recensement effectué en février 2017, notamment celle de Brest, présentent des avantages indéniables en termes de facilitation du processus de dépouillement, leur usage a soulevé des interrogations du point de vue de la rationalisation de l'organisation du scrutin depuis une dizaine d'années, non seulement en France, mais partout en Europe où leur utilisation est en déclin. Ainsi, entre 2007 et 2012, 32 communes françaises y ont renoncé pour des raisons de coût, de complexité d'usage et de mauvaise acceptation des électeurs. Le constat de risques d'ordre technique, juridique et organisationnel en 2007 a ainsi conduit le ministère de l'intérieur à limiter l'usage des machines à voter. En effet, il a été observé que l'utilisation de ces dernières génère un allongement des temps d'attente dans les bureaux équipés, un coût élevé pour les communes et l'Etat (entre 4 000 et 6 000 euros en 2007 pour l'achat d'une machine, auxquels s'ajoutent les frais d'entretien, de stockage et de formation) et surtout une méfiance des citoyens relevée par le Conseil constitutionnel dans ses observations sur les scrutins présidentiel et législatif de 2007, qui soulignait que « *leur utilisation, qui rompt le lien symbolique entre le citoyen et l'acte électoral que la pratique manuelle du vote et du dépouillement avait noué, se heurte aussi à une résistance psychologique qu'il convient de prendre en compte* ». Le Conseil d'Etat souligne également ce risque de banalisation d'un « *acte de citoyenneté auquel il faut légitimement prêter une certaine solennité* » dans son étude annuelle de 2018 sur la citoyenneté. En 2007, à l'issue d'un travail approfondi associant le Conseil d'Etat, les représentants des collectivités territoriales et des usagers, les services du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale et le ministère de l'intérieur, un moratoire a été décidé, ayant pour effet de figer le nombre de communes autorisées à se doter de machines à voter. Les communes équipées de machines à voter peuvent continuer à les utiliser à l'occasion des différentes élections mais aucune autorisation supplémentaire n'est depuis cette date accordée à de nouvelles communes qui souhaiteraient recourir au vote sur machines. De plus, aucun nouveau modèle de machine n'a été agréé et l'Etat ne verse plus la subvention de 400 euros pour l'acquisition d'un appareil. En outre, à l'occasion de chaque élection, une circulaire sur l'utilisation des machines à voter rappelant les dispositions à respecter en matière de sécurité est adressée aux maires. Enfin, le niveau élevé de risques « cyber », tels que ceux qui ont caractérisé les scrutins législatif et présidentiel de 2017, doit désormais être pris en compte dans l'appréhension des opérations de vote réalisées à l'aide de machines à voter. C'est pourquoi, conformément à la feuille de route du ministère de l'intérieur communiquée en septembre 2018, le Gouvernement a engagé une réflexion visant à réexaminer le cadre applicable aux machines à voter, y compris pour ce qui concerne l'homologation et l'autorisation de nouveaux modèles. En attendant, le moratoire est maintenu.

9010

Sécurité routière

Délais de passage du permis de conduire

23596. – 8 octobre 2019. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais auxquels se trouvent confrontés les candidats au permis de conduire dans le département du Bas-Rhin du fait

d'une pénurie d'examineurs. Les temps d'attente qui s'allongent, et plus encore dans la situation d'un premier échec, contraignent les candidats à reprendre des cours de conduite, ce qui alourdit sensiblement le coût de l'examen. Sur les 1,4 million de personnes passant le permis B, seulement 60 % l'ont obtenu du premier coup. Pour les autres, il a fallu débourser 500 euros supplémentaires en moyenne pour le repasser. Il souhaiterait connaître les dispositions susceptibles d'être mises en place afin de réduire ces délais d'attente de façon significative.

Réponse. – Avec 1 929 000 épreuves pratiques, dont 1 422 200 pour la catégorie B, soit près de 75 % de l'ensemble des épreuves réalisées en 2019, le permis de conduire un véhicule automobile constitue, et de loin, le premier examen de France. En raison du confinement, mis en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la délégation à la sécurité routière (DSR) a été contrainte d'annuler l'ensemble des examens du permis de conduire entre le 16 mars 2020 et le 8 juin 2020, date de reprise progressive des examens. Pendant cette période, 350 000 épreuves de la catégorie B ont dû être annulées. Par ailleurs, la reprise des examens a été progressive en raison de la mise en œuvre d'un protocole sanitaire particulièrement contraignant pour éviter toute contamination dans un espace ne se prêtant pas au respect des distanciations. Ainsi, le retard en offre de places pour l'examen pratique s'est accentué en raison du nécessaire allègement des examens B de 13 à 11 unités afin d'articuler la reprise de ces examens avec les exigences sanitaires nécessaires au bon déroulement de ces derniers. En conséquence, le délai médian pour passer l'examen pratique du permis B s'est allongé passant à 62 jours au niveau national. Le ministère de l'Intérieur s'est pleinement mobilisé pour augmenter l'offre de places d'examen en mettant en œuvre les actions suivantes. À compter du 1^{er} juillet 2020, le retour à une programmation de 13 unités par jour par inspecteur, à l'instar de ce qui était réalisé avant le confinement, a été mis en place. Cela a été rendu possible par un raccourcissement du temps de chaque examen, ce qui permet l'application du protocole sanitaire. De surcroît, en complément de la dotation initiale de 20 000 examens supplémentaires, il a été obtenu une enveloppe complémentaire de 70 000 examens portant ainsi le total à 90 000 unités. Ce dispositif initialement ouvert exclusivement aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière a été également étendu aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ainsi qu'aux agents publics ou contractuels. Il leur permet de réaliser des examens, sur la base du volontariat, le samedi, sur leur journée de récupération ou avant ou après leur journée de travail. Par ailleurs, la DSR a sollicité les inspecteurs retraités, toujours titulaires d'une qualification professionnelle valide, afin de réaliser des examens du permis de conduire. Enfin, la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a prévu l'expérimentation, dans cinq départements de l'Occitanie, d'une nouvelle méthode d'attribution des places d'examen de l'épreuve pratique afin de faciliter l'accès des candidats aux examens. Cette expérimentation, qui fluidifie l'attribution des places d'examen disponibles, doit être suivie d'une évaluation qui permettra au Gouvernement de décider de l'opportunité de généraliser cette nouvelle méthode sur l'ensemble du territoire national.

Gendarmerie

Décret autorisant l'application « GendNotes »

30600. – 23 juin 2020. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant des doutes importants qui pèsent sur le décret autorisant l'application « GendNotes ». En effet, de nombreux élus, citoyens et associations de défense des droits de l'Homme se sont émus de la publication du décret n° 2020-151 du 20 février 2020 autorisant l'usage d'une « application mobile de prise de notes » par les gendarmes. Cette application est intégrée aux smartphones et tablettes Neogend qu'ils utilisent déjà. Or, plusieurs éléments permettent de considérer que cette application représente une violation des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Il s'agit notamment de : 1. La finalité du recueil des données : le décret permet une ingérence injustifiée et disproportionnée dans le droit de toute personne à sa vie privée. L'enregistrement, même s'il n'était effectué que dans les cas de « nécessité » absolue, de données faisant apparaître les origines « raciales » ou ethniques, d'informations relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne respecte pas le principe de proportionnalité inscrit à l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. De telles données ne sont ni adéquates, ni pertinentes, ni proportionnées à la finalité d'information du traitement « GendNotes ». Or le décret ne définit nullement les cas de nécessité absolue dans lesquels celles-ci seraient susceptibles d'être collectées. En outre, le texte n'offre aucune garantie pour une parfaite correspondance entre la collecte de données sensibles et la finalité du recours au traitement automatisé. 2. La nature des données collectées : le décret n'assure aucune exigence de protection particulière de la vie privée des enfants (des mineurs en général). Cette absence de protection spécifique s'agissant de la nature des données collectées est d'autant plus inquiétante que leur vulnérabilité devrait appeler à de telles garanties. 3. La conservation des données : il n'existe aucune garantie suffisante pour assurer un niveau satisfaisant de sécurité et de

protection de la confidentialité des données. Le texte ne fait référence qu'à un encadrement de la durée de la conservation des données et précise les personnes pouvant y avoir accès. Or la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) avait fait part de son inquiétude : « De façon générale, la commission regrette fortement que le ministère n'ait pas prévu des mesures de chiffrement des terminaux ainsi que des supports de stockage ; ce type de mesure de sécurité [...] apparaît comme étant le seul moyen fiable de garantir la confidentialité des données stockées sur un équipement mobile en cas de perte ou de vol. » Le décret ne respecte pas non plus les recommandations de la CNIL ce qui est pourtant obligatoire.

4. La transmission : là encore, aucune garantie d'une protection effective du droit au respect de la vie privée des citoyens. Si le décret établit la liste des accédants, militaires et non militaires, pour les non militaires, il indique qu'ils sont destinataires « dans la stricte limite du besoin d'en connaître ». Cependant, nulle précision qui permettrait de savoir en quoi consiste une « limite ». Or, le texte réglementaire l'a érigé en condition déterminante.

5. Le croisement des fichiers : l'article premier du décret précise que le recueil et la conservation de données sont effectués « en vue de leur exploitation dans d'autres traitements de données », sans précision. Quels sont ces autres fichiers vers lesquels un transfert peut être effectué ? Le décret reste muet. Alors que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés interdit la collecte de telles données, ce projet imposé par décret suscite des interrogations et des inquiétudes. Ainsi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement compte mettre en place afin de s'assurer que « GendNotes » ne soit pas utilisé à des fins de surveillance politique et ne débouche pas sur des discriminations politiques, syndicales, sexuelles ou racistes.

Réponse. – Dans la délibération n° 2019-123 du 3 octobre 2019 relative au traitement Gendnotes, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a formulé certaines observations dont plusieurs ont été prises en compte. Par exemple, l'absence d'outil de reconnaissance faciale est désormais précisée au 12^e de l'annexe au décret n° 2020-151 du 20 février 2020. S'agissant des mises en relation, la délibération de la CNIL les liste de manière exhaustive : - Gendnotes est interconnecté avec le traitement de rédaction de procédures « LRPGN » (logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale) au sens d'une alimentation de ce dernier par le premier. Cette alimentation est à sens unique et ne concerne que les données présentes dans les champs formatés (identité, objet), à l'exclusion de toute autre et spécialement les champs libres ; - Gendnotes permet, au travers de l'application « Messagerie tactique », d'interroger les fichiers des personnes recherchées, l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France et le système national des permis de conduire. Elle pré-alimente uniquement les champs relatifs à l'état-civil de la personne contrôlée afin de réduire les délais du contrôle. Il n'y a aucune alimentation de Gendnotes par l'un de ces traitements. Elle peut également interroger le traitement des antécédents judiciaires, dans le cadre de la procédure des amendes forfaitaires délictuelles uniquement. Il a été validé par le Conseil d'Etat que la mise en relation avec les traitements interrogés par l'application « Messagerie tactique » ne constituait pas une finalité mais un outil du traitement Gendnotes. A ce titre, cette mise en relation ne figure donc pas dans les éléments appelés à figurer dans un acte réglementaire, conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La collecte des données relatives à la prétendue origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale, à la santé ou à la vie ou l'orientation sexuelle des personnes est réalisée auprès des personnes concernées. Elle n'est possible que dans le cadre des dispositions des articles 6, 31 et 32 de la loi précitée de 1978 et, uniquement, lorsqu'elles sont strictement nécessaires ou qu'elles permettent d'établir les circonstances de commission d'une infraction, voire une circonstance aggravante de celle-ci. Le traitement GendNotes offre le même niveau de sécurité juridique et technique à toutes les personnes, conformément notamment à l'article 99 de la loi de 1978 précitée. La loi informatique et libertés permet donc aux forces de l'ordre de traiter ce type de données (articles 31 et 32), mais en contrepartie de contraintes juridiques beaucoup plus strictes. L'interface « Note » n'a aucunement pour objectif de collecter des données de quelque nature que ce soit, mais uniquement de permettre à l'enquêteur de prendre des notes sous format dématérialisé destinées à être utilisées dans le cadre de l'établissement de procédures judiciaires. Il est impossible de sélectionner une catégorie de personnes à partir des informations sensibles, ni de les reprendre automatiquement dans d'autres traitements. Il est donc impossible de constituer un fichier parallèle (y compris sur les personnes homosexuelles) à partir des éléments figurant dans Gendnotes. Concernant les terminaux NEOGEND, ils sont intégralement chiffrés, selon les recommandations de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information dans ce domaine. Pour ce qui concerne la transmission à des maires ou des préfets, elle est strictement encadrée par l'article 4 du décret n° 2020-151 qui précise qu'elle ne peut avoir lieu envers ces autorités administratives qu'à « *raison de leurs attributions et dans la stricte limite où l'exercice de leurs compétences le rend nécessaire [...] et dans la stricte limite du besoin d'en connaître* ». La transmission à une autorité administrative d'informations concernant un mis en cause ou une

procédure pénale est de fait exclue, car elle serait contraire aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale. Le traitement Gendnotes respecte donc l'ensemble des obligations imposées par la loi de 1978 précitée modifiée.

Ordre public

L'usage des mortiers et divers artifices de divertissement

31457. – 28 juillet 2020. – **M. André Chassaigne*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage des mortiers et de divers artifices de divertissement. Depuis plusieurs semaines, les bruits nocturnes de mortiers, pétards et autres artifices s'amplifient et perturbent régulièrement la qualité de vie et parfois même la santé des habitants de nombreuses villes de France. Cette mise en cause de la tranquillité publique se généralise sur le territoire et prend des proportions jamais égalées. De plus, des accidents et des atteintes graves aux personnes, notamment à l'encontre des forces de sécurité, peuvent résulter de cette utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement. Certaines communes ont pris un arrêté pour interdire la vente et l'utilisation de tels artifices. Pour ne citer qu'un exemple, c'est le cas de la ville de Vénissieux durant la période estivale. Cependant, une difficulté majeure subsiste : la vente libre sur internet, qui constitue un moyen facile pour se procurer des pièces pyrotechniques et artifices sans aucun contrôle. Au regard de ces constats, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour interdire l'achat de ces produits par des personnes qui n'ont aucune compétence professionnelle dans le domaine de la pyrotechnie (ni certificat de qualification, ni agrément préfectoral) et d'en réglementer strictement la vente en ligne. Il en va de la sécurité des utilisateurs et de la prévention des troubles à l'ordre public. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Ordre public

Tirs de mortiers d'artifice contre les forces de l'ordre et de secours

31458. – 28 juillet 2020. – **M. François Jolivet*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les violentes attaques dont sont victimes les forces de l'ordre et de secours, confrontés notamment à des tirs de mortiers d'artifice. Il est observé, dans certains quartiers sensibles, une nouvelle flambée de violences où les forces de l'ordre mais aussi les pompiers sont pris dans des guets-apens. Ils sont victimes sur la voie publique de tirs de mortiers d'artifice, qui projettent des éléments à très haute température qui peuvent blesser ou brûler. Ces actes sont constitutifs d'une mise en danger volontaire des forces de sécurité intérieure et portent atteinte à la sécurité des Français. Ces actes de délinquance entraînent de plus la dégradation voire la destruction de biens publics ou privés. L'utilisation de mortiers en France est réservée aux artificiers professionnels, titulaires d'un certificat de niveau de qualification C4. Cependant, ces artifices semblent être en vente libre dans certains pays voisins et sur internet. En France, en cas d'incendie suite à l'utilisation illégale de ces artifices, les peines peuvent aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Dans le cadre de poursuites pour violences volontaires, le code pénal prévoit une peine aggravée en cas d'usage de ces mortiers. Il lui demande de lui présenter les actions menées par le ministère de l'intérieur pour enrayer ce phénomène et lutter contre ce marché parallèle qui semble s'installer et de lui préciser si un durcissement des sanctions est prévu à l'encontre des délinquants qui font usage d'arme par destination.

Ordre public

Lutte contre l'usage de mortiers et de dispositifs pyrotechniques

31661. – 4 août 2020. – **Mme Michèle Victory*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage détourné des mortiers et des dispositifs pyrotechniques à l'encontre des forces de l'ordre et des pompiers. Depuis quelque temps, des images sont diffusées quotidiennement dans les médias, et en particulier sur les réseaux sociaux, qui montrent l'usage de ces dispositifs, mettant gravement en danger les fonctionnaires de police, les pompiers mais également les riverains. Il est aujourd'hui nécessaire de faire évoluer les réglementations en vigueur pour limiter la vente, la détention et l'usage de ces engins. Elle souhaite connaître l'étendue des mesures qui seront prises, très rapidement, pour garantir la sécurité de tous face à l'usage de ces matériels.

Ordre public

Recrudescence des attaques au mortier d'artifice sur les agents de l'État

31662. – 4 août 2020. – **Mme Agnès Thill*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des attaques au mortier d'artifice sur les forces de l'ordre et les représentants de l'État. L'actualité quotidienne du pays informe des attaques et des guets-apens journaliers auxquels les forces de l'ordre, les représentants de l'État voire le

personnel soignant sont confrontés lors de leurs opérations dans les quartiers dits « sensibles » ou « difficiles ». Ces attaques inadmissibles constituent non seulement un affront gravement symbolique à l'encontre de l'autorité de l'État dans ces territoires, mais portent aussi une atteinte grave à la sécurité des agents qui risquent véritablement leur vie dans ce type d'affrontements. Face à cette situation, il est à constater que ces agents sont totalement désarmés matériellement et juridiquement pour répondre de manière proportionnée à la violence qui leur est imposée. Au cours de ces attaques, le mortier d'artifice constitue une arme artisanale par destination, très prisée par les assaillants et qui se révèle d'une extrême dangerosité, comme peuvent en témoigner les nombreuses vidéos et retours de terrain faisant état de blessures irréversibles ou d'incendies importants. Il apparaît évident qu'il n'est que trop facile pour de tels individus de se procurer ces artifices et ces engins pyrotechniques qui deviennent des véritables armes de guérilla urbaine. Dans le cadre de la directive du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, les marges de manœuvre de la France semblent trop étroites pour mettre en place un mécanisme de contrôle voire, le cas échéant, de sanction de l'obtention, de la détention et de l'utilisation de ce type de matériel à destination non professionnelle. Aussi, elle lui demande quels moyens de contrôle et quelle évolution de la réglementation sont envisagés afin de remédier à ce fléau qui nuit gravement à la sécurité des forces de l'ordre et des représentants de l'État. – **Question signalée.**

Sécurité des biens et des personnes

Détournement de matériels pyrotechniques récréatifs contre les forces de l'ordre

31726. – 4 août 2020. – M. Éric Diard* interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'utilisation détournée des mortiers et dispositifs pyrotechniques dans le but d'agresser les forces de l'ordre et les pompiers. Chaque année, près de 20 000 policiers sont blessés, dont plus de la moitié au cours de leurs missions. Parmi ces policiers blessés figurent notamment ceux qui sont victimes de guet-apens. Lorsqu'ils se rendent en intervention à la suite d'un faux appel, les policiers sont attaqués par des mortiers et des dispositifs pyrotechniques détournés afin de lancer des projectiles, tels que des pierres et objets métalliques, ce qui transforme les dispositifs récréatifs en armes par destination. S'il est difficilement envisageable d'interdire la vente de ces dispositifs pyrotechniques, vendus pour un usage de divertissement, il semble nécessaire de lutter contre ce phénomène d'utilisation frauduleuse. Il lui demande ainsi les mesures qu'il envisage de prendre afin de lutter contre le détournement des dispositifs pyrotechniques dans les agressions des forces de l'ordre.

Sécurité des biens et des personnes

Pour une réglementation de la vente d'engins pyrotechniques sur internet

31728. – 4 août 2020. – M. David Lorion* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessaire mise en place d'une stricte réglementation de la vente d'engins pyrotechniques sur internet. Un marché parallèle en ligne s'est organisé, permettant à un particulier d'acheter facilement des pièces de mortiers réservées en temps normal pour le tir de feux d'artifice. Ces mortiers ayant une forte puissance de projection sont de plus en plus utilisés par des individus, lors de violences urbaines, comme armes par destination contre les forces de l'ordre. Il est désormais possible d'acquérir des stocks en gros par l'intermédiaire de plateformes internet situées en Asie et qui sont ensuite livrés en France. Sur le territoire, la marchandise est alors écoulée par l'intermédiaire des réseaux sociaux. Les services de police, ceux de la douane, mais aussi de nombreux maires se trouvent confrontés à un trafic d'un nouveau genre et attendent un cadre réglementaire et législatif adapté. Il lui demande quelles dispositions il compte rapidement prendre afin de lutter plus efficacement contre la possibilité pour un particulier de se procurer par des voies illicites ce type d'engins pyrotechniques. – **Question signalée.**

Sécurité des biens et des personnes

Usage détourné des mortiers d'artifice

31730. – 4 août 2020. – Mme Fiona Lazaar* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'usage détourné des mortiers d'artifice lors d'épisodes de violences urbaines, à l'encontre des forces de l'ordre notamment. Ces artifices de divertissement sont soumis à de nombreuses réglementations nationales et communautaires qui visent d'une part à encadrer la vente, le transport et la distribution de ces produits et d'autre part leur détention et leur usage. Un agrément spécifique est ainsi nécessaire pour utiliser les artifices de catégorie F4, parmi lesquels figurent les mortiers. Ces dernières années, le détournement de l'usage de ces mortiers a largement progressé et ils sont aujourd'hui régulièrement utilisés comme arme par destination lors des épisodes de violences urbaines,

mettant en danger l'intégrité physique et la vie des forces de l'ordre qui interviennent, ainsi que de ceux qui les manipulent. Aujourd'hui, elle souhaite alerter sur cette situation et souligner l'enjeu important de renforcer les moyens de contrôle et de réglementation de ces artifices. Il est en effet aujourd'hui relativement aisément de se procurer de tels artifices, malgré la réglementation qui s'est considérablement durcie depuis 15 ans. En particulier, il a été constaté qu'il est facile d'acquérir ces produits en ligne. De nombreux sites internet mettent en vente ces mortiers d'artifices sans effectuer de contrôle, la détention de l'agrément C4 n'étant en pratique pas demandée aux acheteurs. En outre, il reste plus aisément de se procurer ce type de produits dans des pays frontaliers membres de l'Union européenne où la réglementation est moins stricte. Mme la députée souligne l'urgence à apporter une réponse opérationnelle à cet enjeu qui est une préoccupation du quotidien pour les forces de l'ordre sur le terrain mais aussi pour les habitants de certains quartiers de banlieue, otages d'épisodes extrêmement violents. La sécurité des habitants est la première des libertés ! Elle souhaiterait ainsi connaître les actions qu'entend mener le Gouvernement pour mieux encadrer l'import de ce type de produits, en coopération étroite avec les autres États européens, davantage responsabiliser les opérateurs économiques et enfin pour mieux sanctionner l'usage détourné de ces artifices. – **Question signalée.**

Réponse. – L'emploi de feux d'artifices détournés de leur emploi festif pour devenir des projectiles utilisés contre les forces de l'ordre, parfois à l'aide de tubes plus communément appelés « mortiers » est un sujet au cœur des travaux du Gouvernement. Rappelons que les artifices de divertissement sont classés par l'article R. 557-6-3 du code de l'environnement en quatre catégories (F1, F2, F3 et F4) selon leur dangerosité par ordre croissant et que leur port et transport sans motif légitime sont réprimés de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (article L. 2353-10 du code de la défense). Est, par ailleurs, sanctionné d'une peine d'amende prévue par des contraventions de 5ème classe le fait pour un commerçant de vendre des feux d'artifices soit à des personnes ne détenant pas un certificat de formation ou une habilitation nécessaire à l'acquisition de certains types de matériels classés dans des catégories particulières, soit à des personnes n'ayant pas l'âge requis pour l'achat de certains articles. La même sanction est prévue pour réprimer le fait de manipuler ou utiliser certains articles pyrotechniques sans être titulaire des autorisations nécessaires. Si la réglementation des artifices s'inscrit dans un cadre européen (directive européenne n° 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques) qui pose comme principe l'absence d'interdictions ou d'entraves à leur mise à disposition sur le marché, la France a fait le choix, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et dans le respect des règles communautaires, d'adopter des mesures plus restrictives. Ainsi, n'est autorisé l'achat d'artifices de catégorie F2 qu'à partir de l'âge de 18 ans (alors que la directive européenne le permettait dès l'âge de 16 ans) et a complété l'encadrement des mortiers de catégorie F4 par l'obligation pour le titulaire d'un certificat de qualification d'obtenir un agrément délivré par le préfet, après enquête de moralité (décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques). Afin de lutter contre le détournement de ces feux d'artifices et à la suite de l'attaque du commissariat de Champigny-sur-Marne survenue le 10 octobre 2020, le ministère de l'Intérieur a annoncé des mesures répressives et préventives lors de l'examen de la proposition de loi sur la sécurité globale, notamment en ce qui concerne la vente par internet. Certains pays disposent en effet d'une législation plus souple permettant la vente en ligne d'articles dont l'acquisition est strictement réglementée en France. L'aggravation de la répression pourrait, par ailleurs, se traduire par la transformation des incriminations contraventionnelles du code de l'environnement en délits punis d'une peine d'emprisonnement, permettant ainsi le placement en garde à vue des mis en cause ainsi que des perquisitions de nature à conduire à la saisie éventuelle d'autres articles prohibés. Pour l'heure, au plan opérationnel, les forces de l'ordre en lien avec les autorités préfectorales et judiciaires et avec l'appui d'équipes cynophiles spécialisées dans la détection des armes, poudres et munitions, mettent régulièrement en place des contrôles de personnes et de véhicules, notamment avant les périodes de festivités, afin de faire respecter la réglementation édictée par le code de l'environnement et les arrêtés préfectoraux qui peuvent, dans un espace-temps limité, interdire la vente et le transport d'articles pyrotechniques. En outre, des vérifications sont souvent faites, en accord avec les bailleurs sociaux et syndics de copropriété, dans les parties communes et sur les toits de certains immeubles, qui peuvent servir de lieux de stockage des feux d'artifices. Enfin, la recherche du renseignement au travers de sources humaines et la veille sur internet sont des axes d'effort qui doivent être poursuivis. Au plan pénal, lorsque des personnes sont blessées par des tirs de mortiers et que des biens publics sont dégradés, les enquêtes sont généralement diligentées, sous le contrôle du parquet, par des unités spécialisées en matière de police judiciaire. Outre une attention particulière aux opérations de police techniques et scientifiques, les gendarmes et policiers en charge des investigations effectuent une enquête d'environnement poussée afin d'identifier d'éventuels témoins et exploitent les images de vidéo-protection. En matière d'incrimination, l'utilisation de mortiers contre des gendarmes ou des policiers est assimilée à l'usage d'une

arme et peut conduire à aggraver les peines encourues et à retenir des qualifications pouvant aller jusqu'à la tentative d'homicide, si la volonté de tuer ainsi que la prémeditation sont établies. Ce sont toutefois plus fréquemment des faits de violences avec armes sur dépositaires de l'autorité publique qui sont retenus.

Ordre public

Débordements violents après le match PSG-Bayern

31988. – 1^{er} septembre 2020. – Mme Brigitte Kuster alerte M. le ministre de l'intérieur sur les actes inqualifiables qui sont survenus une fois de plus dans le quartier des Champs Élysées en marge de la finale de la Ligue des Champions. En effet, alors qu'il avait lui-même dévoilé le dispositif de sécurité mobilisant 3 000 policiers et gendarmes mis en place dans Paris, force est de constater, une nouvelle fois, que les débordements sur « la plus belle avenue du monde » et aux alentours sont la preuve d'une violence inouïe à chaque événement sportif ou manifestation publique. Si 158 interpellations ont été effectuées et 15 comparutions immédiates ont déjà été effectuées, elle déplore l'usage qui a été fait jusqu'à présent des « rappels à la loi ». La succession de nuits de violence au fil des différents événements animant la vie parisienne conduit régulièrement à l'incendie de véhicules, à la destruction et au pillage de commerces par des individus bien connus des forces de l'ordre. Face à ces débordements de violence à répétition, les commerçants en paient trop fréquemment les conséquences. Aussi, au regard de la loi du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, elle voudrait connaître l'usage, qui a été fait par la préfecture de police, des dispositions prévues par cette loi (contrôle des effets personnels des passants et des véhicules, inscription des casseurs au fichier des personnes interdites de manifester, principe du « casseur-payeur »). Enfin, elle souhaite connaître le détail des suites données aux interpellations ainsi que les mesures complémentaires qui seront prises à l'avenir pour que ces scènes ne se reproduisent plus.

Réponse. – À l'occasion du match de la finale de la Ligue des champions disputée le 23 août 2020, de nombreux supporters du PSG se sont regroupés spontanément aux abords des Champs-Elysées, fermés à la circulation, et du Parc des Princes, à l'intérieur duquel le match était retransmis sur écran géant. Le service d'ordre mis en place par la préfecture de police prévoyait une sécurisation et une protection de l'axe Champs-Elysées/Trocadéro/Porte Maillot et des secteurs périphériques couvrant les rues adjacentes. Par ailleurs, des forces avaient également été déployées en soutien de la sécurité du Parc des Princes. Enfin, le dispositif était complété par le déploiement de forces d'interpellation dynamiques et mobiles. Au total, 18,5 unités de forces mobiles, 3 brigades de répression des actions violentes (BRAV) et 2 BRAV motoportées, étaient mobilisées pour sécuriser ces événements. Dès le début de la rencontre, des débordements ont été constatés dans ces deux secteurs par des groupes déterminés à commettre des dégradations, piller des commerces et provoquer des affrontements avec les forces de l'ordre. Très mobiles et épargnés dans un vaste périmètre concentrant un nombre important de boutiques de luxe, ces groupes ont été poursuivis systématiquement par les policiers et gendarmes. Il convient de noter l'action efficace des modules d'intervention rapide (MIR) des sapeurs-pompiers de Paris, attachés à chacune des forces d'interpellation dynamiques, pour éteindre tous les départs des feux et en limiter leur propagation. Durant ces événements, un policier a été blessé et a été hospitalisé. S'agissant des dégâts matériels, une quarantaine de commerces a été touchée, 3 véhicules incendiés et 41 endommagés. Le mobilier urbain a lui aussi été fortement dégradé. Les exactions commises ont donné lieu au dépôt de 38 plaintes. Sur le plan judiciaire, 164 personnes ont été interpellées, donnant lieu à 156 mesures de gardes à vue, parmi lesquelles 55 ont été déférées devant l'autorité judiciaire. Par ailleurs, 5 ordonnances pénales et 13 rappels à la loi ont été prononcés. Les autres individus ont fait l'objet de classements ou ont été laissés libres en vue d'une poursuite de l'enquête en préliminaire.

9016

Agriculture

Violences entre agriculteurs et riverains dans le département du Var

32455. – 29 septembre 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'évolution regrettable du climat relationnel qui s'instaure entre agriculteurs et riverains dans le département du Var. Dans la nuit du 16 au 17 juillet 2020, un viticulteur varois a essuyé deux tirs de carabine alors qu'il appliquait un traitement dans ses vignes. Ces faits sont intolérables et l'ensemble des agriculteurs varois sont indignés. Les agriculteurs varois sont excédés. Avec cette agression, un nouveau cap a été franchi en matière d'intolérance et de violence vis-à-vis de cette profession. Il est urgent de rappeler à la population que les agriculteurs sont des acteurs économiques à part entière et, comme tout acteur de l'économie, ils ont besoin, pour exercer correctement leur métier, de zones de production dédiées sur lesquelles ils peuvent travailler en sécurité. Ces zones de production agricoles doivent être respectées. Il est intolérable que le fait de cultiver puisse générer violences et haine. La

culture de la terre implique des contraintes : utilisation de tracteurs la nuit, protection des cultures, épandage de fumier, pâturage de troupeaux. Toutes ces activités génèrent bruits et odeurs et peuvent incommoder les populations à proximité. Le département du Var a connu une augmentation exponentielle des constructions, l'étalement urbain à proximité des zones cultivées est une réalité. L'agriculture paie les conséquences de ces choix d'aménagements inconsidérés. C'est pourquoi elle souhaite connaître les engagements que compte prendre le Gouvernement pour garantir la protection des agriculteurs.

Réponse. – Les agriculteurs se sont fortement engagés pendant la crise sanitaire pour maintenir leur activité et nourrir les Français, en dépit de conditions de travail particulièrement difficiles. Ils méritent la reconnaissance de la Nation. Les incivilités et les violences à l'encontre de la profession agricole sont intolérables. Elles font l'objet d'une attention spécifique du Gouvernement, qui déploie des moyens conséquents et adaptés pour leur permettre de travailler en toute sérénité. Aucune atteinte à leur encontre ne peut être acceptée sous prétexte d'exprimer des opinions ou de s'opposer à des pratiques jugées inappropriées. Pour prévenir ce type de faits, l'État met en œuvre 79 plans départementaux dédiés à la sécurité des exploitations agricoles. Élaboré à partir d'un constat local partagé avec les différents représentants du monde agricole, chaque plan comprend une analyse exhaustive des menaces pesant sur les exploitations agricoles dans le département et détermine les axes d'effort à produire. Une convention nationale engageant la FNSEA, les Jeunes Agriculteurs et le ministère de l'intérieur, signée le 13 décembre 2019, a permis de multiplier les contacts entre la profession agricole et la gendarmerie nationale, tout en encourageant les échanges d'informations, les partages d'expérience et les actions de prévention. Par ailleurs, la gendarmerie a créé, en novembre 2019, au niveau de sa direction générale une cellule de coordination, nommée DEMETER et qui, grâce à une approche globale, assure le suivi du renseignement sur des actions malveillantes potentielles et des enquêtes judiciaires sensibles relatives aux atteintes contre le monde agricole. En matière de prévention, les correspondants et référents sûreté délivrent des préconisations humaines, organisationnelles et techniques ciblées et adaptées aux exploitations agricoles visitées. Ces conseils prennent la forme d'une restitution orale (consultation de sûreté) ou écrite (diagnostics de sûreté). Depuis le 1^{er} janvier 2020, les correspondants et référents sûreté ont notamment réalisé 1 053 consultations et diagnostics sûreté au profit des exploitations agricoles et 119 au profit des concessionnaires de matériels agricoles. Par ailleurs, depuis fin novembre 2019 et sous l'impulsion commune des ministères de l'intérieur et de l'agriculture et de l'alimentation, les préfets animent les observatoires départementaux de lutte contre l'agribashing. Ces observatoires visent à détecter les menaces afin de mieux les prévenir et le cas échéant, les neutraliser. La protection des agriculteurs est donc prise en compte au plus près du terrain et des préoccupations légitimes des femmes et des hommes qui travaillent dans le monde agricole.

9017

Sécurité des biens et des personnes

Insécurité à Choisy-le-Roi et Orly (Val-de-Marne)

32638. – 29 septembre 2020. – M. Jean François Mbaye interroge M. le ministre de l'intérieur à propos de l'insécurité croissante au sein des villes de Choisy-le-Roi et d'Orly (Val-de-Marne). Dans la nuit du dimanche 20 au lundi 21 septembre 2020, une fusillade a éclaté dans le quartier des Navigateurs de Choisy-le-Roi, provoquant notamment l'hospitalisation d'un jeune homme de 21 ans dont le pronostic vital était engagé lors de son admission au GHU Henri-Mondor de Créteil. Selon toute vraisemblance, et à la lumière des témoignages recueillis par les forces de l'ordre, un règlement de compte entre bandes rivales lourdement armées serait à l'origine de ce drame. Cet épisode n'est malheureusement pas isolé, et s'inscrit dans le prolongement de divers faits inquiétants, parmi lesquels diverses agressions à l'arme blanche. Avec cette fusillade, la violence a atteint un point culminant dans son escalade, tout aussi intolérable pour ses victimes directes que pour les habitants de Choisy-le-Roi et d'Orly, qui sont en droit de prétendre à la sérénité et, surtout, à la sécurité. Lors d'un déplacement organisé le 1^{er} septembre 2020, M. le député, conjointement avec le maire de Choisy-le-Roi, avait fait part du souhait de procéder à la création d'une véritable police municipale, ainsi qu'à l'installation de dispositifs de vidéo-protection ; requête à laquelle le ministre de l'Intérieur avait répondu par l'assurance de son soutien et de l'accompagnement de son ministère dans la réalisation de ces projets. Dans cette attente, il souhaite l'interroger sur les moyens qui seront déployés par son ministère afin d'appuyer l'action du commissariat de Choisy-le-Roi, notamment s'agissant d'une augmentation de ses effectifs et d'une amélioration de sa flotte de véhicules d'intervention. – **Question signalée.**

Réponse. – La commune de Choisy-le-Roi est, depuis plusieurs mois, le théâtre de phénomènes très violents. Ces faits s'inscrivent dans le cadre de rivalités de bandes, organisées et équipées d'armes à feu, sur fond de trafics de produits stupéfiants : - le 1^{er} juin 2020, un homme a été blessé par balles, dans la cité Jacques Cartier. Le 7 octobre 2020, les enquêteurs ont interpellé deux suspects. L'un a été remis en liberté à l'issue de sa garde à vue et

le second a été déféré, mis en examen et placé sous contrôle judiciaire. Les investigations se poursuivent ; - le 20 septembre 2020, deux hommes ont été pris pour cibles, dans la cité Jacques Cartier. Touchés par plusieurs balles, ils ont été transportés à l'hôpital. L'enquête est actuellement en cours ; - le 3 octobre 2020, un homme a été mortellement blessé par arme blanche. Les investigations sont toujours en cours. L'action policière est d'autant plus difficile que les victimes ne déposent que très rarement plainte. Afin de lutter contre ces phénomènes, le commissariat de police local a renforcé ses actions dans ces quartiers, en menant notamment des opérations de sécurisation sur le terrain, ainsi que des investigations confiées à la sûreté territoriale du département. Le service départemental de police judiciaire du Val-de-Marne est également pleinement mobilisé. Par ailleurs, la circonscription de sécurité de proximité de Choisy-le-Roi, compétente dans les quatre communes de Choisy-le-Roi, Orly, Villeneuve-le-Roi et Ablon, bénéficie depuis plusieurs années du renforcement de ses effectifs, qui sont passés de 161 fonctionnaires en 2016 à 229 fonctionnaires en 2020. Grâce aux efforts consentis, le commissariat dispose en 2020 du meilleur taux de policiers par habitant du Val-de-Marne (un policier pour 424 résidents). S'agissant des véhicules d'intervention, le parc automobile a légèrement augmenté entre 2019 et 2020. Le commissariat dispose désormais de 2 véhicules sérigraphiés supplémentaires. Enfin, il convient de préciser que les communes de Choisy-le-Roi, Orly, Villeneuve-le-Roi et Ablon sont dépourvues de caméras de vidéo-protection. L'installation de ces dispositifs faciliterait l'identification des auteurs de violences et accentuerait l'élucidation des affaires.

Animaux

Mutilations d'équidés

32865. – 13 octobre 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des mutilations d'équidés en France, depuis le début de l'année 2020. De février à juillet 2020, une dizaine d'équidés ont été tués et dépecés par un individu, ou un groupe d'individus, non identifiés. Or depuis, en l'espace de trois mois, le phénomène n'a fait que s'amplifier et le bilan des chevaux mutilés a explosé. Ces actes trahissent à la fois une ombrageuse barbarie, mais également une méticulosité et un savoir-faire chirurgical inquiétant, chez les responsables. Début septembre 2020, M. le ministre a rencontré les éleveurs victimes et leur a assuré que tout serait mis en œuvre pour arrêter les responsables et protéger les élevages. Un mois plus tard, les atrocités continuent et s'amplifient. Jeudi 28 septembre 2020, dans l'Oise, ce sont des bovins qui ont été retrouvés mutilés. Les malfaiteurs s'enhardissent et étendent le champ de leurs cibles. Dans ce climat d'inquiétude et d'incertitude, les éleveurs se sentent démunis. Il souhaite connaître les mesures mises en œuvre pour protéger les éleveurs et leurs troupeaux de ces pratiques barbares et si les moyens suffisants ont été mis en place afin d'appréhender les responsables dans les plus brefs délais.

Réponse. – La recrudescence des actes de cruauté à l'encontre des équidés fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement, qui déploie des moyens importants et adaptés pour sécuriser l'ensemble des acteurs et structures de la filière équine. Depuis le début de l'année 2020, une augmentation alarmante des faits de sévices graves sur des équidés pouvant être suivis de mort est observée sur le territoire national. Ce phénomène a connu son apogée durant l'été. Depuis le 1^{er} janvier, plus de 446 faits ont été constatés par la gendarmerie. Une analyse croisée, réalisée par des vétérinaires et l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, permet d'affirmer que près de la moitié de ces faits ont pour origine des causes naturelles (blessures accidentelles, mort naturelle, charognards, etc.). Il n'en demeure pas moins que 80 relèvent d'ores et déjà de la main de l'homme, tandis que plusieurs autres font toujours l'objet de recoupements. Pour prévenir ces mutilations, l'État s'est engagé à différents niveaux. D'une part, sur le plan judiciaire, la mobilisation des services d'enquêtes spécialisés sous l'autorité de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique permet d'assurer une parfaite coordination au niveau national de l'action des enquêteurs et une qualité des investigations inédite pour de tels faits. Ainsi, toute suspicion d'acte de cruauté envers un animal, signalée aux forces de sécurité, entraîne le déplacement des enquêteurs de la gendarmerie, la réalisation de constatations poussées et la mise en œuvre de moyens de police technique et scientifique réservés aux faits les plus graves. D'autre part, sur le plan de la prévention, des conventions de partenariat ont été signées entre la gendarmerie et les principaux acteurs de la filière équine (la fédération nationale du conseil du cheval, la fédération française d'équitation, la fédération nationale des courses hippiques, la société française des équidés de travail et l'institut français du cheval et de l'équitation). Ces partenariats permettent de renforcer les échanges entre la gendarmerie et les membres de la filière du cheval, d'adopter une démarche partagée de prévention situationnelle et d'optimiser le partage de l'information pour anticiper et mieux protéger les exploitations équestres. Signées au niveau national, ces conventions se déclinent également au plus près dans les territoires. Ainsi, les référents sûreté de la gendarmerie nationale sont mobilisés pour renforcer les protections des sites. La gendarmerie transmet également des alertes essentiellement

par SMS aux professionnels et particuliers inscrits dans les dispositifs d'alertes départementaux mis en place pour prévenir des menaces. Afin de lutter contre les intrusions dans les exploitations et de rassurer les propriétaires d'équidés, elle dédie spécifiquement des patrouilles de surveillance à cette mission. Même si le phénomène n'est pas jugulé, le nombre de faits est en diminution depuis plusieurs semaines. La mobilisation des services de l'État contre ce phénomène reste cependant entière, tant dans le domaine de la prévention que dans celui des investigations.

JUSTICE

Famille

Impayés de pensions alimentaires - Nouveau service public

23036. – 24 septembre 2019. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les impayés de pensions alimentaires. Les estimations font état de plus d'un tiers de pensions alimentaires non versées ou dont le versement est irrégulier. Ces impayés placent trop souvent le parent et les enfants en situation difficile. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement a récemment annoncé le lancement d'un nouveau « service public de versement des pensions alimentaires » qui s'appuiera notamment sur l'actuelle Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA) de la CAF. L'objectif affiché est d'évoluer vers une logique de prévention des impayés au lieu de l'actuel recouvrement *a posteriori* lorsqu'un défaut est constaté. Ainsi, à compter de juin 2020, les parents qui divorceront pourraient demander au juge que la pension alimentaire soit versée directement par l'organisme qui succédera à l'ARIPA. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait qu'elle puisse préciser si cette faculté sera également ouverte aux parents séparés ou divorcés à une date antérieure à l'installation de ce nouveau service public et qu'elle puisse en préciser les modalités concrètes. Elle voudrait également savoir s'il est, à terme, prévu que ce dispositif, dont le bénéfice nécessitera une démarche volontaire des parents concernés, soit universalisé.

Réponse. – Particulièrement attentif à la situation des familles confrontées à des pensions alimentaires impayées, le Gouvernement s'est engagé dans une logique de prévention de ces impayés afin d'intervenir le plus en amont possible. Outre les sanctions pénales prévues aux articles 227-3 à 227-4-3 et 227-29, et 314-7 à 314-9 du code pénal, le parent créancier peut, sur le plan civil, soit prendre l'initiative de recourir aux voies d'exécution de droit commun, soit se tourner vers l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA), mise en place depuis le 1^{er} janvier 2017. Celle-ci a le pouvoir de lui être subrogée pour recouvrer la pension alimentaire impayée lorsque le créancier perçoit l'allocation de soutien familial ou, à défaut, d'aider au recouvrement des impayés, après une tentative de recouvrement amiable auprès du débiteur. Prévu par les dispositions de l'article 72 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, le dispositif d'intermédiation des pensions alimentaires permet désormais de prévenir les retards et impayés en incitant au versement régulier et à bonne échéance de la pension alimentaire puisque le parent débiteur verse le montant de la pension à l'organisme débiteur des prestations familiales (Caisse d'Allocations Familiales ou Caisse de la Mutuelle de Santé Agricole) qui la reverse immédiatement au parent créancier. Depuis le 1^{er} octobre 2020, l'intermédiation peut ainsi être mise en œuvre qu'il y ait ou non impayé, quelle que soit la date de séparation des parents, dès lors que l'un d'eux le demande directement à l'organisme. Dès le 1^{er} janvier 2021, l'intermédiation des pensions alimentaires pourra également être prévue dans le jugement ou le titre prévoyant une pension alimentaire pour tous les parents divorcés ou séparés qui pourront en outre l'obtenir sur simple demande à l'organisme débiteur des prestations familiales, qu'il y ait ou non impayé et que l'intermédiation soit ou non mentionnée dans un titre. Chacun des parents pourra en bénéficier sans avoir à recueillir l'accord de l'autre parent. En cas d'impayé, la CAF ou la caisse de la MSA garantira le versement immédiat d'une somme au moins égale au montant actuel de l'allocation de soutien familial, puis mettra en place une procédure de recouvrement amiable et, en cas d'échec, une procédure de recouvrement forcé. Ce dispositif permettra ainsi de garantir une action rapide des pouvoirs publics en cas d'impayé et déchargerra le créancier des démarches pour assurer leur recouvrement.

9019

Entreprises

Responsabilité des chefs d'entreprises face à la covid-19

30187. – 9 juin 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la responsabilité des chefs d'entreprise dans la contamination des salariés au covid-19. Avec la période de déconfinement, de nombreuses entreprises reprennent une activité « normale ». Certains chefs d'entreprises ne

peuvent maintenir leurs salariés en télétravail pour des raisons évidentes d'organisation et de logistique liées à la nature de leur activité. Conscients de la nécessité et de l'obligation de maintenir les gestes barrières, les règles sanitaires et de distanciation physique à la reprise de leurs activités, certains entrepreneurs s'inquiètent néanmoins des poursuites que pourraient engager leurs salariés en cas de contamination au covid-19, et ce, malgré leur volonté de tout mettre en œuvre pour respecter les protocoles décidés pour chaque branche. En outre, il est difficile d'identifier l'individu ou l'objet contaminant, certains entrepreneurs craignent que des salariés, pourtant victimes d'une contamination extérieure à l'entreprise, engagent leur responsabilité devant la justice. Aussi, il s'interroge, en cette période exceptionnelle, sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour mieux protéger les entrepreneurs de ces risques, inhérents à leurs activités.

Réponse. – A l'instar du reste du monde, la France connaît une situation exceptionnelle inhérente à la pandémie de la Covid-19 et à ses effets sur la société, la vie des institutions et l'économie des entreprises. Cette situation est de surcroît conditionnée par les pratiques individuelles de chacun et le respect des mesures de protection contre le coronavirus SARS-CoV-2, y compris dans la sphère professionnelle. Le Gouvernement, à cet effet, s'est engagé à accompagner les chefs d'entreprise confrontés à la crise sanitaire en élaborant différents outils d'aide à l'évaluation des risques et à la décision élaborés en partenariat avec les fédérations professionnelles et les partenaires sociaux (« fiches conseils-métiers » détaillant les précautions à prendre dans différents environnements de travail, publiées sur le site ministériel, « guides de bonnes pratiques » élaborés par les branches professionnelles et publiés également sur le site ministériel, puis « protocole national déconfinement », les questions – réponses anticipant et reprenant les interrogations que les entreprises et les salariés peuvent se poser relatives aux droits-obligations-possibilités, les guides des bonnes pratiques employeurs et des salariés, et en dernier lieu le « protocole national en entreprise face à l'épidémie de la Covid 19 », actualisé le 16 octobre 2020, qui décline de façon opérationnelle les mesures de prévention à prendre pour protéger les salariés). Sur le fondement des principes généraux de prévention issus de la directive-cadre 89/391 CEE relative à la sécurité et à la santé au travail du 12 juin 1989 transposés aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, avec l'aide de ces outils et recommandations opérationnels publiés sur le site ministériel et dans le cadre d'un dialogue social constructif, les entreprises doivent procéder à l'évaluation des risques d'exposition au virus et mettre en œuvre les mesures de prévention visant à supprimer ces risques, ou à réduire ceux qui ne peuvent être supprimés. Par ailleurs, l'article L. 4121-1 du code du travail précise, comme le prescrit la directive, que « l'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances ». Aussi, loin d'atténuer ses responsabilités potentielles, la pandémie requiert davantage de précautions de la part de l'employeur en actualisant régulièrement son évaluation des risques et en adaptant les mesures de prévention des expositions, démarche pour laquelle il est toutefois accompagné par les outils exposés ci-dessus. De nouvelles dispositions réglementaires ont été adoptées pour faciliter la reconnaissance professionnelle de l'exposition au virus Covid 19, durant la période de confinement. Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 a ainsi créé deux nouveaux tableaux de maladies professionnelles, les tableaux n° 63 et 100 visant des expositions au virus au sein de certains établissements de travail (établissements hospitaliers, services de soins à domicile, pharmacies, ...). Pour les affections non désignées dans ces tableaux et non contractées dans les conditions de ces tableaux, le décret confie l'instruction de ces demandes à un comité de reconnaissance des maladies professionnelles unique, dont la composition est allégée pour permettre une instruction plus rapide des dossiers, tout en maintenant les garanties d'impartialité. En dehors de toute maladie professionnelle ou atteinte à l'intégrité physique ou morale du salarié, mais en cas d'exposition au virus SARS-CoV-2 dans le cadre professionnel, la responsabilité de l'employeur pourrait également être engagée au titre de son obligation de sécurité, sauf si celui-ci a démontré qu'il a pris toutes les mesures prévues aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail. Le respect des recommandations sanitaires des autorités publiques et scientifiques telles que préconisées dans les fiches-métier, guides professionnels et protocoles publiés sur les sites ministériels contribue largement à établir cette preuve.

9020

Justice

Assermentation des gardes particuliers

32170. – 15 septembre 2020. – M. Guillaume Larrivé interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de renouvellement d'assermentation des gardes particuliers. En effet, si le décret 2006-1100 du 30 août 2006 et la circulaire interministérielle NOR : DEVG0700003C, dans le 4e alinéa de l'article R. 15.33.29, disaient que le garde particulier était exempté de repasser l'assermentation lors d'un renouvellement d'agrément ou d'un nouvel agrément sur la même juridiction ayant obtenu l'assermentation, le décret 2020-128 du 18 février 2020 portant application de diverses dispositions pénales de la loi 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et

de réforme pour la justice a supprimé cet alinéa. Celui-ci étant lié à l'article R. 15.33.29 du code de procédure pénale qui concernait une assermentation et non une condamnation, sa suppression a surpris les gardes particuliers de France qui, quasiment tous bénévoles, devront dorénavant repasser une assermentation dans le cas d'un renouvellement ou d'un nouvel agrément faisant partie du même tribunal. Cette obligation est lourde et contraignante pour les professionnels. En effet, la procédure doit être effectuée auprès des services préfectoraux tous les cinq ans et cela oblige à rassembler de nombreux documents, alors que la simplification de la procédure civile était l'un des axes essentiels de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. De même, et alors que leur poste consiste à effectuer presque intégralement les mêmes tâches, on observera que les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement affectés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), anciens gardes-chasse nationaux, sont assermentés pour toute la durée de leur mission, et ce jusqu'à leur retraite. Il lui demande s'il entend, dans cet esprit, procéder à un réexamen de la situation des gardes particuliers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2020-128 du 18 février 2020, pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a effectivement supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale, qui précisait que les gardes particuliers n'étaient pas tenus de prêter à nouveau serment en cas de renouvellement quinquennal de leur agrément préfectoral ou à chaque nouveau commissionnement. En effet, suite à des modifications législatives (abrogation dans l'article L. 130-7 du code de la route des dispositions qui prévoyaient une obligation de renouvellement du serment, en cas de changement d'affectation, pour les divers agents ayant compétence pour constater par procès-verbal certaines contraventions prévues par ce code ; agents dont les gardes assermentées font partie), les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale étaient devenues inutiles. Leur suppression n'a aucunement pour conséquence d'exiger un renouvellement du serment. Au contraire, les limitations que prévoyait cet alinéa – qui ne dispensait d'un nouveau serment que si le garde particulier restait affecté dans le même ressort de tribunal ou le même département – ne sont plus applicables. Dès lors, les gardes particuliers ne sont désormais plus tenus de renouveler leur serment, quel que soit le lieu de leur nouvelle affectation. Comme le souligne le ministre de la Justice, s'il apparaissait que ces règles soulevaient des difficultés d'application, l'article R. 15-33-29 pourrait en tout état de cause être clarifié sur ce point.

9021

Justice

Condamnés en matière criminelle en situation de récidive et de réitération

33153. – 20 octobre 2020. – M. Éric Ciotti interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre définitif de condamnés en matière criminelle en situation de récidive et en situation de réitération en 2018 et en 2019 et la part que cela représente sur l'ensemble des condamnations en matière criminelle.

Réponse. – Les données les plus récentes du casier judiciaire national portent sur 2018 et sont encore provisoires [1]. En 2018, 2 228 individus ont été condamnés pour crimes, dont 206 étaient en situation de récidive légale. Le taux de récidivistes légaux parmi les condamnés pour crimes en 2018 est donc de 9,2 %. Tableau 1 : Taux de récidivistes [2] parmi l'ensemble des condamnés en 2018 pour des crimes

Nombre de condamnés pour crimes	2 228	
Nombre de condamnés en situation de récidive légale	206	9,2 %

Champ : France métropolitaine et départements d'outre-mer

Source : Ministère de la justice - SG/SDSE - Exploitation statistique du casier judiciaire national

[1] En raison notamment des retards de saisie liés à la crise sanitaire, les données collectées en 2020 sur les condamnations sont incomplètes et ne permettent pas de produire les estimations 2018 définitives et 2019 provisoires.

[2] Le taux de réitérants n'est pas disponible pour les crimes.

Justice

Activité des parquets

33565. – 3 novembre 2020. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'activité des parquets. Selon les chiffres clés de la justice 2019, l'activité des parquets en 2018 affichait un taux de réponse pénale de 87,7 %. Afin de préciser ce chiffre, il lui demande de décliner par tribunal judiciaire

de métropole et d'outre-mer et pour l'année 2018 le nombre des affaires pouvant être poursuivies, le nombre de poursuites engagées, le nombre de compositions pénales, le nombre de procédures alternatives aux poursuites et le nombre de classement sans suite.

Réponse. – Taux de réponse pénale en 2018

Champ : France métropolitaine et DOM

Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE, fichier statistique Cassiopée

		Affaires poursuivables	Poursuites	Compositions pénales réussies	Procédures alternatives aux poursuites	Classements sans suite	Taux de réponse pénale
	Ensemble	1 312 690	610 475	64 455	476 265	161 495	87,7%
100039	TGI de Bourg-en-Bresse	9 493	4 166	498	3 542	1 287	86,4%
100040	TGI de Laon	3 760	1 914	131	1 211	504	86,6%
100041	TGI de Saint-Quentin	3 013	1 557	18	978	460	84,7%
100042	TGI de Soissons	3 224	1 785	161	875	403	87,5%
100043	TGI de Cusset	2 710	1 226	191	1 042	251	90,7%
100044	TGI de Montluçon	1 826	1 042	148	551	85	95,3%
100045	TGI de Moulins	2 398	993	168	1 015	222	90,7%
100046	TGI de Digne-les-Bains	2 757	1 515	69	1 109	64	97,7%
100047	TGI de Gap	2 791	1 777	0	889	125	95,5%
100048	TGI de Grasse	11 379	4 889	929	3 964	1 597	86,0%
100049	TGI de Nice	12 747	4 952	445	4 717	2 633	79,3%
100050	TGI de Privas	4 646	2 380	228	1 729	309	93,3%
100051	TGI de Charleville-Mézières	5 290	2 130	260	2 124	776	85,3%
100052	TGI de Foix	2 654	1 296	177	1 047	134	95,0%
100053	TGI de Troyes	7 268	2 939	406	3 016	907	87,5%
100054	TGI de Carcassonne	3 088	1 947	25	634	482	84,4%
100055	TGI de Narbonne	2 988	1 690	188	776	334	88,8%
100057	TGI de Rodez	4 810	2 781	156	1 388	485	89,9%
100058	TGI d'Aix-en-Provence	13 356	6 388	1 063	4 651	1 254	90,6%
100059	TGI de Marseille	26 598	11 240	1 656	7 396	6 306	76,3%
100060	TGI de Tarascon	5 100	2 305	340	1 796	659	87,1%
100061	TGI de Caen	10 992	4 587	1 481	3 575	1 349	87,7%
100062	TGI de Lisieux	3 503	1 873	360	1 026	244	93,0%
100063	TGI d'Aurillac	2 077	1 145	117	624	191	90,8%
100064	TGI d'Angoulême	5 629	3 440	77	1 802	310	94,5%
100066	TGI de La Rochelle	6 707	3 669	108	2 612	318	95,3%
100067	TGI de Saintes	4 550	2 313	304	1 798	135	97,0%
100068	TGI de Bourges	5 669	3 190	111	1 560	808	85,7%
100069	TGI de Brive-la-Gaillarde	2 389	1 111	50	1 192	36	98,5%
100071	TGI d'Ajaccio	3 756	1 822	398	1 043	493	86,9%

9022

		Affaires poursuivables	Poursuites	Compositions pénales réussies	Procédures alternatives aux poursuites	Classements sans suite	Taux de réponse pénale
100072	TGI de Bastia	3 209	1 762	64	1 052	331	89,7%
100073	TGI de Dijon	9 643	4 216	193	4 095	1 139	88,2%
100076	TGI de Saint-Brieuc	8 959	4 963	259	2 868	869	90,3%
100077	TGI de Guéret	1 829	983	99	549	198	89,2%
100078	TGI de Bergerac	2 472	1 397	83	723	269	89,1%
100079	TGI de Périgueux	3 932	2 086	205	1 156	485	87,7%
100080	TGI de Besançon	7 169	3 858	381	2 424	506	92,9%
100081	TGI de Montbéliard	3 166	1 887	172	1 024	83	97,4%
100082	TGI de Valence	9 445	4 473	501	3 828	643	93,2%
100084	TGI d'Evreux	10 265	5 801	54	2 902	1 508	85,3%
100085	TGI de Chartres	8 982	3 886	807	2 897	1 392	84,5%
100086	TGI de Brest	9 159	3 625	818	3 097	1 619	82,3%
100088	TGI de Quimper	6 757	3 190	890	2 285	392	94,2%
100089	TGI d'Alès	2 214	1 180	85	674	275	87,6%
100090	TGI de Nîmes	10 535	4 421	529	4 763	822	92,2%
100092	TGI de Toulouse	28 567	10 223	822	12 553	4 969	82,6%
100093	TGI d'Auch	2 816	1 457	203	996	160	94,3%
100094	TGI de Bordeaux	24 693	12 106	649	11 067	871	96,5%
100095	TGI de Libourne	4 207	2 020	380	1 536	271	93,6%
100096	TGI de Béziers	7 079	4 026	266	2 443	344	95,1%
100097	TGI de Montpellier	16 340	6 570	1 923	5 251	2 596	84,1%
100098	TGI de Rennes	12 212	5 391	1 085	4 036	1 700	86,1%
100099	TGI de Saint-Malo	4 787	2 490	325	1 492	480	90,0%
100100	TGI de Châteauroux	4 743	2 908	181	1 057	597	87,4%
100101	TGI de Tours	8 410	4 933	385	1 687	1 405	83,3%
100102	TGI de Bourgoin-Jallieu	3 435	1 922	128	1 255	130	96,2%
100103	TGI de Grenoble	12 892	4 733	1 079	4 604	2 476	80,8%
100104	TGI de Vienne	5 111	2 265	277	2 222	347	93,2%
100106	TGI de Lons-le-Saunier	5 749	3 295	518	1 667	269	95,3%
100107	TGI de Dax	3 373	2 158	64	1 123	28	99,2%
100108	TGI de Mont-de-Marsan	3 698	2 097	107	1 236	258	93,0%
100109	TGI de Blois	5 995	3 073	458	1 628	836	86,1%
100111	TGI de Roanne	2 448	1 132	50	678	588	76,0%
100112	TGI de Saint-Etienne	11 002	5 086	1 117	2 844	1 955	82,2%
100113	TGI du Puy-en-Velay	3 312	1 687	149	1 358	118	96,4%
100114	TGI de Nantes	14 847	6 347	966	5 105	2 429	83,6%

9023

		Affaires poursuivables	Poursuites	Compositions pénales réussies	Procédures alternatives aux poursuites	Classements sans suite	Taux de réponse pénale
100115	TGI de Saint-Nazaire	6 420	2 998	260	2 590	572	91,1%
100116	TGI de Montargis	3 554	1 690	226	1 266	372	89,5%
100117	TGI d'Orléans	11 385	4 750	775	4 303	1 557	86,3%
100118	TGI de Cahors	2 693	1 450	264	736	243	91,0%
100119	TGI d'Agen	5 539	3 196	179	1 858	306	94,5%
100121	TGI de Mende	1 426	796	28	531	71	95,0%
100122	TGI d'Angers	10 757	5 278	156	4 175	1 148	89,3%
100125	TGI de Cherbourg-en-Cotentin	2 591	1 432	296	588	275	89,4%
100126	TGI de Coutances	4 925	2 230	644	1 837	214	95,7%
100127	TGI de Châlons-en-Champagne	5 012	2 683	529	1 494	306	93,9%
100128	TGI de Reims	5 134	3 094	317	1 490	233	95,5%
100129	TGI de Chaumont	4 340	2 416	334	1 341	249	94,3%
100130	TGI de Laval	5 298	2 396	567	1 930	405	92,4%
100131	TGI de Val de Briey	3 050	1 550	27	1 361	112	96,3%
100132	TGI de Nancy	11 030	6 790	129	3 452	659	94,0%
100133	TGI de Bar-le-Duc	1 824	1 008	95	442	279	84,7%
100134	TGI de Verdun	1 930	1 003	58	676	193	90,0%
100135	TGI de Lorient	6 602	3 781	259	2 281	281	95,7%
100136	TGI de Vannes	3 855	2 169	143	1 131	412	89,3%
100137	TGI de Metz	8 368	4 185	183	3 067	933	88,9%
100138	TGI de Sarreguemines	4 836	2 685	353	1 526	272	94,4%
100139	TGI de Thionville	4 068	2 288	215	1 343	222	94,5%
100140	TGI de Nevers	2 985	1 655	140	1 113	77	97,4%
100141	TGI d'Avesnes-sur-Helpe	4 812	2 247	319	1 711	535	88,9%
100142	TGI de Cambrai	3 544	1 968	228	1 064	284	92,0%
100143	TGI de Douai	4 901	2 107	54	2 279	461	90,6%
100144	TGI de Dunkerque	7 726	3 146	743	2 831	1 006	87,0%
100146	TGI de Lille	31 487	11 648	755	17 017	2 067	93,4%
100147	TGI de Valenciennes	8 796	4 480	275	3 877	164	98,1%
100148	TGI de Beauvais	6 010	2 967	484	2 174	385	93,6%
100149	TGI de Compiègne	2 646	1 766	5	692	183	93,1%
100150	TGI de Senlis	5 132	2 884	264	1 324	660	87,1%
100151	TGI d'Alençon	2 896	1 383	308	972	233	92,0%
100152	TGI d'Argentan	2 317	1 201	192	857	67	97,1%
100153	TGI d'Arras	6 567	2 852	450	2 529	736	88,8%
100154	TGI de Béthune	12 918	6 732	253	3 991	1 942	85,0%

9024

		Affaires poursuivables	Poursuites	Compositions pénales réussies	Procédures alternatives aux poursuites	Classements sans suite	Taux de réponse pénale
100155	TGI de Boulogne-sur-Mer	9 745	4 907	454	3 581	803	91,8%
100156	TGI de Saint-Omer	2 640	1 347	243	955	95	96,4%
100157	TGI de Clermont-Ferrand	10 205	5 048	697	3 194	1 266	87,6%
100159	TGI de Bayonne	5 344	2 554	192	2 227	371	93,1%
100160	TGI de Pau	5 072	2 859	221	1 814	178	96,5%
100161	TGI de Tarbes	4 174	2 566	216	909	483	88,4%
100162	TGI de Perpignan	10 724	4 567	717	4 295	1 145	89,3%
100163	TGI de Saverne	3 472	1 391	76	1 797	208	94,0%
100164	TGI de Strasbourg	11 716	7 575	139	3 018	984	91,6%
100165	TGI de Colmar	5 086	2 684	104	1 863	435	91,4%
100166	TGI de Mulhouse	8 908	5 024	38	3 591	255	97,1%
100167	TGI de Lyon	33 688	13 435	2 359	14 229	3 665	89,1%
100168	TGI de Villefranche-sur-Saône	4 298	1 719	104	1 866	609	85,8%
100170	TGI de Vesoul	5 482	2 796	192	1 804	690	87,4%
100171	TGI de Chalon-sur-Saône	5 956	2 824	193	2 293	646	89,2%
100172	TGI de Mâcon	3 831	1 868	49	1 402	512	86,6%
100173	TGI du Mans	9 181	4 169	1 042	3 188	782	91,5%
100174	TGI d'Albertville	5 402	2 111	66	1 808	1 417	73,8%
100175	TGI de Chambéry	5 505	2 741	45	2 428	291	94,7%
100176	TGI d'Annecy	5 463	2 179	521	2 133	630	88,5%
100177	TGI de Bonneville	3 524	1 668	379	983	494	86,0%
100178	TGI de Thonon-les-Bains	6 201	3 209	111	1 936	945	84,8%
100180	TGI de Dieppe	3 569	1 973	241	938	417	88,3%
100181	TGI du Havre	7 201	4 006	426	2 050	719	90,0%
100182	TGI de Rouen	10 884	4 756	594	4 117	1 417	87,0%
100183	TGI de Fontainebleau	3 461	1 799	369	991	302	91,3%
100184	TGI de Meaux	17 006	7 240	958	6 099	2 709	84,1%
100185	TGI de Melun	12 492	5 592	537	4 921	1 442	88,5%
100186	TGI de Versailles	31 392	10 205	1 850	12 889	6 448	79,5%
100188	TGI de Niort	5 242	1 884	697	2 302	359	93,2%
100190	TGI d'Amiens	13 855	6 829	247	4 596	2 183	84,2%
100192	TGI d'Albi	2 778	1 326	266	931	255	90,8%
100193	TGI de Castres	2 820	1 533	162	985	140	95,0%
100194	TGI de Montauban	4 587	2 383	351	1 532	321	93,0%
100195	TGI de Draguignan	11 349	4 795	1 156	3 584	1 814	84,0%
100196	TGI de Toulon	13 585	5 875	928	5 794	988	92,7%

9025

		Affaires poursuivables	Poursuites	Compositions pénales réussies	Procédures alternatives aux poursuites	Classements sans suite	Taux de réponse pénale
100197	TGI d'Avignon	8 988	4 116	545	3 198	1 129	87,4%
100198	TGI de Carpentras	4 017	2 009	285	1 540	183	95,4%
100199	TGI de La Roche-sur-Yon	6 640	2 627	1 202	2 237	574	91,4%
100200	TGI des Sables-d'Olonne	3 642	1 632	541	1 049	420	88,5%
100201	TGI de Poitiers	6 931	3 206	646	2 433	646	90,7%
100202	TGI de Limoges	6 396	3 833	660	1 431	472	92,6%
100203	TGI d'Epinal	6 720	3 483	381	2 001	855	87,3%
100205	TGI d'Auxerre	4 692	2 467	194	1 711	320	93,2%
100206	TGI de Sens	3 105	1 781	227	795	302	90,3%
100207	TGI de Belfort	3 690	2 030	111	902	647	82,5%
100208	TGI d'Evry	25 234	10 718	550	9 996	3 970	84,3%
100209	TGI de Nanterre	23 938	9 628	665	9 512	4 133	82,7%
100210	TGI de Bobigny	55 714	18 131	564	28 281	8 738	84,3%
100211	TGI de Créteil	28 971	13 444	390	11 563	3 574	87,7%
100212	TGI de Pontoise	25 541	10 411	399	8 194	6 537	74,4%
100213	TGI de Basse-Terre	4 693	2 342	500	1 736	115	97,5%
100214	TGI de Pointe-à-Pitre	8 443	3 780	847	2 856	960	88,6%
100215	TGI de Fort-de-France	9 038	4 021	892	3 321	804	91,1%
100216	TGI de Cayenne	6 834	2 970	63	1 581	2 220	67,5%
100217	TGI de Saint-Denis-de-La Réunion	8 979	4 774	67	2 766	1 372	84,7%
100218	TGI de Saint-Pierre	6 126	3 218	6	2 467	435	92,9%
915273	TGI de Paris	64 776	32 384	495	20 320	11 577	82,1%
948312	TGI de Saumur	2 121	1 222	134	557	208	90,2%
948313	TGI de St Gaudens	1 661	1 057	74	490	40	97,6%
948314	TGI de Tulle	1 968	1 141	35	579	213	89,2%

OUTRE-MER*Outre-mer**Lutte contre la violence et assises départementales de la sécurité*

31893. – 18 août 2020. – M. Mansour Kamardine* alerte M. le ministre de l'intérieur sur le poursuite du développement de la violence à Mayotte. Depuis un an, un retour du phénomène de bandes violentes, de bandits de grands chemins et d'agressions suivies d'atteintes aux personnes est constaté, dans les quartiers d'habitations, sur la voie publique, aux abords des structures éducatives, en milieu hospitalier, en zone rurale, au sein des emprises d'entreprises du secteur privé, y compris celles recevant du public comme les restaurants et les hôtels. Depuis le début de l'année, plusieurs assassinats sont à déplorer, de nombreuses personnes ont été mutilées, des centaines ont été blessées, les forces de l'ordre sont quotidiennement agressées. La population de Mayotte ne supporte plus l'inadéquation des moyens de lutte contre l'insécurité et la situation vécue localement. Elle s'inquiète au plus haut point et demande que des mesures de lutte générale contre les violences aux personnes soient prises sans délai. Il lui rappelle que la grave crise sociale qui a paralysé Mayotte en 2018 a été déclenchée par l'absence de prise en compte au niveau approprié par le Gouvernement de l'insécurité. Il lui rappelle également

9026

que les politiques publiques, y compris en matière de sécurité, sont élaborées sur la base d'une population officielle inférieure d'environ 40 % à la population réelle, entraînant des sous-effectifs structurels. Il lui rappelle enfin que les pouvoirs publics porteront une grave responsabilité s'ils poussaient les citoyens à s'organiser eux-mêmes pour assurer la compétence régaliennes de la sécurité publique. C'est pourquoi il lui demande, à quelques semaines de la fin des vacances d'été de renforcer immédiatement et de façon permanente le plan de sécurisation des transports et des établissements scolaires, de renforcer sensiblement les effectifs permanents des forces de l'ordre à Mayotte notamment les effectifs dédiés à la sécurité publique et d'organiser des assises de la sécurité à Mayotte associant l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Outre-mer

Impunité des bandes criminelles organisées sur l'archipel de Mayotte

31995. – 1^{er} septembre 2020. – Mme Marie-France Lorho* interroge M. le ministre de l'intérieur sur le climat d'impunité qui règne sur le territoire de Mayotte. Le 15 août 2020, Mayotte était le théâtre d'affrontements entre bandes organisées : les affrontements ont engendré la mort d'un homme (bilan qui pourrait s'alourdir) et provoqué plusieurs blessés. Par ailleurs, parmi ces bandes, des criminels armés de cocktails Molotov et de pneus enflammés ont incendié des cases et se sont livrés à des violences à l'encontre de la population. L'archipel ne bénéficie plus désormais de services d'ordre, les forces de police et les pompiers étant encouragés à se mettre à l'abri lorsque les violences éclatent. Ces bandes jouissent donc d'une inquiétante impunité, qui accélère le climat d'ensauvagement régnant sur le 101e département français. La population se sent abandonnée des pouvoirs publics et le Gouvernement tarde à répondre à cette atmosphère. Elle lui demande quels dispositifs il compte prendre pour enrayer la violence qui règne sur l'archipel mahorais. Elle lui demande comment il compte mettre un terme à l'impunité totale dont jouissent les bandes organisées qui sévissent sur ce département français. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – A Mayotte, les services de l'Etat et les forces de l'ordre sont pleinement mobilisés pour garantir la stabilité, lutter davantage contre l'immigration clandestine et préserver le tissu économique local. Mayotte fait ainsi l'objet d'une attention particulière, tant dans la prise de mesures d'urgence que dans la mise en œuvre de plans spécifiques successifs. Après le plan Mayotte, sécurité pour tous en 2016 et le Livre bleu outre-mer de 2018, ont été développés un plan de développement de Mayotte en 2018 et le plan civilo-militaire Shikandra en 2019. Le ministère de l'Intérieur y est particulièrement engagé, en collaboration étroite avec le ministère des Outre-mer. Ces derniers mois, la crise sanitaire a accentué les difficultés socio-économiques et fragilisé les efforts réalisés en 2019 et début 2020, notamment dans la lutte contre l'immigration irrégulière. En la matière, les perspectives sont désormais plus favorables. L'Etat consacre à Mayotte des moyens inédits afin de maîtriser l'insécurité. La prévention et la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens sont la priorité des forces de l'ordre. Les forces de sécurité intérieure (FSI) ont réalisé la quasi-totalité des préconisations prévues par ces dispositifs comme le plan « coupeurs de route » ou encore le plan dans les transports scolaires mis sur pied cette rentrée avec près de 250 gendarmes mobilisés. A la fin de l'année 2020, on comptera 352 gendarmes et policiers supplémentaires par rapport à 2015 (hors gendarmes mobiles), ce qui, avec l'augmentation des escadrons de gendarmerie mobile passés à 3 depuis 2019 (209 gendarmes), porte le nombre de FSI sur place à 1 229 (729 police nationale et 500 gendarmerie nationale). Cela représente une augmentation de 60,4% depuis 5 ans, soit le plus gros effort outre-mer en matière d'effectifs. La réorganisation des services opérationnels, amorcée dès 2017, a permis d'adapter les forces de l'ordre à l'évolution de la délinquance : - Côté police, la direction territoriale de la police nationale de Mayotte a été mise en place le 1^{er} janvier 2020 et sera confortée. - Côté gendarmerie, dans le cadre de la sécurité du quotidien, le département bénéficie de renforts d'effectifs depuis 2018, d'un quartier de reconquête républicaine (QRR) créé en février 2019 à la Vigie à Pamandzi avec 10 gendarmes supplémentaires, de créations de 2 brigades territoriales autonomes (BTA) à Koungou et Dembeni, et d'une brigade de prévention de la délinquance juvénile à Mamoudzou. Un important dispositif préventif et de réaction aux troubles à l'ordre public permet, à chaque fois, un retour au calme dans de brefs délais. La capacité de réaction est notamment permise par des escadrons de gendarmerie renforcés de blindés agissant très rapidement au nord comme au sud de l'île. Indispensable à toute politique de sécurité, le travail partenarial se développe. A la fin de l'été 2020, le préfet a reçu les élus et les partenaires concernés afin d'apaiser les situations et d'identifier les solutions de médiation, d'éducation et de sécurité dont ils ont besoin. Il a ainsi proposé aux élus un « pacte de sécurité » avec un contrat d'objectifs afin de poursuivre les efforts de médiation, de financements d'équipements ou de dispositifs sociaux envers la jeunesse. Il s'agit aussi de coordonner la présence de la police et de la gendarmerie dans les quartiers les plus sensibles. Plus largement, l'Etat accompagne les communes dans le développement de la vidéo-protection avec, par exemple, 127

9027

caméras à Koungou et l'incitation à la professionnalisation des polices municipales. Les premières assises de la Sécurité se sont également tenues les 9 et 10 novembre 2020. En outre, le milieu scolaire fait l'objet de la plus grande attention. Pour la rentrée 2020, un dispositif global d'accompagnement des bus et de sécurisation des abords des établissements scolaires a été mis en place en lien avec l'Éducation nationale. Ce renforcement de la sécurisation des établissements scolaires, de leurs abords et des transports publics, conduit à fidéliser les gendarmes mobiles sur cette mission, en établissant des protocoles pour renforcer les liens et l'échange d'information avec les équipes mobiles de sécurité de l'Éducation nationale ainsi que les entreprises de transports scolaires. Sur le long terme, et concernant la stratégie de lutte contre l'immigration clandestine et de maîtrise de nos frontières, un plan gouvernemental ambitieux, terrestre et maritime, lancé en août 2019, a porté ses fruits jusqu'avant le confinement, et sera consolidé en 2021. 27 421 éloignements de migrants clandestins ont été réalisés en 2019, contre 15 007 en 2018. Après l'interruption liée à la Covid-19, la montée en puissance du rythme des expulsions concentre tous les efforts actuels du Gouvernement. Entre août et septembre, 1 667 reconduites ont été effectuées. Depuis début octobre, ce sont désormais 5 départs par semaine. Le centre de rétention administrative (CRA) a retrouvé une pleine capacité de traitement des éloignements, soit 135 places après plusieurs mois à 70 places. La reprise des reconduites vers les Comores, notamment, permet aux forces à Mayotte de procéder, à nouveau, à des interpellations à terre, et d'amorcer davantage de retours. La lutte contre les filières s'est, en outre, poursuivie. Un travail de la préfecture est d'ailleurs engagé auprès des maires afin de sensibiliser les élus et de former les polices municipales et officiers d'Etat civil sur les sujets de la lutte contre la fraude documentaire et les marchands de sommeil ou l'emploi d'étrangers sans titre.

Outre-mer

Envoi de militaires à Mayotte

32177. – 15 septembre 2020. – **Mme Ramlati Ali** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la flambée de violences qui sévit actuellement à Mayotte. En effet, depuis plus d'un mois, le territoire connaît de très vives tensions matérialisées par des actes de violence qui se multiplient quotidiennement, accentuées par une grave crise socio-économique. Le constat est sévère et génère une très forte inquiétude au sein de la population. Pas un jour sans que l'on n'assiste au triste spectacle de voitures dégradées, brûlées, de rackets d'automobilistes et motards, de pillages, d'affrontements de bandes rivales. La rentrée scolaire a elle aussi été mouvementée, due à des manifestations d'élèves en raison de l'absence de bus de ramassage scolaire pour cause d'une grève des chauffeurs. Ajouté à cela, des bandes de jeunes non scolarisés qui se mêlent aux barrages bloquant et agressant des automobilistes. Cette délinquance de jeunes devient de plus en plus violente, certains sont même armés de machettes et sèment le chaos. De plus, la colère des habitants contre les immigrés clandestins s'exacerbe. L'agression de deux agents municipaux de Mamoudzou par des demandeurs d'asile a accentué ces tensions permanentes. En conséquence, Mayotte se trouve dans une situation de « pourrissement » avec des habitants apeurés, exaspérés, qui décident de se protéger eux-mêmes, des écoles fermées et une économie qui se fragilise davantage. Pour pallier cette situation, des propositions ont été faites par les élus, celle notamment de recourir aux militaires pour assister les forces de l'ordre présentes. Lors de la rencontre à l'Élysée en février 2019 dans le cadre du Grand débat national avec les maires d'outre-mer, le Président Emmanuel Macron avait réitéré sa position sur la nécessité de renforcer les moyens de la lutte contre l'immigration clandestine avec, notamment, la possibilité de déployer un « Plan Harpie » à Mayotte, à l'instar de l'« Opération Harpie » en Guyane contre l'orpailage clandestin. Les différents plans d'action du Gouvernement envers Mayotte depuis le début du quinquennat ont tous mis l'accent sur la nécessité de lutter contre l'insécurité, la délinquance des mineurs et l'immigration clandestine. Des mesures ont été prises à cet effet. Force est de constater que, en dépit des efforts de l'État, cet arsenal mis en place est insuffisant au regard de la situation incendiaire que connaît Mayotte. Et pourtant, les élus et la population n'ont eu de cesse d'interpeller l'État et de se mobiliser pour que cet état insurrectionnel ne se banalise pas. Le désespoir et le sentiment d'abandon est très fort au sein de la population Mahoraise. Elle est exaspérée par cette insuffisance de réaction face à cette violence qui gangrène toute la société et empêche un développement réel. Les Mahorais attendent des résultats concrets et des mesures adéquates afin de rétablir la loi et l'ordre sur le territoire mahorais. La direction territoriale de la police nationale de Mayotte (DTPN), nouveau service déconcentré de l'État en expérimentation dans le territoire, doit être confortée et renforcée par des apports ciblés d'effectifs dans certains domaines. Enfin, l'envoi de militaires en appui des forces de l'ordre paraît la solution la plus adaptée à la situation actuelle. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour restaurer sans délais la sécurité à Mayotte. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – A Mayotte, les services de l'Etat et les forces de l'ordre sont pleinement mobilisés pour garantir la stabilité, lutter davantage contre l'immigration clandestine et préserver le tissu économique local. Mayotte fait

ainsi l'objet d'une attention particulière, tant dans la prise de mesures d'urgence que dans la mise en œuvre de plans spécifiques successifs. Après le plan Mayotte, sécurité pour tous en 2016 et le Livre bleu outre-mer de 2018, ont été développés un plan de développement de Mayotte en 2018 et le plan civilo-militaire Shikandra en 2019. Le ministère de l'Intérieur y est particulièrement engagé, en collaboration étroite avec le ministère des Outre-mer. Ces derniers mois, la crise sanitaire a accentué les difficultés socio-économiques et fragilisé les efforts réalisés en 2019 et début 2020, notamment dans la lutte contre l'immigration irrégulière. En la matière, les perspectives sont désormais plus favorables. L'Etat consacre à Mayotte des moyens inédits afin de maîtriser l'insécurité. La prévention et la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens sont la priorité des forces de l'ordre. Les forces de sécurité intérieure (FSI) ont réalisé la quasi-totalité des préconisations prévues par ces dispositifs comme le plan « coupeurs de route » ou encore le plan dans les transports scolaires mis sur pied cette rentrée avec près de 250 gendarmes mobilisés. A la fin de l'année 2020, on comptera 352 gendarmes et policiers supplémentaires par rapport à 2015 (hors gendarmes mobiles), ce qui, avec l'augmentation des escadrons de gendarmerie mobile passés à 3 depuis 2019 (209 gendarmes), porte le nombre de FSI sur place à 1 229 (729 police nationale et 500 gendarmerie nationale). Cela représente une augmentation de 60,4% depuis 5 ans, soit le plus gros effort outre-mer en matière d'effectifs. La réorganisation des services opérationnels, amorcée dès 2017, a permis d'adapter les forces de l'ordre à l'évolution de la délinquance : - Côté police, la direction territoriale de la police nationale de Mayotte a été mise en place le 1^{er} janvier 2020 et sera confortée. - Côté gendarmerie, dans le cadre de la sécurité du quotidien, le département bénéficie de renforts d'effectifs depuis 2018, d'un quartier de reconquête républicaine (QRR) créé en février 2019 à la Vigie à Pamandzi avec 10 gendarmes supplémentaires, de créations de 2 brigades territoriales autonomes (BTA) à Koungou et Dembeni, et d'une brigade de prévention de la délinquance juvénile à Mamoudzou. Un important dispositif préventif et de réaction aux troubles à l'ordre public permet, à chaque fois, un retour au calme dans de brefs délais. La capacité de réaction est notamment permise par des escadrons de gendarmerie renforcés de blindés agissant très rapidement au nord comme au sud de l'île. Indispensable à toute politique de sécurité, le travail partenarial se développe. A la fin de l'été 2020, le préfet a reçu les élus et les partenaires concernés afin d'apaiser les situations et d'identifier les solutions de médiation, d'éducation et de sécurité dont ils ont besoin. Il a ainsi proposé aux élus un « pacte de sécurité » avec un contrat d'objectifs afin de poursuivre les efforts de médiation, de financements d'équipements ou de dispositifs sociaux envers la jeunesse. Il s'agit aussi de coordonner la présence de la police et de la gendarmerie dans les quartiers les plus sensibles. Plus largement, l'Etat accompagne les communes dans le développement de la vidéo-protection avec, par exemple, 127 caméras à Koungou et l'incitation à la professionnalisation des polices municipales. Les premières assises de la Sécurité se sont également tenues les 9 et 10 novembre 2020. En outre, le milieu scolaire fait l'objet de la plus grande attention. Pour la rentrée 2020, un dispositif global d'accompagnement des bus et de sécurisation des abords des établissements scolaires a été mis en place en lien avec l'Éducation nationale. Ce renforcement de la sécurisation des établissements scolaires, de leurs abords et des transports publics, conduit à fidéliser les gendarmes mobiles sur cette mission, en établissant des protocoles pour renforcer les liens et l'échange d'information avec les équipes mobiles de sécurité de l'Éducation nationale ainsi que les entreprises de transports scolaires. Sur le long terme, et concernant la stratégie de lutte contre l'immigration clandestine et de maîtrise de nos frontières, un plan gouvernemental ambitieux, terrestre et maritime, lancé en août 2019, a porté ses fruits jusqu'avant le confinement, et sera consolidé en 2021. 27 421 éloignements de migrants clandestins ont été réalisés en 2019, contre 15 007 en 2018. Après l'interruption liée à la Covid-19, la montée en puissance du rythme des expulsions concentre tous les efforts actuels du Gouvernement. Entre août et septembre, 1 667 reconduites ont été effectuées. Depuis début octobre, ce sont désormais 5 départs par semaine. Le centre de rétention administrative (CRA) a retrouvé une pleine capacité de traitement des éloignements, soit 135 places après plusieurs mois à 70 places. La reprise des reconduites vers les Comores, notamment, permet aux forces à Mayotte de procéder, à nouveau, à des interpellations à terre, et d'amorcer davantage de retours. La lutte contre les filières s'est, en outre, poursuivie. Un travail de la préfecture est d'ailleurs engagé auprès des maires afin de sensibiliser les élus et de former les polices municipales et officiers d'Etat civil sur les sujets de la lutte contre la fraude documentaire et les marchands de sommeil ou l'emploi d'étrangers sans titre.

9029

Outre-mer

Participation citoyenne aux assises départementales de la sécurité à Mayotte

32354. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, sur l'organisation des assises départementales de la sécurité dont le principe de l'organisation fin octobre 2020 est arrêté par les acteurs locaux territoriaux et étatiques. Les mahorais subissent depuis plusieurs années, avec effroi, une augmentation continue de

la délinquance et une augmentation effrayante du niveau de la violence dont ils sont victimes, notamment, selon les propos tenus publiquement par le délégué du Gouvernement à Mayotte même, liées à une immigration illégale massive et aux enfants isolés issus de cette immigration. Les citoyens de Mayotte souhaitent prendre à bras le corps ces problématiques afin que des solutions efficaces soient mises en œuvre rapidement. C'est pourquoi il lui demande comment il entend favoriser la participation citoyenne aux assises départementales de la sécurité à Mayotte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre la délinquance et la criminalité à Mayotte nécessite de fédérer l'ensemble des acteurs concernés qui peuvent y contribuer dans leurs domaines respectifs (Etat, collectivités territoriales, associations, ...). En premier lieu, l'Etat est fortement présent à Mayotte à travers les effectifs qu'il déploie. Avec la mobilisation de 463 effectifs supplémentaires depuis 2015, les forces de sécurité intérieure (FSI), de police comme de gendarmerie, s'élèveront à 1 229 à la fin de l'année. Les effectifs déployés le sont, non pas au regard de la démographie, mais en fonction de la nature de la menace et du risque qui font l'objet d'une appréciation quotidienne. De plus, l'Etat a souhaité procédé à des réorganisations opérationnelles pour renforcer l'efficacité des dispositifs. Ainsi, côté police, la création de la Direction territoriale de la police nationale (DTPN) apporte une cohérence et une coordination indispensables entre les filières (judiciaire, frontières et sécurité publique) dans un département où les enjeux de sécurité et d'immigration ne sont pas sans lien. Côté gendarmerie, une plus grande réactivité des patrouilles a été rendue possible par la création de deux brigades à Koungou et Dembeni. D'autre part, des outils spécifiques ont vu le jour au cours des derniers mois que ce soit le « plan départemental de lutte contre les coupeurs de route » ou le « plan de sécurisation des transports scolaires » afin de prévenir les affrontements et les dégradations. A Mayotte, une partie des violences urbaines sont le fruit d'affrontements communautaires qui découlent directement de l'immigration clandestine. De nombreuses mesures ont été mises en place pour en renforcer la lutte : opération Shikandra initiée en août 2019 pour sécuriser les frontières maritimes avec supervision par un sous-préfet dédié, renforcement des capacités d'interpellation à terre, lutte contre le travail illégal avec le groupe d'enquête sur la lutte contre l'immigration clandestine (GELIC), par exemple. Les résultats sont présents puisqu'en 2019, 27 421 reconduites ont eu lieu. Freinée par le confinement et la fermeture des frontières entre la France et l'Union des Comores, la lutte contre l'immigration clandestine devra poursuivre sa remontée en puissance dans les mois qui viennent. Par ailleurs, la lutte contre la délinquance, si elle s'inscrit dans les missions régaliennes de l'Etat, concerne toute la société : le département à travers l'aide sociale à l'enfance ou encore les maires qui disposent d'un pouvoir de police administrative. Depuis le mois de septembre, le préfet de Mayotte négocie avec les maires des « Pactes de sécurité » afin de les accompagner, techniquement et financièrement, dans le renforcement de leurs polices municipales et de leurs moyens d'action. Par ailleurs, la création en juin 2020 de Groupes de médiation citoyenne (GMC) permet de projeter sur le terrain près de 800 médiateurs dont 100 en Parcours emploi compétences (PEC). Les Assises de la sécurité et de la citoyenneté des 9 et 10 novembre 2020, initiative locale du maire de Mamoudzou soutenue par la préfecture de Mayotte, ont contribué à cette réflexion globale afin de renforcer la sécurité de tous. Par la très large mobilisation de l'ensemble des acteurs de la société, elle a contribué à démontrer que chacun pouvait participer à l'amélioration de la situation. Si l'Etat doit continuer d'assurer pleinement sa mission régaliennes, les communes, le département, les associations et l'ensemble des corps intermédiaires ont également un rôle à jouer, dans le respect de leurs compétences. La diversité des acteurs présents lors de ces Assises et la médiatisation de cet événement montrent l'importance de ce sujet pour les Mahorais. Enfin, alors que nous allons célébrer les dix années de la départementalisation à Mayotte en mars prochain, le ministre des Outre-mer entend qu'un bilan soit effectué et qu'une réflexion soit conduite en matière de différenciation. Dans ces débats, les sujets afférents à l'immigration, la sécurité ou l'accompagnement des jeunes pourront trouver toute leur place.

9030

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Consommation

Utilisation frauduleuse de logos institutionnels

27081. – 3 mars 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les sanctions plus sévères en cas d'utilisation frauduleuse de logos institutionnels. En effet, des entreprises, peu scrupuleuses, utilisent, comme un moyen de légitimation des logos institutionnels. Or, cette utilisation est très réglementée et ces entreprises les utilisent de manière illégale. En conséquence, certains Français sont induits en erreur, pensant

avoir affaire à des entreprises sérieuses. Il demande dès lors ce qu'envisage le Gouvernement en la matière et si une évolution en vue d'une meilleure protection des consommateurs est prévue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est mobilisé pour lutter contre les pratiques de professionnels peu scrupuleux qui utilisent frauduleusement, pour tromper les consommateurs, des logos institutionnels ou divers attributs des services publics. Rassurés par la présence du logo d'une administration ou d'un service public, par les couleurs du drapeau national ou la devise de la République ou encore par la Marianne, la vigilance des consommateurs est trompée et ils sont susceptibles d'être victimes d'arnaques. Ces pratiques sont malheureusement trop souvent mises en évidence dans des secteurs tels que le dépannage à domicile ou la rénovation énergétique. Par ailleurs, certains sites commerciaux se font passer pour des sites administratifs et font payer des prestations normalement gratuites ou à des prix largement supérieurs aux prix officiels. Cette pratique a même été observée au cours de ces dernières semaines, au cœur de l'épidémie de COVID-19, dans le cadre d'opérations d'hameçonnage afin de collecter des données personnelles ou d'escroquerie. L'utilisation frauduleuse d'un logo à des fins commerciales et dans des conditions illicites est une infraction aux dispositions des articles L. 121-2 et L. 121-4 du code de la consommation. Ces pratiques commerciales trompeuses sont d'ores et déjà sanctionnées de manière proportionnée à la gravité de ce type d'infractions : 2 ans d'emprisonnement et 1 500 000 euros d'amendes avec la possibilité pour le juge, au regard du profit illicite réalisé, de porter le montant de l'amende à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel ou à 50% des dépenses engagées pour la réalisation de la pratique constitutive du délit. Cette infraction peut également être sanctionnée en application du code de la propriété intellectuelle ou du code pénal. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est pleinement mobilisée pour faire cesser mais également faire sanctionner ces pratiques inacceptables. Depuis plusieurs années, la lutte contre ces fraudes est ainsi au cœur de son programme d'enquêtes et ces contrôles ont débouchés sur de nombreuses amendes administratives et des sanctions pénales. Par ailleurs, pour sensibiliser les consommateurs sur ces pratiques et leur permettre d'être acteurs de leur propre protection, le ministère de l'économie et des finances a lancé au cours de ces dernières années trois campagnes d'informations sur ce thème, déclinées sur tout le territoire national.

9031

Entreprises

Crise sanitaire - fonds de solidarité - conditions d'accès

28059. – 7 avril 2020. – Mme Michèle Tabarot* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'ouverture du bénéfice des aides liées au fonds de solidarité à destination des entreprises touchées par les conséquences de l'épidémie de coronavirus. Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 est en effet venu préciser que le bénéfice des aides exceptionnelles peut être ouvert aux TPE et à certaines PME dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ou bien lorsqu'elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant le mois écoulé. Les conditions ainsi définies excluent de fait un certain nombre de professionnels, notamment libéraux, dont l'activité n'a pas fait l'objet d'une obligation de fermeture et qui ne peuvent faire état d'une diminution aussi importante de leur chiffre d'affaires alors que le confinement n'a été mis en œuvre qu'à compter du mardi 17 mars 2020. Pour autant, nombre d'entre eux n'ont eu d'autre choix que de cesser leur activité, notamment lorsqu'elle nécessite un contact direct avec le patient, comme cela peut être le cas par exemple dans le domaine paramédical. Il semblerait que, pour le mois d'avril 2020, le Gouvernement envisage de porter à 50 % ce seuil de perte de chiffre d'affaires. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître sa position sur la demande formulée par les représentants de plusieurs professions visant à ce que le seuil de perte de chiffre d'affaires puisse immédiatement être porté à 50 % sans attendre un mois supplémentaire. Par ailleurs, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir si une augmentation des aides, au-delà de celles déjà prévues, est envisagée et si un renouvellement sera possible dans l'hypothèse d'une prolongation supplémentaire des mesures de confinement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Commerce et artisanat

Conditions d'éligibilité au fonds de solidarité

28279. – 14 avril 2020. – M. Vincent Ledoux* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité mis en œuvre dans le cadre de la crise sanitaire qui semblent exclure un grand nombre d'artisans du dispositif. Du pilotage quotidien de plus de 1,3 million de chefs d'entreprises artisanales via son réseau territorial, CMA France fait remonter les « trop grandes

difficultés encore rencontrées pour la demande et l'attribution des 1 500 euros et l'aide complémentaire du Fonds de solidarité. A l'initiative de cette aide fléchée vers les petites entreprises et indépendants ayant un CA de moins d'un million d'euros et un bénéfice annuel inférieur à 60 000 euros, le réseau des chambres de métiers et artisanat constate en effet des problématiques pratiques pénalisantes et appelle à des clarifications et améliorations ». Et de citer deux exemples de problématiques relevées quant à l'éligibilité de l'aide de 1 500 euros et aide complémentaire de 2 000 euros (via les régions). Un chiffre d'affaires en baisse de 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 : certains artisans ont exercé leur activité jusqu'au début du confinement (15 mars 2020), et n'ont pas enregistré une baisse de leur CA de 50 %. Des secteurs d'activité sont eux confrontés à des activités saisonnières. Enfin les micro-entrepreneurs qui ont démarré leur activité en mars 2019 sont aussi pénalisés puisque l'activité a plutôt tendance à croître en phase de création. L'obligation d'avoir au moins un salarié écarte enfin *de facto* 60 % des entreprises artisanales en outre-mer. Ainsi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux pistes d'amélioration proposées par les artisans de France pour n'exclure aucun artisan du dispositif : porter le seuil de perte du CA de 50 à 20 % ; supprimer l'obligation d'absence de dettes fiscales et sociales au 31 décembre 2019 ; ne pas exclure les conjoints collaborateurs du dispositif ; renouveler l'aide pour les mois à venir (avril 2020, mai 2020...) afin d'assurer le rebond de reprise ; défiscaliser la subvention versée et simplifier les démarches en ligne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le fonds de solidarité créé par l'État et les régions a été mis en place dès le mois de mars 2020 afin de prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales. Ces entreprises doivent, soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période considérée. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle, le fonds de solidarité a été adapté et ses conditions d'éligibilité assouplies : passage d'une perte de chiffre d'affaires de 70 % à 50 % pour en bénéficier, début de l'activité avant le 10 mars 2020 contre le 1^{er} février 2020 initialement. Le fonds a été prolongé jusqu'au mois de juin pour tous les secteurs, puis adapté et renforcé pour soutenir les secteurs prioritaires (hôtellerie, restauration, tourisme, sport, culture, évènementiel). Il a été à nouveau renforcé et réouvert pour accompagner les entreprises pendant les périodes de couvre-feu puis de confinement des mois d'octobre et novembre. L'aide versée est exonérée d'impôt sur les sociétés, sur le revenu et de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. En complément du fonds de solidarité, d'autres dispositifs de soutien ont été déployés tels que l'exonération de cotisations sociales patronales ou personnelles, le bénéfice de délais de paiement d'échéances sociales et fiscales, le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et des crédits de TVA. Le dispositif du chômage partiel a été adapté et substantiellement étendu, le prêt garanti par l'État (PGE) est venu compléter les dispositifs de soutien public dans cette période difficile.

9032

Commerce et artisanat

Fabricants d'arts de la table

31230. – 21 juillet 2020. – M. Pierre Venteau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'inclusion des fabricants d'arts de la table dans le plan de relance prévu par le Gouvernement. En effet, ils en semblent actuellement exclus puisque contrairement à la plupart des autres acteurs de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ils ne font pas partie de ceux qui bénéficient des mesures d'urgence mises en place par le Gouvernement. Dans ce secteur, les entreprises préfèrent investir plutôt que de payer des impôts sur leurs bénéfices. L'État y trouve finalement son compte grâce aux effets d'entraînement des contrats que les équipementiers et décorateurs décrochent grâce à ces dépenses. Cela bénéficie donc aussi et avant tout aux entreprises locales, à l'industrie légère, et aux savoir-faire. C'est précisément ce que représentent les fabricants d'arts de la table, dont 80 % du chiffre d'affaires provient de l'hôtellerie et de la restauration. Or, en 2020, en raison du confinement, des protocoles sanitaires et des règles de distanciation physique nécessaires pour endiguer l'épidémie, l'hôtellerie, la restauration et le tourisme dégageront potentiellement bien moins de bénéfices que les années passées. Alors que le commerce de gros de vaisselle, de verrerie et des produits d'entretien sont présents dans l'annexe S1bis, rien ne garantit un retour vers les fabricants puisque ces derniers importent massivement leurs produits. Pour éviter que l'industrie ne s'effondre et afin de sauver la souveraineté du pays, il souhaite savoir dans quelles mesures ce secteur pourra être intégré à la liste S1bis annexée au plan de soutien hôtellerie, restauration, tourisme, qui permet de bénéficier de l'ensemble des mesures prévues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi des aides exceptionnelles ont été mises en place afin d'aider les

entreprises à faire face à la crise. Notamment, conformément au plan de soutien au secteur du tourisme, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'Etat. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés sont réparties en deux catégories. Les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité ; et les activités en amont ou en aval de ces secteurs. Les listes de ces activités ont été élargies à de nouvelles activités. Ainsi, au titre des secteurs relevant de la seconde catégorie, sont désormais concernés la fabrication de verre creux, la fabrication d'articles céramiques à usage domestique et ornemental, la fabrication de coutellerie, les autres métiers d'art. Ces entreprises peuvent notamment bénéficier des conditions exceptionnelles relatives à l'activité partielle et du fonds de solidarité renforcé jusqu'à la fin de l'année. Par ailleurs, en réponse aux nouvelles mesures de restrictions intervenues depuis octobre 2020, les dispositifs d'exonérations de cotisations sociales ont été reconduits pour les entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs faisant l'objet du "plan tourisme" si elles réalisent plus de 50 % de perte de CA. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Santé

Prix des masques à usage unique

32008. – 1^{er} septembre 2020. – Mme Brigitte Kuster interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur le prix des masques chirurgicaux. En effet, alors que l'obligation de port du masque a été étendue à l'ensemble du territoire parisien, il apparaît que le prix des masques à usage unique reste encore très supérieur à son niveau d'avant la crise sanitaire dans la plupart des commerces et grandes surfaces : une boîte de 50 masques était alors vendue en moyenne autour d'une dizaine d'euros. Si les prix hauts pouvaient se justifier par les importations en urgence et par avion depuis la Chine au plus fort de la crise, elle rappelle que selon les propos de la ministre déléguée chargée de l'industrie que la production atteindrait actuellement 50 millions de masques sanitaires par semaine et que cette production atteindra même 100 millions d'unités hebdomadaires d'ici la fin de l'année 2020. De même, il n'existerait plus de dépendance vis-à-vis de la Chine pour la commercialisation de masques en France. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir aux Français une baisse des prix des masques à usage unique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement, dans le contexte de la crise sanitaire, est très attaché à l'accessibilité de tous aux masques chirurgicaux à usage unique. C'est pourquoi, il a encadré, dès le mois de mai 2020, les prix de vente de ces masques. Ainsi, leur prix de vente au détail ne peut excéder 95 centimes d'euros toutes taxes comprises par unité (hors frais de livraison), et le prix de vente en gros, 80 centimes hors taxes par unité. Depuis cette date, le marché a évolué dans le sens d'une nette baisse des prix. Un certain nombre de distributeurs, grâce notamment à la massification de leurs achats, ont ainsi pu proposer des offres à des prix plus attractifs, sensiblement inférieurs au plafond réglementaire qui a été instauré pour protéger les consommateurs contre des prix trop élevés dans le contexte de la crise sanitaire. En parallèle, la disponibilité des masques « grand public » en tissu, notamment fabriqués en France, à des prix à l'utilisation plus bas et eux aussi en baisse (d'après les relevés de prix mis en œuvre par la DGCCRF concernant ces masques) offre aux consommateurs une alternative. Dans ce contexte, les pouvoirs publics tout en restant, bien sûr, très attentifs à l'évolution du marché et aux comportements des opérateurs, n'envisagent pas, pour l'instant, d'évolution du cadre en vigueur.

9033

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Dépendance

Calendrier du futur projet de loi sur le grand âge

32497. – 29 septembre 2020. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, sur le futur projet de loi sur le grand âge et l'autonomie. Engagement du Président de la République, cette réforme très attendue par les citoyens doit permettre d'anticiper la décroissance démographique de la France. On estime que 1,6 million de personnes seront en perte d'autonomie en 2030 et que ce chiffre atteindra 2,45 millions à l'horizon 2060. De nombreux travaux menés depuis le début du quinquennat ont permis de poser les jalons du futur projet

de loi. Notamment, dès le 1^{er} octobre 2018, une grande concertation sur le grand âge et l'autonomie a été lancée par la ministre des solidarités et de la santé. La consultation en ligne a mobilisé 414 000 participants tandis que 10 ateliers nationaux, 5 forums en région et près de 100 rencontres bilatérales ont été organisées. Ces travaux ont alimenté le rapport « grand âge et autonomie » remis par Dominique Libault, en charge de conduire cette concertation, le 28 mars 2019. Depuis, plusieurs rapports ont su alimenter la préparation de cette réforme. Répondant aux attentes de nombreux Français, en janvier 2020, le Gouvernement a annoncé le dépôt d'un projet de loi « à l'été 2020 ». Ce calendrier a été bouleversé par la crise sanitaire de la covid-19. La création d'une cinquième branche de la sécurité sociale, dédiée à la prise en charge de la perte d'autonomie, adoptée dans la loi n° 2020-991 du 7 août 2020, pose la première pierre de la grande réforme attendue, sans donner davantage de précisions sur le calendrier. Enfin, lors de la séance de questions au Gouvernement du mardi 15 septembre 2020, le Premier ministre a déclaré que le projet de loi serait présenté avant la fin de la législature. Aussi, alors que cette réforme est attendue depuis maintenant plus de trois ans, Mme la députée s'inquiète de reports successifs et souligne la nécessité d'une réforme devant aboutir rapidement. Elle souhaite connaître avec précision le calendrier de la réforme du grand âge et de l'autonomie et du financement de celle-ci.

Réponse. – Monsieur le Ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne indique à Madame la Députée que la réforme en faveur du grand âge et de l'autonomie constitue l'une des priorités du Gouvernement. Plusieurs étapes essentielles ont été franchies pour que cette réforme puisse être effective. La création d'une cinquième branche de la sécurité sociale dédiée à l'autonomie a été décidée par la loi n° 2020-992 du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, en cours d'examen au Parlement, organise le fonctionnement de cette nouvelle branche, en définit les paramètres et précise les conditions de son financement. S'agissant du futur projet de loi sur le grand âge et l'autonomie, le Président de la République en a précisé le contour et le calendrier, le 22 septembre dernier. Ce futur projet de loi doit permettre une revalorisation des personnels ainsi qu'une meilleure inclusion des aînés dans la société en portant une stratégie complète, de la prévention aux soins médicaux. Il devrait être présenté en Conseil des Ministres au début de l'année 2021. Le « Laroque de l'autonomie » doit permettre avec les acteurs concernés de préciser les mesures qui seront incluses dans ce projet de loi. Son lancement a été retardé à la suite de l'évolution de la situation sanitaire du pays, mais le Gouvernement réfléchit à en adapter les modalités afin d'atténuer les conséquences de ce retard sur la présentation du futur projet de loi. En dépit de la crise sanitaire, le Gouvernement demeure donc mobilisé pour mener à bien cette réforme largement attendue.

9034

Parlement

Taux de réponse aux questions écrites parlementaires

33392. – 27 octobre 2020. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, sur les questions écrites parlementaires restées sans réponse du Gouvernement. Après recherche sur le site internet de l'Assemblée nationale, il apparaît qu'à ce jour 31 940 questions écrites (non retirées) ont été déposées par les députés, dont 8 656 en attente de réponse, soit 27 %. Sur ces questions sans réponse, 1 108 ont été déposées depuis le 4 août 2020. Au total, 23 % des questions écrites sont toujours aujourd'hui sans réponse après deux mois. Si on est loin des dérives des années passées, où, par exemple, plus de 65 000 QE avaient été déposées rien que dans la première moitié de la précédente mandature, ce taux paraît bien insatisfaisant. Ainsi, alors qu'avec moins de 11 000 QE annuelles on est retombé à un rythme inférieur à celui de l'année 1994, qui avait compté 12 000 questions, le taux de réponse de la législature 1993-1997 était de 96 %, soit bien supérieur à celui que l'on connaît. Enfin, la procédure des « questions signalées », qui permet aux présidents de groupe de choisir des questions qui sont « signalées » dans le *Journal officiel* et auxquelles les ministres s'engagent à répondre dans un délai de dix jours, ne semblait pas efficace lors des précédentes mandatures. Le site internet de l'Assemblée nationale la qualifie même de « grippée » depuis la XIII^e législature, sans que l'on sache aujourd'hui si elle s'est améliorée. Il semble donc qu'en limitant le nombre de questions écrites qu'ils s'autorisent, les députés ont consenti à un important sacrifice pour le bon fonctionnement des institutions et on peut donc estimer que la notable amélioration de ces dernières années est essentiellement due à leurs efforts. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte entreprendre afin d'améliorer le taux de réponse des questions écrites et, d'une manière générale, de favoriser les outils d'évaluation et de contrôle parlementaire.

Réponse. – Monsieur le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne partage le constat de Monsieur le Député quant à la nécessité d'apporter aux questions

écrites des députés une réponse dans le respect des délais fixés à l'article 135 du Règlement de l'Assemblée nationale. Néanmoins, le contexte actuel de crise, qui a fortement mobilisé les administrations et les cabinets en 2020, n'a pas permis d'améliorer les délais et le taux de réponse aux plus de 32 000 questions publiées depuis le début de la XVe législature, dont près de 8 000 depuis le début de cette année, qui s'établit comme en 2019 à 73 %. C'est pourquoi, Monsieur le Ministre s'engage à adresser prochainement un courrier à l'ensemble de ses collègues afin de leur rappeler l'importance de cet outil essentiel au contrôle parlementaire de l'action du Gouvernement et de la mise en œuvre des politiques publiques. Enfin, s'agissant de la mise en œuvre des prérogatives de contrôle des députés, le Gouvernement se tient naturellement à la disposition des assemblées, même s'il ne lui appartient pas d'en définir les modalités ni les conditions d'exercice, qui relèvent du Règlement de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Parlement

Sur le mépris du Gouvernement pour le travail parlementaire

34218. – 24 novembre 2020. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, sur le manque de considération du Gouvernement pour le travail parlementaire et le mauvais traitement réservé aux interpellations des députés. En effet, comme le prévoit le Règlement de l'Assemblée nationale, les élus de la Nation peuvent poser des questions écrites aux membres du Gouvernement. Ces questions écrites sont publiées chaque semaine, durant les sessions et hors session, dans un fascicule spécial du *Journal officiel* qui comporte également les réponses des ministres aux questions précédemment posées. Si cette procédure parlementaire est la seule dont l'effet est différé, l'expérience de cette législature révèle aussi l'inflation des questions demeurées sans réponse, qui témoigne d'un mépris pour l'une des missions majeures des députés. À titre d'exemple, sur les 40 dernières questions écrites déposées par M. le député, seules 7 d'entre elles ont été suivies d'une réponse des ministres destinataires, soit un taux de réponse affligeant de 17,5 %, bien loin de la communication optimiste de l'Assemblée nationale qui évoque sur son site internet un taux global de réponse approchant les 70 %. Les délais de réponse sont aujourd'hui d'une lenteur indécente et constituent une entrave au travail sérieux et cohérent des députés. Ainsi, une question relative à la privatisation du contrôle routier et à la multiplication des radars mobiles, déposée le 10 décembre 2019, n'a toujours pas été prise en considération par le Gouvernement. Dans la démocratie de l'absurde, une question à l'attention du ministre de l'intérieur sur la publication du mémento du candidat pour les élections municipales de mars 2020 a été traitée officiellement le 16 juin 2020 soit plus de trois mois après le premier tour des élections municipales. M. le député rappelle que les questions écrites des parlementaires sont avant tout et principalement l'expression des interpellations, des soucis, des inquiétudes, des incompréhensions des Français qui les posent au Gouvernement par la voix de leurs représentants à l'Assemblée nationale et au Sénat. En refusant d'y répondre dans des délais convenables, en les jetant aux oubliettes, le Gouvernement ne manque pas seulement de respect à la représentation du peuple mais au peuple lui-même. Alors que la place et les pouvoirs du Parlement n'ont jamais été aussi dénigrés que sous ce quinquennat, le Gouvernement compte-t-il au moins faire semblant de respecter le travail des députés ? Les députés doivent-il envoyer leurs questions directement au conseil de défense pour obtenir des réponses, lui qui décide de tout actuellement en France ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – Monsieur le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne assure Monsieur le député de l'engagement du Gouvernement à apporter aux questions écrites une réponse dans le respect des délais fixés à l'article 135 du Règlement de l'Assemblée nationale. Néanmoins, le contexte actuel de crise, qui a fortement mobilisé les administrations et les cabinets ministériels en 2020, n'a pas permis d'améliorer les délais et le taux de réponse aux plus de 33 000 questions de députés publiées depuis le début de la XVe législature, dont près de 8 500 depuis le début de cette année, qui s'établit, comme en 2019, à 73 %. Monsieur le ministre rappelle en outre à Monsieur le député que sur les 161 questions qu'il a posées depuis le début de la XVe législature, dont une dizaine dans les dernières semaines, 97 ont reçu une réponse. Monsieur le ministre s'engage à adresser prochainement un courrier à l'ensemble de ses collègues afin de leur rappeler l'importance de cet outil essentiel au contrôle parlementaire de l'action du Gouvernement et de la mise en œuvre des politiques publiques. Il insistera bien entendu sur la nécessité d'apporter des réponses dans les meilleurs délais afin d'éviter, à l'avenir, les situations que Monsieur le député décrit.

9035

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Accidents du travail et maladies professionnelles

Extension de la reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle

29062. – 5 mai 2020. – M. Paul Molac* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur son intention de reconnaître comme maladie professionnelle le covid-19 pour tous les personnels soignants. Cette prise en compte pour tous les personnels de santé (professions libérales, soignants hospitaliers ou en Ehpad, cabinet indépendant) est intéressante mais il paraît opportun de pouvoir l'élargir à l'ensemble des professionnels exposés au virus. Par ailleurs, le régime des maladies professionnelles est centenaire et n'est pas toujours adapté à une telle situation. L'indemnisation forfaitaire des séquelles y présente peu d'avantages si celles-ci ne sont pas permanentes car leur prise en compte est limitée au préjudice pendant la période du traumatisme. Il apparaît ainsi que l'inscription du coronavirus au tableau des maladies professionnelles sera peu probable car c'est à l'instance paritaire d'en décider. Il demande donc au Gouvernement si la solution ne serait pas plutôt de donner la priorité à un fonds d'indemnisation, comme cela a déjà été développé lors de la crise du sang contaminé et de celle de l'amiante. Ainsi, les victimes peuvent obtenir rapidement leur indemnisation sans avoir nécessairement à rapporter la preuve du lien de causalité entre le dommage et le fait génératrice. Enfin, le fonds neutralise les différences de droits entre salariés, fonctionnaires et travailleurs indépendants. Il demande quelles formes prendront concrètement les aides et indemnisations que cette reconnaissance apportera aux professionnels touchés par le covid-19.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Covid-19 et maladie professionnelle

32444. – 29 septembre 2020. – M. Nicolas Forissier* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'inscription de la covid-19 sur la liste des maladies professionnelles pour le personnel hospitalier et médical. L'annonce du 23 mars 2020 concernait tous les cas graves ; or il semble désormais, d'après le projet de décret, que seuls les cas graves ayant entraîné une oxygénothérapie soient pris en compte, alors même que toutes les formes graves de la maladie n'ont pas systématiquement été pris en charge *via* une oxygénothérapie. Il l'interroge donc au sujet de l'engagement pris de faire reconnaître comme maladie professionnelle la covid-19 pour tout le personnel hospitalier et médical.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Régime de maladie professionnelle pour les salariés atteints par le covid-19

32445. – 29 septembre 2020. – Mme Justine Benin* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance du régime de maladie professionnelle accordé aux travailleurs touchés par le covid-19. Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 dispose que les professionnels de santé contaminés par le covid-19 et ayant nécessité une assistance respiratoire sont automatiquement reconnus sous le régime de la maladie professionnelle. Or ce décret, tel que formulé aujourd'hui, impose dès lors aux autres professionnels de santé n'ayant pas été sous respirateur de solliciter l'examen d'une demande administrative devant un comité médical composé de deux médecins, ce qui peut être long et fastidieux. Par ailleurs, le décret, en l'état, ne concerne que les professions de santé et exclut donc un ensemble de travailleurs qui ont pourtant été tout aussi exposés au virus dans le cadre de leur travail : sapeurs-pompiers, salariés des commerces et de la grande distribution, forces de l'ordre. Les partenaires sociaux ont déjà largement exprimé leur incompréhension sur ce texte qui reste incomplet pour assurer la reconnaissance de l'effort des salariés et des agents mobilisés tout au long de l'épidémie, en première ligne. Surtout, ils souhaitent légitimement que les critères soient assouplis, afin que l'automaticité du régime de maladie professionnelle bénéfie aux personnes n'ayant pas nécessairement été sous assistance respiratoire. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures complémentaires il entend prendre pour élargir le régime de maladie professionnelle aux autres professions et pour en simplifier l'accès.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Maladie professionnelle et covid-19

32857. – 13 octobre 2020. – M. Jean-Félix Acquaviva* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le caractère limité de la reconnaissance du caractère professionnel de la covid-19 pour le personnel soignant et assimilés. Très attendu depuis plusieurs mois, le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la

9036

reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-Cov2 a enfin été publié. Cependant, le nouveau tableau MP100 « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 » est circonscrit aux affections respiratoires sévères (ayant nécessité une oxygénothérapie, ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, ou ayant entraîné le décès du salarié). Le tableau ne prend donc pas en compte les pathologies bénignes, mais réelles, et les manifestations de la maladie autres que respiratoires qui sont pourtant constatées scientifiquement au quotidien dont souffre le personnel soignant après que le virus a manifestement été éliminé du corps : fatigue chronique, fièvre persistante, hypertension artérielle, douleurs musculaires, arthrose, problèmes pulmonaires ou intestinaux... C'est pourquoi, compte tenu du fait que ces séquelles découlent directement de la contamination au SARS-Cov2 sur leur lieu de travail et qu'elles entraînent divers degrés d'incapacité, il apparaît légitime que le tableau MP100 soit d'ores et déjà revu et étendu.

Professions de santé

Personnel soignant - Reconnaissance maladie professionnelle - Covid-19

33201. – 20 octobre 2020. – M. Antoine Herth* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de reconnaissance de la maladie professionnelle suite à la covid-19 pour les personnels de santé. En effet, au plus fort de la crise sanitaire, le Gouvernement avait clairement déclaré que tous les soignants ayant contracté la maladie bénéficieraient de la reconnaissance de la maladie professionnelle avec une automatичité. Or, le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladie professionnelle devant traduire cette promesse dans les faits et en droit, limite cette reconnaissance aux seuls cas ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire. Aux termes de ce texte, les soignants qui ont été hospitalisés ou simplement soignés à domicile sans pour autant être sous oxygène, sont donc exclus de la reconnaissance, alors même que la majorité d'entre eux nécessite elle aussi un suivi médical plus ou moins long et doit aussi faire face à des séquelles plus ou moins importantes. Aussi, il lui demande s'il entend corriger ce décret afin de réellement inclure tous les soignants touchés par la covid-19 et ainsi honorer la parole gouvernementale et assurer une équité de fait entre tous les soignants victimes de la maladie dans le cadre de leur mission de service public.

9037

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance en maladie professionnelle du covid des soignants

33268. – 27 octobre 2020. – M. Yves Hemedinger* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les discriminations consécutives au décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladie professionnelle. Au plus fort de la crise sanitaire sur la covid-19, M. le ministre affirmait dans une allocution que « tous les soignants ayant contracté la maladie bénéficieraient de la reconnaissance de maladie professionnelle avec une automatичité. » La réalité du décret sur les conditions d'obtention de cette reconnaissance est tout autre, puisqu'elle concerne uniquement les « affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance respiratoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès ». M. le député souhaite donc savoir dans quelles conditions ce décret pourrait être modifié pour rétablir l'équité entre les soignants. En effet nombre d'agents ont été hospitalisés ou soignés à domicile, sans pour autant être placés, sous oxygène et qui pour autant nécessiteront un suivi médical plus ou moins long. En Alsace, région particulièrement touché dès le mois mars 2020, beaucoup de professionnels sont frappés par cette discrimination. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Professions de santé

Covid-19 : reconnaissance automatique maladie professionnelle pour les soignants

33409. – 27 octobre 2020. – M. Bertrand Pancher* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des soignants ayant contracté le virus covid-19 et qui devaient bénéficier de la reconnaissance automatique comme maladie professionnelle. Un récent décret précise que, pour obtenir cette reconnaissance, il convient que les affections respiratoires causées par l'infection aient nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire attestée par des comptes-rendus médicaux, ou aient entraîné le décès. Il lui

demande donc comment seront traités les agents hospitalisés ou soignés à domicile sans pour autant avoir été traités par oxygène. Il rappelle qu'une équité doit être respectée entre soignants. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Professions de santé

Reconnaissance de la maladie professionnelle suite à covid-19 - personnels santé

33412. – 27 octobre 2020. – M. Xavier Breton* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de reconnaissance de la maladie professionnelle suite à la covid-19 pour les personnels de santé. Le décret du 14 septembre 2020, qui précise le dispositif, est « censé permettre la reconnaissance » du covid-19 pour les personnels de santé mais aussi pour les salariés qui ont continué à travailler hors de chez eux pendant le confinement. Mais il ne répond pas à la réalité de la situation. Les soignants, hospitaliers et de ville, les intervenants auprès des personnes vulnérables, à domicile ou en Ehpad, bénéficieront d'une reconnaissance automatique *via* la création d'un nouveau tableau de maladie professionnelle, mais à la condition d'avoir souffert d'une affection respiratoire aiguë « ayant nécessité un apport d'oxygène ou une assistance respiratoire ». Cela exclut bon nombre de salariés qui ont développé d'autres altérations. Ce décret ne répond ni au respect des procédures, ni à la réalité de la situation et des engagements. Aussi, il lui demande s'il entend corriger ce décret afin de réellement inclure tous les soignants touchés par la covid-19 et ainsi répondre à la promesse faite en avril 2020 de « reconnaissance automatique » pour les soignants, « quels qu'ils soient » et « quel que soit leur lieu d'exercice ».

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance en maladie professionnelle de la covid-19

33469. – 3 novembre 2020. – M. Raphaël Schellenberger* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'application du décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladie professionnelle des pathologies liées aux infections au SARS-CoV2. L'automaticité de reconnaissance en maladie professionnelle annoncée par ce décret couvre en réalité une condition d'accès strictement réservé aux soignants ayant développé une forme sévère de la maladie, nécessitant une assistance ventilatoire. Or d'autres formes graves du virus de covid-19 ne nécessitant pas d'assistance respiratoire sont aujourd'hui largement observées. Qu'en est-il de ces soignants qui témoignent de fatigue chronique, migraines, désordre nerveux et digestifs et qui ne peuvent bénéficier de la reconnaissance de leur état en maladie professionnelle, comme leurs collègues ? Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre pour rétablir une équité entre soignants.

Professions de santé

Étendre le tableau MP100 - conséquences du covid-19

33618. – 3 novembre 2020. – M. Christian Hutin* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 pour le personnel soignant et assimilé. En effet, on constate un caractère limité de la reconnaissance du caractère professionnel de la covid-19. Le nouveau tableau MP100 « affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 » ne concerne que les affections respiratoires sévères (ayant nécessité une oxygénothérapie, ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, ou ayant entraîné le décès du salarié). Le tableau ne prend donc pas en compte les pathologies plus légères ainsi que les manifestations de la maladie autres que respiratoires, qui sont pourtant bien réelles et dont souffre le personnel soignant après que le virus a manifestement été éliminé du corps : fatigue chronique, fièvre persistante, hypertension artérielle, douleurs musculaires, arthrose, problèmes pulmonaires ou intestinaux. Ces constats sont de plus nombreux et indiquent très clairement que des conséquences médicales sont à redouter y compris après la guérison, pouvant aller jusqu'à des incapacités de travail. Dans de telles conditions, il apparaît légitime que le tableau MP100 soit d'ores et déjà revu et étendu. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Professions de santé

Situation des professionnels de santé libéraux et par ailleurs à risque

33629. – 3 novembre 2020. – Mme Nathalie Porte* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation de personnels de santé exerçant en libéral et souffrant par ailleurs d'une pathologie (diabète) les

empêchant actuellement d'exercer du fait de l'épidémie de covid-19. Elle lui indique que depuis la parution du décret n° 2020-1098, ces personnels de santé ne sont plus éligibles aux indemnités journalières de l'assurance maladie, alors que l'épidémie n'a pas disparu et que leur état de santé ne peut leur permettre de s'exposer dans un cadre professionnel. Elle lui demande de bien vouloir étudier de nouveau ces situations particulières où ces personnels se retrouvent sans ressources, tout en étant dans l'impossibilité d'exercer.

Réponse. – Conformément aux engagements pris le 23 mars 2020, tous les soignants ayant contracté une forme sévère de covid-19 vont voir leur maladie automatiquement reconnue comme maladie professionnelle. Cette démarche est inédite puisque c'est la première fois que, d'une part, cette reconnaissance n'est pas limitée aux seuls hospitaliers traitant les personnes atteintes et que, d'autre part, initialement dédiée aux personnels soignants, elle est étendue aux services d'aide et d'accompagnement à domicile. Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 limite cette reconnaissance automatique aux formes sévères car ce n'est que dans ces cas-là que la reconnaissance en maladie professionnelle est une mention utile. A ce stade, seules les affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS CoV2 ont été incluses car aucun avis scientifique tranché sur les autres formes de cas sévères n'a encore été rendu. Toutefois, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, le tableau de maladie professionnelle pourra être revu et élargi pour inclure toutes les formes sévères.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonctionnaires et agents publics

Transmission différenciée des résultats à un concours de la fonction publique

19378. – 7 mai 2019. – Mme Josette Manin alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les incohérences et l'incompréhension que suscite, chez les agents de la fonction publique, la procédure de transmission des notes à l'issue d'examen ou de concours dans la fonction publique. Ainsi, dans la fonction publique territoriale, seuls les agents qui ont échoué à l'examen professionnel ou au concours reçoivent leur relevé de notes. Dans le même temps, les agents lauréats sont pour leur part contraints d'attendre une nomination dans leur nouveau grade pour que leur centre de gestion leur adresse enfin leurs notes à ce même examen ou concours. Or l'administration employeur choisit, parmi les fonctionnaires admis à l'examen professionnel ou au concours, ceux qu'elle souhaite promouvoir. Ces derniers sont respectivement inscrits, par ordre de mérite, sur une liste de classement ou sur un tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire. Les fonctionnaires sont nommés dans le grade d'avancement, au fur et à mesure des vacances d'emplois, dans l'ordre de leur inscription sur la liste. La seule inscription sur la liste de classement ne vaut pas nomination dans le grade d'avancement. En d'autres termes, il peut s'écouler plusieurs mois ou plusieurs années avant que l'agent soit nommé à son nouveau grade et qu'il puisse par conséquent recevoir ses notes. Cela prive mécaniquement l'agent d'informations essentielles lui permettant de progresser dans la préparation de futurs examens ou concours de la fonction publique. Elle souhaite par conséquent savoir quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette asymétrie préjudiciable d'information et de restitution qui peut pénaliser les agents reçus à un examen ou un concours de la fonction publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aucune disposition ne réglemente la communication des notes aux candidats, lauréats ou non, des concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale. L'article 19 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale précise seulement que le jury arrête la liste des candidats admis par ordre alphabétique à l'issue des épreuves d'admission des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale, y compris ceux au titre de la promotion interne. Concernant en particulier la transmission des notes aux lauréats pour laquelle il est indiqué qu'elle est subordonnée à leur nomination dans leur nouveau grade, un jugement du tribunal administratif de Montreuil (n° 0808838) en date du 10 décembre 2009 établit que la communication de celles-ci ne peut être subordonnée à la remise préalable d'une copie de l'arrêté de nomination ou à la notification de la radiation de la liste d'aptitude. Dans la pratique, la majorité des Centres de gestion de la fonction publique territoriale, qui organisent un grand nombre des concours et examens professionnels, transmet tant aux lauréats qu'aux candidats non admissibles et non admis, un courrier notifiant la ou les notes obtenues soit par voie postale, soit par mail, par l'intermédiaire d'un accès sécurisé, dans les jours suivants la publication des résultats. Lorsque cette communication n'est pas faite, tout candidat concerné a le droit d'obtenir son relevé de notes. En effet, conformément aux articles L.311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, éclairés par la jurisprudence du Conseil d'État

(n°68506 du 20 janvier 1988), toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées. Dans le cas d'espèce, et en raison du caractère nominatif des notes, celles-ci ne sont communicables qu'au candidat concerné.

Fonction publique territoriale

Prime « Grand âge » - fonction publique territoriale

26515. – 11 février 2020. – M. Christophe Naegelen* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les bénéficiaires de la prime « Grand âge ». Le décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 prévoit que tous les aides-soignants exerçant au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD, unités de soins de longue durée - USLD, services de soins de suite et de réadaptation gériatrique, services de médecine gériatrique) bénéficieront d'une prime dite prime « Grand Âge » de 100 euros net par mois dès ce mois de janvier 2020. Cette nouvelle prime intervient dans un contexte où il est nécessaire d'accorder plus de reconnaissance à l'engagement et aux compétences des professionnels travaillant auprès des personnes âgées. Le bénéfice de cette nouvelle prime a notamment pour objet de lutter contre le déficit d'attractivité que connaissent notamment les EPHAD afin de faciliter leur recrutement. Pourtant, le personnel des EPAHD relevant des CCAS donc du secteur de la fonction publique territoriale, est exclu du bénéfice de cette prime alors que ces EPAHD sont particulièrement marqués par un manque d'attractivité croissant, dû notamment aux conditions de recrutements qui diffèrent de celles de la fonction publique hospitalière et rendent le recrutement difficile. De plus, les aides-soignants relevant de la fonction publique territoriale sont, à ce jour, privés de primes qui sont pourtant versées aux aides-soignants du secteur hospitalier. Ainsi, la prime d'ISS (qui est égale à 13/1 900e du traitement indiciaire brut annuel de l'agent, soit 13 heures supplémentaires par mois) dite prime de « 13 heures », la prime forfaitaire mensuelle de 15,24 euros, ainsi que la prime de service de fin d'année ne sont pas versées aux aides-soignants de la fonction publique territoriale, de sorte qu'à échelon et ancienneté égale, un aide-soignant gagne annuellement entre 1 800 euros et 2 500 euros net de plus en fonction publique hospitalière. Ces disparités contribuent massivement à la pénurie de personnel que connaissent les EHPAD rattachées à des CCAS. Dans ce contexte de disparités importantes qui contribuent au manque d'attractivité des EPHAD relevant de la fonction publique territoriale, il l'interroge sur le motif justifiant que soient exclus du versement de cette prime les aides-soignants relevant de la fonction publique territoriale et lui demande de bien vouloir étudier leur intégration à ce dispositif afin de mettre fin à ces inégalités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9040

Professions de santé

L'octroi de la prime « grand âge » aux aides-soignants en EHPAD

26570. – 11 février 2020. – M. Aurélien Pradié* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'octroi de la prime « grand âge » pour le personnel aide-soignant exerçant dans les maisons de retraite publiques. Le décret portant création de cette prime, du 30 janvier 2020, précise que les publics concernés sont les agents issus de la fonction publique hospitalière et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Les aides-soignants des nombreux EHPAD gérés par les collectivités sont donc exclus du bénéfice de la prime « grand âge ». Alors que les personnels de ces établissements, au même titre que ceux mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, assurent des fonctions identiques de prise en charge des personnes âgées en établissement et sont confrontés aux mêmes difficultés de conditions de travail extrêmement dégradées. Cette différence de traitement apparaît discriminatoire pour ces aides-soignants relevant de la fonction publique territoriale. Le PLFSS pour 2020 a prévu une enveloppe supplémentaire de 210 millions d'euros pour les EHPAD afin d'améliorer la présence des personnels auprès des patients. Le tarif soins et le tarif dépendance des EHPAD participent au financement des dépenses relatives aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques dans des proportions différentes. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place afin d'octroyer à ces aides-soignants la prime « grand âge » sans pour autant accroître le prix de journée pour la personne âgée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions de santé**Modalités application décret 2020-66 fixant les modalités d'octroi de la prime*

27573. – 17 mars 2020. – M. André Chassaigne* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'application du décret n° 2020-66, fixant les modalités d'octroi de la prime « Grand âge ». Le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 fixe les conditions d'octroi de la prime « Grand âge » pour les personnels exerçant des missions d'aides-soignants. Cette prime, dont le montant reste au demeurant modeste, instaure une certaine reconnaissance pour des personnels dont les conditions de travail ne cessent de se dégrader. Les publics concernés sont les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique hospitalière relevant des grades d'aides-soignants, ainsi que les agents contractuels exerçant les mêmes fonctions. Les personnels relevant d'autres statuts, mais exerçant toutefois les mêmes fonctions, se retrouvent ainsi exclus de ce dispositif. Aussi, près des deux tiers des personnels aides-soignants ne peuvent prétendre à cette indemnisation supplémentaire. Or, les conditions de travail ne divergent pas en fonction du milieu dans lesquelles elles sont exercées, que ce soit en établissements privés, relevant de la fonction publique territoriale, sous statut associatif ou relevant de la fonction publique hospitalière. Cette discrimination, si elle devait se maintenir, pourrait avoir des effets de siphonage des aides-soignants en direction de la fonction publique hospitalière et au détriment des secteurs non concernés par cette prime. Au regard de ces arguments, il lui demande si un élargissement du champ d'application de la prime « Grand âge » est prévu en direction des personnels exerçant des missions d'aides-soignants dans un secteur autre que la fonction publique hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Fonction publique territoriale**Élargissement des bénéficiaires du versement de la prime « Grand âge »*

28078. – 7 avril 2020. – M. Jean-Michel Jacques* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'élargissement du versement de la prime « Grand âge » aux professionnels exerçant au sein de la fonction publique territoriale. Le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour les personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 086-33 du 9 janvier 1986 dispose que l'ensemble des aides-soignants exerçant dans des structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées (établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes - EHPAD, unités de soins de longue durée, services de soins de suite et de réadaptation gériatrique, services de médecine gériatrique et toute autre structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées) bénéficient à compter de janvier 2020 d'une prime « Grand âge » de 100 euros net par mois. Elle a été créée pour reconnaître l'engagement et les compétences des professionnels exerçant auprès des personnes âgées et pour pallier les difficultés rencontrées par les structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées en termes de recrutement, en améliorant l'attractivité et les conditions d'emploi et de rémunération de ces métiers. Néanmoins, force est de constater que cette mesure ne profite pas aux agents exerçant au sein des EHPAD relevant des centres communaux d'action sociale (CCAS), lesquels sont rattachés à la fonction publique territoriale. Pourtant, ces établissements sont eux aussi particulièrement touchés par des difficultés de recrutement et les aides-soignants relevant de la fonction publique territoriale sont déjà privés d'un certain nombre de primes comparativement aux aides-soignants de la fonction publique hospitalière (indemnité spécifique de service - ISS, prime forfaitaire mensuelle, prime de service de fin d'année, etc.). Ces disparités contribuent indubitablement à une pénurie de personnels dans les établissements rattachés à des CCAS, pénurie qui pourrait s'aggraver en raison de l'absence de versement de la prime « Grand âge » aux agents relevant de la fonction publique territoriale concernés. Aussi, il l'interroge, d'une part, sur le motif justifiant que la prime « Grand âge » ne soit pas également versée aux aides-soignants relevant de la fonction publique territoriale et, d'autre part, l'invite à bien vouloir étudier la possibilité d'un élargissement de ce dispositif de reconnaissance salariale afin de le transposer aux agents de la fonction publique territoriale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Fonction publique territoriale**Prime spécifique - Aide-soignants de la fonction publique territoriale*

28079. – 7 avril 2020. – M. Christophe Naegelein* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les bénéficiaires de la prime exceptionnelle dont la liste a été complétée par le décret n° 2020-369 du 30 mars 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. En effet, le décret n° 2020-369 du 30 mars 2020 modifiant le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents complète la liste des corps éligibles au versement de la prime spécifique pour en faire bénéficier les membres du nouveau corps des

auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée créé par le décret n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière. L'extension de cette prime aux membres du nouveau corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée intervient dans un contexte sanitaire exceptionnel, dans lequel tout le personnel de santé est engagé et dont l'investissement est à saluer. Pourtant, les aide-soignants de la fonction publique territoriale ne sont pas concernés par l'extension de cette prime puisque, contrairement aux aides-soignants de la fonction publique hospitalière, ils ne sont pas bénéficiaires de la prime dite « Veil ». Ils avaient déjà été exclus du bénéfice de la prime « Grand âge » instaurée par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020, qui la prévoit pour tous les aide-soignants exerçant au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées. Le refus d'octroyer cette prime aux aide-soignants de la fonction publique territoriale, dans ce contexte inédit, renforce des disparités importantes déjà existantes et ne semble pas trouver de justification ; les aide-soignants de la fonction publique territoriale s'engagent tout autant, dans des conditions sanitaires dangereuses pour leur santé, en s'exposant pour apporter les soins nécessaires à une population fortement touchée par le virus. Aussi, il l'interroge sur le motif justifiant que soient exclus du versement de cette prime les aide-soignants relevant de la fonction publique territoriale et lui demande de bien vouloir étudier leur intégration à ce dispositif afin de mettre fin à ces inégalités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique territoriale

Prime de grand âge et fonction publique territoriale

28646. – 21 avril 2020. – Mme Danielle Brulebois* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la prime de grand âge. Une prime de « grand âge » a été créée par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020. Cette aide est destinée à tous les aides-soignants titulaires, stagiaires et contractuels de la fonction publique hospitalière au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées mentionnée à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Les personnels concernés qui travaillent dans les structures gérées par les collectivités territoriales, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), n'ont pas accès à cette mesure, alors qu'ils exercent les mêmes fonctions et pratiquent les mêmes soins. Cette situation crée une injustice pour ces professionnels. Elle risque aussi de diminuer l'attractivité des postes dans les structures gérées par les collectivités alors qu'elles ont déjà des difficultés de recrutement. Elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour que les personnels de la fonction publique territoriale des structures gérées par les collectivités territoriales puissent avoir accès à cette prime sans qu'elle ait des conséquences sur les tarifs pour les résidents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Hôpital, le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 a institué une prime "grand âge", au profit des personnels aides-soignants relevant de la fonction publique hospitalière exerçant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées. Le Gouvernement a souhaité étendre aux agents de la fonction publique territoriale le bénéfice de cette prime spécifique, qui a vocation à reconnaître l'engagement des professionnels exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge. Pris sur le fondement de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 permet ainsi aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou aux établissements publics en relevant, d'instituer cette prime d'un montant brut mensuel de 118 euros au profit des agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique, ainsi que des agents contractuels exerçant des fonctions similaires au sein des EHPAD ou de tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées. Cette prime, qui peut être versée au titre des fonctions exercées auprès des personnes âgées depuis le 1^{er} mai 2020, n'engendre pas de charges supplémentaires pour les collectivités territoriales, dans la mesure où son versement est intégralement compensé par l'assurance maladie.

Fonction publique territoriale

Prime exceptionnelle pour les fonctionnaires territoriaux

28352. – 14 avril 2020. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en œuvre de la prime exceptionnelle pour les fonctionnaires territoriaux qui assurent la continuité du service public en période de crise sanitaire. En effet, lors de son discours depuis l'hôpital militaire de campagne installé près de Mulhouse le 25 mars 2020, le Président de la République a annoncé le versement de cette prime

aux personnels soignants et aux fonctionnaires mobilisés depuis le début du confinement. Pour la fonction publique territoriale (FPT), la piste évoquée serait d'intégrer cette prime dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Or, les collectivités territoriales mettent en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois à dates successives, par délibération, dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'État (FPE) en bénéficient. Compte tenu de l'échelonnement dans le temps du passage au RIFSEEP des corps de la FPE (2015 à 2020), la substitution des anciennes primes par le nouveau régime indemnitaire n'est pas effective pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux et la possibilité de délibérer se trouve limitée en période de confinement. En outre, certains cadres d'emplois tels que les sapeurs-pompiers professionnels, les agents de police municipale ou encore les gardes champêtres n'ont pas vocation à passer au RIFSEEP, faute d'équivalence avec les corps de la FPE. Mobilisés, ils pourraient être écartés du dispositif de prime exceptionnelle. Par ailleurs, le principe législatif de parité entre la FPT et la FPE dispose que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'État, sans oublier que ce régime est assujetti à l'impôt sur le revenu et aux cotisations, ce qui limite les marges de manœuvre pour les collectivités territoriales et crée une rupture d'égalité par rapport aux salariés du secteur privé, qui bénéficient d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « prime Macron », défiscalisée et désocialisée. Enfin, selon le principe constitutionnel de libre administration, toutes les collectivités territoriales n'attribuent pas de régime indemnitaire et se trouvent donc dépourvues d'une solution si elles souhaitent récompenser à titre exceptionnel leurs agents mobilisés. Aussi, de nombreuses collectivités locales s'interrogent sur leur possibilité de verser une prime exceptionnelle aux agents mobilisés durant le confinement, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage pour assurer la mise en œuvre de ladite prime exceptionnelle dans la fonction publique territoriale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Président de la République a souhaité, pour l'ensemble des personnels soignants mais également pour les agents des autres versants de la fonction publique les plus mobilisés, en présentiel ou en télétravail, le versement d'une prime exceptionnelle pour reconnaître leur engagement professionnel. S'agissant de la fonction publique territoriale, aux termes de l'article 8 du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public dans la limite de 1000 euros. Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale. Cette prime est exonérée d'impôts et de cotisations sociales, en application de l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Au regard du principe de libre administration, les assemblées délibérantes pourront donc décider de verser cette prime dans toutes les collectivités et à tous les agents remplissant les conditions d'éligibilité, y compris ceux ne bénéficiant pas du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

9043

Fonctionnaires et agents publics

Application de la rupture conventionnelle dans la fonction publique

30397. – 16 juin 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application de la rupture conventionnelle dans la fonction publique. L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique permet au fonctionnaire et à son administration de « convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions, qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire. La rupture conventionnelle, exclusive des cas mentionnés à l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties. » Les décrets n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle précisent les procédures. Cependant, les services administratifs attendent la parution de l'arrêté spécifique à un modèle de convention pour une rupture conventionnelle qui aurait dû être publié depuis le 1^{er} janvier 2020. Ce document est indispensable pour calculer l'ISRC. Il souhaite savoir si cet arrêté sera prochainement publié pour que la rupture conventionnelle soit applicable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arrêté du 6 février 2020, publié au *Journal officiel* le 12 février, fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, est venu parachever le dispositif règlementaire permettant l'application de cette nouvelle procédure de sortie de la fonction publique. Le montant de l'ISRC est précisé dans la convention de rupture conventionnelle. Il est convenu à l'issue des échanges entre l'administration et l'agent de manière individualisée. Le montant fixé par les parties doit respecter un montant minimum et ne peut dépasser un montant maximum, les règles de calcul de ces bornes étant précisées dans le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'ISRC et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Fonction publique territoriale

Avancement des fonctionnaires territoriaux

32556. – 29 septembre 2020. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les dispositions de l'article 78 de la loi n° 84-53 qui ont fait l'objet d'une modification par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 qui a mis fin à la possibilité pour les employeurs territoriaux de permettre l'avancement à durée minimum des agents des collectivités territoriales. Désormais, cet avancement est à durée moyenne et unique, il est accordé de plein droit et fonction de l'ancienneté. L'alinéa 3 de l'article précité a ouvert la possibilité de prévoir une seconde possibilité liée à la valeur professionnelle qui trouverait sa place dans les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois. Historiquement, cette mesure était destinée à accompagner les mesures d'allongement de carrière décidées dans le cadre du dispositif gouvernemental PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations). Ce dernier s'est révélé particulièrement pénalisant pour les fonctionnaires territoriaux. Nombreux sont les fonctionnaires territoriaux qui ont subi une inversion de carrière liée à l'application de PPCR au moment de leur départ en retraite et qui n'atteignent plus l'indice terminal de leur cadre d'emplois ou n'ont pas bénéficié d'un avancement de grade permettant de récompenser leur investissement au service des citoyens. Près de cinq ans après l'adoption de cette loi, on ne peut que déplorer qu'aucune proposition n'a été faite par le Gouvernement. La fonction publique territoriale doit faire l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics et attend un message fort de ceux-ci pour rester attractive. Pour renforcer le dialogue social dans les collectivités, il faut aussi permettre aux collectivités de négocier avec les organisations syndicales les conditions dans lesquelles les agents méritants peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon à durée exceptionnellement réduite. Il aimerait savoir ce qu'entend proposer le Gouvernement pour mettre en œuvre les décrets annoncés par l'article 78 alinéa 3 de la loi n° 84-53.

Réponse. – La mise en œuvre du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) dans l'ensemble de la fonction publique, à partir de 2016, a conduit à un alignement des durées de carrière dans les trois versants avec l'instauration de la durée unique d'échelon. Elle s'est également traduite par des revalorisations indiciaires étalées de 2016 à 2020 ainsi qu'au transfert dit « primes/points » destiné à améliorer la retraite de l'ensemble des fonctionnaires. Ce protocole n'a donc pas entraîné de perte pour les agents en matière de retraite. Par ailleurs, dans la mesure où ce même protocole garantissait le déroulement de carrière sur deux grades, des dispositions ont été prises pour faire en sorte que, à l'occasion des entretiens professionnels, la situation des agents recrutés par concours externe et demeurant dans leur grade de recrutement depuis au moins trois ans au dernier échelon, fasse l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique direct. S'agissant de la fonction publique territoriale, un tel dispositif a été instauré par le décret n° 2017-722 du 2 mai 2017 qui a modifié en ce sens le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (article 3). En outre, pour permettre l'application de ce même dispositif de carrière sur deux grades, les cadres d'emplois qui ne comportaient qu'un seul grade ont été modifiés afin d'y créer un grade d'avancement : il s'agit des cadres d'emplois de la filière culturelle des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires territoriaux, dans lesquels un grade de principal a été créé par le décret n° 2017-502 du 6 avril 2017, grade accessible par examen professionnel et au choix. S'agissant enfin du dispositif d'avancement d'échelon contingenté tenant compte de la valeur professionnelle, il n'a été mis en œuvre que pour les seuls corps enseignants de la fonction publique de l'État avec l'instauration de "rendez-vous de carrière" avant un avancement de grade, notamment en raison des effectifs concernés et de la carrière de ces agents, majoritairement situés dans le premier grade. À cet égard, on peut rappeler qu'une proposition de mise en œuvre de ce dispositif dans la fonction publique territoriale avait été faite par le Gouvernement après son adoption à l'État, mais rejetée par les partenaires sociaux faute de pouvoir concerner l'ensemble des cadres d'emplois. Compte tenu de ses éléments, il n'est pas envisagé de modifier les décrets statutaires sur ce point dans la fonction publique territoriale.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Énergie et carburants

Excavation des fondations des éoliennes

26108. – 28 janvier 2020. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la question du démantèlement des éoliennes et en particulier de l'excavation de leurs fondations en béton. Les éoliennes ont une durée de vie comprise entre vingt et trente ans. Les socles en béton sur lesquels elles reposent ne sont pas réutilisables et aujourd'hui, sont en partie laissés en terre. En effet, la réglementation actuelle prévoit que les promoteurs doivent provisionner 50 000 euros par éolienne pour son futur démantèlement. Cette obligation de démantèlement comprend l'excavation des fondations mais seulement en partie, à savoir sur une profondeur de 1 mètre dans le cas de terrains agricoles et 2 mètres en zone forestière. Or les éoliennes hors d'usage sont aujourd'hui remplacées par des éoliennes plus hautes et plus puissantes qui nécessitent des nouveaux socles en béton. Ces derniers sont la plupart du temps installés juste à côté de ceux laissés en terre. Ceci est un non-sens écologique dont les conséquences vont s'imposer de manière croissante dans les années à venir. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et savoir s'il compte fixer des conditions de remise en état des terrains plus contraignantes que celles prévues dans les textes législatifs afin d'assurer un enlèvement complet des fondations en béton supportant les éoliennes.

Réponse. – Le développement de l'énergie éolienne constitue un enjeu particulièrement important pour la transition énergétique et la croissance verte. Au vu des objectifs ambitieux fixés pour la filière, le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que son développement soit exemplaire et que l'ensemble des impacts générés soient parfaitement maîtrisés. Le cadre réglementaire de la fin de vie des parcs éoliens se conforme aux directives européennes relatives aux déchets et à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Il doit respecter les lignes directrices relatives aux aides d'État, à la protection de l'environnement et à l'énergie. Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau ;la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. L'arrêté du 22 juin 2020 est venu renforcer les dispositions applicables aux projets éoliens en prévoyant :l'excavation totale des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ; L'augmentation du montant des garanties financières, qui sont désormais proportionnées aux nouvelles technologies afin de se donner l'assurance d'un démantèlement des parcs en fin de vie ;des taux de recyclage et de réutilisation des composants des projets éoliens.

9045

Agriculture

Homologation des véhicules agricoles

29734. – 26 mai 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les nouvelles dispositions concernant les homologations des véhicules agricoles. Ces nouvelles dispositions ont leur fondement juridique en 2016, mais leurs modalités d'application datent uniquement de février 2019. Elles entraînent une obligation de ré homologation française ou européenne de l'ensemble des véhicules. Le coût total pour chaque véhicule est de l'ordre de 3 000 à 4 000 euros. Ce dispositif semble complètement contraire à la politique générale du Gouvernement. Il a pour effet d'affaiblir la concurrence et plus précisément toutes les PME agissant dans ce domaine. Il souhaite interroger Mme la ministre quant à un réexamen de la réglementation, en limitant par exemple son effet aux nouveaux véhicules et en reportant sa date d'application. Il porte à l'attention du Gouvernement l'information qu'il a reçue selon laquelle dans les faits un principal cabinet d'études national serait chargé de l'ensemble des éléments, avec un délai d'attente d'environ un an. Il la remercie des éléments de réponse qu'elle pourra transmettre.

Réponse. – Monsieur le Député attire l'attention sur les difficultés rencontrées par les constructeurs pour appliquer les prescriptions techniques et administratives de l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers. Il propose un report de la date d'application à tous les véhicules neufs, qui est intervenue au 1^{er} janvier 2020. L'arrêté du 19 décembre 2016 précité définit les dispositions et prescriptions techniques applicables aux véhicules, systèmes et équipements pour ce qui concerne leur réception par type en application du règlement UE n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers.

Il a également pour objectif de clarifier les prescriptions administratives et techniques applicables aux véhicules agricoles et forestiers pour lesquels une réception nationale reste possible : tracteurs à chenille, tracteurs enjambeurs, remorques et engins interchangeables tractés. L'arrêté précise également les dispositions applicables pour les machines agricoles automotrices (MAGA). Les dispositions de l'arrêté sont obligatoires pour les nouveaux types de véhicules depuis le 1^{er} janvier 2019 et le sont devenues également pour tous les véhicules neufs le 1^{er} janvier 2020. Cet arrêté n'entraîne donc pas une obligation de réhomologation de l'ensemble des véhicules, puisque les véhicules qui ont déjà été immatriculés en France ne sont pas concernés. Afin d'accompagner les services déconcentrés et les constructeurs dans la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté et d'assurer une application harmonisée sur l'ensemble du territoire, les cinq journées d'information suivantes ont été organisées en région fin 2018 : - DREAL Centre-val-de-Loire (Orléans) le 11 septembre ; - DREAL Hauts-de-France (Amiens) le 2 octobre ; - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Lyon) le 30 octobre ; - DREAL Bourgogne-Franche-Comté (Dijon) le 7 novembre ; - DREAL Nouvelle-Aquitaine (Bordeaux) le 20 novembre. Au cours de ces journées, le Centre national de réception des véhicules a rappelé les évolutions apportées par l'arrêté et présenté des modèles de justificatifs réglementaires à destination des constructeurs. L'arrêté étant entré en vigueur le lendemain de sa publication, le 30 décembre 2016, la date d'application à tous les véhicules neufs pouvait être anticipée par les constructeurs. Les modèles de justificatifs constituent une aide supplémentaire nouvelle et doivent être considérés comme des outils mis à la disposition des constructeurs et non comme un « dossier type », seule la réglementation faisant foi. Il convient de préciser en outre que la majorité des dossiers ne requiert qu'une simple mise à jour administrative, sans que de nouveaux essais en laboratoire ne soient forcément nécessaires. Au vu de ces éléments, il a été décidé de ne pas reporter la date butoir du 1^{er} janvier 2020. Avec le recul, il apparaît que l'engorgement craint par les constructeurs des dossiers de mise à jour des réceptions dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement n'a pas eu lieu. Les DREAL, le centre national de réception des véhicules, ainsi que l'UTAC lorsque des essais en laboratoire étaient nécessaires, se sont en effet fortement mobilisées pour que la grande majorité du flux des dossiers de mise à jour des réceptions puisse être absorbé. Enfin, il est à noter que les véhicules agricoles déjà mis en service avant le 1^{er} janvier 2020, et soumis à obligation d'immatriculation (depuis 2010 pour les machines agricoles automotrices et 2013 pour les véhicules ou appareils agricoles remorqués dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 1,5 tonnes) ne pouvaient en principe être immatriculés depuis le 1^{er} janvier 2020 qu'à condition de faire une mise à jour de la réception afin de la rendre conforme à l'arrêté précité de 2016. Toutefois, un délai supplémentaire a été accordé à titre exceptionnel pour ces véhicules jusqu'au 31 août 2020 afin de permettre la régularisation de leur immatriculation.

9046

Automobiles

Estimation et fléchage des recettes fiscales « malus » sur les véhicules en 2020

29947. – 2 juin 2020. – M. Guillaume Peltier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les nouvelles taxes « malus » issues de l'article 69 de la loi de finances 2020 qui frappent les automobilistes achetant un véhicule neuf. Tout d'abord, le seuil de déclenchement du barème a été abaissé de 117 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre à 110 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre. Selon le Conseil national des professions de l'automobile, « c'est 7 grammes de moins que la grille actuelle, alors que le Gouvernement s'était engagé sur une baisse de 3 grammes par an sur le quinquennat ». Par ailleurs, le malus minimal passe de 35 euros à 50 euros pour les voitures émettant plus de 110 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre. Le montant maximal du malus s'élève quant à lui désormais à 20 000 euros, contre 10 500 euros en 2019. La loi est d'autant plus sévère qu'elle retient la date d'immatriculation du véhicule et non la date d'achat de ce dernier ; si un automobiliste a acheté un véhicule diesel en 2019, mais que sa carte grise n'est éditée ou parue qu'en 2020, alors il se verra dans l'obligation de s'acquitter de la taxe malus 2020. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le « malus » de 50 euros s'applique désormais à compter de 138 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre, avec l'entrée en vigueur du nouveau protocole d'homologation « worldwide harmonized light vehicles test procedures » (WLTP). L'abaissement de ce seuil pourrait laisser croire que le « malus » serait désormais moins sévère pour les automobilistes mais il n'en est rien puisque le calcul des rejets de dioxyde de carbone est beaucoup plus contraignant sous l'empire du nouveau protocole d'homologation WLTP. À titre d'exemple, l'acheteur d'une voiture « Peugeot 308 BlueHDI 180 EAT8 » pourrait désormais verser entre 540 et 740 euros de taxe « malus » à l'État depuis le 1^{er} mars 2020, contre 190 euros auparavant. Si la lutte contre le réchauffement climatique est le grand défi du XXI^e siècle, elle ne peut être un prétexte au matraquage fiscal des automobilistes. Compte tenu de ces éléments, M. le député demande à Mme la ministre l'estimation du montant global des

recettes fiscales espérées en 2020 ainsi que le fléchage de ces recettes visant à financer la transition écologique des véhicules et l'achat de véhicules propres. Aussi, il souhaiterait savoir si elle entend maintenir ces dispositions sur le paiement de la taxe malus 2020 au bénéfice des acheteurs de véhicule diésel 2019.

Réponse. – Le malus écologique vise à orienter le choix des consommateurs vers des véhicules plus propres et moins émetteurs de CO₂ et à accélérer le renouvellement du parc automobile français pour lutter contre le réchauffement climatique. Il cherche également à encourager les constructeurs à développer des technologies et des modèles de véhicules plus respectueux de l'environnement. Afin de garantir l'efficacité du dispositif, en cohérence avec les objectifs européens sur les émissions des véhicules neufs le barème du malus a été renforcé en 2020 : baisse de 7 grammes du seuil de déclenchement, hausse du plafond à 20 000 euros (contre 10 500 euros en 2019) et doublement voire triplement de tous les montants de malus. Ce barème est en vigueur pour l'ensemble de l'année 2020 : les modifications entrées en vigueur au 1^{er} mars 2020 ne consistent pas en une évolution du barème mais visent uniquement à prendre en compte le changement de méthode d'homologation des véhicules, qui a pour effet d'augmenter sensiblement les émissions enregistrées de CO₂ des véhicules. Au début de l'année 2020, le montant des recettes était estimé à environ 750 M€ sur l'année. Au troisième trimestre 2020, le montant des recettes depuis janvier 2020 s'élevait à 412 M€, en raison notamment de l'impact de la crise économique et sanitaire. Depuis la suppression du compte d'affectation spéciale « Aides à l'acquisition de véhicules propres », les recettes sont malus vont au budget général de l'Etat et ne servent plus à financer spécifiquement le bonus et la prime à la conversion. Toutefois, à titre de comparaison, il est à noter que le montant des crédits ouverts en 2020 s'élève à 800 M€ pour la prime à la conversion et à 620 M€ pour le bonus, ce qui est largement supérieur aux recettes estimées du malus. Le malus étant une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation, le montant de taxe est calculé, comme vous le signalez, en appliquant le barème en vigueur à la date d'immatriculation du véhicule il n'est pas prévu d'évolution sur ce point. Dans le cadre des débats actuels au Parlement sur le projet de loi de finances pour 2021, le Gouvernement a proposé de renforcer le malus comme suite aux propositions de la Convention citoyenne pour le climat, en donnant de la visibilité sur les barèmes applicables jusqu'à 2023. De plus, au vu du contexte sanitaire, les barèmes actuels du bonus écologique et de la prime à la conversion sont prolongés jusqu'au 1^{er} juillet 2021, un bonus pour les véhicules d'occasion a également été créé en complément.

9047

Climat

Urgence climatique

31067. – 14 juillet 2020. – Mme Élodie Jacquier-Laforgue interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les conclusions du deuxième rapport annuel « Neutralité carbone » du Haut conseil pour le climat du 8 juillet 2020. Alors que 2019 a été l'année la plus chaude jamais enregistrée en Europe, le réchauffement climatique, consécutif aux activités humaines, continue de s'aggraver, inéluctablement. « Si une seule recommandation devait être conservée de ce rapport, elle serait de bannir tout soutien aux secteurs carbonés du plan de reprise et de l'orienter le plus possible sur des mesures efficaces pour la baisse des émissions de gaz à effets de serre ». Le rapport conclut également que les actions climatiques de la France ne sont pas à la hauteur des enjeux, ni des objectifs qu'elle s'est donnés. et indique que « Dans ce cadre, l'enjeu n'est pas d'intégrer le climat au cadre du plan de reprise, mais d'insérer le plan de reprise dans les limites du climat. », et notamment par le biais d'un pilotage interministériel. Il nous faut améliorer la « redevabilité de l'État notamment à travers l'évaluation objective et le renforcement de ses politiques publiques ». L'urgence climatique est de plus en plus prégnante et notre quotidien est de plus en plus impacté : pollution de l'air, de l'eau, de la nourriture, des terres, des mers et océans, pollutions sonores... Pas une parcelle de la planète n'est épargnée. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces recommandations.

Réponse. – Le Haut Conseil pour le Climat (HCC) est dans son rôle d'aiguillon de l'action publique lorsqu'il documente le besoin de renforcer l'action en faveur du climat et propose des mesures à cette fin. C'est tout le sens de sa création récente à l'initiative du Président de la République. Conformément aux textes en vigueur, le Gouvernement apportera une réponse détaillée à ce rapport devant le Parlement et le Conseil économique, sociale et environnemental d'ici la fin de l'année 2020. Dans sa réponse au premier rapport du HCC [1] de juin 2019, le Gouvernement a réalisé un état des lieux exhaustif des actions les plus structurantes déjà engagées, actions qui portent progressivement leurs fruits, notamment grâce à la déclinaison réglementaire des lois récemment adoptées telles que la loi dite « énergie-climat » du 8 novembre 2019, la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 ou encore la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020. Les propositions de la Convention citoyenne pour le climat, présentées au Président de la République au début de l'été 2020 ont vocation à renforcer cette action déjà engagée. Les propositions relevant du

niveau législatif seront reprises par un projet de loi qui sera présenté dans les semaines qui viennent, après un temps nécessaire de concertation avec les acteurs qui seront concernés au premier chef par ces propositions. A juste titre, le rapport du HCC met l'accent sur la relance faisant suite à la crise sanitaire. Il convient de souligner que le plan « France Relance » présenté le 3 septembre 2020 consacre la transition écologique comme un objectif stratégique du Gouvernement en y dédiant 30 Mds € sur les 100 Mds € du plan. Sur l'ensemble des thématiques mentionnées dans votre question, France relance apporte une réponse immédiate et des financements massifs : 6,7 Mds € consacrés à la rénovation énergétique des logements privés, des locaux de TPE/PME, des bâtiments publics de l'État et des logements sociaux, 1,2 Md € pour aider les entreprises industrielles à investir dans des équipements moins émetteurs de CO₂, 1,2 Md € au vélo et au développement des transports collectifs tels que métro, tramway, bus et RER métropolitain, 4,7 Mds € de soutien au secteur ferroviaire, 7 Mds € pour le développement de l'hydrogène vert, 2,5 Mds € pour la reconquête de la biodiversité sur nos territoires, la lutte contre l'artificialisation des sols et l'accélération de la transition de notre modèle agricole pour une alimentation plus saine, durable et locale. Le Gouvernement maintient donc un haut niveau d'ambition à l'égard de l'enjeu climatique et des sujets portés à l'attention de tous par le rapport du Haut Conseil pour le Climat.

[1] <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/file/Rapport%20du%20Gouvernement%20-%20suites%20du%20rapport%20HCC.PDF>